

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289968



THE HISTORY OF THE

REIGN OF



PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT



PROGRES-VERBAUX

PARIS. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

PARIS 10-237123

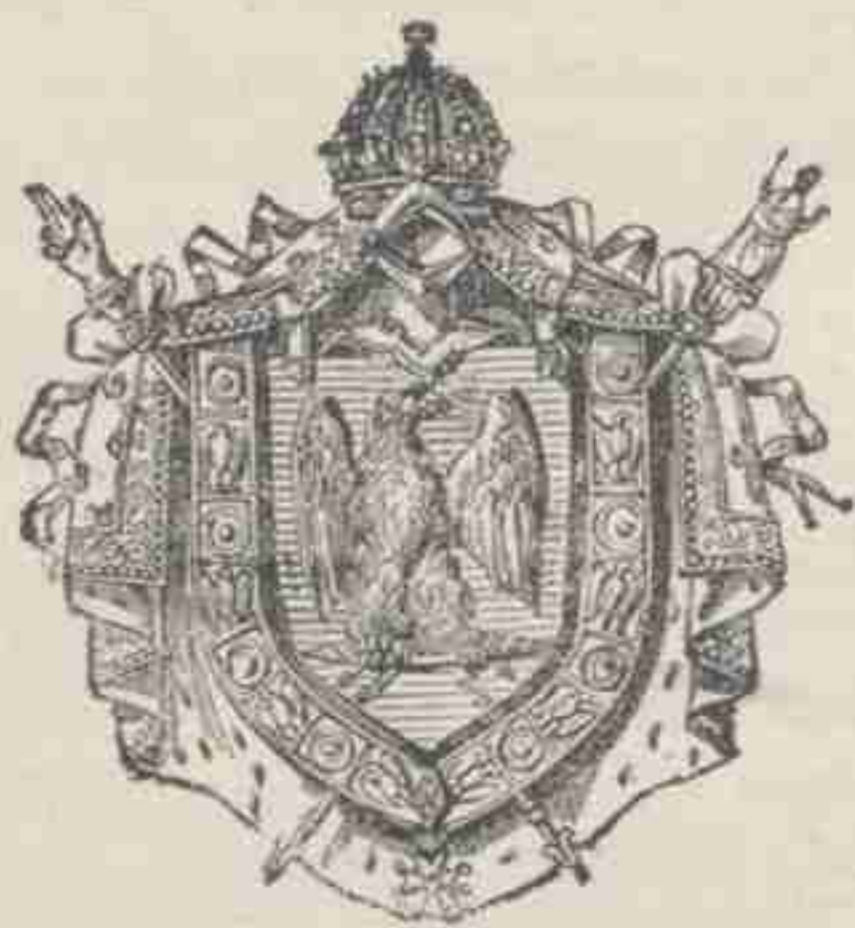
PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT



ANNÉE 1867

TOME TROISIÈME

DU 21 MAI AU 28 JUIN. — Nos 23 A 31



PARIS
TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
IMPRIMEUR DU SÉNAT
RUE DE FLEURUS, 9
1867

PROCES-VERBAUX

SEANCES DE SEVAT



TOURNAI

1848



PARIS

IMPRIMERIE DE LA LIBRAIRIE

DE LA LIBRAIRIE

DE LA LIBRAIRIE

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME III^e DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1867. — DU 21 MAI AU 28 JUIN.

PROCÈS-VERBAL N^o 23. — 21 MAI.

SOMMAIRE. — Quatrième organisation des bureaux. — Quatrième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives : 1^o à une nouvelle délimitation des communes d'Hendaye et d'Urrugne (Basses-Pyrénées); 2^o à une nouvelle affectation de fonds par le département de la Haute-Garonne; 3^o à la création d'une nouvelle commune (Bacouel) dans le département de l'Oise; 4^o à la modification par la ville de Nice du taux d'intérêt d'un emprunt déjà approuvé. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Parmentier (Meurthe). Vote. — Rapport, par M. Corta, sur trois lois relatives : 1^o à un emprunt par la ville d'Angers (Maine-et-Loire); 2^o à un emprunt et à une imposition par la ville d'Etampes (Seine-et-Oise); 3^o à l'érection d'une nouvelle commune (la Chapelle-Neuve) dans le département du Morbihan. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Reveil, le baron de Butenval, Lefebvre-Durufilé, le marquis de Chasseloup-Laubat, Drouyn de Lhuys et de Goulhot de Saint-Germain. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la commission de comptabilité sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1866. Pages 1 à 83

PROCÈS-VERBAL N° 24. — 24 MAI.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commission chargée d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition par le département de la Corse ; 2° à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Pasquier et la dame Boilevin. — Admission d'un Sénateur. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi relative à un échange entre l'État et le sieur Godeau-Percereau (Indre-et-Loire). Vote. — Rapport, par M. le premier vice-président Boudet, sur une loi relative à une nouvelle délimitation de communes dans le département de l'Aube. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Amédée Thayer. — Pétition demandant que le recouvrement des chèques et des autres effets de commerce puisse s'opérer par l'entremise de l'administration des postes : MM. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, et Rouland. Renvoi au ministre des finances. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le procureur général comte de Casabianca et Drouyn de Lhuys. — Pétition relative à l'amélioration des races chevalines en France : M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts. — Rapport, par M. le baron Brenier, sur une pétition relative aux déclarations de naissance : MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le rapporteur. Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice. — Suite des rapports. Par MM. Suin et le comte de Nieuwerkerke. — Pétitions relatives à des modifications à apporter à la loi sur la chasse : MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le comte de Nieuwerkerke, *rapporteur*. Ordre du jour sur une des pétitions ; renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au ministre des finances et au ministre de l'intérieur de trois autres. Pages 85 à 157

PROCÈS-VERBAL N° 25. — 31 MAI.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives : 1° à la naturalisation ; 2° aux conseils municipaux. — Rapport, par M. Tourangin, sur une loi ayant

pour objet d'ériger en commune distincte la section du Chalard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-Vienne). Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur quatre lois relatives : 1° à une délimitation de communes dans le département des Basses-Pyrénées ; 2° à la création d'une nouvelle commune dans le département de l'Oise ; 3° à une nouvelle affectation de fonds par le département de la Haute-Garonne ; 4° à la modification, par la ville de Nice, du taux d'intérêt d'un emprunt déjà approuvé. Vote. — Rapport, par M. de Vuillefroy, sur des pétitions demandant l'incompatibilité des fonctions de juge de paix avec le mandat de conseiller général : S. Ex. M. Baroche, *ministre de la justice et des cultes*, MM. le rapporteur, Rouland et le Président. Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur. Pages 159 à 195

PROCÈS-VERBAL N° 26. — 4 JUIN.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à un emprunt par la ville de Cahors (Lot) ; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville de Chauny (Aisne) ; 3° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Privas (Ardèche) ; 4° à une nouvelle délimitation des communes de Peyrat-le-Château et d'Augne (Haute-Vienne). — Rapport, par M. Quentin Bauchart, sur une loi ayant pour objet d'autoriser un échange de terrains entre l'État et le sieur Pasquier et la dame Boilevin (Charente). Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur une loi tendant à autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Hubert-Delisle. — Pétition demandant que les employés militaires connus sous le nom de gardes d'artillerie et de gardes du génie soient assimilés aux grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, selon leurs différentes classes : MM. le général marquis de Laplace et le général vicomte de La Hitte. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par M. le baron Brenier. — Pétition demandant : 1° qu'on oblige les mères à allaiter elles-mêmes leurs enfants ; 2° qu'on assure par des secours à domicile

l'allaitement par la mère dans les familles pauvres : MM. Tourangin, le baron Brenier, *rapporteur*, et de Vuillefroy. Question préalable sur la première partie ; ordre du jour sur la seconde. — Suite des rapports de pétitions. Par M. de Mentque. — Pétition demandant l'introduction de l'emblème de l'aigle impériale dans les armes de toutes les villes de France : MM. le comte de Grossolles Flamarens et de Mentque, *rapporteur*. Ordre du jour. Pages 197 à 258

PROCÈS-VERBAL N° 27. — 7 JUIN.

SOMMAIRE. — Observation de M. le comte de Grossolles-Flamarens à l'occasion du procès-verbal. — Allocution de M. le Président, relative à l'attentat du 6 juin. — Commission chargée d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le premier vice-président Boudet, sur une loi relative à un paiement à longs termes, par la ville de Meaux (Seine-et-Marne), pour une distribution d'eau. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le baron de Butenval, le baron de Ladoucette, Le Roy de Saint-Arnaud et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez. Pages 259 à 292

PROCÈS-VERBAL N° 28. — 18 JUIN.

SOMMAIRE. — Incident à l'occasion de la lecture du procès-verbal : MM. le baron Dupin et le Président. — Excuses. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Communication par M. le général Allard, président de section au Conseil d'État, d'un projet de sénatus-consulte relatif aux mariages des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Transmission de six lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les villes d'Arles, de Châlons (Marne), du Havre et de Pontoise ; 2° à la création d'une nouvelle commune (Saint-Joseph) dans le département de la Loire ; 3° à une nouvelle délimitation des communes de Toulon et de la Valette (Var). — Rapport annuel de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations. — Rapport, par M. le procureur

SOMMAIRES DES SÉANCES.

v

général comte de Casabianca, sur la loi relative à la naturalisation. Vote. — Rapport, par M. Reveil, sur quatre lois relatives : 1° à un emprunt par la ville de Cahors (Lot); 2° à un emprunt et à une imposition par la ville de Chauny (Aisne); 3° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche); 4° à une délimitation de communes dans le département de la Haute-Vienne (Peyrat-le-Château et Augne). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Silvestre de Sacy, Dariste et le comte de Salignac-Fénelon Pages 293 à 372

PROCÈS-VERBAL N° 29. — 21 JUIN.

SOMMAIRE. — Cinquième organisation des bureaux. — Cinquième commission des pétitions. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies. — Commission chargée d'examiner les six lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de cinq lois relatives : 1° aux sociétés; 2° à des échanges de terrains entre l'État et les sieurs Aubry et Sury; 3° à la modification du tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières; 4° à une imposition par le département du Haut-Rhin. — Rapport, par M. le procureur général comte de Casabianca, sur la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels. Vote. — Rapport, par M. Suin, sur une pétition de cent deux habitants de Saint-Étienne se plaignant du choix que l'on a fait de certains ouvrages pour former deux bibliothèques populaires, fondées à Saint-Étienne, sous le patronage de l'autorité municipale. Ajournement de la discussion. — Rapport, par M. Lefebvre-Durufié, sur des pétitions relatives à la législation sur les brevets d'invention. Ajournement de la discussion. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur des pétitions réclamant contre l'admission des étrangers au droit d'affouage. Renvoi au ministre de l'intérieur. — Rapport, par M. Silvestre de Sacy, sur une pétition demandant : 1° qu'on abrège les lenteurs d'instruction des demandes formées par les congrégations religieuses à fin d'acceptation des donations qui leur sont faites; 2° que les supérieurs des congrégations légalement reconnues puissent accepter provisoirement

toute libéralité, legs ou donation. Discussion : MM. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, le président Bonjean, le rapporteur, le comte Boulay de la Meurthe, Tourangin et le baron Ernest Leroy. Renvoi au ministre de la justice et des cultes de la première partie; ordre du jour sur la seconde..... Pages 373 à 497

PROCES-VERBAL N° 30. — 25 JUIN.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. de Mentque, sur six lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les villes d'Arles (Bouches-du-Rhône), de Châlons (Marne), du Havre (Seine-Inférieure), et de Pontoise (Seine-et-Oise); 2° à l'érection d'une nouvelle commune (Saint-Joseph) dans le département de la Loire; 3° à la modification de la limite des communes de la Valette et de Toulon (Var). Vote. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Suin concernant une pétition réclamant contre le choix qui a été fait de certains livres qui figurent dans les deux bibliothèques populaires de Saint-Étienne : MM. Sainte-Beuve, le baron Dupin, S. Ex. M. Baroche, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, et M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Renvoi au ministre de l'instruction publique. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Lefebvre-Darullé concernant des pétitions relatives aux brevets d'invention : MM. Michel Chevalier, le rapporteur, Le Roy de Saint-Arnaud, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Ordre du jour..... Pages 499 à 575

PROCES-VERBAL N° 31. — 28 JUIN.

SOMMAIRE. — Observation de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau sur le procès-verbal. — Transmission de dix-huit lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1866; 2° à la fixation du maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris; 3° à l'approbation de divers articles d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies du chemin de fer de Paris

à Lyon et à la Méditerranée, et du chemin de fer Victor-Emmanuel; 4° à une imposition par le département des Landes; 5° à un emprunt et à une imposition par la ville de Nancy; 6° à des emprunts par les villes de Cannes et de Riom; 7° à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Châteaulin, de Crozon et de Plouzévéde (Finistère); 8° à la création d'une nouvelle commune (Saint-Barthélemy) dans le département du Morbihan; 9° à une nouvelle délimitation des communes de Fillinges et de Saint-André (Haute-Savoie); 10° à une imposition par le département de la Drôme; 11° à la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Cluses et de Rumilly (Haute-Savoie); 12° à la création d'une nouvelle commune, sous le nom de Mallevall, dans le département de l'Isère; 13° à une nouvelle délimitation des communes d'Englefontaine et de Locquignol (Nord); 14° à un échange de terrains entre l'État et les époux Simon-Grandidier. — Rapport, par M. Dariste, sur le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Ajournement de la délibération. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières. Vote. — Rapport, par M. le général baron Charon, sur deux lois relatives à des échanges de terrains entre l'État et les sieurs Aubry (Vosges) et Sury (Nord). Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur la loi ayant pour objet d'autoriser le département du Haut-Rhin à imputer, sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, le montant d'une subvention pour la construction d'un chemin de fer. Vote. — Rapport complémentaire et annexe à un rapport de 1864, sur des pétitions relatives à la mise à la retraite des magistrats, par application de la limite d'âge, par M. de Vuillefroy. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par M. Amédée Thayer. — Pétition demandant l'annulation de l'ordonnance de police qui interdit aux brocanteurs ambulants de stationner et de vendre, aux abords de la rotonde du Temple, sur l'emplacement connu sous l'appellation de *carreau* : MM. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, Le Verrier et le rapporteur. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par

M. Silvestre de Sacy. — Rapport, par M. le général comte Gudin, sur des pétitions relatives à l'application de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, en ce qui touche l'exemption du service militaire en faveur du frère ayant un frère sous les drapeaux : MM. le vicomte de Barral, le rapporteur, le général marquis de Laplace, de Mentque, le baron Ernest Leroy, S. Ex. le maréchal Niel, Le Verrier et le comte Boulay de la Meurthe. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par M. de Mentque. Pages 577 à 672

Séance du mardi 21 mai 1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Quatrième organisation des bureaux. — Quatrième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à une nouvelle délimitation des communes d'Hendaye et d'Urrugne (Basses-Pyrénées); 2° à une nouvelle affectation de fonds par le département de la Haute-Garonne; 3° à la création d'une nouvelle commune (Bacouel) dans le département de l'Oise; 4° à la modification par la ville de Nice du taux d'intérêt d'un emprunt déjà approuvé. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Parmentier (Meurthe). Vote. — Rapport, par M. Corta, sur trois lois relatives : 1° à un emprunt par la ville d'Angers (Maine-et-Loire); 2° à un emprunt et à une imposition par la ville d'Étampes (Seine-et-Oise); 3° à l'érection d'une nouvelle commune (la Chapelle-Neuve) dans le département du Morbihan. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Reveil, le baron de Butenval, Lefebvre-Durufié, le marquis de Chasseloup-Laubat, Drouyn de Lhuys et de Goulhot de Saint-Germain. — Dépôt, par M. le marquis d'Audiffret, du rapport de la commission de comptabilité sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1866.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires*

élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

4^e ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

M. le procureur général Delangle, *président*.

M. le premier vice-président Boudet, *vice-président*.

M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire*.

M. de Mentque, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

M. le baron Dupin, *président*.

M. Adolphe Barrot, *vice-président*.

M. Corta, *secrétaire*.

M. le comte de Lesseps, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

S. Ex. le maréchal comte Randon, *président*.

M. le comte Mimerel de Roubaix, *vice-président*.

M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.

M. le général baron Charon, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

S. Ex. le maréchal Vaillant, *président*.

M. le premier président Devienne, *vice-président*.

M. le comte de Nieuwerkerke, *secrétaire*.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

M. le vice-amiral Tréhouart, *président*.

M. Ferdinand Barrot, *vice-président*.

M. le vicomte de La Guéronnière, *secrétaire*.

M. Reveil, *vice-secrétaire*.

4^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1 ^{er} BUREAU.	{	Dariste.
	{	Le comte de Salignac-Fénelon, <i>secrétaire</i> .
2 ^e —	{	Lefebvre-Duruflé.
	{	Le baron Paul de Richemont.
3 ^e —	{	Le marquis de La Grange, <i>président</i> .
	{	Lacaze.
4 ^e —	{	Godelle.
	{	Le général comte Gudin
5 ^e —	{	Élie de Beaumont.
	{	Silvestre de Sacy.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la révision
des procès criminels et correctionnels.

1^{er} BUREAU. M. le procureur général Delangle,
président.

2^e — M. le président Bonjean.

3^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *secrétaire*.

4^e BUREAU. M. Chaix d'Est-Ange.

5^e — M. le procureur général comte de Casabianca, *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à un échange entre l'État et le sieur Godeau-Percereau (Indre-et-Loire).

1^{er} BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire et rapporteur*.

2^e — M. le comte Mallet, *président*.

3^e — M. le général comte de La Ruë.

4^e — M. le marquis de Lisle de Siry.

5^e — M. Ferdinand Barrot.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : 1^o à un paiement à longs termes par la ville de Meaux (Seine-et-Marne), pour une distribution d'eau; 2^o à une nouvelle délimitation de communes dans le département de l'Aube.

1^{er} BUREAU. M. le premier vice-président Boudet, *rapporteur*.

2^e — M. Corta, *secrétaire*.

3^e — M. Larabit.

4^e — M. le général Camou.

5^e — M. le vicomte de Barral, *président*.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*. Par dépêches en date des 18 et 21 mai 1867, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat quatre projets de lois

adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 15 et 17 mai 1867, et relatifs :

1° A une nouvelle délimitation des communes d'Hendaye et d'Urrugne (Basses-Pyrénées);

2° A une nouvelle affectation de fonds par le département de la Haute-Garonne;

3° A la création d'une nouvelle commune (Bacouel) dans le département de l'Oise;

4° A la modification par la ville de Nice du taux d'intérêt d'un emprunt déjà approuvé.

LOI

TENDANT à réunir à la commune de Hendaye (Basses-Pyrénées) deux sections de territoire distraites de la commune d'Urrugne (même département).

ARTICLE PREMIER.

Les territoires nommés les *Onze-Bornes* et les *Joncaux* désignés sur le plan annexé à la présente loi, le premier par un liséré bleu et le second par un liséré jaune, sont distraits de la commune d'Urrugne, canton de Saint-Jean-de-Luz, arrondissement de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, et réunis à la commune de Hendaye, même canton. En conséquence, les limites entre les communes de Hendaye et d'Urrugne sont fixées conformément au tracé de la ligne bleue foncée portant les numéros noirs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, et la ligne jaune foncée portant les numéros rouges 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et Besson.

LOI

TENDANT à autoriser le département de la Haute-Garonne à modifier l'affectation du produit d'une imposition précédemment approuvée.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1866, à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 4^{er} juillet 1865, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), qui sera appliquée aux travaux de la maison d'arrêt de Toulouse.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Gasc.

LOI

AYANT pour objet d'ériger en commune distincte la section de Bacouel, distraite de la commune de Chépoix (Oise).

ARTICLE PREMIER.

La section de Bacouel, indiquée sur le plan annexé à la présente loi par une teinte jaune, est distraite de la commune de Chépoix, canton de

Breteuil, arrondissement de Clermont, département de l'Oise, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Bacouel.

En conséquence, la limite entre la commune de Bacouel et la commune de Chépoix est fixée conformément au tracé de la ligne rouge ponctuée audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

La commune de Bacouel est tenue de contribuer au paiement des travaux de la maison d'école en construction dans la commune de Chépoix, dans la proportion qui sera déterminée par un décret de l'Empereur, lequel statuera en même temps, s'il y a lieu, sur les autres conditions de la distraction.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte de Chantérac.

LOI

AUTORISANT la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à modifier le taux d'intérêt d'un emprunt précédemment approuvé.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à réaliser, auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement, l'emprunt de cinq cent mille francs (500 000 fr.) approuvé par la loi du 30 mai 1866, destiné à la construction d'un nouvel abattoir.

Cet emprunt sera remboursé en vingt ans, à partir de 1868.

La commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de 5 pour 100 jusqu'à concurrence de 45 cent. pour 100 fr. par an.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et le comte Treilhard.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen de ces lois sera confié à une seule commission, qui sera nommée ultérieurement.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Goulhot de Saint-Cermain sur une loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Parmentier (Meurthe).

M. L'Hôpital, conseiller d'État, prend place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi soumise en ce moment à votre examen a pour objet d'autoriser un échange de terrains entre l'État et un particulier.

Quelques mots suffiront pour vous mettre à même d'apprécier l'économie de cette loi.

L'État possède la forêt domaniale de Paroy (Meurthe). Cette forêt, dont la contenance est de 2500 hectares, était autrefois divisée en huit cantons, séparés les uns des autres par des propriétés particulières faisant enclaves.

Ce morcellement a peu à peu disparu, par suite d'échanges successifs, et la forêt, qui se trouvait grevée de servitudes onéreuses, par exploitation de ces enclaves, est sur le point de ne former qu'un seul et même massif.

C'est une opération de ce genre que la loi actuelle a pour but de réaliser.

Le sieur Parmentier céderait à l'État un terrain de 32 hectares 21 ares 40 centiares, désigné sous le nom de *Pré de la Prise*, et qui est enclavé dans la forêt domaniale, en échange d'une parcelle boisée de 11 hectares 8 ares, à détacher de la forêt domaniale de Paroy, canton des Évrieux.

Le terrain cédé par le sieur Parmentier est estimé à. 30 007 fr. » c.

Il ajouterait une soulte de. . . 1 037 72

En tout. 31 044 fr. 73 c.

et il recevrait, en échange, de l'État

le terrain, évalué à. 2 251 fr. 46 c.

et la superficie boisée, estimée à. 28 793 27

Égal. 31 044 fr. 73 c.

De cet échange, il résulterait pour l'État un accroissement de contenance de 21 hectares 13 ares 40 centiares, en compensation de la valeur superficielle en bois formant le prix principal de la parcelle cédée par l'État. Cette opération offre ce double avantage qu'elle constitue au profit de l'État un remploi en terrain de la valeur représentant une vente de bois, et qu'en contribuant à unifier la forêt, elle l'exempte des servitudes de passage et d'exploitation que lui faisait supporter l'enclave du sieur Parmentier.

Les considérations que nous venons d'avoir l'honneur d'exposer au Sénat nous semblent suffisantes pour lui démontrer :

1° Qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif;

2° Qu'aucune disposition n'est contraire aux principes de la Constitution.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat de déclarer que la loi ne sera pas soumise à une nouvelle délibération et que rien ne s'oppose à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, donne lecture du texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 13 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la question de savoir si la loi sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va maintenant voter sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants. 81

Bulletins blancs. 81

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives : 1° à un emprunt par la ville d'Angers (Maine-et-Loire); 2° à un emprunt et à une imposition par la ville d'Étampes (Seine-et-Oise); 3° à l'érection d'une nouvelle commune (la Chapelle-Neuve), dans le département du Morbihan.

MM. Migneret et Besson, conseillers d'État, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Corta.

M. CORTA, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 10 mai, trois lois relatives à un emprunt, à des impositions et à une érection de commune.

La première de ces lois tend à autoriser la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt de 575 000 fr., destiné à l'acquisition de l'emplacement et à la construction d'un nouveau théâtre.

La seconde a pour objet d'autoriser la ville d'Étampes (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt de 200 000 fr., destiné, au paiement : 1° de divers immeubles à acquérir pour l'établissement d'un marché, l'élargissement d'une rue et l'agrandissement d'un abreuvoir; 2° de diverses dettes et dépenses; et à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze ans, 13 cent. additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

La troisième a pour résultat d'ériger en commune distincte la section de la Chapelle-Neuve, distraite de la commune de Plumelin (Morbihan).

L'examen de ces lois n'a soulevé aucune objection, et la commission a l'honneur de proposer au Sénat de ne pas les renvoyer à un nouvel examen et de ne pas s'opposer à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les trois lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal de la séance du 13 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le renvoi de ces lois à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées à une seconde délibération du Corps législatif.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la promulgation des trois lois.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	87
Bulletins blancs.. . . .	87

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Reveil ¹.

M. REVEIL, *premier rapporteur*.

(N° 915). Messieurs les Sénateurs, le sieur Héraudet, demeurant à Paris, renouvelle sa demande d'indemnité en faveur des membres de la légion de Juillet.

Le Sénat a prononcé l'ordre du jour sur cette pétition à la séance du 2 juin 1866, au rapport de notre honorable collègue, M. Dariste.

Le pétitionnaire persiste dans sa demande.

Aucun fait ne s'étant produit pouvant modifier l'opinion du Sénat, votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de prononcer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 847). Le sieur Berron, ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), s'inspirant de la discussion qui eut lieu devant le Sénat à la séance du 16 avril 1864, sur le rapport de notre honorable collègue, M. le président Bonjean, à l'occasion de deux pétitions présentées par des docteurs en médecine et des officiers de santé, expose que le nombre des médecins en exercice ne répond pas aux besoins de la population. Il rappelle que ce nombre n'est que de :

41 545 docteurs.

5 687 officiers de santé.

47 232 praticiens en tout.

1. Les pétitions rapportées par M. Reveil appartiennent au rôle de 1866, et avaient été laissées à l'état de rapport à la fin de la session.

Il pense que ce nombre devrait être porté à 20 000, dont 16 000 docteurs et 4000 officiers de santé.

Sans se préoccuper davantage des officiers de santé, le sieur Berron établit que la moyenne des docteurs en médecine nommés en 1861 et 1862 n'est que de 347.

Or, pour élever le nombre de 11 545 docteurs à 16 000, il faudrait arriver à nommer, pendant une période qu'il porte à dix ans, 4456 docteurs ; et pendant ces dix ans la mortalité probable devant être de 4544, il faudrait nommer 9000 docteurs, soit 900 par an.

Un tel résultat ne paraît pas au pétitionnaire pouvoir être atteint tant que subsisteront les causes qui éloignent les jeunes gens et les familles des études médicales.

Ces causes sont d'abord les conditions difficiles à remplir de la scolarité ; ensuite la cherté de la vie dans les villes de faculté, la trop grande indépendance dont jouissent les jeunes gens isolés de leurs familles, et aussi l'accès comparativement facile des fonctions administratives et des carrières commerciales et industrielles. Contre ces divers empêchements, le sieur Berron propose un système complet.

Il demande la suppression de toutes les facultés de médecine, à l'exception des facultés de Paris et de Montpellier. Ce serait ne supprimer que la faculté de Strasbourg. Mais nous supposons que toutes les écoles préparatoires sont comprises dans la suppression proposée.

Les facultés maintenues seraient converties en internats, comme les écoles polytechnique et de Saint-Cyr. Le prix de l'internat serait de 600 fr.

seulement par an ; l'excédant de dépense resterait à la charge de l'État.

Après avoir conquis le diplôme, à la sortie de l'internat, les nouveaux docteurs seraient assujettis à un stage de trois ans auprès de praticiens ayant au moins dix années d'exercice. Pendant la durée du stage, chaque stagiaire recevrait un traitement annuel de 1800 fr.

Enfin, les conseils généraux accorderaient une allocation, variant de 600 à 1200 fr., comme supplément d'honoraires, à tout médecin qui consentirait à se vouer à un service rural.

La carrière médicale étant ainsi rendue accessible même aux petites fortunes, les candidats se présenteraient nombreux, et il serait permis de choisir parmi eux ceux que recommanderait la solidité des connaissances déjà acquises, et ceux que l'organisation physique rendrait plus aptes aux travaux de la profession, travaux rudes, surtout dans les campagnes.

Le pétitionnaire ne demande pas que les conditions de la scolarité, avant et pendant les études médicales, soient modifiées ; nous n'avons donc pas à nous occuper de l'objection. Les autres causes énoncées exercent, on doit le reconnaître, une influence réelle, plus ou moins directe, plus ou moins marquée. Sont-elles bien les seules ? sont-elles les plus décisives ?

Permettez-nous, messieurs les Sénateurs, de reproduire, à cet égard, l'opinion de notre savant collègue, M. Dumas, exprimée dans la discussion précitée.

« L'étude de la médecine, disait-il, est une des

éducations professionnelles assurément les plus coûteuses, les plus lentes et les plus chanceuses. Le docteur en médecine sera-t-il récompensé par sa carrière elle-même des sacrifices que sa jeunesse a dû accomplir pour parvenir au diplôme? Nous le savons tous : lorsque l'étudiant en médecine était dans les hôpitaux, c'était le spectacle de la douleur, de la souffrance, de la mort, qui l'initiait aux connaissances dont il avait besoin. Et une fois qu'il est parvenu dans la carrière active, c'est le spectacle de la douleur, de la souffrance, de la mort qui l'accompagne pendant toute sa vie; et on peut dire qu'assurément il n'y a pas de carrière dans laquelle les commencements soient plus difficiles, plus longs, plus pénibles, et dont l'accomplissement soit accompagné de plus de désenchantement que celle-là. »

Ce tableau, si bien tracé, présente la difficulté vraie; la profession médicale exige des dispositions spéciales, une volonté forte et, pour ainsi dire, une vocation. C'est là l'obstacle sérieux qui empêche que la profession soit encombrée comme le sont les abords de beaucoup d'autres, obstacle contre lequel le programme du pétitionnaire resterait impuissant.

Sans doute quelques-uns profiteraient de l'internat à bon marché, parmi ceux que les difficultés matérielles éloignent aujourd'hui; mais le nombre serait plus considérable de ceux qui, pouvant accepter les conditions actuelles, se refuseraient à subir un internat de cinq ou six ans, continuant l'internat des lycées, car l'internat serait désormais la seule voie conduisant à la pro-

fession médicale, au grade de docteur en médecine.

D'autres exclusions seraient la conséquence du système proposé.

Ce n'est pas toujours au sortir des lycées que les carrières se décident irrévocablement. Des hommes qui ont passé l'âge ordinaire des études viennent s'asseoir sur les bancs de l'école quelquefois après avoir essayé d'une autre carrière, quelquefois en revenant aux études abandonnées ; ils n'accepteraient pas l'internat.

Et les étudiants mariés ?

Et les internes des hôpitaux ?

Et ces laborieux jeunes gens qui savent pourvoir à toutes les nécessités de leur entretien et des frais scolaires, par des travaux rétribués, sans rien dérober au temps à consacrer aux études de l'école, ou du moins sans leur nuire, pourquoi les priver d'une liberté dont ils font un si bon usage ?

Et ces autres jeunes hommes, entraînés par l'amour de la science, étudiant la science médicale sans aucune intention d'exercer la profession de médecin, se soumettront-ils à l'internat ?

Le pétitionnaire, à l'appui de son système, cite les écoles civiles et militaires entretenues par le Gouvernement. Il ajoute, à propos des subventions qui leur sont accordées, que les médecins sont plus utiles que, par exemple, les ingénieurs civils ou militaires.

Nous ne voyons aucune analogie entre ces écoles et celle proposée, ni quant au prix de la pension, ni quant à la durée de l'internat. Nous n'en voyons pas davantage dans leur objet. Celui que se propose l'État, en entretenant ces établisse-

ments spéciaux, justifie parfaitement les subventions qu'il leur applique.

Le pétitionnaire ne veut pas sans doute créer un nouvel ordre de fonctionnaires, donner au Gouvernement le droit de disposer des docteurs en médecine comme il dispose des ingénieurs des ponts et chaussées : par exemple de les envoyer au nord ou au midi, de les déplacer selon les besoins de la population. Il ne veut pas créer un ordre de fonctionnaires sans avancement, sans hiérarchie, sans traitement, sans retraite.

Nous n'avons à exprimer sur les diverses carrières ni comparaison, ni préférence, la profession de médecin est des plus utiles; mais nous pensons que l'État a accompli son devoir quand, dans sa sollicitude pour tous, il a pourvu à tous les services de l'instruction médicale.

L'internat, selon le pétitionnaire, aurait pour but principal de réduire la dépense pendant les études, et de remplacer la surveillance de la famille.

Mais pourquoi ne pas maintenir les écoles qui existent, puisqu'elles permettent à un grand nombre de jeunes gens de vivre de la vie de famille pendant les premières années des études? Pourquoi ne pas demander, au lieu de la suppression de ces écoles, la création de facultés nouvelles dans celles des grandes agglomérations où se trouveraient réunis les éléments indispensables de la science théorique, des études pratiques et de l'enseignement supérieur littéraire et scientifique? Ne serait-ce pas un moyen d'augmenter le nombre des étudiants, et aussi d'amener jusqu'au doctorat ceux d'entre eux qui sont contraints de borner leur ambition au grade d'officier de santé,

parce qu'ils l'obtiennent, sans quitter leur famille, dans les écoles préparatoires? Tel était le vœu exprimé dans une pétition présentée au Sénat pendant la session de 1862. Inspirée par les sentiments qui animent le sieur Berron, mais cherchant le but par une autre voie, elle demandait la création de facultés nouvelles, et l'interdiction de la faculté de Paris à tout étudiant dont la famille n'habiterait pas dans le ressort.

Nous n'avons pas à insister sur cette idée; nous nous bornons à dire au pétitionnaire, qui ne croit pas au succès des écoles récemment ouvertes, que la création de ces écoles a été une mesure conseillée par la haute expérience du conseil supérieur de l'instruction publique, et qu'il est convenable d'attendre, pour la juger, que le temps ait fait son œuvre.

Pour défendre les écoles préparatoires, nous croyons devoir rappeler l'éloge que leur a donné devant vous, messieurs les Sénateurs, notre honorable collègue, M. Dumas : « Les écoles préparatoires de médecine ont pris une attitude si favorable aux bonnes études des jeunes gens qui s'y trouvent réunis; le niveau des études s'est élevé d'une manière si naturelle, si sensible, que tout le monde en est frappé. »

Pourquoi donc arrêter ces progrès? pourquoi condamner ce moyen reconnu si utile?

Le pétitionnaire demande aussi que les nouveaux diplômés soient soumis à un stage de trois ans auprès de praticiens comptant au moins dix ans d'exercice.

Le stage que, selon les règlements, tout étudiant en médecine est tenu d'accomplir dans les hôpi-

taux, nous paraît une garantie au moins égale. La mesure proposée, fort lourde d'ailleurs pour le budget de l'État, rencontrerait dans son application des difficultés qui naîtraient soit de l'obligation imposée aux stagiaires, soit de l'absence de toute obligation pour les praticiens.

Enfin le sieur Berron demande qu'une allocation permanente, fournie par les conseils généraux, rétribue tout praticien exerçant dans les campagnes. Il espère inspirer aux jeunes gens, à l'aide de ce supplément d'honoraires, la confiance dans l'avenir, en leur montrant une position assurée.

La question du service rural, que le pétitionnaire lie à son projet, peut être envisagée aussi, abstraction faite de tel ou tel système à adopter pour les études médicales. En effet, un rapport récent du ministre de l'intérieur a rappelé que « l'Empereur, frappé de l'inégalité qui existait, au point de vue de l'assistance publique, entre l'ouvrier des villes et l'ouvrier des campagnes, a voulu, dans sa sollicitude pour les populations rurales, qu'on atténuat autant que possible cet état de choses, contraire aux principes de charité et de justice. »

Depuis lors, l'administration supérieure a encouragé dans les départements l'organisation d'un service de médecine gratuite.

Il résulte du rapport du ministre que quarante-huit départements sont complètement organisés. Ce nombre augmente chaque jour, et la plupart des départements qui n'ont pas encore adopté une organisation générale ont pourvu cependant aux besoins de ceux de leurs cantons qui se trouvent placés exceptionnellement, soit par leur isolement, soit par toute autre cause.

Ainsi, sur ce point d'une rétribution fixe à accorder aux médecins des campagnes, les préoccupations du pétitionnaire ont été devancées par celles du Gouvernement.

En présentant la proposition principale, « l'insuffisance du nombre des praticiens, » nous avons dû suivre le sieur Berron et les chiffres sur lesquels il l'a établie ; nous devons dire cependant que ces chiffres ne sont pas incontestables.

Avec l'intention la plus louable, et pour mieux poser sa conclusion, le pétitionnaire a recouru à des termes extrêmes. Ces termes s'éloignent beaucoup de ceux que la discussion de 1864 a fait connaître comme se rapprochant le plus de la vérité ; ainsi :

Le pétitionnaire demande vingt mille praticiens ; le rapport de l'honorable président Bonjean appréciait que dix-huit mille praticiens suffissent largement aux besoins de la population.

Le pétitionnaire demande neuf cents nominations de docteurs par an, pendant dix ans, pour compléter d'abord son chiffre de seize mille docteurs compris dans les vingt mille praticiens, et pour le tenir ensuite en équilibre.

Le rapporteur, sans isoler les docteurs des officiers de santé, ne demandait, pour compléter et tenir en équilibre son chiffre de dix-huit mille praticiens, que quatre cent-soixante nominations annuelles ; l'honorable M. Dumas ajoutait qu'il serait prudent d'en élever le nombre à cinq cents ou six cents.

Le pétitionnaire raisonne sur la moyenne des nominations au grade de docteur pendant les années 1861 et 1862, et il a trouvé trois cent qua-

rante-sept nominations ; le rapport, raisonnant par période décennale, de 1853 à 1862, a trouvé quatre cent huit nouveaux docteurs, et cinq cent soixante nominations dans les deux ordres, docteurs et officiers de santé.

Nous acceptons les chiffres du rapport et de la discussion de 1864. Ils émanent de l'autorité la plus compétente, à nos yeux. Ils nous conduisent à cette conclusion, que le nombre de praticiens à nommer par an, pour maintenir l'équilibre, étant de six cents praticiens au plus, il n'est pas nécessaire, pour élever, à ce nombre, la dernière moyenne obtenue, soit cinq cent soixante, de recourir à la ressource extrême proposée par le pétitionnaire.

Cependant il faut reconnaître que la moyenne de cinq cent soixante nominations, comparée à celles des précédentes périodes décennales, marque une décroissance ; et cette décroissance est d'autant plus fâcheuse que le vide ne s'est pas fait partout dans une égale proportion. Il en résulte qu'il y a insuffisance sur beaucoup de points et abondance sur quelques autres. Nous essayons de le démontrer :

Le dernier recensement de l'Empire porte la population à trente-huit millions d'habitants.

Pour cette population, le nombre des médecins en exercice est de dix-sept mille deux cents environ, soit un médecin sur deux mille deux cents habitants.

Si nous isolons Paris avec ses dix-huit cent mille habitants et ses mille sept cent vingt-cinq praticiens, nous aurons pour Paris un médecin sur mille habitants environ, et pour le reste de la

France un médecin sur deux mille quatre cents habitants environ.

La proportion pour les campagnes présenterait un écart beaucoup plus considérable, s'il nous était possible de réunir en un groupe, comme nous l'avons fait pour Paris, les agglomérations de trente-mille habitants et au-dessus.

En suivant cet ordre d'appréciation, si nous appliquons le nombre de quinze mille quatre cent soixante-quinze praticiens, Paris excepté, à la superficie des départements, soit à 543 000 kilom. carrés, nous ne trouvons qu'un médecin par 35 kilom. Ici l'insuffisance nous paraît évidente.

De ce qui précède il résulte :

1^o Que l'insuffisance des praticiens en exercice, par rapport à la population générale, est loin d'être telle que le pétitionnaire a été porté à le croire ;

2^o Qu'une augmentation dans le nombre des nominations annuelles est désirable ; que la permanence devra être de cinq à six cents nominations par an ; mais que ce résultat peut être obtenu sans bouleverser le système actuel d'enseignement ;

3^o Que l'insuffisance est moins réelle que relative ; qu'elle n'agit que par suite d'une inégale répartition des forces.

Cette situation devait appeler et elle a appelé l'attention du Gouvernement : le ministre et les inspecteurs généraux de l'instruction publique, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que le Conseil d'État, s'en préoccupent ; les questions qui s'y rattachent sont à l'étude. D'un autre côté, nous l'avons vu par le rapport que nous avons cité, le ministre de l'inté-

rieur cherche à organiser le service rural dans les campagnes.

Nous n'avons donc qu'à attendre avec confiance les effets de ces efforts réunis, et votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 859). Quatorze habitants de Paris sollicitent la suppression des bureaux de placement, et proposent de leur substituer des agences annexées aux bureaux de préfecture et mises sous la direction des préfets.

Les bureaux de placement, nous ne l'apprenons à personne, se chargent, moyennant une redevance, de procurer des places, des emplois, à des commis, à des domestiques; d'indiquer des patrons aux ouvriers de toutes les professions, et des ouvriers à tous les patrons.

Ces établissements ont existé sans autorisation, jusqu'au décret présidentiel du 25 mars 1852; ce décret, protecteur des intérêts de la population laborieuse, posa des règles et détermina les droits et les obligations réciproques.

Aux termes de ce décret, nul ne peut ouvrir un bureau de placement sans autorisation préalable.

L'autorisation est personnelle; elle n'est accordée que sous la garantie des meilleurs renseignements.

Les rétributions, les droits de placement sont fixés, à raison du service rendu, par un tarif affiché dans chaque bureau, avec le texte de l'arrêté municipal.

Une sanction, sévère jusqu'à l'emprisonnement, fait respecter toutes les prescriptions du décret.

L'organisation proposée par les pétitionnaires est celle-ci :

Un bureau administratif serait établi dans chacun des quatre-vingt-neuf départements de l'Empire, sous la surveillance des préfets :

Ces bureaux correspondraient avec le bureau central de Paris, dont la direction appartiendrait au préfet de la Seine.

Les télégraphes seraient mis gratuitement à la disposition des patrons cherchant des ouvriers, et des ouvriers demandant des patrons; les chemins de fer transporteraient à prix réduit les ouvriers de toutes les industries du nord au midi, d'un chantier à un autre, du chantier à leur domicile, et de leur domicile au chantier.

Les résultats de cette organisation apparaissent aux pétitionnaires aussi immenses que certains : prospérité générale et constante, plus de paupérisme, plus de concurrence ruineuse, plus d'agglomérations d'ouvriers inutiles dans les villes, plus de disette d'ouvriers dans les campagnes, plus de fâcheuses coalitions, plus de chômages ! et ils n'aperçoivent dans l'application ni inconvénients ni difficultés.

Cette pétition est inspirée par les meilleurs sentiments d'ordre public, de bienveillance pour la population laborieuse, et aussi de dévouement au Gouvernement de l'Empereur.

Mais le Gouvernement, nous venons de le dire, a réglementé les bureaux de placement; il les a mis sous sa surveillance; son action ne doit pas aller au delà.

Il est plus facile de désirer le bien, de l'indiquer, qu'il ne l'est de l'accomplir. Les plus belles théories sont vaincues souvent par les difficultés pratiques.

Il en est ainsi de la combinaison proposée, elle n'est pas pratique.

Elle ne peut trouver place dans le cadre de l'organisation des services administratifs, dont le seul but est l'intérêt public.

Les télégraphes, que les pétitionnaires croient, avec tant de facilité, pouvoir mettre à la disposition de leur système, arrivent avec peine à donner satisfaction aux besoins du service de l'État et à celui de la correspondance privée, soumise à la taxe.

Les compagnies de chemins de fer sont souveraines maîtresses de leurs tarifs; dès lors, toute réduction réclamée resterait à la charge de l'État, c'est-à-dire des contribuables; et le sacrifice à supporter par tous deviendrait d'autant plus considérable qu'il serait plus considérable et plus répétée la réduction dont quelques-uns seulement profiteraient.

Ajoutons qu'en ce temps de liberté industrielle, il est convenable d'affranchir l'initiative individuelle, de laisser à chacun, avec le choix de ses agents et de ses moyens, la responsabilité de ses œuvres, et de ne recourir au Gouvernement que pour réclamer sa protection partout et toujours.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 865). Le sieur Japiot, instituteur, à Enfouville (Haute-Marne), demande que des mesures soient prises pour assurer le service de la vaccination dans les campagnes.

Le pétitionnaire sait combien est active la sollicitude du Gouvernement; mais il paraît craindre que, sur quelques points de l'Empire, elle n'ait amené dans les esprits une sécurité si complète que, le mal paraissant vaincu, les mesures préservatrices ne soient négligées.

Le Gouvernement n'a pas cessé d'employer, pour la propagation de la vaccine, tous les moyens en son pouvoir, dans les campagnes surtout, où les préjugés sont plus opiniâtres; et s'il arrivait quelquefois que l'indifférence des familles trompât la vigilance du Gouvernement, il suffirait de signaler le fait à l'autorité locale.

Dans la plupart des départements, le service de la vaccination est placé sous la direction de commissions permanentes. Des médecins spéciaux sont rétribués par les conseils généraux; d'autres reçoivent des indemnités proportionnelles au nombre de vaccinations opérées par eux; enfin partout la vaccination gratuite est organisée.

Les préfets sont tenus de transmettre, chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des rapports faisant connaître la marche de la vaccination, ses progrès et les lacunes que l'on remarquerait dans le service. Sur la présentation des préfets, le ministre décerne des prix, des médailles, et même une plus haute récompense, la croix de la Légion d'honneur, aux personnes dont le zèle a été le plus utile.

Votre sixième commission a l'honneur de vous

proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 867). Le sieur Mougin, membre du conseil municipal de la commune des Écorces (Doubs), présente au Sénat quatre propositions :

Il demande d'abord que l'Etat assujettisse les familles riches qui n'ont point d'enfant mâle, soit à payer pendant une ou plusieurs années une contribution en rapport avec leur fortune, soit à se présenter une ou plusieurs fois au contingent annuel et à fournir le prix d'une exonération toutes les fois que le sort ne leur serait pas favorable.

La seconde proposition appartient à un autre ordre d'idées :

Le budget est lourd, dit le pétitionnaire ; afin d'adoucir l'obligation qu'il impose aux contribuables, il demande que le ministre des finances établisse une loterie annuelle de 3 millions qui tomberait en pluie d'or, c'est son expression, sur tous les imposés, mais seulement sur les imposés ; et chacun d'eux considérerait la quittance du percepteur comme un billet de loterie lui ouvrant la chance d'un gain heureux.

Le pétitionnaire se préoccupe, c'est son troisième point, de l'altération des noms patronymiques.

Il demande qu'une loi oblige les maires à dresser un tableau portant le nom lisiblement écrit de toutes les familles de la commune, et les instituteurs à enseigner à chaque enfant l'orthographe de son nom, de ses prénoms.

Il devient de plus en plus rare que des personnes

signant leur nom ne sachent pas le lire. Aujourd'hui le premier mot que l'instituteur fait écrire par son élève, enfant ou adulte, sur la première page de son cahier, c'est son nom de famille.

Il n'est pas besoin qu'une loi intervienne : la loi du bon sens suffit.

La commission a pensé, messieurs les Sénateurs, qu'il suffit d'énoncer ces trois propositions et qu'il n'y a pas lieu de les développer, de les réfuter.

Enfin, le pétitionnaire, c'est sa dernière préoccupation, espère que le Code rural, qui s'élabore, traitera des sentiers ruraux, qu'il appelle les routes impériales du pauvre.

Nous pensons, avec le sieur Mougin, que le Code rural comprendra la réglementation de tous les chemins qui peuvent intéresser l'agriculture.

Sur ces diverses propositions, votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 877). Le sieur Thadome, demeurant à Paris, se plaint d'avoir été dépouillé de ses biens par l'entente frauduleuse de trois notaires.

Il résulte de sa plainte qu'ayant cru n'emprunter qu'une somme de 8500 fr., et n'ayant touché que cette somme, il s'est trouvé engagé cependant pour une somme de 32 000 fr. vis-à-vis de plusieurs prêteurs, et qu'il a dû leur payer, après jugement, jusqu'à concurrence de 24 000 fr.

Le notaire que le sieur Thadome accuse, traduit, pour d'autres faits, devant la cour d'assises, a été condamné par contumace comme faussaire.

Cette condamnation n'ayant pas été prononcée sur sa plainte, le pétitionnaire ne peut s'expliquer le silence gardé à son égard par le procureur impérial, et il demande une enquête sur les faits allégués par lui.

Le sieur Thadome est ouvrier sculpteur ; il paraît étranger aux affaires de la nature de celle qui lui a fait la triste situation qu'il expose. Mais le Sénat n'a pas à examiner les causes qui l'ont amenée ; il n'a à intervenir en aucune manière dans les actes de la justice accomplie ou à accomplir.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 893). Le sieur Humbert, instituteur, à Bonvillers (Moselle), présente au Sénat deux propositions ; l'une est relative à l'éducation des enfants, l'autre à l'accroissement de la population.

Il reconnaît l'utilité des comices agricoles, des concours régionaux ayant pour but d'encourager, par des primes, l'amélioration des diverses races d'animaux, destinés à la consommation et à l'usage domestique ; mais il appelle de ses vœux une institution d'un plus haut intérêt : l'institution de comices, de concours dans lesquels on verrait les familles, celles de la campagne particulièrement, venir disputer le prix promis aux meilleurs soins donnés aux enfants, sous le rapport physique comme sous le rapport moral.

Des récompenses seraient données aussi aux

enfants qui auraient reçu l'éducation avec docilité et profit.

Il en serait décerné aux instituteurs qui auraient complété l'éducation.

Nous ne croyons pas devoir développer cette proposition.

Mais le sieur Humbert est instituteur, et il comprend dans son projet des récompenses à accorder aux instituteurs sans en indiquer la nature. Les services rendus par les instituteurs sont appréciés plus que jamais, et certes ils ne restent pas dans l'oubli.

La première récompense de leur dévouement est dans la satisfaction du devoir accompli, du succès obtenu; dans la reconnaissance des élèves et des familles; dans l'estime publique. Mais d'autres récompenses les attendent, le pétitionnaire ne l'ignore pas, sans doute; chaque année, des médailles d'honneur sont distribuées avec solennité aux plus méritants; naguère plusieurs d'entre eux ont reçu du ministre de l'instruction publique la palme universitaire; et quelques-uns, jugés dignes de la récompense la plus ambitionnée, ont été décorés de la croix de la Légion d'honneur.

Que pourrait proposer de plus efficace, de plus honorable, l'auteur de la pétition?

Le sieur Humbert entre dans un autre ordre d'observations; il se préoccupe de l'accroissement et de la vigueur de la population.

Il blâme la facilité des conseils de révision à accepter des cas de réforme en dehors de la loi sur le recrutement, qui prescrit rigoureusement de n'exempter que les jeunes gens rendus, par des infirmités, impropres au service.

De cette application trop large de la loi, il résulte que les conseils de révision enlèvent au profit de l'armée l'élite de la population, et ils ne laissent dans leurs foyers que les hommes à constitution faible, rachitique. Ce système ne peut produire que des générations viciées.

Le système du pétitionnaire est tout autre :

Il demande que l'on exempte du service militaire les jeunes gens robustes et bien constitués, et que l'on envoie à l'armée, surtout en temps de guerre, non pas les hommes atteints d'infirmités radicales, mais ceux qui, malgré certains défauts physiques, seraient suffisamment propres à porter les armes, puisqu'ils restent appliqués chez eux à des métiers souvent pénibles, et, pour le plus grand nombre, aux rudes travaux de la terre.

La commission ne croit pas devoir discuter ce système. Nous rappelons seulement au pétitionnaire que la loi a entouré l'opération de la révision, qui intéresse à un si haut degré les familles, des garanties les plus sérieuses, en composant le conseil, dans chaque département, d'hommes qui jouissent de l'estime de la population et de la confiance du Gouvernement.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 922). Le sieur Pionnier, résidant à Paris, demande que dans la composition des télégrammes, toute réunion de mots ne représentant qu'une même idée, un seul objet, un seul lieu,

une seule personne, ne soit comptée que pour un mot.

La loi du 13 juin 1866 a donné satisfaction, en partie du moins, au vœu du pétitionnaire.

L'article 5 exprime : « Les noms du département, de la commune, de la rue, ne seront, à l'avenir, comptés chacun que pour un mot dans la dépêche. » L'application de cette modification est simple, parce qu'il ne peut exister de doute sur le nom d'un département, d'une commune, d'une rue. Il n'en serait pas de même des mots qui représentent conventionnellement une idée.

Depuis la loi du 29 novembre 1850, qui a organisé la télégraphie privée, de nombreuses améliorations ont été introduites : augmentation du nombre de mots composant la dépêche simple ; réduction de la taxe, taxe unique pour toutes les destinations de l'Empire ; abaissement de taxe de bureau à bureau d'un même département, ou d'un département limitrophe, emploi du télégraphe autographique, et autres améliorations encore. Il ne nous paraît pas qu'il soit besoin de stimuler l'administration des lignes télégraphiques, dont la vigilante initiative est sans cesse préoccupée du double soin de développer son réseau, son service, et de donner au public de nouvelles et plus grandes facilités.

La pétition du sieur Pionnier est née d'une discussion dans laquelle un employé d'un bureau télégraphique, armé du dictionnaire de l'Académie, a cru devoir soutenir, avec une rigidité qui n'est pas dans l'esprit de l'administration, que l'idée exprimée par le mot *impayé*, usité dans le langage commercial, ne peut être traduite dans le

langage télégraphique, où chaque mot a sa valeur, que par les deux mots *non payé*.

Le pétitionnaire demande que l'administration des lignes télégraphiques adopte pour ses bureaux un vocabulaire ayant suivi les progrès du langage et accepté les mots que l'usage a consacrés.

C'est demander beaucoup.

On use et on abuse des mots nouveaux; la science technique en a créé de nombreux; le caprice en fait quelques-uns; beaucoup sont empruntés aux vieux auteurs, aux langues anciennes, aux langues étrangères, aux idées nouvelles. De ces néologismes, il en est que le bon usage généralise bientôt; d'autres restent mort-nés; quelques-uns ne sortent pas de la localité qui les a produits.

Le pétitionnaire eût compris la difficulté que rencontrerait l'application de sa proposition, s'il se fût aperçu que les vocabulaires qu'il recommande ne sont pas d'accord entre eux sur la plupart des mots adoptés par l'usage, qu'ils ne le sont même pas sur le mot *impayé*, cause de sa pétition.

Ce qui vaut mieux qu'un dictionnaire, c'est la loi spéciale sur la télégraphie; elle est simple, elle est claire.

Elle demande que « les dépêches soient écrites lisiblement, en langage intelligible. »

Elle permet « qu'elles soient composées en chiffres ou en lettres secrètes. »

Elle ne permet pas « les combinaisons de mots, ni les constructions ou abréviations *inusitées*. »

De ce qu'elle permet, de ce qu'elle défend, il résulte que les mots usités, les constructions ou

abréviations usitées sont admis ; dès lors le mot *impayé*, très-connu, très-usité, n'eût pas dû être refusé.

Nous ajoutons que les instructions les plus faciles, les plus bienveillantes, de la part de l'administration centrale, répondent à tous les cas imprévus.

Aussi les plaintes sont-elles fort rares ; et certes il en serait autrement si les employés des télégraphes avaient la prétention de n'admettre que des mots acceptés par le dictionnaire de l'Académie dans la composition des *télégrammes*.

Télégramme : ce mot lui-même, qui exprime une idée nouvelle d'une manière si laconique, serait refusé ; car on ne le trouve encore, à notre connaissance du moins, dans aucun vocabulaire.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 933). Neuf habitants de Metz (Moselle), demandent qu'une patente soit imposée aux voituriers prussiens transportant en France des combustibles, particulièrement de la houille.

Ils exposent qu'ayant des relations commerciales avec la Prusse, ils se voient assujettis à payer dans ce pays un droit de patente, tandis que les voituriers prussiens viennent approvisionner la ville de Metz et ses environs sans être soumis à d'autre paiement que celui exigé par le tarif de l'octroi.

Cette situation constitue un privilège qui ferait

bientôt du commerce de la houille un monopole prussien.

C'est pourquoi les pétitionnaires demandent qu'une loi de réciprocité oblige les Prussiens à prendre une patente en France, quand ils viendront y exercer leur commerce.

La loi sur les patentes, du 25 avril 1844, nous paraît devoir donner pleine satisfaction aux pétitionnaires.

L'article 1^{er} exprime :

« Tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes. »

L'étranger est donc soumis à la contribution, comme le Français ; et la loi porte avec elle une sanction rigoureuse : elle autorise la saisie des marchandises *toutes les fois que le patentable n'exhibe pas sa patente lorsqu'il est requis de le faire par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire* (art. 27 et 28).

Si, nonobstant ces prescriptions positives de la loi, les pétitionnaires ont un juste motif de plainte, cela vient, sans doute, de ce que des difficultés se rencontrent dans l'application.

Les pétitionnaires exposent que, par rapport à leurs relations commerciales, ils sont soumis en Prusse à l'impôt de la patente, sous peine de voir saisir leurs marchandises.

La loi française soumet les étrangers exerçant en France un commerce, une industrie, une profes-

sion, à l'impôt de la patente, et sous la même peine.

Le principe est donc le même des deux côtés, et la réciprocité demandée par la pétition existe.

Mais, peut-être, la situation n'est-elle pas identiquement la même des deux côtés; peut-être les pétitionnaires possèdent-ils en Prusse des établissements fixes, et peut-être est-il que les Prussiens dont ils se plaignent ne possèdent pas d'établissements fixes en France.

Cette différence dans les conditions respectives rendrait la perception de l'impôt facile en Prusse, et difficile en France.

Il y a quelques années, une plainte motivée sur les mêmes faits, émanant également du département de la Moselle, préoccupa le Gouvernement français. Il apprécia, après examen, que les moyens ordinaires d'investigation et de répression étaient suffisants pour abriter à la fois les intérêts des plaignants et ceux du Trésor, et qu'il ne s'agissait que de les faire appliquer.

En conséquence, l'administration des finances appela sur cette situation l'attention des préfets des départements frontières, la surveillance des fonctionnaires des contributions directes et celle des autorités locales.

Sous l'influence des efforts réunis des diverses administrations, le nombre des voituriers diminua de jour en jour, et bientôt toute cause de plainte disparut.

Aujourd'hui, les voituriers prussiens se présentent comme autrefois, et les commerçants français ont, de nouveau, recours au Gouvernement avec la confiance que, de nouveau aussi, le Gou-

vernement prendra leur demande en considération.

Votre sixième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de prononcer le renvoi de cette pétition au ministre des finances.

Le renvoi au ministre des finances est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Butenval.

M. LE BARON DE BUTENVAL, *deuxième rapporteur*.

(N° 280). Messieurs les Sénateurs, cent cinquante-deux habitants de l'Hay et de Bourg-la-Reine (Seine), en tête desquels figurent plusieurs membres du conseil municipal et du conseil d'hygiène, et deux chefs de bureau au ministère de l'intérieur, adressent au Sénat une pétition empreinte d'une grande modération dans les termes, et dont l'objet a paru à votre première commission digne de votre sollicitude.

« Messieurs les Sénateurs, disent les pétitionnaires, les soussignés, habitants des communes de l'Hay et de Bourg-la-Reine, viennent recourir à votre haute intervention pour appeler en leur faveur l'attention de l'autorité supérieure sur l'état d'infection des eaux de la Bièvre, au-dessous d'Antony.

« Bien des plaintes ont été déjà formulées sur ce sujet; les pétitionnaires croient pouvoir affirmer que ces plaintes ont été transmises hiérarchiquement par leurs autorités municipales; mais le

résumé jusqu'ici a été nul, et aucun espoir d'amélioration n'a été donné. Les pétitionnaires ne veulent en imputer la faute à personne, mais ils ne peuvent cependant renoncer à réclamer contre un état de choses qu'ils croient compromettant pour la salubrité de leurs communes.

« La Bièvre n'est pas, depuis sa source jusqu'à Antony, moins propre que tout autre cours d'eau de même importance, et si, dans Paris, ou à l'approche de cette ville, elle se trouve transformée en un véritable égout, c'est parce que les agglomérations considérables de population qu'elle traverse alors l'utilisent à ce titre dans les conditions générales de droit commun; cette transformation coïncide d'ailleurs avec des mesures particulières, telles que canalisation, constructions de voûtes, etc.

« Rien de semblable n'existe sur les points habités par les pétitionnaires, et ces mesures particulières y seraient sans aucune utilité si les eaux de la Bièvre y étaient encore à l'état ordinaire; mais une usine, une seule, selon toute apparence, corrompt ces eaux d'une manière déplorable. Il n'est pas rare de voir la surface de cette petite rivière couverte de résidus blancs sur tout son parcours d'Antony au delà de Bourg-la-Reine, au point qu'elle paraisse gelée et couverte de neige. Ces résidus, en voie de fermentation putride, infectent non-seulement l'eau et le fond, mais encore, à raison de leur légèreté et des variations du niveau, les berges mêmes sur lesquelles ils se déposent lentement. En se décomposant, ils se noircissent et dégagent des émanations insupportables.

« Les soussignés vous supplient, messieurs les Sénateurs, de prendre en considération l'appel qu'ils vous adressent à cet égard. N'y eût-il qu'une incommodité grave là où ils voient un danger d'insalubrité, ils pensent qu'aucun titre n'a pu autoriser sans recours l'usage signalé par eux, et qu'il doit être possible d'y mettre un terme. »

Après avoir pris connaissance de cette pétition, messieurs les Sénateurs, votre première commission a recherché auprès de M. le commissaire du Gouvernement des éclaircissements sur les faits qui y sont signalés.

Voici les informations qu'elle en a reçues :

L'usine qui a donné lieu aux plaintes des habitants des communes de l'Hay et de Bourg-la-Reine est une féculerie.

Cet établissement est en activité pendant quatre ou cinq mois de l'année, selon l'abondance de la récolte ou la cherté des pommes de terre. La fabrication étant en moyenne de 200 hectolitres par jour, on en traite pendant une campagne de cent vingt-cinq jours environ 20 à 25 000 hectolitres. Un dixième est converti en fécule, et les pulpes composant les neuf autres dixièmes sont vendues comme engrais.

Les eaux de travail, chargées de terre, de résidus putrescibles et d'acide sulfurique, sont écoulées à la Bièvre. Il est incontestable que si ces eaux devaient arriver à la rivière dans cet état, elles en altéreraient nécessairement la pureté. Aussi la préfecture de police a-t-elle prescrit à l'industriel depuis plusieurs années déjà la construction de bassins géminés destinés à recevoir toutes les

eaux provenant du travail de la journée, pour y être traitées par une quantité convenable de lait de chaux, et elle lui a, en outre, imposé l'obligation de ne les écouler à la rivière qu'après que les matières organiques seraient complètement précipitées.

Ces mesures devraient donner de bons résultats si elles étaient régulièrement observées ; mais l'industriel, ayant intérêt à ne pas augmenter ses frais d'exploitation, les néglige souvent. Ainsi, au mois de décembre dernier, un des inspecteurs des établissements classés, attaché à la préfecture de police, faisait connaître que les conditions imposées étaient imparfaitement exécutées. Ces conditions furent alors rappelées à l'industriel, et la préfecture de police était informée, à la fin de janvier, qu'elles avaient reçu leur entière application.

En résumé, la féculerie signalée est un établissement qui a des inconvénients réels, et la préfecture de police, comme il vient d'être dit, n'a rien négligé pour en atténuer autant que possible la gravité. Si elle n'obtient pas l'exécution permanente des prescriptions qu'elle a imposées, il faut l'attribuer à ce qu'elle n'est pas toujours secondée par l'autorité locale, qui ferme les yeux sur les infractions commises par l'industriel.

Votre première commission n'a pas constaté sans quelque étonnement l'espèce de malentendu qui semble exister ici entre l'autorité locale et l'autorité supérieure, chacune croyant avoir épuisé ses moyens d'action à l'égard d'un usinier récalcitrant, et n'attendant plus, la préfecture de police que de la vigilance de l'autorité locale, et

le conseil municipal, que de la haute intervention du Sénat, la répression d'une contravention contre laquelle cependant notre Code pénal met à leur disposition et l'amende et même la prison.

Peut-être faudrait-il se contenter de rappeler aux pétitionnaires, non-seulement réunis en conseil municipal, mais isolés et simples citoyens, un vieil axiome dont l'efficacité n'est, grâce à Dieu, point encore éternuée en France : *jus vigilantis prodest* : « Le droit profite à qui y veille. »

Votre première commission n'a pas cru toutefois que là dût se borner sa tâche, et puisque vous êtes saisis d'un fait qui, si humbles que soient les conditions dans lesquelles il se produise, doit révolter toujours, et toujours être réprimé et puni, l'abus de la part d'un seul au préjudice de plusieurs, elle a l'honneur de vous proposer de renvoyer à MM. les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics la pétition n° 280.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N°s 240 et 244). Le sieur Kubler, à Altkirch, et le sieur Broussier, à Metz, sollicitent, l'un et l'autre, dans l'intérêt de la classe ouvrière, la réduction du droit de détail sur les boissons. Les pétitionnaires proposent de désintéresser le Trésor : le premier, par l'augmentation du droit de circulation; le second, par l'établissement d'un droit fixe prélevé sur le producteur.

— (N° 245). M. Deroure, juge au tribunal civil de Thiers (Puy-de-Dôme), demande la suppression des exercices, comme moyen de percevoir l'impôt

sur les boissons, et propose de remplacer ce mode de recette par l'abonnement obligatoire. Le pétitionnaire prétend que l'exercice introduit pour constater la consommation ne remplit qu'imparfaitement son but et soulève la répulsion par ses formes inquisitoriales.

— (N^{os} 256 et 322). Le sieur Bonnet, notaire, à Négrepelisse (Tarn-et-Garonne), et le sieur Lebel, à Paris, réclament l'abolition des droits d'octroi, spécialement en ce qui concerne les boissons. Entre autres mesures destinées à pourvoir au déficit des recettes du Trésor, les pétitionnaires proposent l'établissement d'un impôt sur les valeurs mobilières.

En ce qui touche à l'augmentation du droit sur la circulation des boissons, l'expérience a prouvé, en 1817 et en 1848, que, si ce droit cessait d'être modéré, le consommateur chercherait à s'en affranchir par la fraude qui prendrait une plus grande extension. Cette aggravation serait d'ailleurs surtout sensible pour les particuliers peu aisés qui, dans les pays de production, s'approvisionnent par quantités de 25 à 100 litres.

Dans ces contrées, le prix de vente est en général de 20 à 50 cent. le litre; la réduction du droit de détail de 15 à 10 pour 100 ne représenterait qu'un dégrèvement de 1 à 3 cent. Il est probable que le débitant serait seul à profiter de la mesure proposée par le sieur Kubler.

Une réforme dans ce sens irait d'ailleurs directement à l'encontre des intentions du législateur, qui, en fixant le droit de circulation à un taux très-modéré, a voulu favoriser la consommation de famille en chargeant celle du cabaret. De plus,

elle affecterait gravement les intérêts du Trésor; car, en admettant (ce qui est invraisemblable) que, le tarif du droit de circulation étant doublé, ce droit produisît le double du chiffre actuel, l'augmentation ne serait que de 14 millions, tandis que la réduction de 15 à 10 pour 100 du droit de détail ferait diminuer de 20 millions le produit de cette taxe.

La perte pour le Trésor serait donc d'au moins 6 millions.

Quant à l'établissement d'un droit fixe, proposé par M. Broussier pour que le Trésor conservât ses ressources actuelles, l'impôt ne saurait être moindre de 3 ou 4 fr. par hectolitre : ce serait 100 millions qui, pour le producteur, viendraient s'ajouter à l'impôt foncier.

Il est à remarquer en outre que, dans le système du pétitionnaire, les vins destinés à l'exportation se verraient taxés comme les vins de consommation intérieure.

La commission législative de 1850, chargée de faire une enquête sur l'impôt des boissons, a discuté et rejeté le système d'un droit fixe qui serait acquitté par le producteur. Une pétition du sieur Demôle, de Saint-Julien (Haute-Saône), ayant le même objet, a été rejetée par le Sénat, séance du 9 mai 1865, sur le rapport de M. le comte de Germiny.

L'abonnement que le sieur Deroure voudrait voir devenir obligatoire est la faculté laissée aux débitants de s'affranchir des exercices en se soumettant à payer une somme de droits équivalente approximativement à celle qu'ils payeraient en vertu des constatations ordinaires; on conçoit que

la fixation du taux des abonnements ne saurait avoir d'autre base que le chiffre des ventes effectuées antérieurement. L'administration, privée des éléments fournis par les exercices, se verrait réduite à fixer le taux des redevances d'une manière arbitraire.

La pratique des exercices se fait, du reste, avec moins de rigueur et présente moins d'inconvénient que ne l'affirment les pétitionnaires.

Les visites et exercices n'ont pas lieu, comme on le prétend, dans le domicile du débitant; elles sont restreintes au local servant au débit, aux caves, celliers et magasins. Si la visite du domicile est jugée nécessaire, elle est dirigée par un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, ou ne se fait qu'avec l'assistance d'un officier de police. Les instructions sur la matière recommandent aux employés d'apporter, dans leurs relations avec les redevables, les égards qui peuvent toujours s'allier avec l'accomplissement de leurs devoirs.

La question de la suppression des octrois a déjà, et à plusieurs reprises, occupé le Sénat; votre première commission n'a pas cru qu'elle dût s'y arrêter, encore une fois, en ce moment du moins, non plus qu'aux différents procédés proposés par les pétitionnaires, à l'effet de combler les vides qu'amènerait dans les revenus publics l'application de leurs idées.

Ces débats, où les hypothèses jouent le rôle principal et où les solutions pratiques semblent se dérober à chaque instant, ne peuvent se rouvrir incessamment devant le Sénat sur une initiative individuelle et irresponsable.

Votre première commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 240, 244, 245, 256 et 322.

Le Sénat prononce l'ordre du jour sur les cinq pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *troisième rapporteur*.

(N^o 66). Messieurs les Sénateurs, le sieur Séné, membre du conseil des prud'hommes de Paris, vous présente une pétition imprimée au nombre de seize exemplaires, au pied desquels on compte deux mille sept cent quatre-vingt-deux signatures, qui paraissent avoir été recueillies dans les divers quartiers de la capitale, et principalement parmi les ouvriers typographes.

Cette pétition vous demande, messieurs les Sénateurs, de provoquer l'abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon, qui est ainsi conçu :

« Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. »

« Cet article du code, disent les pétitionnaires, suppose qu'il y a dans le maître plus de bonne foi, plus de sincérité que dans l'ouvrier, et que l'affirmation de l'un présente des garanties qui ne se rencontrent pas dans l'affirmation de l'autre....

« Égal au maître devant le scrutin, ajoutent-ils, l'ouvrier ne saurait lui rester inférieur devant la justice. Émancipé par la loi des coalitions de sa minorité industrielle, il ne saurait être plus long-

temps condamné par la loi à une présomption légale d'improbité. Nous sommes politiquement égaux à nos maîtres, rendez-nous leurs égaux civilement. Pourquoi nous a-t-on reconnu le droit de décider, par l'autorité de nos suffrages, des intérêts les plus grands de la patrie, si notre parole est déloyale et trompeuse? L'article 1781 est, pour la masse travailleuse, une insulte permanente. Au nom de la justice, au nom de l'égalité, nous en demandons l'abrogation. Nous la demandons aussi au nom de la paix sociale. Le développement progressif de la nation ne peut résulter que du rapprochement sympathique des diverses classes; une disposition telle que celle de l'article 1781 est un obstacle à ce rapprochement.

« Nous espérons, messieurs les Sénateurs, que vous ne vous méprendrez pas sur le mobile de notre demande. Ce n'est ni la haine ni l'envie qui l'inspire, mais simplement le sentiment de l'honneur. Nous ne voulons abaisser personne; nous voulons nous élever, et nous placer, par la dignité personnelle, au niveau de qui que ce soit dans la nation. »

Nous n'avons point voulu, messieurs les Sénateurs, risquer d'altérer par l'analyse soit la pensée, soit l'expression de cette pétition. Il a semblé à votre commission que pour que vous en puissiez apprécier l'esprit et la portée, il était nécessaire de vous en soumettre le texte même.

Ce n'est pas la première fois que l'abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon est mise en discussion. La question a été agitée en 1854 devant l'Assemblée législative, qui, après un long et sé-



rieux examen, s'est prononcée pour le maintien de l'article. La même demande d'abrogation vous a été adressée, messieurs les Sénateurs, par deux pétitions qui ont été l'objet de deux rapports distincts. Le premier vous a été présenté, dans la session de 1863, par notre honorable collègue, M. de Forcade La Roquette; le second, dans la session de 1865, par notre honorable collègue, M. le comte de Casabianca.

Ces deux rapports, remarquables par la justesse des considérations qu'ont développées leurs auteurs et par une bienveillance éclairée envers les classes ouvrières, concluaient l'un et l'autre à l'ordre du jour, que vous avez adopté.

Y a-t-il lieu, messieurs les Sénateurs, de vous proposer de revenir aujourd'hui sur cette double décision? C'est ce que votre commission a cru devoir, dès le premier aperçu, décider négativement.

En effet, les nouveaux pétitionnaires se sont placés au même point de vue que leurs prédécesseurs et ils expriment leurs doléances dans des termes presque identiques. Comme leurs devanciers, ils voient dans les dispositions de l'article 1781 une atteinte au principe de cette égalité trop profondément enracinée dans nos mœurs pour qu'elle ne domine pas dans nos institutions politiques, aussi bien que dans nos institutions civiles, mais à laquelle la puissance des faits et la nature des choses apportent certaines restrictions et certaines limites que les pétitionnaires semblent méconnaître et qui n'ont rien du caractère hostile et injurieux qu'ils imputent à l'article 1781.

Isolant, comme leurs devanciers, cet article de

l'ensemble des idées qui l'ont inspiré et d'autres dispositions législatives qui en sont le développement et la compensation, ils n'y voient qu'une imputation outrageante pour leur bonne foi et leur sincérité, une présomption légale d'improbité, une insulte permanente.

Pour persister dans une erreur si profonde, pour l'exprimer dans un langage si excessif et si passionné, il faut que les nouveaux pétitionnaires n'aient pris aucune connaissance des explications si justes et si sensées qui ont été données par les deux honorables rapporteurs que nous avons cités.

Que disait en effet, en 1863, l'honorable M. de Forcade La Roquette?

« Pour apprécier le caractère vrai de la loi, en ce qui concerne les salaires des gens de service et des ouvriers, lit-on dans son rapport, il ne faut pas citer isolément l'article 1781 du Code civil; il faut prendre dans leur ensemble les dispositions légales sur la matière. Les salaires des gens de service et des ouvriers ont été, en effet, de la part du législateur, l'objet d'une attention spéciale, et les articles 2101 du Code civil, 549 du Code de commerce, attribuent à ces créances si dignes d'intérêt un privilège sur les autres créances du maître, de l'entrepreneur ou du fabricant.... A quel point de vue s'est donc placé le législateur en rédigeant l'article 1781 du Code civil? Il a envisagé le contrat qui intervient entre le maître et le serviteur, entre l'ouvrier et le patron, comme un contrat de confiance, qui ouvre au serviteur et à l'ouvrier les portes de la maison du maître....

D'un autre côté, l'article 1781 a paru offrir l'avantage de simplifier, en écartant la preuve testimoniale toujours si incertaine, des contestations judiciaires qui pèsent plus lourdement sur le serviteur que sur le maître.... »

Cette vérité, le savant rapporteur la rend sensible en développant les inconvénients des conséquences pratiques qui résulteraient d'une législation obligeant les maîtres et les patrons à régler leurs rapports avec leurs domestiques ou leurs ouvriers au moyen d'actes écrits et de quittances signées, ce qui leur est du reste parfaitement facultatif de faire.

L'honorable M. de Casabianca abonde dans le même ordre d'idées :

« Introduire dans ces rapports si intimes, dit-il, un élément litigieux, ce serait y jeter la défiance et le trouble sans profit pour les subordonnés; car la fixation du taux des salaires et leur paiement n'ont presque jamais d'autre témoin que les parties elles-mêmes; les enquêtes demeureraient sans résultat. D'ailleurs elles sont interdites, même par le droit commun, si la somme contestée excède 150 fr., et, si elle était inférieure, les frais qu'entraînent les preuves testimoniales l'absorberaient entièrement. Le législateur a donc fait une juste appréciation de la position respective et des intérêts des parties en faisant dépendre le litige de l'affirmation *assermentée* du maître. Aussi l'article 1781 n'a-t-il jamais soulevé d'objections sérieuses dans la pratique. »

« Quel est, en effet, dit de son côté l'éminent

jurisconsulte qui illustre ici le fauteuil de la présidence, quel est le maître ou le patron qui oseraient spéculer sur les avantages de la position que leur fait la loi pour envier à un domestique ou à un ouvrier le fruit du travail le plus pénible, la récompense des sueurs répandues à leur profit? »

Quant à la conséquence que les pétitionnaires croient pouvoir tirer de l'égalité qui existe entre les maîtres et les domestiques, entre les patrons et les ouvriers, lorsqu'ils se trouvent les uns et les autres réunis devant l'urne électorale, ils auraient dû comprendre qu'elle n'a rien de logique ni de concluant.

De ce que la Constitution appelle tous les citoyens, sans distinction de fortune, de profession, de situation civile ou sociale, pour concourir à un grand acte patriotique, au bon et heureux résultat duquel chacun a sa part d'intérêt, s'en suit-il que les différences qui résultent de la nature des choses dans les rapports civils ou militaires, professionnels ou sociaux, doivent être effacées? S'en suit-il que les dispositions légales qui règlent les relations établies entre le père et le fils, par exemple, entre le soldat et ses supérieurs, doivent être anéanties sous prétexte qu'elles établissent une inégalité de situation qui n'est point en harmonie avec l'égalité politique absolue du suffrage universel?

Interpréter et étendre ainsi les conséquences de ce grand privilège, ce serait convertir en un élément de dissolution sociale ce qui est au contraire un lien patriotique et national.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, n'a pu, à l'occasion de cette pétition, se défendre d'y reconnaître la susceptibilité ombrageuse d'un sentiment d'égalité irréfléchie, sentiment qui, depuis quelque temps, semble dicter un certain nombre des pétitions qui vous sont présentées.

Certes on ne peut qu'applaudir à l'homme qui, sous la seule impulsion de l'aiguillon de l'honneur, a la légitime ambition de s'élever par sa dignité personnelle et sans abaisser personne ; mais il ne faut pas que cette généreuse aspiration dégénère en une autre espèce de sentiment d'égalité, impatiente de toute subordination, rebelle à toute hiérarchie, aveugle et orgueilleuse dans ses doctrines, subversive et révolutionnaire dans ses impraticables nivellements.

Que les fauteurs de cette dernière égalité y réfléchissent et ils verront, contrairement au prétendu principe d'égalité absolue si souvent et si abusivement proclamé depuis un siècle, que les hommes ne viennent point tous égaux dans ce bas monde ; car l'un y naît fort et l'autre faible, l'un brave et l'autre timide, celui-ci intelligent, celui-là stupide.

Égaux devant Dieu, nous sommes inégaux quand nous nous comparons entre nous ; égaux comme âmes immortelles, nous sommes inégaux comme corps périssables. De là des différences, des distinctions, des subordinations et des hiérarchies qui ressortent nécessairement de toute société, et dont toute société chrétienne et bien réglée cherche à adoucir les contrastes et les aspérités, mais qu'il ne lui est pas donné, quelle que soit sa forme, d'effacer absolument.

Sous l'influence de ces considérations et de vos précédentes décisions, messieurs les Sénateurs, votre commission, convaincue que l'abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon n'aurait pour résultat que d'entraîner de nombreux inconvénients pratiques, contraires aux intérêts mêmes de ceux qui la réclament, pour ne donner qu'une vaine satisfaction aux vœux erronés d'une stérile et abstraite égalité, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Séné.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 98). Le sieur Magallon a l'honneur de vous demander le redressement d'une erreur qui a été reconnue et rectifiée depuis la présentation de sa pétition. On peut donc dire qu'elle est aujourd'hui sans objet quant au fait particulier qu'elle signale; mais il n'est cependant pas inutile de vous en présenter le rapport sommaire, pour faire généralement connaître la solution du point de jurisprudence consulaire qu'elle soulevait.

La question était celle-ci : Les agents des sociétés commerciales anonymes peuvent-ils être considérés comme commerçants, et, à ce titre, peuvent-ils être portés sur la liste des notables dressée en conformité de l'article 619 du Code de commerce, et peuvent-ils, en conséquence, être élus et nommés membres des tribunaux de commerce?

Et dans le cas particulier, qui déterminait la réclamation du sieur Magallon, le directeur d'une succursale de la Banque de France avait-il pu être

valablement porté sur la liste des commerçants notables, et par suite légalement élu et nommé, d'abord juge suppléant, et ensuite juge titulaire d'un tribunal de commerce?

Cette question ne comportait pas de débat.

En effet, le directeur d'une succursale de la Banque de France n'est que le mandataire avec traitement d'une société anonyme; en tant que directeur, il ne se livre à aucune opération commerciale, et, aux termes de l'article 32 du Code de commerce, il ne contracte aucune obligation personnelle ni solidaire au sujet des engagements de la société qu'il représente.

La doctrine de la chancellerie a été de tout temps conforme à ces principes, et si le décret qui a sanctionné l'élection, dont M. Magallon provoquait l'annulation, a été rendu, c'est que rien dans les procès-verbaux et dans les documents qui la concernaient n'avait révélé la situation particulière de l'élu, ni donné lieu à aucune réclamation.

Quand les faits ont été précisés, quand l'élu a été signalé à l'administration, non plus comme commerçant, ainsi que le portait la liste des notables, mais comme directeur d'une succursale de la Banque de France, le décret d'institution a été rapporté, et il a été pourvu, par décret du 15 octobre 1866, au remplacement du juge irrégulièrement nommé.

Il y a donc uniformité de doctrine entre le pétitionnaire, le Gouvernement et votre commission. En fait, les choses sont rentrées dans la légalité aussitôt que leur irrégularité a été connue et vérifiée. Dans de telles circonstances, il a paru à votre commission, messieurs les Sénateurs, qu'il

n'y avait lieu de votre part qu'à prononcer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Magallon.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 139). Si vos commissions n'avaient pas l'impérieux devoir de ne laisser aucune pétition sans en faire l'objet d'un rapport, nous aurions passé sous silence celle du sieur Rolin, dont nous n'avons en quelque sorte à vous rendre compte que comme mémoire.

Cette pétition, dans laquelle son auteur propose un projet relatif à la délimitation du jardin du Luxembourg, n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

Le pétitionnaire ne venait point du reste mêler sa voix aux clameurs qui ont accueilli avec de si bruyantes préventions l'annonce des changements actuellement en cours d'exécution dans le jardin de ce palais; sa pensée était toute de conciliation; mais elle ne doit point laisser de regrets. Son projet resserrait le jardin dans des limites beaucoup plus étroites que celles qui lui ont été conservées; à la belle et ample distribution des anciennes plantations, il substituait une espèce de labyrinthe plein d'ombres et de mystère, trop large compensation offerte aux plaintifs habitués de la pépinière. Enfin, c'est à l'aide d'un tunnel qu'il établissait la communication réclamée entre le V^e et le VI^e arrondissement.

Ce projet présenté, même en temps opportun, n'eût certainement pas reçu votre approbation, messieurs les Sénateurs.

Aujourd'hui, tout est consommé ou sur le point de l'être, en ce qui touche les modifications du

jardin du Luxembourg. Le public peut juger des améliorations et des bienfaits que repoussaient les douze mille pétitionnaires, qui n'ont heureusement point empêché l'administration, forte de l'intérêt bienveillant de l'Empereur et de votre assentiment, de passer outre à l'embellissement des alentours de ce palais, et à l'amélioration du quartier sombre et désert auquel on a donné, comme à tant d'autres, le soleil et la lumière qui lui manquaient.

Votre commission, tout en louant les bonnes intentions du sieur Rolin, ne vous en propose pas moins, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 143). Douze membres du conseil des prud'hommes de Paris (section des métaux) appellent votre attention sur une circonstance qu'ils croient importer à la bonne administration de la justice entre patrons et ouvriers.

Ils se plaignent de ce que, dans plusieurs villes de province, il soit attribué une indemnité aux ouvriers faisant partie du conseil des prud'hommes, tandis qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 18 mars 1806, « les fonctions des prud'hommes négociants et fabricants sont purement gratuites. »

Il suit de là, disent les pétitionnaires, qu'un même tribunal renferme des juges gratuits et des juges payés. Cette inégalité de situation entraînerait, selon eux, plusieurs résultats fâcheux après elle : elle atténuerait chez le justiciable le respect

à l'égard du juge salarié ; elle l'exposerait à l'imputation de céder dans ses décisions à un intérêt électoral ; elle tendrait en un mot à abaisser le niveau moral et intellectuel de l'élément travailleur dans les conseils de prud'hommes.

L'administration a consulté ces conseils sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'attribuer indistinctement l'indemnité, qui n'est actuellement établie que dans certaines villes, à tous les ouvriers faisant partie des conseils de prud'hommes.

Le Gouvernement n'a pris jusqu'ici aucune décision à cet égard, mais les pétitionnaires craignent qu'il ne consacre le principe général de l'indemnité pour les ouvriers seulement. Dans cette appréhension, messieurs les Sénateurs, ils vous prient d'aller au-devant de la loi qu'ils prévoient, et de provoquer ou l'abrogation de l'article actuellement en vigueur qui interdit aux prud'hommes patrons de recevoir une indemnité ou une disposition nouvelle de la loi qui imposerait la gratuité à tous les prud'hommes, ouvriers et patrons.

Les pétitionnaires, qui conviennent eux-mêmes que les considérations qu'ils soumettent au Sénat sont plutôt indiquées qu'approfondies, n'énoncent pas même d'une manière nette leur préférence, et ils abandonnent à votre sagesse, messieurs les Sénateurs, le choix dans l'alternative qu'ils posent.

Pour juger s'il y a lieu de vous prononcer sur cette question, il est nécessaire de rappeler sommairement à votre mémoire les dispositions des lois et les faits qui en ont été les conséquences.

La gratuité est, vous le savez, l'honorable et caractéristique élément des institutions consulaires et commerciales. Les fonctions qu'elles imposent ne sont habituellement sollicitées et remplies que par des négociants qui peuvent sans préjudice personnel en supporter les charges. C'est conformément à ce principe que la loi de 1806, qui a institué les conseils de prud'hommes, a imposé la gratuité aux patrons appelés à en faire partie. Cette première loi se tait sur les ouvriers; le législateur a voulu, par son silence, laisser aux ouvriers qui pourraient en supporter les charges la faculté de remplir leurs fonctions dans les mêmes conditions que les patrons; mais en pratique, on ne tarda pas à reconnaître que cela ne pouvait avoir lieu partout.

A Paris, où il y a un grand nombre de contre-maîtres et d'ouvriers de premier ordre largement rétribués, il a été facile de trouver parmi eux des prud'hommes en état de supporter les sacrifices de temps que réclame l'accomplissement de leurs devoirs. La gratuité y a donc été tout naturellement établie. Plusieurs grandes villes des départements ont imité Paris; mais il en est d'autres dans lesquelles les charges ont paru trop onéreuses pour les ouvriers prud'hommes. Les administrations municipales ont alors demandé à l'administration centrale ce qu'il y avait à faire.

A ces questions, il a été répondu que les dépenses des conseils des prud'hommes incombant aux administrations locales, l'administration centrale, qui n'avait pas de fonds au budget pour cet article, ne pouvait que laisser aux conseils municipaux le soin d'apprécier s'il y avait lieu d'accor-

der une indemnité et en même temps le soin d'y pourvoir.

Les choses marchent donc ainsi avec la gratuité, dans les localités où elle peut être supportée, avec l'indemnité dans celles où l'administration municipale, qui en doit faire les frais, juge qu'il y a lieu de l'accorder.

Cette diversité de solution n'a donné lieu jusqu'ici à aucune réclamation et à aucun inconvénient. Aussi le Gouvernement ne paraît-il pas, quant à présent du moins, songer à adopter de nouvelles mesures.

Ce n'est point d'ailleurs au Sénat qu'il appartient de réunir les renseignements et de faire l'enquête qui pourrait déterminer le Gouvernement à se prononcer sur l'alternative posée dans la pétition.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 143.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Chasseloup-Laubat.

M. LE MARQUIS DE CHASSELOUP-LAUBAT, *quatrième rapporteur*.

(N° 362). Messieurs les Sénateurs, le sieur Talamon, maire de la commune de Chalmaison, demande que la compagnie du chemin de fer de l'Est soit mise en demeure :

1° D'exécuter un embranchement reliant Chalmaison aux Ormes, et dont la construction aurait été décrétée en 1855 ;

2° De réédifier la station de Chalmaison, dont l'installation n'est que provisoire, et qui n'est pas au niveau de la voie ferrée.

Voici les faits qui ont donné lieu à la réclamation du sieur Talamon, laquelle n'est d'ailleurs que la reproduction de diverses réclamations présentées, depuis 1857, par les communes de Bray-sur-Seine, de Chalmaison, d'Everley, de Provins.

Les Ormes se trouvent sur le chemin de Montereau à Troyes, à cinq kilomètres de Flamboin, lieu de raccordement, où le chemin de fer de Paris à Mulhouse vient emprunter le parcours de l'ancien chemin de Troyes. Chalmaison est placée sur la ligne principale, à trois kilomètres de Flamboin, et séparée des Ormes par trois kilomètres. Ainsi, les Ormes, Chalmaison et Flamboin, forment les trois points d'un triangle dont deux côtés ont trois kilomètres, et le troisième cinq.

Lorsque le décret du 18 janvier 1855 déterminait le tracé que devait suivre le chemin de fer de Mulhouse, dans la partie comprise entre Vauvillé et la rencontre de la ligne de Montereau à Troyes, il prescrivit, par son article 2, qu'un double embranchement serait établi de Longueville à Provins, et de Chalmaison aux Ormes.

« Le tracé de ces embranchements, porte le deuxième paragraphe de l'article 2, sera déterminé par l'administration supérieure sur les projets présentés par la compagnie; les travaux devront être exécutés et l'exploitation y sera ouverte en même temps que sur la ligne principale. »

Le Sénat voit quel était le but que voulaient atteindre les dispositions de l'article 2 du décret du 18 janvier 1855. D'un côté, il prescrivait l'établissement de l'embranchement de Longueville à Provins, afin de mettre cette ville en communication directe avec la ligne principale de Paris à Mulhouse; de l'autre, il ordonnait également l'exécution d'un embranchement de Chalmaison aux Ormes, afin que la ville de Provins, Chalmaison et les communes environnantes pussent atteindre la ligne de Montereau et le chemin de fer de Paris à Lyon, sans être obligées de faire par le chemin de fer la distance qui sépare Chalmaison de Flamboin, point de bifurcation des deux lignes, et de revenir ensuite aux Ormes. En d'autres termes, cet embranchement devait permettre de se rendre directement de Chalmaison aux Ormes, en ne parcourant qu'un seul côté du triangle au lieu des deux autres côtés.

L'embranchement de Longueville à Provins, le plus intéressant, il faut le reconnaître, pour cette ville, a été exécuté.

Mais quant à l'embranchement de Chalmaison aux Ormes, il n'a pas été construit, et les voyageurs qui, de Provins, Longueville, Chalmaison, veulent se rendre sur la ligne de Montereau et de Lyon, sont obligés, comme nous l'avons indiqué, de faire le double parcours de Chalmaison à Flamboin, et de Flamboin aux Ormes.

Sur la réclamation qui lui fut adressée en 1859 à ce sujet par le maire de Chalmaison, M. le ministre des travaux publics répondit que l'embranchement dont il s'agissait n'ayant qu'un intérêt secondaire, tandis que des travaux bien plus im-

portants restaient à exécuter par la compagnie, et qu'elle poursuivait avec activité, il ne lui paraissait pas possible d'exiger d'elle immédiatement la mise à exécution de l'embranchement de Chalmaison aux Ormes.

Quelques mois plus tard, le ministre des travaux publics, auquel était également signalée la situation défectueuse de la station de Chalmaison, écrivait au maire de la commune que l'exécution du bâtiment définitif de la station était subordonnée au tracé à adopter par la voie de raccordement entre Chalmaison et les Ormes, et qu'on ne pourrait le construire tant qu'il n'aurait pas été statué sur cette voie; le ministre ajoutait, toutefois, que les ingénieurs du contrôle avaient reconnu que les conditions d'accès de la station présentaient de sérieux inconvénients, et que la compagnie était invitée à y remédier dans un bref délai.

En 1860, sur une nouvelle réclamation de Chalmaison, M. le ministre écrivait au maire de cette commune que la compagnie avait fait connaître qu'elle venait de décider qu'il serait procédé, sans retard, aux études de l'embranchement de Chalmaison, et qu'elle ne tarderait pas à soumettre à l'administration supérieure un projet de tracé.

Mais l'année suivante, la compagnie présentait une demande tendant à être autorisée à surseoir provisoirement à l'exécution de l'embranchement de Chalmaison aux Ormes, moyennant une réduction de tarif pour les voyageurs et les marchandises circulant entre Chalmaison, Montereau et Provins égale à celle qui résulterait du raccordement projeté; et, par lettre en date du 11 janvier

1862, M. le ministre fit connaître au préfet du département de Seine-et-Marne sa décision en ces termes :

« Après examen de l'affaire au conseil des ponts et chaussées, la demande dont il s'agit m'a paru pouvoir être accueillie, et j'ai donné mon approbation, par décision en date de ce jour, sous la condition proposée par la compagnie que les voyageurs et marchandises circulant entre Chalmaison, Montereau et Provins jouiraient de la réduction de tarif qui leur serait acquise si l'embranchement de Chalmaison était exécuté et livré à l'exploitation.

« Je vous prie de notifier sans retard cette décision à la compagnie, ainsi qu'à MM. les maires des Ormes, de Bray-sur-Seine, Provins et Chalmaison.

« *Signe : ROUHER.* »

Cette décision, on le voit, donnait satisfaction aux réclamations des communes, quant aux prix exigés pour les voyageurs et les marchandises, puisque la compagnie subissait pour le parcours entre Chalmaison, Flamboin et les Ormes la réduction de tarif qui aurait été acquise si l'embranchement de Chalmaison aux Ormes avait été exécuté et livré à l'exploitation.

Chalmaison et même Provins n'en ont pas moins persisté à réclamer l'exécution de l'embranchement en se fondant sur les termes mêmes du décret de 1855, qui, selon ces communes, leur en assurait le bénéfice. Enfin, la gare de Chalmaison, dont l'établissement définitif aurait été soumis, comme on l'a vu, à l'adoption du tracé de la ligne

entre Chalmaison et les Ormes, serait toujours, d'après le pétitionnaire, dans les conditions les plus défectueuses, et rien ne saurait faire prévoir l'époque où ce provisoire devrait cesser.

Sans doute, l'intérêt attaché à l'exécution de cet embranchement de Chalmaison aux Ormes, il faut le reconnaître, a singulièrement diminué pour les habitants de Provins et des communes environnantes, depuis la décision ministérielle que nous avons rappelée, puisque les prix perçus pour les marchandises et les voyageurs sont réduits à ce qu'il seraient si la distance directe entre Chalmaison et les Ormes était seule parcourue, et que d'ailleurs, quel que fût le point de bifurcation de la ligne principale de Paris à Mulhouse avec celle de Montereau, il faudrait toujours s'y arrêter pour recomposer les trains.

Toutefois, votre commission n'a pas cru devoir se placer à ce point de vue.

D'une part, un décret impérial a été rendu qui prescrit l'établissement de cet embranchement de Chalmaison aux Ormes ; de l'autre, l'administration supérieure a déclaré que l'établissement définitif de la gare de Chalmaison était subordonné au tracé même de l'embranchement ; la décision ministérielle qui a ajourné l'exécution des prescriptions du décret de 1855 laisse donc les choses dans un provisoire indéfini dont se plaint le pétitionnaire, et sur lequel il a semblé à votre commission utile d'appeler l'attention du Gouvernement. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de renvoyer à S. Ex. M. le ministre du commerce et des travaux publics la pétition de M. Tamon.

Le Sénat prononce le renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

— (N° 400). Le sieur Daudet, vice-président de l'association polytechnique, demande que pour empêcher l'absorption des capitaux français par les sociétés étrangères, il soit interdit aux journaux français d'insérer les annonces des souscriptions ouvertes par ces sociétés.

La cour impériale de Chambéry, dit le sieur Daudet, dans un arrêt rendu au mois de décembre dernier, a décidé qu'une société étrangère ayant son siège social à l'étranger ne pouvait être assignée en dissolution devant les tribunaux français par un actionnaire français.

Cette solution, bien qu'incontestablement conforme aux principes, ajoute le sieur Daudet, laisse les détenteurs d'actions de sociétés étrangères dans une situation très-aléatoire ; on sait les sommes considérables qui ont été placées dans ces sociétés ; les intérêts de beaucoup de Français peuvent être gravement atteints, et il pense qu'il appartiendrait au Sénat, gardien vigilant de la fortune publique non pas de porter remède au mal qui a été ou sera la conséquence de faits accomplis, mais de provoquer les mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux désastres.

Après 1830, poursuit le pétitionnaire, on a supprimé la loterie, qui entretenait dans le public cette ardente passion de s'enrichir au grand préjudice des ressources de la famille. Plus tard, mue par les mêmes idées de sage prévoyance et de moralité, l'autorité a interdit aux feuilles publiques

les annonces de ces loteries étrangères qui, spéculant sur l'avidité et la crédulité des gens, leur faisaient espérer, moyennant le déboursé de quelques francs, la possession d'un riche château ou d'un domaine princier.

Ne pourrait-on pas user d'un moyen semblable à l'égard des sociétés étrangères, pour les empêcher de venir détourner à leur profit, par la promesse d'intérêts exagérés et de dividendes exorbitants, les épargnes de nos compatriotes, et faire défense aux organes de la publicité en France d'annoncer les souscriptions aux entreprises étrangères ?

Le pétitionnaire est persuadé que la question est assez grave pour fixer l'attention du Sénat et mériter de sa part un sérieux examen.

Votre commission, messieurs, tout en rendant justice à la pensée qui a animé le pétitionnaire, ne saurait s'associer à la proposition qui tendrait à faire interdire aux feuilles publiques l'annonce de souscriptions aux entreprises étrangères.

Sans doute il est regrettable que, par l'appât de gros bénéfices, des capitaux, de petits capitaux surtout, acquis quelquefois après un long labeur, se laissent entraîner si facilement dans des entreprises qui ne reposent point sur des bases sérieuses, et les ruines qui en sont la conséquence sont déplorables ; mais à nos yeux le remède au mal n'est pas dans l'interdiction imposée aux journaux d'annoncer les souscriptions des entreprises étrangères, c'est, avant tout, dans l'instruction de plus en plus répandue, et à laquelle le Gouvernement de l'Empereur a donné un si puissant essor, c'est dans cette expérience qui montre si bien

qu'au travail seul il faut demander l'enrichissement, et que tous ces gains exagérés, toutes ces pompeuses et mensongères promesses s'évanouissent bien vite au souffle de la réalité.

L'interdiction imposée aux journaux d'annoncer ces entreprises ne détruirait pas d'ailleurs tous les moyens de publicité qu'il est possible d'employer pour répandre ces séduisants prospectus qu'on redoute.

Pour être conséquent, il faudrait aussi interdire tout autre mode de publicité, interdire encore les souscriptions, et punir les personnes qui les recevraient; en un mot, il faudrait entrer dans un ordre de faits prohibitifs totalement incompatibles avec la liberté de l'industrie, avec la liberté de tout commerce, aussi bien celui de l'argent et de l'or que celui de toutes autres marchandises.

On peut enfin se demander si cette interdiction d'annonces pour les entreprises étrangères s'appliquerait à toutes les entreprises, même à celles qui, par suite de concessions de la part des gouvernements des pays où elles seraient formées, ont un caractère spécial, ou bien seulement à certaines entreprises qu'alors il faudrait définir. Mais, dans ce cas, qui ferait le départ, quelle serait la limite, et voudrait-on que le Gouvernement français intervînt pour donner et refuser l'autorisation de faire les annonces?

Pour nous, messieurs, nous n'hésitons pas à déclarer que ce serait le plus lourd fardeau, la plus intolérable des responsabilités qu'on lui imposerait ainsi. C'est peut-être déjà trop que pour les valeurs d'État, lorsqu'il s'agit de les coter à la

Bourse, on ait cru devoir faire intervenir le Gouvernement placé alors dans cette pénible alternative, ou d'opposer un refus qui semble alors avoir un caractère politique peu bienveillant, ou d'accorder une autorisation que malgré lui on peut considérer comme une sorte de garantie, d'attache morale donnée à l'affaire.

Quant à la loterie établie jadis par l'État, et à ces autres loteries de châteaux, de domaines, que pendant un temps l'Allemagne nous offrait avec tant de prodigalité, il n'y a, selon nous, aucune analogie à établir entre elles et les entreprises plus ou moins aléatoires dont il s'agit.

Grâce à une législation plus morale, la loterie de l'État a disparu ; les bénéfices qu'elle procurait au Trésor, et qui auraient dû à eux seuls faire tomber toutes les illusions des joueurs, ne figurent plus à nos budgets. Mais ce n'est pas seulement à détruire la loterie que le législateur s'est arrêté ; il a voulu flétrir et proscrire aussi tout ce qui, prenant cette forme, présentait la chance d'un gain moyennant une mise de fonds entièrement perdue par tous ceux que le sort ne favorise pas d'un de ces coups que la raison ne saurait espérer, tant les calculs de la probabilité lui sont contraires.

Sous ce rapport, l'interdiction d'annoncer toute loterie, quel qu'en fût l'objet, était parfaitement légitime, et même obligatoire ; en effet, du moment où la loi proscrivait toute loterie, en créer devenait un délit, et en annoncer l'établissement un acte coupable.

Sans doute, si les entreprises étrangères empruntaient directement ou indirectement le carac-

tère de loterie, elles tomberaient sous l'application de la loi, et le Gouvernement ne manquerait pas à son devoir ; mais, en dehors de ces conditions, on ne saurait, selon votre commission, en interdire les annonces, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Daudet.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Drouyn de Lhuys.

M. DROUYN DE LHUYS, *cinquième rapporteur*.

(N° 303). Messieurs les Sénateurs, le 19 thermidor an III, le sieur Gassies, négociant et armateur, à Bordeaux, adressa au comité de salut public une demande tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 527 144 livres 19 s. 14 d., qu'il prétendait lui être due par la République.

Voici sur quels motifs se fondait cette créance :

Le navire *l'Eulalie*, ayant été expédié en janvier 1793 à Saint-Domingue, y avait été affrété par les commissaires civils, pour le service de la République, à raison de 25 000 livres tournois par mois. L'affrètement avait duré un an à peu près. Il était donc dû pour cet objet à l'armateur 300 000 l.

Bien qu'ayant été condamné au Port-de-Paix en août 1794, *l'Eulalie* avait continué à servir d'entrepôt ; ses vivres, ses agrès et ses appareils avaient été consommés au service de la République. On réclamait

A reporter . . . 300 000 l.

<i>Report.</i>	300 000 l.
la valeur entière de la propriété, estimée à	225 000 l.

D'un autre côté, l'extrême pénurie des caisses de la colonie avait porté les commissaires civils à ordonner le versement à la caisse de l'octroi des fonds qui se trouvaient à bord de *l'Eulalie*, soit. . . .

26 728 l. 6 s. 7 d.

Total. . . 551 728 l. 6 s. 7 d.

Somme que des traites sur le trésor national, envoyées à l'armateur, avait réduite à 527 144 l. 19 s. 11 d.

Tels étaient les titres invoqués par le sieur Gassies.

La commission de la marine, saisie de cette réclamation, la renvoya à l'examen de l'ex-commissaire civil à Saint-Domingue, le citoyen Santonax.

Cet ancien fonctionnaire repoussa les prétentions du sieur Gassies en ce qui concernait l'affrètement de *l'Eulalie*, affrètement conclu pour un mois et non pour une année, et payé d'ailleurs par une traite sur le trésor national.

Quant aux 225 000 l. réclamées pour la coque du bâtiment, il lui parut étonnant que le sieur Gassies voulût faire payer à la République un navire dont il n'avait jamais cessé d'être propriétaire.

La seule partie de la demande dont il jugea la légitimité incontestable fut celle applicable aux 26 728 l. 6 s. 7 d., versées en espèces dans la caisse de l'octroi, au Port-de-Paix.

En résumé, le citoyen Santonax émit l'opinion qu'on ne devait statuer sur la réclamation qu'a-

près la production d'une copie en forme du contrat d'affrètement de *l'Eulalie*, et de diverses autres pièces de comptabilité. Cette proposition reçut l'approbation du ministre de la marine, qui adressa une lettre dans ce sens au sieur Gassies, le 20 nivôse an IV.

Les pièces du dossier n'indiquent pas dans quelle mesure les justifications furent faites.

Seulement, un rapport postérieur du bureau des fonds des colonies admet la durée de l'affrètement contesté comme ayant été de quatre mois dix-sept jours, ce qui, en tenant compte des fonds versés à l'octroi de Port-de-Paix et de la valeur de quatre canons avec affûts, pris sur *l'Eulalie* semblerait élever à 115 048 fr. 45 cent. le chiffre réel de la créance du sieur Gassies.

Quoi qu'il en soit, cette créance ne tarda pas à être atteinte par la loi sur l'arriéré.

On proposa une exception en faveur du sieur Gassies; mais il fut objecté qu'elle devrait être soumise au ministre des finances, juge naturel de toutes les contestations résultant de la loi du 24 frimaire an VI. Or, « ce ministre, disait le rapport, consulté sur de pareilles propositions, a été d'un avis contraire, et par suite le Directoire exécutif a refusé les exceptions demandées, bien qu'elles fussent sollicitées par des citoyens dont les droits étaient aussi sacrés que ceux du sieur Gassies. »

Les héritiers Gassies, dans la pétition qu'ils adressent au Sénat, se bornent, il est vrai, à réclamer une somme de 60 000 fr. à titre de récompense nationale, pour le service rendu à la France par leur auteur. Mais votre commission pense qu'il y aurait de graves inconvénients à accorder, sous

le titre de récompense nationale, le paiement partiel d'une créance éteinte. Il est, en effet, évident que, si l'on entrait dans cette voie, on ranimerait les espérances d'un grand nombre d'anciens créanciers de l'État (ou qui se prétendent tels), dont les revendications ont été définitivement repoussées par la juridiction administrative et par les lois de finances.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, nous avons l'honneur de vous demander, au nom de votre deuxième commission, de prononcer l'ordre du jour sur la pétition des héritiers Gassies.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *sixième rapporteur*.

(N° 338). Messieurs les Sénateurs, le sieur Astier, pasteur, à Chenay (Deux-Sèvres), fait, pour la troisième fois, appel au Sénat, en vue de lui signaler l'indigence de la plupart des communes rurales, et de lui proposer les moyens d'y porter remède.

Les considérations, présentées dans ses précédentes pétitions, et notamment dans celle qui a donné lieu à l'excellent rapport de notre honorable collègue, M. Reveil, dans la séance du 29 juin 1866, ayant été écartées par l'ordre du jour, le pétitionnaire croit devoir, aujourd'hui, modifier ses propositions, et les formuler dans les termes que je vais vous faire connaître.

Il propose toujours en vue d'améliorer la situa-

tion des communes et de leur faciliter les moyens de faire face aux charges qui leur incombent, à savoir : 1° d'autoriser les communes à consentir des emprunts, dont l'amortissement s'opérerait en trente années, au lieu de douze, période à laquelle il prétend qu'elles sont généralement astreintes aujourd'hui; 2° en ce qui touche au service des chemins vicinaux, d'autoriser également les communes à voter, en addition aux 5 cent. ordinaires, applicables aux lignes vicinales, 5 cent. extraordinaires, dont le produit serait exclusivement consacré au traitement des cantonniers préposés à l'entretien des chemins vicinaux.

Le pétitionnaire estime que, si les deux propositions que nous venons d'exposer étaient adoptées, elles auraient pour effet :

1° De mettre les communes à même de se procurer les établissements dont elles ont besoin, tels que maison d'école, église, presbytère, etc...;

2° De préserver la vicinalité des dégradations incessantes, résultant du défaut d'entretien des lignes vicinales.

En ce qui touche à la première de ces propositions, il est vrai que, dans le passé, le Conseil d'État se montrait, en général, peu disposé à proposer au Gouvernement d'accueillir les demandes d'emprunt, dont le terme excédait douze années, et cette jurisprudence était basée sur cette double considération : d'une part, que la Caisse des dépôts et consignations ne prêtait pas pour une plus longue durée, et, d'autre part, que cette caisse offrait aux communes des avantages et des facilités que ne pouvaient leur présenter, au même degré, des établissements particuliers.

Depuis cette époque, des changements notables sont survenus dans le cas dont il s'agit. Le Crédit foncier a été autorisé à consentir aux communes des prêts à courte et à longue échéance, et, en outre, la Caisse des dépôts et consignations a, de son côté, étendu le maximum de durée de l'amortissement.

Les choses n'en sont pas restées là. Une nouvelle voie de crédit a été ouverte aux communes. Elle consiste à autoriser l'émission d'obligations négociables au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Rien ne s'oppose donc aujourd'hui à ce que les communes empruntent pour quinze, vingt, vingt-cinq ou même trente ans, en recourant aux moyens rappelés dans ce rapport, et jouissent ainsi, selon le vœu du pétitionnaire, de toutes les facilités que peut réclamer le soin de leurs intérêts multiples.

Toutefois, en vertu de son droit de haute tutelle, l'administration supérieure reste toujours l'arbitre des engagements à contracter par les communes, eu égard à leur quotité et à leur durée, en les proportionnant aux ressources dont elles peuvent disposer, et veille ainsi à ce qu'elles ne dépassent pas la limite imposée aux actes d'une sage administration.

Il demeure entendu que, dans le cas dont il s'agit, les décisions de l'administration supérieure ne sont que des décisions d'*espèce*, basées sur les circonstances particulières de chaque affaire.

Quant au deuxième point, relatif au vote de 5 cent. extraordinaires, applicables à l'entretien des chemins vicinaux, et, notamment, au paye-

ment du salaire des cantonniers, rien ne s'oppose à ce que ce vote ait lieu dans les formes déterminées par les lois actuelles. Les développements dans lesquels nous sommes entré, à cet égard, dans notre rapport au Sénat, du 7 mai 1867, nous dispensent d'examiner à nouveau cette question, et le pétitionnaire, en le consultant, y trouvera tous les éléments de solution que comporte sa demande.

Votre commission croit devoir consigner ici le regret que le pétitionnaire, dont les intentions sont, sans doute, très-louables, ne se rende pas un compte plus exact de la législation, avant de faire appel à la haute autorité du Sénat.

S'il eût consulté les lois en vigueur, il eût reconnu qu'elles donnent entière satisfaction aux deux objets sur lesquels il appelle la sollicitude du Sénat, et ont ainsi devancé les vœux formulés dans sa pétition.

Par les considérations exposées dans ce rapport, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 338.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Président le rapport de la commission de comptabilité sur le règlement définitif du budget intérieur du Sénat pour l'exercice 1866.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'administration du Sénat a soumis à l'examen de votre commission de comptabilité la situation

détaillée du budget des dépenses de votre service spécial pour l'exercice 1866.

Nous avons vérifié dans les écritures en partie double et sur les pièces justificatives des droits des créanciers qui nous ont été produites, l'exactitude et la régularité de tous les résultats de ces dépenses dont nous vous présentons l'analyse, en vous proposant d'en arrêter le règlement définitif.

Les quatre chapitres de ce budget particulier, désignés sous les titres de *Personnel*, *Matériel*, *Travaux neufs* et *Service extraordinaire* ont employé la totalité des crédits qui leur étaient ouverts jusqu'à concurrence de. . . , . . . 4 192 154^f »^c sans présenter, à la clôture de l'exercice 1866, ni un reliquat de fonds disponible, ni une insuffisance de ressources, ainsi que vous pourrez le reconnaître par les explications suivantes :

Le chapitre I ^{er} , <i>Personnel</i> , qui avait été fixé à.	579 494 ^f » ^c
n'a exigé qu'un paiement de.	567 710 37
par suite de vacances accidentelles d'emplois qui ont produit une économie de.	<u>11 783^f 63^c</u>

Le chapitre II, au contraire, a nécessité plusieurs accroissements de dépenses qui ont fait dépasser les crédits des articles ci-après :

L'article 2, <i>Impressions</i> , évalué à la somme de.	36 000 ^f » ^c
a coûté.	46 364 30
et dégage un excédant de dépense de.	<u>10 364^f 30^c</u>
<i>A reporter.</i>	10 364 ^f 30 ^c

Report. 10364^f 30^c

qui s'explique par le développement successif des travaux du Sénat dont les nouvelles attributions résultant du sénatus-consulte du 14 mars 1867 semblent encore devoir accroître l'importance dans un prochain avenir.

L'article 3, *Chauffage*, auquel on avait accordé

un crédit de 50 000^f »^c

a exigé 50 383 36

c'est-à-dire un appoint supplémentaire

de 383^f 36^c 383 36

L'article 5, *Entretien du mobilier*, dont l'administration s'est vainement efforcée jusqu'à ce jour de renfermer la dépense dans la limite de son crédit annuel avait été fixé à 50 000^f »^c

comprenant d'abord 20 000 fr.

pour le service du linge, qui a coûté

23 081 fr. 59 cent.

et ensuite 30 000 fr.

pour le mobilier

des deux palais, qui

a réclamé, soit en

réparation, soit en

A reporter. 50 000^f »^c 10 747^f 66^c

<i>Reports.</i>	50 000 » ^c	10 747 ^f 66 ^c
fournitures de toute		
espèce nécessaires		
aux divers appar-		
tements une somme		
de 37 725 fr. 99 c.		
ensemble.	60 807	58
avec un accroisse-		
ment de frais de. .	10 807 ^f 58 ^c	10 807 58

occasionné non-seulement par le remplacement ou la restauration des objets que le temps avait détériorés, mais surtout en conséquence du renouvellement de l'installation des grands dignitaires qui se sont plusieurs fois succédé dans le palais du grand Luxembourg.

L'article 6, *Habillement des militaires et des gens de service*, crédité de 17 900 fr. a été dépassé par un excédant de. 137 »

L'article 10, *Service intérieur du Sénat*, évalué à 9 000 fr. s'est élevé à 9 317 fr. 92 cent. par suite de la dépense extraordinaire et imprévue des obsèques du grand référendaire, ci. 317 92

L'article 13, *Bâtiments et jardins*, qui avait été prévu jusqu'à concurrence de. 135 000^f »^c

A reporter. 135 000^f »^c 22 010^f 16^c

66^c *Reports.* . . . 135 000^f »^c 22 010^f 46^c
 a reçu l'imputa-
 tion d'une dé-
 pense de. . . . 437 882 65

qui excède son
 allocation de. . . 2 882 65 2 882 65

58 ce dernier excédant de dépense
 provient d'une déviation de la
 règle de la spécialité des exercices
 qui a fait reporter à 1866 des frais
 de fumisterie exécutés en 1865.

Cette imputation d'une créance
 de l'année précédente, sur un
 crédit exclusivement ouvert aux
 besoins de l'année suivante est ré-
 sultée de l'usage qui s'est précé-
 demment introduit dans la comp-
 tabilité du Sénat de clore les
 écritures dès le 31 décembre et de
 ne pas profiter, comme tous les
 ordonnateurs, du délai complé-
 mentaire accordé par les règle-
 ments au delà de ce premier terme
 pour achever la régularisation et
 l'apurement des opérations de
 l'exercice expiré jusqu'à l'époque
 finale du 31 août. L'administration
 a reconnu elle-même dans l'ex-
 posé qu'elle a mis sous nos yeux
 la convenance de suivre à l'avenir
 cette forme plus exacte et de se
 conformer désormais aux disposi-

92
 46^c *A reporter.* 24 892^f 81^c

Report. 24 892^f 81^c

tions du règlement spécial arrêté le 26 décembre 1866 par le ministère des finances pour déterminer avec précision tous les procédés à suivre et toutes les justifications à produire afin d'assurer la régularité du paiement des dépenses du budget de chaque exercice.

Les autres articles du même chapitre II, *Matériel*, ont offert des reliquats de fonds sur leurs différents crédits qui se composent ainsi qu'il suit :

L'article 1^{er}, *Frais de bureaux*, porté à 8 000^f »^c
n'a dépensé que 7 346 47
et laisse disponible une somme de 653^f 53^c

L'article 4, *Éclairage*, fixé à 42 000^f »^c
n'a employé que 41 886 77
en dégageant

un reliquat de 113^f 23^c 113 23
par suite de la fermeture temporaire du salon du grand référendaire.

L'article 7, *Moniteur*, prévu pour 10 560^f »^c
n'a réclamé que 10 261 50
et présente une économie de 298^f 50^c 298 50

A reporter. 1 065^f 26^c 24 892^f 81^c

*Reports.*1 065^f 26^c 24 892^f 84^c

provenant d'une diminution du prix d'abonnement du petit *Moniteur*.

L'article 9, *Bibliothèque*, estimé 10 000 fr. fait ressortir un appoint non employé de. » 30

L'article 11, *Voitures de service*, évalué à. . . . 1 500^f »^c
ne s'est réalisé que jusqu'à concurrence de. . 1 302 05
et offre un

reliquat de. . 197 95 197 95

L'article 12, *Fêtes et illuminations*, évalué à. . . 2 000^f »^c
n'a exigé que 1 235 46
et laisse une somme libre

de. 764 54 764 54

Les fonds nonemployés sur ces divers articles s'élèvent

ensemble à. 2 028^f 05^c

En y ajoutant le crédit de l'article 15, *Fonds de réserve*. 10 000 »
on obtient une ressource

disponible de. 12 028^f 05^c 12 028 05

A reporter. 12 864^f 76^c

<i>Report.</i>	12 864 ^r 76 ^c
pour compenser les excédants de dépense que nous avons déjà ex- pliqués sur différents articles du chapitre II, <i>Matériel</i> , et dont les crédits spéciaux ne présentent plus, après cette compensation, qu'une insuffisance de.	12 864 ^r 76 ^c
qui a été couverte en partie par les fonds restés libres sur le cha- pitre I ^{er} , <i>Personnel</i> , jusqu'à con- currence de.	41 783 63
Le surplus de.	4 081 ^r 43 ^c
a été également balancé par les re- liquats de fonds demeurés libres sur le chapitre III, <i>Travaux neufs et grosses réparations</i> et sur le chapitre IV, <i>Service extraordi- naire</i> , dont le premier fait ressortir un solde de.	698 ^r 72 ^c
et le second de.	382 41
Somme égale.	4 081 ^r 43 ^c

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur, au nom de la commission de comptabilité, de proposer au Sénat d'adopter la résolution suivante :

« Le budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1866 est arrêté définitivement à la somme de un million cent quatre-vingt douze mille cent cinquante-quatre francs (1 492 154 fr.), conformément à l'état ci-annexé. »

TABLEAU DES DÉPENSES DU SÉNAT PENDANT L'EXERCICE 1866.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS.	DÉPENSES.	RESTANT.	EXCÉDANT.
SERVICE ORDINAIRE.					
CHAPITRE PREMIER.					
<i>Personnel.</i>		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Grands Dignitaires	170,000 »	161,999 99	8,000 01	» »
2-4	Appointements des employés.....	381,680 »	378,842 36	2,837 64	» »
3	Secours et gratifications.....	14,090 »	14,000 »	» »	» »
5	Secours et gratifications du service militaire....	1,814 »	1,814 »	» »	» »
6	Fonds de réserve pour les retraites.	12,000 »	11,054 02	945 98	» »
		379,494 »	567,710 37	11,783 63	» »
CHAPITRE II.					
<i>Matériel.</i>			Restant...	11,783 63	
1	Frais de bureaux.....	8,000 »	7,346 47	653 53	» »
2	Impressions et lithographies.....	36,000 »	46,364 30	» »	10,364 30
3	Chauffage.....	50,000 »	50,383 36	» »	383 36
4	Éclairage.....	42,000 »	41,886 77	113 23	» »
5	Blanchissage et entretien du linge, rideaux, stores, des deux palais.....	20,000 »	23,081 59	» »	3,081 59
	Entretien du mobilier.....	30,000 »	37,725 99	» »	7,725 99
6	Habillement des gens de service.....	14,600 »	14,654 70	» »	54 70
	Id. du service militaire.....	3,300 »	3,382 30	» »	82 30
7	Moniteur.....	10,560 »	10,261 50	298 50	» »
8	Abonnement aux journaux.....	2,400 »	2,400 »	» »	» »
9	Bibliothèque.....	10,000 »	9,999 70	» 30	» »
10	Service intérieur du Sénat.....	9,000 »	9,317 92	» »	317 92
11	Voitures de service.....	1,500 »	1,302 05	197 95	» »
12	Fêtes et illuminations.....	2,000 »	1,235 46	764 54	» »
13	Bâtiments, jardins, travaux d'entretien.....	135,000 »	137,882 65	» »	2,882 65
14	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire..	10,000 »	10,000 »	» »	» »
15	Fonds de réserve.....	10,000 »	» »	10,000 »	» »
		394,360 »	407,224 76	12,028 05	24,892 81
CHAPITRE III.					
<i>Dépenses accidentelles et extraordinaires.</i>			Excédant...	12,864 76	
16	Grand et petit palais. Travaux neufs.....	19,200 »	20,317 92	» »	1,117 92
17	Renouvellement de mobilier.....	21,000 »	21,000 55	» »	» 55
18	Jardins.....	22,500 »	20,682 81	1,817 19	» »
		62,700 »	62,001 28	1,817 19	1,118 47
RÉCAPITULATION.					
			Restant.....	698 72	
Chapitre I ^{er} . — Personnel.....		579,494 »	567,710 37	11,783 63	» »
Id. II. — Matériel.....		394,360 »	407,224 76	» »	12,864 76
Id. III. — Bâtiments, travaux neufs, etc. .		62,700 »	62,001 28	898 72	» »
		1,036,554 »	1,036,936 41	12,482 35	12,864 76
SERVICE EXTRAORDINAIRE.					
Travaux du boulevard Sébastopol et de la rue diagonale.....		155,600 »	155,217 59	382 41	» »
Total général.....		1,192,154 »	1,192,154 »	» »	» »

Mouvements de la population		Population totale	
Année	Mois	Population totale	Population totale
1890	Janvier	100 000	100 000
1890	Février	100 000	100 000
1890	Mars	100 000	100 000
1890	Avril	100 000	100 000
1890	Mai	100 000	100 000
1890	Juin	100 000	100 000
1890	Juillet	100 000	100 000
1890	août	100 000	100 000
1890	septembre	100 000	100 000
1890	octobre	100 000	100 000
1890	novembre	100 000	100 000
1890	décembre	100 000	100 000
1891	Janvier	100 000	100 000
1891	Février	100 000	100 000
1891	Mars	100 000	100 000
1891	Avril	100 000	100 000
1891	Mai	100 000	100 000
1891	Juin	100 000	100 000
1891	Juillet	100 000	100 000
1891	août	100 000	100 000
1891	septembre	100 000	100 000
1891	octobre	100 000	100 000
1891	novembre	100 000	100 000
1891	décembre	100 000	100 000
1892	Janvier	100 000	100 000
1892	Février	100 000	100 000
1892	Mars	100 000	100 000
1892	Avril	100 000	100 000
1892	Mai	100 000	100 000
1892	Juin	100 000	100 000
1892	Juillet	100 000	100 000
1892	août	100 000	100 000
1892	septembre	100 000	100 000
1892	octobre	100 000	100 000
1892	novembre	100 000	100 000
1892	décembre	100 000	100 000
1893	Janvier	100 000	100 000
1893	Février	100 000	100 000
1893	Mars	100 000	100 000
1893	Avril	100 000	100 000
1893	Mai	100 000	100 000
1893	Juin	100 000	100 000
1893	Juillet	100 000	100 000
1893	août	100 000	100 000
1893	septembre	100 000	100 000
1893	octobre	100 000	100 000
1893	novembre	100 000	100 000
1893	décembre	100 000	100 000
1894	Janvier	100 000	100 000
1894	Février	100 000	100 000
1894	Mars	100 000	100 000
1894	Avril	100 000	100 000
1894	Mai	100 000	100 000
1894	Juin	100 000	100 000
1894	Juillet	100 000	100 000
1894	août	100 000	100 000
1894	septembre	100 000	100 000
1894	octobre	100 000	100 000
1894	novembre	100 000	100 000
1894	décembre	100 000	100 000
1895	Janvier	100 000	100 000
1895	Février	100 000	100 000
1895	Mars	100 000	100 000
1895	Avril	100 000	100 000
1895	Mai	100 000	100 000
1895	Juin	100 000	100 000
1895	Juillet	100 000	100 000
1895	août	100 000	100 000
1895	septembre	100 000	100 000
1895	octobre	100 000	100 000
1895	novembre	100 000	100 000
1895	décembre	100 000	100 000

dist
men
I
Je
à un
non
les
d'au
rale
don

Sig

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué et le jour de la délibération ultérieurement fixé.

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Je propose au Sénat de se réunir vendredi, 24 mai, à une heure et demie, dans ses bureaux, pour la nomination de la commission chargée d'examiner les lois qui ont été présentées dans la séance d'aujourd'hui, et, à deux heures, en séance générale, pour entendre les rapports sur plusieurs lois dont le Sénat est saisi et des rapports de pétitions.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signe : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

1789 - 1800

Somme
lois
de
pa
ble
Ad
Bo
ent
Vo
sur
mu
de
ma
eff
mi
Go
ces
re
Pé
Fr
au
lat
Ro
de
po
tit
la
Ni

Séance du vendredi 24 mai 1867.

PROCÈS-

VERBAL

N° 24.

1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commission chargée d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives : 1° à un emprunt et à une imposition par le département de la Corse ; 2° à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Pasquier et la dame Boilevin. — Admission d'un Sénateur. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi relative à un échange entre l'État et le sieur Godeau-Percereau (Indre-et-Loire). Vote. — Rapport, par M. le premier vice-président Boudet, sur une loi relative à une nouvelle délimitation de communes dans le département de l'Aube. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Amédée Thayer. — Pétition demandant que le recouvrement des chèques et des autres effets de commerce puisse s'opérer par l'entremise de l'administration des postes : MM. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, et Rouland. Renvoi au ministre des finances. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le procureur général comte de Casabianca et Drouyn de Lhuys. — Pétition relative à l'amélioration des races chevalines en France : M. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*. Renvoi au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts. — Rapport, par M. le baron Brenier, sur une pétition relative aux déclarations de naissance. Discussion : MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le rapporteur. Renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice. — Suite des rapports. Par MM. Suin et le comte de Nieuwerkerke. — Pétitions relatives à des modifications à apporter à la loi sur la chasse : MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le comte de Nieuwerkerke, *rapporteur*. Ordre du jour sur une des péti-

tions; renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au ministre des finances et au ministre de l'intérieur de trois autres.

La séance est ouverte à deux heures.

M. TOURANGIN, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai le regret d'annoncer au Sénat qu'un triste accident empêchera, pendant quelque temps, M. le comte de Béarn d'assister à nos séances.

M. de Béarn s'est cassé la jambe en tombant dans son escalier (*Marques d'intérêt*). J'en ai été informé par une lettre que j'ai reçue de son fils, M. Gaston de Béarn, prince de Viana.

J'aurai l'honneur de faire transmettre à M. de Béarn l'expression des sympathies du Sénat. Il en sera fait mention au procès-verbal.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives : 1° à une nouvelle délimitation des communes de Hendaye et d'Urrugne (Basses-Pyrénées); 2° à la création d'une nouvelle commune (Bacouel) dans le département de l'Oise; 3° à une nouvelle affectation de fonds par le département de la Haute-Garonne; 4° à la modification, par la ville de

Nice, du taux d'intérêt d'un emprunt déjà approuvé.

- 1^{er} BUREAU. M. de Mentque, *secrétaire et rapporteur*.
2^e — M. le général vicomte de La Hitte, *président*.
3^e — M. Blondel.
4^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
5^e — M. le comte Clary.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêche en date du 24 mai, S. Ex. M. le ministre d'Etat a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat deux projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 24 mai et relatifs :

Le premier, à un emprunt et à une imposition par le département de la Corse ;

Le second, à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Pasquier et la dame Boilevin.

LOI

TENDANT à autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trente-quatre mille francs (34 000 fr.), qui sera affectée à la construction d'une prison à Calvi.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publi-

citée et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes (0 fr. 03 cent.) pendant deux ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté, avec l'imposition créée par la loi du 27 juin 1866, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu'aux travaux de la prison de Calvi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Pasquier et la dame Boilevin.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé l'acte passé, le 10 décembre 1866, devant M^e Guilhot, notaire à Angoulême, contenant un échange sans soulte d'une maison située dans cette ville, rue Friedland, appartenant à l'État et servant actuellement de psalette à la cathédrale, contre une maison située également à Angoulême,

rue du Petit-Saint-Cybard, et appartenant au sieur Pasquier et à la dame Boilevin.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Du Berthier et le baron Quinette.

M. PRÉSIDENT. L'examen de ces lois sera confié à deux commissions.

La première examinera la loi relative à un échange d'immeubles;

La deuxième, la loi d'intérêt local.

Le Sénat sera convoqué ultérieurement pour nommer ces commissions.

M. le sénateur Quentin Bauchart, dont les titres ont été vérifiés au commencement de la session, demande à prendre séance.

J'invite M. le grand-référendaire à introduire M. Quentin Bauchart, et je désigne, pour l'assister, MM. le comte de Nieuwerkerke et de Vuillefroy.

Peu après, le nouveau Sénateur est introduit avec le cérémonial d'usage.

M. LE PRÉSIDENT. M. Quentin Bauchart ayant envoyé son serment par écrit, et le Sénat en ayant donné acte, je l'invite à prendre séance.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe pour son rapport sur la loi relative à un échange entre l'État et le sieur Godeau-Percereau.

M. du Berthier, conseiller d'État, prend place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qui vous est soumise a pour objet l'approbation d'un échange de terrains entre l'État et le sieur Godeau-Percereau, propriétaire, à Dierres (Indre-et-Loire).

D'après les stipulations du contrat que M. le préfet d'Indre-et-Loire a été autorisé à passer au nom de l'État, l'État reçoit deux parcelles de bois contenant ensemble 6 hectares 91 ares 40 centiares dépendant de la forêt domaniale d'Amboise, cantons dits Parc du Fourneau et Garenne du Fourneau, situées dans la commune de Dierres, et donne en contre-échange deux parcelles de terrain boisé d'une contenance de 12 hectares 28 ares 40 centiares, situées dans la commune de Saint-Denis-Hors, lieu dit en Durdan, et dans celle de Dierres, lieu dit la Morinière.

Les deux parcelles appartenant au sieur Godeau-Percereau sont estimées 15 205 fr., et les deux parcelles cédées par l'État sont estimées 15 194 fr., d'où résulterait une soulte de 11 fr. au profit du sieur Godeau-Percereau, à laquelle il a déclaré renoncer.

Toutes les autorités consultées ont reconnu l'utilité et la convenance de l'échange, qui aura pour effet de faire disparaître de la forêt d'Amboise deux enclaves, tandis que les parcelles cédées par l'État, situées au milieu de propriétés particulières, exigeaient de la part des agents forestiers une surveillance difficile à exercer.

Les conditions prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827 ont été obser-

vées dans le contrat, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de Tours, le 31 mars 1866, et suivi de l'accomplissement des formalités de la purge légale à l'égard des biens cédés à l'État. En conséquence, la commission que vous avez chargée d'examiner la loi approbative de l'échange est d'avis : 1° qu'il n'y a pas lieu de la soumettre à une nouvelle délibération du Corps législatif; 2° qu'elle ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

La commission a donc l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 17 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si la loi sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce négativement.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	81
Bulletins blancs.	81

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le président Boudet pour son rapport sur une loi ayant pour objet de réunir à la commune de Bossancourt (Aube) une portion de territoire distraite de la commune de Trannes (même département).

M. Jolibois, conseiller d'État, est présent.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a examiné dans tous ses détails le projet de loi ayant pour objet de réunir à la commune de Bossancourt, département de l'Aube, un territoire de 32 hectares et quarante habitants distraits de la commune de Trannes, appartenant au même canton que la commune de Bossancourt.

Le projet de loi a été précédé des enquêtes et de l'instruction exigées par les lois en pareille matière.

Il consacre, en lui accordant une existence légale, une situation préexistante. Tous les pouvoirs appelés à donner leur avis ont exprimé une opinion favorable à un changement qui, en respectant les habitudes et les besoins des localités, assure à l'action et à la tutelle de l'administration une application plus facile pour elle et plus utile pour tous.

La commission m'a chargé d'exprimer son adhésion complète au projet de loi. C'est vous dire, messieurs les Sénateurs, qu'il n'existe aucune raison d'en proposer l'ajournement, et qu'il ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer au

Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 17 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote sur le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la question de promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	88
Bulletins blancs.	88

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

COMITÉ SECRET.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se forme en comité secret pour délibérer sur le règlement définitif de son budget intérieur pour l'exercice 1866.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la résolution suivante, proposée au vote du Sénat par la commission de comptabilité :

« Le budget des dépenses du Sénat, pour l'exercice 1866, est arrêté définitivement à la somme de 1 492 154 fr. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin sur la résolution dont il vient d'être donné lecture.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants. 87

Bulletins blancs. 87

En conséquence, le Sénat a adopté le règlement de son budget pour l'exercice 1866.

REPRISE DE LA SÉANCE GÉNÉRALE.

M. LE PRÉSIDENT. La séance générale est reprise. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Amédée Thayer.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. AMÉDÉE THAYER, *premier rapporteur*.

(N° 67). Messieurs les Sénateurs, M. Saint-Martin, juge de paix, au Mans, demande que l'administration des postes soit chargée « de faire en franchise le service des caisses d'épargne, qu'il s'agisse du transport de registres, de correspondance ou d'argent. »

Des demandes de ce genre ont été formées bien souvent; il n'a pas paru possible d'aller au delà des facilités accordées au service des caisses d'épargne par les dispositions du paragraphe 7 de l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844

et de la décision ministérielle du 14 décembre 1853, rappelée dans la pétition de M. Saint-Martin.

En principe, aux termes de l'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799) et de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 novembre 1844, l'exemption de taxe n'est acquise qu'à la correspondance concernant exclusivement le service direct de l'État, échangée entre les fonctionnaires publics et dont les frais de transport seraient à la charge du Gouvernement, si la franchise postale n'existait pas.

Il est manifeste que la correspondance des caisses d'épargne, quel que soit d'ailleurs l'intérêt qui s'attache à ces établissements, ne se trouve pas dans ces conditions. Ces caisses n'ont pas été placées sous la dépendance immédiate du Gouvernement, mais seulement sous sa surveillance, et c'est par de simples particuliers qu'elles sont administrées.

En droit strict, les caisses d'épargne ont donc à pourvoir avec leurs propres ressources aux diverses dépenses de leur administration, et les frais de leur correspondance en font nécessairement partie.

Toutefois, le département des finances n'a pas jugé que ce principe dût être inflexiblement appliqué aux rapports que la loi rend obligatoires entre les caisses d'épargne et l'administration publique, et, tout en sauvegardant la règle fondamentale et absolue qui réserve l'exercice des droits de franchise et de contre-seing aux fonctionnaires publics, il a cru pouvoir autoriser successivement la transmission gratuite :

1° Des livrets de caisses d'épargne par l'intermédiaire des receveurs des finances et des percepteurs;

2° De la correspondance des agents comptables des caisses d'épargne dans les résidences autres que les chefs-lieux d'arrondissement, avec les receveurs des finances, sous le couvert et le contre-seing des percepteurs de leur ressort.

Ces immunités exceptionnelles, qui font l'objet du paragraphe 7 de l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 et de la décision du 14 décembre 1853, rappelés plus haut, ont évidemment un caractère de bienveillance pour les caisses d'épargne, mais elles ont été concédées surtout en vue des nécessités administratives résultant du mouvement des fonds déposés, lesquels sont versés en comptes courants au Trésor public et administrés sous sa garantie.

Hors de ces cas spéciaux, la correspondance des caisses d'épargne n'intéresse plus que leur propre service, et il ne saurait exister aucun motif pour la soustraire au droit commun.

Les observations qui précèdent s'appliquant tout particulièrement à la correspondance des caisses d'épargne, les mêmes conclusions négatives ne peuvent qu'être opposées à la demande relative au transport de leurs fonds; ce qui concerne l'envoi des valeurs par la poste est réglé par la loi récente du 4 juin 1859, dont les dispositions sont générales et absolues et ne comportent aucune exception, pas même pour les services publics. Si les caisses d'épargne jugent à propos de recourir à la poste pour l'envoi de leurs fonds, ce qui ne constitue pas une obligation pour elles,

il convient qu'elles se conforment aux prescriptions de la loi précitée. Quant à réduire le tarif fixé par cette loi, et qui, loin de pouvoir être taxé d'exagération, est, au dire de tous, d'une modération extrême (10 cent. par 100 fr.), il convient d'attendre qu'une expérience plus prolongée en ait démontré la nécessité. On doit ajouter que si l'on accueillait la demande faite en faveur des caisses d'épargne, toutes les autres institutions charitables, en faisant valoir des titres non moins dignes d'intérêt, ne manqueraient pas de réclamer les mêmes immunités et que l'on serait entraîné peu à peu dans une voie d'exceptions sans limites.

La commission a donc l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Saint-Martin.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 183). M. Dujour, à Quierzy (Aisne), adresse au Sénat des critiques contre deux articles de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport par la poste des valeurs déclarées.

Les dispositions de l'article 9 de la loi précitée, qui punit d'une amende de 50 à 500 fr. l'insertion dans les lettres de l'or, de l'argent, des bijoux et autres effets précieux, de billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables à vue au porteur, sont, aux yeux du pétitionnaire, inconciliables avec le principe de l'inviolabilité des correspondances. Car, remarque-t-il, comment l'administration des postes peut-elle savoir qu'une simple lettre contient telle ou telle valeur, sinon en ouvrant la lettre ?

C'est bien effectivement par l'ouverture de la lettre que l'on s'assure si elle ne contient pas des objets dont l'insertion est défendue par la loi ; mais, contrairement à ce que paraît croire le pétitionnaire, ce ne sont pas les agents de l'administration qui sont chargés de cette opération, c'est le destinataire lui-même.

L'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi, a réglé ainsi les formalités à remplir :

Un agent aperçoit dans le service une lettre non chargée scellée de plusieurs cachets ou qui, d'après d'autres signes extérieurs, paraît devoir renfermer des valeurs prohibées. Il l'adresse sous chargement d'office au préposé du bureau de destination. Le destinataire est invité à se rendre au bureau pour procéder à l'ouverture de sa lettre. Mais il peut refuser de se rendre au bureau, ou bien, étant au bureau, il peut refuser encore d'ouvrir sa lettre. Dans ces divers cas, la lettre est envoyée au procureur impérial du bureau d'origine. Ce sont alors les magistrats eux-mêmes qui constatent la contravention qu'ils auront à poursuivre.

La présomption de fraude doit se baser sur les signes extérieurs uniquement. C'est un point sur lequel on ne peut trop insister.

C'est ainsi que le paragraphe 4^{er} de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juillet précité prescrit de ne soumettre à la formalité du chargement d'office que les lettres que des signes extérieurs signaleraient évidemment comme contenant de l'or ou de l'argent, des billets, etc.... La circulaire n° 135, que l'administration a adressée à ses

agents pour les guider dans l'exécution de la loi du 4 juin 1859, s'exprime ainsi : « Art. 55. Quant aux lettres circulant dans le service, lorsqu'il apparaîtra évidemment qu'elles contiennent des objets dont l'insertion est défendue.... » Puis en note, dont les mots ont ici une signification importante, on dit : « lorsqu'il apparaîtra et, en effet, il ne s'agit ni de palper les lettres ni de chercher à en deviner le contenu, ce qui serait expressément contraire à l'article 197 de l'instruction générale. Ce n'est que lorsque les signes extérieurs, établissant une présomption suffisante, apparaîtront fortuitement dans le travail des lettres, qu'il y aura lieu d'appliquer les dispositions des paragraphes 55 et suivants. »

Ces précautions et recommandations multipliées montrent assez que l'on s'est préoccupé, avant le pétitionnaire, du soin de sauvegarder le principe de l'inviolabilité des correspondances, et que l'administration n'a rien négligé pour faire respecter ce principe par ses agents, tout en faisant exécuter la loi.

La seconde critique du sieur Dujour repose sur une erreur matérielle. Il demande pourquoi, en cas de perte d'une lettre chargée renfermant 2000 fr., l'administration ne rembourse que 50 fr. L'article 3 de la loi dit expressément que l'administration est responsable jusqu'à concurrence de 2000 fr. des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1 et 2. Le pétitionnaire a été induit en erreur par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7; mais ce paragraphe est applicable seulement aux chargements expédiés sans déclaration préalable du contenu.

Votre commission vous propose, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 183.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 284). En 1863, je fus chargé de vous présenter un rapport sur une pétition de M. Hamard, de Caen, demandant absolument la même chose que demande aujourd'hui M. Barbier, c'est-à-dire que le recouvrement des petits effets non protestables puisse être opéré par la poste. Le pétitionnaire se sert à tort du mot de chèque, car les chèques peuvent être protestés, et ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qu'il désigne ainsi : « effets de minime valeur non protestables. »

Le pétitionnaire s'exprime ainsi :

« La progression des affaires commerciales dépend de la facilité donnée pour les traiter, les expédier et les réaliser.

« On ne peut rien désirer sous les deux premiers rapports ; les relations par correspondances sont promptes, les envois faciles, grâce au réseau des chemins de fer. Quant à la question finale, c'est-à-dire à la réalisation des prix de vente, on ne peut rien dire non plus lorsqu'il s'agit d'une somme élevée ; mais lorsque l'on a à faire recouvrer un effet minime et sur un village éloigné, aucun banquier ne veut s'en charger, parce qu'il ne peut pas avoir lui-même des correspondants dans toutes les communes de France. »

Et lorsque l'on habite une maison isolée, la difficulté est encore plus grande ! Si le banquier veut bien se charger du recouvrement, le taux de ce

recouvrement s'élève hors de toute proportion, par ce motif qu'aux frais ordinaires viennent se joindre les frais d'express.

Les facteurs de la poste visitent journellement toutes les communes de France, aucun établissement privé ne saurait donc présenter autant de facilités pour faire ce service, qui n'en deviendrait pas plus pénible, et ils y trouveraient une rémunération suffisante dans la légère rétribution demandée par la poste.

Il est inutile, messieurs les Sénateurs, de s'étendre davantage sur les facilités que l'on trouverait dans cette addition au service des facteurs.

La pétition de M. Hamard, en 1863, fut renvoyée au ministre des finances.

L'année suivante, le ministre répondit, dans le rapport adressé à l'Empereur, que la question était à l'étude. Comme elle y est encore, la commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition de M. Barbier au ministre des finances.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*.
Messieurs les Sénateurs, je ne voudrais pas combattre les conclusions du rapport qui vient de vous être présenté, mais je désire tout au moins désintéresser, autant que possible, et votre honorable rapporteur et le Sénat lui-même. Il a dit (et les communications échangées entre lui et le Gouvernement l'autorisaient à le dire) que les premières études qui avaient été faites de la question n'avaient pas amené les résultats vers lesquels tendent les communs efforts. Je dois ajouter que ce n'est pas étonnant, la question étant difficile et même très-difficile. Mais l'étude qui n'a pas abouti, une

première fois, au résultat désiré, est en ce moment reprise, et reprise avec un très-vif et très-réel désir d'aboutir à une solution pratique.

Je le répète, la difficulté est sérieuse, et nous ne pouvons pas laisser le Sénat croire que le Gouvernement, ayant reçu un renvoi fait à la session de 1863, s'était désintéressé d'une question pour laquelle vous aviez manifesté votre intérêt. (*Très-bien ! Très-bien !*) D'ailleurs il s'agit de faciliter les communications du commerce en aidant les recouvrements auxquels ses opérations donnent lieu ; c'est assurément là un des points sur lesquels la sollicitude du Gouvernement s'est toujours portée. Le Gouvernement sait à merveille que particulièrement des services publics, comme ceux des postes, des télégraphes, ont surtout pour raison d'être, de se maintenir, cette pensée que l'État rend, en les organisant et en les développant, un service que l'industrie privée ne pourrait pas rendre au même degré, qu'il apporte aux relations de famille ou d'affaires un concours et une garantie que lui seul peut donner.

Mais il faut se restreindre dans ces limites et ne pas aller au delà ; s'il est vrai que cette pensée ait toujours été celle du Gouvernement de l'Empereur, il me sera permis d'ajouter que nul ne l'a mieux traduite dans les faits que l'honorable ministre auquel le Sénat renverrait aujourd'hui la pétition en sa qualité de ministre des finances.

Si donc il s'agit, non pas de faire une chose que l'industrie privée peut faire, non pas de substituer l'intervention de l'État à l'intervention des banquiers, par exemple, là où elle est possible, mais seulement de faciliter les relations entre un

fournisseur et un client; s'il s'agit de simples factures, d'effets non protestables (car, en ce qui concerne les chèques, la pétition est tombée dans une erreur que M. le rapporteur a signalée, la poste ne saurait en aucun cas se mêler du recouvrement des effets qui peuvent donner lieu à protêt); si l'on ne veut que donner à un fournisseur la possibilité de recouvrer sur son client le montant de ses mémoires, là où la constitution de la banque locale ne le permettrait pas, eh bien! dans cette mesure, je le déclare et je le répète au Sénat, la question a été remise à l'étude. Mais je vous supplie, messieurs les Sénateurs, de vouloir bien considérer qu'elle comporte des embarras sérieux.

Il est facile aux pétitionnaires d'indiquer un but, d'exprimer un vœu que le Sénat pourra recommander. Mais le Gouvernement est obligé de se placer à un autre point de vue et de se préoccuper des moyens d'exécution. Le pétitionnaire actuel ne s'est pas même donné cette peine; mais, dans une pétition précédente, le sieur Hamard y avait songé. Je ne pourrais rien faire de mieux que de prendre dans le rapport fait à cette époque l'analyse que l'honorable M. Thayer lui-même a donnée du procédé indiqué par M. Hamard. Il se formulait ainsi :

« Le négociant déposerait au bureau de son domicile une traite à recouvrer, et payerait un droit fixe, *que son effet dû être payé ou non ; cet effet parviendrait au bureau de destination et serait présenté par le facteur. En cas de paiement, le montant serait converti en un bon de poste,*

lequel reviendrait au bureau expéditeur, qui le payerait au négociant. »

Il apparaîtra au Sénat qu'on demande à la poste de jouer trois rôles : le rôle de bureau du domicile du marchand, c'est-à-dire du bureau expéditeur ; le rôle de bureau destinataire correspondant au domicile du client, auquel la facture doit être présentée ; et enfin le rôle intermédiaire des facteurs mis en mouvement par le bureau destinataire pour le compte de l'expéditeur lui-même. Quant au rôle du bureau d'expédition, il est fort simple ; il se réduit en effet à percevoir un droit fixe, sans se préoccuper de la question de savoir si l'effet à recouvrer sera ou ne sera pas effectivement payé, et, en dernier lieu, à payer comme on paye un mandat sur la poste.

Mais la question est-elle aussi simple quand il s'agit du rôle à jouer par le bureau destinataire et particulièrement de la mise en mouvement des facteurs attachés à ce bureau ?

Messieurs, c'est là un service tout à fait nouveau, correspondant à un intérêt sérieux (je ne puis le méconnaître), mais pour lequel assurément, jusqu'à ce jour, la poste n'est nullement organisée. La poste sait ce qu'elle fait quand elle paye un mandat, quand elle transmet, quand elle remet à destination une lettre cachetée, une lettre chargée, un objet quelconque, un article d'or ou d'argent, une valeur déclarée. Elle ne le saura pas au même degré quand elle se chargera de recouvrer un effet, quand elle devra mettre en mouvement un de ses très-nombreux agents, avec cette circonstance aggravante, que la mission qu'elle lui donnera de

toucher de l'argent et de le rapporter à travers ses tournées par monts et par vaux est elle-même compliquée d'un doute, que la poste ne pourra jamais lever *a priori*, sur la question de savoir si l'effet sera payé.

Il est loin, bien loin de la pensée du Gouvernement et de celle de l'administration des postes de suspecter en aucune façon les agents du service de la poste aux lettres et notamment les facteurs ruraux; leur probité est à la hauteur de leur zèle. Mais enfin il ne peut pas échapper au Sénat que le nombre de ces modestes agents est aujourd'hui de 16 512. Or, pour que la mesure ait une portée, pour que l'intérêt ait une satisfaction, il faut supposer que la mesure sera immédiatement étendue à l'ensemble du territoire. La question n'aurait pas grande importance s'il s'agissait de recouvrements de ville à ville, ni même de ville à banlieue ou lieux circonvoisins; ce qu'il faut, c'est que le commerce d'une ville éloignée puisse être satisfait par la mise à sa portée des lieux les plus isolés et les moins accessibles. Dans cette situation, le Gouvernement ne peut dire qu'une chose, c'est qu'il a déjà cherché et qu'il cherche encore avec l'espoir de trouver un procédé possible et sérieux. Le Sénat sait que l'administration des postes ne recule pas devant les difficultés, et nul ne le sait mieux que votre honorable rapporteur, puisque le nom qu'il porte est associé à tant de progrès accomplis et d'améliorations réalisées. Mais je tenais à dire au Sénat que si le précédent renvoi n'a pas encore abouti, et si le renvoi que vous prononceriez aujourd'hui ne peut, dans l'état, avoir d'autre résultat utile que celui de manifester l'intérêt per-

férente à cette question ; elle n'ignore pas qu'en thèse générale l'abaissement des droits est favorable à l'accroissement des recettes. Mais en cette matière il convient de procéder avec prudence et avec circonspection. Nous sommes convaincus qu'aussitôt que de nouvelles réductions lui paraîtront praticables, elle s'empressera d'en prendre l'initiative.

La première commission a donc l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 283.

— (N° 285). Elle vous propose les mêmes conclusions sur la pétition du sieur Gauthier qui demande que les lettres circulant dans un rayon de 20 kilom. ne payent qu'une taxe de 10 cent., parce que, dans l'état actuel des choses, la création d'un nouveau bureau fait payer 20 cent. au lieu de 10 cent. à un certain nombre de lettres.

Généralement, la transformation d'un bureau de poste secondaire ou de distribution en bureau de plein exercice est accueillie avec une vive satisfaction, comme un bienfait, et le nombre considérable de demandes de cette nature qui parviennent à l'administration témoigne surabondamment que les sollicitateurs ne sont pas arrêtés par l'aggravation commune de taxe qui doit en résulter pour les correspondances.

Les raisons que nous donnions dans la précédente pétition contre un abaissement de taxe dans l'arrondissement s'appliquent également à l'abaissement à 10 cent. de la taxe des lettres circulant dans un rayon de 20 kilom. De nouvelles objections même se présentent :

Les limites de la commune qui forme le centre d'un bureau de poste sont une limite connue qui ne varie pas ; mais où prendre la limite de 20 kilom. ? et si la commune n'a pas de tous côtés ces 20 kilom., s'il y en a davantage, le service sera-t-il fait par les facteurs de la commune voisine ? Quelle confusion !

Votre commission n'a pas vu dans le système proposé par M. Gauthier une amélioration. Elle vous propose, comme je le disais au commencement du rapport, de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé sur les deux pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, *deuxième rapporteur*.

(N^{os} 318 et 431). Messieurs les Sénateurs, deux pétitions nous ont été adressées : la première, par le sieur Bizard, instituteur, à Villiers-Saint-Benoît, département de l'Yonne ; la seconde, par le sieur Blum, instituteur, à Trimbach (Bas-Rhin). Elles ont le même objet et reposent sur les mêmes motifs ; nous avons cru dès lors pouvoir vous en rendre compte dans un seul rapport.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, le droit à la pension de retraite n'est acquis par ancienneté qu'à soixante ans d'âge, et après trente ans accomplis de services. Les pétitionnaires exposent que les fatigues exceptionnelles occasionnées par l'exercice de la profession d'ins-

tituteur primaire permettent bien rarement de la continuer jusqu'à l'âge de soixante ans, que si l'instituteur est maintenu dans son emploi malgré l'affaiblissement de ses forces, presque toujours on le fait descendre de classe; on diminue ainsi son traitement; ce qui a pour conséquence une réduction proportionnelle dans le taux de la pension. Par ces motifs, ils demandent qu'après trente ans de services, les instituteurs soient dispensés de toute condition d'âge pour leur mise à la retraite.

Vous avez eu à statuer plusieurs fois sur des pétitions identiques, et vous avez constamment prononcé l'ordre du jour, notamment dans les séances des 6 mai et 24 juin 1865, 25 mai, 15 juin et 2 juillet 1866. Cette question a été discutée naguère devant le Corps législatif à l'occasion du projet de loi sur l'instruction primaire. Un député avait proposé le renvoi de l'un des articles du projet à la commission, pour y insérer l'exception réclamée dans l'intérêt des instituteurs, relativement à leur mise à la retraite. Le ministre de l'instruction publique s'est opposé à ce renvoi; il a fait observer que le nombre des instituteurs déplacés depuis 1853 pour affaiblissement de leurs forces physiques n'avait été que de six cent soixante-treize; qu'un crédit de 320 000 fr. était inscrit au budget pour soulager ces souffrances individuelles, et que si ce crédit devenait insuffisant, il en provoquerait l'augmentation. La demande en renvoi a été rejetée par la Chambre.

La loi de 1853 a sagement pourvu à toutes les éventualités; après avoir, dans l'article 5, posé la règle générale que pour avoir droit à la retraite il fallait soixante ans d'âge et trente ans de services,

cet article, dans son dernier paragraphe, a dispensé de la condition d'âge le titulaire reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

Aussi, quoique nous rendions pleine justice à ces modestes fonctionnaires si dévoués et si utiles, nous ne saurions vous proposer de porter atteinte à une loi qui a concilié les droits des vieux serviteurs de l'État avec les intérêts du Trésor.

Votre commission est d'avis que, conformément à vos décisions précédentes, il y a lieu d'adopter l'ordre du jour sur les deux pétitions.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Drouyn de Lhuys.

M. DROUYN DE LHUYS, *troisième rapporteur*.

(N° 386). Messieurs les Sénateurs, M. Richard (du Cantal), dans une pétition qu'il adresse au Sénat, expose la nécessité d'améliorer les races chevalines en France, et demande, afin d'instruire les éleveurs ainsi que les fonctionnaires chargés de l'administration des haras, la création d'un enseignement d'histoire naturelle appliquée au perfectionnement des chevaux.

Il serait superflu de démontrer dans cette enceinte, où l'on compte de si dignes représentants de la propriété rurale et de la gloire militaire, que le cheval est le plus utile auxiliaire de l'homme dans la guerre comme dans la paix, et qu'il est du devoir de l'État de protéger cet élément essentiel de la prospérité et de la puissance du pays. Dans tous les temps, les administrations publiques, les commissions spéciales, les comices

agricoles se sont vivement préoccupés de cet intérêt national, et le Sénat a donné à cet égard de nombreux témoignages de sa sollicitude. Sans rappeler avec détail les précédents de cette assemblée, il nous suffira de mentionner les graves discussions qui ont eu lieu au mois de mai 1860, de juillet de la même année, et de février 1864 relativement aux haras, discussions suivies du renvoi au Gouvernement des pétitions qui avaient été soumises à votre examen. Nous citerons encore la pétition présentée en 1866 par le même M. Richard (du Cantal), sur la nécessité de créer un enseignement professionnel pour les cultivateurs, et que vous avez renvoyée à S. Ex. le ministre de l'agriculture et du commerce, sur le rapport de M. le comte de Béarn.

Quels résultats ces efforts incessants ont-ils donnés, et quel a été, aux diverses époques de notre histoire, l'état de la production chevaline en France?

Si nous lisons l'exposé des motifs du règlement de 1717, nous y trouvons les passages suivants :

« L'épuisement des chevaux dans lequel les dernières guerres ont mis la France et la nécessité d'y faire renaître l'abondance tant pour l'utilité du commerce intérieur que pour le service des troupes du roi, en paix et en guerre, demanderaient peu de discours...

« MM. les intendants conviendront sans peine que rien n'est plus nécessaire au royaume que l'élevage des chevaux de toute espèce, et que, dans les États les mieux gouvernés, on les compte au nombre des premières richesses.

« Le manque de chevaux a fait connaître ces vérités d'une manière bien sensible dans ces derniers temps, où l'on s'est vu réduit à recevoir de toutes mains et à prendre au hasard des chevaux très-médiocres, pour ne pouvoir trouver mieux, et de voir sortir du royaume des sommes immenses qui non-seulement y seraient demeurées si le royaume s'était trouvé peuplé de chevaux, mais qui, par une circulation nécessaire, se seraient répandues en une infinité de mains et auraient maintenu les peuples dans l'abondance et dans le pouvoir d'acquitter les charges de l'État.

« Les gens de guerre de premier ordre et une infinité de marchands de chevaux et autres, consultés sur ce sujet, ont estimé cette évaluation à plus de 100 millions pendant les deux dernières guerres, pour les remotes seulement, sans parler des chevaux de carrosse, que l'on tire de Hollande et des Pays-Bas pour l'usage des particuliers... »

Cinquante ans plus tard, le célèbre Bourgelat disait :

« Nous pourrions prévenir avec quelques soins la promptitude du déchet de l'espèce... Nulle étude de la nature, nul égard aux diverses nuances, nulle considération dans les appareillements, nulle suite dans les opérations, nulle attention aux résultats d'un million de mélanges perpétuellement informes et bizarres... »

En l'an X, c'est-à-dire au commencement de ce siècle, Huzard, dans son *Instruction sur l'amélioration des chevaux en France*, ouvrage présenté au ministre de l'intérieur au nom du conseil général de l'agriculture, des arts et du commerce, et

imprimé par ordre du ministre, faisait entendre les mêmes plaintes.

« On peut faire remonter, dit-il, l'époque de la diminution et de l'abâtardissement de nos chevaux à d'anciennes fautes du Gouvernement, suivies de longues erreurs dans l'administration de cette partie si difficile à bien connaître et plus difficile encore à bien diriger. Mais il faut convenir que les convulsions et les crises de tous genres qui ont signalé d'une manière si effrayante les premiers élans de la nation française vers la liberté, que surtout les besoins toujours plus pressants, toujours plus impérieux de plusieurs guerres à la fois, ont porté le dernier coup à cette branche autrefois si florissante des productions de notre sol, par l'appauvrissement, l'inquiétude et le découragement du cultivateur, forcé de sacrifier, à tous les instants, sa fortune au service de la nation... Que devait-il résulter de cet état de choses, après de tels désordres trop longtemps prolongés ? Ce que nous voyons aujourd'hui : des productions faibles, incomplètes, qui n'ont pu recevoir des pères et mères ce qui leur manquait à eux-mêmes ; la dégénération presque générale de nos races et une diminution effrayante de nos individus. »

Vers l'année 1844, une société composée des hommes les plus compétents se forma, sous le nom de comice hippique, pour étudier la question chevaline ; nous lisons dans le mémoire qu'elle adressa au pays et aux Chambres :

« Cette question, qui a vivement préoccupé l'opinion publique, doit appeler les méditations de

nos hommes d'État et fixer l'attention des esprits qui savent descendre au fond des choses... Ainsi que l'a dit à la tribune un honorable général, elle est d'une importance toute nationale; elle intéresse à la fois l'agriculture et l'armée; et la solution des difficultés qu'elle fait naître doit influencer puissamment sur la prospérité du pays, puisqu'il s'agit d'un des principaux éléments de sa richesse et de sa force... Il y aurait folie à persévérer dans le système qui nous a conduits où nous sommes, et l'administration engagerait grandement sa responsabilité, si elle continuait à suivre la même voie... »

Plus tard, une commission hippique, réunie par ordre de l'Empereur, disait dans son rapport présenté à Sa Majesté, le 24 février 1859 :

« Toutes les fois, depuis trente ans, que les circonstances ou la volonté du Gouvernement ont amené la réunion de commissions chargées d'étudier la question hippique, on est invariablement arrivé à reconnaître qu'avec une production chevaline supérieure à celle des autres pays, la France ne pouvait suffire à fournir l'effectif nécessaire aux différents services de l'armée, quand il s'agissait de passer du pied de paix au pied de guerre; de plus, que le commerce était obligé de recourir à l'étranger pour satisfaire complètement aux besoins de la consommation en chevaux de luxe et de demi-luxe. En vain compulsait-on les statistiques, en vain cherchait-on à démontrer que notre sol, si riche et si varié, renfermait les éléments de tous les genres de production; que des progrès notables s'étaient accomplis et s'accomplissaient

chaque jour, les mêmes faits se représentaient inexorablement. En temps ordinaire, une importation de 20 000 chevaux, dont 12 000 hongres, affectés au commerce de luxe, et cette importation à peine atténuée par une exportation de 3500 à 4000 têtes; les ressources réalisables dans les circonscriptions de remonte militaire ne s'élevant pas, au dire des agents du ministre de la guerre, à plus de 12 ou 13 000 chevaux de toute arme, pendant qu'il en faut 56 000 pour passer du pied de paix au pied de guerre. Enfin, en supposant que l'état de guerre vienne à se prolonger, le chiffre du renouvellement annuel de l'effectif militaire est porté de 8000 à 24 000 chevaux, soit le double de nos ressources réalisables à l'intérieur. »

Enfin nous lisons dans une circulaire adressée aux préfets de l'Empire par la direction générale des haras, sous la date du 1^{er} août 1864 :

« Entre le poulain qui quitte sa mère et le cheval de quatre ou cinq ans, il y a une grande distance, une période d'où dépend son avenir, que l'on peut désigner sous le nom de période d'élevage, et pendant la durée de laquelle se développent les organes et les proportions du squelette. C'est précisément à cet âge, où le jeune animal exige le plus de soins, qu'il est confié aux mains les moins expérimentées.

« On s'est beaucoup occupé de la production du poulain, et, depuis des siècles, des sommes immenses, des écrits de toutes sortes, ont été consacrés à l'amélioration de la race chevaline par l'étalon. On a recherché les moyens de tirer le meilleur parti du cheval devenu adulte, mais les

propriétaires n'ont rien fait pour la période de l'élevage. Le plus souvent, le poulain est abandonné à lui-même ; on se contente de lui fournir une nourriture plus ou moins suffisante ; l'on soumet au même régime, au même exercice les constitutions les plus opposées ; on développe indistinctement les os, les muscles, la graisse, le ventre ou la poitrine. De là tant de chevaux tarés, difformes, sans ensemble, sans proportions ni vigueur ; de là tant de déceptions pour l'éleveur. »

En plaçant sous vos yeux ces citations diverses, notre intention, messieurs, n'est pas de critiquer tel ou tel système et de nous prononcer sur le mérite des différentes théories qui, depuis longtemps, divisent les hippologues. Nous avons seulement voulu constater que, malgré ses efforts incessants, la France n'a pas atteint le but que ses gouvernements successifs ont poursuivi.

Quelle est la cause de cet insuccès ? D'où vient le mal et quel en peut être le remède ? Telles sont les deux questions que se pose le pétitionnaire.

Le nom de M. Richard (du Cantal), bien connu comme hippologue et auteur d'un ouvrage devenu classique, sous ce titre : *Étude du cheval de service et de guerre*, suffit à recommander sa pétition à l'attention de tous ceux qui s'occupent de cette matière, et qui ont à cœur les intérêts de la défense nationale. M. Richard a été, en outre, attaché à l'administration des haras comme directeur des études à l'école qui existait autrefois au Pin, et s'est voué avec une infatigable persévérance à l'étude pratique des questions hippiques et agricoles. Sa compétence est donc incontestable pour

traiter un sujet qui a été, comme il le dit lui-même, la préoccupation constante de toute sa vie.

Suivant M. Richard, pour que l'action des haras soit efficace et pour améliorer les races de chevaux, il faut absolument l'intervention collective et simultanée de deux éléments, sans le concours desquels tout succès a été et sera toujours impossible : c'est-à-dire l'élément administratif, qui donne le pouvoir pour agir, et l'élément scientifique, qui indique les moyens d'opérer rationnellement. Le premier de ces éléments a toujours fonctionné sans le concours sérieux du second ; leur combinaison n'a jamais pu s'effectuer, et c'est, dit-il, ce défaut d'union qui a causé le mal dont on s'est toujours plaint, au sujet de nos chevaux de guerre. C'est donc à l'enseignement spécial et pratique qu'il propose de demander le remède, en comblant une lacune qui, à plusieurs reprises, avait frappé les meilleurs esprits et les gouvernements les plus éclairés.

Dès le mois de germinal an VII, François de Neufchâteau disait aux élèves de l'école vétérinaire d'Alfort :

« Vous aurez mille occasions de prouver à la République votre reconnaissance pour les soins généreux qu'elle vous prodigue. Le premier sera sans doute de propager, de rendre populaires, usuelles, communes, les connaissances précieuses dont sa bonté vous enrichit.

« Je désirerais, citoyens, que chacun des élèves des écoles vétérinaires fondât dans son canton une espèce d'école où les jeunes agriculteurs apprissent les moyens faciles de garantir les animaux

des dangers auxquels les exposent l'excès de la fatigue, le mauvais choix des pâturages et de leurs autres nourritures, le défaut des soins attentifs et des précautions bien simples qui préviennent les maux et dispensent des remèdes. Quels services importants vous rendriez alors à notre agriculture ! »

En 1666, Louis XIV avait fondé l'administration des haras, chargée de s'occuper surtout du perfectionnement et de la multiplication de nos chevaux de guerre. A cette époque, la science de la zoologie appliquée à l'étude intime du cheval n'existait pas encore. Après plus d'un siècle de travaux et d'essais inutiles, ces établissements furent supprimés en 1790.

Napoléon I^{er}, témoin de l'influence inattendue que l'application des sciences spéciales exerça sur toutes les carrières à la fin du siècle dernier, comprit pourquoi, malgré les efforts incessants de l'État et des dépenses considérables, l'administration des haras n'avait pu atteindre le but pour lequel Louis XIV l'avait instituée. L'Empereur vit que la science spéciale des haras avait manqué à la France, et il voulut combler cette lacune en fondant des écoles. Il réorganisa les haras par son décret du 4 juillet 1806. L'article 1^{er} de ce décret est ainsi conçu : « Il y aura six haras, trente dépôts d'étalons, *deux écoles d'expériences.* » L'Empereur signalait, en tête de son décret, la nécessité de fonder un enseignement spécial pour étudier la science des haras et pour la répandre. Son génie avait compris que, sans l'intervention de cette science, tout succès était impossible, ce qui

d'ailleurs avait été démontré sans réplique par un siècle et demi d'épreuves. Les haras furent réorganisés, mais la disposition relative aux écoles d'expériences ne reçut point d'exécution.

Sous le règne de Louis-Philippe, M. Gouin, ministre de l'agriculture et du commerce, reprit cette pensée. Ce ministre dit, dans son rapport au roi sur la régénération de l'industrie chevaline :

« En première ligne, doit être signalée la création d'une école des haras. Les mines, les forêts et la plupart des services spéciaux ont leurs écoles; les haras ont besoin d'avoir la leur. Poussée dans un pays voisin à un haut degré de perfection théorique et pratique, la science hippique en France a été négligée; il faudrait la répandre parmi les éleveurs : il faut, en tout cas et absolument, donner à l'officier des haras cette connaissance approfondie des races, des croisements, de l'influence du climat, de la nourriture, de l'élevage, et, en un mot, toutes les notions si complexes, si variées, sans lesquelles la production chevaline reste à la merci de la routine et du hasard. L'école des haras sera créée dans ce but, et désormais la carrière, pour cette partie de l'administration, restera irrévocablement fermée à qui n'aura pas fait ces études spéciales. Les frais, au surplus, seront peu considérables; les cours seront presque tous professés par les officiers mêmes du haras du Pin. »

Sur ce rapport sont intervenus l'ordonnance du 24 octobre 1840 qui a créé l'école, et l'arrêté ministériel du lendemain qui pourvoit à son organisation. Cette institution, après avoir fonctionné

quelque temps, et avoir donné de favorables résultats, fut supprimée, ou plutôt réorganisée sur des bases un peu différentes.

Nous trouvons enfin un dernier et récent témoignage de l'utilité des études hippologiques dans la circulaire adressée, en mars 1864, par le directeur des haras à MM. les préfets, circulaire dont nous avons déjà cité un passage. Après y avoir signalé les tristes conditions de la production chevaline en France, M. le directeur général ajoutait :

« Il serait possible de remédier, au moins en partie, à ce regrettable état de choses, en ouvrant, dans chaque chef-lieu de département, un cours à l'instar de ceux que fit autrefois le célèbre Daubenton pour le mérinos; un cours où serait professé un enseignement approprié à l'élevage, c'est-à-dire à la fabrication, au perfectionnement de la matière animale. Vous trouverez, je n'en doute pas, autour de vous, des médecins ou des vétérinaires qui consentiraient à se charger avec désintéressement de cette honorable tâche. »

Guidé par l'autorité de ces précédents, convaincu, ainsi que le disait notre savant collègue, M. Dumas, en parlant des animaux domestiques, que leur amélioration est une question de physiologie expérimentale, M. Richard arrive à cette conclusion :

« Si l'on veut que les haras répondent aux besoins du pays et de l'armée, il faut organiser l'enseignement de l'histoire naturelle appliquée au perfectionnement de nos races de chevaux, afin d'instruire les fonctionnaires de l'État préposés à ce service, et les éleveurs, suivant l'esprit

du décret de 1806, de l'ordonnance royale de 1840 et de la circulaire administrative de 1864. Sans cet enseignement pratique, tout succès sera impossible : efforts et dépenses seront infructueux ; une expérience de deux siècles l'a prouvé. »

Ajoutons, messieurs, qu'un pareil enseignement, quoique plus spécialement consacré à l'étude du cheval, ne manquerait pas d'exercer une salubre influence sur le perfectionnement des autres animaux domestiques, et contribuerait ainsi à l'amélioration de l'immense cheptel que l'industrie de l'homme a su attacher à l'exploitation de son domaine.

Le pétitionnaire ne se borne pas à marquer le but : dans une note complémentaire, il expose, pour l'atteindre, des moyens faciles et peu dispendieux.

Une commission, nommée par le Gouvernement, serait chargée de rédiger le programme des cours. Le personnel des professeurs se recruterait aisément. Il existe en France trois grandes écoles vétérinaires : celles d'Alfort, de Lyon et de Toulouse ; puis une cinquantaine de fermes-écoles et une trentaine de dépôts d'étalons : chacun de ces établissements possède un vétérinaire d'une capacité reconnue. On trouverait parmi eux des maîtres pour cet enseignement. Leur dévouement est une garantie du zèle désintéressé qu'ils apporteraient dans l'exercice d'une fonction qui d'ailleurs, en constatant leur mérite, augmenterait leur réputation et développerait leur clientèle. Quant aux locaux, les édifices publics ou municipaux en offriraient d'appropriés à cette destination.

Ce n'est pas instantanément, et, pour ainsi

dire, d'un seul jet, qu'on fonderait ces institutions. On commencerait d'abord à établir les cours en question dans les pays d'élevage : peu à peu l'enseignement désiré se propagerait dans les départements où le besoin s'en ferait sentir et où les conseils généraux se montreraient disposés à subvenir aux modiques dépenses qui seraient jugées nécessaires, soit pour indemniser les professeurs, soit pour subvenir à l'acquisition d'un matériel évidemment fort limité.

Votre commission a pensé, messieurs, que, renfermé dans ces limites, le vœu exprimé par M. Richard (du Cantal) mérite la sollicitude d'un gouvernement jaloux de développer avec une prudente énergie tous les éléments de la richesse et de la puissance nationale. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 386 à S. Ex. M. le ministre de la maison de l'Empereur. *(Ce rapport, écouté avec un intérêt soutenu, est suivi d'un mouvement marqué d'approbation.)*

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, le Gouvernement accepte le renvoi, je suis autorisé à le déclarer, et je puis ainsi rendre hommage, non-seulement au remarquable rapport qui vient de vous être présenté avec tant de talent et d'autorité, mais à la pétition elle-même. L'auteur de cette pétition, ainsi qu'on vous l'a dit, est une des autorités de la science hippologique, et les plus distingués parmi nos officiers des haras sont heureux de se rappeler qu'ils ont été instruits par ses leçons, et de le proclamer encore comme un de leurs maîtres.

La pétition est absolument conforme à la pensée

du Gouvernement. Déjà, par une circulaire dont une partie a été citée dans le rapport, la direction générale des haras a provoqué les conseils généraux des départements où l'élève du cheval a le plus d'importance à organiser l'enseignement spécial dont il s'agit. Elle a ainsi affirmé par ses actes l'intérêt tout particulier qu'elle attache à ce que des études spéciales véritablement scientifiques viennent ajouter leur utile influence à ce qui a été déjà fait, à ce qui se fait chaque jour pour la production chevaline en France.

Une haute sollicitude est, en cette question, garante de celle du Gouvernement. L'Empereur lui-même a voulu, non-seulement rattacher au ministère de sa maison le service des haras, mais les placer directement sous les ordres de son grand écuyer ; rien de ce qui peut contribuer à atteindre le but ne sera donc négligé.

L'autorité que le Sénat voudra bien donner par son vote aux conclusions du rapport que vous venez d'entendre sera un nouvel appel au zèle éclairé des populations intéressées.

Il s'agit d'une industrie qui offre pour le pays un grand élément de force et de richesse ; le Sénat, dont la sollicitude n'a jamais fait défaut à ces grands intérêts, ne manquera pas de fortifier par son adhésion la pensée du Gouvernement, et contribuera ainsi à en assurer le succès.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le renvoi au ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER, *quatrième rapporteur*.

(N° 490). Messieurs les Sénateurs, M. Élie Paillet, avocat, à Paris, demande :

1° Que les enfants ne soient plus transportés à la mairie pour la déclaration de naissance, et que les officiers de l'état civil se rendent au domicile des parents du nouveau-né pour procéder à la constatation de la naissance ;

2° Que le maire soit autorisé à déléguer, dans ce cas, ses pouvoirs à un médecin spécial.

Il sollicite, en outre, l'exécution rigoureuse de l'article 56 du Code Napoléon, d'après lequel la déclaration de toute personne ayant assisté à la naissance doit être admise.

Dans votre session de 1863, un rapport, que vous avez justement remarqué, vous a été présenté sur cette même question par M. Amédée Thayer. Le Sénat a prononcé le renvoi de la pétition au Gouvernement. La réponse du Gouvernement a été reproduite en ces termes dans le document qui vous est annuellement distribué :

« Cette pétition est toute entière fondée sur l'opinion que le texte de l'article 55 du Code Napoléon exige le transport à la mairie de l'enfant nouveau-né. C'est une erreur, et, en outre, les lois spéciales du 20 septembre et du 19 décembre 1792, que la jurisprudence a déclarées être toujours en vigueur, exigent que le maire se rende au domicile de l'accouchée, chaque fois que l'enfant ne peut sans péril être transporté à la mairie. »

Cette réponse sommaire impliquait une fin de non recevoir de la pétition. A la demande d'une modification dans la manière dont la législation était appliquée par les maires, le Gouvernement répondait que cette législation était suffisante et ne serait pas modifiée. Le mal qui s'était produit n'a donc pas été atténué. C'est pourquoi le pétitionnaire actuel a cru devoir insister devant le Sénat sur des considérations qui n'avaient reçu ni un accueil ni une solution satisfaisante.

La pétition de M. l'avocat Paillet mérite d'être examinée avec un soin particulier, non-seulement en raison de l'importance du sujet, mais parce qu'elle porte les signes d'une étude approfondie et de méditations exposées avec talent.

Nous vous demandons la permission de vous en citer quelques passages dans le courant du rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le but principal de cette pétition, comme de toutes les publications qui ont eu lieu sur le même sujet, est de démontrer la déplorable influence qu'exerce sur la santé et la vie des enfants nouveau-nés l'usage, devenu obligatoire avec le temps, de les présenter aux mairies dans un très court délai, afin de constater leur naissance. La science et l'expérience se réunissent pour déclarer que ce système produit les résultats les plus regrettables. La science, par ses organes les plus autorisés, l'expérience, par des faits de mortalité ou de maladies malheureusement trop certains, ont constaté les fatales conséquences d'une présentation trop hâtive des enfants à la mairie.

M. Thayer, dans son rapport, vous citait l'opi-

nion de Buffon sur l'état de faiblesse des organes qui rendait un nouveau-né hors d'état de soutenir les impressions qu'un organisme plus développé peut ressentir sans danger. Sans être un praticien consommé, on s' imagine facilement combien est grande la délicatesse de cette frêle créature, qui n'est point encore préparée à percevoir la lumière du jour ou à respirer l'air extérieur, et dont le système cérébral, relativement très-développé, peut, s'il est exposé au mouvement, au bruit, à une atmosphère froide, éprouver des commotions dangereuses. Le calme, le repos, le sommeil, l'absence de vives émotions doivent entourer une naissance à peine achevée, et qui n'arrive que plus tard à une formation capable de recevoir les impressions de la vie extérieure.

M. le docteur Pietra-Santa, médecin par quartier de la maison de l'Empereur, et qui a appliqué son savoir médical à des études sur l'hygiène publique, a traité cette question dans des articles qui confirment les appréciations que nous vous soumettons. Il affirme que « les premières conditions nécessaires au nouveau-né pour l'établissement de la vie sont le repos, une chaleur douce et égale, surtout dans les premiers jours ; alors il s'accomplit en lui une révolution aussi importante que périlleuse. Une agitation trop grande, un froid intempestif et prolongé constituent ses ennemis les plus redoutables ; il faut de toute nécessité les éloigner de son berceau. »

Les noms d'autres médecins célèbres qui ont soutenu ces principes hygiéniques et charitables vous ont été déjà cités dans le rapport de M. Thayer. Le pétitionnaire les reproduit en s'ap-

puyant sur leur autorité, et assurément personne ne doutera que ces maîtres de la science n'aient profondément réfléchi avant de poser devant l'opinion publique une question aussi grave que celle de savoir si la loi n'impose pas aux familles de douloureuses obligations et à l'État un sacrifice déplorable de population, en exigeant que la présentation des enfants soit faite aux mairies, en toute saison, en tout état de santé, quelle que soit la situation de fortune des parents de l'enfant. Les moins riches sont ceux qui en souffrent le plus. Mais on pourra dire, suivant l'interprétation que l'on donne à la loi, qu'elle n'est ni aussi absolue ni aussi rigoureuse, que la présentation aux mairies comporte des exceptions et n'est pas toujours obligatoire. Dans quel cas ? Dans les cas de péril. Voilà la concession que font les interpréteurs de la loi. Il paraît même que, sous ce rapport, la loi, les instructions et intentions du Gouvernement ne sont pas toujours ainsi comprises par les mairies, et que la faculté implicitement réservée par la loi est presque tombée en désuétude. L'usage contraire a tellement prévalu que la justice a été obligée d'intervenir pour maintenir près de certaines mairies le droit reconnu. Le pétitionnaire en cite un exemple qui mérite de vous être signalé. En 1862, une demande de constatation de naissance au domicile de la famille est faite à l'une des mairies de Paris. Cette demande est repoussée, malgré la production de certificats de médecins. Renouvelée par acte extra-judiciaire, elle n'obtient pas un meilleur accueil. Enfin, sur une requête adressée au président du tribunal, une ordonnance de ce magistrat oblige le maire

de se transporter au domicile du requérant, « pour que l'enfant dont il s'agit soit présenté, pour ensuite l'acte de naissance être rédigé au lieu et dans la forme ordinaires. »

Après avoir donné cet exemple des difficultés d'une constatation à domicile, le pétitionnaire ajoute :

« La dispense n'appartient donc pas à tous de plein droit; elle est considérée par l'administration comme une faveur, et elle n'est accordée qu'à la prière, après des démarches particulières. L'injonction d'un magistrat supérieur devient même nécessaire.

« En outre, la faculté de présentation à domicile est ignorée du plus grand nombre des administrés; les maires et les employés ne suppléent pas à cette ignorance, afin d'éviter des demandes qui obligeraient à des déplacements incommodes. Enfin les formalités mêmes sont coûteuses; il faut rémunérer le médecin ou verser la somme déterminée par l'administration pour les vacations de ses médecins ou de ses employés délégués.

« On voit que cette prétendue faculté de dispense n'est pas applicable à l'immense majorité des cas. Le nombre est grand de ceux qui ignorent la loi, l'art des démarches utiles, et pour lesquels la dispense est onéreuse. En ce sens, on peut dire que la dispense n'existe pas pour les classes inférieures, celles pourtant où l'enfant, moins abrité contre le froid, aurait besoin de précautions particulières. »

De tout cet exposé, on peut conclure que la constatation à domicile est une rare exception, et

que les médecins hygiénistes n'exagèrent pas beaucoup lorsqu'en consultant la statistique de la mortalité des enfants, ils considèrent le système existant comme une sorte de fléau qui frappe les enfants à leur naissance.

« Ce que nous demandons, dit le pétitionnaire, c'est que l'exception devienne le principe, que la tolérance devienne le droit ; c'est une réglementation obligatoire pour tous, pour l'administration comme pour les administrés, car il est bon, dans un intérêt social, de prévenir même l'imprévoyance et l'insouciance des parents. En un mot, il faut que le transport des enfants soit supprimé et que la constatation à domicile soit ordonnée. »

En examinant avec la plus grande attention cette proposition, nous nous sommes demandé : La loi s'oppose-t-elle à cette mesure ? Nous ne l'avons trouvé en aucune manière. L'article 55 exige la présentation et non la translation de l'enfant. Des jurisconsultes éminents ont prouvé que cet article 55 ne s'oppose pas à la constatation à domicile.

M. Dalloz dit : « La présentation est une précaution sage ; mais ce qui constitue l'acte de naissance, c'est la déclaration des témoins, la signature de l'officier public, l'observation des formalités qui tiennent à la substance de l'acte. »

Pour M. Valette, « il ne s'agit pas de théories de législation plus ou moins contestables, mais d'une question où tout est simple, intérêts et solution. »

Enfin, M. Sauzet déclare que « la constatation

peut se faire à domicile, sans autre modification préalable dans les dispositions de la loi. »

Il suffirait donc qu'un règlement administratif qui ne dérogerait évidemment pas à la loi prescrivît la constatation à domicile; il suffirait, suivant l'expression du maire de la commune de Saint-Cloud, qui a adopté le système de la constatation à domicile, il suffirait d'avoir le médecin des naissances comme on a déjà le médecin des décès. L'acte de naissance serait dressé, comme l'acte de décès, sur un procès-verbal du médecin délégué à la constatation, procès-verbal revêtu de la signature des témoins. Cette forme de constatation et de procès-verbal sont en usage dans la ville de Douai depuis 1842, sans qu'il se soit élevé aucune difficulté légale ou d'exécution. Car, remarquez, messieurs, que tandis que l'on conteste ailleurs la légalité ou la possibilité de la constatation à domicile, les villes de Douai, de Versailles, la mettent en pratique depuis plus de vingt ans; que les villes de Carcassonne, d'Arras et de Lyon ont suivi cet exemple.

L'arrêté par lequel l'ancien maire de Versailles a mis en vigueur cette mesure administrative est digne d'être reproduit devant vous :

« Jusqu'à ce jour, dit le maire, les enfants ont dû être apportés à l'hôtel de ville lors de la déclaration de naissance. Cette obligation imposée aux familles présente de graves inconvénients....

« Désirant améliorer cet état de choses, le maire de la ville a l'honneur de prévenir ses concitoyens :

« Qu'à compter de ce jour toutes les familles,

sans exception, pourront se dispenser de présenter ou de faire présenter à la mairie leurs enfants nouveau-nés, à la charge par elles de donner immédiatement, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, avis à la mairie et au bureau de l'état civil.

« Un médecin, délégué à cet effet par le maire, se transportera, sans frais, pour reconnaître la naissance et vérifier le sexe de l'enfant.... »

Vous remarquerez, messieurs, non-seulement la sagesse des dispositions de cet arrêté, mais l'étrange situation qui serait faite à la ville de Versailles s'il était vrai que l'article 55 s'opposât à la constatation des naissances dans la forme adoptée par cette municipalité. Depuis vingt ans, la ville de Versailles serait à l'état d'illégalité flagrante.

Ce qu'il faut en conclure, c'est que la loi se prête à l'interprétation qu'en ont faite plusieurs municipalités en France, conformément à l'avis d'éminents jurisconsultes, et qu'en Belgique, où le Code Napoléon est en pleine vigueur, on n'a pas dérogé à la loi lorsque la ville de Bruxelles a statué, à la grande satisfaction de la population, que « la présentation des enfants, prescrite par l'article 55 du Code, serait faite au domicile de tous les nouveau-nés. »

Ce n'est donc pas la loi, ce sont les habitudes et les résistances administratives qui s'opposent à l'établissement de cette bienfaisante mesure qui protège les premiers jours des nouveau-nés, épargne des malheurs et des afflictions aux familles, et à l'État le remords d'être la cause indirecte d'une mortalité qui ne se serait pas produite si

les conditions naturelles de la vitalité dans les enfants n'avaient pas été altérées par les exigences rigoureuses de l'administration.

Mais, messieurs, il ne suffit pas d'établir théoriquement l'utilité d'une réforme administrative. Pour que l'idéal satisfasse la raison, il faut qu'il puisse prendre une forme pratique et facile. Les plus belles conceptions deviendraient de vaines illusions si elles ne contenaient pour ainsi dire les conditions d'une existence réelle. Si cela est vrai pour toute œuvre de l'intelligence, à plus forte raison pour les applications de la théorie à des mesures d'utilité publique. Est-ce donc une conception purement spéculative que celle qui consiste à vouloir écarter de notre régime administratif des causes de pertes douloureuses pour les familles, douloureuses pour l'État, et tout au moins des causes d'affaiblissement dans la constitution physique des enfants? Si la possibilité d'éviter ce mal existe, et vous venez de voir que cette possibilité est devenue une réalité dans plusieurs de nos villes, serait-il impraticable d'établir ce même système dans la ville de Paris d'abord, et dans les autres communes de France?

Pour la ville de Paris, on a présenté deux objections : l'immense agglomération de la population, la difficulté des vérifications à domicile faute d'un personnel suffisant; enfin, les frais qu'occasionnent ces vérifications.

Pour les communes rurales, ce seraient les distances et les frais qui s'opposeraient à la constatation au domicile.

Nous ne concevons pas bien la force de ces objections. L'immense agglomération de la popu-

lation! C'est-à-dire que, parce que le mal y est plus grand, il faut que le remède soit écarté. L'insuffisance du personnel administratif! Pourquoi la ville de Paris, qui fait constater sans difficulté les décès au domicile, ne pourrait-elle pas procéder à la constatation des naissances? Pourquoi les déclarations du médecin, qui font autorité dans le premier cas, seraient-elles non-recevables dans l'autre? Nous croyons que le service médical de vérification des décès suffirait à la constatation des naissances, et qu'en tout cas, si une augmentation était nécessaire, elle serait très-faible et peu onéreuse. Et d'ailleurs, en présence de l'immense service rendu, peut-on s'arrêter à des considérations de cette nature?

On ne peut poser cette question sans qu'elle ne soit immédiatement résolue par le bon sens et la pitié d'une manière favorable à la demande du pétitionnaire et à la raison d'État qui appuie cette demande.

Dans les communes rurales, les distances, en augmentant les dangers de la translation des enfants, sont une raison de plus pour que la vérification ait lieu à domicile. Cette vérification serait faite gratuitement, puisqu'elle n'exigerait que la présence de l'officier de l'état-civil. Les maires, les adjoints, seraient heureux, nous en sommes convaincus, de donner cette assistance aux familles de leurs administrés, et de sympathiser avec elles pour l'accomplissement d'un devoir public. En outre, ce serait encore régulariser la constatation des naissances, car il est avéré que, dans bien des cas, les actes de naissance sont dressés sur la simple déclaration des témoins. La distance,

les difficultés de transport, les rigueurs de la température, sont plus impératives que les exigences de la loi. Au point de vue de l'humanité et de l'intérêt social, il n'y a point là de matières à reproches, et c'est une nouvelle preuve que la force des choses comme le raisonnement condamnent la rigueur de prescriptions, inexécutables souvent, et dommageables si elles sont exécutées.

Ce ne sont pas seulement des pétitions isolées qui demandent la réforme de ces usages administratifs. L'Académie de médecine tout entière a appuyé la proposition d'adopter dans toute la France un mode uniforme de constatation des naissances, au domicile des parents ; elle vient de renouveler cette demande dans sa séance du 21 de ce mois. L'on ne conçoit pas véritablement, lorsque les témoignages les plus graves, les preuves statistiques évidentes, les constatations de la science, le vœu des citoyens éclairés, viennent se grouper autour d'une question pour en demander la solution, on ne conçoit pas les résistances qui repoussent cette vérité évidente que ni la loi, ni la raison d'État, ni même les formes administratives si difficiles à modifier cependant, ne s'opposent à l'adoption d'un système protecteur de l'enfance, généreux envers les familles et prévoyant pour la société tout entière. Ce système ne peut avoir d'adversaires que parmi les partisans *quand même* de l'immobilité dans nos lois et nos usages administratifs, ou parmi ceux qui respectent avant tout cette bienheureuse routine, qui est pour ainsi dire la seule de nos institutions que nos révolutions n'aient pas atteinte. Ceux-là blâmeront sans doute l'innovation de-

mandée, mais ce n'est pas à eux que nous nous adressons, c'est à un Gouvernement qui nous a donné fréquemment la preuve que le système stationnaire n'est pas de son goût, et que tout ce qui peut apporter une amélioration au bien-être de la population ou une satisfaction à la famille, est conforme à ses vœux et à ses principes.

Nous vous proposons donc, messieurs les Sénateurs, avec l'espoir de rencontrer l'adhésion sympathique du Gouvernement, de lui soumettre une pétition qui demande qu'on établisse dans la ville de Paris et dans les autres communes de France un système bienfaisant et qui a été reçu avec reconnaissance par les habitants de plusieurs de nos grandes villes.

Si le Sénat consentait à ce renvoi, le Gouvernement trouverait encore dans la pétition une étude intéressante sur l'inexécution de l'article 56 du code, et sur les inconvénients qui résultent de cette dérogation à la loi.

Ainsi, d'après le pétitionnaire, l'administration exigerait des formalités dont la loi bien interprétée dispenserait les administrés, et ne se conformerait pas à la loi lorsque celle-ci ne peut présenter aucun doute dans une application qui, vu l'état actuel des choses, faciliterait du moins la constatation des naissances.

Votre troisième commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de M. Élie Paillet aux ministres de l'intérieur et de la justice.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je ne viens pas combattre les conclusions de la commission, en ce sens que je ne demande pas que la pétition ne

soit pas renvoyée aux ministres. L'honorable rapporteur me paraît avoir fait des efforts qui n'étaient pas nécessaires pour démontrer la chose la plus simple et la plus désirable. Si l'exécution en était aussi facile qu'il le prétend, personne assurément, dans le Sénat ni hors du Sénat, ne trouverait qu'il ne fût pas désirable de faire disparaître les inconvénients de la présentation des enfants à la mairie au moment de la naissance ou même dans les trois jours qui la suivent : les variations de température offrent des dangers, personne ne le nie. La question est de savoir si le transport des enfants peut être toujours évité.

La loi existe, l'article 55 dit que « l'enfant qui vient de naître sera dans les trois jours présenté à l'officier de l'état civil. » Il est présenté à l'officier de l'état civil à la mairie, dans la maison commune; il y est l'objet d'une vérification, et une constatation régulière précède la rédaction de l'acte de naissance.

Cette loi a toujours été exécutée ainsi depuis plus d'un demi-siècle. Aujourd'hui que l'on fait, en paroles, des prodiges de philanthropie, on trouve que c'est une pratique mauvaise, périlleuse pour la santé et pour la vie des nouveau-nés, que cette obligation de les transporter du domicile de la mère à la maison commune.

Mais, tout en reconnaissant les accidents qui ont pu se produire dans quelques cas tout particulièrement malheureux, qui a fixé l'attention par cela seul qu'il était rare, faut-il venir, à l'occasion de ce fait, conclure qu'il y a des monstruosité dans cette pratique habituelle, journalière, et qui n'est que l'exécution de la loi, de transporter le

nouveau-né hors du domicile maternel, pour le présenter à l'officier de l'état civil ?

Je répondrais que, pendant dix ans, j'ai administré un arrondissement à Paris, le plus riche... en population pauvre ; je puis l'affirmer au Sénat, toutes les fois qu'il y a eu nécessité ou même utilité simple de vérifier au domicile de la mère la constatation de la naissance, cela a toujours été fait.

On a cité un exemple, un seul, celui d'un maire de Paris qui aurait refusé, en 1862, de se transporter au domicile de l'enfant pour constater sa naissance. On avait sans doute fait accroire au père qu'il n'obtiendrait pas, malgré sa demande, le transport du maire au domicile de l'enfant, et là-dessus sommation faite au maire de se transporter au domicile du réclamant. Le maire a dû trouver ce procédé un peu roide. On invoquait la loi, il a laissé aux juges le soin de décider la question. Si on n'eût pas pris cette voie, le maire se serait transporté tout naturellement au domicile de l'enfant. Voilà le seul fait qu'on invoque, et à Paris, où depuis plus de soixante ans la loi s'applique.

Je prie le Sénat de remarquer que la lecture de la pétition ne lui a pas été faite ; il est vrai qu'elle est bien longue. Il y a une certaine acrimonie dans les termes. Je n'hésite point à m'élever contre sa rédaction. Ne semblerait-il pas que les municipalités se sont constamment refusé à toutes mesures pouvant amener une amélioration désirable dans ce difficile service ? Voici comment s'exprime le pétitionnaire : « Bien des fois ces cris ont retenti aux oreilles de l'administration, et elle

les a certainement entendus. Aussi, en se renfermant dans une résistance passive, se donne-t-elle les apparences de l'humanité et soulève-t-elle chaque jour davantage l'animosité publique.»

Voilà comment, à propos d'un fait dont vous pouvez être témoins tous les jours, on déclare que l'administration tient à rester barbare, qu'elle résiste à toutes les sollicitations.

La vérité, la voici. Dès 1852, je ne puis remonter plus haut dans mes souvenirs administratifs, les conseils d'hygiène qui sont constitués près de chaque mairie se sont réunis pour étudier la question ; ils ont proposé à l'administration supérieure les moyens d'obvier à la présentation avec déplacement. Dans tous les arrondissements de Paris, on a examiné la question ; mais dans les mairies on est resté impuissant devant les difficultés pratiques. Tout se traduit en dépenses.

Comment comprendre que dans une ville comme Paris, qui voit chaque jour sa population se développer, le maire puisse aller partout constater les naissances ? Est-ce raisonnable ? Il faut qu'il y ait un service organisé comme pour la constatation des décès, des employés chargés de de travail. Le Gouvernement s'en préoccupe. Le mal n'est pas ce que l'exagération le fait.

Pour sortir de la voie habituelle, pour faire une chose faisable sans doute, mais qui ne peut être réalisée avec précipitation et au moment même où elle est demandée, il faut un peu de patience.

On sait que la vérification de la naissance se fait à domicile, dès qu'elle est nécessaire. Il n'y a point péril en la demeure.

La pétition peut être renvoyée au Gouverne-

ment; une pétition de même nature lui a déjà été renvoyée.

Quant à l'organisation du service qui a pour objet de constituer des officiers spéciaux, des médecins, par exemple, pour constater les naissances, comme il y a des médecins vérificateurs des décès, avant d'en arriver là, il faut que le Gouvernement ait pris ses mesures. Autre considération, si vous sortez de l'enceinte des villes et que vous jetiez vos regards sur les campagnes : comme on ne peut rendre une loi spéciale pour les villes, il faudra bien généraliser la mesure. Croyez-vous qu'il soit bien facile de l'étendre à la campagne? Il n'y pas là d'employés de l'état civil; il y a un maire et un adjoint, qui sont bien souvent des paysans.

Un Sénateur. Il y a des médecins.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Il y a des médecins, c'est vrai, mais en petit nombre, car très-peu de communes même ont des médecins vérificateurs des décès, et la remarque en a été faite dans la discussion relative aux inhumations précipitées. Que sera-ce quand il faudra des médecins pour constater les naissances?

Exigera-t-on des maires ou des adjoints qu'ils aillent au loin constater les naissances? C'est impossible. Je reconnais avec vous les inconvénients signalés dans la pétition; mais le Gouvernement les connaît aussi, attendez le résultat de son travail et fiez-vous à sa sagesse.

Encore une fois, je ne m'oppose pas au renvoi; mais je voulais constater que la pétition n'est pas

de celles qui présentent des faits certains, des allégations suffisamment vérifiées. Elle porte l'empreinte d'une certaine animosité qui exclut l'impartialité du jugement; et pour vous en donner la preuve, voici comment elle dépeint les maires et les employés principaux des mairies : « Que sera-ce si l'on a la mauvaise fortune de rencontrer un fonctionnaire ou ignorant ou rigoureux et opiniâtre; si même on tombe au pouvoir d'un de ces maires intérimaires et extra-officiels qui ne remplacent que trop souvent le titulaire et qui s'appellent les secrétaires de mairie? »

Sérieusement, est-ce là le langage d'un pétitionnaire qui ne poursuit que la vérité, et qui conserve le sentiment des convenances dans le choix des moyens de la traduire devant le Sénat?

Est-on fondé à parler ainsi de gens qui, loin de l'avoir mérité, ont d'incontestables titres à la considération, à l'estime publique? Pourquoi leur reprocher les faits dont ils ne sont pas coupables, quand ils exécutent la loi avec prévenance et humanité?

L'amertume qui règne dans cette pétition justifierait un refus du renvoi. Il est regrettable qu'on ne puisse pas établir une distinction suffisante entre la pétition, son objet et le rapport.

Le rapport de l'honorable M. Brenier est peut-être un peu vif, il s'est un peu inspiré de la pétition; mais au moins il n'a de sévérités injustes pour personne.

En renvoyant le rapport au ministre, nous semblons appuyer la pétition; je voudrais qu'il fût bien entendu que si nous prononçons le renvoi, c'est à cause de la question soulevée par la péti-

tion et malgré la forme dans laquelle elle est présentée.

M. LE BARON BRENIER, *rapporteur*. Je regrette beaucoup de n'avoir pas obtenu l'assentiment de mon honorable ami, M. de Saint-Arnaud, mais assurément il m'impute des sentiments que je n'ai pas.

Lorsque j'ai étudié cette question, j'ai été frappé de l'accent de conviction du pétitionnaire et de la manière dont il a présenté ses raisonnements; il les a appuyés par des formules dont l'esprit de M. de Saint-Arnaud, d'ailleurs rempli de mansuétude, n'a pas saisi comme moi le sens.

Cette pétition m'a paru une œuvre de conscience, une étude très-bien faite, faite peut-être avec un sentiment exalté du devoir qu'il remplit envers les enfants qu'il a pris sous sa protection; mais assurément les sentiments que M. de Saint-Arnaud prête au pétitionnaire ne m'ont pas paru de la même nature qu'à lui.

M. de Saint-Arnaud vous a fait quelques citations, mais nous savons ce que c'est que d'extraire ou d'une pétition ou d'un document quelconque certaines phrases sans les relier à l'ensemble du travail.

La pétition n'a pas ce caractère d'animosité dont parle mon honorable collègue. Elle est le fruit des études d'un homme qui porte un nom très-respectable, et qui leur a consacré beaucoup de temps.

M. de Saint-Arnaud dit qu'on a cité un exemple isolé, celui de 1862 : il suffirait d'un fait comme celui-là pour montrer quel peut-être l'es-

prît de résistance de l'administration; il n'en faut pas deux; mais le pétitionnaire en cite d'autres encore.

Selon mon honorable contradicteur, la mortalité ne serait pas aussi considérable qu'on le prétend. S'il a lu la pétition, il a dû voir qu'il y avait des chiffres énoncés : et ces chiffres de mortalité ne résultent pas seulement du travail du pétitionnaire, ils sont fournis également par les sociétés d'hygiène, par l'Académie de médecine, par tous ceux enfin qui se sont occupés de cette question. D'un autre côté, le chiffre de la mortalité des enfants fourni par les mairies est considérable.

Eh bien ! lorsque le rapporteur s'est trouvé en face de ces documents, lorsqu'il s'est pénétré de l'importance de la question, de l'utilité de porter un remède à la situation, il n'a fait que son devoir en s'inspirant, non pas de l'esprit d'animosité dont on a parlé, mais de la conviction profonde qui animait le pétitionnaire. Il est venu devant le Sénat reproduire certains faits, certaines raisons qui méritent de fixer son attention, et, avec l'approbation de la commission, il a pensé qu'il était de son devoir de demander au Sénat le renvoi au Gouvernement de cette pétition, expliquée, commentée par le rapport, afin que le Gouvernement fit étudier profondément la question au point de vue auquel le pétitionnaire s'est placé.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice et des cultes est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M. SUIN, *cinquième rapporteur*.

(N° 417). Messieurs les Sénateurs, le sieur Desfeux, demeurant à Saint-Jean-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine), demande que les jurés reçoivent une indemnité pendant le temps de leur session.

Le Sénat ne devait pas s'attendre à voir cette demande soumise encore une fois à sa délibération. Vous venez en effet de prononcer sur elle, dans votre séance du 9 avril dernier, une décision qui devra également s'appliquer à celle du sieur Desfeux. Aux rapport et conclusions de l'honorable premier président Devienne, vous avez passé à l'ordre du jour sur la pétition présentée par un sieur Gariel, dont un des chefs avait le même objet.

Les fonctions de juré constituent un honneur et non un devoir *purement onéreux*. L'exclusion du droit d'être du jury est une peine grave. Représenter la société dans l'acte souverain de la justice sans appel est un devoir social que chacun doit s'empresser d'accomplir. L'institution du jury a toujours été regardée comme une des plus grandes conquêtes de notre glorieuse Révolution de 1789. L'indemnité de voyage accordée suivant la distance, mais comme si le juré arrivait en chaise de poste, dépasse de beaucoup les frais de voyage actuels, et a paru suffisante depuis 1810, date du règlement.

Le témoin qui doit son témoignage à la justice fait aussi un sacrifice; car, pour beaucoup de personnes appelées à déposer, l'indemnité de voyage et de séjour est bien au-dessous de la dépense

réelle ajoutée au bénéfice qu'elles auraient fait dans l'exercice de leur profession.

Est-ce que le garde national obligé de s'équiper à ses frais et de consacrer dans le cours de l'année plusieurs jours au service ne remplit pas comme le juré un devoir social ?

Si l'on admettait les conclusions de la pétition, il faudrait, pour être conséquent, aller jusqu'à indemniser aussi les jurés chargés des estimations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique dans tous les travaux qui sont entrepris sur tous les points de l'Empire.

Votre commission a pensé qu'il fallait maintenir la réponse que vous avez faite aux pétitions précédentes, et elle a chargé son rapporteur de vous proposer encore l'ordre du jour sur celle du sieur Desfeux.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 428). Le sieur Brunel, demeurant à Lyon, se plaint des délais trop prolongés accordés par les tribunaux pour la liquidation des sociétés commerciales.

Il demande que le ministre de la justice appelle sur cet objet l'attention des divers parquets, et que toute demande de prorogation soit annoncée dans les journaux par les liquidateurs.

Il est permis de se demander de quel droit le Sénat interviendrait dans toutes les remises ou prorogations de délai que les tribunaux, en connaissance de cause, croient nécessaire d'accorder dans les affaires qui leur sont soumises. Comment le Sénat pourrait-il apprécier les motifs sur lesquels ces demandes sont fondées par les liquida-

teurs ou autres parties, et les considérations qui ont déterminé les magistrats à en adjuger les conclusions.

Entre les intéressés, la loi a institué les tribunaux qui doivent prononcer et juger avec toute leur indépendance, sauf recours, quand il y a lieu, à la juridiction supérieure.

Le pétitionnaire fait valoir que ces grandes sociétés commerciales, dont le capital est divisé en actions, ont toutes leur siège à Paris; que leurs actions sont dans les mains de petits rentiers de province, trop éloignés pour pouvoir venir à Paris défendre judiciairement leurs intérêts.

La réponse est simple : ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Quand ils ont acheté leurs actions, ils ont vu à quelle suite ils s'exposaient; ils ont bien connu qu'en cas de difficulté et de liquidation, il faudrait régler leurs intérêts au siège de la société.

Si les actionnaires parviennent à s'entendre et à se réunir pour plaider contre les liquidateurs, dit le pétitionnaire, si même ils gagnent un ou deux procès, ils finissent par succomber, parce que les liquidateurs se pourvoient toujours par appel, et que les actionnaires lassés ne se défendent plus et se laissent condamner par défaut.

Nous répondons : c'est encore leur faute, et le Sénat ne peut rien faire pour les protéger, lorsque dans la meilleure position, celle d'intimés, ils ne se protègent pas eux-mêmes.

Le sieur Brunel se plaint alors de ce que le ministère public ne prenne presque jamais la parole dans ces sortes d'affaires.

Il y a pour ce silence une bonne raison. Le pé-

tionnaire ne nous parle que de sociétés commerciales, dont les litiges et liquidations sont soumis au tribunal de commerce de Paris, où les sociétés ont élu domicile. Or, tout le monde sait que jusqu'à présent il n'a point été établi de parquet auprès des tribunaux consulaires. Les affaires commerciales ne rencontrent le ministère public que dans les cours impériales lorsqu'elles sont portées en appel.

Est-ce d'ailleurs au Sénat que le pétitionnaire aurait dû d'abord s'adresser ? Qu'il fasse entendre ses plaintes au procureur général ; s'il est repoussé à tort, selon lui, qu'il se pourvoie auprès de M. le garde des sceaux. Ce ministre a des moyens d'information que ne peut avoir le Sénat ; et si le sieur Brunel peut un jour avoir recours à nous, ce ne pourrait être que dans le cas où la réponse que lui ferait le garde des sceaux ne lui paraîtrait pas fondée.

En conséquence, la troisième commission des pétitions a chargé son rapporteur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 428.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 495). Le sieur Bosquet, demeurant à Florentin, département du Tarn, demande de nouveau que les objets placés dans un fonds par le fermier, colon ou métayer, pour le service ou l'exploitation de ce fonds, soient considérés comme immeubles par destination et déclarés insaisissables pour tout autre que le propriétaire, à charge par ce dernier d'en rembourser le prix à l'expiration.

Le sieur Bosquet a déjà plusieurs fois présenté la même requête, et dans cette session même, à la

séance du 7 mars dernier, sur un rapport de notre honorable collègue, M. le président Bonjean, vous avez prononcé l'ordre du jour. A peine a-t-il connu cette décision que le sieur Bosquet se hâte de protester contre elle, et, à la date du 23 du même mois, il vous ressaisit de la même question.

Il puise son droit de la reproduire dans cette considération que nous copions textuellement : « Mais comme toutes personnes, même comme ici, des plus haut placées, pourraient tomber dans l'erreur, surtout dans de grandes préoccupations d'affaires, qui ne permettent pas toujours d'assez approfondir la question, j'ai très-humblement l'honneur de vous prier de daigner me permettre pour la dernière fois de vous représenter cette même susdite demande et de daigner aussi me permettre et écouter mes répliques aux susdites objections. » Puis vient un long factum, une plaidoirie en huit grandes pages, où il combat les puissantes raisons données par votre honorable rapporteur.

Nous ne pouvons admettre une pareille manière de procéder. Le Sénat n'est pas un plaideur qu'on prend à partie, avec lequel on entre en lutte et que l'on puisse obliger à une réplique, parce qu'il peut plaire à un pétitionnaire opiniâtre de répliquer. Le moindre inconvénient d'un pareil précédent une fois admis serait l'amoindrissement de la dignité du Sénat, descendant ainsi dans la lice avec le premier pétitionnaire venu, ce que ne fait pas même le plus petit tribunal à l'égard d'un plaideur mécontent. Un autre inconvénient, c'est de confirmer le soupçon qu'émet sans se gêner le sieur Bosquet, à savoir : que le Sénat, distrait par

des affaires plus importantes, n'examine pas assez les pétitions; enfin un résultat plus fâcheux encore serait une perte considérable d'un temps précieux que nous consacrons à l'étude approfondie de tous les sujets soumis à nos délibérations.

Cette fin de non-recevoir opposée au sieur Bosquet ne vient pas de l'impuissance de repousser les moyens anciens et nouveaux contenus dans ce qu'il appelle sa réplique; nous les avons consciencieusement examinés, et ils auraient encore mérité pour toute réponse l'ordre du jour que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Nieuwerkerke.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *sixième rapporteur*.

(N° 440). Le sieur Ducroc, maire de Grignan (Drôme), demande qu'on interdise dans tout l'Empire la chasse au filets, à la chouette et à la glu.

— (N° 441). Les sieurs Clavé et Chévonnet, habitant le département de l'Oise, demandent l'abrogation de la loi de 1844 sur la chasse, ou tout au moins la révision des dispositions relatives au colportage du gibier. Ils réclament, en outre, le droit de chasser par tous les moyens, et en toute saison, les lapins et les sangliers.

— (N° 460). Le sieur Lacomme, habitant de Sos (Lot-et-Garonne), demande que chaque indi-

vidu ait le droit de chasser en tout temps, et sans permis, sur les terres qui lui appartiennent.

— (N° 507). Le sieur Bourge, habitant le canton de Landrecies (Nord), demande qu'on prenne des mesures pour préserver les oiseaux utiles à l'agriculture. Il propose :

1° Qu'on crée des agents spéciaux chargés de réprimer le braconnage ;

2° Qu'on applique strictement les dispositions de la loi relative aux délits de chasse et à la vente du gibier en temps prohibé ;

3° Que les maires soient invités à surveiller l'exécution des mesures adoptées ;

4° Qu'on élève le prix du permis de chasse.

Bien que ces divers pétitionnaires arrivent parfois à des conclusions contradictoires sur les mêmes points, les questions qu'ils traitent rentrent dans le cadre de celles que soulève l'étude du projet de Code rural. En conséquence, ces pétitions pourraient être utilement jointes à toutes celles qui vous sont arrivées en grand nombre depuis 1864 sur ces questions et, comme elles, renvoyées à MM. les ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances et de l'intérieur.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de voter sur ces quatre pétitions le renvoi aux ministres compétents.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je ferai observer à M. le rapporteur et à la commission, dont il est l'organe, que la division me paraît absolument nécessaire entre ces différentes pétitions. Par

exemple, je trouve celle d'un sieur Lacomme, qui demande que chaque individu ait le droit de chasser en tout temps et sans permis sur les terrains qui lui appartiennent. Comment est-il possible qu'en présence d'une pétition ainsi formulée, il puisse y avoir un renvoi au ministre ? Est-ce pour appuyer une semblable demande ? Mais est-ce possible, est-ce praticable ? Est-ce qu'il est admissible, dans aucun système de législation sur la chasse, qu'un propriétaire ait le droit de chasser en tout temps sur les terrains qui lui appartiennent, clos ou non clos, et qui se trouvent mêlés à ceux de ses voisins ?

Il y a là évidemment une division à faire et une distinction à établir. Que vous demandiez le renvoi au ministre quand il s'agira d'élever ou d'abaisser le droit sur le permis de chasse, je le comprends ; mais en ce qui touche le fait particulier que je signale en ce moment, je demande le rejet des conclusions de la commission et l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *rapporteur*. La commission a pensé que cette pétition pouvait être jointe sans inconvénient aux autres pétitions qui se rapportent à la chasse, et ne pas donner lieu à des conclusions distinctes.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je persiste à demander l'ordre du jour sur la pétition n° 460.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. de Saint-Arnaud sur la pétition du sieur Lacomme.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant aux voix le renvoi des trois autres pétitions aux ministres de l'agriculture, des finances et de l'intérieur.

Le triple renvoi est prononcé.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *rapporteur*, continue :

—(N° 468). Le sieur Largefeuille, habitant Chalon-sur-Saône et se disant inventeur d'un système de câbles sous-marins et de télégraphie souterraine, demande que le Sénat intervienne pour faire admettre ses produits à l'Exposition universelle. Il allègue que ces produits ont été repoussés de la classe 64, où ils eussent figuré, uniquement parce que son état de pauvreté ne lui a pas permis de contribuer aux frais de construction de la vitrine dans laquelle les travaux de cette classe devaient être et sont en effet exposés.

Messieurs, la commission impériale a donné en temps utile la plus large publicité au règlement de l'Exposition universelle. Les termes de ce règlement disaient clairement quelle participation légitime les exposants auraient à supporter dans l'installation de leurs produits au Champ-de-Mars. Il est sans doute regrettable que le sieur Largefeuille, dont la situation paraît digne d'intérêt, ait fait en vain les sacrifices que l'exécution de ces travaux exigeait ; cependant, ne devait-il pas aussi s'informer préalablement des charges ultérieures qu'il aurait à supporter, comme l'ont fait tous les exposants ?

D'ailleurs, messieurs les Sénateurs, le Sénat n'a pas plus de titres que le Gouvernement lui-même

à s'immiscer dans les opérations des jurys et dans l'application des règlements de l'Exposition universelle. Si le sieur Largefeuille a quelque réclamation à faire à ce sujet, c'est aux membres de la commission impériale qu'elle doit être adressée. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 442). Quatre-vingt-dix habitants du Lot et de l'Aveyron sollicitent l'intervention du Sénat auprès de M. le ministre de l'agriculture et du commerce pour obtenir que les propriétaires de ces deux départements soient invités, et au besoin contraints par l'amende, à détruire les nids de pies. Destructeurs eux-mêmes du gibier, des oiseaux de petite espèce utiles auxiliaires de l'homme, destructeurs aussi des jeunes couvées domestiques, ravageant également les fruits de toute sorte, les jardins potagers, les semailles naissantes des céréales, notamment celles du maïs qui est une des plus précieuses productions de la contrée, ces oiseaux pillards s'y seraient, paraît-il, multipliés dans une proportion inquiétante. Mais, messieurs, votre commission pense que l'intérêt personnel des propriétaires est mis en cause d'une manière assez grave pour les engager à se défaire de ces ennemis de leur propre mouvement et sans y être contraints. Ces rapaces leur imposent une amende bien plus considérable que toutes celles qu'on pourrait leur infliger pour ce défaut de prévoyance. Les mesures qu'on sollicite ne resteraient pas moins inefficaces. C'est pourquoi vo-

tre troisième commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition portant le n° 442.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 445). Le sieur Lacombe, habitant Vitry-le-François, dans la Marne, demande que la chasse aux oiseaux aquatiques faite au moyen de nacelles soit permise en temps de neige. A l'appui de sa demande, il pose ce dilemme : ou l'eau est congelée, solidifiée par la glace, et le chasseur ne peut se servir de la nacelle; ou l'eau est liquide, et la neige fondant à la surface ne garde pas trace du gibier. Si le gibier d'eau ne se posait jamais sur le sol voisin des étangs, marais, canaux et cours d'eau, le raisonnement du sieur Lacombe serait à la rigueur admissible. Mais ce n'est pas le cas; et il y aurait certainement des abus, des faits de braconnage à redouter, si, par la loi de 1844, les préfets n'étaient autorisés à défendre la chasse en temps de neige, même au moyen de nacelles.

Cette loi est toute de prévoyance, et la plupart des préfets ont pris sagement des arrêtés dans le sens restrictif. Cependant, comme ils sont libres de modifier ces arrêtés dans l'intérêt des populations, si M. le préfet de la Marne a maintenu la prohibition, malgré la réclamation que lui adressait le sieur Lacombe au mois de janvier dernier, il n'a fait qu'user de ses droits, et certainement dans l'intérêt général. Nous avons donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 433). Le maire de la ville de Saulieu, ar-

rondissement de Semur (Côte-d'Or), et onze autres maires du même canton de Saulieu s'adressent au Sénat pour demander que l'autorité municipale soit désormais seule juge de l'opportunité des battues à opérer dans les forêts pour la destruction des bêtes fauves.

Ils allèguent que, malgré les soins que prennent les habitants pour écarter les animaux destructeurs, et notamment les sangliers, malgré les battues habilement dirigées chaque année, ces moyens ne peuvent avoir d'efficacité parce que, pour organiser les battues, il faut s'entendre avec les lieutenants de louveterie et avec les agents forestiers, afin de fixer le jour, le lieu et la forme de la convocation.

Ils considèrent cette nécessité d'un concert préalable entre des fonctionnaires et agents qui résident souvent fort loin l'un de l'autre, comme s'opposant au succès des battues.

L'expérience, disent-ils, démontre que, pour chasser de tels animaux, il faut être assuré des cantons qu'ils habitent. Or, ce n'est que par les temps de neige qu'on peut découvrir leurs traces et les poursuivre avec succès. Mais, ajoutent-ils, il est de toute impossibilité de réussir à organiser dans les formes légales une battue au moment même où l'on reconnaît les traces de ces animaux destructeurs; il devient dès lors inutile de demander et d'obtenir l'autorisation d'en faire.

Le maire de Saulieu fait remarquer, en outre, que s'il a été détruit vingt sangliers dans le canton, en 1866, les battues qui ont eu lieu n'ont amené ce résultat important que parce qu'elles ont toutes été faites en contravention aux dispositions

de la loi et des règlements sur la matière. Il affirme que, si ces dispositions avaient été appliquées rigoureusement, tous les traqueurs auraient été l'objet de poursuites correctionnelles, et que le plus grand nombre des animaux détruits seraient encore en état d'exercer leurs ravages. Il conclut que la battue doit être faite à l'improviste et au moment même où la présence des animaux nuisibles est signalée, sans quoi ceux-ci s'éloignent du point où ils ont été aperçus, et, lorsqu'arrive l'autorisation de les poursuivre, ils sont hors de la portée des traqueurs.

S'il était permis aux maires, avec l'autorisation des propriétaires de bois, d'organiser des battues auxquelles seraient convoqués les agents forestiers résidant à proximité, la gendarmerie locale, les gardes particuliers et les gardes champêtres des communes où les battues se feraient, le danger des délits de chasse, le seul que nous puissions trouver à cette extension des attributions municipales, serait considérablement amoindri. L'inconvénient de ces délits, promptement réprimés d'ailleurs, ne peut être mis en balance avec les dommages que causent à la propriété les animaux nuisibles.

Il suffirait, pensons-nous, pour remédier à cet état de choses, que la demande de battue adressée au préfet embrassât un plus grand nombre de communes. De cette manière on pourrait suivre dans leurs pérégrinations les animaux poursuivis et les atteindre. Dans cette pensée, votre commission incline à vous proposer de voter l'ordre du jour. Mais si le Sénat croyait, au moment où toutes les questions qui intéressent l'agriculture sont

à l'étude, que la pétition des douze maires du canton de Saulieu peut être utilement consultée, la commission ne combattrait pas le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

Le dépôt au bureau des renseignements est mis aux voix et ordonné.

Le Sénat s'ajourne à vendredi prochain, 31 mai.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

Séance du vendredi 31 mai 1867.

PROCÈS-
VERBAL

N° 25.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives : 1° à la naturalisation ; 2° aux conseils municipaux. — Rapport, par M. Tourangin, sur une loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section du Chalard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-Vienne). Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur quatre lois relatives : 1° à une délimitation de communes dans le département des Basses-Pyrénées ; 2° à la création d'une nouvelle commune dans le département de l'Oise ; 3° à une nouvelle affectation de fonds par le département de la Haute-Garonne ; 4° à la modification, par la ville de Nice, du taux d'intérêt d'un emprunt déjà approuvé. Vote. — Rapport, par M. de Vuillefroy, sur des pétitions demandant l'incompatibilité des fonctions de juge de paix avec le mandat de conseiller général : S. Ex. M. Baroche, *ministre de la justice et des cultes*, MM. le rapporteur, Rouland et le Président. Renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi tendant à autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

1^{er} BUREAU. M. Dariste, *secrétaire*.

2^e — S. Ex. le maréchal Bazaine, *président*.

3^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

4^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.

5^e — M. le général marquis de Laplace, *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi ayant pour objet d'autoriser un échange de terrains entre l'État et le sieur Pasquier et la dame Boilevin (Charente).

1^{er} BUREAU. M. le comte Monier de La Size-
ranne.

2^e — M. le comte de Lesseps.

3^e — M. le général comte de La Ruë, *président*.

4^e — M. Suin.

5^e — Quentin Bauchart, *secrétaire et rapporteur*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêche en date du 29 mai 1867, S. Ex. M. le ministre d'E-

tat a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat deux projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 23 et 24 mai et relatifs :

Le premier, à la naturalisation ;

Le second, aux conseils municipaux.

LOI

RELATIVE à la naturalisation.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 2 de la loi du 3 décembre 1849 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans accomplis, a, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

« Les trois années courent à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la justice.

« Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français.

« Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la justice, le Conseil d'Etat entendu.

« Art. 2. — Le délai de trois ans, fixé par l'article précédent, pourra être réduit à une seule

année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles. »

ART. 2.

L'article 5 de la loi du 3 décembre 1849 est abrogé.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Manceaux, Lenormant et Bayle-Mouillard.

LOI

Sur les conseils municipaux.

TITRE PREMIER.

Conseils municipaux.

ARTICLE PREMIER.

Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les affaires ci-après désignées, savoir :

1° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune;

2° Les conditions des baux à loyer, des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans;

3° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale affectée à ces projets et aux autres projets de la même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de 50 000 fr.;

4° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés;

5° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal;

6° Le tarif des concessions dans les cimetières;

7° Les assurances des bâtiments communaux;

8° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières;

9° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

ART. 2.

Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être ni changées

ni modifiées par l'arrêté du préfet ou par le décret impérial qui règle le budget.

ART. 3.

Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas 5 cent. pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter 3 cent. extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

Les conseils municipaux votent et règlent, par leurs délibérations, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés, comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

ART. 4.

A l'avenir, les forêts et les bois de l'Etat acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 43 de la loi du 21 mai 1836, de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1865, et du §2 de l'article 3 de la présente loi.

ART. 5.

Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient 5 cent. sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années ;

2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

ART. 6.

L'article 18 de la loi du 18 juillet 1837 est applicable aux délibérations prises par les conseils municipaux, en exécution des articles 1, 2 et 3 qui précèdent.

L'article 43 de la même loi est applicable aux contributions extraordinaires et aux emprunts votés par les conseils municipaux, en exécution des articles 3 et 5.

ART. 7.

Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par décret impérial.

Le décret est rendu en Conseil d'État, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur à 100 000 fr.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse 1 million, ou si ladite somme, réunie

au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 1 million.

ART. 8.

L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par décrets impériaux rendus sur l'avis du Conseil d'État.

Il en sera de même en ce qui concerne :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local ;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général indiqué ci-après ;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif général.

ART. 9.

Sont exécutoires, dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations prises par les conseils municipaux, concernant :

1° La suppression ou la diminution des taxes d'octroi ;

2° La prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus ;

3° L'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus.

Sous la condition toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excèdera le maxi-

mum déterminé dans un tarif général, qui sera établi, après avis des conseils généraux, par un règlement d'administration publique, ou qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non compris dans ce tarif.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

ART. 10.

Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, lesdites délibérations ayant pour but :

La prorogation des taxes additionnelles actuellement existantes ;

L'augmentation des taxes principales au delà d'un décime ;

Dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général.

ART. 11.

Les conseils municipaux délibèrent sur l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leur commune.

Le paragraphe 3 de l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 44 de la loi du 10 mai 1838 sont abrogés en ce qui concerne lesdits marchés.

ART. 12.

Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal,

lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret de l'Empereur.

Le décret d'autorisation est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, si l'avis du conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100 000 fr. de revenus.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500 000 fr., ou lorsque ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500 000 fr.

ART. 43.

Les changements dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même canton sont définitivement approuvés par les préfets, après accomplissement des formalités prévues au titre I^{er} de la loi du 18 juillet 1837, en cas de consentement des conseils municipaux et sur avis conforme du conseil général.

Si l'avis du conseil général est contraire, ou si les changements proposés dans les circonscriptions communales modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi.

Tous autres changements dans la circonscription territoriale des communes sont autorisés par des

décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 14.

La création des bureaux de bienfaisance est autorisée par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux.

TITRE II.

*Dispositions concernant les villes ayant
3 millions de revenus.*

ART. 15.

Les budgets des villes et des établissements de bienfaisance ayant 3 millions au moins de revenus, sont soumis à l'approbation de l'Empereur sur la proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 16.

Les traités à passer pour l'exécution, par entreprises, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, dans lesdites villes, sont approuvés par décrets rendus en Conseil d'Etat.

Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux desdites villes, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

ART. 17.

Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars

1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris et de la ville de Lyon.

Les délibérations prises par les conseils municipaux desdites villes, sur les objets énumérés dans les articles 1 et 9 de la présente loi, ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret impérial.

Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, aucun emprunt ne peut être contracté par elles, sans qu'elles y soient autorisées par une loi.

Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation des administrations de l'assistance publique, du mont de piété et de l'octroi de Paris.

TITRE III.

Renouvellement des conseils municipaux.

ART. 18.

A l'avenir, les conseils municipaux seront élus pour sept ans.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 19.

Dans le cas où une commune sera divisée en sections pour l'élection des conseillers municipaux

conformément à l'article 7 de la loi du 5 mai 1855, la réunion des électeurs ne pourra avoir lieu avant le dixième jour, à compter de l'arrêté du préfet.

ART. 20.

Les gardes-champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

ART. 21.

Nul ne peut être maire ou adjoint dans une commune et conseiller municipal dans une autre commune.

ART. 22.

La commission nommée en cas de dissolution d'un conseil municipal, conformément à l'article 43 de la loi du 5 mai 1855, peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

ART. 23.

L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est abrogé.

Toutefois, dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de 40 000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret impérial, le Conseil d'État entendu.

Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sont nommés par le préfet, sur la présentation du maire.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'État entendu.

ART. 24.

Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac, le baron de Bussierre, Chamblain, Genteur, de Bosredon et Alfred Blanche.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à deux commissions. La première examinerait la loi relative à la naturalisation : la seconde, la loi concernant les conseils municipaux.

Le Sénat serait convoqué ultérieurement pour la nomination de ces deux commissions (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte la section du Chalard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-Vienne).

M. Flandin, conseiller d'État, est présent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Tourangin.

M. TOURANGIN, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Je viens présenter au Sénat le complément du rapport que j'ai eu l'honneur de lui faire dans sa séance du 17 de ce mois.

Il s'agit aujourd'hui d'une loi qui érige en commune distincte la section du Chalard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-Vienne).

Le Chalard, que la loi qualifie de section de Ladignac, avait autrefois son existence propre comme commune et comme paroisse. En l'an VIII, l'autorité départementale, éprouvant des embarras pour l'organisation du personnel des deux municipalités de Ladignac et du Chalard, trancha la difficulté en réunissant ces deux communes. Cette réunion n'eut aucun caractère légal; elle ne fut qu'une réunion de fait. Les communes et l'administration supérieure sont d'accord sur ce point. Le Chalard continua de former une paroisse distincte. La réunion administrative eut lieu; mais l'unité ne se fit pas.

Les habitants de l'ancienne commune du Chalard ont constamment réclamé contre l'état de choses qui leur avait été imposé.

Leurs plaintes peuvent se résumer ainsi :

Nous sommes obligés de franchir une distance de quatre à cinq kilomètres pour accomplir tous les actes de la vie civile et administrative.

L'éloignement du chef-lieu rend l'action de la police municipale entièrement nulle au Chalard, au grand détriment de l'ordre et de la morale publique.

Nous avons toujours été en minorité dans le

conseil municipal, dont on a même fini par nous exclure entièrement; aussi nos chemins sont-ils très-négligés et nos édifices mal entretenus.

Ces plaintes avaient un caractère de gravité incontestable.

En 1861, les habitants du Chalard adressèrent à M. le préfet de la Haute-Vienne une demande tendant à la séparation de l'ancienne commune du Chalard de la commune de Ladignac et au rétablissement de son autonomie.

La réunion de Ladignac et du Chalard, en l'an VIII, n'ayant eu lieu que de fait et non de droit, la disjonction aurait pu être effectuée par un simple acte administratif; mais la configuration du territoire de ces deux communes était très-irrégulière. Certains villages et hameaux du Chalard étaient très-rapprochés de Ladignac, et formaient des pointes avancées dans son territoire, tandis que quelques villages et hameaux de Ladignac étaient très-rapprochés du Chalard, et presque enclavés dans les terres de cette dernière commune.

On reconnut donc la nécessité de rectifier les limites des deux communes.

Le conseil municipal de Ladignac consulté donna, dans une délibération du 13 juillet 1862, un avis favorable à la séparation.

Dans une autre délibération du 30 novembre 1862, le même conseil reconnut la nécessité d'une délimitation, et désigna les villages et hameaux qui devraient, par leur position, passer d'une commune à l'autre; ces villages et hameaux étaient au nombre de quatre pour chaque commune.

Dans une troisième délibération, prise à l'unanimité le 31 janvier 1864, le conseil municipal de Ladignac renouvela son assentiment à la séparation dans les termes suivants : « Considérant que la séparation de la section du Chalard de la commune de Ladignac est, relativement aux circonstances présentes, le seul parti qu'il soit raisonnable de prendre; que la réunion actuelle, en effet, nuit à tous sans profiter à personne, est d'avis qu'il y a lieu de prononcer la distraction de la section du Chalard de la commune de Ladignac et de l'ériger en commune séparée. »

D'un autre côté, la commission syndicale nommée pour représenter l'ancienne commune du Chalard donna son assentiment à la rectification des limites projetées, parce qu'elle voulait avant tout la séparation.

L'affaire, régulièrement instruite, fut adressée à M. le ministre de l'intérieur, et les deux communes attendaient une solution depuis longtemps désirée; mais Son Excellence trouva que la rectification des limites laissait à désirer, en ce que deux hameaux de Ladignac étaient très-éloignés de leur chef-lieu, tandis qu'ils étaient très-rapprochés du Chalard, et que, dès lors, l'intérêt public, comme celui des habitants, exigeait qu'ils fussent réunis à cette dernière commune.

L'instruction fut reprise sur cette base.

Le conseil de Ladignac, dans une délibération du 7 mai 1865, repousse avec vivacité le nouveau projet de délimitation. Ce conseil, oubliant que, dans sa délibération de 1864, il a reconnu la nécessité de la rectification des limites des deux communes, demande que l'ancienne commune du

Chalard soit purement et simplement rétablie dans ses anciennes limites; il conteste au pouvoir souverain le droit de rectifier les limites des communes.

Le conseil de Ladignac se trompe. La législation donne ce droit au pouvoir souverain, comme le prouvent les nombreuses lois de distraction et de réunion qui passent tous les ans sous vos yeux. La délimitation adoptée par la loi qui vous est soumise a pour effet de distraire quelques villages et hameaux de la commune du Chalard pour les réunir à Ladignac, et de réunir au Chalard quelques villages et hameaux de Ladignac.

Dans l'espèce, le conseil de Ladignac avait adopté un projet de délimitation; M. le ministre de l'intérieur a proposé une délimitation plus complète et plus utile à tous égards; il a usé de son droit, et le Corps législatif a usé du sien en adoptant la loi qui vous est soumise.

La commune de Ladignac éprouvera-t-elle un préjudice sérieux? Vous allez en juger, messieurs les Sénateurs.

Après la séparation et la délimitation telles que la loi les admet, la commune de Ladignac conservera une étendue de 4997 hectares 11 ares 21 centiares, une population de 1916 habitants et un revenu de 6573 fr.

La commune du Chalard aura un territoire de 810 hectares 77 ares 21 centiares, une population de 513 habitants et un revenu de 1314 fr. 60 cent.

Ces chiffres prouvent suffisamment que l'opposition du conseil municipal de Ladignac est mal fondée.

En résumé, l'affaire a été complètement in-

struite, deux enquêtes ont permis à toutes les parties intéressées de faire valoir leurs droits, le conseil municipal de Ladignac, la commission syndicale du Chalard, le conseil d'arrondissement, le conseil général, le sous-préfet et le préfet ont donné un avis favorable à la séparation des deux communes; il importe que cette séparation ait lieu le plus tôt possible, pour mettre un terme aux mécontentements et aux conflits qu'occasionne l'état de choses actuel.

Les droits d'usage et autres sont, d'ailleurs, réservés par la loi qui vous est soumise.

Votre commission a reconnu que cette loi ne porte aucune atteinte aux principes garantis par la Constitution.

J'ai l'honneur de proposer, en son nom, au Sénat : 1° de décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à un nouvel examen du Corps législatif; 2° de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 7 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si la loi sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce pour la négative.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	89
Bulletins blancs	89

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque pour son rapport sur quatre lois relatives : 1^o à une nouvelle délimitation des communes de Hendaye et d'Urrugne (Basses-Pyrénées); 2^o à la création d'une nouvelle commune (Bacouel) dans le département de l'Oise; 3^o à une nouvelle affectation de fonds par le département de la Haute-Garonne; 4^o à la modification, par la ville de Nice, du taux d'intérêt d'un emprunt déjà approuvé.

MM. Flandin, Genteur et Migneret, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. DE MENTQUE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a procédé à l'examen de quatre lois votées par le Corps législatif.

La première loi a pour but de réunir à la commune d'Hendaye (Basses-Pyrénées) deux sections distraites de la commune d'Urrugne (même département).

Ces deux sections sont nommées *les Onze Bornes* et *les Joncaux*.

Elles confinent à la commune de Hendaye, tan-

dis qu'elles sont séparées par une grande distance d'Urrugne; tous les intérêts en souffrent.

La commune d'Hendaye aura par suite de cette loi 228 hectares d'étendue et 918 habitants; celle d'Urrugne conservera un territoire de 5645 hectares et une population de 3509 habitants.

Tous les pouvoirs légalement consultés ont été favorables à cette nouvelle délimitation des deux communes.

La deuxième loi a pour objet d'ériger en commune distincte la section de Bacouel, distraite de la commune de Chépoix (Oise).

Les habitants du hameau de Bacouel demandent cette distraction depuis vingt ans. La nouvelle commune aura une population de 486 habitants; l'étendue de son territoire sera de 550 hectares.

La commune de Chépoix conservera 528 habitants et un territoire de 872 hectares.

Les différents pouvoirs consultés ont été d'avis que la distraction devait être prononcée.

La troisième loi tend à autoriser le département de la Haute-Garonne, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par une loi du 1^{er} juillet 1865, une somme de 100 000 fr., qui sera appliquée aux travaux de la maison d'arrêt de Toulouse.

Cette somme, primitivement destinée à la construction d'une école normale primaire, n'a pu être employée par suite de difficultés imprévues, et notamment de celles qui se sont élevées sur l'emplacement où l'école pourrait être construite.

En attendant la solution de cette question, il

était urgent de satisfaire aux besoins des plus importants d'un service important, celui des prisons; le département de la Haute-Garonne doit d'ailleurs avoir en 1868 la disposition de nouvelles ressources applicables à l'établissement de l'école normale primaire; ce grand intérêt est donc complètement sauvegardé.

La quatrième loi a pour but d'autoriser la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à réaliser auprès du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement, l'emprunt de 500 000 fr., approuvé par la loi du 30 mai 1866, destiné à la construction d'un nouvel abattoir.

Cet emprunt sera remboursé en vingt ans, à partir de 1868.

La commission s'est assurée que toutes les formalités légales avaient été remplies à l'égard des quatre lois dont l'analyse vient d'être présentée, et elle a reconnu leur parfaite utilité.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, elle a l'honneur de vous proposer de déclarer : 1° qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à une seconde délibération du Corps législatif; 2° qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution.

La commission conclut donc à ce que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des quatre lois, qui ont été insérées au procès-verbal du 24 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la promulgation des lois. Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants. 88

Bulletins blancs 88

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

S. Ex. M. Baroche, ministre de la justice et des cultes, MM. Manceaux, Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Vuillefroy.

M. DE VUILLEFROY, *rapporteur*.

(N^{os} 251 e48 1 du rôle de 1866). Messieurs les Sénateurs, le sieur Borie, médecin, à Saint-Germain (département du Lot), demande qu'il y ait incompatibilité entre les fonctions de juge de paix et celles de membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement.

Cette question, dit le pétitionnaire, a été plusieurs fois soumise au Sénat, et, malgré les in-

convénients inhérents au cumul des deux fonctions, le Sénat a toujours cru devoir passer à l'ordre du jour.

Le sieur Borie se trompe : les commissions saisies de pétitions de la nature de la sienne ont toujours reconnu les inconvénients inhérents aux candidatures des juges de paix dans les cantons où ils exercent leurs fonctions.

Si, en 1862, le Sénat a passé à l'ordre du jour, c'est parce que la pétition ne s'appliquait pas seulement aux juges de paix, mais à la magistrature tout entière. Cette exclusion générale lui a, avec raison, paru excessive.

Si, en 1863, l'ordre du jour a également été prononcé, c'est surtout en raison de la circulaire encore récente du ministre de la justice, qui interdisait aux juges de paix de se porter candidats aux élections sans son autorisation spéciale.

Mais, en 1864, des pétitions nouvelles sont arrivées devant le Sénat, et deux commissions différentes vous en ont, l'une après l'autre, proposé le renvoi, tout à la fois au garde des sceaux et au ministre de l'intérieur. Le Sénat, à deux reprises différentes, a voté ce double renvoi.

La réponse des deux ministres est comprise dans le rapport adressé en 1865 à l'Empereur par le ministre d'État. D'après cette réponse, l'élection des juges de paix n'a rien de contraire à la législation. Des mesures ont été concertées entre le garde des sceaux et le ministre de l'intérieur pour prévenir les inconvénients signalés, et le ministre de la justice s'efforce de concilier les droits des juges de paix avec les intérêts de la bonne admi-

nistration de la justice. Aucune règle absolue ne semble pouvoir être posée.

Jamais il n'avait été contesté qu'en l'état des choses et en l'absence d'une loi qui l'interdise, l'élection des juges de paix n'a rien de contraire à la législation. Mais c'est précisément cette lacune que signalaient les pétitionnaires, et contre laquelle ils réclamaient.

Le Sénat n'ignorait pas davantage la mesure déjà prise par le garde des sceaux, pour restreindre le nombre des candidatures des juges de paix.

« Cette mesure, disait, en 1864, votre première commission, était parfaitement convenable; mais est-elle suffisante?... Il est permis d'en douter. La question présente en effet plusieurs aspects. Au point de vue du service judiciaire et administratif, dont a surtout à se préoccuper M. le garde des sceaux, on peut sans doute s'en rapporter à sa vigilance et à sa fermeté. Mais les nécessités du service judiciaire, les inconvénients qui résultent, pour les fonctions des juges de paix, des absences que leur impose leur présence dans les conseils électifs, les atteintes regrettables que peuvent en ressentir la hiérarchie et la discipline, ne sont, il faut le reconnaître, ni les seules, ni peut-être les plus graves raisons sur lesquelles on s'appuie pour demander l'incompatibilité. » La commission indiquait et résumait ces raisons plus générales, puis elle ajoutait : « Ces considérations vont au delà du but plus restreint que devait se proposer la circulaire de 1860. Il serait dès lors difficile d'admettre qu'elle y soit une réponse complète et définitive. Si donc il était question en ce moment de faire une

loi sur les élections départementales, il y aurait lieu d'étudier sérieusement la question. » Enfin elle concluait à ce que dans la loi définitive annoncée par la loi du 7 juillet 1852, et qui doit régler l'organisation départementale, on examinât « s'il ne conviendrait pas d'appliquer aux juges de paix, dans leurs cantons, la disposition du décret organique de 1852 sur les élections au Corps législatif, qui interdit l'élection, dans leur ressort, aux présidents des cours et tribunaux civils comme aux procureurs généraux et impériaux. »

Votre seconde commission fut encore plus explicite : « Il paraît, disait l'honorable M. Suin, son rapporteur, que le remède promis par la circulaire de 1860 contre les abus n'a pas eu l'efficacité attendue. Les plaintes se reproduisent, et nous le répétons, le 19 mars dernier, dans un rapport où la question fut étudiée sous tous ses aspects, vous avez reconnu l'insuffisance de la digue opposée à l'invasion des juges de paix dans les conseils généraux et d'arrondissement. » Enfin le rapporteur insistait sur les inconvénients déjà signalés dans le premier rapport : il y ajoutait de nouvelles considérations, et concluait à un nouveau renvoi, qui fut adopté.

La question, nous le répétons, n'était donc pas celle de savoir si, dans l'état actuel de la législation, l'élection du juge de paix est ou non possible : en l'absence d'une loi qui l'interdise, la légalité n'en était pas douteuse.

Ce n'était pas davantage celle de savoir si la circulaire de 1860, à laquelle tout le monde a rendu un hommage mérité, n'a pas prescrit des

mesures utiles pour restreindre le nombre des candidatures des juges de paix. Le Sénat connaissait cette circulaire et n'en avait pas moins cru devoir renvoyer les pétitions au Gouvernement en appelant son attention sur la convenance qu'il y aurait à résoudre la question dans la loi définitive qui doit régler l'organisation départementale.

C'est en ce sens, et pour accentuer davantage la pensée du Sénat, que votre commission vous propose le renvoi de la pétition du sieur Borie aux deux ministres de la justice et de l'intérieur.

Nous vous proposons de prononcer le même renvoi sur une seconde pétition par laquelle le marquis de Gestas rappelle une pétition déjà renvoyée par le Sénat aux mêmes ministres, en 1865, sur le rapport de notre honorable collègue, M. Suin.

S. EX. M. BAROCHE, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Messieurs, dans le sens du rapport que nous venons d'entendre, je ne vois pas, pour le Gouvernement, grand intérêt à s'opposer au renvoi; je dis dans le sens du rapport, parce que j'y ai remarqué, si je ne me trompe, cette idée principale que, dans le cas où une loi nouvelle serait présentée sur l'organisation des conseils généraux, il y aurait lieu d'étudier la question que soulèvent les pétitions, c'est-à-dire d'examiner si les juges de paix doivent ou non être frappés d'inéligibilité dans leurs cantons. La question serait examinée, cela n'est pas douteux.

A la session dernière, le Corps législatif était saisi d'un projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux : ce n'était qu'une loi d'attributions; plusieurs amendements furent présentés

tendant à frapper d'inéligibilité, d'une façon plus ou moins complète, non-seulement les juges de paix, mais même les présidents et les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance; et, je ne me le dissimule pas, la gravité de la question existe aussi bien pour les uns que pour les autres. Une discussion s'engagea; je pourrais rappeler au souvenir du Sénat un discours fort remarquable qui fut prononcé à cette occasion pour la défense des juges de paix, par un honorable membre du Corps législatif; ancien juge de paix lui-même, il fit remarquer, avec une grande puissance, combien est utile dans maintes circonstances la candidature de ces fonctionnaires, et quels services peut rendre leur intervention dans certains départements où, moins que dans d'autres, se rencontrent de grands propriétaires ayant des racines dans le sol et disposés à accepter le mandat de conseiller général.

Quoi qu'il en soit, le débat fut clos par une observation de M. le ministre d'État; mon honorable ami, M. Rouher, déclara que si l'on croyait la question à sa place dans le projet de loi, c'est-à-dire dans une loi d'attributions, il combattrait énergiquement l'amendement qui avait pour objet d'exclure la candidature des juges de paix dans le canton où ils exercent leurs fonctions; mais qu'au contraire il n'insisterait pas pour prendre la parole, si l'on trouvait bon de remarquer qu'il ne s'agissait pas d'une loi d'organisation, et que, par cela même, la question ne s'imposait pas d'une manière nécessaire.

Le Corps législatif adopta cette dernière opinion, et il ne fut pas donné suite aux amende-

ments. M. le ministre d'État n'eut donc pas à développer la thèse de l'éligibilité des juges de paix.

Messieurs, je me trouve à peu près dans la même position; je prie le Sénat, s'il juge convenable de renvoyer la pétition au garde des sceaux et au ministre de l'intérieur, de ne prononcer le renvoi que pour recommander l'examen de la question lorsqu'on présentera un projet de loi sur l'organisation des conseils généraux; notez bien que je n'engage nullement le Gouvernement sur le point de savoir s'il présentera ce projet; mais ce que j'affirme c'est que, si le Corps législatif est appelé à examiner une loi de cette nature, la question qui nous occupe se présentera alors tout naturellement, et qu'elle sera mûrement étudiée comme toutes celles qui s'y rattachent. C'est là du reste, messieurs, permettez-moi de vous le faire remarquer, le sens qu'ont attribué jusqu'à présent vos commissions aux précédents renvois de pétitions identiques; M. Suin, en 1862, M. de Vuillefroy lui-même, en 1864, n'ont pas demandé autre chose....

M. SUIN. C'est en 1864 que j'ai fait le rapport et non en 1862, car en 1862 je n'étais pas encore au Sénat.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai fait le premier rapport sur cette question; il a été suivi d'un second par M. Suin le 29 avril 1864.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Peu importe, je n'insiste pas sur ce détail.

Je me borne à vous rappeler que déjà, dans une autre occasion, la question vous a été présen-

tée par M. le rapporteur, ainsi que je vous l'indique moi-même, c'est-à-dire comme une question grave à étudier, et à soumettre au Corps législatif quand l'heure en sera venue.

Vous savez ce que nous faisons en attendant, M. le rapporteur vous l'a dit tout à l'heure; nous sommes sous l'empire d'une excellente circulaire due à mon honorable prédécesseur, M. Delangle, circulaire qui n'admet pas qu'aucun magistrat en exercice puisse se présenter, pour courir les chances électorales, sans l'autorisation du garde des sceaux. J'ai déjà exprimé ce que je pensais de cette circulaire dans d'autres débats. J'ai eu l'honneur d'en parler au Sénat et au Corps législatif en qualité de président du Conseil d'État, et de la citer comme une œuvre de sagesse et d'excellente discipline. Je me suis bien gardé de la laisser tomber en désuétude; elle existe toujours, les magistrats s'y soumettent, et ils ne manquent pas de s'adresser au ministre, quand ils ont l'intention de se présenter comme candidats à un conseil général ou à un conseil d'arrondissement.

Que fait alors le garde des sceaux? Il en réfère au ministre de l'intérieur. Si l'on croit que la candidature du juge de paix présente une utilité sérieuse, on l'autorise; mais à moins d'utilité, je dirai presque de nécessité, on l'engage à s'abstenir.

C'est ainsi que, sur deux mille neuf cents conseillers généraux, le nombre de ceux qui exercent les fonctions de juges de paix est descendu aujourd'hui de cent cinquante-neuf à cent dix-sept pour toute la France, et encore en compte-t-on parmi eux plus de vingt qui faisaient partie du

conseil général avant d'exercer des fonctions judiciaires; dans ce cas, ce n'est pas le juge de paix qui s'est présenté au conseil général, c'est le conseiller général qui a été nommé juge de paix.

Vous le voyez, messieurs, grâce à l'exécution vigilante de la circulaire, il n'y a aucun abus. Le Gouvernement est maître de la situation en donnant ou en refusant son autorisation; car, remarquez-le bien, les magistrats au sujet desquels s'élèvent principalement les réclamations, les procureurs impériaux et les juges de paix sont les plus soumis aux prescriptions de la circulaire, puisqu'ils sont amovibles, et que leur intérêt leur défend de se présenter sans l'assentiment du ministre, ou de persister malgré un refus. Enfin les juges de paix qui ont profité de l'autorisation sont peu nombreux, et je crois pouvoir affirmer qu'ils font de très-bons conseillers généraux.

Quant à la question d'incompatibilité, elle peut être examinée en théorie, elle devra l'être quand elle se présentera; maintenant renvoyez-la, si vous voulez, de nouveau à l'étude, le Gouvernement ne s'y oppose pas; mais renvoyez-la sans la trancher, et à la condition que le renvoi n'implique pas d'autre recommandation.

Quelques Sénateurs. L'ordre du jour!

M. DE VUILLEFROY, *rapporteur*. Je ne puis cependant consentir à l'enterrement de la pétition.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Ce n'est point un enterrement; c'est un ajournement.

M. LE RAPPORTEUR. Le Sénat peut être bien convaincu que si l'opinion exprimée dans le rap-

port que j'ai eu l'honneur de lui soumettre était une opinion personnelle, je me rendrais avec plaisir au désir manifesté par M. le garde des sceaux, de ne pas engager un débat sur la question; mais je ne suis ici que le rapporteur d'une commission nommée par le Sénat, et, à ce titre, j'ai un devoir à remplir. Vous me permettrez donc de faire quelques réserves sur les considérations dont M. le garde des sceaux a accompagné l'assentiment qu'il donne au renvoi que nous avons proposé.

Cet assentiment me dispense évidemment de vous exposer et de développer devant vous les considérations graves qui ont déterminé la commission à vous demander un renvoi qui n'est pas contesté; mais je ne voudrais pas que mon acquiescement donné à ce renvoi pût paraître, en quelque sorte, une adhésion à l'enterrement de la question. (*Non! Non!*)

Je vous demande pardon; M. le garde des sceaux nous a dit : Si on nous demande uniquement et simplement d'examiner la question, quand il s'agira de faire une loi d'organisation départementale, le Gouvernement n'a pas de raison de s'opposer au renvoi; car nous ne songeons pas, quant à présent, à faire une loi d'organisation départementale, et nous ne savons pas quand il pourra en être question.

C'est cette déclaration qui me donne quelque hésitation. Je tiens donc à vous expliquer comment, en demandant l'examen de la question au Gouvernement au moment où il s'occupera de préparer une loi nouvelle sur l'organisation départementale, nous avons cru demander une étude sérieuse. Lors des deux renvois qui ont été déjà

faits au Gouvernement en 1864, une fois sur mon rapport et une autre fois sur le rapport de l'honorable M. Suin, vos commissions reconnaissaient la gravité des considérations qui étaient présentées contre les candidatures des juges de paix, non-seulement dans les conseils généraux, où ils ne sont en effet qu'au nombre de cent dix-sept, mais aussi dans les conseils d'arrondissement où ils sont sans doute en nombre bien supérieur, nombre que, par parenthèse, nous n'avons jamais pu connaître. Elles signalaient donc à l'attention du Gouvernement les inconvénients de ces candidatures, et lui faisaient observer que lorsqu'il s'occuperait de remanier la loi d'organisation départementale, il y aurait une occasion opportune de donner satisfaction aux réclamations présentées. Mais entendaient-elles renvoyer l'examen qu'elles réclamaient à une époque indéfinie? en aucune façon. En effet, la loi d'organisation départementale définitive n'existe pas, et nous sommes, quant à présent, sous une loi d'organisation provisoire.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Depuis 1848.

M. LE RAPPORTEUR. En 1852, le pouvoir constituant, à l'époque de l'établissement du régime nouveau, a établi le suffrage universel sur de très larges bases, et il a dû en déterminer les conditions. Il l'a fait d'une manière complète en ce qui concerne les élections pour le Corps législatif, par le décret organique du 2 février 1852. Il n'en a pas été de même pour les élections aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. On était arrivé au mois de juillet, à l'époque où il fallait en renouveler les membres, sans avoir eu le temps

de régler par une loi organique les conditions nouvelles dans lesquelles on y procéderait. Surpris par le temps, on a présenté, attendu l'urgence, une loi en quelques articles seulement, en déclarant que cette loi n'était qu'une loi *provisoire*, et que plus tard on présenterait une loi d'organisation définitive.

Ce n'est pas seulement la discussion de la loi qui le constate, mais le texte même de l'article 2, portant que, *jusqu'à la loi définitive qui doit régler l'organisation départementale et municipale*, les élections auront lieu conformément aux lois existantes, sauf quelques modifications indiquées dans les articles qui suivent.

Ainsi, vous le voyez, quand nous avons renvoyé au Gouvernement, en les signalant à son attention, les réclamations des pétitionnaires, afin qu'il les examine au moment où il s'occuperait d'une loi d'organisation départementale, il ne s'agissait pas de nous reporter à un remaniement éventuel de la loi départementale : nous étions en face d'une loi provisoire et en présence de la déclaration faite en 1852 qu'on devrait préparer une loi définitive.

M. SUIN. Une loi promise.

M. LE RAPPORTEUR. Maintenant, je ne fais aucune difficulté de reconnaître qu'il y a là, non-seulement pour la question d'éligibilité des juges de paix dans leur canton, mais aussi pour les autres questions que peut soulever une loi d'organisation dans une matière aussi importante, des difficultés sérieuses et une question d'opportunité qui doit rester entièrement à l'appréciation du Gouvernement ; aucune des commissions dont j'ai fait partie

ne l'a jamais contesté, et, dans leur pensée, le Gouvernement devait toujours rester juge du moment et des circonstances dans lesquelles la loi générale pourrait être présentée.

Seulement, j'ai tenu à vous expliquer par suite de quelles circonstances nous avons dû penser que les renvois faits au Gouvernement ne seraient pas illusoires, et que, s'il n'était pas possible de préciser l'époque à laquelle il serait procédé à la préparation d'une nouvelle loi départementale, cette époque ne paraissait pas cependant devoir rester indéfinie, en présence du texte et de la discussion de la loi du 7 juillet 1852.

Après ces explications, et sauf ces réserves, je crois inutile, puisque M. le garde des sceaux ne l'a pas fait lui-même, d'entrer dans la discussion des questions de fond que pouvait soulever la pétition.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Que M. le rapporteur et le Sénat soient bien convaincus que ce n'est pas l'enterrement de la pétition que j'ai voulu provoquer. Nous développons d'année en année avec beaucoup de soin l'exécution de la circulaire; j'en ai, du reste, donné la preuve en montrant que le nombre des juges de paix membres des conseils généraux allait en diminuant.

Évidemment, on ne pouvait pas, du premier jour, exclure tous les juges de paix du sein des conseils généraux, mais l'autorisation n'est accordée qu'après un sérieux examen, et le nombre des candidatures présente un notable décroissement. Sous le mérite de ces observations, je demande au Sénat de ne pas ouvrir la discussion sur un point aussi important, et de vouloir bien, tout

en donnant une nouvelle marque d'intérêt à la question, ne la renvoyer au garde des sceaux et au ministre de l'intérieur que dans les termes indiqués par M. de Vuillefroy lui-même en 1864, ainsi que je le rappelais tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat est d'accord sur ce point. Il est bien entendu que le renvoi aura lieu sous toutes réserves. C'est une demande d'étude faite au Gouvernement pour le cas où la loi provisoire actuelle serait remplacée par une loi définitive (*Assentiment*).

M. LE BARON DE HEECKEREN. Le Sénat ne demande pas qu'on lui apporte une loi.

M. LE PRÉSIDENT. Évidemment.

M. ROULAND. Je suis arrivé un peu tard, mais j'ai cru comprendre que M. le garde des sceaux acceptait le renvoi.

Plusieurs Sénateurs. Oui! Oui!

M. ROULAND. Il est bien évident qu'alors ce renvoi n'est accepté qu'au point de vue de l'étude, et sans engager la solution.

M. LE PRÉSIDENT. Tout le monde est d'accord là-dessus; il n'y a pas de difficulté.

M. LE GARDE DES SCEAUX. M. Rouland est arrivé depuis que je suis descendu de la tribune. Il n'était pas là lorsque j'ai expliqué précisément qu'il ne s'agissait que d'une étude à faire.

M. ROULAND. Je suis, en effet, arrivé un peu tard, j'en demande pardon au Sénat. J'avais l'intention de m'opposer au renvoi par des raisons qui

me paraissent graves; mais, d'après ce qui vient de m'être dit, je vois que M. le garde des sceaux a sauvegardé en quelque sorte la liberté du Gouvernement, et qu'en acceptant le renvoi il entend bien, je le répète, qu'il ne s'agit que d'une étude. C'est ainsi que je comprends, pour ma part, et uniquement dans ces termes, le renvoi proposé par la commission.

De toutes parts. Il n'y a pas de doute, la question est entièrement réservée.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le renvoi proposé par la commission, dans les termes, bien entendu, où il a été accepté par le Gouvernement.

Le renvoi au ministre de la justice et des cultes et au ministre de l'intérieur est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se réunira mardi à une heure dans ses bureaux pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner : l'une, la loi relative à la naturalisation; l'autre, la loi municipale, et à deux heures en séance générale.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

Séance du mardi 4 juin 1867.

PROCES-

VERBAL

Nº 26.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de quatre lois relatives : 1º à un emprunt par la ville de Cahors (Lot); 2º à un emprunt et à une imposition par la ville de Chauny (Aisne); 3º à l'établissement de surtaxes à l'octroi de Privas (Ardèche); 4º à une nouvelle délimitation des communes de Peyrat-le-Château et d'Augne (Haute-Vienne). — Rapport, par M. Quentin Bauchart, sur une loi ayant pour objet d'autoriser un échange de terrains entre l'Etat et le sieur Pasquier et la dame Boilevin (Charente). Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur une loi tendant à autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Hubert-Delisle. — Pétition demandant que les employés militaires connus sous le nom de gardes d'artillerie et de gardes du génie soient assimilés aux grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, selon leurs différentes classes : MM. le général marquis de Laplace et le général vicomte de La Hitte. Ordre du jour. — Suite des rapports. Par M. le baron Brenier. — Pétition demandant : 1º qu'on oblige les mères à allaiter elles-mêmes leurs enfants; 2º qu'on assure par des secours à domicile l'allaitement par la mère dans les familles pauvres : MM. Tourangin, le baron Brenier, rapporteur, et de Vuillefroy. Question préalable sur la première partie; ordre du jour sur la seconde. — Suite des rapports de pétitions. Par M. de Mentque. — Pétition demandant l'introduction de l'emblème de l'aigle impériale dans les armes de toutes les

villes de France : MM. le comte de Grossolles-Flamarens et de Mentque, *rapporteur*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la naturalisation.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte de Salignac-Fénelon.
- 2^e — M. le comte de Lesseps.
- 3^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
- 4^e — M. Godelle, *secrétaire*.
- 5^e — M. le procureur général comte de Casabianca, *président et rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux conseils municipaux.

- 1^{er} BUREAU. M. le premier vice-président Boudet, *président*.
- 2^e — M. le président Bonjean, *rapporteur*.
- 3^e — M. Lacaze.

4° BUREAU. M. de Goulhot de Saint-Germain, *secrétaire*.

5° — M. de Vuillefroy.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêche en date du 4 juin 1867, S. Ex. M. le ministre d'Etat a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 29 mai, et relatifs :

1° A un emprunt par la ville de Cahors (Lot);

2° A un emprunt et à une imposition par la ville de Chauny (Aisne);

3° A l'établissement de surtaxes à l'octroi de Privas (Ardèche);

4° A une nouvelle délimitation des communes de Peyrat-le-Château et d'Augne (Haute-Vienne).

LOI

*TENDANT à autoriser la ville de Cahors (Lot)
à contracter un emprunt.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de soixante mille francs (60 000 fr.) remboursable en dix années, à partir de 1868, sur ses revenus ordinaires, pour concourir au paiement de diverses dépenses extraordinaires inscrites au budget de 1867 et énumérées dans la délibération municipale du 3 décembre 1866.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions,

soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bussierre et Besson.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Chauny (Aisne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Chauny (Aisne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent soixante mille francs (260 000 fr.), remboursable en quinze années, pour le paiement des travaux de reconstruction de l'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement

soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1868, quinze centimes (0 fr. 15 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent quatre-vingt-un mille francs (181 000 fr.).

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

L'emprunt de cent quatre-vingt mille francs (180 000 fr.), autorisé pour la ville de Chauny, par décret du 7 mai 1863, ne sera pas réalisé.

L'imposition extraordinaire, approuvée par le même décret, cessera d'être mise en recouvrement, à partir du 1^{er} janvier 1868.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche), savoir : cinquante centimes (0 fr. 50 cent.) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles ; six francs (6 fr.) par hec-

tolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surimpositions seront indépendantes des droits principaux de quatre-vingts centimes (0 fr. 80 cent.) pour le vin, et de quatre francs (4 fr.) pour l'alcool.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et L'Hôpital.

LOI

TENDANT à distraire les sections de Serre et de la Védrenne de la commune de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne) pour les réunir à la commune d'Augne (même département).

ARTICLE PREMIER.

Les sections de Serre et de la Védrenne, dont le territoire est lavé en jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Peyrat-le-Château, canton d'Eymoutiers, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne et réunies à la commune d'Augne, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune de Peyrat-le-Château et la commune d'Augne est fixée suivant le tracé de la ligne pointillée cotée A B C audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions

de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte de Chantérac.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de confier l'examen de ces quatre lois à une seule commission, pour la nomination de laquelle le Sénat sera convoqué ultérieurement (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle le rapport sur une loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Pasquier et la dame Boilevin (Charente).

MM. Du Berthier et le baron Quinette, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Quentin Bauchart.

M. QUENTIN BAUCHART, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un acte passé le 10 décembre 1866 devant M^e Guilhot, notaire, à Angoulême, contient l'échange d'une maison située dans cette ville, rue Friedland, appartenant à l'État et servant de psalterie à la cathédrale, contre une autre maison située également à Angoulême, rue du petit Saint-Cybard, et appartenant par indivis au sieur Pasquier et à Mme Boilevin.

L'immeuble de l'État a été estimé 17 000 fr., et celui des consorts Pasquier 30 000 fr. Malgré cette différence de valeur, les propriétaires n'ont réclamé aucune soulte. L'instruction de l'affaire a d'ailleurs constaté que l'échange répond aux convenances réciproques des parties, et il n'apparaît aucun motif de renvoyer la loi qui a sanctionné ce contrat à une seconde délibération.

En conséquence, la commission dont je suis l'organe a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal de la séance du 24 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va passer au scrutin sur la question de promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. 81

Bulletins blancs 81

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis

de Laplace pour son rapport sur une loi tendant à autoriser le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rappor-*
teur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les locaux qui servent de prison à Calvi (Corse) sont depuis longtemps reconnus insuffisants et insalubres, et ne permettent pas d'observer les prescriptions exigées par les règlements, et de pourvoir convenablement aux besoins du service pénitencier. L'administration supérieure s'est préoccupée dès l'année 1862 d'un état de choses aussi fâcheux, qui donne lieu aux plus sérieuses plaintes. Mais la situation financière du département dut faire différer les mesures nécessaires pour y remédier, jusqu'en 1865, époque à laquelle le conseil général, après avoir constaté l'impossibilité de réparer et d'approprier les prisons actuelles, décida qu'elles seraient reconstruites sur un terrain qui était offert gratuitement par la ville, et vota, à cet effet, 5 cent. extraordinaires, pendant deux ans, à partir de 1867, lesquels furent réduits à 3, pour ne pas surcharger les contribuables, par la loi du 27 juin 1866, qui en autorisa le prélèvement.

Or, cette imposition, dont la perception a commencé, ne doit produire que 28 200 fr. environ, et la dépense de la nouvelle maison d'arrêt s'élèvera, d'après les plans et devis, à la somme de 55 500 fr., en sorte que les voies et moyens jusqu'ici autorisés laisseront un déficit notable.

C'est pour le combler, et hâter en même temps l'exécution des travaux dont il s'agit, que le conseil général, dans sa dernière session, a émis le vote : 1° d'une nouvelle imposition de 3 cent. à percevoir en 1869 et 1870, qui ne sera que la prorogation de la précédente pendant deux autres années ; 2° d'un emprunt de 34 000 fr., remboursable en trois ans, à partir de 1868, sur le produit de ces deux impositions, d'où il résultera qu'après le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt, 17 500 fr., resteront disponibles. Ces 17 500 fr. et les 34 000 fr. de l'emprunt ne produisent encore qu'une somme de 51 500 fr., inférieure de 4 000 fr. au montant total de la dépense, mais la vente des bâtiments affectés actuellement aux prisons couvrira aisément ce nouveau déficit.

La loi qui vous est soumise a pour objet de sanctionner les derniers votes du conseil général de la Corse, et aura pour effet de permettre le prompt achèvement de travaux dont l'utilité est incontestable.

Elle ne saurait motiver un nouvel examen du Corps législatif, ni soulever aucune objection au point de vue constitutionnel, et votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 24 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la pa-

role?... Je mets aux voix la question de savoir si la loi sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce négativement.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant aux voix la question de promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants 89

Bulletins blancs 89

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE, *premier rapporteur*.

(N° 268). Messieurs les Sénateurs, le sieur Léotar, ancien militaire, prie le Sénat de réhabiliter la mémoire de l'illustre maréchal Ney, en faisant annuler l'arrêt qui l'a condamné. Suivant le pétitionnaire, l'érection de la statue du prince de La Moskowa rend obligatoire l'anéantissement de la décision de la Cour des pairs.

Saisie de cette demande concernant une grande infortune et rappelant les malheurs d'autres temps, votre commission a ressenti une émotion à laquelle vous ne sauriez vous-mêmes certainement

échapper. Mais elle a dû faire taire la vivacité douloureuse de ses impressions, pour se demander s'il peut être opportun de réveiller de poignants souvenirs.... Elle n'a pas cru devoir entrer dans une voie aussi pénible, et vous proposer de l'y suivre. Il lui a semblé que le soin pieux de poursuivre la réhabilitation d'une grande mémoire n'appartient pas à des étrangers : c'est un devoir qui, avant tout, incombe à la famille, et vous savez tous, messieurs les Sénateurs, avec quelle sollicitude, quelle ardeur, quelle persévérance, celle de l'immortel Ney a, depuis de longues années, constamment demandé la réparation due à son chef infortuné; elle ne s'est arrêtée qu'au moment où le Souverain placé aujourd'hui sur le trône, inspiré par le glorieux renom d'un de nos plus vaillants hommes de guerre, a ordonné l'érection de la statue du prince de La Moskowa. Là, en présence de l'armée satisfaite, des populations émues, la réhabilitation fut proclamée par de graves et éloquentes paroles, accueillies avec la sympathie profonde que le culte du souvenir rencontre après l'apaisement des passions et les orages des révolutions.

Dans une telle occurrence, votre première commission est d'avis de répondre à ces vieux militaires dont le seul nom de Ney agite encore l'âme héroïque, que la statue que nous apercevons des fenêtres de ce palais, et celle élevée dans une de nos grandes villes frontières avec le regard tourné vers ces contrées que l'intrépide guerrier a si souvent foulées d'un pied vainqueur, sont de suffisants témoignages des arrêts vengeurs de l'histoire, et, loin d'imposer, comme dit le pétitionnaire, l'o-

bligation de casser une décision dont le passé portera seul désormais la responsabilité, ces monuments l'effacent des annales du pays avec l'assentiment de tout un peuple.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du vieux militaire, le sieur Léotar.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 468). M. de La Rue, comte de Mareilles, domicilié au Vigan (Gard), demande que les employés militaires, connus sous le nom de gardes d'artillerie et de gardes du génie, soient à l'avenir appelés officiers-adjoints du génie, avec assimilation aux grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, selon leurs différentes classes.

Le pétitionnaire commence par faire appel à votre haute bienveillance en faveur des employés pour lesquels il adresse la présente réclamation, et rappelle en quelques mots que les corps de l'artillerie et du génie se composent d'une certaine quantité de régiments, et surtout d'un nombre considérable d'officiers d'état-major qui ont pour spécialité la construction et l'entretien des places fortes, ainsi que la confection des différents engins de guerre.

Pour faire exécuter les nombreux et variés détails de ces services, les officiers dont il vient d'être parlé ont sous leurs ordres immédiats des employés militaires nommés *gardes*, tous recrutés parmi les sous-officiers de l'artillerie et du génie qui ont satisfait à certaines conditions de temps de service et d'examen.

Afin de faire mieux ressortir l'importance des

fonctions des gardes, M. de La Rue de Mareilles fait un exposé séparé pour chacun des corps dont il s'agit. En voici le résumé :

1° *Service des gardes d'artillerie comptables.* — D'après le pétitionnaire, les gardes d'artillerie comptables seraient chargés, dans les places fortes, arsenaux et fonderies, de la responsabilité envers l'État d'un matériel de plusieurs millions de francs, dont une partie, à son avis, pourrait être facilement dérobée, et constituerait pour les gérants une très-grande responsabilité.

De plus, les écritures relatives à la comptabilité des matières sont très-nombreuses et très-compliquées, puisque la gestion des établissements s'exercerait sur une nomenclature comprenant quatre à cinq mille objets divers, pouvant tous donner lieu à des entrées et sorties fréquentes et de différente nature.

Il ajoute que, dans les places où il n'y a pas d'autre chef que le commandant de l'artillerie, les gardes peuvent remplir les fonctions de contrôleur d'armes et de chef artificier; de sorte qu'indépendamment de leur qualité de comptable, ils conserveraient leur spécialité d'artilleur, ce qui les exposerait à certains dangers dont il signale l'importance, surtout au point de vue de l'explosion possible des poudrières qui se trouveraient alors sous leur dépendance.

2° *Service des gardes du génie.* — La mission des gardes du génie à l'intérieur et en campagne a aussi une grande importance, dit M. de La Rue de Mareilles; car, dans les travaux des places fortes, il sont chargés de faire les levés et

les nivellements qui servent de base à la rédaction des projets auxquels ils ne restent pas étrangers.

Ils surveillent la bonne exécution des travaux qui se font par gérance ou qui sont confiés à des entrepreneurs, et seraient, en outre, comme les gardes d'artillerie, responsables envers l'État du matériel renfermé dans les arsenaux et magasins du génie.

D'après cet exposé, le pétitionnaire fait observer que les gardes d'artillerie comptables et les gardes du génie ont besoin, pour remplir convenablement leur emploi, d'avoir une instruction théorique et pratique assez étendue et par dessus tout un grand zèle et une probité incorruptible, et, pour citer ses propres expressions, il en conclut « que la carrière de ces utiles employés est des plus ingrates et des plus bornées, puisqu'ils ne peuvent arriver même au grade de sous-lieutenant. »

Le pétitionnaire passe alors en revue les différentes positions faites à ces employés militaires depuis cinquante ans environ, et exprime le regret de voir que toutes les décisions ministérielles prises en leur faveur n'ont abouti qu'à en faire les premiers sous-officiers de l'armée, « position peu en harmonie, dit-il, avec l'importance de leurs fonctions, et qui devient d'autant plus choquante que, dans ces dernières années, on a élevé les chefs de musique au rang de sous-lieutenant et même de capitaine. »

En présence d'une réclamation de cette nature, et surtout des services rendus par les employés

militaires dont il s'agit, votre commission, messieurs les Sénateurs, a tenu à se rendre un compte exact de la situation. Elle a examiné avec soin les faits avancés dans la pétition, et a vu se dégager des réclamations du sieur de La Rue de Ma-reilles deux points principaux qu'elle examinera d'une manière précise et rapide.

Le pétitionnaire justifie sa demande :

1° Par l'importance des fonctions remplies par les gardes de l'artillerie et du génie;

2° Par l'analogie de leurs fonctions avec celles des officiers d'administration.

Il a paru à votre commission qu'il y avait au moins exagération quant à l'étendue et à l'importance du rôle que leur attribue la pétition, et une certaine confusion dans l'analogie qu'on cherche à établir entre deux situations marquées par des différences très-réelles.

Tout en proclamant la haute utilité, les excellents services de ces hommes dévoués, dignes de l'intérêt du Gouvernement et du Sénat, pour ce qui concerne le premier point, il est notoire que le plus grand nombre de gardes ne remplit en réalité que des fonctions de garde-magasins, ayant pour mission de constater par écrit l'entrée et la sortie des matières premières et ouvrées, position dès lors secondaire, et dont l'exercice pourrait même, pour certains détails, être incompatible avec le rang d'officier. Si nous envisageons ensuite la position des gardes de l'artillerie et du génie au point de vue de l'analogie avec les officiers d'administration, la différence est frappante. En effet, ceux d'entre eux qui sont chargés de tenir une comptabilité ne peuvent, à aucun point

de vue, être assimilés aux officiers d'administration : ces derniers doivent commencer par fournir un cautionnement ; ils sont responsables, pécuniairement responsables de la qualité et de la quantité des marchandises qu'ils ont en magasin ; enfin ils administrent eux-mêmes et personnellement.

Les gardes, au contraire, n'administrent pas, ils n'ont pas de cautionnement, et ne sont responsables qu'en cas de malversation, la gérance appartenant aux conseils d'administration des établissements, conseils seuls responsables de la quantité et de la qualité des matériaux reçus en magasin : on ne demande aux gardes que l'ordre et la probité.

Ce sont donc des employés, et il est absolument nécessaire qu'ils obéissent sans hésitation aux derniers des officiers, comme ils commandent aux premiers des sous-officiers dans les circonstances définies par les règlements. Le titre d'officier ne peut donc leur convenir, non plus que d'autres analogues demandés par eux à diverses reprises.

En remontant à l'origine de ces réclamations, on s'aperçoit qu'elles émanent de quelques officiers qui, n'ayant pu prendre rang en 1816 dans la réorganisation du corps d'artillerie, furent forcés d'accepter des emplois inférieurs à leurs grades. Mais telle n'est plus la situation : les gardes aujourd'hui, provenant des sous-officiers d'artillerie et du génie, ont eu le choix entre la position qu'ils occupent et celle qui peut les conduire à l'épaulette, en subissant toutefois l'épreuve imposée pour acquérir cette aptitude. Cette voie leur était

parfaitement ouverte, il ne tenait qu'à eux de la parcourir; mais une autre direction a été suivie par le mouvement libre de leur volonté. Soit par la crainte d'échouer aux examens, soit par le désir de rester dans une sphère modeste et calme où l'on ne demandait qu'un simple stage, ils ont opté pour les positions de gardes, et en parfaite connaissance de cause. On ne peut donc alléguer de surprise à leur égard, et la situation de garde est aujourd'hui nettement définie par le décret du 29 août 1865, relatif aux employés d'artillerie; les dispositions de ce décret ont été étendues depuis aux gardes du génie et à ceux du train des équipages militaires.

Ces employés sont divisés en trois classes, savoir : gardes principaux, gardes de 1^{re} classe, gardes de 2^e classe, avec une solde annuelle de 2000, 1800, 1500 fr., sans compter l'indemnité à laquelle ils ont droit quand ils ne sont pas logés, et celle qui leur est accordée pour certains services spéciaux dans certaines localités.

Les dispositions de la loi du 29 mai 1834 sur l'état des officiers leur sont applicables. Ils prennent rang, pour le service et les honneurs à rendre et à recevoir, après les sous-lieutenants, auxquels ils doivent obéissance, et avant les sous-officiers, sur lesquels ils ont autorité dans des positions définies. Ils ont le droit d'infliger les mêmes punitions que les sous-lieutenants, et peuvent être punis de la même manière que ces derniers et par les mêmes autorités. La circonstance qui a, sans nul doute, provoqué l'activité des demandes des gardes est le changement apporté à quelques situations depuis 1838; par exemple, ce qui a été fait

par le décret du 26 août 1854 pour les chefs de musique, auxquels on a donné les prestations attribuées aux sous-lieutenants, et non aux capitaines, comme le dit le pétitionnaire. Mais cet argument va directement contre la thèse, car le décret dispose formellement que la hiérarchie des musiciens est toute spéciale et ne comporte l'exercice d'aucun des grades militaires proprement dits, et même que la loi sur l'état des officiers ne leur est pas applicable.

Ainsi que vous le voyez, messieurs les Sénateurs, toutes les raisons de droit et de bonne hiérarchie militaire fixent avec exactitude la situation des gardes de l'artillerie et du génie, qui, au lieu de se livrer à de sérieuses études et d'affronter des examens difficiles pour atteindre les grades supérieurs, ont opté en faveur des fonctions peut-être plus tranquilles auxquelles ils appartiennent.

Par tous les graves motifs invoqués dans ce rapport, votre commission n'a pas cru devoir suivre le pétitionnaire (dont le langage est d'ailleurs plein de convenance et de modération) dans sa sollicitude pour les gardes de l'artillerie et du génie; elle craindrait que de nouvelles dénominations et une assimilation aux grades d'officiers ne produisissent d'inopportuns embarras ou n'entraînaient même quelque perturbation dans des services qui fonctionnent régulièrement aujourd'hui, grâce à une hiérarchie sagement réglée, consacrée par une double expérience, celle acquise au milieu des dures épreuves de guerres formidables et celle résultant des labeurs incessants de la paix.

Votre première commission a donc l'honneur

de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 168.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. J'appuie tout à fait les conclusions du rapport de la commission.

La proposition du pétitionnaire concernant les gardes de l'artillerie et du génie ne saurait, à mon avis, être prise en considération.

Leur assimilation au grade de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine avec le titre d'officier-adjoint d'artillerie ou du génie, aurait de très-sérieux inconvénients. Il importe que ces employés demeurent entièrement subordonnés aux officiers de l'artillerie et du génie, et, en créant en leur faveur un titre qui les assimileraient, en quelque sorte, à ces officiers, on courrait le risque d'apporter de graves entraves dans le service, et même d'amener des conflits très-fâcheux.

Le sort des gardes de l'artillerie et du génie a été notablement amélioré dans ces derniers temps; et je m'associerai toujours de grand cœur aux améliorations dont il pourra être encore susceptible. Ce sont des employés fort estimables, qui rendent les plus utiles services, et il faut savoir le reconnaître; mais je ne vois pas quel profit réel ils retireraient du titre qu'il s'agit de leur conférer, et je vois de puissantes considérations pour ne pas leur donner ce titre, qui serait peu compatible avec leurs fonctions et qui aurait des conséquences nuisibles à la discipline.

Les gardes de l'artillerie et du génie n'ont pas à se plaindre de leur position, qu'ils occupent d'ailleurs de leur plein gré; ils sortent, comme le

Sénat le sait, des sous-officiers des régiments d'artillerie et du génie, et n'obtiennent leur emploi qu'après avoir subi des examens. Ils savent donc parfaitement à quoi s'en tenir sur les attributions qui leur seront imposées plus tard, et ces attributions n'ont rien qui en éloigne, car le nombre des candidats qui se présentent pour ces emplois est toujours double et même triple du nombre des admis.

La pétition dont il s'agit ressemble assez aux pétitions concernant les officiers d'administration de la guerre et les maîtres ouvriers de profession de la marine, que vous avez rejetées dernièrement. Je crois que la proposition actuelle doit être également écartée par l'ordre du jour, comme le demande du reste l'honorable rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de La Hitte.

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE. Je ne ferais que répéter exactement ce que vient de dire M. le général de Laplace; ce serait fatiguer le Sénat pour une affaire tout à fait de corps et d'arme. Je partage entièrement l'opinion de mon honorable collègue, et je ne puis que rendre témoignage des excellentes raisons données par notre honorable rapporteur; j'appuie l'ordre du jour. C'est autant dans l'intérêt des gardes d'artillerie que nous repoussons cette demande, qui ne vient pas d'eux, mais qui a été faite pour eux, que dans l'intérêt du service. Si l'assimilation leur était accordée, ils seraient troublés dans leur modeste intérieur et auraient très-peu de bénéfice. D'ailleurs, comme le dit M. le général de La-

place, le Gouvernement de l'Empereur, depuis dix ans, s'est occupé d'améliorer la position des gardes de l'artillerie et du génie. On a augmenté leur traitement, on leur a assuré un avantage pour la retraite; de plus, on a augmenté dans une très-grande proportion les gardes principaux, qui étaient au nombre de vingt il y a quinze ans, et qui sont aujourd'hui au nombre de cent; on a aussi augmenté le nombre des gardes de première classe, qui n'était que du tiers et qui est aujourd'hui de moitié. Par tous ces motifs, je ne puis qu'appuyer la proposition de l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE BARON BRENIER, *deuxième rapporteur*.

(N° 501). Le docteur Barrier, ancien chirurgien en chef de l'hôpital de Lyon, président de la société protectrice de l'enfance de Paris, demande :

1° Que le Gouvernement prenne des mesures pour protéger la santé des enfants en nourrice;

2° Que la constatation des naissances soit faite à domicile sans déplacement des nouveau-nés;

3° Qu'une loi soit édictée pour empêcher les mauvais traitements infligés aux enfants, soit par les parents, soit par ceux qui en ont la garde.

— (N° 522). Le docteur Chassinat, médecin, à Hyères, demande :

1° Que, soit en s'appuyant sur les articles 203

et 208 du Code Napoléon, soit en faisant une loi nouvelle, on oblige les mères à allaiter elles-mêmes leurs enfants, à moins de cas de force majeure dûment constatés;

2° Qu'on assure par des secours à domicile l'allaitement par la mère dans les familles pauvres.

Ces deux pétitions portent la date du 23 mars. Quelques jours plus tard, les deux pétitionnaires ont pu lire dans *le Moniteur* la remarquable délibération qui a eu lieu dans le Sénat le 26 mars. Les explications qui ont été données alors pourraient donc suffire, de même que la discussion qui a eu lieu le 24 mai sur la question de la constatation des naissances nous dispense de traiter de nouveau cette question, reproduite par le premier des pétitionnaires. Nous avons cru cependant pouvoir examiner quelques considérations indiquées dans ces pétitions, et rendre ainsi justice aux bonnes intentions des pétitionnaires.

De toutes les questions d'ordre civil et politique, celle qui touche à la santé, à la vigueur, à la conservation de la population est assurément l'une des plus intéressantes. Les tristes constatations qui se produisent depuis quelque temps sur l'état physiologique de certaines classes de la société sont devenues l'objet des préoccupations de l'administration et de ceux qui se refusent à croire que la nation soit entrée dans une période d'affaiblissement physique que rien ne pourrait combattre. Il est malheureusement vrai que les avantages d'une civilisation et d'un bien-être perfectionnés deviennent, lorsqu'on en fait un mauvais usage, une cause de faiblesse dans la constitution morale et corporelle des nations. Ce n'est

pas que l'homme à l'état peu civilisé soit plus sain et plus vigoureux que l'homme vivant en pleine civilisation, dans des conditions où sa santé, sa force, ses aptitudes ne seraient pas détériorées par des causes inhérentes à sa propre volonté. Mais là se rencontrent les mauvais penchants, les mauvais exemples. Les séductions du vice, les entraînements d'habitude de débauche, d'ivrognerie, de luxe alimentaire assiègent les individus naturellement doués d'une forte constitution; leur volonté cède à l'attrait de ces dangereuses satisfactions, de sorte que l'on peut dire, sans être par trop paradoxal, que la civilisation qui produit de tels excès est une cause de dégénérescence pour les races qui en abusent. Nous éviterons de croire comme Rousseau, dans son fameux *Discours sur les sciences et les arts*, que, « tandis que les commodités de la vie se multiplient et que le luxe s'étend, le vrai courage s'énervé, les vertus militaires s'évanouissent. » Dieu merci, ce n'est pas la culture de l'esprit qui amollit la constitution physique de l'homme; une âme élevée par le goût des arts et par de nobles études, n'en est que mieux préparée à toutes les épreuves, à tous les efforts qu'exige l'existence sociale; tandis que l'emploi excessif des organes auxquels la nature, dans son bon sens, a assigné des limites, produit un défaut d'équilibre entre les forces réelles et les exigences de la vie. Alors commencent la faiblesse, la maladie, et, si l'on peut parler ainsi, la surcharge des devoirs qu'une constitution malade ou appauvrie ne peut plus remplir.

On peut espérer, en agissant sur les hommes égarés par leurs vices, que la raison finira par

reprendre son autorité, que le triste spectacle de la vigueur affaiblie par de mauvais penchants, l'empire des préceptes religieux, et des lois répressives pourraient réagir sur nos populations et améliorer leur situation hygiénique, parce que tous ces correctifs s'adresseraient à des hommes qui ont une intelligence et une volonté accessibles à la raison; s'ils ont eu le pouvoir de se jeter dans des excès dégradants pour leur intelligence et leur santé, ils n'ont pas perdu le pouvoir de les fuir. Ils ont la force d'agir par eux-mêmes et pour eux-mêmes.

Mais les enfants ne peuvent échapper aux périls qui entourent leur premier âge; et, lorsque la tendresse maternelle les abandonne ou les néglige, lorsqu'ils sont livrés à des mercenaires qui spéculent sur leur alimentation, ils ne peuvent que montrer par leur dépérissement combien l'assistance publique, nous dirons la commisération publique, leur est nécessaire pour remplacer la force qui leur manque de résister aux maux, aux sévices qui leur sont cruellement imposés. Nous ne reviendrons pas sur les détails statistiques qui vous ont été donnés dans votre séance du 26 mars; il serait pénible de les répéter. Si cette statistique est exagérée, comme nous l'a dit M. le conseiller d'État Genteur dans le solide et éloquent discours dont vous gardez souvenir, en réduisant même cette statistique à de moindres proportions, le mal reste toujours très-grand. Le trafic, nous dirions presque la traite des enfants par les agents de placement des nourrissons, donne lieu à une mortalité désolante, cela est incontestable.

Comment en serait-il autrement? Mgr l'arche-

vêque de Bordeaux vous disait que, dans un diocèse voisin du sien, une femme âgée de soixante-sept ans, condamnée pour vol, avait pris à la fois cinq nourrissons qui étaient morts en huit jours. Nous trouvons dans un document, publié par un médecin de la faculté de Paris, qu'une de ces femmes, dont les pratiques coupables trompent les mères assez malheureuses pour ne pas pouvoir donner elles-mêmes l'allaitement nécessaire à leurs enfants, ou assez dépravées pour les délaissier, que cette femme avait pris neuf nourrissons qui sont tous morts d'inanition.

Il ne faudrait pas tirer des conclusions trop absolues de ces faits isolés, mais il n'est que trop certain que la mort sévit cruellement parmi les enfants placés en nourrice, et que si les statisticiens philanthropes ont raison de poursuivre ce mal de leurs implacables démonstrations, l'État doit se préoccuper aussi de ces malheureuses petites victimes de désordres, d'immoralité ou d'infortune, que nos lois ne suffisent pas à empêcher ou à secourir. Est-ce à dire qu'il ne l'ait point fait? Non, assurément. Nous rendons toute justice aux efforts que l'administration de l'assistance publique et le ministère de l'intérieur ont faits jusqu'à présent pour atténuer le mal, et pour conserver des existences dont la disparition est une perte douloureuse pour les familles et bien regrettable pour l'État. Cependant, il reste encore des améliorations à introduire dans cette triste situation. Nous savons qu'une enquête est ordonnée pour examiner si les règlements ne pourraient pas être plus efficacement appliqués et si la surveillance administrative ne pourrait obtenir des résultats

plus conformes aux vœux du Gouvernement. Nous espérons que de cette enquête sortira un système préventif pour l'avenir, puisqu'il ne peut être réparateur du passé.

Messieurs, il ne faut pas perdre de vue un principe de haute morale et de bonne politique; c'est que, dans toute société chrétienne et bien organisée, l'homme, à quelque âge que ce soit, ne devrait jamais être isolé dans son dénûment ou ses afflictions imméritées.

L'assistance, au point de vue social ou charitable, devrait s'appliquer à tous les moments, à toutes les situations de l'existence. Ce principe reçoit déjà en France une généreuse et large application; sans que la loi en fasse une obligation comme dans certains pays, la charité privée a multiplié ses bienfaits pour toutes les natures de souffrances et de besoins. Ainsi, en suivant l'homme dans toute sa carrière et ses nécessités physiques et morales, vous voyez la charité ouvrir des crèches et des asiles pour la première enfance, des orphelinats, des apprentissages gratuits, des écoles primaires, des prêts à l'ouvrier et des cours gratuits pour son instruction. Si le citoyen est arrêté dans l'exercice de son travail et de sa profession par la maladie ou par des accidents, les secours à domicile, les hospices, les dispensaires sont préparés pour recevoir et guérir les malades. Plus les maux sont grands, plus la charité est ingénieuse à créer le secours qui doit les soulager. Vous savez tous quelle est la haute influence qui a ouvert aux convalescents les asiles du Vésinet et de Vincennes. Les incurables même ont leur refuge, et vous me permettrez de men-

tionner comme modèle l'asile Mathilde, fondé et patronné par une princesse qui ne se laisse arrêter dans son zèle secourable par aucune des répugnances que peuvent causer les infirmités précoces et repoussantes de malheureuses jeunes filles. La vieillesse est aussi pourvue de soins semblables et soutenue dans des établissements où s'exerce avec une touchante générosité cette solidarité chrétienne que la foi enseigne et que la pitié pratique avec abondance. Ainsi donc, par un accord commun et libre, la société s'attache à secourir les douleurs et les souffrances, à quelque époque que ce soit de la vie, à quelque situation que l'on appartienne. Pour les nouveau-nés seulement, la charité, soit publique, soit privée, n'a pas fondé d'établissements organisés pour les recueillir lorsqu'ils sont dépourvus des soins directs de leurs familles, dépourvus peut-être de vêtements et de nourriture. On nous a dit cependant qu'une société particulière s'était formée dans le but d'établir, sous son patronage, des maisons où les enfants seraient reçus et soignés pendant la période de leur allaitement. C'est une œuvre à encourager, et peut-être l'administration pourrait-elle se l'approprier dans une certaine mesure, en y appliquant les ressources qu'elle emploie à des secours individuels, ainsi que le personnel d'inspection médicale déjà existant. N'oublions pas que les sœurs de la charité sont toujours là, prêtes à recueillir l'héritage de leur fondateur saint Vincent de Paul. Le mal est évident; c'est un mal public; il faut que chacun se prête à chercher le remède et que, comme l'a promis M. Genteur en terminant son discours, « rien ne soit négligé, parce

qu'il y a là une question d'humanité et, dans une certaine mesure, de prospérité pour le pays. »

Nous vous proposerons donc, non sans restriction cependant, de renvoyer au Gouvernement les deux pétitions dont nous avons l'honneur de vous faire le rapport. On ne peut les admettre que comme un témoignage nouveau de l'intérêt général qui s'attache à la question que nous traitons. Le zèle des pétitionnaires les a entraînés à chercher, dans des mesures irréalisables, le remède à la situation qu'ils signalent. L'un voudrait que l'on édictât une loi spéciale pour punir les parents qui exercent de mauvais traitements contre leurs enfants, sans nous dire s'il comprend dans la catégorie des faits punissables l'envoi en nourrice des enfants qui pourraient être nourris dans la famille. L'autre voudrait que, par extension des articles 203 et 208 du code, on fit une loi nouvelle pour obliger les mères valides à allaiter leurs enfants. Ce sont là des moyens dont un esprit uniquement préoccupé du mal ne sait pas mesurer l'exagération ou l'étrangeté. En aucun pays, pas même à Sparte, où la jeunesse était considérée comme une sorte de propriété de l'État, une loi n'a pu intervenir pour faire une obligation légale d'un devoir qui n'a pour règle que l'affection et le dévouement maternels. La liberté des parents n'a de limites que lorsque des faits de sévice, de mauvais traitements, d'abandon, peuvent être signalés comme justiciables de la loi commune; et, lorsque le pétitionnaire argue de ce que les articles 203 et 208 imposent aux époux l'obligation de nourrir et d'élever leurs enfants,

il fait une singulière confusion en donnant au terme légal une double signification qu'il n'a pas.

Néanmoins, comme les deux pétitions reproduisent au fond des sentiments auxquels le Sénat s'est associé précédemment par le renvoi au Gouvernement de la pétition du docteur Brochard, et que les auteurs de ces deux pétitions, tous deux docteurs en médecine, apportent un témoignage qui repose sur des observations professionnelles, votre troisième commission a l'honneur de vous proposer d'accorder à ces pétitions le même traitement, et de les renvoyer, sous les réserves indiquées, à S. Ex. le ministre de l'intérieur.

M. TOURANGIN. Je demande la division sur les conclusions de la commission.

La pétition demande deux choses : 1° qu'on oblige les mères à allaiter elles-mêmes leurs enfants, à moins de cas de force majeure dûment constatés ; 2° qu'on assure par des secours à domicile l'allaitement par la mère dans les familles pauvres.

Sur la première partie, je propose au Sénat la question préalable.

Voix nombreuses. Appuyé ! Appuyé !

M. TOURANGIN. Comment ! le pétitionnaire demande que les mères soient tenues d'allaiter leurs enfants, à moins qu'il ne soit dûment constaté qu'elles sont dans l'impossibilité de remplir ce devoir ! Ainsi la mère, encore sous l'impression de ses souffrances et des émotions si vives qui l'agitent, verra arriver auprès d'elle des experts

qui décideront si elle peut ou non allaiter son enfant !

Cette invasion du foyer domestique est quelque chose de révoltant, que le Sénat ne peut approuver ni de près ni de loin.

Je demande donc la question préalable (*Adhésion*).

M. LE BARON BRENIER, *rapporteur*. Je croyais avoir fait bonne justice de cette partie de la pétition. J'ai indiqué dans le rapport que c'était une opinion étrange que le Sénat ne devait pas admettre ; qu'il fallait faire des restrictions quant au renvoi au Gouvernement ; que deux parts étaient à faire de ce qui était acceptable et de ce qui devait être rejeté. C'est seulement sous le bénéfice de ces réserves que la commission dont je suis l'organe propose au Sénat de renvoyer la pétition au Gouvernement.

Par conséquent, l'avis que vient d'exprimer l'honorable M. Tourangin est tout à fait d'accord avec l'impression que la commission avait reçue de cette partie de la pétition ; elle n'a entendu soumettre à l'approbation du Sénat, en aucune façon, une opinion véritablement plus qu'étrange. Si le Sénat veut faire la division que propose M. Tourangin, c'est-à-dire voter la question préalable sur la première partie de la pétition, quoique je n'aie pas eu le temps de consulter la commission, je ne crois pas devoir m'opposer à cette demande.

M. TOURANGIN. J'avais bien compris que M. le rapporteur avait repoussé la partie de la pétition sur laquelle j'ai parlé, mais il n'en est pas moins

vrai qu'il demandait le renvoi au Gouvernement de l'ensemble de la pétition, c'est-à-dire de ce qu'elle a de bon et de ce qu'elle a de mauvais. Eh bien ! je dis qu'il n'est pas possible d'accepter un pareil renvoi.

J'ai demandé la division; d'après le règlement, elle est de droit; et je suis certain de répondre aux sentiments du Sénat en proposant la question préalable sur la partie de la pétition dont il s'agit (*Marques d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. En effet, la division est de droit. Il n'y a pas de difficulté à prononcer la question préalable sur la première partie de la pétition....

M. LE RAPPORTEUR. Ajoutez, monsieur le Président, que le rapport a lui-même indiqué les raisons sur lesquelles s'appuie la demande de division.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. La question préalable pourrait être prononcée sur la première partie de la pétition du docteur Chassinat, qui demande que les mères soient tenues d'allaiter leurs enfants....

M. LE RAPPORTEUR. La pétition contient autre chose.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. Je propose en outre de passer à l'ordre du jour sur la deuxième partie de la même pétition.

M. LE PRÉSIDENT. La division a été demandée par M. Tourangin et il est bien entendu que la

question préalable s'applique seulement à la première partie de la pétition. Je consulte le Sénat sur la question préalable.

Il n'y a pas de difficulté ?.... La question préalable est prononcée.

Reste la seconde partie, sur laquelle la commission a proposé le renvoi au Gouvernement.

M. DE VUILLEFROY. Je suis un peu inquiet du vote qu'on nous demande.

Le Sénat vient de voter la question préalable sur la première partie de la pétition, qui tendait à obliger, sans doute par des peines légales, les mères à allaiter leurs enfants. J'étais tout à fait d'avis d'appliquer la question préalable à une pareille proposition.

Maintenant, on nous propose de renvoyer au Gouvernement le reste de la pétition. Je voudrais savoir en quoi consiste la proposition qui subsiste. D'après l'énoncé du feuillet, elle me paraît avoir pour résultat de mettre à la charge de l'État l'allaitement des enfants pauvres. J'avoue que, s'il en est ainsi, la seconde partie de la pétition ne me plaît pas plus que la première, et quant à moi, je lui appliquerais aussi très-volontiers la question préalable ou tout au moins l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR. La commission a proposé le renvoi au Gouvernement de la pétition du docteur Chassinat avec les réserves que j'ai indiquées. La commission ne s'est pas opposée à la question préalable, sur la première partie de la pétition, puisque le Sénat a cru que c'était une manière

plus formelle et plus nette d'exprimer son impression sur les idées qu'elle met en avant.

Le rapport a dit lui-même qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. Seulement la pétition contient certains détails statistiques, certaines appréciations sur les inconvénients de l'allaitement quand il se produit par l'envoi en nourrice d'une grande quantité d'enfants, qui ne reçoivent pas de bons traitements, et qui souvent même n'y survivent pas. C'est le témoignage d'un médecin qui, par sa pratique médicale, a pu avoir sous les yeux des exemples fréquents de ces inconvénients. C'est à ce point de vue seulement que la commission a proposé de renvoyer la pétition au Gouvernement, afin que celui-ci ait entre les mains une masse de documents qui, réunis à la pétition du docteur Brochard, pût lui permettre d'examiner, non pas avec plus de soin, mais avec plus de détail, cette question très-grave que le rapport soumet au Sénat en lui proposant le renvoi au Gouvernement.

M. DE VUILLEFROY. Il est très-difficile de savoir si dans la pétition il y a ou non des documents utiles à consulter ; mais je tenais à protester contre cette idée qu'il serait possible que l'allaitement des enfants fût mis en aucun cas à la charge de l'État.

M. LE RAPPORTEUR. Je crois que M. de Vuillefroy n'a pas pu entendre, dans le rapport, un seul mot d'approbation à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a plusieurs chefs dans le rapport. M. le baron Brenier a réuni deux pétitions : celle du docteur Barrier, et celle du docteur

Chassinat. En ce qui concerne la pétition du docteur Chassinat, la première partie a été repoussée par la question préalable. Quant à la seconde partie, sur laquelle M. de Vuillefroy vient d'appeler l'attention du Sénat et qui demande qu'on assure par des secours à domicile l'allaitement par la mère dans les familles pauvres, la commission a proposé de ce chef le renvoi au Gouvernement.

M. DE VUILLEFROY. Je demande l'ordre du jour.

Voix nombreuses. Appuyé ! L'ordre du jour !

Plusieurs Sénateurs. Sur quoi l'ordre du jour ?

M. LE PRÉSIDENT. Voilà l'échelle des demandes qui ont été faites.

Les deux pétitions ayant été scindées, on a voté d'abord sur la première partie de la pétition du docteur Chassinat. Quant à la seconde partie de cette même pétition, les conclusions de la commission sont pour le renvoi au ministre de l'intérieur ; mais, l'ordre du jour ayant été demandé par MM. de Vuillefroy et de Flamarens, je vais le mettre aux voix.

M. LE RAPPORTEUR. L'intitulé de la pétition dans le feuillet énonce le point principal ; mais le travail du docteur Chassinat renferme des détails, des aperçus, des observations qui résultent de sa pratique médicale et qui donnent à sa pétition un certain intérêt. Je reconnais qu'au point de vue de l'énoncé elle pourrait être accueillie par l'ordre du jour ; mais elle peut fournir au Gouvernement un sujet d'étude émanant d'un docteur ayant une certaine clientèle, au moyen de laquelle il a pu

faire des constatations qu'il a consignées dans sa pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Il faut séparer nécessairement les conclusions des vues utiles qui peuvent exister dans la pétition. Vous les réunissez, et vous voulez que par les motifs on adopte le dispositif; c'est, au contraire, sur le dispositif que doit voter le Sénat, quels que soient les motifs présentés par le pétitionnaire.

M. TOURANGIN. Je me réunis à M. de Vuillefroy pour demander l'ordre du jour sur la seconde partie de cette pétition, celle relative aux secours à domicile pour l'allaitement par la mère dans les familles pauvres. Est-ce que les familles pauvres font allaiter leurs enfants? Non, évidemment.

On ne comprend donc pas le sens et la portée de la pétition, car c'est dans les classes pauvres que le plus souvent les mères allaitent leurs enfants. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Contrairement aux conclusions de la commission, on a demandé l'ordre du jour sur la seconde partie de la pétition du docteur Chassinat. L'ordre du jour ayant toujours la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Reste maintenant la pétition de M. le docteur Barrier, sur laquelle la commission demande le renvoi au ministre de l'intérieur. Je le mets aux voix.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.

M. LE BARON BRENIER, *rapporteur*, continue.

(N° 439). Le sieur Coisnon, membre du conseil d'arrondissement de Fontainebleau, demande l'établissement d'un impôt sur les valeurs étrangères émises en France.

Le pétitionnaire n'est pas, comme vous le voyez, messieurs, partisan de la liberté des transactions, il n'est pas libre échangeiste. Pour lui, l'argent, le capital, doit être soumis à des restrictions particulières, et le signe des échanges doit jouir d'une faculté moindre que les matières échangeables. Il voudrait une loi spéciale pour entraver par un impôt spécial l'émission et le placement sur le marché français des valeurs étrangères. Sa pétition ne contient que de très-courts développements; il affirme seulement que les opérations et achats des valeurs étrangères causent un déplacement, et trop souvent une perte d'argent, qui se résument en une diminution très-regrettable d'un capital disponible dont l'industrie et l'agriculture surtout se trouvent ainsi privées. Les pays étrangers, au contraire, en absorbant nos capitaux, se créent à nos dépens des ressources pour nous faire une concurrence dangereuse, et accumulent, au détriment de la France, des trésors qui leur fourniront peut-être des moyens de nous faire la guerre. Ces appréhensions patriotiques ne sont pas les seuls motifs de la proposition que vous soumet le sieur Coisnon; il voit avec douleur la crédulité des petits capitalistes trompés par ces valeurs étrangères qui empruntent à la distance d'où elles nous arrivent une séduction particulièrement décevante. L'éloignement les environne

d'un certain prestige ; et si on ajoute à ce mirage trompeur les promesses de gros intérêts, de lots éblouissants par leur chiffre, de loteries qui surexcitent par l'attrait du jeu le désir d'un gain plus que rémunérateur, alors les conditions d'égalité disparaissent entre ces spéculations et les opérations simples, connues, facilement appréciables, des placements de capitaux en France.

Telles sont, en d'autres termes, les réflexions par lesquelles le pétitionnaire motive sa demande d'impôt venant frapper les valeurs étrangères, afin de faire refluer hors de France ce flot de valeurs mensongères et ruineuses, et de retenir par une sorte de digue fiscale les capitaux français disposés à se répandre dans les pays étrangers.

Quelque respectables que soient les intentions du pétitionnaire, elles ne reposent pas sur une étude raisonnée de la matière. Son impôt aurait le caractère d'une tutelle exercée à l'égard de la fortune privée de chacun, et substituerait par conséquent à l'initiative particulière une sorte de veto du Gouvernement qui interviendrait dans la liberté des transactions, en marquant d'un signe de défiance telle ou telle opération, uniquement à cause de son origine étrangère. Il ferait pour les capitaux ce qu'il a presque entièrement cessé de faire pour les marchandises ; ce serait lui demander de renoncer à un principe dont l'application ne paraît pas avoir donné jusqu'à présent de mauvais résultats, et ce serait surtout renoncer à ce fait démontré par les économistes, que l'argent et la marchandise étant corélatifs et équivalents

comme moyen d'échange, il faut éviter de leur imposer des conditions différentes. Car remarquez, messieurs, que si l'on adoptait la mesure proposée, c'est-à-dire de frapper d'un impôt fiscal et préventif les valeurs étrangères, parce qu'elles sont ou peuvent être équivoques, la conséquence logique serait de marquer d'un poinçon particulier les marchandises introduites du dehors parce qu'elles peuvent être tarées, falsifiées, et donner lieu à des pertes. On pourrait dire qu'il n'y a pas là de similitude parfaite. La marchandise, on la touche, on la pèse, on peut en apprécier la quantité, la qualité ; le dol ou la fraude sont saisissables ; tandis que des valeurs qui n'ont d'autre contrôle, si l'on peut parler ainsi, que des programmes, des annonces, des offres plus ou moins véridiques, restent en dehors des vérifications qui peuvent atteindre les marchandises. Mais la distinction n'est pas aussi réelle qu'apparente. Qui donc a enseigné au négociant à classer la marchandise et à en fixer le prix suivant la qualité et l'emploi qu'il en veut faire ? C'est son intelligence commerciale, son expérience, c'est-à-dire la liberté de se conduire, suivant qu'il emploie plus ou moins d'aptitude à ses opérations. De même les capitalistes, petits ou grands, ne doivent pas prétendre à d'autres auxiliaires que leur savoir-faire, ni prétendre surtout que le Gouvernement fasse leur apprentissage en leur servant de moniteur pour chaque opération qu'il leur plairait de réaliser. La liberté et l'égalité dans les transactions sont la meilleure des éducations pour les intérêts privés, et à moins que les prêteurs français ne se considèrent, à l'endroit des emprunteurs étran-

gers, comme étant à l'état de mineurs frappés d'incapacité, il n'y a aucun motif quelconque pour porter atteinte aux libres échanges entre le capital et les valeurs offertes.

Et d'ailleurs, qu'est-ce qu'un impôt ? C'est un prélèvement sur une quantité réelle préexistante à l'impôt. Considérer des titres de valeur mobilière comme une matière imposable, c'est donc leur assigner une valeur fixe déterminée, à moins que l'impôt lui-même ne fût variable suivant le prix des choses et ne suivît comme elles une dépréciation ou une plus-value selon la cote, ce qui est inadmissible. Un gouvernement peut établir des droits de mutation sur les titres, parce que cette perception ne change rien à la nature du titre, et n'est que la conséquence d'une réalisation accomplie sans que le Gouvernement y ait pris part. La liberté des transactions ne reçoit en cela aucune atteinte. Mais un impôt préalable, ce serait affirmer la réalité et la valeur d'un titre, et, en ce qui concerne les valeurs étrangères, leur donner, qu'on nous passe cette expression, une sorte de légalisation compromettante pour l'acheteur comme pour le Gouvernement. L'impôt aurait donc un effet contraire à celui que recherche l'auteur de la pétition. Son argument, s'il était vrai, retomberait sur celles des valeurs françaises qui n'ont pas causé moins de déceptions et de pertes que les valeurs étrangères. Là aussi les spéculations hasardeuses, les pertes ont anéanti des capitaux et des épargnes qui eussent été plus fructueusement employés dans des travaux industriels et agricoles ; mais devait on fermer à ces valeurs l'accès du marché ou les frapper d'un impôt ? Le

pétitionnaire n'y a pas songé parce qu'il ne l'a pas cru possible. Il en est de même pour les valeurs étrangères : elles doivent circuler librement, s'échanger librement en remplissant les conditions exigées de toute valeur qui se produit sur le marché français. Quant au plus ou moins de chances que présentent les opérations sur les valeurs étrangères, c'est à l'intérêt particulier à s'en préoccuper, à examiner le mode d'administration, les risques auxquels il s'expose ou le gain qu'il peut en tirer ; mais le Gouvernement ne saurait intervenir dans de semblables opérations que sous une seule forme, celle de l'autorisation de la cote ; et c'est là une restriction qui a principalement une application politique que nous avons pu apprécier de notre temps. Il ne serait pas juste que le marché français fût ouvert à des emprunts destinés à pourvoir aux frais d'une guerre contre la France ; mais tout ce qui a le caractère de spéculation simple et régulière, d'entreprises régulièrement constituées, doit être admis à la libre circulation et à l'échange entre nations unies par la paix et par l'intérêt réciproque.

Le pétitionnaire se préoccupe à un autre point de vue de l'émigration des capitaux français ; il pense, et je cite ses paroles : « qu'en cas de guerre avec une nation débitrice de prêteurs français, ceux-ci seraient exposés à perdre la totalité de leurs créances. »

Messieurs, c'est mal connaître le droit public européen que de concevoir de pareilles appréhensions. Toute propriété, tout titre quelconque légitimement acquis, à titre onéreux, sont respectés par les puissances belligérantes. Si le propriétaire

de biens situés en pays étrangers ou le porteur de titres quelconques réguliers est exposé pendant la guerre à des charges résultant d'une situation exceptionnelle, il rentre après la paix en pleine jouissance de ses propriétés et des revenus qu'elles comportent. Ces principes ont été adoptés et mis en pratique à la suite de nos guerres, et les documents qui vous sont annuellement fournis vous donnent la preuve que le Gouvernement, par la manière dont il sait défendre les intérêts français, engagés à l'étranger, ne serait pas disposé à négliger des principes que l'Europe a acceptés d'un commun accord. L'argument du pétitionnaire n'a donc aucune valeur.

Par ces considérations, votre troisième commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 439.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Vinoy.

M. LE GÉNÉRAL VINOY, *troisième rapporteur*.

(N° 453). Messieurs les Sénateurs, le sieur Vieux sollicite la révision des lois et ordonnances sur les servitudes défensives des places fortes. Il demande qu'on accorde la faculté de bâtir dans la première zone, lorsque la situation de la place pourrait le permettre sans danger, et que notamment une autorisation de cette nature soit délivrée sur certains points de la première zone, à Besançon.

Le Sénat a déjà eu à se prononcer plusieurs fois sur ces sortes de demandes. C'est toujours la lutte de l'intérêt particulier contre l'intérêt général. Aussi ceux qui réclament ne se lassent-ils pas, persuadés qu'ils sont qu'en se plaignant souvent et bien haut, leur insistance finira par leur donner gain de cause contre les dispositifs d'une loi qui, étant faite dans l'intérêt de la défense commune, a le seul tort de gêner leurs exigences particulières. Le pétitionnaire trouve donc que la loi sur les zones militaires est vicieuse en ce sens qu'elle frappe indistinctement toutes les places fortes au lieu de s'appliquer à chacune d'elles en particulier. Aussi fait-il bon marché des villes en rase campagne où les constructions, il en convient, pourraient être un obstacle à la surveillance des mouvements de l'ennemi en même temps qu'à la défense. Mais au bord de la place de Besançon, où se trouve sa propriété, c'est autre chose. La ville, enfouie entre deux montagnes, peut se passer de zones, dit-il ; entassée dans un bas-fond et ne pouvant s'étendre, il faut aussi que ses défenseurs renoncent à s'y mouvoir, et cela pour donner satisfaction à un propriétaire qui désire construire une toute petite maison dans son petit jardin, pour y enfermer ses outils d'abord et plus tard, sans doute, s'y loger avec toute sa famille. Mais si l'on obtempérait à cette demande, qu'arriverait-il ? Il faudrait d'abord faire autant de lois qu'il y a de places fortes, sans quoi la faveur qui serait accordée à l'une ne manquerait pas d'être réclamée par les autres, et alors on verrait en fort peu de temps disparaître jusqu'aux indispensables glacis de toutes les villes de guerre sous les constructions

d'agrément que s'empresseraient d'y élever les habitants aisés qui n'auraient garde de se préoccuper le moins du monde des intérêts généraux de la défense qui ne sont pas leur affaire. Alors autant vaudrait dire que les places de guerre sont inutiles à la défense du pays, et que l'on ferait bien de les démolir toutes. Le pétitionnaire ne se contente pas de réclamer la révision de cette loi en vue de son intérêt personnel, il va plus loin, il la trouve complètement inutile, absurde même au point de vue de la défense de Besançon, dont l'ennemi ne peut, dit-il, songer à se rendre maître sans au préalable s'être emparé des hauteurs qui la dominent. Mais là n'est pas la question ; c'est même un point sur lequel ne sera sans doute jamais consulté le pétitionnaire, qui paraît d'ailleurs si convaincu de la valeur des raisonnements qu'il produit à l'appui de sa demande, qu'il ne s'étonnerait pas de voir changer tous les plans de défense de la ville de Besançon pour lui donner satisfaction sur un seul. Comme celui de votre commission n'est pas de le suivre dans tous ses développements qui, en définitive, se réduisent à demander l'abolition d'une loi d'intérêt général pour satisfaire son intérêt personnel, votre troisième commission trouve que la demande du pétitionnaire n'est pas plus admissible que celles, en très-grand nombre, qui vous ont déjà été adressées sur cet objet et que vous avez toutes rejetées. D'ailleurs, l'on ne peut contester que la loi du 10 juillet 1851 et le décret du 10 août 1853 n'aient apporté sur cette matière toutes les modifications susceptibles de ménager les intérêts des particuliers sans nuire à ceux que commande la stricte défense de nos

places fortes. En conséquence, nous vous proposons l'ordre du jour sur la pétition n° 453.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque.

M. DE MENTQUE, *quatrième rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, la troisième commission des pétitions m'a fait l'honneur de me charger du rapport d'un assez grand nombre de pétitions qu'elle a cru, après examen, devoir comprendre dans un travail collectif, soit parce qu'elles n'ont pour but qu'un intérêt personnel auquel ne se rattache d'ailleurs aucun intérêt général ; soit parce qu'elles reproduisent, sans que les circonstances se soient modifiées, des questions déjà discutées et plusieurs fois résolues au sein du Sénat, soit parce qu'elles ne ressortissent pas à sa compétence ; soit enfin, il faut bien le dire, parce que quelques-unes d'entre elles n'ont pas un caractère sérieux, et que ce serait réellement affaiblir le droit de pétition, dont le Sénat veut maintenir toujours la haute importance constitutionnelle, que de donner à l'étude de certaines pétitions un développement qu'elles ne comportent pas.

C'est, messieurs les Sénateurs, sous l'influence de ces considérations générales, qui ont déjà eu l'approbation du Sénat, que le rapport collectif de la troisième commission a été conçu et formulé ; il serait d'ailleurs superflu d'ajouter que si les pétitions qui en font l'objet ont été traitées sous une forme peu étendue, elles n'en ont pas moins donné lieu au plus scrupuleux examen.

— (N° 425). Le sieur Lanfranchi, gardien du cavaransérail d'Aïn-Morka (Algérie), sollicite la médaille militaire; il ne peut comprendre qu'après avoir servi pendant vingt-cinq ans, et avoir rempli les fonctions de sous-officier, il ait été admis à la retraite sans avoir reçu la distinction qu'il ambitionne; nous sommes, moins que lui encore, en état d'en savoir les motifs, et s'il a des droits, ce n'est pas auprès du Sénat qu'il doit les faire valoir.

— (N° 434). Le sieur Rolland, domicilié à Orange (Vaucluse), demande l'augmentation de la pension de retraite qui lui a été allouée à titre d'ex-préposé de pont à bascule, et sollicite le remboursement de sommes qui lui auraient été, dit-il, indûment retenues lors de la liquidation de sa pension en 1852. Cette réclamation, d'ailleurs bien tardive, ressortit au Conseil d'État.

— (N° 444). Le sieur Désiré Durand, ancien instituteur, à Fouqueure (Charente), demande un secours annuel et viager de 100 fr.

Cette pétition a été déjà présentée dans les sessions de 1856, 1857, 1860, 1861, 1864, 1865 et 1866.

Le Sénat ayant dû se faire une loi de ne pas appuyer des demandes de secours, dont il ne peut apprécier le bien ou le mal fondé, a constamment passé à l'ordre du jour sur les pétitions de cette nature.

— (N° 466). Le sieur Maurin, demeurant à Rumilly (Haute-Savoie), appelle l'intérêt du Sénat sur sa situation, et demande qu'un emploi de

commissaire de surveillance du chemin de fer soit confié à son fils, son seul soutien. Le Sénat s'est toujours abstenu de semblables recommandations, qui ne sont pas dans ses attributions ; c'est auprès du ministre compétent que la demande peut être formée ou renouvelée.

— (N° 488). Le sieur Halanzy, domicilié à Paris, expose que son père est mort sans avoir touché le montant de la dernière annuité de sa pension, et demande à percevoir la somme due, selon lui, par l'État. Il résulte de la pétition que le père du réclamant est mort en 1855 ; la prescription acquise par l'État sera sans doute opposée au fils, mais ce n'est pas le Sénat qui est juge de la question, et si le sieur Halanzy croit avoir des droits sur les derniers arrérages de la pension dont il s'agit, c'est auprès du ministre des finances qu'il doit les faire valoir.

— (N° 494). Le sieur Gauthey, ancien commissaire de police, à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), réclame contre sa révocation, signale les faits, qui, suivant lui, l'auraient injustement provoquée, et demande une pension ou un bureau de tabac.

La première partie de cette pétition et les demandes qui en forment la conclusion, relèvent également de l'administration, et le Sénat n'intervient pas dans ces circonstances.

— (N° 511). La dame veuve Wolk, demeurant à Paris, demande un secours, à titre de veuve d'un réfugié polonais ; c'est au ministre de l'intérieur que cette demande peut être utilement adressée, non au Sénat.

La troisième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur les sept pétitions portant les n^{os} 425, 434, 444, 466, 488, 494 et 511, comme ayant le caractère de demandes exclusivement personnelles.

Le Sénat prononce l'ordre du jour sur les sept pétitions.

— (N^o 465). Le sieur André, domicilié à Marseille, expose au Sénat ses idées sur l'éducation des enfants, et demande que le livre dans lequel il développe ses théories soit distribué aux époux par les officiers de l'état civil devant lesquels le mariage est célébré.

Le pétitionnaire joint à sa demande deux exemplaires d'une brochure intitulée : *Catéchisme universel des pères et mères*, ouvrage destiné aux jeunes époux.

Le Sénat n'a à formuler aucun sentiment au sujet de cette publication.

— (N^o 502). Le sieur Gagne, domicilié à Paris, demande que le Sénat fasse déclarer obligatoire dans tous les établissements d'instruction l'enseignement de la linguistique exposé dans un ouvrage dont il est l'auteur.

Le sieur Gagne a déjà présenté cinq pétitions sur lesquelles le Sénat a prononcé l'ordre du jour dans ses sessions de 1864, 1865 et 1866.

La pétition actuelle a l'apparence d'une réclame en faveur d'un ouvrage du pétitionnaire, modestement intitulé *l'Oracle*, ouvrage qui permettrait à tout le monde de parler soudain toutes les langues

et donnerait la faculté de faire une langue universelle et, comme il le dit, *monumentale*.

Le Sénat s'abstiendra, sans doute, de se prononcer sur une conception d'un ordre aussi transcendant.

La troisième commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour sur les deux pétitions portant les n^{os} 465 et 502.

L'ordre du jour est prononcé sur les deux pétitions.

— (N^o 419). Le sieur Faure, demeurant à Sartène (Corse), allègue que les israélites ont conservé sur la Palestine des droits de propriété incontestables, et demande que la France intervienne pour leur assurer la possession de ce pays.

La pétition du sieur Faure a un caractère essentiellement archaïque; elle se base sur les prophéties des livres saints.

Les anciennes traditions des peuples ont incontestablement un caractère très-vénérable, mais le respect qu'elles inspirent ne peut être une raison pour soulever les plus graves difficultés politiques.

— (N^o 422). Le sieur Bellot, domicilié à Saint-Chéron (Seine-et-Oise), demande que l'autorisation du maire ne soit pas nécessaire pour procéder aux inhumations dans les propriétés privées.

En général, toutes les personnes décédées doivent être inhumées dans le cimetière de la commune où elles sont mortes; toutefois, cette règle comporte des exceptions soumises à des formalités déterminées.

Aux termes du décret du 23 prairial an XII, article 14, une personne décédée peut être en-

terrée dans sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors de la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs, c'est-à-dire à trente-cinq mètres au moins; il convient d'ajouter qu'il résulte de la jurisprudence que cette disposition ne doit être entendue que dans son sens le plus restrictif.

Le pétitionnaire voudrait qu'il n'y eût pas besoin dans cette circonstance de l'autorisation du maire, et il prétend que le droit devrait être exercé *de plano*. Mais n'est-il pas évident, au contraire, que c'est surtout lorsqu'un acte sort de la règle commune que l'autorisation du magistrat municipal, basée sur la loi, est surtout nécessaire? N'est-ce pas dans de telles circonstances qu'il doit s'assurer, au point de vue de la salubrité publique, que les prescriptions de la loi ne seront pas enfreintes? Il reste entendu d'ailleurs que si, par mauvais vouloir, un maire refusait à une famille la faculté que la loi autorise à certaines conditions, elle pourrait se pourvoir auprès de l'autorité administrative supérieure, qui rétablirait immédiatement le droit méconnu.

— (N° 423). Le sieur Salomon, domicilié à Nancy (Meurthe), demande que le Sénat manifeste le vœu de voir figurer parmi ses membres un ministre de chaque culte reconnu par l'État.

En vertu de la Constitution, tous les Français, quel que soit le culte qu'ils professent, peuvent, en considération de leurs services, être appelés à l'honneur de faire partie du Sénat. La pétition n'a donc pas sa raison d'être, et un vœu de la nature de celui qui y est exprimé serait une atteinte à la libre spontanéité des choix de l'Empereur.

— (N° 437). Le sieur Herpin, demeurant à Guillemont (Somme), demande la rectification de diverses erreurs qui, selon lui, auraient été commises dans le budget de sa commune, erreurs par suite desquelles la construction de l'église serait retardée. L'affaire traitée dans cette pétition ressortit à la compétence du préfet de la Somme, et, comme recours, à celle du ministre de l'intérieur.

— (N° 451). Le sieur Pansier, demeurant à Marseille, se plaint de ce que l'autorisation de tenir un bureau d'écrivain sur la voie publique lui ait été retirée à la suite de dénunciations selon lui calomnieuses, et réclame contre une arrestation arbitraire dont il aurait été victime.

La première partie de cette pétition est une simple question de police municipale, dans laquelle le Sénat ne croira pas sans doute devoir intervenir. Quant à la seconde, c'est-à-dire l'arrestation prétendue arbitraire, nous lisons dans la pétition même que l'autorité judiciaire a été saisie, que l'affaire a régulièrement suivi son cours devant le tribunal compétent : il n'y a donc eu dans la poursuite exercée contre le sieur Pansier aucune infraction à la loi.

— (N° 469). Le sieur Devouges, ancien notaire, ancien juge de paix, à Coutances (Manche), prétend être la victime de persécutions qui l'ont forcé à vendre son étude et auraient amené plus tard sa révocation des fonctions de juge de paix ; il sollicite l'appui du Sénat.

La commission s'est appliquée à saisir des faits précis, des griefs sérieux dans les plaintes du pétitionnaire ; elle n'y a rencontré que de vagues

allégations inspirées par une profonde mysanthropie, Le Sénat ne peut absolument rien en de telles circonstances.

— (N° 475). Les sieur et dame Baron, domiciliés à Bordeaux, prétendent que leur père est mort victime d'un empoisonnement, et demandent qu'on en poursuive l'auteur.

C'est à l'autorité judiciaire que cette demande devait être adressée; c'est du reste ce qu'ils ont fait d'abord. Si le procureur impérial n'a pas pensé qu'il y eût lieu d'intenter une poursuite sur leur plainte, c'est qu'elle n'est pas fondée; en tout état de cause, ce serait devant le procureur général et M. le garde des sceaux que la réclamation devrait être portée.

— (N° 479). Le sieur Boverat, domicilié à Paris, demande qu'il soit voté un nouveau crédit devant être ajouté à la liste civile de l'Empereur, et spécialement destiné aux dépenses à faire par le Souverain pendant l'Exposition universelle, soit pour les réceptions officielles, soit pour les achats d'objets exposés.

Le sieur Boverat s'est ému des charges si considérables qui s'imposent à la dignité impériale, de la munificence du Souverain, de l'assistance que Sa Majesté répand si largement sur toutes les institutions favorables aux classes laborieuses, de l'inépuisable charité de l'Impératrice. Sa préoccupation peut se comprendre sans doute, mais qu'il se rassure cependant : la splendeur et la munificence du trône, sous un Napoléon, se maintiendront toujours à toute l'élévation qui appartient à la Dynastie impériale; un sentiment de respect ne

nous permet pas de nous étendre davantage sur un tel sujet.

— (N° 484). Le sieur Chesneau, domicilié à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), se plaint de n'avoir pas été autorisé à poursuivre devant les tribunaux civils un agent des ponts et chaussées qui aurait dressé contre lui un procès-verbal erroné, et il s'élève contre l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Il résulte de la pétition du sieur Chesneau qu'après un débat porté par lui devant le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, il a demandé au Conseil d'État, en conformité de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux civils un agent des ponts et chaussées pour des faits de service, et que cette autorisation lui a été refusée par le Conseil d'État.

Cette affaire a suivi la marche tracée par la loi : le Sénat n'a donc pas à y intervenir.

Quant au principe même consacré par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, contre lequel s'élève le pétitionnaire, il conviendrait peu de traiter incidemment une si grave question ; nous nous bornerons à répondre au pétitionnaire que s'il y a un principe depuis longtemps reconnu nécessaire et consacré par nos lois, c'est celui de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif ; qu'il importe à l'intérêt public que l'administration ait entre les mains (comme le dit M. Vivien dans ses *Études administratives*) les moyens de se protéger elle-même, comme la magistrature, comme les corps politiques, comme tous les pouvoirs établis par les lois, que c'est donc à elle de statuer pré-

judicialement sur la mise en jugement de ses agents.

— (N° 438). Le sieur Derbesse, demeurant à Heurmghem (Pas-de-Calais), demande que tout détenteur d'un permis de chasse puisse chasser sur toutes les propriétés de l'État ou des communes.

En principe, la chasse est de droit commun en France depuis 1789; l'exercice de ce droit est seulement soumis à certaines conditions qui ont pour but les garanties à donner à la sûreté publique, à la propriété, à la conservation des récoltes et à celle du gibier, et qui sont relatives soit à la personne elle-même du chasseur, soit au temps, soit au lieu où la chasse s'exerce, soit aux moyens à l'aide desquelles elle s'exerce.

Le pétitionnaire voudrait que l'État et les communes ne pussent pas affermer le droit de chasse sur les terrains qui leur appartiennent. Pourquoi cette limitation du droit de propriété à l'égard de l'État et des communes?

Ne convient-il pas au contraire que l'État et les communes recueillent, quand cela est possible, au profit de la masse, tout ce que la propriété commune peut produire? Quelle différence peut-on logiquement établir à cet égard, entre la propriété privée et le domaine de l'État ou de la commune?

Serait-ce, comme le prétend le pétitionnaire, parce que l'État et la commune perçoivent chacun pour une part déterminée le prix du permis de chasse?

Mais en quoi cette circonstance peut-elle influencer

sur les droits résultant de la propriété? Le permis de chasse constitue pour celui qui l'obtient la preuve qu'il n'est pas dans les cas d'exclusion prévus par la loi, voilà surtout sa raison d'être ; mais pourquoi résulterait-il de l'obtention de ce permis, moyennant une certaine taxe, que les droits de la propriété ne fussent pas sauvegardés aussi bien pour l'État et les communes que pour les particuliers?

Une telle demande ne comporte pas un plus long débat.

— (N° 455). M. Abelin, demeurant aux Églises (Charente-Inférieure), demande l'introduction de l'emblème de l'aigle impériale dans les armes de toutes les villes de France.

Les armoiries des villes, destinées dans l'origine à rappeler un événement marquant de leur histoire, avaient été supprimées à la suite de la première Révolution ; une ordonnance royale du 26 septembre 1814 autorisa les villes et les communes à les reprendre. Ces armoiries, dont l'attribution remonte aux rois de France, ne créent à notre époque, comme chacun le sait, aucun privilège, et ne donnent lieu à aucune prééminence ; il est d'usage, dans la plupart des villes, de les graver sur le sceau de la mairie et de les représenter sur les principaux édifices.

Le vœu du pétitionnaire de voir autoriser les villes et les communes à surmonter leurs armes de l'aigle impériale, ce glorieux emblème de la France grande, libre et prospère sous la dynastie impériale, mérite un accueil sympathique, car il n'a pu être inspiré que par un sentiment de patriotisme ;

mais une telle initiative ne saurait appartenir, en tout état de cause, qu'au Gouvernement de l'Empereur.

Aussi bien, messieurs les Sénateurs, est-ce que cet aigle élevé triomphant sur la hampe de nos drapeaux, et salué des cris de victoire sur tant de champs de bataille, peut être placé sur d'autres armes que celles de l'Empire, dont il rappelle les hauts faits et les gloires ?

Une telle question est du domaine de l'histoire, elle ne doit pas en sortir.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. Je demande à présenter une simple observation. Je ne m'oppose nullement à l'ordre du jour, mais je désire faire observer que cette pétition est d'autant plus inutile que chaque ville a le droit, moyennant certaines formalités, de demander un signe particulier, symbole de l'Empire ; seulement ce signe dépend de la classe, de la catégorie dans laquelle se trouve cette ville.

Vous savez, messieurs, que les villes, en France, étaient divisées en trois catégories ; les villes dont les maires assistaient au couronnement de l'Empereur et qui avaient un signe particulier ; d'autres, dont les maires étaient nommés par l'Empereur, et enfin celles où ces nominations se faisaient par les préfets.

Les écussons pouvaient être différents ; mais les villes de la première catégorie surmontaient leurs armoiries d'un chef de gueules aux trois abeilles d'or ; les villes de la seconde catégorie avaient à dextre de leurs armes un franc quartier d'azur à l'N d'or surmonté d'une étoile aussi d'or ; et les

en
Em-
que
nos
t de
utres
e les
oire,
e de-
le ne
e dé-
tant
nant
parti-
signe
quelle
ance,
dont
mpe-
utres,
reur,
t par
ais les
leurs
beilles
aient à
azur à
et les

viles et communes dont les maires étaient à la nomination des préfets pouvaient être autorisées à avoir à senestre de leurs écussons un franc quartier de gueules chargé d'un N d'argent surmonté d'une étoile d'argent.

Il en est de même aujourd'hui ; seulement les villes sont divisées différemment, mais toujours en trois catégories pour ce qui regarde, bien entendu, les armoiries (Ordonnance du 26 décembre 1814, art. 2). Il serait donc inutile d'admettre pour toutes les villes de France ce que le pétitionnaire demande, c'est-à-dire d'ajouter à leurs armes un nouveau signe ; car, comme j'ai eu l'honneur de le dire déjà au Sénat, par le décret du 17 mai 1809, les villes des différentes catégories sont autorisées à prendre un signe particulier, symbole de l'Empire, après avoir rempli certaines formalités.

Je me permettrai, en outre, de faire observer à M. le rapporteur que les villes ont été autorisées à reprendre leurs armes anciennes, même avant 1814.

Après la première révolution, qui avait aboli toutes les armoiries, chaque commune se composa un sceau particulier pour se distinguer, et ce ne fut qu'au commencement de l'Empire qu'il fut ordonné que le cachet municipal serait l'aigle avec le nom de la commune. Plus tard, l'Empereur décida que l'empreinte de l'aigle impériale ne serait accordée, pour s'en servir administrativement, qu'aux préfets, aux ministres et au Gouvernement ; mais en même temps il autorisa chacune des villes de France à demander à prendre des armoiries particulières auxquelles était ajouté

le signe particulier de l'Empire, selon la classe à laquelle appartenait la commune.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir présenter à l'appui de l'ordre du jour.

M. DE MENTQUE, *rapporteur*. Je demande à dire quelques mots au nom de la commission.

La demande est celle-ci : « Surmonter les armes actuellement existantes des villes de l'aigle impériale, et confondre par conséquent l'aigle impériale avec les armoiries actuelles des villes. » Il a paru à la commission que ce serait une sorte d'anachronisme que de confondre des armes anciennes avec l'aigle impériale, qui n'a aucun rapport avec elles ; et c'est à ce point de vue que, tout en rendant le plus complet hommage aux sentiments qui avaient inspiré le pétitionnaire, la commission a pensé qu'il n'y avait pas là quelque chose de parfaitement réalisable ; elle a donc cru devoir conclure à l'ordre du jour que, du reste, mon honorable collègue, M. de Flamarens, n'a pas combattu. Je ne veux pas insister davantage.

M. LE PRÉSIDENT. C'est encore pour une autre raison que M. de Flamarens demande l'ordre du jour : il dit que c'est déjà fait et qu'il existe déjà un signe particulier, non pas l'aigle, mais un N placé tantôt à droite, tantôt à gauche, selon la catégorie des villes.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. Que M. le rapporteur me permette d'ajouter que les villes qui possèdent d'anciennes armoiries, et qui ont demandé à les reprendre, obtiennent en-

core aujourd'hui l'autorisation de mettre dans leur écusson le signe de l'Empire qui répond à leur classe.

M. LE RAPPORTEUR. Il reste toujours que l'immixtion de l'aigle impériale sur les armes directement et absolument, n'a pas paru une chose parfaitement réalisable, et c'est là seulement ce que la pétition demandait.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. Voulez-vous parler d'une aigle placée au-dessus des armes ou dans l'intérieur de l'écusson ?

M. LE RAPPORTEUR. Je parle de l'aigle surmontant les armes.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. On n'admet rien au-dessus des armes que le timbre ou la couronne pour les particuliers ; quant aux ornements extérieurs pour les armes des villes, ils sont indiqués dans l'arrêté approuvé par l'Empereur, de la séance du conseil du sceau, en date du 11 mars 1809.

M. LE RAPPORTEUR. Les observations de mon honorable collègue, M. le comte de Flamarens, viennent à l'appui de l'ordre du jour que la commission a proposé, je m'empresse d'en reconnaître la justesse, en témoignant d'ailleurs une fois de plus du sentiment patriotique qui a inspiré le pétitionnaire.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations?...

J'invite M. de Mentque à continuer son rapport.

M. DE MENTQUE, *rapporteur*, continue :

(N° 458). Le sieur Palanque, secrétaire à la mairie de Cannes (Alpes-Maritimes), demande qu'on substitue la photographie au signalement dans les passe-ports et les permis de chasse; il appuie cette proposition sur l'emploi frauduleux qui en serait fait dans certaines circonstances.

La mesure indiquée par le pétitionnaire n'a paru à votre commission ni utile, ni facilement réalisable.

Elle n'est pas utile, parce que le Gouvernement, en matière de passe-ports, fait preuve depuis quelques années d'une extrême tolérance pour faciliter de plus en plus les relations internationales, et que le moment serait mal choisi pour introduire une complication, là où on veut, au contraire, simplifier le plus possible.

En ce qui concerne les permis de chasse, il y aurait, selon nous, un véritable inconvénient à prendre une précaution qui pourrait paraître injurieuse pour le plus grand nombre des chasseurs, qui se recrutent généralement parmi les personnes bien posées et incapables de commettre le faux que le pétitionnaire a en vue de prévenir.

Enfin la reproduction photographique serait un surcroît de dépense, soit pour l'État, soit pour les particuliers.

Nous avons dit aussi que la proposition ne serait pas aisément réalisable.

En effet, il est difficile d'admettre les voies et moyens indiqués par le pétitionnaire, et consistant

dans l'établissement d'un appareil de photographie à l'hôtel de ville des grands centres de population et dans chaque chef-lieu de canton.

Évidemment, le but que l'on se serait proposé ne serait pas en rapport avec les moyens compliqués qui devraient servir à l'atteindre.

— (N° 504). Le sieur Percheron, domicilié à Paris, demande qu'on oblige les mères à nourrir elles-mêmes leurs enfants, et appelle l'attention du Sénat sur la question de la recherche de la paternité.

Le pétitionnaire a raison quand il exprime dans un langage ému combien il est regrettable que bien des mères qui pourraient nourrir leurs enfants de leur lait, abandonnent ce devoir dont l'accomplissement serait d'ailleurs pour elles une si pure jouissance de la maternité; il a raison encore quand il dit qu'il faut s'efforcer de faire réagir les mœurs contre l'allaitement étranger, si souvent dommageable à la première enfance; mais la commission est bien loin de le suivre dans le vœu qu'il exprime qu'une législation spéciale oblige en quelque sorte les mères à nourrir elles-mêmes leurs enfants; il ne tient donc aucun compte des difficultés de toute nature, sans parler des impossibilités absolues, qui, pour beaucoup de mères, s'opposent à l'obligation qu'il voudrait leur imposer.

Et puis, est-ce que la vie intime peut être à ce point réglementée?

Est-ce que les lois et le Gouvernement peuvent tenir les familles en une semblable tutelle?

Cette thèse n'est pas soutenable.

Le pétitionnaire appelle en outre, en deux lignes, l'attention du Sénat sur la recherche de la paternité, et il voudrait une modification au principe que le Code Napoléon a posé dans l'article 340.

Une question si grave ne se soulève pas ainsi en quelques mots et comme par hasard.

Par les raisons ci-dessus exposées, la troisième commission a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur les treize pétitions qui viennent d'être successivement examinées dans la dernière partie de ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'observation?... L'ordre du jour est adopté sur toutes les pétitions.

Le Sénat se réunira vendredi prochain, à une heure, pour la nomination de la commission chargée d'examiner les lois transmises au commencement de la séance, et à deux heures en séance générale.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG,

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.*

Séance du vendredi 7 juin 1867.

PROCÈS-

VERBAL

N° 27

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observation de M. le comte de Grossolles-Flamarens à l'occasion du procès-verbal. — Allocution de M. le Président, relative à l'attentat du 6 juin. — Commission chargée d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le premier vice-président Boudet, sur une loi relative à un payement à longs termes, par la ville de Meaux (Seine-et-Marne), pour une distribution d'eau. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le baron de Butenval, le baron de Ladoucette, Le Roy de Saint-Arnaud et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. TOURANGIN, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. Une omission typographique a été faite dans le compte rendu analytique de la séance de mardi dernier. Au paragraphe 2 des observations que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat sur la pétition du sieur Abelin, il manque un membre de phrase; cette erreur, qui, du reste, a déjà été rectifiée dans plusieurs journaux, par les soins de M. le secrétaire-rédacteur en chef, fait croire qu'au point de

vue de leurs armoiries, les villes de la première classe étaient confondues avec celles de la seconde, tandis qu'au contraire elles avaient un signe particulier et distinctif qui était, au lieu de l'N surmonté d'une étoile, « un chef de gueules aux trois abeilles d'or. » Le procès-verbal de la séance inséré au *Moniteur* reproduit d'ailleurs exactement mes paroles.

M. LE PRÉSIDENT. La rectification sera faite.

Le procès-verbal est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT *prononce d'une voix émue l'allocution suivante :*

MESSIEURS,

Au milieu des manifestations enthousiastes de notre immense capitale, une main fanatique s'est levée hier pour changer un jour d'allégresse en un jour de deuil (*Mouvement*). Mais la main de Dieu, plus puissante que celle d'un sacrilège, a protégé le Monarque auguste que l'Empereur avait convié, et que la France a si cordialement accueilli (*Très-bien! Très-bien!*)

Messieurs les Sénateurs, permettez à votre Président de protester au nom du Sénat, écho de toute une population indignée, contre un exécrationnable attentat (*Nouvelle et vive approbation*). Répétons bien haut que ce n'est pas notre loyale et généreuse patrie qui a donné le jour à l'assassin. (*Non! Non! Très-bien!*)

Venu d'une contrée lointaine, il s'est servi de l'hospitalité française contre l'hôte de la France! (*Très-bien!*) Puisse l'horreur de son crime, heu-

reusement stérile, fortifier les sentiments de concorde auxquels nous invitent la confiance des princes et des plus illustres potentats, les merveilles du commerce et de l'industrie et le rendez-vous de tous les peuples civilisés!

De toutes parts. Très-bien! Très-bien!

M. LE PRÉSIDENT. S'il en est ainsi, nous pourrions nous écrier, sans trop nous arrêter à une sombre préoccupation : Vive l'Empereur! Vive la France! Vivent ses visiteurs amis!

Les cris répétés de : *Vive l'Empereur! vivent ses alliés!* éclatent au milieu des applaudissements de l'assemblée.

La séance reste suspendue pendant quelques instants.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives : 1^o à un emprunt par la ville de Cahors (Lot); 2^o à un emprunt et à une imposition par la ville de Chauny (Aisne); 3^o à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche); 4^o à une délimitation de communes dans le département de la Haute-Vienne (Peyrat-le-Château et Augne).

1^{er} BUREAU : M. le général de Montréal.

2^e — M. le comte Mallet, *président*.

3^e — M. le vice-amiral comte Cecille.

4^e BUREAU. M. le duc de Tascher La Pagerie.

5^e — M. Reveil, *secrétaire et rapporteur*.

L'ordre du jour appelle le rapport sur une loi relative à un paiement à longs termes par la ville de Meaux (Seine-et-Marne), pour une distribution d'eau.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boudet.

M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur était chargée d'examiner un projet de loi ainsi conçu :

« La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à contracter l'engagement de payer chaque année, sur ses revenus, pendant soixante-quinze ans, au sieur Coiret, entrepreneur des travaux d'une distribution d'eau, la moitié de la différence entre le revenu réel des abonnements et la somme de 50 000 fr., le tout conformément aux clauses et conditions énoncées dans un traité conclu le 20 février 1863. »

L'exposé des motifs fait connaître que l'entrepreneur s'est engagé envers la ville de Meaux à faire toutes les dépenses nécessaires pour l'installation et pour l'entretien, pendant soixante-quinze années, du service de distribution des eaux, et a pris l'obligation de fournir la quantité d'eau suffisante à l'alimentation de tous les services publics et privés.

Comme compensation de ces charges, la ville

lui a abandonné, pour la même durée de soixante-quinze ans : 1° le droit exclusif de placer sous la voie publique les tuyaux nécessaires pour la conduite et la distribution des eaux ; 2° le produit annuel des abonnements, avec stipulation que si ce produit reste au-dessous de 50 000 fr., elle tiendra compte de la moitié de la différence, et que, si ce produit excède 50 000 fr., l'excédant sera partagé par moitié.

Enfin la ville s'est réservé le droit de racheter sa concession à toute époque, mais après une période de vingt-cinq ans.

L'exposé des motifs ajoute que ce traité présente un caractère incontestable d'utilité publique, et que, d'autre part, la situation des finances municipales de la ville de Meaux permet de faire face à la dépense qu'il entraînerait au cas où le chiffre des abonnements n'atteindrait pas 50 000 fr. ; car l'excédant de ses revenus ordinaires, sur les dépenses de même nature, d'après le relevé moyen des trois dernières années, et déduction faite de l'amortissement d'emprunts précédemment contractés, laisse disponible une somme annuelle de 43 000 fr., pour remplir, s'il y a lieu, l'obligation éventuelle contractée par la ville.

L'exposé des motifs, sans autre explication, propose l'adoption du projet de loi.

Réduits aux termes dans lesquels le projet de loi est présenté, ce marché et cette entreprise de travaux publics communaux ne devaient pas être soumis à l'approbation législative : en vertu du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation, le préfet avait le droit de les approuver, et il les a approuvés en effet par arrêté du 2 mars 1863.

Le titre seul du projet de loi peut laisser supposer que l'autorisation de la loi est demandée, parce que la ville de Meaux a contracté l'engagement d'un paiement à longs termes.

Mais aucune disposition, ni dans les lois, ni dans les circulaires relatives aux obligations des communes, n'exige l'intervention du pouvoir législatif ou du décret pour autoriser les paiements à longs termes.

L'article 41 de la loi du 18 juillet 1837 dispose que tout emprunt doit être autorisé par un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100 000 fr. de revenus, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

La jurisprudence administrative et les circulaires du ministère de l'intérieur ont sagement décidé qu'il y avait lieu de considérer comme un emprunt toute convention en vertu de laquelle une commune souscrit des annuités, avec stipulation d'intérêts, pour le paiement d'acquisitions ou de travaux, lorsqu'elle s'engage au delà d'une durée de six années.

Le rapporteur de la commission du Corps législatif, chargée d'examiner ce projet de loi, rappelle cette jurisprudence, comme si elle était applicable au marché passé par la ville de Meaux avec le sieur Coiret; il assimile à de véritables emprunts toutes les combinaisons qui engagent les finances des communes au delà de six ans, et en tire la conséquence que c'est au Corps législatif qu'il appartient d'homologuer le contrat intervenu entre la ville et l'entrepreneur.

Le système du rapporteur de la commission du Corps législatif ne pouvait être admis par votre commission.

Il n'y a emprunt que lorsqu'une somme est prêtée, et remboursable avec les intérêts.

Il n'y a emprunt déguisé, d'après la doctrine de la Cour des comptes, la jurisprudence soit administrative, soit contentieuse, et les précédents législatifs eux-mêmes, que lorsque la commune s'est engagée à acquitter par des annuités, avec les intérêts, le prix d'acquisitions par elle faites, ou de travaux effectués pour son compte. S'il n'y a pas de stipulation d'intérêts, il n'y a pas d'emprunt; le vendeur ou l'entrepreneur n'est pas présumé avoir consenti à accorder du temps à la commune. C'est alors une obligation ordinaire, calculée par la commune qui payera, et par le vendeur ou l'entrepreneur qui recevra, d'après les éléments constitutifs de la convention et l'utilité réciproque qu'elle leur procure.

Quand il s'agit d'assimiler à un emprunt, pour le soumettre à des autorisations légales, un acte qui n'en a ni le nom, ni les caractères ordinaires, il faut rester dans la rigueur du droit et des principes. La Cour des comptes, la jurisprudence administrative, les précédents législatifs et la circulaire du 11 mai 1864, qui les résume, l'ont bien compris en ne considérant comme des emprunts déguisés que les annuités payables pendant plus de six années par les communes avec intérêts déclarés ou dissimulés.

C'est donc à tort, en supposant que la ville de Meaux ait contracté des engagements à longs termes, que ces engagements auraient été considérés

comme des emprunts déguisés, puisqu'ils ne portent aucune stipulation d'intérêts.

Mais, en réalité, il n'existe encore aucun engagement de la part de la ville de Meaux envers le sieur Coiret; personne aujourd'hui ne peut dire si elle aura des paiements à lui faire, et si ces paiements seront à longs termes. Il est même possible qu'au lieu de payer, ce soit elle qui ait à recevoir. Comment donc voir là un emprunt déguisé? Est-ce que l'entrepreneur accorde du temps à la ville de Meaux pour le paiement d'une dette, qu'il serait en droit d'exiger plus tôt? Nullement. La convention se borne à prévoir le cas où la réalisation d'une chance éventuelle pourra rendre la commune débitrice, où elle aura à payer, cette année-là, à son entrepreneur, une subvention ou une indemnité dont le chiffre est incertain, et qui ne sera, en aucun cas, passible d'intérêts.

Si le cas se réalise, la ville de Meaux portera facilement à son budget la somme due au sieur Coiret, puisqu'il lui reste 43 000 fr. disponibles sur ses ressources ordinaires. En supposant que la subvention qu'elle serait obligée de payer réunit les caractères qui lui manquent pour la faire considérer comme un emprunt, il faudrait encore que le paiement de cette subvention se répât pendant plus de six ans pour être dans les conditions des emprunts déguisés que signale la circulaire; or, rien, d'après l'exposé des motifs, ne fait penser que cette condition doive se réaliser; au contraire, la nature même de la subvention éventuelle, dont l'existence est subordonnée aux résultats des recettes annuelles de l'entrepreneur, exclut la pro-

babilité de pouvoir jamais la considérer comme un emprunt déguisé.

La commission n'a vu dans l'engagement éventuel de la ville de Meaux qu'une promesse de payer au sieur Coiret une subvention, qui ne constitue aucune obligation actuelle à la charge de la ville.

Dans le cas où la condition qui seule peut faire naître cette obligation se réaliserait, la ville de Meaux portera au chapitre des dépenses ordinaires de son budget la somme qu'elle devra déboursier pour assurer l'un de ses services municipaux les plus importants. Si les ressources de son budget étaient alors insuffisantes pour assurer ce service, elle y pourvoirait par les moyens que la législation lui fournit, et qu'une législation nouvelle va rendre plus faciles pour elle.

Après avoir reconnu que le marché passé par la ville de Meaux avec le sieur Coiret ne devait être soumis qu'à l'approbation du préfet, que l'intervention législative était inutile pour le rendre valable, et que l'engagement éventuel contracté par la ville de Meaux ne pouvait, sous aucun aspect, être considéré comme un emprunt déguisé, qui, pour une commune dont le budget excède 100 000 fr., devrait être approuvé par une loi, la commission s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'ajourner le projet de loi dont elle vient de vous rendre compte, pour qu'il soit soumis à une nouvelle délibération du Corps législatif.

La majorité a pensé qu'il n'était pas nécessaire, dans le cas actuel, d'avoir recours à cette mesure extrême.

Sans doute, il eût été préférable que le pouvoir législatif n'eût pas été mis en mouvement.

Mais la majorité de la commission a reconnu que cette tutelle supérieure exercée par la loi, dans un cas où son intervention n'était pas indispensable, n'avait, dans l'espèce actuelle, que l'inconvénient d'être surabondante, et qu'aucun intérêt ne pouvait en souffrir.

Elle a pensé que les observations contenues dans ce rapport suffiraient pour tenir désormais les esprits en éveil, et elle m'a chargé de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal de la séance du 17 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si la loi sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce négativement.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la question de promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	102
Bulletins blancs.	102

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

La parole est à M. le baron de Butenval.

M. LE BARON DE BUTENVAL, *premier rapporteur*.

(N° 216). Le sieur Quentin a écrit, sous la date du 28 juin de l'année dernière, les lignes suivantes :

« Messieurs les Sénateurs, le sieur Quentin, de Donnemarie (Seine-et-Marne), en présence des faits nombreux d'infanticides qui affligent notre société, et dont nos tribunaux correctionnels et nos cours d'assises retentissent, a l'honneur de vous prier de vouloir bien, de concert avec le Gouvernement, ordonner le rétablissement des tours supprimés et le transfert en Algérie des nombreux enfants sauvés par ce moyen, lesquels seraient élevés en Afrique, pour le compte du Gouvernement, qui trouverait là, pour l'avenir, des soldats et des colons acclimatés. »

Messieurs les Sénateurs, les questions que réveille ici et que touche si sommairement le pétitionnaire vous ont, depuis onze ans, occupés à neuf reprises. La solennité de vos premières délibérations à ce sujet, délibérations qu'inaugureraient l'illustre jurisconsulte qui vous préside encore et l'éminent héritier du nom de Portalis, qui manque aujourd'hui à l'honneur et aux lumières de cette assemblée, est sans doute encore présente aux souvenirs de ceux de nous qui ont eu la bonne fortune d'y assister. Elle a fait l'objet des études

de ceux qui n'avaient pas alors l'honneur de vous appartenir. A neuf reprises, les hommes les plus compétents, les plus considérables parmi vous, des magistrats, des princes de l'Église, ont, avec les orateurs du Gouvernement, débattu dans cette enceinte ces tristes et difficiles problèmes. Le Sénat a été informé qu'ils sont, depuis quelque temps déjà, soumis à une étude spéciale du Conseil d'État. Votre première commission a pensé qu'il n'y aurait pour le Sénat ni profit ni dignité à en rouvrir en ce moment la discussion devant lui et à sortir de la réserve qu'ils doivent aujourd'hui imposer à qui ne leur apporte pas une solution décisive. La pétition du sieur Quentin ne contenant, d'ailleurs, ni un fait nouveau, ni une considération quelconque à l'appui de ses propositions, votre première commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE, *deuxième rapporteur*.

(N° 184). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bosquet, demeurant à Florentin (Tarn), cite un grand nombre de circonstances où les droits du propriétaire bailleur se trouveraient compromis par les négligences ou l'insolvabilité du colon.

Lorsque le propriétaire est obligé d'agir contre ce dernier, les lenteurs et les difficultés de la procédure qu'il doit employer portent préjudice à ses intérêts.

Les choses qui pouvaient lui servir de gage dé-
périssent et souvent disparaissent dans cet inter-
valle.

Le fermier, peu délicat, peut abuser de ces lon-
gueurs pour compromettre encore davantage les
intérêts du propriétaire.

Le pétitionnaire, qui s'est trouvé plusieurs fois
lui-même dans les situations qu'il expose et qu'il
regrette, indique des dispositions qui lui parais-
sent de nature à remédier aux inconvénients qu'il
a signalés. Il demande notamment que toutes les
difficultés qui s'élèvent à l'occasion des propriétés
rurales soient jugées d'urgence par les autorités
compétentes.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a
reconnu que les faits et les situations indiqués par
le pétitionnaire peuvent en effet produire quel-
quefois des résultats regrettables; toutefois, elle n'a
pas pensé qu'il y eût lieu de réclamer à cet effet
une législation exceptionnelle pour l'agriculture.

En conséquence, votre commission a l'honneur
de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur
la pétition n° 184.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 83). Le sieur Rouhaud, demeurant à Ar-
chiac (Charente-Inférieure), demande que le droit
de patente imposé sur les machines à vapeur em-
ployées par les cultivateurs pour battre le blé soit
fixé en tenant compte du temps restreint pendant
lequel ces machines fonctionnent.

Le pétitionnaire est lui-même propriétaire d'une
de ces machines. Elle ne fonctionne, dit-il, que
pendant trente ou quarante jours chaque année,

depuis la fin de juillet jusqu'au commencement de septembre. Il est imposé pour une somme annuelle de 39 fr. 40 cent. au rôle des patentes de la commune d'Archiac.

Il a réclamé plusieurs fois sans succès. C'est pourquoi il s'est décidé à s'adresser au Sénat.

Il résulte, messieurs, des renseignements recueillis par votre commission, que l'administration n'inscrit les machines à battre au rôle des patentes que quand elles sont habituellement exploitées en vue de la réalisation d'un bénéfice industriel. Lorsqu'elles sont prêtées par un propriétaire à ses voisins ou à ses amis, et même lorsqu'elles sont louées accidentellement, elles ne sont pas imposées.

Ces patentables sont compris au tarif des patentes sous la dénomination générale d'exploitants de moulin ou autre usine à moudre, battre, broyer, pulvériser, presser. La réduction de la taxe pour cause de chômage n'est accordée aux exploitants que pour des moulins mus par l'eau, qui sont forcés, par manque ou par crue d'eau, de suspendre leur travail, en tout ou en partie, pendant un temps équivalant au moins à quatre mois.

La loi du 25 avril 1844 dispose d'ailleurs, article 23, que les individus dont la profession, par sa nature, ne peut être exercée que pendant une partie de l'année, doivent la contribution pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Reste à examiner si l'application de ce droit donne des résultats exorbitants, et si, comme le demande le pétitionnaire, il serait nécessaire de modifier la loi existante.

D'après les renseignements qui ont été fournis à votre commission, les machines de l'importance de celle exploitée par le sieur Rouhaud se vendent 4000 fr.

Elles fonctionnent chaque année pendant cinquante jours environ. Elles peuvent battre 6000 kilogrammes de blé par jour, ce qui donne un revenu brut de 75 fr. qui, multiplié par 50, produit à la fin de la campagne 3750 fr.

Or, les frais annuels d'une machine consistant en réparations, combustible, solde du chauffeur et des hommes de peine, amortissement, etc., sont estimés en moyenne à 2400 fr., de sorte qu'il resterait net 1650 fr. Prenons un chiffre rond de 1500 fr.

La patente du pétitionnaire, patente qui, avec les centimes additionnels, s'élève à 39 fr. 40 cent., n'est en principal que de 25 fr.; elle ne revient ainsi qu'à 1 et demi pour 100 environ du produit net de son industrie.

Votre commission, messieurs, n'a pas trouvé qu'il y eût exagération dans ce chiffre.

Il y a même un fait qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire. La loi du 18 mai 1850 fait payer aux moulins, aux autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, etc., 6 fr. pour une paire de meules, et ensuite pour deux paires de meules, non pas 12 fr. seulement, mais 15 fr.; pour trois paires de meules, non pas 18 fr. seulement, mais 25 fr.; pour quatre paires, non pas 24 fr. seulement, mais 40 fr., et ensuite, au-dessus du nombre de quatre, 20 fr. par chaque paire de meules.

Ce tarif est donc progressif, en ce sens qu'il mé-

nage les petits moulins et les petits industriels qui mettent leurs machines locomobiles au service de la petite culture.

La loi prétendue fiscale entre donc dans la pensée du Gouvernement, qui est de développer les forces productives du pays, et de les favoriser à leurs sources mêmes, c'est-à-dire dans les campagnes.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 83.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 137). Les membres de la société instituée à Metz (Moselle), pour la répression du braconnage, exposent au Sénat les dangers que présentent les chiens qui errent dans les campagnes sans être muselés. Non-seulement ils détruisent le gibier et les couvées des oiseaux de chasse, inconvénient que le Sénat, dans sa séance du 17 avril 1866, a déjà jugé susceptible d'être déferé au Gouvernement, mais encore ils peuvent causer à l'homme de nombreux accidents, dont la rage est la plus terrible expression.

La statistique démontre que les cas de rage et les autres accidents produits par les chiens, s'ils sont un peu moins fréquents qu'autrefois, le sont encore trop pour la sécurité publique.

Pour remédier aux inconvénients qu'ils signalent, les pétitionnaires réclament deux mesures : d'abord l'établissement d'un impôt unique et élevé sur les chiens, sans distinction aucune; ensuite la publication par toute la France de mesures de po-

lice détaillées et appliquées rigoureusement avec permanence et uniformité.

La loi relative à l'impôt sur la race canine, actuellement en vigueur, ajoutent les pétitionnaires, a certainement produit de très-bons effets; mais elle n'a pas entièrement atteint son but.

Elle est d'une application difficile, et si, dans le début, elle avait fait diminuer le nombre des chiens existant en France, ce nombre s'est à peu près rétabli à son ancien niveau.

Un surcroît uniforme d'impôt ferait disparaître ces croisements sans choix et ces chiens abâtardis qu'on laisse errer sans surveillance, et rendrait plus faciles la perception de l'impôt et l'application des mesures de surveillance édictées par l'administration.

La rage étant de tous les lieux et de toutes les saisons, les mesures qui sont du domaine de la police paraissent aux pétitionnaires devoir être appliquées également dans tout l'Empire, et avoir un caractère de permanence et d'uniformité. Dans l'état actuel des choses, la responsabilité civile qui est formulée à l'article 475 du Code pénal, paragraphe 7, reste le plus souvent illusoire, à cause du défaut de permanence des mesures prescrites par la police. Les pétitionnaires demandent une sanction réelle au principe de responsabilité, consacré par le Code, et appellent la sévérité de la loi sur les propriétaires qui se soustrairaient aux règlements, lesquels doivent surtout tendre à établir, à l'aide d'une marque certaine, l'identité d'un chien.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, sans s'associer complètement aux idées et aux propo-

sitions développées par les pétitionnaires, a pensé, néanmoins, que les inconvénients qu'ils signalent étaient dignes de fixer l'examen du Gouvernement.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de prononcer le renvoi de la pétition n° 437 à M. le ministre de l'intérieur.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

— (N° 252). Le sieur Dubois-Fresney, maire de la commune d'Origné (Mayenne), se plaint de l'extension que prend le braconnage, et du trouble que les braconniers apportent à la jouissance de la propriété.

Il se plaint également des ravages qu'exercent sur le gibier les chiens que leurs propriétaires laissent errer dans les champs. Il cite un arrêté rendu par le préfet de la Meuse, le 15 septembre 1866, par lequel ce magistrat prescrivait la mise à l'attache des chiens de garde, et évaluait à 450 000 le nombre de pièces de gibier détruites par ces animaux en une seule année.

Contre les braconniers, le pétitionnaire demande : 1° que le nombre de brigades de gendarmerie à pied soit augmenté ; 2° que les gardes particuliers, établis par les propriétaires pour la surveillance de leurs propriétés, jouissent, sur les terrains dont la garde leur est confiée, des mêmes droits que les gardes des communes.

Contre les chiens de garde errant dans les campagnes, le pétitionnaire réclame des arrêtés qui prescrivent que ces animaux restent attachés, ou

ne sortent pas de la cour des maisons dont ils ont la garde.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, regrette, comme le pétitionnaire, les ravages exercés sur le gibier par les braconniers et les chiens errants, en même temps qu'ils peuvent porter atteinte à la sécurité publique.

Elle reconnaît, comme lui, que l'augmentation du nombre de brigades de gendarmerie à pied rendrait de grands services sous plus d'un point de vue; mais elle fait la part des nécessités du budget, qui ne permettent pas toujours de faire ce qui serait utile.

Ce qu'il demande pour les gardes particuliers des propriétaires existe déjà. Ils prêtent serment en justice; ils deviennent officiers de police judiciaire; ils sont assimilés par la loi et la jurisprudence aux gardes communaux, sur les terrains dont la surveillance leur est confiée.

Les arrêtés réclamés contre les chiens errants produiraient de bons résultats. Ces arrêtés doivent être pris par les préfets dans leur département; mais le ministre de l'intérieur peut y inciter ces magistrats.

Sous le mérite des observations qui précèdent, et avec les réserves contenues dans ce rapport, votre première commission a l'honneur de vous proposer de prononcer le renvoi de la pétition du sieur Dubois à M. le ministre de l'intérieur.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.

— (N° 274). Le sieur Bernard, demeurant à Carcassonne (Aude), demande l'organisation, par

toute la France, d'un service de médecine gratuite, en faveur des indigents malades dans les campagnes.

Des médecins cantonaux seraient nommés à cet effet. Il y en aurait un par plusieurs villages représentant une population de trois mille habitants au plus.

Leur traitement serait assuré au moyen d'une contribution extraordinaire de 5 cent., qui serait ajoutée au principal des quatre contributions directes.

On éviterait ainsi, dit le pétitionnaire, que les médecins, ne trouvant pas de rémunération suffisante dans les campagnes, les abandonnent pour aller tous habiter les villes; et l'on empêcherait que les habitants des campagnes se trouvent si souvent privés de secours médicaux, parce que leurs moyens pécuniaires ne leur permettent pas d'y avoir recours.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, partage la sollicitude que manifeste le pétitionnaire à l'égard des soins médicaux nécessaires aux habitants des campagnes. Il est bien certain que, tandis que les habitants pauvres des villes trouvent autour d'eux, suivant leurs besoins, des hôpitaux, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des sociétés charitables de toute nature, nos populations rurales sont ordinairement privées de ressources de ce genre. Cette cause est peut-être une de celles qui attirent constamment vers les villes les habitants de nos campagnes.

Il est donc utile de chercher à organiser des systèmes qui tendent à améliorer sous ce rapport la situation de nos circonscriptions rurales.

Mais on n'est pas resté inactif dans cette voie. Nous avons tous lu, dans *le Moniteur universel* du 24 avril dernier, un rapport présenté à l'Empereur par le ministre de l'intérieur.

Il résulte de ce rapport que le service de la médecine cantonnale gratuite fonctionne dans quarante-huit départements, parmi lesquels figure le département de l'Aude, qu'habite le pétitionnaire.

D'après les renseignements recueillis par votre commission, voici comment ce service est organisé dans ce dernier département :

Trente-deux médecins y sont chargés de ce service. Ils doivent se rendre auprès des malades sur un simple billet du maire ou du curé, et donner des consultations aux individus en état de se transporter à leur domicile. Ils sont, en outre, tenus de faire chaque année deux tournées dans la circonscription qui leur a été assignée pour y visiter les écoles et les salles d'asile.

A titre de frais de déplacement, les médecins reçoivent des indemnités fixées par le préfet et calculées sur le nombre des indigents qu'ils ont à visiter, les distances à parcourir et les difficultés des communications.

Le montant de ces indemnités s'est élevé pour 1866 à 8450 fr.

Chaque année, un comité composé du maire, du curé, du percepteur, dresse pour chaque commune un état des familles indigentes qui seront appelées à jouir des bienfaits de la médecine gratuite. Cet état, qui ne doit, à moins de circonstances exceptionnelles, comprendre les personnes qui payeraient plus de 6 fr. de contributions directes, est approuvé par le préfet. En 1866, huit

mille deux cent dix-sept personnes ont été inscrites sur ces états. Sur ce nombre, mille huit cent dix-neuf ont été atteintes de maladies et ont nécessité de la part des médecins sept mille neuf cent soixante-dix-huit visites ou consultations.

Les médicaments fournis gratuitement, sur le vu des ordonnances des médecins, ont donné lieu, en 1866, à une dépense de 5825 fr. 41 cent.

Les dépenses, qui se sont élevées à 14365 fr. 41 cent., ont été couvertes au moyen des crédits votés par les conseils municipaux et s'élèvent à 6 865 fr. 41 c.

Par l'allocation du conseil général, ci. 6 000

Enfin par une subvention de l'État de. 1 500

Total. . . . 14 365 fr. 41 c.

Le pétitionnaire demande un médecin par groupe de trois mille habitants, ce qui, avec les trente-deux médecins fonctionnant pour ce service dans le département de l'Aude, ainsi que nous venons de le dire, représente quatre-vingt-seize mille habitants. Or, d'après le recensement officiel, le département de l'Aude ne renferme que quatre-vingt-douze mille cent dix-sept habitants: c'est donc plus que ce qu'il propose.

Dans les quarante-sept autres départements où le service de la médecine cantonale fonctionne, l'organisation présente quelques variétés.

Dans quelques départements, on a été plus loin dans cette voie. Ainsi, dans le département de la Moselle, que le rapporteur de votre commission connaît mieux que les autres, la médecine canton-

nale gratuite est établie depuis l'année 1842. Une somme de 15 500 fr. est consacrée chaque année à ce service. Le conseil général a établi de petits hospices ruraux, qu'il a appelés maisons de charité Napoléon. Il a consacré à cette création la part qui lui avait été attribuée dans la répartition du fonds d'indemnité alloué par l'Empereur aux départements qui avaient le plus souffert de l'invasion étrangère en 1814 et 1815.

Cette somme a été placée en rentes sur l'État. Le revenu de cette rente est employé chaque année à subventionner les communes du département qui établissent chez elles une de ces maisons de charité Napoléon dans les conditions fixées par le conseil général. Cette combinaison produit de très-heureux résultats.

Quelle que soit la différence d'organisation de ce service dans les départements, le principe est le même ; c'est toujours sur l'initiative des conseils généraux, des conseils municipaux, que ces créations ont été faites ; c'est sur leurs budgets que le crédit est imputé chaque année, pour assurer ce service, avec les subventions accordées par le Gouvernement. Faudrait-il procéder autrement aujourd'hui, et décider, comme le propose le pétitionnaire, qu'une imposition extraordinaire de 5 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes serait établie pour toute la France ?

Votre commission ne l'a pas pensé. La charité doit conserver chez nous son caractère facultatif et humanitaire. Elle ne doit pas, comme dans d'autres pays, être prescrite par la loi.

Elle s'étend chaque jour, elle grandira sans

cesse ; elle est la plus belle vertu, le principal devoir du chrétien, comme du philanthrope.

Aujourd'hui surtout où la législation a donné aux conseils généraux une bien plus grande action pour l'emploi et le maniement des fonds départementaux, les parties de la France qui n'ont pas encore organisé la médecine cantonale gratuite pour les indigents voudront certainement se mettre à l'œuvre. Au lieu de quarante-huit départements où fonctionne aujourd'hui la médecine cantonale gratuite, nous en aurons bientôt quatre-vingt-neuf.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 274.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *troisième rapporteur*.

(N° 177). Messieurs les Sénateurs, le sieur Vital-Allaigre, employé, demeurant à Alger, propose de prélever sur le prix de chaque port d'armes de chasse une somme affectée à la création de primes d'encouragement pour la répression du braconnage.

Ces primes d'encouragement seraient données à tout garde champêtre, garde-chasse, gendarme, garde forestier ou autre qui, ayant pouvoir de verbaliser, aurait déféré à la justice l'auteur d'un délit de braconnage soit au lacet, soit au fusil.

Une prime de 50 fr. dans le premier cas, de 25 fr.

dans le second cas, récompenserait le zèle des agents de répression.

Il serait, en outre, alloué une gratification de 10 fr. par saisie qu'opéreraient les sergents de ville, sur les marchés publics, de gibier pris par des moyens prohibés.

Il est constant que les habitudes de chasse se développent en France. Elles tendent à la multiplication du gibier par les soins donnés à sa reproduction, par l'introduction d'espèces étrangères, par la conservation des couvées, par la nourriture abondamment ménagée aux espèces giboyeuses, par les restrictions volontaires apportées à la poursuite et à la destruction du gibier. Mais en même temps, et dans une égale proportion, se développe le braconnage. Le gibier des chasses réservées, gardées et entretenues, offre à la coupable industrie du braconnier une proie plus riche et un champ plus vaste d'exploitation.

L'esprit de propriété et de conservation lutte contre l'esprit de rapine. Depuis 1852, plus de soixante pétitions ont été adressées au Sénat sur la chasse, le braconnage et les braconniers.

Tout a été dit au sujet de ce genre de vol, qui invoque à faux le droit de premier occupant d'un bien sans maître et dont l'habituelle pratique, entretenant l'oisiveté, ouvre aux mauvais instincts la voie qui mène à tous les désordres, même au crime.

La destruction du braconnage serait un bienfait, mais la sévérité des lois répressives y peut moins que la vigilance dans la recherche et l'emploi des moyens propres à rendre infructueuse la coupable industrie du braconnier.

Théoriquement, on a proposé bien des mesures. Les uns ont vu l'abolition du braconnage dans la liberté absolue du droit de chasse ou tout au moins dans l'abaissement extrême du prix du port d'armes. D'autres, au contraire, ont placé le remède dans l'élévation même du droit. Erreur des deux côtés.

Ce dernier parti placerait le braconnage en face d'un privilège. Le premier conduirait droit à l'anéantissement du gibier en France.

Il faut conserver le gibier, qui est une richesse. Il faut protéger la chasse, qui dérive du droit de propriété et tend à devenir un de ses importants revenus. Enfin, il faut combattre le braconnage par l'action énergique de la loi qui punit le vol, et par l'activité de la surveillance qui saisit les instruments du vol et en confisque les produits.

Tel est l'objet de la pétition du sieur Vital. Suivant lui, la vigilance des agents de répression n'est pas stimulée comme elle devrait l'être : la rémunération du devoir n'est pas en rapport avec le péril encouru pour le remplir.

Mais si le produit des permis de chasse est la source naturellement indiquée où se puisera l'indemnité supplémentaire due à l'active saisie des engins prohibés et notamment de ces engins destructeurs qui anéantissent en une seule nuit tout le gibier d'un canton, les calculs du pétitionnaire attestent l'insuffisance de ses recherches ; les difficultés pratiques s'accumulent autour de sa théorie.

Le nombre des porteurs de permis de chasse s'élève, pour toute la France, à environ trois cent mille. C'est un peu plus que le nombre des élec-

teurs avant le suffrage universel. Le revenu des permis de chasse étant de 7 500 000 fr., à raison de 25 fr. par permis, donne à l'État 4 500 000 fr. et 3 millions aux budgets des communes. Or, la somme de 85 fr., représentant une prime unique par commune, dans les trois cas prévus par le pétitionnaire, absorberait sur l'impôt total 2 500 000 fr. ; trois primes par commune dans le cours d'une seule année dépasseraient le produit des permis de chasse.

Nonobstant ces observations, votre commission pense que l'intérêt de la question est réel, que la proposition du pétitionnaire mérite qu'on s'y arrête et qu'on en étudie l'application.

Le braconnage est un péril social, et tous les efforts qui tendent à sa destruction veulent être encouragés.

Votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur de la pétition n° 177.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est mis aux voix et ordonné.

— (N° 191). La petite ville de Saliès de Béarn, dans les Basses-Pyrénées, possède une fontaine d'eau salée, abondante, renommée au loin, féconde en produits longtemps perdus pour la localité.

Cette fontaine n'est pas une propriété publique. Elle appartient à une réunion de propriétaires désignés sous la qualification de part prenante, qui se partagent héréditairement les bénéfices d'une exploitation dont le principal objet est encore la fabrication du sel.

Le règlement qui régissait autrefois cette propriété d'une nature particulière remonte à 1587.

Le Sénat comprend que notre régime administratif, dès avant et depuis 1789, plus récemment surtout après le Consulat, a dû introduire, dans cette économie des anciennes formes, de nombreuses modifications, à la suite desquelles la direction des autorités locales a gagné le terrain qu'a perdu nécessairement le principe corporatif qui dominait à l'origine.

C'est ainsi que, dès 1739, malgré la lettre du règlement primitif, un arrêt du conseil avait placé les intérêts de la corporation sous la sauvegarde et le contrôle de l'autorité. Cette mesure avait fait cesser l'anarchie qui régnait dans cette société civile, composée encore aujourd'hui de douze cents membres et qui, au début, en comptait plus de deux mille quatre cents.

C'est ainsi qu'un second arrêt du conseil de 1743 avait supprimé en grande partie le système électif appliqué à la nomination des administrateurs, receveurs, syndics, etc.

Les intendants de la province avaient donc progressivement pris la haute main sur le choix des préposés et sur la connaissance des contestations.

Les préfets ont recueilli la succession des intendants. Un arrêté des Consuls du 14 messidor an X a maintenu les règles posées par l'arrêt de 1743.

La fontaine de Saliès est entrée sous le régime administratif.

De biennale qu'elle était par tradition, la direction est devenue permanente entre les mains d'un régisseur nommé. L'unité et la stabilité ont favorisé le développement de cette richesse locale. La

fontaine salée est devenue un établissement d'utilité publique en 1857. En dehors de la fabrication du sel, qu'on n'évalue pas à moins de trois millions de kilogrammes par an, l'industrie des bains tend à s'établir à Saliès ; elle pourra s'y développer avec avantage dès que l'esprit d'entreprise aura su, par d'utiles constructions, attirer la population des baigneurs.

Un médecin très-honorablement connu a publié sur la composition des eaux de Saliès un travail intéressant, qui donne à ces eaux salines un des meilleurs rangs parmi celles dont les effets sont le plus salutaires.

C'est dans ces conditions, que l'on peut dire prospères, qu'intervient une pétition adressée au Sénat par le sieur Courrirat-Vergé, habitant de Saliès, et l'un des parts-prenants de la fontaine. Ce pétitionnaire ne veut reconnaître que le règlement du 11 novembre 1587, et s'étonne qu'on ne l'observe plus. Les arrêts du conseil de 1739 et de 1743, l'arrêté du premier Consul du 11 messidor an X sont pour lui comme s'ils n'étaient pas. Il revendique, en un mot, la plénitude des droits conférés il y a plus de trois siècles aux parts-prenants. Il veut l'impossible. Si la pétition s'arrêtait là, cette simple remarque en ferait justice, et l'exposé que le rapporteur a eu l'honneur de vous faire au nom de la commission prouverait surabondamment l'inconsistance de la pétition dans ces retours vers le passé, mais le pétitionnaire demande une enquête à la fois administrative et judiciaire tendant à la vérification des griefs qu'il expose dans sa pétition imprimée.

S'il fallait l'en croire, les deux principaux ad-

ministrateurs imposés à la saline n'auraient aucun souci des intérêts qui leur sont confiés. Ils emploieraient les revenus à des dépenses considérables faites en vue de leur utilité personnelle.

Nul contrôle sérieux ne serait exercé sur le directeur, qui, de concert avec le chef de l'administration locale, écoule ses produits selon son caprice, etc.

Encore bien que le vague des imputations en atténueât la gravité, votre commission a demandé des explications sur les insinuations du pétitionnaire. Le préfet des Basses-Pyrénées et le maire de Saliès ont répondu. Leur réponse redresse les faux jugements du pétitionnaire, réfute ses allégations et rétablit les faits dans leur exactitude. On peut dire que l'enquête qu'il demande a été faite. S'il pouvait rester un doute sur la question de savoir de quel côté est la vérité, dans la pétition ou dans les réponses administratives, elle apparaîtrait devant une réflexion bien simple. Le pétitionnaire est un des parts-prenants. Son droit de copropriété l'autorise à saisir les tribunaux de ses griefs. Au lieu de dénoncer vaguement des malversations, que n'en poursuit-il les auteurs devant la justice ordinaire et locale ?

Assurément le droit de pétition a ses franchises, et quand il sert à exprimer publiquement une opinion même sévère sur des actes que leur nature même livre à la discussion, le langage du pétitionnaire doit être libre. Mais si l'on veut échapper au reproche de calomnie que repousse le pétitionnaire, ce n'est pas au Sénat qu'il faut s'adresser en semant dans une pétition des insinuations dif-

famatoires, c'est devant les juges du lieu qu'il faut poursuivre les malversations que l'on signale.

Le rapport du préfet des Basses-Pyrénées à M. le ministre de l'intérieur se peut résumer en un mot : les efforts de la direction actuelle de la fontaine de Saliès ont donné depuis dix ans un revenu moyen de 100 000 fr.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 191.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 297). Le prince Guillaume Radziwill, sujet autrichien réfugié en France, avait reçu, en novembre 1866, l'injonction de sortir du territoire français, en exécution d'un arrêté de M. le ministre de l'intérieur, pris en vertu de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849.

Dans les premiers jours de janvier 1867, le prince Radziwill saisissait le Conseil d'État d'un pourvoi dirigé contre cette décision ministérielle.

Pour rejeter ce pourvoi, il a suffi au Conseil d'État, jugeant au contentieux, de viser les dispositions de la loi précitée, dont voici le texte :

« Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière. »

L'arrêt de rejet du Conseil d'État est du 22 janvier 1867.

A la même date, et par cinq pétitions successives, du 11 janvier au 26 février, le prince Rad-

ziwil s'adressait au Sénat, dénonçant, après comme avant le décret rendu en Conseil d'État, la prétendue inconstitutionnalité de la mesure d'expulsion dont il était l'objet.

L'inconstitutionnalité de cette mesure résultait, pour le pétitionnaire, du défaut absolu de motifs, donnant à l'arrêté ministériel le caractère propre aux actes arbitraires.

Ce caractère est celui que la loi elle-même donne aux actes de cette nature. La légalité de l'arrêté n'est donc contestable à aucun titre, les faits sur lesquels l'arrêté repose étant réservés à l'appréciation du Gouvernement.

Votre commission vous propose la question préalable sur la pétition n° 297.

La question préalable est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Bouët.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ, *quatrième rapporteur*.

(N° 482). Messieurs les Sénateurs, dix habitants de Philippeville (Algérie) s'adressent au Sénat pour être autorisés à fonder un village sur la route de Collo à Robertville, après avoir fait les acquisitions de terrains nécessaires.

Précédemment, ces mêmes habitants avaient sollicité cette autorisation de l'administration supérieure de l'Algérie, et, ne recevant pas de réponse positive depuis plus d'un an et demi, ils ont cru devoir recourir à la voie des pétitions.

D'après les renseignements recueillis, il paraît qu'à l'époque où la première demande des pétitionnaires s'est produite, l'administration de l'Algérie étudiait la question du maintien ou de la suppression de l'aliénation des terres destinées à la colonisation par voie de concessions gratuites. Ce système était depuis longtemps l'objet de vives critiques; l'Empereur l'avait condamné dans sa lettre du 6 février 1863 au gouverneur de l'Algérie, lettre publiée peu après, où Sa Majesté établissait « que le gouvernement local devait éviter désormais de se faire entrepreneur d'émigration et de colonisation. »

Parsuite, un décret rendu le 31 décembre 1864, sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, trancha la question et supprima le système des concessions, en prescrivant d'aliéner les terres domaniales, soit par vente à prix fixe et à bureau ouvert, soit par vente aux enchères. Le décret accorde aux acquéreurs un délai de cinq années pour le paiement du prix de vente fixé par le gouverneur général à un taux peu élevé, et ce système a déjà pour lui la sanction de l'expérience et les préférences des colons sérieux.

Les pétitionnaires n'ont donc qu'à se présenter aux ventes qui sont annoncées périodiquement dans les trois provinces, s'ils veulent se constituer un patrimoine territorial; mais ils ne peuvent plus compter, ni eux, ni d'autres, sur des concessions à titre gratuit. La commission dont je suis l'organe propose donc de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

Par suite des fêtes de la Pentecôte, le Sénat s'ajourne au mardi 18 courant.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

Séance du mardi 18 juin 1867.

PROCÈS-

VERBAL

N° 28.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident à l'occasion de la lecture du procès-verbal : MM. le baron Dupin et le Président. — Excuses. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Communication par M. le général Allard, président de section au Conseil d'État, d'un projet de sénatus-consulte relatif aux mariages des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Transmission de six lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les villes d'Arles, de Châlons (Marne), du Havre et de Pontoise ; 2° à la création d'une nouvelle commune (Saint-Joseph) dans le département de la Loire ; 3° à une nouvelle délimitation des communes de Toulon et de la Valette (Var). — Rapport annuel de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations. — Rapport, par M. le procureur général comte de Casabianca, sur la loi relative à la naturalisation. Vote. — Rapport, par M. Reveil, sur quatre lois relatives : 1° à un emprunt par la ville de Cahors (Lot) ; 2° à un emprunt et à une imposition par la ville de Chauny (Aisne) ; 3° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche) ; 4° à une délimitation de communes dans le département de la Haute-Vienne (Peyrat-le-Château et Augne). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Silvestre de Sacy, Dariste et le comte de Salignac-Fénelon.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, le procès-verbal vient de rapporter les paroles éloquentes qu'a prononcées, dans la dernière séance, notre illustre Président, pour exprimer l'indignation du Sénat contre le crime odieux par lequel ont été menacés les jours de deux Empereurs, y compris celui des Français.

Ces sentiments étaient ceux de la France entière, qui les a reproduits avec une admirable unanimité.

Pour compléter l'expression des plus nobles pensées, qu'il me soit permis de faire entendre un autre cri parti du cœur, en faveur d'un troisième empereur, brave aussi dans les combats et grand surtout dans l'infortune ; il sera digne d'une Chambre française et particulièrement du Sénat, que des vœux pleins de générosité soient exprimés pour le prince que les Mexicains, après nos victoires, ont choisi librement pour leur souverain, et dont les jours sont aujourd'hui menacés avec un insolent mépris des lois de la guerre.

Ici s'offrent à nous deux choses qui sont un grand honneur pour nos soldats qui sont allés porter nos aigles au Mexique.

Là, partout, ils ont déployé leur héroïsme, et, les succès remportés, ils ont pratiqué la clémence après la victoire : double caractère de la France. Hélas ! on dirait qu'en revenant dans la mère-pa-

trie, ils ont emporté avec eux tous ces nobles caractères de la civilisation et qu'il n'en reste plus de traces sur la terre ingrate qu'ils ont quittée.

Il faut du moins que dans une des chambres des nombreux gouvernements représentatifs de l'ancien monde, une parole soit exprimée pour dire le vœu que nous formons pour empêcher, s'il en est temps encore, qu'un grand crime soit accompli par des barbares.

Ce serait la honte ineffaçable de ceux qui commettraient un pareil attentat, et, par un triste contraste, ils rehausseraient l'honneur de nos armes. Les États-Unis, je l'espère, feront tout pour conjurer un si grand malheur, car c'est sur eux qu'en retomberait la responsabilité.

Voilà, messieurs les Sénateurs, les sentiments que je ne crains pas d'exprimer; et je crois pouvoir dire qu'ils sont partagés dans toute la France et surtout dans cette enceinte où siègent tant de généraux qui, sur le champ de bataille, ont déployé la même valeur, et après la victoire la plus généreuse humanité (*Mouvement général d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat ne peut que s'associer aux nobles paroles que vient de prononcer M. le baron Dupin. Non-seulement le Sénat partage son émotion, mais la France la ressent comme lui. Le monde entier connaît assez les sentiments d'humanité et de générosité de notre pays, pour qu'à cet égard aucun doute ne soit possible (*Vive adhésion*).

Le procès-verbal est adopté.

S. Ex. le maréchal Forey, retenu à Nancy par les

devoirs de son commandement et par sa santé, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances du Sénat.

MM. le duc de Tascher La Pagerie et le général de Montréal, pour cause de santé, et M. Boittelle, à raison d'un voyage qui le tient éloigné de Paris, s'excusent de ne pouvoir prendre part aux séances du Sénat.

Conformément à l'article 5 du règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement.

MM. le général Allard, président de section au Conseil d'État, et Chamblain, conseiller d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit un décret de l'Empereur, en date du 8 juin 1867, portant que le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sera porté et lu au Sénat par MM. le général Allard, président de section au Conseil d'État, Chamblain et le baron de Roujoux, conseillers d'État, chargés d'en soutenir la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Allard.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, *président de section au Conseil d'Etat*. Messieurs les Sénateurs, en vertu du décret du 8 juin 1867, dont M. le Sénateur-Se-

crétaire vient de donner lecture, nous avons l'honneur de porter au Sénat le projet de sénatus-consulte dont je vous demande la permission de lire l'exposé des motifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le mariage des étrangers rencontre souvent, dans nos colonies, des obstacles particuliers résultant de la difficulté et quelquefois même de l'impossibilité d'accomplir toutes les formalités exigées par le Code Napoléon, pour justifier, soit de l'âge des contractants, soit de leur capacité légale, c'est-à-dire de leur état de célibat ou de veuvage, soit du consentement des parents ou ascendants.

Cependant, depuis l'abolition de l'esclavage, le nombre toujours croissant des émigrants libres a donné à la question du mariage et de la constitution de la famille, parmi ces travailleurs, un intérêt considérable : dans nos trois grandes colonies seulement, on en compte plus de 440 000, savoir :

A la Martinique.	18 000
A la Guadeloupe.	15 000
A la Réunion.	78 000

Le Gouvernement s'est préoccupé des moyens de faciliter parmi eux les unions régulières, en levant les obstacles que la loi elle-même pouvait apporter à la célébration des mariages.

Après une étude faite de concert entre les deux départements de la justice et de la marine, un décret du 14 juin 1861 a prescrit, en ce qui concerne la Guyane française, les mesures nécessaires pour atteindre le but de haute moralité que se proposait le Gouvernement.

Les résultats ont été satisfaisants. Aucun inconvénient, aucun abus n'a été signalé, soit par les autorités administratives, soit par les autorités judiciaires : sur 2000 immigrants, 138 ont profité des dispositions libérales du décret, savoir : 38 pour se marier entre eux, et 100 pour épouser des créoles ou des Européens. A la suite de cette épreuve, deux décrets semblables ont été rendus, l'un, le 25 novembre 1865, pour l'Océanie, et l'autre, le 7 novembre 1866, pour la Nouvelle-Calédonie.

Mais pour modifier la législation, en ce qui concerne l'état civil des personnes, dans nos trois grandes colonies, la haute intervention du Sénat est nécessaire, aux termes des articles 2 et 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Le Gouvernement, fort de l'expérience acquise, a l'honneur de proposer à votre approbation, messieurs les Sénateurs, un projet de sénatus-consulte qui reproduit les dispositions du décret du 14 juin 1861.

En voici l'économie générale :

Les trois premiers articles s'appliquent aux immigrants d'origine inconnue, ou appartenant à

des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée.

Les articles 4 et 5 s'appliquent aux immigrants appartenant à des États dans lesquels la famille civile est constituée.

L'article 6 a pour but de permettre d'accorder aux immigrants, de toute catégorie, le bénéfice de la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents.

Les immigrants dont l'origine est inconnue, ou qui appartiennent à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, peuvent être autorisés à contracter mariage par le gouverneur, en conseil privé, malgré l'absence de pièces régulières constatant leur âge, leur aptitude légale à contracter mariage et le consentement de leurs parents et ascendants.

L'autorisation du gouverneur remplace, dans tous les cas, le consentement de la famille, et les conditions d'âge, de célibat ou de veuvage peuvent être établies, soit au moyen de pièces dont la valeur et l'authenticité sont appréciées par le conseil privé, soit par un acte de notoriété dressé dans la colonie; quant aux publications exigées suivant les cas, en divers lieux, par le Code Napoléon, elles sont remplacées par des affiches apposées seulement devant la porte du bureau de l'état civil.

Pour les immigrants qui appartiennent à des États dans lesquels la famille civile est constituée, le projet de sénatus-consulte a dû distinguer entre les cas de minorité ou de majorité, d'existence ou de non-existence de parents ayant autorité.

Si l'immigrant est mineur, la justification de sa capacité de contracter mariage se fait suivant les règles de son statut personnel.

Si l'immigrant, majeur ou mineur, est sous puissance de parents, il est justifié du consentement de ceux-ci, suivant les mêmes règles.

Si l'immigrant est majeur et n'est pas sous puissance de parents, il suffit qu'il produise un acte de notoriété qui constate son âge, son état de célibat ou de veuvage et l'impossibilité où il se trouve de rapporter soit le consentement de ses ascendants, soit la preuve de leur décès.

La loi du 10 décembre 1850 accorde aux indigents certaines facilités pour se procurer les justifications exigées pour la célébration du mariage. Cette loi, en vertu d'une disposition expresse, insérée dans l'article 9, est exécutoire aux colonies; mais elle ne s'applique qu'aux mariages entre Français et aux mariages entre Français et étrangers.

Nous avons l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, d'en étendre le bénéfice à tous les immigrants indigents, même lorsqu'ils se marient entre eux. Ainsi disparaîtra le dernier obstacle que le mariage de l'immigrant indigent pourrait rencontrer dans les exigences de nos lois fiscales.

Le projet répond à une idée essentiellement morale qu'il serait superflu de développer devant le Sénat.

Sans doute il ne lèvera pas tous les obstacles que la nature des choses oppose au mariage des immigrants, mais au moins il fera disparaître ceux qui résultaient des prescriptions mêmes de la loi; il ne permettra plus à la paresse ou à l'im-

moralité de se retrancher derrière des difficultés ou des impossibilités créées par le législateur lui-même. et, en l'adoptant, le Sénat donnera le plus efficace des appuis et des encouragements aux efforts persévérants et dignes de toute approbation que ne cesse de faire l'administration des colonies pour constituer la famille et former des unions régulières au sein de cette grande immigration dont le travail libre a permis à nos colonies de traverser, sans y succomber, l'épreuve nécessaire, mais périlleuse, de l'abolition de l'esclavage.

Signé à la minute :

Le conseiller d'État, rapporteur,
CHAMBLAIN.

Les commissaires du Gouvernement sont :

MM. le général ALLARD, président
de section au Conseil d'État,
CHAMBLAIN, conseiller d'État,
le baron de ROUJOUX, conseil-
ler d'État.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF au mariage des étrangers immigrants
dans les colonies de la Guadeloupe, de la Marti-
nique et de la Réunion.

(Adopté par le Conseil d'État).

ARTICLE PREMIER.

Les étrangers immigrants d'origine inconnue
ou appartenant à des pays dans lesquels la famille

civile n'est pas constituée peuvent être admis à contracter mariage dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, avec l'autorisation du gouverneur en conseil privé.

ART. 2.

Les publications préalables à l'autorisation sont affichées devant la porte du bureau de l'état civil, et suffisent, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

ART. 3.

Il est justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, au moyen de pièces dont le conseil privé apprécie la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux, en la forme ordinaire.

ART. 4.

Les étrangers immigrants, appartenant à des États dans lesquels la famille civile est constituée, sont admis à contracter mariage dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, lorsqu'étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifient de leur capacité à contracter mariage et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

ART. 5.

Les immigrants indiqués dans l'article 4 sont encore admis à contracter mariage lorsqu'étant majeurs et n'étant pas sous la puissance d'autrui,

ils produisent un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter, soit le consentement, soit la preuve du décès de leurs ascendants.

ART. 6.

Dans le cas où les immigrants sont dépourvus de ressources, et où ils sont, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils peuvent obtenir le bénéfice de la loi du 40 décembre 1850, sur le mariage des indigents.

ART. 7.

Le gouverneur règle, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent sénatus-consulte.

Ce projet de sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 29 mai 1867.

*Le Ministre
présidant le Conseil d'État,*

Signé : AD. VUITRY.

*Le conseiller d'État,
secrétaire général du Conseil d'État,*

Signé : DE LA NOUE-BILLAULT.

M. LE PRÉSIDENT. L'exposé des motifs et le projet de sénatus-consulte seront imprimés et distribués. Le Sénat sera convoqué ultérieurement

pour nommer la commission chargée d'examiner ce sénatus consulte.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêche en date du 14 juin, S. Ex. M. le Ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat six projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 7 et 8 juin, et relatifs :

1° A des emprunts et à des impositions par les villes d'Arles, de Châlons (Marne), du Havre et de Pontoise;

2° A la création d'une nouvelle commune (Saint-Joseph) dans le département de la Loire;

3° A une nouvelle délimitation des communes de Toulon et de la Valette (Var).

LOI

TENDANT à autoriser la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1869, six centimes (0 fr. 06 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de vingt-six mille quarante francs (26 040 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser, en principal et intérêts, l'emprunt de deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent six

francs (296 706 fr.) autorisé par la loi du 28 mai 1858.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Merruau.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Châlons (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Châlons (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de trois cent soixante-quinze mille francs (375 000 fr.) remboursable en dix années pour le payement du prix d'acquisition de divers immeubles, ainsi que des travaux d'appropriation de l'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1868, vingt centimes (0 fr. 20 cent.) additionnels au

principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité deux cent soixante-cinq mille trois cent soixante-dix-huit francs (265 378 fr.) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

TENDANT à autoriser la ville du Havre (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux millions trois cent quarante mille francs (2 340 000 fr.), remboursable en seize années, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires.

Cette somme servira, jusqu'à concurrence de un million huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (1 887 500 fr.), à rembourser, en capital et intérêts, l'emprunt approuvé par la loi du 6 juin 1857, et, pour le surplus, à payer diverses dettes et dépenses énumérées dans la délibération municipale du 26 décembre 1866.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du

Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier, par la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée à l'intérêt de 5 pour 100, jusqu'à concurrence de 0 fr. 45 cent. pour 100 fr.

Les sommes nécessaires, tant au service des intérêts qu'au paiement de la commission, seront prélevées sur les ressources ordinaires du budget, à partir de 1868.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Jolibois.

LOI

AUTORISANT *la ville de Pontoise (Seine-et-Oise)* à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Pontoise (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent quinze mille francs (115 000 fr.), remboursable en vingt cinq années, pour concourir, avec d'autres ressources, au paiement du prix d'immeubles à acquérir et de travaux à exécuter pour l'ouverture d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse

des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt de 5 pour 100, jusqu'à concurrence de 0 fr. 45 cent. pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1867, dix centimes (0 fr. 10 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent un mille trois cent cinquante francs (201 350 fr.) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Jolibois.

LOI

TENDANT à ériger en commune distincte la section de Saint-Joseph, distraite de la commune de Saint-Martin-la-Plaine (Loire).

ARTICLE PREMIER.

La section de Saint-Joseph est distraite de la commune de Saint-Martin-la-Plaine, canton de

Rive-de-Rier, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Joseph.

En conséquence, la limite entre Saint-Joseph et la commune de Saint-Martin-la-Plaine est fixée, conformément au tracé indiqué sur le plan annexé à la présente loi, par les lignes verte et rouge du point G au point A, par le liséré bistre de A en B, par le liséré vert coté B H E, par les lisérés bistre et vert de E en F, et enfin du point F au point A par les lisérés rouge et vert.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Merruau et Besson.

LOI

TENDANT à modifier la limite des communes de la Valette et de Toulon (Var).

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Toulon et de la Valette, arrondissement de Toulon, département du Var, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en vert sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains compris entre cette

ligne et l'ancienne limite sont distraits, savoir : ceux lavés en rose, de la commune de Toulon et du canton Est de cette ville, pour être réunis à la commune de la Valette, canton Ouest, et ceux lavés en jaune, de la commune de la Valette pour être réunis à la commune de Toulon et au canton Est de la même ville.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et le comte Treilhard.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen de ces lois sera confié à une seule commission, qui sera nommée ultérieurement.

L'ordre du jour appelle le rapport annuel de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.

MM. le comte Boulay de la Meurthe, sénateur ; Pelletier, président de chambre à la Cour des comptes, membres de la commission ; Guillemot, conseiller d'État, directeur des caisses, et Damazy, secrétaire de la commission, sont introduits avec le cérémonial d'usage et prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président le rapport annuel fait au Sénat par la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations¹, sur les opérations de l'année 1866 et sur la situation, au 31 décembre 1866, de ces deux établissements, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816 et de l'article 234 du décret impérial du 31 mai 1862.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter, conformément aux dispositions de la loi, notre rapport annuel sur les opérations de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations. Ce rapport comprendra, outre les opérations de ces deux caisses pendant l'année 1866, celles des trois services spéciaux confiés à la Caisse des dépôts et consignations, savoir : la Caisse de retraites pour la vieillesse, la Caisse de la dotation de l'armée et la Caisse des offrandes nationales.

1. Cette commission est composée de MM. Rouland, sénateur, gouverneur de la Banque de France, président; le comte J. Boulay de la Meurthe, sénateur; A. Gouin, député, vice-président du Corps législatif; A. Marchand, président de section au Conseil d'Etat; J. Pelletier, président à la Cour des comptes, rapporteur; N....., président de la chambre de commerce de Paris; Duilleul, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Nous vous parlerons brièvement, messieurs, des opérations de la Caisse d'amortissement. Pendant l'année 1866, ces opérations n'ont encore consisté qu'en recettes et en dépenses fictives, dont le tableau est annexé à ce rapport. C'est heureusement la dernière fois que la commission de surveillance devra constater ce résultat négatif. L'amortissement reconstitué par la loi bienfaisante du 11 juillet dernier, est entré, à partir du 1^{er} janvier de cette année, dans la voie sérieuse qu'il devait à ses fondateurs et à laquelle le régime de la loi du 10 juin 1833 l'avait soustrait. Il a recouvré la spécialité de son budget, une dotation immobilière et des garanties d'indépendance pour son fonctionnement, dont les bons effets se font déjà sentir. La commission de surveillance ne peut qu'applaudir à une loi qui donne aux créanciers de l'État des garanties sérieuses et augmente le crédit public, en substituant l'exécution sincère des engagements de l'État à des fictions qui avaient trop longtemps duré. Il nous reste à exprimer le vœu que l'État puisse bientôt, grâce à des excédants de recettes dans ses budgets, fournir à l'amortissement tous les moyens d'action dont l'a doté, en principe, la loi du 11 juillet. Dans la situation actuelle, les dépenses mises à la charge de la caisse se présentant avant l'époque de la réalisation de ses recettes, elle est obligée de recourir à des avances du Trésor. Cette anomalie cesserait le jour où une allocation suffisante pourrait être prélevée sur les réserves de l'État, et

consacrée à l'espèce de fonds de roulement rendu nécessaire par l'économie de la législation actuelle.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Consignations judiciaires et administratives.

Le mouvement des fonds consignés en 1866 a été inférieur d'environ 40 millions à celui de 1865; mais cette diminution provient de la disparition presque complète, cette année, des opérations relatives à l'emprunt mexicain. L'importance de ces opérations ayant été de beaucoup supérieure à 40 millions en 1865, il résulte que le mouvement général des consignations a plutôt augmenté pendant l'année 1866. Le solde de ces opérations est un excédant de recettes de 9 017 355 fr. 27 cent. Le tableau n° 7, annexé à ce rapport, fait connaître les catégories de consignations sur lesquelles se sont produites les augmentations et les diminutions du solde au 31 décembre, dont l'excédant susdit est le résultat.

On remarque, en examinant ce tableau n° 7, que la première catégorie (prix d'immeubles) présente une augmentation de près de 8 millions sur le solde au 31 décembre 1865, et, si on compare le chiffre des opérations de 1866 à celui de 1865, on voit qu'il a monté de 32 millions à 60 millions. D'un autre côté, la sixième catégorie (cautionnements d'adjudicataires et d'entrepreneurs de travaux) présente, au 31 décembre 1866, sur le solde au 31 décembre 1865, une diminution de 896 000 fr., d'où l'on peut tirer cette conclusion, que pendant que les expropriations dans la ville

de Paris doubleraient d'importance, un ralentissement notable s'accusait dans les entreprises de travaux publics.

Les fonds de faillites et de concordats ont augmenté de 4 millions et demi par suite de l'application dans les villes de Marseille, Rennes et Dinan, du régime existant à Paris et dans d'autres places pour l'administration des deniers de cette origine, et dont l'adoption est une garantie de plus pour les intérêts des créanciers.

Enfin, la dixième catégorie (consignations administratives diverses) a éprouvé une diminution de solde de 7 millions par suite du retrait des fonds qui avaient été consignés pour le compte du gouvernement mexicain, conformément aux conventions de Miramar.

Les autres catégories de consignations ne donnent lieu à aucune observation spéciale.

Dépôts volontaires.

Le compte des dépôts volontaires s'élevait à près de 18 millions, au 31 décembre 1865. Le taux de l'intérêt était de 3 pour 100. Pendant les six premiers mois de 1866, ces dépôts s'élevèrent à 27 millions. L'intérêt fut alors réduit à 2 pour 100, taux actuel. Malgré cette réduction, le solde de ce compte s'est élevé, au 31 décembre dernier, à près de 54 millions, présentant, sur celui de 1865, une augmentation de plus de 36 millions. Mais dans cette somme figure celle de 20 millions versée par le gouvernement italien pour représenter la part de la dette pontificale que ce gouvernement a

prise à sa charge par une convention, en date du 7 décembre 1866.

Le service des dépôts et établissements publics s'est encore accru cette année. Le nombre des comptes nouveaux est de soixante-dix-sept, ce qui porte le chiffre total à mille cinq cent trente-neuf.

Caisses d'épargne et de prévoyance.

Le solde créditeur des caisses d'épargne s'élève, au 31 décembre 1866, à. . . 515 874 538 fr. 72 c.

Il était, au 31 décembre 1865, de. 480 914 921 87

Il s'est donc accru de. . . 34 959 616 fr. 85 c.

Cette augmentation provient des caisses d'épargne des départements, la situation de celle de Paris ne présentant qu'une augmentation insignifiante de 200 000 fr.

Le solde dû aux caisses d'épargne est représenté par 15 926 203 fr. de rentes 3 pour 100 ayant coûté. 370 409 938 fr. 27 c.

et par les fonds en compte courant au Trésor, soit. . . 445 464 600 45

Total égal. . . 515 874 538 fr. 72 c.

Le fonds de réserve provenant de l'excédant des arrérages des rentes des caisses d'épargne sur les intérêts de 4 pour 100 que leur bonifie la Caisse des dépôts, établi conformément à une décision prise en 1860 par le ministre des finances, s'élève à 7 876 840 fr. 30 cent., et est destiné à s'accroître annuellement par sa capitalisation en rentes 3 pour 100 à intérêts composés.

Sociétés de secours mutuels.

Le compte des sociétés de secours mutuels se compose : du fonds de dotation, des fonds de retraite et des dépôts libres.

Le fonds de dotation est invariable. Il est de 437 500 fr. de rentes ; il se répartit annuellement, par les soins du ministère de l'intérieur, entre les fonds de retraite constitués par les sociétés approuvées. Au 31 décembre dernier, cette répartition n'ayant pas encore eu lieu, il restait un solde de 687 517 fr. 05 cent.

Les fonds de retraite se sont augmentés de 854 224 fr. 43 cent., et s'élèvent à un total de 10 111 485 fr. 77 cent.

Cent vingt-huit comptes nouveaux sont venus s'ajouter aux anciens et en portent le nombre total à deux mille trois cent cinquante.

Les dépôts libres effectués par diverses sociétés se sont élevés à 3 945 887 fr. 60 cent., présentant un accroissement de 369 172 fr. 65 cent. sur l'année 1865.

Fonds de retraite et pensions diverses.

La Caisse des dépôts et consignations gère les caisses de retraite de plusieurs administrations ou établissements publics de Paris, tels que l'imprimerie impériale, l'octroi, la préfecture de la Seine, l'assistance publique, le mont-de-piété, et d'un grand nombre de préfectures, sous-préfectures, mairies, octrois, hospices, etc., etc., des départements. Le nombre de ces caisses est de deux

cent trente-cinq, servant les arrérages des pensions à plus de sept mille titulaires. Le solde créditeur de ce compte, au 31 décembre, était de 1 398 323 fr. 17 cent.

Instituteurs primaires.

Depuis la liquidation des anciennes caisses d'épargne des instituteurs communaux, un grand nombre d'entre eux a constitué la Caisse des dépôts dépositaire du solde qui leur était dû. Ce solde, qui était de 6 413 079 fr. 41 cent. au 31 décembre 1865, s'est diminué, pendant le cours de 1866, de 144 590 fr. 03 cent., par suite de remboursements faits à sept cent trente-cinq instituteurs sortis de fonctions.

Prêts à divers départements, communes.

Les prêts consentis aux départements, communes et établissements publics ont pu prendre un grand développement, grâce à l'élévation des ressources dont la caisse pouvait disposer. Les avances se sont élevées à 29 940 779 fr. 11 cent. Jointes au solde existant au 31 décembre 1865, elles forment un total de. . . 102 623 891 fr. 76 c. Si l'on en déduit les obligations remboursées en 1866, soit. 15 009 983 45 on trouve pour reste. . . 87 613 908 fr. 31 c. représentées par les obligations en portefeuille.

Il faut ajouter à cette somme 8 773 427 fr. 63 cent., représentant le solde créditeur de la caisse sur les prêts en comptes courants.

Une somme de 1 200 000 fr. représente les obligations échues et restées en souffrance; le département des Bouches-du-Rhône y figure pour 400 000 fr. et le syndicat du canal de Carpentras pour 475 000 fr.

Indemnité de Saint-Domingue. — Emprunt d'Haïti.

La ving-huitième annuité de l'indemnité due par le gouvernement haïtien aux colons de Saint-Domingue était de 3 millions, sur lesquels 2 930 351 fr. 80 cent. ont été réalisés et payés aux porteurs de certificats, au nombre d'environ vingt-six mille.

Le paiement intégral des coupons arriérés de l'emprunt d'Haïti a laissé disponible cette année une somme de 522 000 fr., qui ont été employés à rembourser au pair, par la voie du tirage au sort, cinq cent vingt-deux obligations.

Services militaires.

Le service de la Légion d'honneur s'est accru encore cette année. Il a donné lieu à un mouvement de fonds s'élevant à près de 34 millions, et laissant un solde créditeur de 4 224 520 fr. 69 cent.

Le service des fonds de masse à payer aux militaires congédiés correspondait cette année à la classe de 140 000 hommes appelés en 1859 en raison de la guerre d'Italie. Aussi a-t-il pris un développement exceptionnel. Le service des successions des militaires a présenté aussi un certain accroissement.

Des rapports détaillés sont publiés chaque année sur les services de la caisse des retraites pour la vieillesse, de la caisse de la dotation de l'armée et de la caisse des offrandes nationales.

Caisse de retraites pour la vieillesse.

Les recettes de cette caisse ont été, en 1866,
de 67 102 100 fr. 76 c.

L'excédant de recettes,	
soit	<u>3 646 114 fr. 57 c.</u>

a porté le solde créancier de la dotation, au 31 décembre 1866, à 6 250 523 fr. 47 cent.

Nous devons faire remarquer que l'extension de l'exonération a donné lieu à une augmentation de recettes de plus de 6 millions sur l'année dernière.

Caisse des offrandes nationales.

Cette caisse, dotée d'une rente de 266 955 fr., est administrée par un comité présidé par S. M. l'Impératrice, et sert des pensions viagères à des militaires réformés à la suite des dernières campagnes, ou à des ascendants de militaires tués. Le nombre de ces pensions tendant à décroître, le comité a pu, dans ces derniers temps, augmenter un certain nombre de celles dont le taux était le plus bas.

La caisse des offrandes avait à son crédit, au 31 décembre dernier, un solde de 142 092 fr. 48 c.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

Profits et pertes.

L'ensemble des opérations de recettes et de dépenses a été de plus de 2 milliards 300 millions, donnant pour résultats définitifs un excédant de recettes de près de 123 millions et un bénéfice de 2 628 013 fr. qui a été versé au budget de l'État. Ce bénéfice est inférieur de 250 000 fr. environ à celui de 1865 et de près de 400 000 fr. aux prévisions de la loi des finances.

Cette diminution ne tient pas à un ralentissement dans les opérations de la caisse, mais à ce fait qu'une partie des capitaux placés en rentes a été convertie en fonds de roulement. Ce fonds de

roulement, versé au Trésor en compte courant à 3 pour 100 d'intérêt, s'élevait, au 31 décembre, à plus de 105 millions, et constituait ainsi un emploi peu avantageux de ses capitaux. En attribuant à l'amortissement les bénéfices désormais réalisés par la Caisse des dépôts et consignations, la loi du 11 juillet 1866 a donné à l'administration de cette Caisse un motif de plus de faire de ses fonds disponibles l'usage le plus productif possible.

C'est à quoi elle veillera en maintenant fidèlement, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, le but et l'esprit de son institution.

Nous terminerons, messieurs, en renouvelant ici les éloges que la commission est heureuse de donner chaque année à la haute direction imprimée à l'administration des deux caisses par le conseiller d'État placé à leur tête, ainsi qu'à ses collaborateurs.

Arrêté en commission le 29 mai 1867.

Signé : ROULAND, J. BOULAY, A. MARCHAND, E. DUTILLEUL, A. GOUIN, J. PELLETIER.

M. LE PRÉSIDENT. Au nom du Sénat, je donne acte du dépôt qui vient d'être fait. Le rapport sera inséré au procès-verbal de la séance.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à la naturalisation.

MM. Manceaux, Lenormant et Bayle-Mouillard, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi soumise à votre examen détermine les conditions imposées aux étrangers qui veulent acquérir le titre de citoyen français. Elle a soulevé une question préjudicielle ; l'un des membres de la commission s'est demandé si la naturalisation conférant des droits politiques et même l'éligibilité au Corps législatif n'aurait pas dû être l'objet d'un sénatus-consulte. Il a rappelé que la naturalisation avait été réglée par les Constitutions des 3 septembre 1791, 5 fructidor an III, 22 frimaire an VIII, et que, d'après l'article 7 du Code Napoléon, la qualité de citoyen français ne s'acquerrait et ne se conservait que conformément à la loi constitutionnelle. Néanmoins, notre honorable collègue n'a point insisté sur cette fin de non-recevoir qui, si elle était fondée, nous obligerait à nous opposer à la promulgation de la loi, comme contraire à la Constitution.

La compétence du Corps législatif ne nous paraît pas douteuse. La naturalisation est actuellement réglée par deux lois, l'une du 3 décembre 1849, l'autre du 5 février 1851, que personne n'a jamais taxées d'inconstitutionnalité. La première de ces lois portait que le droit d'éligibilité à l'Assemblée législative ne pouvait être conféré à l'étranger naturalisé qu'en vertu d'une loi. L'auguste auteur de la Constitution de 1852 a abrogé cette disposition par un décret rendu pendant la période dictatoriale. Il a donc reconnu lui-même que la naturalisation ne se rattachait pas au pacte

SA-
les
ac-
levé
s de
tion
gibi-
objet
ura-
des
naire
apo-
érait
a loi
cable
n-re-
rait à
mme

fondamental qu'il venait de promulguer et qui n'en faisait aucune mention. Si, avant 1849, la naturalisation pouvait appartenir au domaine constitutionnel, elle a passé depuis dans le domaine de la loi. De quoi s'agit-il aujourd'hui ? De modifier quelques-uns des articles de la loi de 1849 que l'article 56 de la Constitution a confirmée en termes généraux ; c'est par une loi nouvelle et non par un sénatus consulte que ces modifications doivent évidemment être faites.

Cela posé, avant de discuter les diverses dispositions de cette loi, nous vous présenterons un exposé succinct de la législation antérieure.

Sous l'ancienne monarchie, le droit d'accorder la naturalisation était l'une des prérogatives du Souverain ; les lettres-patentes que l'étranger obtenait, devaient être vérifiées et enregistrées par la chambre des comptes ; il n'avait à remplir aucune autre condition.

La Constitution de 1791 exigeait que l'étranger résidât en France pendant cinq années consécutives, et, en outre, qu'il y acquît des immeubles, ou qu'il épousât une Française, ou qu'il formât un établissement d'agriculture ou de commerce. Le pouvoir législatif pouvait, pour considérations importantes, dispenser l'étranger de toute condition autre que celle de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

La Constitution du 24 juin 1793 admit à l'exercice des droits de citoyen français tous les étrangers âgés de vingt et un ans accomplis, qui, domiciliés en France depuis une année, y vivaient de leur travail, ou épousaient une Française, ou adoptaient un enfant, ou nourrissaient un vieil-

s pa-
uelle-
mbre
ne n'a
nière
l'As-
à l'é-
guste
cette
a pé-
même
pacte

lard, ou bien tout étranger que le Corps législatif jugeait avoir bien mérité de l'humanité.

On ne tarda pas à éprouver les inconvénients de cette facilité excessive accordée aux étrangers pour devenir français ; la Constitution du 5 fructidor an III les soumit à une résidence continue pendant sept années ; ils devaient en outre déclarer l'intention de se fixer en France, y payer une contribution directe, posséder une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou épouser une Française. La Constitution du 22 frimaire an VIII porta à dix ans la durée de la résidence ; mais une exception fut introduite par le sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Pendant cinq ans, à compter de la publication du présent sénatus-consulte organique, les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importants à la République, qui apporteront dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utile, ou qui formeront de grands établissements, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir des droits de citoyen français.

« Art. 2. Ces droits leur seront conférés par un arrêté du Gouvernement, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu. »

Cette disposition temporaire fut rendue définitive par un sénatus-consulte du 19 février 1808.

Le décret du 17 mars 1809 attribua à l'Empereur seul le droit de prononcer la naturalisation, sans déroger aux règles prescrites par la Constitu-

tion de l'an VIII et les sénatus-consultes subséquents.

Une ordonnance du 4 juin 1814 maintint la législation existante, sauf le droit de siéger dans la Chambre des pairs et dans celle des députés, qui ne pouvait être conféré aux étrangers que par des lettres de naturalisation revêtues de la signature du Souverain et de la sanction des deux Chambres.

Un décret du Gouvernement provisoire, en date du 28 mars 1848, accorda la qualité de citoyen français aux étrangers qui justifiaient d'une résidence de cinq années. Il en résulta des abus; la loi du 3 décembre 1849 y remédia en rétablissant les sages dispositions des lois précédentes. Aux termes de cette loi, l'étranger qui veut acquérir la qualité de citoyen français doit déclarer qu'il a l'intention d'établir son domicile en France et y être autorisé par le Gouvernement. Cette autorisation est précédée d'une enquête sur la moralité, et doit être suivie de dix années de résidence. Ce délai peut être réduit à un an en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, ou qui y auront apporté soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui y auront formé de grands établissements.

La loi du 5 février 1851 déclare français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, si, dans l'année qui a suivi sa majorité, il n'a pas réclamé la qualité d'étranger par un acte passé devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de son pays accrédités en France.

Telles sont nos lois sur cette importante ma-

tière ; elles exigent des étrangers, avant de les déclarer français, des garanties que l'expérience a consacrées.

La loi nouvelle ne porte à ces garanties aucune atteinte ; elle confirme la loi de 1849, amendée par le décret de février 1852, et se borne à la modifier dans quelques-unes de ses dispositions : la durée de la résidence de l'étranger sur le territoire français est réduite de dix années à trois.

Cette épreuve décennale, empruntée à la Constitution de l'an VIII, était alors commandée par l'état de nos relations avec l'Europe. Nous avions à soutenir contre elle une guerre presque continue. Avant d'admettre comme Français les habitants des contrées qui nous étaient hostiles, il fallait s'assurer que des intérêts réels et permanents les amenaient au milieu de nous.

Ces motifs de défiance n'existent plus aujourd'hui ; la liberté du commerce et la rapidité des communications internationales ont opéré dans nos rapports avec tous les peuples des changements qui permettent d'abréger ce stage ; il est d'ailleurs actuellement plus facile de connaître la moralité et les antécédents de l'étranger qui demande à jouir des droits civils en France. Le décret impérial qui accorde cette jouissance, préliminaire indispensable de la naturalisation, n'est rendu qu'à la suite d'une enquête administrative, et cette enquête peut être plus complète et plus concluante que par le passé. Ce terme de trois ans est le même que celui assigné par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 aux étrangers résidant en Algérie et sollicitant le titre de citoyen français.

Le délai courra à partir du jour où aura été inscrite au ministère de la justice la demande de l'autorisation relative à la jouissance des droits civils. Le retard que l'enquête pourrait éprouver, surtout si le Gouvernement était obligé de l'étendre à des pays situés dans un autre hémisphère, ne doit pas prolonger l'épreuve au delà de cette période de trois années qui est reconnue suffisante.

La résidence en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français est assimilée au séjour en France. Cette disposition additionnelle se justifie d'elle-même.

Ce sont là les seules innovations que renferme la loi : elles n'ont donné lieu à aucun débat devant le Corps législatif, si ce n'est sur quelques détails de peu d'importance. La discussion presque tout entière a eu pour objet le paragraphe de la loi du 3 décembre 1849 qui a été abrogé par le décret du 2 février 1852; c'est le paragraphe d'après lequel l'étranger naturalisé ne pouvait jouir du droit d'éligibilité à l'Assemblée législative qu'en vertu d'une loi. Quelques députés ont proposé de rétablir cette disposition et même d'y ajouter celle de l'ordonnance royale de 1814, de telle sorte que les étrangers naturalisés ne pourraient devenir députés ou sénateurs qu'après avoir obtenu, en vertu d'une loi, la grande naturalisation.

On conçoit que l'Assemblée législative ait restreint dans la loi de 1849 le droit accordé au Président de la République de prononcer la naturalisation; le Chef du pouvoir exécutif n'était alors investi que d'une autorité limitée que l'on s'efforçait d'amoindrir de plus en plus. On conçoit aussi que Louis XVIII, rentrant en France

après un long exil, ait voulu, dans l'une de ses premières ordonnances, avant même l'octroi de la Charte, donner aux deux Chambres un gage de sa modération, en se privant de la prérogative de conférer, sans leur concours, à des étrangers naturalisés le droit d'être admis dans leur sein. Cette mesure restrictive ne peut se concilier avec nos institutions constitutionnelles; l'élection appartient à la nation tout entière, qui, en vertu du décret organique du 2 février 1852, a le droit de choisir ses représentants parmi tous les citoyens français âgés de vingt-cinq ans accomplis. Or, on ne saurait contester le titre de citoyen français à l'étranger naturalisé. L'Empereur a été également réintégré par la Constitution de 1852 dans la prérogative dont il était investi sous le premier Empire d'appeler au Sénat les étrangers à qui ses décrets avaient conféré la naturalisation. Aussi plusieurs d'entre eux ont-ils été admis depuis 1852 à siéger dans les deux Chambres. La question est donc résolue en fait et en droit.

En résumé, la loi sur laquelle vous avez à délibérer facilite aux étrangers l'accès de la France et leur participation à l'exercice de nos droits civils et politiques; elle laisse au Gouvernement le pouvoir d'écarter ceux qui ne seraient pas dignes du titre de citoyen français.

Votre commission est unanime pour vous proposer de déclarer qu'il n'y a point lieu de prononcer le renvoi de la loi au Corps législatif, et que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal de la séance du 31 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?.... Je mets aux voix la question de savoir si la loi sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat est appelé à se prononcer sur la question de promulgation.

Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	92
Bulletins blancs	92

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Reveil sur quatre lois relatives : 1° à un emprunt par la ville de Cahors (Lot); 2° à un emprunt et à une imposition par la ville de Chauny (Aisne); 3° à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche); 4° à une délimitation de communes dans le département de la Haute-Vienne (Peyrat-le-Château et Augne).

MM. Besson et L'hôpital, conseillers d'État, sont présents.

M. REVEIL, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur de présenter au Sénat le rapport de la commission à laquelle a été confié l'examen de quatre lois d'intérêt local.

Par la première loi, la ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter une somme de 60 000 fr., destinée à compléter le paiement de diverses dépenses extraordinaires, au nombre desquelles se trouve l'installation des statues du roi Murat et du maréchal Bessièrès, sur la principale promenade de la ville.

L'emprunt sera remboursé en dix années, au moyen de la portion non engagée des revenus de la ville.

Après le prélèvement des annuités, le budget présentera encore sur les excédants de recette une réserve suffisante pour subvenir aux besoins éventuels.

La ville de Chauny (Aisne) a été autorisée, en 1863, à contracter un emprunt de 180 000 fr., remboursable en douze années, et à s'imposer, pendant cette même période, de 15 cent. extraordinaires sur les quatre contributions directes.

Cet emprunt devait être appliqué à diverses dépenses municipales, et notamment à la reconstruction de l'hôtel de ville.

Mais les plans et devis relatifs à cette reconstruction ayant paru incomplets, la ville ne recourut pas à l'emprunt autorisé. De nouveaux plans et devis ont été dressés, plus en harmonie avec les besoins comme avec le prix actuel des matériaux

et de la main-d'œuvre. Ils ont été approuvés par l'autorité compétente et par le conseil des bâtiments civils.

Le devis porte la reconstruction à 260 000 fr., et la deuxième loi qui est soumise à notre examen autorise la ville à emprunter cette somme.

L'emprunt sera remboursé en quinze années, à l'aide de l'impôt de 15 cent. extraordinaires sur les quatre contributions directes, à partir de 1868, substitué à l'impôt de 15 cent. déjà autorisé, qui cessera d'être mis en recouvrement, et aussi à l'aide des ressources ordinaires dont les excédants annuels ont permis de pourvoir jusqu'ici à des travaux accomplis ou à accomplir.

L'exposé des motifs de la troisième loi et le rapport de la commission du Corps législatif présentent comme très-obérées les finances de la ville de Privas (Ardèche).

Cette situation a été amenée par des emprunts successifs qui ont été employés à des travaux d'une incontestable utilité.

Un premier emprunt de 124 000 fr. autorisé en 1861, a servi à compléter le casernement.

Un second emprunt de 130 000 fr., autorisé et réalisé en 1866, a été appliqué à amener dans l'intérieur de la ville des sources d'une eau abondante devenue nécessaire à la salubrité et au besoin de la population qui s'accroît.

Cette somme ne devait pas suffire à l'achat des sources, aux indemnités et dommages, aux travaux de conduites, à la construction des fontaines, enfin à toutes les conséquences de cet établissement de première utilité.

Un devis supplémentaire a été dressé ; il s'élève à la somme de 74 470 fr. 64 c.

La ville a demandé à y ajouter, pour faire face à diverses indemnités et à divers travaux, notamment à la réparation de l'hôtel-de-ville, un appoint de. 12 829 39

faisant ensemble un capital de 84 000 fr. » c. montant de l'emprunt.

Pour faire face à ce nouvel engagement, la ville de Privas, dont les deux précédents emprunts absorbent jusqu'en 1876 la quotité de centimes extraordinaires que la ville peut s'imposer et les excédants de recette de ses budgets jusqu'en 1879, a été obligée de recourir à une mesure extraordinaire.

Elle a trouvé des ressources suffisantes dans le remaniement de son tarif d'octroi, avec une surtaxe de 50 cent. par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles, et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

La révision du tarif a été autorisée régulièrement.

La surtaxe ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Le Corps législatif, par la loi qui nous occupe, a autorisé la double surtaxe demandée par la ville de Privas.

La quatrième loi a pour but d'autoriser un changement de circonscriptions de communes dans le département de la Haute-Vienne.

Les habitants des hameaux de Serre et de la Védrenne, dépendant de la commune de Peyrat-le-Château, canton d'Eymoutiers, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), ont demandé que ces deux sections soient distraites du chef-lieu actuel et réunies à la commune d'Augne, même canton.

La section de Serre est à la distance de 6100 mètres, et la section de la Védrenne à celle de 6400 mètres de Peyrat-le-Château; elles ne sont reliées avec cette commune que par des voies peu praticables en temps ordinaire et presque impraticables pendant la saison des neiges.

Les communications de ces deux sections avec la commune d'Augne sont au contraire faciles; elles ne se trouvent séparées d'elle que par une distance de 1300 mètres pour la Védrenne et de 1800 mètres pour Serre.

Le conseil municipal de Peyrat-le-Château n'a pas adhéré à la distraction demandée; il a reconnu cependant la convenance de la réunion à la commune d'Augne, quant au service religieux. Cette commune n'éprouve cependant pas une forte diminution; il ne s'agit, en effet, que de 82 habitants, d'un territoire de 284 hectares, et d'un revenu de 15 fr., réduction peu sensible pour une commune de 7307 hectares avec 2813 habitants et un revenu de 7398 fr.

Le commissaire chargé de l'enquête, le conseil municipal d'Augne, la commission syndicale, le conseil d'arrondissement, le conseil général, le directeur des contributions directes, l'autorité préfectorale, ont unanimement reconnu l'avantage de la réunion.

Le Corps législatif a adopté la loi prononçant la

réunion à la commune d'Augne des sections de Serre et de la Védrenne, distraites de la commune de Peyrat-le-Château.

Ces quatre lois, messieurs les Sénateurs, n'ont donné lieu au Corps législatif à aucune opposition, à aucune discussion; pour chacune d'elles, les formalités voulues ont été remplies.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer d'abord qu'il n'y a pas lieu de soumettre ces lois à une nouvelle délibération du Corps législatif, et, en second lieu, comme elles ne sont contraires en aucune manière aux principes de la Constitution, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les quatre lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 4 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix le renvoi des lois à une seconde délibération du Corps législatif.

Le Sénat se prononce contre le renvoi.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant aux voix la question de promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants.	90
Bulletins blancs.	90

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Gaudin, Chamblain et L'hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Silvestre de Sacy.

M. SILVESTRE DE SACY, *premier rapporteur*.

(N° 577). Messieurs les Sénateurs, le sieur Borie, médecin, à Saint-Germain, département du Lot, demande que les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, qui sont nommés aujourd'hui pour neuf ans, ne le soient plus que pour six ; en d'autres termes, que leur mandat n'ait qu'une durée égale à celle du mandat des députés au Corps législatif. C'est, en effet, sur la comparaison qu'il établit entre les fonctions des députés au Corps législatif et celles des conseillers de département et d'arrondissement que le pétitionnaire fait reposer toute son argumentation. « Pourquoi, dit-il, le mandat d'un député étant bien plus important, ne dure-t-il que six ans, tandis que celui d'un conseiller de département et d'arrondissement, qui l'est bien moins, en dure neuf ? »

On pourrait répondre au pétitionnaire que c'est précisément l'importance du mandat de député qui s'oppose à ce que la durée en soit trop longue. Quand le mandat est si grave, qu'il embrasse tant de choses, donne un tel pouvoir, il est naturel que le mandataire soit appelé plus souvent à faire renouveler son titre par le mandant. Il ne faut pas qu'un trop long délai permette de douter si l'harmonie de sentiments qui doit exister entre le dé-

puté et ceux qui l'ont nommé existe encore. Le Corps législatif tire sa force du pays ; cette force, qui lui est si nécessaire, c'est dans le pays qu'il doit aller la retremper (*Approbation*).

Les mêmes raisons n'existent pas quand il s'agit des conseillers de département et d'arrondissement. Leurs fonctions sont assez étroitement bornées ; les intérêts qu'ils représentent sont des intérêts locaux ; leur mandat n'est pas et ne doit pas être un mandat politique. Aussi leur session ne dure-t-elle, par année, qu'un certain nombre de jours ; ils ne sont pas assemblés cinq ou six mois de suite comme le Corps législatif, et voilà sans doute pourquoi le législateur a cru pouvoir, sans inconvénients, prolonger la durée de leur mandat spécial et restreint.

Le mode d'élection n'est pas non plus le même.

Les conseils généraux se renouvellent par des élections partielles, le Corps législatif par des élections générales. L'analogie sur laquelle se fonde le pétitionnaire est donc défectueuse sous tous les rapports.

En tout cas, ce n'est pas le moment de trancher la question. On ne peut la résoudre isolément. Elle viendra à son jour, à sa place, lorsqu'une loi définitive règlera l'organisation des conseils de département et des conseils d'arrondissement, organisation qui n'est encore que provisoire, comme le faisait remarquer, il n'y a pas bien longtemps, à cette tribune même, M. le garde des sceaux.

Messieurs, au début de sa pétition, le pétitionnaire s'exprime ainsi : « Quand je vois dans le *Moniteur* votre haute sagesse passer toujours à

l'ordre du jour sur les pétitions qui vous sont adressées, il m'est facile d'augurer du sort des miennes. » La péroraison répond à l'exorde. Le pétitionnaire termine, en effet, par cette phrase : « Interprète des vœux de mes concitoyens, j'ose vous prier de décider que désormais les conseillers généraux et d'arrondissement ne seront nommés que pour six ans. »

C'est vrai, messieurs, le Sénat, qui examine avec le soin le plus scrupuleux toutes les pétitions, même celles qu'il semble que l'on devrait écarter sur leur énoncé seul, est souvent obligé de passer à l'ordre du jour, et c'est encore l'ordre du jour qu'au nom de votre quatrième commission j'ai l'honneur de vous proposer sur la pétition dont je viens de vous faire connaître l'objet et les termes. Mais à qui la faute, sinon à ce grand nombre de pétitionnaires qui ne se donnent pas la peine d'étudier les questions qu'ils soulèvent, et dont quelques-uns même connaissent si peu notre Constitution et les attributions des corps auxquels ils s'adressent, qu'on vous demande de *décider* qu'à l'avenir les conseillers de département et d'arrondissement ne seront nommés que pour six ans, c'est-à-dire de faire vous-mêmes et à vous tout seuls la loi ? (*Très-bien ! Très-bien !*)

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 583). Plusieurs questions relatives aux méthodes d'enseignement suivies dans nos écoles primaires et aux livres qu'on y emploie, sont soulevées par la pétition que vous adresse le sieur Léger (Alexandre), instituteur, à Chavagnes-les-Redoux, département de la Vendée. Mais ces

questions, purement pédagogiques, est-ce à vous que le sieur Léger aurait dû les soumettre ? Êtes-vous en possession des documents nécessaires pour les résoudre ? Est-ce sous vos yeux que passent les rapports des inspecteurs de nos écoles primaires ? Allez vous ordonner une enquête pour savoir si les livres dont on se sert dans nos écoles sont, comme le prétend le pétitionnaire, peu faits pour des enfants, trop au-dessus de leur intelligence, et si c'est à ce défaut de livres clairs, méthodiques, habilement gradués pour passer d'une leçon à l'autre, qu'il faut attribuer ce que le pétitionnaire appelle les *non valeurs scolaires* qui monteraient, selon lui, à un chiffre exorbitant qu'il ne spécifie pourtant pas ? Admettez-vous sur ses simples allégations que, malgré tant d'efforts pour répandre l'instruction parmi les enfants du peuple et pour la leur faciliter, tout soit à changer dans nos écoles, qu'il n'y ait guère de différence entre la vieille routine et les prétendues méthodes qui l'ont remplacée, qu'en apprenant à écrire aux enfants on ne leur apprenne pas même à faire un mémoire, une quittance, comme on ne profiterait pas des leçons de lecture pour les initier à l'orthographe et graver dans leur mémoire, en les leur faisant passer sous les yeux, les éléments de l'histoire sainte ?

Encore une fois, pourquoi le sieur Léger n'a-t-il pas adressé ses observations, ses plaintes, ses idées de réforme à l'autorité qui est le mieux placée pour en apprécier la valeur, à M. le ministre de l'instruction publique, dont tout le monde connaît le dévouement à la propagation de l'instruction primaire ? Croit-on que cette ques-

tion des méthodes et des livres ne soit pas une de celles qui attirent le plus son attention, et qu'il ne sache pas que l'enseignement pratique est celui qui convient le mieux dans les écoles populaires?

Ce qui contribue encore à éveiller notre défiance, non sur les intentions du pétitionnaire, qui sont certainement excellentes, mais sur la solidité de ses observations et de ses critiques, c'est le remède qu'il propose au mal qu'il signale. Ce remède serait, selon lui, de faire rédiger les livres destinés aux enfants de nos écoles primaires par une commission d'instituteurs sur un programme très-détaillé, qu'ils recevraient de l'autorité supérieure.

L'idée ne semble pas heureuse et conforme à ce que nous apprend l'expérience. Il est bien rare qu'un bon livre, élémentaire ou non, soit l'ouvrage de plusieurs personnes. Une commission peut examiner et juger un livre; elle ne le fait pas. On ne puise pas l'inspiration dans un programme administratif, et il y a aussi une inspiration, un génie pour la composition des livres propres aux enfants. Ce génie, cette inspiration, c'est l'amour de l'enfance. On en reconnaît l'empreinte à une certaine simplicité naïve et gracieuse qui semble se rapprocher du langage de l'enfant lui-même. Ce n'est pas à une commission, c'est au vertueux et savant Lhomond et à ses pareils que nous devons les meilleurs livres élémentaires employés dans nos collèges. Pourquoi les écoles primaires n'auraient-elles pas aussi leur Lhomond? Il faut l'attendre; il viendra; jamais l'homme, en France, n'a manqué à la circonstance et au besoin du moment!

Le sieur Léger demande encore que le prix des livres dont on se sert dans les écoles soit réduit de beaucoup. Ce serait donc une nouvelle charge à ajouter au chapitre de l'instruction primaire dans le budget ? Le pétitionnaire a-t-il prévu, a-t-il calculé l'augmentation de dépense qui en résulterait ?

Messieurs, en renvoyant cette pétition à S. Ex. le ministre de l'instruction publique, vous la remettrez dans le chemin qu'elle aurait dû prendre; mais, d'une part, ce serait donner en quelque sorte votre consécration aux plaintes et aux critiques du pétitionnaire, sans que vous soyez suffisamment éclairés sur leur valeur, et peut-être ne faut-il pas, de l'autre, encourager tous ceux auxquels votre haute position inspire l'envie de déranger l'ordre des compétences et de vous saisir, en première instance, de questions qui devraient au moins être portées d'abord devant leur juge naturel, et le juge naturel, ici, c'était M. le ministre de l'instruction publique.

Toute réflexion faite, votre quatrième commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Léger.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 606). Le sieur Désiré Durand, ancien instituteur, à Fouqueure, canton d'Aigre, département de la Charente, vient, pour la seconde fois, solliciter votre intervention auprès du Gouvernement, afin d'obtenir que le casuel des curés de campagne soit supprimé et remplacé par un traitement *plus honorable*. C'est le terme qu'emploie le pétitionnaire, qui ne paraît pas, d'ailleurs, avoir

fait une étude bien approfondie de la question et qui n'entre dans aucun développement.

La question n'est pourtant pas nouvelle. C'est la quatrième fois qu'elle se présente devant vous, messieurs les Sénateurs. Votre jurisprudence, on peut le dire, est constante sur ce point. Une première fois, dans la séance du 2 mai 1862, sur un rapport concluant et développé de notre honorable collègue, M. Amédée Thayer, vous avez passé à l'ordre du jour. On s'étonne que la question ait pu se représenter après ce premier rapport, tant les motifs qui y sont réunis, motifs de droit et d'usage ecclésiastique, motifs de convenance, motifs de finance et d'administration, semblent péremptoires.

Toutefois, de nouvelles pétitions vous ayant été adressées dans la session de 1865, notre collègue, M. Dariste, a repris la question tout entière, l'a examinée de nouveau sous toutes ses faces, et vous avez encore passé à l'ordre du jour.

L'année dernière, enfin, dans votre séance du 2 juillet, conformément aux conclusions d'un rapport, court mais substantiel, de notre collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, pour la troisième fois vous avez prononcé l'ordre du jour sur deux pétitions, relatives à cette éternelle question, et l'une de ces pétitions était du sieur Désiré Durand, ancien instituteur, à Fouqueure, le pétitionnaire actuel.

Il faut pourtant que les questions aient un terme. Votre décision de l'année dernière serait elle restée inconnue du sieur Désiré Durand? On aimerait à le croire, car il n'y fait pas même allusion. Rien n'est si aisé que de soulever de pareilles ques-

tions, quand on n'est pas chargé de les résoudre, et qu'on n'en a pas seulement entrevu les difficultés. On est témoin d'un petit scandale dans le prix trop débattu, entre le paroissien et son curé, d'un enterrement ou d'un mariage; l'idée vient d'adresser une pétition au Sénat; c'est l'affaire de quelques lignes tracées à la hâte sur un bout de papier à lettre, et le pétitionnaire s' imagine peut-être avoir fait quelque chose de très-neuf et de très-important.

S'il doit y avoir encore des pétitionnaires sur cette question, qu'ils se donnent donc au moins la peine de l'étudier, qu'ils consultent le compte rendu de vos séances dans *le Moniteur*, qu'ils sachent ce qu'on leur oppose et qu'ils y répondent, ou plutôt qu'ils répondent aux papes, aux conciles, aux autorités de toute sorte qui, malgré les inconvénients réels du casuel, en ont toujours maintenu le principe pour les campagnes, comme pour les villes, estimant que sa suppression et son remplacement présenteraient plus de difficultés encore et d'inconvénients dans la théorie et dans la pratique.

Votre quatrième commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Désiré Durand.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 635). Le sieur Chambonnau, ancien magistrat, aujourd'hui avocat, demeurant à Moissac, dans le département de Tarn-et-Garonne, demande qu'à l'exemple de ce qui avait lieu en Égypte dans les temps anciens les souverains soient jugés après leur mort. Le juge, ce serait le Sénat.

« Un sénatus-consulte solennel, dit le pétitionnaire, déclarerait que les rois seraient jugés après leur mort, par le Sénat, ou par une députation de cinquante-et-un membres au moins. Le corps serait d'abord embaumé par le procédé Gannal (*Rires*), revêtu des ornements royaux, et porté dans la salle du trône. L'un de MM. les Sénateurs formulerait et soutiendrait une accusation; un autre plaiderait la cause du roi; les quarante-neuf sénateurs jugeraient, et, selon leur jugement, le cadavre royal serait déposé au Père-Lachaise ou à Saint-Denis. »

La confiance que nous montre le pétitionnaire est assurément très-flatteuse pour le Sénat. Toutefois, comme depuis le temps où l'on jugeait en Égypte les rois après leur mort l'histoire a été inventée, puis l'imprimerie qui met l'histoire à la portée de tout le monde, et qu'avec l'imprimerie et l'histoire un tribunal, le plus grand et le plus équitable de tous, s'est constitué, qui juge non-seulement les empereurs et les rois, mais les peuples; comme ce tribunal, qui s'appelle l'opinion publique, la postérité, la conscience du genre humain, ne vaque jamais, qu'il est à l'abri de tout soupçon de partialité ou de flatterie, et qu'en cas d'erreur, il redresse lui-même avec une inflexible justice ses arrêts redoutés, nous demanderons au pétitionnaire la permission de ne pas remonter le cours des siècles, bien en deçà de l'ère chrétienne, pour emprunter à la grave Égypte sa manière de procéder au jugement des rois, après leur mort, pas plus que pour lui prendre son bœuf Apis ou ses hiéroglyphes (*Hilarité générale*).

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Chambonau.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 649). Cinq habitants de la commune de Trégourez, canton de Chateauneuf, arrondissement de Chateaulin, département du Finistère, tous les cinq pères de famille, c'est du moins la seule qualification qu'ils se donnent, vous adressent des plaintes très-amères sur le caractère et la conduite des instituteurs qu'on leur envoie et qu'ils ne désignent pas d'une manière plus précise. Selon eux, ce serait le rebut des instituteurs communaux, des hommes scandaleux par leur ivrognerie, leur paresse et leur incapacité, que l'administration départementale serait dans l'usage de rejeter dans les petites communes, lorsque leur immoralité notoire l'aurait forcée de les retirer des communes plus importantes où ils étaient trop en vue. Les pétitionnaires recourent à vous pour qu'on les débarrasse de ces instituteurs qui les obligent, disent-ils, à envoyer leurs enfants aux frères des écoles chrétiennes de Quimper, bien loin de chez eux.

Voilà, messieurs, des accusations bien graves! Disons tout de suite qu'elles ne sont accompagnées d'aucune preuve, d'aucun commencement de preuve; qu'aucun fait n'est précisé, déterminé, circonstancié; qu'aucune des autorités de la commune, ni le maire, ni le curé, n'a joint ses plaintes à celles des pétitionnaires, et que ceux-ci ne paraissent pas faire partie du conseil municipal puisqu'ils ne se donnent qu'une qualification, celle

de père de famille. Faut-il donc les en croire sur parole?

Rien n'annonce, d'ailleurs, qu'avant de s'adresser au Sénat les pétitionnaires aient porté leurs plaintes devant l'administration départementale elle-même, juge naturel des instituteurs et bien plus à même que nous de reconnaître si ces plaintes sont fondées ou non. Il est vrai que les pétitionnaires sont remonter leurs accusations jusqu'à cette administration qui serait bien plus coupable, en effet, que les instituteurs, s'il était vrai qu'elle rejetât dans les petites communes des hommes d'une immoralité déjà constatée, déjà notoire, des maîtres incapables et adonnés à des vices honteux. Notre question revient ici : Croirez-vous sur les simples et vagues allégations des pétitionnaires, sans qu'aucun fait précis soit articulé par eux, que l'administration oublie et néglige à ce point les premiers peut-être et les plus importants de ses devoirs? Qui ne sait qu'une surveillance sévère est exercée sur les instituteurs, qu'un recours est toujours ouvert à ceux qui ont de sérieux griefs à alléguer contre eux, et que des peines rigoureuses les attendent et les frappent lorsqu'on les saisit en faute?

Dieu nous garde, à notre tour, d'opposer de vagues récriminations aux pétitionnaires! Ne les connaissant pas, nous serions bien fâchés de mettre en doute leur honnêteté, leur sincérité. Mais ce que tout le monde sait, c'est que trois personnes ont un rôle bien difficile à jouer dans les petites communes et sont exposées à bien des propos, à bien des soupçons, à bien des animosités injustes : le maire, le curé et l'instituteur. Les fonctions des

instituteurs, si peu rétribués, sont déjà assez pénibles; les services qu'ils rendent sont immenses, et ils en sont petitement récompensés. Que serait-ce s'il fallait éconter encore tout ce que la passion, la mauvaise humeur, des rivalités de village peuvent faire dire contre eux? La justice ne veut-elle pas que la présomption soit en leur faveur jusqu'à preuve contraire, et qu'ils soient honorés au moins, et soutenus dans cette vie de dévouement et de travail qui n'a trop souvent en perspective qu'une vieillesse pauvre et prématurée? (*Très-bien!*)

Dans tous les cas, l'attention de l'administration sera suffisamment éveillée par la publicité même que viennent de recevoir les plaintes des pétitionnaires, et nous croyons pouvoir vous proposer en toute sûreté de conscience de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dariste.

M. DARISTE, *deuxième rapporteur*.

— (N° 570). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dubouys, conseiller municipal, à Saint-Plaisir, département de l'Allier, se plaint au Sénat de l'inexécution du décret, en date du 30 décembre 1809, qui règle l'organisation et les attributions des conseils de fabrique dans les églises catholiques.

Il allègue : 1° qu'en violation de l'article 14, les parents au degré de père, d'oncle et de neveu sont admis à faire partie du bureau des marguilliers; 2° que les dispositions de l'article 50, relatives à l'armoire à trois clefs, restent inappliquées dans un grand nombre de communes; 3° que, mal-

gré la prescription de l'article 64, le tarif des chaises n'est pas affiché dans les églises, et il demande comme sanction de cette disposition que le prix des chaises ne puisse être exigé des fideles lorsqu'elle n'est pas remplie; 4° que les registres de comptabilité ne sont pas tenus, ainsi que l'exige l'article 74. Enfin, le sieur Dubouys propose, comme moyen d'obtenir une plus grande exactitude dans l'observation du décret et surtout dans la comptabilité, la substitution du receveur municipal au trésorier qui, aux termes de l'article 19, doit être choisi, parmi eux, par les membres de la fabrique.

Cette pétition n'a pas semblé à votre quatrième commission susceptible d'être accueillie.

Quant aux abus signalés, les fabriques sont placées sous la surveillance des évêques et des préfets, et c'est à eux qu'il appartient de les réprimer. Rien n'indique qu'ils négligent le devoir que leur impose à cet égard le décret précité, et le pétitionnaire reconnaît lui-même qu'il a suffi d'une demande adressée au préfet de l'Allier pour rappeler la fabrique de Saint-Plaisir à l'observation de l'article 50, et y faire rétablir l'armoire à trois clefs.

Quant au moyen proposé par le sieur Dubouys pour obtenir une meilleure comptabilité, outre qu'il imposerait au budget de la fabrique des remises proportionnelles, il vous paraîtra sans doute, messieurs les Sénateurs, comme à nous, tout à fait contraire à l'esprit du décret de 1809. Ce décret a voulu faire du conseil de fabrique une institution distincte de la municipalité, institution mixte, où les intérêts religieux d'une part, et les intérêts

communaux et administratifs de l'autre, ont leurs représentants de droit dans la personne du curé et dans la personne du maire, et dont les autres membres sont nommés pour la première fois, dans une proportion déterminée, par l'évêque diocésain et le préfet du département. Ce conseil, une fois constitué, a sa vie propre; il se meut librement dans le cercle des attributions qui lui sont conférées : il choisit parmi ses membres son président, son secrétaire et son trésorier. L'immixtion d'un agent purement municipal dans la comptabilité intérieure de la fabrique effacerait la ligne qui se trouve tracée entre la commune et la paroisse; elle détruirait la sage économie qui, en cette matière délicate, a été observée par le législateur de 1809.

La commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 580). La demoiselle Henriette Plagnieu, à Chomelix (Haute-Loire), expose au Sénat que, par suite d'un procès dont l'origine remonte à des faits qui se sont passés en 1758 et 1765, après un jugement en date du 22 février 1845, rendu par le tribunal du Puy, un arrêt de la cour de Riom et enfin un arrêt rendu en 1848 par la Cour de cassation, elle se trouve complètement ruinée.

Elle allègue que ces décisions judiciaires ont été obtenues contre elle par des moyens frauduleux et des actes de corruption pratiqués à tous les degrés de juridiction, et elle demande que le Sénat la remette en possession d'une fortune dont elle a été injustement spoliée.

Comme le Sénat ne peut ni apprécier les faits exposés par la demoiselle Plagnieu, ni réformer des arrêts qui ont acquis force de chose jugée, nous ne pouvons, messieurs les Sénateurs, que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Salignac-Fénelon.

M. LE COMTE DE SALIGNAC-FÉNELON, *troisième rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, votre quatrième commission des pétitions m'a fait l'honneur de me charger du rapport de plusieurs pétitions que je vous demande la permission de vous exposer succinctement.

— (N° 548). Le sieur Leguillou, demeurant à Nantes, se plaint de ce qu'on a sacrifié tous ses intérêts et foulé aux pieds tous ses droits. Mais il n'indique ni les personnes qui l'ont ainsi persécuté, ni la nature matérielle des griefs qu'il allègue ; sa pétition manque entièrement d'objet.

La commission vous propose l'ordre du jour.
— Adopté.

— (N° 553). Six maires du département de l'Isère représentent que la suppression de la fonderie de la marine de Saint-Gervais porte le plus grand dommage aux populations ouvrières. Elle est de nature à ébranler la prospérité de l'établissement

métallurgique d'Allevard, qui lui vendait ses fontes et son minerai. Ces magistrats estiment que les difficultés momentanées que cette fonderie a éprouvées ne devraient point empêcher le ministre de la marine de la protéger.

Le Sénat ne saurait s'immiscer, en principe, dans les actes d'administration que le Gouvernement impérial ordonne dans le libre exercice de son droit. Il faudrait des motifs puissants pour que, par exception, il se décidât à transmettre au ministère compétent les plaintes qui lui seraient portées à ce sujet. Mais, dans l'espèce, la pétition dont il s'agit n'est appuyée ni par le conseil d'arrondissement, ni par le préfet, ni par le conseil général. Les pétitionnaires auraient dû saisir les représentants naturels et légaux de leurs localités des réclamations qu'ils adressent au Sénat.

Votre commission vous propose l'ordre du jour.
— Adopté.

— (N° 555). Le sieur Abadie, à Saint-Paul (Hautes-Pyrénées), fait remarquer que des gens immoraux, des repris de justice, après s'être fait réhabiliter, parviennent à entrer dans les conseils municipaux et à se faire nommer maires ou adjoints de leurs communes. Il voudrait que la nouvelle loi municipale, actuellement élaborée, défendit de telles anomalies.

Les habitants des communes où de pareilles élections se pratiquent possèdent dans le suffrage universel le remède le plus sûr contre de pareils choix, et ce n'est point sur la plainte isolée d'un seul pétitionnaire que le pouvoir législatif peut se croire appelé à faire prononcer des incapacités

contraires à l'esprit général de nos lois. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 560). Le sieur Renon, de Cartelègue (Gironde), prétend qu'on a ruiné sa famille, détruit sa fortune et confisqué sa liberté. Le parquet de Blaye aurait repoussé injustement les plaintes qu'il a portées contre le notaire, instrument de tous ses malheurs, et contre plusieurs autres personnes qui ont trempé dans la conspiration. Il demande au Sénat d'intervenir pour que la cour impériale de Poitiers soit saisie de sa plainte ; que le bénéfice de l'assistance judiciaire lui soit accordé, vu sa pauvreté, et pour qu'il soit délivré des mains de la gendarmerie, qui le retient prisonnier sans qu'il l'ait mérité.

Les lois ont fixé l'ordre des juridictions et la compétence des différents tribunaux. Le Sénat n'est point appelé à les changer ; sa mission est au contraire de les défendre. Les questions soulevées, mais nullement éclaircies par le pétitionnaire sont d'ailleurs du domaine exclusif de la justice. Votre commission ne peut donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 562). Cinquante-deux habitants de Bio, arrondissement de Figeac (Lot), pétitionnent contre une demande que plusieurs habitants de cette même commune ont adressée au Sénat en vue de distraire celle-ci du canton de Saint-Céré, à qui elle appartient, pour l'adjoindre au canton de Gramat, arrondissement de Gourdon. Ils disent que ce changement a déjà été rejeté par l'administra-

tion, à la suite d'une instruction. Ils ajoutent que la proximité de la ville de Figeac, les nombreuses relations d'affaires, de commerce, de justice qu'ils ont avec ce chef-lieu de leur arrondissement, leur rendent fort important de ne pas en être séparés. L'adjonction à l'arrondissement de Gourdon, qui est situé fort loin de Bio, les priverait de tous ces avantages.

Ce n'est point à la demande isolée de quelques membres d'une commune que la disjonction de l'arrondissement auquel elle appartient et son annexion à un autre arrondissement peuvent se prononcer. Des mesures de cette importance sont étudiées avec soin par l'administration locale et supérieure; les conseils généraux sont entendus; le Corps législatif en est saisi. Dans cet état de cause, il serait prématuré de la part du Sénat de prononcer sur la pétition dont il s'agit autre chose que l'ordre du jour. C'est celui-ci que votre commission a l'honneur de vous proposer. — Adopté.

— (N° 565). Le sieur de La Cerda de La Rosa, à Rupt (Haute-Saône), prie pour la troisième fois le Sénat d'intervenir afin que l'Espagne reconnaisse légitime le mariage contracté en France par son grand-père et lui restitue le majorat qui lui appartient d'après la loi de ce pays, comme à l'aîné des descendants issus en ligne mâle et directe d'une union légitime.

Cette question a déjà fait l'objet de deux rapports présentés au Sénat le 20 avril 1866 et le 9 avril 1867.

C'est en se fondant sur l'autorité des jugements

rendus par les tribunaux espagnols et sur le principe général que c'est à la justice de l'Espagne qu'il appartient de prononcer sur la nationalité et sur la légitimité de ses ressortissants, que ces deux rapports ont demandé et obtenu l'ordre du jour.

La nouvelle pétition de M. de La Cerda n'apportant aucune objection nouvelle et sérieuse contre ce principe de droit public, sanctionné par les précédentes résolutions du Sénat, votre commission doit maintenir la jurisprudence établie en vous proposant de nouveau l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Dans ces conditions-là, vous devriez proposer la question préalable.

M. LE RAPPORTEUR. La position de fortune de cet homme est très-intéressante. Son grand-père, qui avait voulu d'abord légitimer sa femme et les enfants issus de son mariage, a travaillé ensuite à dépouiller ce mariage de toute validité. Ces considérations militent pour que le pétitionnaire soit traité avec faveur. C'est pourquoi la commission n'a pas voulu user de rigueur à son égard.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR continue :

— (N° 566). Le sieur Dezautière, médecin, à Deize (Nièvre), demande que les hôpitaux de Paris admettent gratuitement un certain nombre de malades venant d'autres départements. Il appuie sa demande par deux considérations : la première fait valoir que Paris seul possède les médecins spéciaux capables de traiter avec succès certaines ma-

ladies; la seconde se base sur ce que la province contribuant beaucoup par des donations, par des legs, par le droit des pauvres qu'elle paye aux théâtres, aux bals, aux cafés chantants de la capitale, à l'aisance dont jouissent les institutions charitables et les hôpitaux de Paris, il est juste que les départements aient leur part dans l'assistance que ce bien-être permet de donner aux malades et aux indigents.

Mais ce raisonnement ne tient pas compte de l'existence de ce même droit des pauvres dans les départements. Le pétitionnaire oublie aussi que les habitants des départements sont naturellement portés à faire des legs et des donations aux hôpitaux de leur contrée plutôt qu'à ceux de Paris. Il ne réfléchit pas non plus à l'immense quantité de souffrances et d'infortunes qui, à Paris, appelle les secours de l'art et de la bienfaisance.

Des demandes similaires ont déjà été écartées deux fois, dans de précédentes sessions, par l'ordre du jour. La pétition actuelle, dictée d'ailleurs par des sentiments fort respectables, ne contenant pas de considérants de nature à modifier vos décisions antérieures, votre commission croit devoir vous proposer, messieurs les Sénateurs, de persévérer et de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 575). M. Doudoux-Ridoux, de Crécy (Somme), demande au Sénat de faire décréter une loi qui oblige les communes et les hospices de construire des maisons, sur des terrains à bon marché, pour les familles d'ouvriers chargées d'enfants. Le prix de ces maisons serait en moyenne

de 1200 fr. Les ouvriers payeraient un modique loyer, et on créerait à côté de cela un amortissement que le pétitionnaire ne s'est pas donné la peine d'expliquer. Il estime qu'il faudrait environ deux maisons par mille habitants, et que cette mesure diminuerait d'autant le chiffre des secours que les communes et les hospices sont forcés aujourd'hui d'allouer à la classe indigente.

La question de la construction de maisons à bon marché est soulevée depuis plusieurs années par les philanthropes et par les économistes. Déjà on se livre, sur plusieurs points, à des essais qui renseigneront sur la possibilité de donner à ce projet une extension durable et salubre. Votre commission estime que la pétition du sieur Dou-doux Ridoux soumet au Sénat une idée déjà émise par d'autres, et à laquelle elle n'apporte aucun contingent nouveau d'expérience. En conséquence, elle croit devoir vous proposer l'ordre du jour.

M. CHAIX D'EST-ANGE. L'Empereur, qui a toutes les bonnes pensées, a donné l'exemple, ce qui vaut mieux que toutes les pétitions.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE RAPPORTEUR.

— (N° 579). Le sieur Charles Picardat, s'intitulant défenseur près la justice de paix de Pantin, détenu à Mazas, prie le Sénat de faire cesser sa détention préventive. Mais cette pétition, datée du 16 avril 1867, a été suivie, le 14 mai dernier, d'un jugement du tribunal de la Seine, qui l'a con-

damné à deux ans d'emprisonnement pour abus de confiance et immixtion dans des fonctions publiques. La pétition étant sans objet aujourd'hui, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 581). M. Roudouly, négociant, à Caylus (Tarn-et-Garonne), prie le Sénat de faire prononcer l'internement des étudiants en droit et en médecine, comme il a lieu déjà pour les élèves des écoles militaires et de l'École polytechnique.

Les considérations auxquelles se livre le pétitionnaire étant semblables à celles qu'a invoquées sur la même matière une demande au sujet de laquelle le Sénat a récemment passé à l'ordre du jour, votre commission a l'honneur de vous proposer également cette solution pour la pétition du sieur Roudouly. — Adopté.

— (N° 584). M. Duplan, à Montrouge, sollicite l'intervention du Sénat pour faire accorder aux juges de paix, dans les chefs-lieux de cantons, une augmentation de traitement et une demeure aux frais des communes de leur circonscription. Leur traitement actuel, de 4800 fr., est inférieur, de fait, à celui qu'ils percevaient avant 1844, alors qu'ils touchaient des vacations. Il voudrait le voir mis au niveau de celui des percepteurs et des receveurs d'enregistrement.

Ce n'est pas d'une manière subsidiaire et à la demande d'un seul pétitionnaire qu'il peut convenir de toucher à une question aussi générale, et le Gouvernement de l'Empereur a montré trop souvent son sincère et bienveillant désir d'amé-

liorer le sort des fonctionnaires pour qu'il y ait opportunité à devancer son initiative. La commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

— Adopté.

— (N° 586). Le sieur Mentienné, tailleur, à Pourrain (Yonne), prie le Sénat de s'employer pour faire constater le sort de son oncle, le sieur Jean-Pierre-Michel-Martin Mentienné, né à Léry-sur-Marne, le 12 novembre 1786, qui avait obtenu le n° 20 au tirage de la classe de 1806, à Charenton, et qui n'a plus donné de ses nouvelles depuis lors.

Le pétitionnaire s'est adressé au ministère de la guerre et à M. le préfet de police pour en obtenir, mais les recherches ont été infructueuses, parce qu'il n'a pu indiquer le corps où a servi son oncle.

Cette demande n'étant nullement du ressort du Sénat, votre commission vous propose l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 592). Le sieur Berger, de Château-Meilant (Cher), a soutenu en 1847, 1862 et 1867, trois procès qu'il a perdus devant les tribunaux de Saint-Amand et de Bourges. Après avoir exposé ces litiges, qui témoignent de son goût malheureux pour la procédure, il demande qu'à l'avenir les candidats aux fonctions de juges soient d'abord reconnus aptes à l'étude des mathématiques et munis d'un certificat de gens d'honneur par leur conseil municipal.

L'incohérence de cette pétition, le ton injurieux dont elle parle de la magistrature, constituent un abus du droit de pétition qui mérite

d'être traité avec sévérité. Votre commission croit donc devoir vous proposer la question préalable. — Adopté.

— (N° 594). La famille Contessouse, à Morez (Jura), expose que le sieur Jean-Alexis-Antoine Contessouse, époux et père des pétitionnaires, fut destitué en 1831 de ses fonctions d'huissier, pour négligence dans ses recouvrements. Elle demande qu'une indemnité lui soit accordée pour l'une des deux charges qu'il avait achetée du sieur Villermez, à Saint-Claude.

Cette demande, touchant à la fois à une question de droit, en ce qui concerne l'achat de la charge, et à une question de discipline, en ce qui se rapporte à la manière dont le titulaire s'est acquitté des devoirs de cette charge, est du ressort du département de la justice. Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 596). Le sieur Millet, ouvrier papetier, à Paris, sollicite une loi obligeant les propriétaires à rembourser aux commerçants et aux petits fabricants qui ont passé des baux, l'intérêt des semestres de loyer que ces derniers ont dû solder d'avance entre leurs mains.

Le pétitionnaire ne verrait pas sans doute avec plaisir une loi qui réglerait d'avance le prix de son capital, qui est le travail. De quel droit vient-il demander de faire régler, par une loi, le loyer des maisons, qui forment le capital des propriétaires?

Fidèle à la jurisprudence déjà appliquée par le Sénat dans des cas semblables, la commission des

pétitions à l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 599). Le sieur Beau de Rochas, négociant, à Paris, prie le Sénat de prendre l'initiative de la politique rationnelle qui peut seule assurer la grandeur et la stabilité de la France.

« Cette politique, dit-il, c'est celle de la paix effective, fondée sur le désarmement et sur la neutralité.... »

« Cette politique résulte logiquement de ce que, par les progrès de la civilisation, la somme des forces productives est devenue chez nous très-supérieure à celle des forces de destruction. S'il est vrai qu'à mesure que les risques de la guerre augmentent dans un pays, l'énergie de la production va en diminuant, il ne l'est pas moins que ces mêmes risques diminuent en proportion directe de la diminution des armements. Supprimez ces armements, et tous les risques de la guerre disparaîtront immédiatement !... »

« La France est le pôle où convergent tous les rayons de la civilisation. Cette concentration du progrès continuera, si notre pays comprend qu'il doit être désormais une grande puissance neutre. »

Fort de ces idées neuves, le pétitionnaire demande que le Gouvernement désarme ; qu'il proclame une neutralité absolue, et, enfin, qu'il ne conserve pour assurer celle-ci et la sécurité publique que 200 000 hommes pour l'armée de terre, et un chiffre proportionnel pour la flotte.

En présence de cette théorie, qui ne lui paraît

pas précisément en harmonie avec les leçons de l'histoire et de l'expérience, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 602). Le sieur Alveruhe, de Béziers (Hérault), prie le Sénat d'engager le Gouvernement impérial à essayer, à ses frais, une découverte qu'il a faite tout récemment.

Cette découverte permet de traverser la mer à pied sec par un chemin de fer sous-marin. Elle permet aussi de construire artificiellement un grand port de refuge au beau milieu de l'Océan.

Ces découvertes ne lui paraissant pas suffisamment approfondies, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 610). Le sieur Fernand Michel, négociant, à Sérignan (Vaucluse), expose que le système de la mutualité, appliqué à l'assurance sur la vie, ne fait pas assez de progrès. On a créé, il est vrai, une caisse de la vieillesse ; mais il importerait plus encore d'en créer une pour la jeunesse, caisse qui s'appellerait *de l'avenir*. On lui donnerait l'organisation d'une tontine avec retour, aux survivants de la même classe, des fonds de l'associé décédé avant sa majorité.

L'État serait dépositaire des capitaux et des intérêts de cette caisse, qui constituerait pour les jeunes gens, à leur majorité, soit des dots, soit un petit capital avec lequel ils pourraient entreprendre une industrie.

Les sociétés d'assurances actuellement existantes, pouvant très-facilement créer des caisses

de ce genre, aussitôt que le besoin s'en fera sentir, il n'y a pas de raison pour que l'État se livre lui-même à une pareille opération. Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 612). La dame Faure, demeurant à Saint-Maur-les-Fossés (Seine), prie le Sénat d'intervenir pour que les greffiers de Charenton soient invités à lever les scellés qu'ils ont mis chez elle à la mort de son mari. Elle prétend qu'ils n'en avaient pas le droit, parce que la cour de Limoges a prononcé la séparation de biens entre elle et le défunt.

Cette question étant du domaine de la justice, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 614). Le maire, les conseillers municipaux et cent quinze habitants de Castans (Aude), exposent que leur commune, riche en produits de l'agriculture et de la sylviculture, manque de routes pour les exporter. Elle ne possède pas même un chemin vicinal qui soit praticable.

Cette commune jouit de revenus suffisants pour pouvoir, avec un faible secours, porter remède à cette triste situation. Elle demande la permission d'employer ses revenus à terminer la route départementale n° 12, qui est déjà faite à moitié et dont l'achèvement n'exige plus que quatre kilomètres de travaux. Son désir le plus vif est de consacrer ses prestations en nature et toutes ses autres ressources à cette route, au lieu de les éparpiller sur une foule de chemins mal construits, et qui, la plupart du temps, ne forment que des lits de torrents. Elle sollicite une légère subvention de l'État

pour mener à bien une entreprise de laquelle dépend toute sa prospérité.

Utile à la commune de Castans, cette route départementale favoriserait aussi, à un haut degré, les relations commerciales entre l'Aude et le Tarn, et notamment l'exportation des vins du Narbonnais.

Votre commission des pétitions doit faire observer que le Gouvernement apporte une constante sollicitude au développement des voies de communication, et qu'en s'adressant à la préfecture ou au conseil général de l'Aude, les pétitionnaires sont sûrs de procurer à leur demande un examen consciencieux et éclairé. Mais comme il serait inopportun, à son avis, de devancer le résultat des investigations et de l'enquête des autorités compétentes, votre commission ne saurait s'abstenir de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 615). Le maire, les conseillers municipaux et quatre-vingt-dix-neuf habitants de Pradelles-Cabardès (Aude), pétitionnent, dans des termes presque identiques, en faveur de la même route. La commission des pétitions doit également proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 624). Cent trente-deux habitants du Pontet (Vaucluse) exposent, dans trois pétitions, que le bureau de tabac de cette commune a été donné à quelqu'un qui n'y avait aucun droit, tandis qu'une foule de vieux soldats, pauvres et invalides, méritaient bien mieux cette faveur.

Ils prient le Sénat d'intervenir pour qu'on an-

nule cette nomination ou, du moins, pour qu'on établisse au Pontet un second bureau afin de diminuer le tort causé par le premier choix.

Le Gouvernement est mieux en état que qui que ce soit d'apprécier les conditions qui doivent présider au choix de ses agents, et le Sénat ne saurait vouloir exercer en cette matière une intervention contraire aux principes de la Constitution et subversive de tout ordre hiérarchique. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 626). Le sieur Davenne (Daniel), à Étampes (Seine-et-Oise), demande que la recherche de la paternité ne soit plus interdite, et qu'en présence du fait émouvant que le douzième des enfants qui naissent en France est illégitime, toute fille mère dont la conduite a été irréprochable avant sa seule et unique fante, ait pour elle et pour son enfant le droit d'exercer des poursuites contre son séducteur.

Ces poursuites auraient pour but de forcer le père à légitimer l'enfant, ou, en cas de dénégations intéressées, de le contraindre par voie judiciaire, et au moyen de preuves suffisantes, à reconnaître ce même enfant à titre d'enfant naturel, sans préjudice des droits de la mère à des dommages-intérêts.

L'enfant serait, en outre, autorisé par jugement à porter le nom de son père, et deviendrait apte à exercer tous les droits acquis aux enfants librement reconnus.

La question soulevée par le pétitionnaire est déjà très-ancienne. Elle a donné lieu, lors de

la rédaction du Code Napoléon, aux discussions les plus savantes, et il ne saurait entrer dans les vues du Sénat d'ébranler, par une recommandation intempestive de la pétition dont il s'agit, l'édifice législatif le plus parfait des temps modernes.

L'interdiction de la recherche de la paternité a obtenu aujourd'hui, aux yeux de la science, l'autorité de la chose jugée, et il serait d'autant plus besoin de pétitions nombreuses et répétées pour admettre l'opportunité d'une révision, qu'à la seule nouvelle de cette dernière, une foule de demandes en sens contraire viendraient témoigner des véritables désirs de l'immense majorité de la population.

En cet état de cause, et tout en rendant justice à l'amour du bien qui a inspiré le pétitionnaire, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 628). Le sieur Bourrelier, ancien sergent aux agents de surveillance des chiourmes, à Toulon, admis à faire valoir ses droits à la retraite, prie le Sénat de faire accélérer le règlement de sa pension. Il y a huit mois qu'il est en instance pour l'obtenir, et, comme il n'a aucune fortune, le retard qu'il éprouve lui est pénible.

Convaincue que le ministère de la marine n'apporte aucun délai qui n'est pas indispensable à l'examen des réclamations de cette nature, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 633). Le sieur Jacques Dick, ancien soldat au 1^{er} zouaves, demeurant à Dossenheim

(Bas-Rhin), réformé au mois de janvier dernier pour infirmité contractée au service, supplie le Sénat de lui faire obtenir une pension.

Les conditions à remplir et les autorités à invoquer pour l'obtention d'une pension étant déterminées par les lois, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 636). Le sieur Maurice, à Castillon (Gironde), adresse une pétition au Sénat pour le prier de ne pas souffrir que la justice et la Constitution soient plus longtemps violées en sa personne. Il se dit spolié et ruiné. Mais comme il n'expose nullement en quoi consistent ses griefs, on doit supposer qu'ils ont déjà été énumérés dans les trois pétitions qu'il a adressées antérieurement au Sénat, et sur lesquelles il a été passé à l'ordre du jour.

Ces pétitions portaient que des membres de la commune de Castillon l'avaient engagé à construire, à frais communs, une église, et qu'il était résulté pour lui de cet engagement des charges au-dessus de ses forces et qu'il priait le Sénat de soulager.

La pétition actuelle roulant sur des matières déjà examinées, votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 637). Le sieur Don Pierre Zuccai, propriétaire, à Belgodère (Corse), implore l'intervention du Sénat pour faire punir les auteurs de l'assassinat de Séverin Zuccai, son fils, garde du pont, à Bastia.

Ce malheureux jeune homme a été assassiné

d'un coup de feu, le 16 novembre 1865. L'un des auteurs du crime a été condamné par la cour d'assises à vingt ans de travaux forcés. Mais ce condamné n'aurait été qu'un sicaire à gages : le pétitionnaire croit avoir des preuves que le véritable auteur du crime est demeuré impuni jusqu'à présent, et il prétend qu'en dépit des renseignements qu'il lui a transmis, l'autorité judiciaire n'a point encore commencé d'instruction contre lui.

Les procédures au criminel sont gouvernées par des règles établies par la législation, et dont le Sénat n'est appelé ni à ralentir ni à accélérer l'application. Les magistrats, agissant au nom de l'Empereur, et surveillés par le ministère de la justice, n'ont à consulter, dans l'exécution de leur devoir, que la voix de la conscience et les dispositions précises de la loi.

Tout en compatissant à la légitime douleur d'un père frappé dans ses affections les plus chères, votre commission ne peut donc que vous proposer de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 639). Le sieur Humbert, instituteur primaire, à Romain (Moselle), prie, pour la deuxième fois, le Sénat d'intervenir afin que, dans les campagnes, la reproduction des bestiaux soit entourée de toutes les précautions commandées par la décence publique. C'est aux maires qu'il appartient de pourvoir à ce qu'exige, sous ce rapport, l'ordre public de leurs communes. Votre commission vous propose derechef l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 645). Le sieur Lamothe, négociant, à Grenelle, appelle l'attention du Sénat sur la cherté

croissante des loyers, qui ne s'étend pas seulement aux quartiers opulents de Paris, mais aussi aux faubourgs, où sont retirés les ouvriers et les petits employés. Les propriétaires, à leur tour, y tirent parti de cette émigration forcée. Le pétitionnaire voit dans cette hausse excessive des loyers, accompagnée comme elle l'est d'une hausse analogue des denrées de première nécessité, le symptôme précurseur d'une crise qu'il croit sage d'éviter.

Le sieur Lamothe est d'avis qu'on pourrait en partie remédier à ce mal en contraignant les propriétaires de payer leurs contributions pour leurs logements *non loués*, comme pour ceux qui sont en location. Ils auraient hâte, en ce cas, de louer leurs immeubles, et les prix en tomberaient d'eux-mêmes. Il voudrait aussi une diminution générale des impôts.

Votre commission ne rentrera point ici dans l'examen de la question si souvent agitée et si souvent éclaircie du renchérissement des loyers. Il est surabondant de faire remarquer que c'est par la force même des choses que le séjour des grandes villes est toujours difficile pour les personnes qui sont sans fortune ou qui n'exercent aucune industrie. Mais il est inexact de dire que les classes qui travaillent et que les ouvriers se trouvent à Paris plus gênés que dans les petites villes ou à la campagne. S'il en était ainsi, ils n'afflueraient point à Paris comme ils le font. Cette cherté existe à Londres comme à Madrid, à Saint-Petersbourg comme à New York. On ne peut être à la fois une des premières villes du monde et avoir des loyers à bon marché comme en ont des communes qui ne possèdent ni industrie ni capital. Votre commis-

sion a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.
— Adopté.

— (N° 648). Le sieur Fyot de La Marche, ancien chef de bataillon de la garde nationale, à Beaune (Côte-d'Or), expose au Sénat, après trois pétitions qui ont fait l'objet d'autant d'ordres du jour, que s'il pouvait obtenir, par son entremise, la restitution du prix d'une charge que son père avait achetée à Dijon en 1778, et qui lui fut enlevée, sans indemnité, pendant la révolution, il trouverait dans cette restitution des ressources qui sont indispensables pour sa vieillesse. Subsidièrement, et si cette restitution ne peut s'opérer, il supplie le Sénat de lui faire accorder un secours quelconque.

Votre commission est d'avis que les lois qui ont mis un terme aux réclamations innombrables qui dataient de la révolution et du temps qui l'a immédiatement précédée ne sauraient subir d'exception sans le plus grand préjudice pour le bon ordre des finances et les intérêts de l'État. Elle estime, à côté de cela, que la demande subsidiaire de M. Fyot de La Marche n'est point du ressort du Sénat, et elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 654). Le sieur Casimir Guillaume Levasseur, avocat et ancien juge de paix, à Paris, demande au Sénat de nommer une commission pour rechercher toutes les injustices qui ont été commises depuis quinze ans. Cette commission devra proposer les moyens de les réparer, de mieux protéger désormais les intérêts privés, et de veiller

à ce que la justice, ce premier besoin de tous, soit rigoureusement rendue à chacun.

Cette pétition manque de jugement. Le Gouvernement et les tribunaux sont là pour veiller à la marche régulière de l'administration et à l'application impartiale de la justice. La commission qu'on propose de nommer ne saurait avoir leurs lumières ni leur autorité. Pour faire quelque chose, elle serait forcée de s'adresser à eux, d'emprunter leur expérience. On aurait créé un ressort toujours inutile, et parfois dangereux.

Il importe que l'opinion publique ouvre les yeux sur ce que de pareilles demandes, lancées sans réflexion offrent de puéril, et la commission éprouve un vif regret en voyant le droit de pétition dépouillé de sa force morale et de son prestige par des personnes qui ne craignent pas de venir solliciter des mesures dont l'incohérence et la stérilité sont évidentes.

Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 587). Le sieur Marcand, de Couchey (Côte-d'Or), expose au Sénat qu'il a déjà eu l'honneur de lui adresser deux pétitions repoussées par l'ordre du jour dans ses séances du 6 mai 1865 et du 6 mars 1866.

La première lui demandait de modifier l'article 131 du Code de procédure civile, qui laisse au juge le droit de compenser les dépens, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré, de même qu'entre d'autres parties qui ont respectivement succombé sur quelques chefs.

Cette demande fut repoussée sur les conclusions de la commission des pétitions, qui y vit le désir d'infirmer plusieurs jugements rendus contre le pétitionnaire à la suite de procès qu'il avait soutenus contre un notaire de la ville de Beaune et contre un créancier de Paris.

La seconde pétition du sieur Marcand priait le Sénat de faire abroger ou du moins de faire modifier la loi du 17 mai 1819 sur la diffamation.

Cette demande fut de même repoussée, sur les conclusions de la commission des pétitions, qui y vit également l'intention d'arriver à la révision des procès dont il s'agit.

Aujourd'hui prétendant :

1° Que la commission des pétitions de 1864 s'est trompée en croyant voir dans la première requête le désir de porter atteinte à la force de la chose jugée;

2° Qu'au lieu d'examiner ses observations relatives à la loi de 1819 sur la diffamation, la commission des pétitions de 1865 s'est également trompée en ne s'occupant que des raisonnements renfermés dans sa première requête relative à l'article 131 du Code de procédure civile,

Le sieur Marcand demande derechef au Sénat de changer cet article 131, ainsi que la susdite loi du 17 mai 1819.

Loin de se baser sur des arguments solides et nouveaux, cette double demande s'efforce de revenir, au moyen d'un exposé diffus et illogique, sur les différents procès perdus par le sieur Marcand, et elle prétend y trouver des faits qui justifient et de la nécessité et de l'urgence des changements qu'elle sollicite.

Il est évident que de pareils changements doivent s'appuyer sur des raisons autres que celles dont la justice a déjà repoussé la validité. Il eût fallu apporter des faits précis, concluants, incontestés; il eût fallu démontrer que les désirs de la pétition sont partagés par un grand nombre de citoyens instruits dans la science du droit, pour s'estimer autorisé à présenter au Sénat une demande aussi importante et aussi considérable. Mais il ne saurait entrer dans les vues de cette assemblée d'accueillir des sollicitations téméraires, mal fondées, obstinées, et qui ne tendent, en définitive, qu'à ébranler la force morale des lois existantes, c'est à-dire l'intérêt social que le Sénat a la mission expresse et auguste de défendre et de faire respecter.

En lisant la nouvelle requête du sieur Marcand, on comprend sur-le-champ que, frappé d'une condamnation pour un acte diffamatoire, il essaye d'en atténuer, d'en effacer la portée morale en profitant de la publicité des délibérations du Sénat, pour donner plus de relief et plus de retentissement aux assertions pour lesquelles il a déjà encouru la vindicte de la loi.

Il n'est point permis d'encourager, par une trop longue indulgence, un pétitionnaire qui ressasse des raisonnements inexacts et mille fois répétés, profère des insinuations irrespectueuses contre la magistrature, et cherche à révoquer en doute, pour de chimériques griefs, le soin scrupuleux avec lequel vos précédentes commissions des pétitions se sont acquittées de leur tâche laborieuse.

Par tous ces motifs, messieurs les Sénateurs,

votre commission a l'honneur de vous proposer la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Je propose au Sénat de se réunir vendredi prochain. Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux ;

Nomination de la cinquième commission des pétitions ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de sénatus-consulte ;

Nomination d'une commission pour l'examen des lois présentées dans la séance d'aujourd'hui.

A deux heures, séance générale.

Rapport et, s'il y a lieu, délibération sur la loi relative à la révision des procès criminels.

Rapports de pétitions.

Le Sénat donne son assentiment à la proposition.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

Séance du vendredi 21 juin 1867.

PROCÈS-

VERBAL

N° 29.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Cinquième organisation des bureaux. — Cinquième commission des pétitions. — Commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies. — Commission chargée d'examiner les six lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de cinq lois relatives : 1° aux sociétés; 2° à des échanges de terrains entre l'État et les sieurs Aubry et Sury; 3° à la modification du tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières; 4° à une imposition par le département du Haut-Rhin. — Rapport, par M. le procureur général comte de Casabianca, sur la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels. Vote. — Rapport, par M. Suin, sur une pétition de cent deux habitants de Saint-Étienne se plaignant du choix que l'on a fait de certains ouvrages pour former deux bibliothèques populaires, fondées à Saint-Étienne, sous le patronage de l'autorité municipale. Ajournement de la discussion. — Rapport, par M. Lefebvre-Duruflé, sur des pétitions relatives à la législation sur les brevets d'invention. Ajournement de la discussion. — Rapport, par M. le baron de Ladoucette, sur des pétitions réclamant contre l'admission des étrangers au droit d'affouage. Renvoi au ministre de l'intérieur. — Rapport, par M. Silvestre de Sacy, sur une pétition demandant : 1° qu'on abrège les lenteurs d'instruction des demandes formées par les congrégations religieuses à fin d'acceptation des donations qui leur sont faites; 2° que les supérieurs des congrégations

légalement reconnues puissent accepter provisoirement toute libéralité, legs ou donation. Discussion : MM. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, le président Bonjean, le rapporteur, le comte Boulay de la Meurthe, Tourangin et le baron Ernest Leroy. Renvoi au ministre de la justice et des cultes de la première partie ; ordre du jour sur la seconde.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

3^e ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

M. le général marquis de Laplace, *président*.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat, *vice-président*.

M. le baron Brenier, *secrétaire*.

M. Suin, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

M. le comte Mimerel de Roubaix, *président*.

M. le vice-amiral Tréhouart, *vice-président*.

M. le comte de Salignac-Fénelon, *secrétaire*.

M. de Goulhot de Saint-Germain, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

M. le procureur général Delangle, *président*.

M. le baron Dupin, *vice-président*.

M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.

M. Corta, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

S. Ex. le maréchal Vaillant, *président*.

M. le premier vice-président Boudet, *vice-président*.

M. le baron Paul de Richemont, *secrétaire*.

M. le président Bonjean, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

S. Ex. le maréchal comte Randon, *président*.

S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *vice-président*.

M. Dariste, *secrétaire*.

M. de Mentque, *vice-secrétaire*.

3^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1^{er} BUREAU. { Le général marquis de Laplace.
Le marquis de Lisle de Siry.

2^e — { Le général Thiry.
Le Verrier.

3^e — { Le général comte de La Ruë.
Quentin Bauchart, *secrétaire*.

4^e — { Le premier vice-président Boudet,
président.
Le président Bonjean.

{ Chaix d'Est-Ange.
De Vuillefroy.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

- 1^{er} BUREAU. M. Le Roy de Saint-Arnaud.
2^e — M. le vice-amiral Tréhouart.
3^e — M. le procureur général Delangle,
président.
4^e — M. le baron Paul de Richemont, *secrétaire.*
5^e — M. Dariste, *rapporteur.*

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner six lois relatives : 1^o à des emprunts et à des impositions par les villes d'Arles (Bouches-du-Rhône), de Châlons (Marne), du Havre (Seine-Inférieure) et de Pontoise (Seine-et-Oise); 2^o à l'érection d'une nouvelle commune (Saint Joseph) dans le département de la Loire; 3^o à la modification de la limite des communes de la Valette et de Toulon (Var).

- 1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Laplace,
président.
2^e — M. le baron Ernest Leroy, *secrétaire.*
3^e — M. Corta.
4^e — M. le général comte Gudin.
5^e — M. de Mentque, *rapporteur.*

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Par dépêche en date de ce jour, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. M. le Président du Sénat cinq

projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 13, 14 et 15 juin, et relatifs :

- 1° Aux sociétés;
- 2° A des échanges de terrains entre l'État et les sieurs Aubry et Sury;
- 3° A la modification du tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières;
- 4° A une imposition par le département du Haut-Rhin.

LOI

Sur les sociétés.

TITRE PREMIER.

Des sociétés en commandite par actions.

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsque ce capital n'excède pas 200 000 fr., et de moins de 500 fr. lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société s'il est sous seing privé, et une expédition s'il est notarié, et s'il a été passé

devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration.

L'acte sous seings privés, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siège social.

ART. 2.

Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

ART. 3.

Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale.

Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié, restent tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale.

ART. 4.

Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire, ne sont pas applicables au cas où la société, à laquelle est fait ledit apport, est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

ART. 5.

Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitu-

tion définitive de la société et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection aux époques, et suivant les conditions déterminées par les statuts.

Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.

ART. 6.

Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

ART. 7.

Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

ART. 8.

Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant pour la société ou pour les tiers de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus.

ART. 9.

Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

ART. 10.

Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

ART. 11.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

ART. 12.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

ART. 13.

L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 500 à 10 000 fr.

Sont punis de la même peine :

Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance ;

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

* Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de

quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

ART. 14.

La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 à 10 000 fr.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

ART. 15.

Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1^o Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2^o Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

3^o Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré

entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

ART. 16.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

ART. 17.

Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

ART. 18.

Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

ART. 19.

Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

ART. 20.

Est abrogée la loi du 17 juillet 1856.

TITRE II.

Des sociétés anonymes.

ART. 21.

A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement.

Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seings privés fait en double original.

Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce et aux dispositions contenues dans le présent titre.

ART. 22.

Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

ART. 23.

La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

ART. 24.

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

La déclaration imposée au gérant par l'article 1^{er} est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise avec les pièces à l'appui à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité.

ART. 25.

Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans: ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomina-

tion ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

ART. 26.

Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 27.

Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Néanmoins, dans les assemblées générales, appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des ac-

tions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

ART. 28.

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence : elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 29.

Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

ART. 30.

Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du § 2 de l'article 24, doivent être composées d'un

nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 31.

Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société, au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constitués et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

ART. 32.

L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés

de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

ART. 33.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

ART. 34.

Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un in-

ventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

ART. 35.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 36.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

ART. 37.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

ART. 38.

La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

ART. 39.

L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.

ART. 40.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

ART. 41.

Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

ART. 42.

Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable, et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24.

ART. 43.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 44.

Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

ART. 45.

Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui

sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre les gérants des sociétés en commandite.

ART. 46.

Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises pendant toute leur durée aux dispositions qui les régissent.

Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

ART. 47.

Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes, dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts.

Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.

TITRE III.

Dispositions particulières aux sociétés à capital variable.

ART. 48.

Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société que le capital social sera susceptible d'aug-

mentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres, suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

ART. 49.

Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200 000 fr.

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200 000 fr.

ART. 50.

Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération; ils ne pourront être inférieurs à 50 fr.

Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

ART. 51.

Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit

par les reprises des apports autorisés par l'article 48.

Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

ART. 52.

Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du § 1^{er} de l'article précédent.

Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

ART. 53.

La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

ART. 54.

La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV.

Dispositions relatives à la publication des actes de société.

ART. 55.

Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes, sont annexées : 1^o une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart ; 2^o une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

ART. 56.

Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire

du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 57.

L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

ART. 58.

L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions ou anonyme ou à capital variable.

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

ART. 59.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 55 et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

ART. 60.

L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés, en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

ART. 61.

Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56 :

Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

ART. 62.

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48 ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52.

ART. 63.

Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder 4 fr.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

ART. 64.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés*, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *société anonyme*, ou *société en*

commandite par actions, et de l'énonciation du montant du capital social.

Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable*.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1000 fr.

ART. 65.

Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

TITRE V.

Des tontines et des sociétés d'assurances.

ART. 66.

Les associations de la nature des tontines, et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

ART. 67.

Les sociétés d'assurances, désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration pu-

blique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Duvergier, président de section, de Boureille et Bayle-Mouillard.

LOI

AUTORISANT un échange de terrains entre l'État et le sieur Aubry (Vosges).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 9 avril 1866, entre le préfet des Vosges, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur Aubry, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte de six cent trente-deux francs (632 fr.), au profit du domaine, de deux hectares quatre-vingt-seize ares (2 h. 96 a.) à détacher de la forêt domaniale de Darney, contre une parcelle de terre appelée le champ de la Coupotte, presque enclavée dans cette forêt et contenant trois hectares quatre-vingt-sept ares (3 h. 87 a.).

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Du Berthier et le baron Quinette.

LOI

AUTORISANT un échange de terrains entre l'État et le sieur Sury (Nord).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 31 août 1866, entre le préfet du

Nord, agissant au nom de l'État, et le sieur Sury, l'échange, moyennant une soulte de trois cent quinze francs neuf centimes (315 fr. 09 cent.), au profit du domaine, d'une parcelle de la forêt domaniale de Mormal, contenant quatre-vingt-douze ares treize centiares (92 a. 13 c.), contre deux parcelles d'une contenance totale de soixante-deux ares treize centiares (62 a. 13 c.), connues sous les noms de pré Guiberménil et pré de Chaos, et enclavées entre la forêt et le chemin de fer du Nord.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Goussard.

LOI

AYANT pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 7 du cahier des charges annexé à la loi du 6 juin 1857, portant concession des sources et de l'établissement thermal de Plombières, est remplacé par l'article ci-dessous :

ART. 7. Les prix pour les bains, douches et autres modes d'administration des eaux thermales sont fixés conformément au tarif ci-après :

Eau prise en boisson.

Pour une bouteille bouchée et gou-	
dronnée.	0 fr. 35 c.
— avec emballage.	0 40

Les concessionnaires pourront, avec l'assentiment de l'administration, accorder des remises au commerce sur le prix de la vente des eaux.

Le droit de buvette est supprimé.

Il n'est rien perçu pour une bouteille puisée.

L'eau destinée à la boisson ne pourra être transportée à domicile que pour la consommation locale.

Bains et douches.

Toute carte de bain, soit en baignoire, soit en piscine, donne droit à un drap ou à un peignoir et à une serviette.

Pour les douches prises en dehors du bain et pour les étuves, le linge se paye à part.

Le massage, les frictions, après ou pendant les douches et étuves, se payent également à part.

Bain Napoléon et bain Romain.

Bain en cabinet	2 fr. 00 c.
— en piscine	2 00
Douche Tivoli	1 20
— en pluie ou en couronne.	1 00
— écossaise	1 50
— en cercle	1 75
— ascendante	0 75
Bain de siège	0 60

Bain Impérial et bain des Dames.

Bain en cabinet	4 fr. 50 c.
— dans une baignoire autour des piscines	1 25
— en piscine.	1 25

Douche Tivoli	1 fr. 00 c.
— écossaise	1 20
— ascendante	0 60
Bain de siège	0 50

Bain tempéré et des Capucins.

Bain des cabinets	1 fr. 00
— dans une baignoire autour des piscines	0 70
— en piscine	0 60
Douche Tivoli	0 60
— en pluie	0 60
— écossaise	0 80
— ascendante	0 40
Passage de la piscine tempérée à celle des Capucins	0 30
Bain de vapeur au Trou-des-Capucins	2 00

Étuves Romaines.

Bain de vapeur	1 fr. 50 c.
— avec douches	2 00

Étuves impériales et nouvelles étuves.

Bain de vapeur	1 fr. 00 c.
— avec douches	1 25

Bains à domicile.

Bain	3 fr. 00 c.
Bain de siège	1 00
Bain de pied	0 25

Linge.

Une serviette chaude ou froide, au choix du baigneur	0 fr. 05 c.
--	-------------

Un drap ou peignoir chaud ou froid	0 fr. 30 c.
Un fond de bain	0 30

Linge pour bains médicamenteux.

Un drap ou peignoir froid	0 fr. 20 c.
— chaud.	0 25
Une serviette froide	0 10
— chaude.	0 15
Un fond de bain	0 50
Une couverture de laine (abonnement pour la saison).	5 00

Service des porteurs et avertisseurs.

Dans le cas où la compagnie concessionnaire pourvoirait elle-même au service des porteurs et des messagers, elle serait autorisée à percevoir les prix ci-après :

Port, aller et retour	0 fr. 40 c.
Aller ou retour seul	0 25
Course d'avertissement ou message	0 10

Les prix portés au tarif ci-dessus pourront, avec l'assentiment de l'administration, être abaissés par les concessionnaires.

Des bains d'une classe inférieure et à prix réduit pourront également être établis par la compagnie, avec l'autorisation de l'administration, et mis à la disposition du public.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Lestiboudois, Gaudin et de Boureuille.

LOI

TENDANT à autoriser le département du Haut-Rhin à imputer, sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, le montant d'une subvention pour la construction d'un chemin de fer.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1866, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 16 mai 1863 le montant de la subvention qu'il a promise pour la construction du chemin de fer de Munster à Colmar.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bussierre et Bréhier.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à quatre commissions :

La première examinerait la loi relative aux sociétés ;

La seconde, la loi relative à la modification du tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières ;

La troisième, les lois relatives à des échanges de terrains ;

La quatrième, la loi relative à une imposition par le département du Haut-Rhin (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi re-

lative à la révision des procès criminels et correctionnels.

S. Ex. M. Baroche, ministre de la justice et des cultes; MM. Pinard, Riché et Lenormant, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi dont vous nous avez confié l'examen, introduit dans notre législation pénale des modifications d'une haute importance, concernant la révision des procès criminels, et réalise une réforme qui a été plusieurs fois réclamée par les assemblées législatives.

Cette révision pouvait toujours avoir lieu sous l'ancienne monarchie. C'était un remède nécessaire, quoique bien insuffisant, aux vices d'un régime où le secret de l'instruction, les entraves apportées à la défense des accusés, l'emploi de la torture pouvaient exposer les magistrats à de fréquentes erreurs. Les condamnés ou leurs héritiers adressaient au roi une requête qui devait énoncer avec précision les faits d'où résultait l'innocence. Si cette requête était admise, ils obtenaient des lettres spéciales que le grand conseil entérinait.

L'Assemblée constituante, dans son décret du 8 octobre 1789, posa les fondements de l'institution du jury, accorda aux accusés le jugement oral,

la liberté de la défense, et supprima la révision comme inutile et attentatoire au respect dû à la chose jugée. La Convention la rétablit par décret du 15 mai 1793, en la limitant au seul cas où deux condamnations contradictoires prononcées successivement pour le même délit étaient la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés.

Le Code d'instruction criminelle a admis deux autres cas de révision : le premier, lorsqu'un ou plusieurs des témoins entendus à charge ont été ultérieurement déclarés coupables de faux témoignage dans la même affaire ; le second, lorsqu'il y a des indices suffisants de l'existence de la personne dont la mort supposée a donné lieu à une condamnation.

Comment les procès en révision sont-ils instruits et jugés dans ces trois cas ?

Les poursuites doivent être ordonnées, soit d'office, soit sur les réclamations des parties intéressées par le ministre de la justice, qui charge le procureur général près la Cour de cassation de dénoncer les arrêts à cette cour.

S'agit-il de deux arrêts de condamnation, ayant pour objet le même délit et signalés comme contradictoires, la Cour de cassation, après s'être assurée que ces décisions ne peuvent se concilier, les casse, et renvoie les accusés devant une cour autre que celles qui ont rendu les deux arrêts. Il est procédé de la même manière, si la révision est motivée sur la condamnation pour crime de faux témoignage de l'un ou de plusieurs des témoins à charge.

Dans le troisième cas, celui où la personne que

L'on croyait avoir été assassinée vient à reparaitre, la Cour de cassation peut déléguer une cour impériale pour constater l'identité de cette personne; si l'identité est établie, la Cour de cassation casse l'arrêt, et renvoie le condamné devant une autre cour que celle qui a rendu l'arrêt de condamnation.

Lorsque le condamné est mort avant la découverte du fait qui a révélé son innocence, la Cour de cassation nomme un curateur à sa mémoire, et décharge le défunt, s'il y a lieu, des condamnations qui avaient été prononcées contre lui.

Il n'en est point ainsi dans les deux autres cas de révision, ceux d'inconciliabilité des deux arrêts ou de faux témoignage; le décès des condamnés ou de l'un d'eux arrête les poursuites; la condamnation est maintenue et s'exécute même contre le condamné survivant.

Cette dernière disposition pourrait avoir les plus fatales conséquences. Supposons un assassinat commis par un seul individu n'ayant point de complices. Un premier accusé est traduit aux assises et condamné à la peine capitale. Avant l'exécution, des indices de culpabilité s'élèvent contre un second individu qui est jugé et condamné à la même peine. L'un ou l'autre est nécessairement innocent. La Cour de cassation annule les deux arrêts. Sur ces entrefaites, l'un des condamnés succombe dans les cachots; il peut même arriver qu'il se suicide en avouant son crime. Eh bien! aux termes de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, tel que les tribunaux et les jurisconsultes l'ont constamment interprété, ce suicide, cet

aveu, manifestation éclatante de l'innocence du condamné vivant, deviennent un obstacle invincible à de nouveaux débats, et entraîneraient l'accusé à l'échafaud, si le Souverain n'intervenait pas pour faire usage de son droit de grâce; or la grâce n'est jamais qu'une réparation incomplète, puisqu'elle n'efface de l'arrêt de condamnation que la pénalité. On ne l'accorde qu'à des coupables; on ne l'impose pas aux innocents.

La Chambre des pairs signalait, en 1822, ces résultats de l'application de l'article 443 qui offrent un contraste si frappant avec le profond sentiment de justice empreint partout dans nos codes. Néanmoins, le Gouvernement ne donna aucune suite à la proposition formelle votée par cette Chambre, dans la séance du 15 avril, même année. Il considérait la confrontation des deux condamnés comme indispensable pour discerner l'innocence du crime, et craignait, en ouvrant un second débat avec un seul d'entre eux, de ne recueillir que des doutes et de ne constater que l'instabilité des jugements; mais ne suffit-il pas que la culpabilité d'un condamné soit devenue incertaine pour imposer à la société le devoir impérieux de le soumettre à une nouvelle épreuve, ou de s'abstenir de toute répression, si elle ne peut découvrir la vérité? Lorsque deux arrêts contradictoires sont prononcés, ils perdent le caractère de certitude inséparable de la chose jugée; les condamnés ne sont plus que de simples accusés protégés par une présomption favorable, qu'une condamnation postérieure peut seule détruire. De là la nécessité absolue d'un nouveau débat, dont la justice ne saurait être affranchie par le décès de l'un des

condamnés. Ne juge-t-on pas un complice malgré l'absence de l'auteur principal, quelles que soient les difficultés qui en résultent pour l'instruction?

La proposition de la Chambre des pairs fut reproduite, en 1851, devant l'Assemblée législative; on demandait alors la révision non-seulement en faveur du condamné survivant, mais encore pour la réhabilitation de la mémoire de ceux qui étaient décédés. L'assemblée, à la suite d'une discussion approfondie, prit cette proposition en considération, et décida qu'elle passerait à une seconde lecture.

Plusieurs membres du Corps législatif, dans la session de 1864, ont sollicité la même réforme. Le Gouvernement a accédé à leurs vœux, en présentant un projet de loi qui a réuni dans cette chambre l'unanimité des suffrages.

En voici les dispositions principales :

La révision demeure restreinte dans les limites déterminées par le Code d'instruction criminelle, si ce n'est qu'elle suit son cours après la mort comme pendant la vie des condamnés; elle s'applique également aux procès correctionnels, lorsque le prévenu a été condamné à l'emprisonnement ou à une peine emportant la privation totale ou partielle des droits civiques ou des droits civils et de famille.

Il ne peut être procédé à la révision que sur l'ordre exprès du ministre de la justice; mais la faculté de la demander appartient au condamné, et, après sa mort, à son conjoint, à ses descendants ou à tous autres parents, à ses légataires universels, ou à titre universel, ou à ceux à qui le condamné a donné cette mission.

Si la demande est fondée sur l'inconciliabilité de deux condamnations ou sur la fausseté des dépositions à charge, elle doit, sous peine de déchéance, être inscrite au ministère de la justice dans le délai de deux ans, à partir de la seconde des condamnations contradictoires, ou de la condamnation du faux témoin.

La Cour de cassation, saisie par son procureur général, procède, soit directement, soit par commissions rogatoires, à tous les actes d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité. Elle décide si les condamnés vivants doivent ou non être soumis à de nouveaux débats. Si elle reconnaît que des débats oraux entre toutes les parties ne peuvent avoir lieu, elle constate cette impossibilité et statue au fond en présence des parties civiles et des curateurs qu'elle a nommés à la mémoire de chacun des condamnés décédés.

Les demandes en révision pour les condamnations antérieures à la loi doivent être formées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation.

Ces dispositions diverses nous paraissent sauvegarder également les droits de la société et ceux de l'innocence.

Nous n'avons pas besoin de prouver que la stabilité des décisions judiciaires est l'une des conditions les plus essentielles de l'ordre social. La sécurité, la fortune de chacun seraient compromises, si on livrait inconsidérément ces décisions aux attaques incessantes des parties intéressées. Aussi le Corps législatif a-t-il repoussé un amendement qui avait pour but d'étendre la révision à tous les cas où il pouvait y avoir une erreur de

fait dans la déclaration du jury. C'était établir un troisième degré de juridiction et porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, sans toutes les précautions prises par le Code d'instruction criminelle pour empêcher la révision de dégénérer en abus.

Aux garanties que la société trouve dans la limitation de ce recours à des cas exceptionnels et nettement déterminés, viennent se joindre celles que lui assurent l'autorisation préalable du garde des sceaux et l'intervention de la cour placée au sommet de la hiérarchie judiciaire.

La loi actuelle, tout en montrant la même sollicitude pour la défense de ces grands intérêts, élargit le cercle étroit que le code avait tracé autour des condamnés et de leurs familles; elle n'oppose pas la mort de l'un d'eux, comme une fin de non-recevoir inexorable, à ceux qui ont survécu. La Cour de cassation demeure arbitre de leur sort, les renvoie devant le jury, s'il y a lieu, ou statue elle-même définitivement. Sans doute cette cour sort ainsi de sa compétence ordinaire; elle ne demeure pas, conformément au principe fondamental de son institution, renfermée dans le domaine de la loi, elle apprécie le fait; mais cette dérogation au droit commun se justifie par des considérations d'un ordre supérieur. On se trouve en présence d'un arrêt qui a été sanctionné après avoir subi toutes les épreuves judiciaires. N'est-il pas rationnel d'en réserver la révision au tribunal qui les domine tous, à celui qui offre à la société et aux parties intéressées le plus de garanties?

D'ailleurs, lorsque la Cour de cassation est appelée à décider si deux arrêts de condamnation

peuvent ou non se concilier, n'est-elle pas obligée d'examiner le fait, de scruter toutes les circonstances du crime? Un ou plusieurs individus ont-ils concouru à sa perpétration? avaient-ils ou non des complices? Si un débat contradictoire n'est plus possible, la justice n'a pour s'éclairer que les pièces de l'information, et l'étude attentive qu'elles exigent doit évidemment être livrée à l'expérience et aux lumières de la plus haute des magistratures plutôt qu'aux impressions fugitives du jury.

Cette juridiction exceptionnelle a un autre avantage : l'arrêt sera motivé; il rendra compte des incidents extraordinaires qui ont pu induire en erreur le premier tribunal, et de ceux qui ont permis de démêler la vérité, obscurcie peut-être dans l'origine par les passions et la mauvaise foi. Si la condamnation est annulée, la réhabilitation sera plus complète; si, au contraire, la condamnation est maintenue, l'arrêt rassurera la conscience publique, momentanément émue par de trompeuses présomptions d'innocence.

Nous ferons observer, en outre, que déjà la révision a été exclusivement attribuée à la Cour de cassation par le Code d'instruction criminelle, lorsque l'individu condamné pour meurtre est décédé et qu'on a des indices de l'existence de la prétendue victime. On objecterait en vain que, dans ce cas, le fait à vérifier est d'une constatation facile; la question d'identité peut présenter des doutes. Il faut de plus, avant de décharger la mémoire du défunt, que la cour examine s'il n'y a pas eu tentative d'homicide ou délit de blessures. La recherche et l'appréciation des faits sont donc indispensables.

Ainsi la loi sur laquelle vous avez à délibérer, bien loin de changer la juridiction, se borne à faire à des cas analogues application de celle que le code a choisie. Elle procède également par voie d'assimilation en accordant la faculté de provoquer la révision aux héritiers toutes les fois que les condamnés eux-mêmes auraient pu la réclamer. L'obligation imposée à la justice de réparer les erreurs qu'elle a pu commettre ne s'éteint pas avec la vie du malheureux qu'elle a frappé; l'arrêt infamant pèse sur tous les membres de sa famille par la honte qui s'attache à leur nom, et par les frais et les dommages-intérêts qu'ils ont à payer à l'État et aux parties civiles. La révision posthume n'est pas plus légitime dans le cas où le Code d'instruction criminelle l'autorise, que dans ceux où il la refuse. Sous quelque forme que l'innocence apparaisse, elle a droit à la même réhabilitation. C'est la Cour de cassation qui la proclamera, si elle acquiert la certitude que le jury s'est trompé dans son verdict.

Le code ne permettait de reviser que les condamnations prononcées pour crime. Désormais, ainsi que nous l'avons déjà dit, on appliquera également la révision en matière correctionnelle, lorsque la peine sera celle de l'emprisonnement ou de l'interdiction des droits civiques ou civils. Une réparation n'est-elle pas due à tout individu qui a été injustement atteint dans sa personne ou dans son honneur?

On s'est demandé devant le Corps législatif quelle serait l'étendue de cette réparation; si l'amende et les frais payés par le condamné lui seraient restitués, si l'arrêt de réhabilitation rece-

vrait la même publicité que l'arrêt de condamnation; enfin si la société tout entière n'était pas redevable envers l'individu qu'elle a injustement puni, d'une indemnité proportionnée au préjudice matériel qu'il a souffert.

Quant à la restitution de l'amende et des frais, il était inutile d'en faire dans la loi une mention expresse; cette restitution est de droit, en vertu de ce principe rappelé par l'article 1135 du Code Napoléon : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

En ce qui concerne la publicité de l'arrêt de révision, nous aurions désiré qu'elle eût été formellement prescrite par la loi. L'article 36 du Code pénal est ainsi conçu :

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. »

Lorsque le législateur a pris tant de soin pour donner au crime une notoriété immense, pourquoi ne pas effacer par une publication contraire une flétrissure imméritée, sur tous les murs qui en ont porté l'empreinte? Pourquoi abandonner à l'arbitrage du juge un acte de rigoureuse justice? Néanmoins, la question ne nous paraît pas assez importante pour motiver une demande de renvoi

à une seconde délibération du Corps législatif. Nous sommes convaincus que le tribunal saisi de la révision suppléera au silence de la loi, et, usant de la faculté que lui confère l'article 1036 du Code de procédure civile, ordonnera l'impression et l'affiche de son jugement. D'ailleurs la presse s'empare toujours avec avidité de ces drames judiciaires qui excitent à un si haut degré l'intérêt public, elle en porte le récit bien au delà des limites indiquées au Code pénal.

Mais à ces réparations morales faut-il ajouter une réparation matérielle? Les dommages causés par une méprise involontaire échappée au jury ou à la magistrature, doivent-ils être mis à la charge de l'État? Qu'un condamné innocent soit indemnisé de ses pertes par un accusateur de mauvaise foi ou par le faux témoin qui a déposé contre lui, rien de plus juste; mais qu'il ait le droit de rendre responsable de ses malheurs l'universalité de ses concitoyens, que l'État représente, voilà ce que nous ne saurions admettre. Si ce principe se glissait dans nos lois, toute arrestation suivie d'élargissement, tout grief contre l'administration motiveraient des poursuites qui, en dernier résultat, retomberaient sur les contribuables. On a soulevé cette question devant le Corps législatif, mais elle n'y a été l'objet d'aucune proposition. Nous croyons dès lors pouvoir nous dispenser de la discuter.

Votre commission a soumis tous les articles de cette loi à un examen approfondi; elle n'y a découvert ni imperfections, ni lacunes importantes, ni dispositions inconstitutionnelles. Elle a l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a

point lieu de prononcer le renvoi au Corps législatif, et que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, qui a été inséré au procès-verbal du 17 mai.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole ?.... Je mets aux voix la question de savoir si la loi sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Il va maintenant être procédé au vote sur la question de promulgation.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	96
Bulletins blancs.. . . .	96

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin (*Mouvement d'attention*).

M. SUIN, *premier rapporteur.*

(N° 544). Messieurs, cent deux habitants de Saint-Étienne, département de la Loire, se plaignent du choix que l'on a fait de certains ouvrages pour former deux bibliothèques populaires fondées à Saint-Étienne, sous le patronage de l'autorité municipale.

Ils demandent à l'administration supérieure, dans le cas où elle se croirait armée par la loi pour arrêter un pareil moyen de démoralisation, d'intervenir dans l'intérêt de la religion, de la morale publique et des principes sociaux, et, dans le cas où les lois et décrets seraient insuffisants pour prévenir ou réprimer les abus que peut rendre possibles une institution nouvelle, de se pourvoir devant les pouvoirs compétents pour obtenir les mesures propres à empêcher le mal.

Jamais, à aucune autre époque, on ne s'est plus occupé de l'instruction et de l'éducation des classes laborieuses qu'on ne le fait aujourd'hui dans tous les rangs de la société en France; on a compris que pour éveiller et développer ces sentiments, qui font la dignité de l'homme, chez ceux à qui la fortune a refusé les ressources nécessaires pour acquérir de bonne heure une certaine somme de connaissances, il fallait appeler leur intelligence à un niveau plus élevé, toucher leur cœur par l'expansion des vérités sublimes de la religion, provoquer leur reconnaissance envers Dieu en leur révélant les merveilles, les bienfaits et pour ainsi dire les secrets de la nature; s'adresser à leur raison en leur rendant l'abord des sciences plus facile, en les initiant aux principes sur lesquels

reposent les sociétés humaines; éclairer leur patriotisme en mettant sous leurs yeux l'histoire de leur pays, ses triomphes et ses revers, ses révolutions et leurs véritables causes; s'adresser à leur esprit, y faire naître le bon goût par les œuvres d'une saine littérature, et l'appréciation du beau dans les arts utiles ou agréables; enfin éteindre en eux la jalousie et l'envie, en leur montrant que l'aisance et le bien-être sont le prix du travail, et qu'on leur en ouvre le chemin (*Approbation*).

C'est dans ce but que la plupart des villes de l'Empire ont créé des cours publics encouragés par les autorités locales, subventionnés ou seulement défrayés par des souscriptions volontaires, et mis à la portée des travailleurs intelligents par le zèle des professeurs des établissements d'instruction publique, souvent même des hommes instruits et dévoués dont ces villes s'honorent.

C'est dans ce but qu'aujourd'hui, dans un très-grand nombre de bourgs et villages, sont ouverts des cours d'adultes, où la bonne volonté des instituteurs primaires dispute avec succès à des lieux d'entraînement la veillée de l'ouvrier, qui en sort moins pauvre et plus instruit.

C'est enfin dans ce but que, tout récemment, a surgi l'idée, accueillie avec empressement sur tous les points de notre pays, de créer des bibliothèques populaires où seraient mis à la disposition de ceux qui n'ont que peu ou point de livres, les ouvrages et les publications destinés à les rendre meilleurs. Ce moyen est sans contredit le mieux inventé pour occuper utilement leurs loisirs et les dérober à de dangereuses tentations. Les conseils généraux, les municipalités, et tous les bons citoyens ont

favorisé par leurs dons l'application la plus générale de cette bonne œuvre; elle fut introduite à Saint-Étienne, ville où, comme vous le savez, diverses industries ont appelé une population nombreuse et qui va toujours croissant : cette population est précisément de celles qu'on a eues en vue dans la fondation des bibliothèques populaires. Examinons, messieurs, si le choix et la réunion des livres répondent aux intentions de l'institution nouvelle.

Au lieu de vous donner un exposé des faits, nous abrègerons en vous lisant la pétition : elle est courte, et rédigée en termes si modérés et si convenables que vous aurez désiré la connaître.

« Messieurs les Sénateurs, les soussignés, tous habitants de la ville de Saint-Étienne, croient remplir un devoir en signalant à la haute sollicitude du Sénat un fait grave qui émeut, à juste titre, l'opinion dans cette cité.

« Au nombre des institutions destinées à répandre l'instruction et à élever le niveau intellectuel, se trouve celle des bibliothèques populaires. Mettre gratuitement à la disposition des classes laborieuses les chefs-d'œuvre de l'esprit humain; faciliter l'entrée de ces livres dans les nombreuses familles qui ne pourraient se les procurer à prix d'argent, à cause de l'exiguité de leurs ressources; assurer ainsi l'emploi utile d'honnêtes loisirs : c'est là, à coup sûr, une œuvre intéressante et qui mérite d'être encouragée. Mais l'expérience qui se fait en ce moment à Saint-Étienne démontre que les meilleures pensées peuvent servir les plus funestes tendances.

« Par suite de circonstances que nous n'avons point à apprécier, la direction des deux bibliothèques populaires fondées récemment à Saint-Étienne, par l'administration municipale et avec les deniers municipaux, a été confiée par elle à une commission composée de six conseillers municipaux et de six autres personnes qui leur ont été adjointes. Cette commission a dressé la liste des livres à acheter, et un catalogue imprimé a fait connaître ce premier choix, en même temps qu'une affiche, émanant de la mairie, conviait les citoyens à profiter des bienfaits de l'institution nouvelle. Mais en dehors de ce catalogue, on a fait ensuite l'acquisition d'ouvrages nombreux, qu'on ne devait guère s'attendre à voir figurer sur les rayons d'une bibliothèque ouverte à tous, aux jeunes gens comme aux hommes mûrs, aux personnes inexpérimentées comme aux lecteurs préparés à tout lire, parce qu'ils peuvent tout contrôler et apprécier.

« A la suite de cette acquisition, les bibliothèques populaires se trouvent *enrichies*, notamment, des ouvrages suivants :

Voltaire.	<i>Dictionnaire philosophique.</i>
—	<i>Romans, Zadig, Candide, etc.</i>
J.-J. Rousseau.	<i>Confessions.</i>
Proudhon.	<i>La révolution sociale ;</i>
—	<i>Confession d'un révolutionnaire.</i>
Fourier.	<i>Le Nouveau-Monde ;</i>
—	<i>Égarement de la raison.</i>
Considérant.	<i>OEuvres diverses.</i>
Cantagrel.	<i>OEuvres diverses.</i>

Michelet.	<i>La Sorcière;</i>
—	<i>Le Prêtre;</i>
—	<i>La Femme;</i>
—	<i>La Famille.</i>
Laroque.	<i>Examen critique.</i>
Jenny d'Héricourt.	<i>La Femme affranchie.</i>
L'abbé***.	<i>Le Maudit;</i>
—	<i>Le Moine;</i>
—	<i>La Religieuse;</i>
—	<i>Le Jésuite.</i>
Renan.	<i>Vie de Jésus;</i>
—	<i>Les Apôtres.</i>
Pezzany.	<i>Pluralité des existences.</i>
Lanfrey.	<i>Histoire des Papes.</i>
Gagneur.	<i>La Croisade noire.</i>
Jean Reynaud.	<i>Philosophie religieuse.</i>
Rabelais.	<i>OEuvres complètes.</i>
Boucher.	<i>Les Jésuites.</i>
D'Argaud.	<i>Histoire de la liberté religieuse.</i>
Georges Sand.	<i>Mademoiselle de la Quintinie,</i> et quatorze autres volumes parmi lesquels : <i>Indiana,</i> <i>Lelia, Jacques, le Compagnon</i> <i>du tour de France.</i>
Eugène Sue.	<i>Le Juif-Errant;</i>
—	<i>Les mystères de Paris.</i>
Balzac.	Tous ses romans.
Allan Kardek.	<i>OEuvres spirites.</i>
Pelletan.	<i>La nouvelle Babylone.</i>

« La liste qui précède vous paraîtra sans doute, messieurs les Sénateurs, plus éloquente à elle seule que tous les développements qui pourraient

être donnés à la présente supplique, et ils abondent pourtant.

« L'émotion publique, soulevée par la nouvelle de cette tentative audacieuse, a été assez vive pour provoquer des réclamations diverses dans la presse locale et dans la presse lyonnaise. On parla de transaction, de mesures destinées à pallier le mal; les mauvais livres devaient être mis sous clef et distribués avec clairvoyance (*Rumeurs*). C'était là une sorte de satisfaction accordée à l'opinion, satisfaction insuffisante et qui ne donnerait aucune sécurité; mais la commission des bibliothèques populaires est composée, en majorité, d'hommes qui n'entendent souffrir aucune atténuation du droit qu'ils prétendent avoir de propager par tous les moyens les doctrines de ces livres.

« Une lettre, publiée par elle dans le *Mémorial de la Loire* du 27 mars dernier, et portant la signature du vice-président et du secrétaire, a déclaré qu'aucune mesure (restrictive) n'a été prise par la municipalité, qu'aucun triage n'aura lieu, aucun livre ne sera soustrait au public! Bien plus, on vient d'annoncer publiquement dans le *Progrès de Lyon* du 17 avril que, pour augmenter la diffusion des lumières, divers particuliers faisaient don aux bibliothèques de nouveaux exemplaires en double de plusieurs des ouvrages critiqués, et notamment des livres de l'abbé ***.

« Ainsi, la chose est bien convenue : un jeune homme, une jeune fille, le premier venu peuvent se présenter; on leur donnera, sous le patronage apparent de l'administration, l'une après l'autre, toutes ces œuvres impures ou dangereuses, qui pervertissent la raison et le cœur, font table rase

de toute croyance, détruisent les principes sur lesquels repose notre société, répandent les plus folles nouveautés et contiennent le germe de toutes les révolutions.

« Tandis que la commission du colportage interdit la libre circulation de ces œuvres malsaines, on s'est mis en mesure à Saint-Étienne de les offrir presque officiellement, et l'on appelle la foule à venir les chercher dans la maison des pieuses sœurs (*Mouvement*), vouées à l'instruction publique, à qui on semble avoir voulu ironiquement sans doute en confier le dépôt.

« Nous ne parlerons pas de l'étrange emploi donné ainsi aux deniers communaux, il y a là plus qu'une question d'argent; il s'agit de savoir si une institution publique, fondée sous le patronage ostensible d'une administration municipale, peut servir impunément à faire pénétrer dans les masses des œuvres entachées d'une immoralité profonde, ou animées d'un esprit subversif de tout ordre social.

« De deux choses l'une : ou l'administration supérieure est armée par la loi pour empêcher une pareille énormité, et alors le Sénat voudra bien appeler de sa voix autorisée l'attention du Gouvernement sur les faits que nous venons signaler ;

« Ou l'administration est désarmée, et alors il appartient à l'initiative libérale et conservatrice à la fois du Sénat de demander à ce même Gouvernement, sûr gardien des intérêts sociaux, les mesures nécessaires pour parer à un mal qui, en se généralisant, deviendrait un danger public.

« Dans l'espérance que vous voudrez bien

adopter l'un ou l'autre parti, les soussignés vous prient d'agréer, etc. » (*Sensation. — Vive approbation.*)

A la suite de cette pétition, se trouvent les signatures des citoyens les plus recommandables de Saint-Étienne : le président du conseil des prud'hommes, le président du tribunal de commerce, membre de la chambre de commerce, membre du conseil général; le président de la chambre de commerce et de l'administration des hospices; le président de la chambre des avoués; les anciens présidents du tribunal de commerce; le président de l'association des médecins de la Loire; les juges du tribunal de commerce; les membres du conseil général; des ingénieurs, anciens élèves de l'École polytechnique; le receveur municipal; l'inspecteur des écoles primaires; des membres du conseil des prud'hommes; le président de la société de médecine de Saint-Étienne, secrétaire général de la société d'agriculture et industrie du département de la Loire; des notaires honoraires et en exercice; des avocats, avoués, négociants, banquiers, suppléants du juge de paix, le tout au nombre de cent deux, parmi lesquels nous remarquons plusieurs membres de la Légion d'honneur.

La confiance que nous inspirent les rédacteurs et signataires de cette pétition, ne nous a pas permis de douter de la vérité des faits; la communication que nous en avons faite au Gouvernement, afin qu'il ordonnât une information, n'a pas amené la moindre contradiction. Tenons donc ces faits comme parfaitement établis.

Si le blâme de tous les honnêtes gens pouvait suffire pour arrêter une aussi dangereuse entreprise, en empêcher le renouvellement et l'imitation, nous n'aurions pas à provoquer des mesures urgentes; l'indignation publique s'est manifestée assez hautement, et nous devons penser que si l'administration supérieure n'a point, par des dispositions prises à l'avance, prévenu un pareil scandale, c'est qu'il était impossible de prévoir que les ennemis de la morale publique pousseraient aussi loin l'audace, qu'une institution, qu'on pourrait dire de bienfaisance, serait transformée en un instrument de corruption, et que l'abus serait inventé et commis par ceux qui étaient choisis pour le combattre. (*Très-bien! Très-bien!*)

Mais le soulèvement de la conscience publique est trop souvent inefficace; il faut recourir à la législation. Alors quelle est la loi, où est l'ordonnance? Y a-t-il un décret? C'est ce que chacun s'est demandé.

Aucun règlement, depuis celui de 1723 sur l'imprimerie et la librairie, n'a concerné les bibliothèques publiques et les cabinets de lecture, et l'article 49 du décret du 5 février 1810, l'article 3 de celui de 1812, n'ont pas voulu comprendre ce qu'ils appelaient *les libraires étaleurs* dans la discipline de la librairie.

La loi du 21 octobre 1814 n'est applicable au cas actuel dans aucune de ses dispositions. Il faut aller jusqu'à l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, pour la qualification du fait; il est ainsi conçu: « Tout outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er}, sera puni d'un emprison-

nement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 50 fr. »

Parmi les moyens énoncés dans cet article 1^{er}, se trouvent la vente, la distribution, la mise en vente ou exposition dans des lieux ou réunions publics, d'écrits, imprimés, gravures, peintures et emblèmes, etc. Mais il y a longtemps que ces ouvrages, qu'avec raison on veut éloigner des bibliothèques populaires, ont été publiés et tolérés dans la circulation, sans qu'ils aient été l'objet d'aucune poursuite et d'aucune condamnation. La plupart même seraient protégés et couverts par la prescription, si elle pouvait s'appliquer au renouvellement et à la récidive d'un fait, par un moyen inconnu jusqu'alors.

Il faut donc s'adresser à la loi du 27 juillet 1849, dont une disposition, ayant quelque analogie avec l'espèce qui nous occupe, indique qu'en voulant atteindre le but spécialement visé, on a commis une omission dans les termes, mais non dans l'intention. Voici les termes de l'article 6 de cette loi : « *Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par les préfets; ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. Les contrevenants seront condamnés par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à six mois, et à une amende de 25 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes et délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de*

ces écrits, soit contre les *distributeurs* ou colporteurs eux-mêmes. »

Le projet de la loi du 27 juillet 1849 avait été présenté par M. Odilon Barrot, alors ministre de la justice, avec demande d'urgence ; le rapporteur fut M. Combarel de Leyval : le colportage et la *distribution* des mauvais livres y furent présentés comme une menace contre la société. On dit en termes exprès, dans le rapport, que le colportage, dans les conditions actuelles, peut présenter un danger réel : ce sont les colporteurs qui répandent dans les campagnes les petits écrits, les chansons, les gravures où tout est tourné en dérision.

Pour obvier au mal, le Gouvernement proposait d'assimiler les colporteurs aux libraires et de les astreindre à l'obtention du brevet exigé par la loi du 21 octobre 1814. Cette mesure parut à la commission complètement inefficace à cause des conditions attachées au retrait du brevet. On voulut un moyen plus prompt et qui mettrait la prévention dans des mains plus immédiatement placées pour supprimer le péril, suivant les localités où il se montrerait.

Laissons parler la commission :

« Les dispositions de la législation concernant la librairie ne sont pas applicables aux libraires étalagistes. Ainsi placés en dehors des lois sur la librairie, ils restent soumis aux règlements de police. Ils doivent être munis d'une permission révocable, délivrée par l'autorité locale. C'est ce qui se pratique aujourd'hui à Paris par les soins du préfet de police. Que font les colporteurs quand ils assistent aux foires et marchés, si ce

n'est ce que font exactement les libraires étalagistes à Paris ? Ils exposent leur marchandise sur la place ou sur la voie publique. Pourquoi ne seraient-ils pas soumis aux mêmes règlements ? pourquoi ce qui se fait à Paris sans dommage pour la liberté du commerce ne se ferait-il pas dans les départements ? Il y a plus : le colporteur ne se borne pas, comme l'étalagiste, à exposer dans les lieux publics l'objet de son commerce : il va trouver le citoyen dans sa demeure, il le sollicite, le presse et l'entraîne à des achats que celui-ci n'eût point faits sur la voie publique.

« L'assimilation entre les libraires étalagistes et les colporteurs semble naturelle ; ils doivent donc être soumis à des règles analogues, qui pourraient avec justice être plus sévères pour les colporteurs. »

Les adversaires du projet s'élevèrent avec force contre la proposition de la commission qu'appuyait le Gouvernement. Le citoyen Pascal Duprat soutint que ce système n'était rien autre chose que la censure, et une détestable censure puisqu'elle était sans condition et mise dans les mains des préfets, ou plutôt dans celles du ministre de l'intérieur, auquel on en référerait toujours en cas de difficulté. Le citoyen Pascal Duprat avait raison, il était dans le vrai ; oui, c'est une censure, mais non pas détestable dans son but et les effets qu'elle a produits. On cria à l'arbitraire, en prétendant que tout cela constituait des moyens préventifs peu compatibles avec la liberté de la presse, telle que l'entendait la Constitution. Et ceux qui criaient ainsi avaient encore raison, ils étaient dans le vrai. La commission ne le niait pas, mais

c'était justement cette censure et cet arbitraire que l'Assemblée législative voulait; et elle avait aussi raison, et elle était aussi dans le vrai; en fait de colportage et de distribution de livres, cette censure et cet arbitraire sont indispensables. On veut ou on ne veut pas prévenir les déplorables ravages que font, dans certaines classes de la société, le colportage et la distribution des ouvrages dangereux, le remède en pareille matière arrivant toujours trop tard, parce que le mal est irréparable. Si on le veut, il faut des moyens préventifs; il faut à l'autorité une large indépendance, une grande latitude d'appréciation des ouvrages, faite suivant les besoins, les mœurs, les habitudes, l'esprit même, les croyances des localités.

Le citoyen Pascal Duprat avait proposé un autre système: il voulait qu'on obligeât *seulement les colporteurs* à déclarer au parquet du tribunal leur nom, leur domicile, le département qu'ils voulaient parcourir et le catalogue des livres qu'ils voulaient vendre. Mais qu'aurait produit la déclaration du catalogue des livres, si on n'avait pas le droit d'en arrêter le débit? L'autorisation préalable était le seul moyen; la proposition d'ailleurs n'atteignait que les colporteurs, ceux qui faisaient commerce; et sous le prétexte qu'on ne vendait pas, on pouvait répandre les livres les plus immoraux et les plus hostiles au bon ordre. La commission combattit donc la disposition comme insuffisante; elle demanda formellement à comprendre *tous distributeurs*, et l'Assemblée, par son vote, consacra cette utile et heureuse extension.

Si c'est bien là l'esprit de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, si ce sont là des principes salu-

taires qui ont été adoptés, ne vous semble-t-il pas, messieurs, qu'ils sont applicables à la distribution par l'entremise des bibliothèques populaires ? Ce mode de distribution gratuite n'est-il pas aussi menaçant, plus menaçant même que le colportage par la vente ? On a surveillé le colportage parce qu'il s'adressait à cette partie de la population qu'une instruction trop restreinte ne protège pas assez contre les mauvaises doctrines, et qui n'a point, par la connaissance des différents ouvrages et par une première éducation, acquis ce discernement nécessaire pour séparer l'ivraie du bon grain. Et pour qui donc sont créées les bibliothèques populaires ? Est-ce que ce n'est pas pour ces mêmes classes de la société ? est-ce que, par les ouvrages signalés dans la pétition, vous ne voyez pas qu'on veut surprendre leur inexpérience ? que, dans ces livres, sous l'apparence de sentiments généreux, on fait accepter les doctrines les plus perverses contre la propriété, la famille et le saint nœud du mariage ; que sous le prétexte de les initier à une philosophie usuelle, mise à leur portée, on cherche à déraciner en eux les croyances et la foi de leurs pères ; qu'à l'aide de ce mot sonore, *la liberté*, qu'on définit fort mal, on les provoque à prêter leur force brutale pour établir un régime que repoussent notre histoire, nos mœurs, notre caractère et nos intérêts ; que par la séduction de faits ingénieusement inventés et de tableaux licencieux, on veut amuser leur esprit et leur imagination, au grand préjudice de la raison et du cœur ? (*Assentiment général.*)

Le colporteur se présente, il est vrai, à domicile ; il vient tenter le citoyen dans sa demeure ;

mais le travailleur n'a pas toujours de l'argent pour acheter, ou il en a peu ; s'il se laisse entraîner, ce sera pour un ou deux volumes tout au plus, et il faudra payer. La bibliothèque populaire lui offre gratuitement, et elle lui offre non pas un ou deux volumes, mais tout un catalogue nombreux et composé avec préméditation. Dans la salle où on l'accueille, il sera commodément assis, mieux éclairé et mieux chauffé que chez lui ; il sera servi ; et il y va avec d'autant plus de confiance, qu'il y est convié par l'autorité municipale, autorité qu'il a dû croire paternelle et qui ne doit traiter ses administrés que comme un chef de famille veillant à l'éducation de ses enfants : il y enverra son fils, peut-être même sa fille. Bien plus, et comme le règlement permet d'emporter des ouvrages chez soi pendant un certain laps de temps, il en rapportera au foyer domestique : la jeune fille fera la lecture à la veillée de ces romans dans lesquels on déifie la femme pour ses vices et ses faiblesses, où on lui dit qu'elle est supérieure à l'homme, ou tout au moins son égale, que l'autorité maritale est un contre-sens, et qu'au mari qui l'exerce il est toujours permis, par cela seul, de donner un rival heureux. Le jeune homme y apprendra certains *mystères* de la société, qui lui révéleront que la fortune s'acquiert bien plus facilement et plus vite par les moyens malhonnêtes ; que le vice est dans les sommités sociales, et que la vertu, qui mériterait tout, n'est que dans les rangs inférieurs auxquels il appartient.

Voilà tout le ravage que peut faire une bibliothèque populaire mal composée, mal dirigée ; et si un choix égaré la place entre les mains des en-

nemis de la religion, de la morale et de nos institutions, ce mode de distribution peut produire de plus désastreux effets que ceux qu'on a voulu prévenir par la loi de 1849.

Les cabinets de lecture à Paris et dans les départements ont été compris dans la catégorie des libraires étalagistes non astreints au brevet, mais soumis à l'autorisation préalable sujette à révocation, et nous nous empressons de faire observer qu'on n'y est admis que moyennant un prix d'abonnement ou en payant par volume ou par séance. Il y a donc une tentation et une facilité moins grandes que dans la bibliothèque populaire; d'où il suit, selon nous, qu'à l'aide du mot *distributeurs* employé par l'article 6 de la loi, on pourrait s'opposer aux suites fâcheuses que peut entraîner la nouvelle institution; il faut soumettre les bibliothèques populaires à l'autorisation préalable et révocable, et, par conséquent, à une surveillance.

Pour faire mieux comprendre notre pensée, nous allons exposer comment la magistrature elle-même a entendu l'article 6 de la loi, et quelle ampleur elle lui a donnée pour s'appliquer à tous les cas non spécialement prévus par le législateur.

Un étranger d'Outre-Rhin, accueilli dans un établissement de charité de l'Alsace, y recevait des ouvrages religieux contraires aux principes de la religion professée par ses compagnons, auxquels il les communiquait sans leur en abandonner la propriété, mais dans un but de propagande. Il fut condamné par le tribunal de police correctionnel, l'article 6 lui fut appliqué. Sa défense consistait à dire : Je ne suis pas colporteur, je n'ai parcouru aucun pays pour vendre, je n'ai pas

vendu ; je ne suis pas distributeur, je n'ai pas répandu en donnant sur la voie publique ou à domicile ; j'ai simplement prêté, communiqué à des compagnons dans l'hospice ; la communication n'est pas prévue par la loi. Il s'est donc pourvu en appel.

Voici comment la cour de Colmar a répondu à ce système, par son arrêt du 15 février 1859 (Sirey, 1859, I, 439) :

« Considérant que la loi du 27 juillet 1849 a été rendue dans le but de maintenir l'ordre et la paix publics troublés alors par la *diffusion* sur tout le territoire de la France de livres, écrits et gravures s'attaquant aux principes les plus sacrés et aux bases fondamentales de la société, de la famille et de la religion ; que, pour atteindre un but aussi important, aussi élevé, la loi a dû disposer dans les termes les plus absolus et en même temps les plus généraux, de façon à laisser au juge une fort grande latitude d'appréciation, à l'aide de laquelle il pût atteindre, dans l'application, des faits qui, par leur diversité même, échapperaient nécessairement aux prévisions du législateur ;

« Considérant que c'est dans cet esprit que la loi du 27 juillet 1849 a prescrit l'autorisation administrative, non-seulement pour les colporteurs, mais encore pour les *simples distributeurs* de livres et d'écrits ; que c'est ainsi qu'elle n'a pas restreint l'application de ces dispositions à ceux qui font du colportage un métier et une habitude de la distribution, mais qu'elle a autorisé par la généralité de ses termes la répression même d'un simple fait de distribution accidentelle ; qu'elle n'a

pas pu distinguer entre le colportage et la distribution faite à titre onéreux ou à titre gratuit, dans une pensée mercantile ou dans toute autre, sur la voie publique ou dans l'intérieur des habitations; qu'elle a voulu, en un mot, atteindre tout fait de colportage ou *de distribution* de livres, écrits et gravures, sachant bien à l'avance que le juge, dans sa sagesse, ne confondrait pas avec les distributions coupables, que veut punir la loi de 1849, ces échanges innocents, ces communications bienveillantes de livres et d'écrits, qui, chaque jour, peuvent avoir lieu entre les citoyens, etc., etc. »

Nous arrêtons là cette citation ; le reste ne concerne plus que la démonstration et la preuve du fait. La cour confirma la condamnation prononcée en première instance ; on se pourvut en cassation, et la cour suprême, par son arrêt du 29 avril 1859, rejeta le pourvoi. Le motif donné sur la question de principe est court ; en voici les termes :

« Attendu qu'en déclarant que la disposition de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 est générale et absolue ; que dès lors elle s'applique à *tout fait*, même accidentel, de colportage et *de distribution*, l'arrêt attaqué reconnaît qu'il ne faut pas confondre avec les distributions qu'il veut punir les communications bienveillantes de livres et d'écrits, etc., etc. »

Voilà la véritable doctrine, voilà la plus saine interprétation de l'article 6 de la loi de 1849. Le législateur a été parfaitement compris. Oui, la disposition est générale et absolue ; oui, elle donne au magistrat une grande et large faculté d'appréciation pour arrêter tous les modes de *diffusion*

dont le législateur n'a pu prévoir les formes et les détails. Une ville, une municipalité, une société de souscripteurs représentée ou non par une commission n'a pas plus qu'un simple particulier le droit d'ouvrir un cabinet de lecture, un lieu de distribution de livres et d'écrits sans une autorisation préalable sujette à révocation (*Marques d'assentiment*). Or, les bibliothèques populaires, telles qu'on les a établies à Saint-Étienne, ne sont rien autre chose que des cabinets de lecture dont l'entrée est gratuite, comme aussi la distribution et l'usage des livres, et nous ne doutons pas que cette ampleur d'appréciation, cette espèce d'arbitraire n'appartienne au magistrat administratif comme au magistrat judiciaire. La disposition est *une*; elle donne au premier le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation, au second le droit de décider si le fait constitue le colportage, la distribution prohibés; mais pour l'un comme pour l'autre, c'est avec le même esprit et dans le même but.

Si donc l'autorité préfectorale avait connu ces deux décisions judiciaires, si elle avait su en cette matière toute l'étendue de ses pouvoirs, elle aurait pu faire fermer les deux bibliothèques ouvertes sans son autorisation et ne la donner que sous certaines conditions restrictives dans le choix des livres; et si l'on avait crié à la censure, à l'arbitraire, le préfet aurait répondu que c'était précisément cette censure et cet arbitraire que l'Assemblée législative avait voulu lui confier.

Mais cette première mesure possible ne tranche pas toute la difficulté. S'il y a résistance, à qui pourra-t-on s'en prendre? Contre qui poursuivre l'application judiciaire de l'article 6? Sera-ce contre

le malheureux employé ou garçon de salle qui distribue les ouvrages à ceux qui les demandent ? Non, sans contredit. En pareille occurrence, on se trouvera toujours en présence d'un conseil municipal qui a voté la création de la bibliothèque populaire, d'un maire, pouvoir exécutif de la commune, fonctionnaire protégé par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, d'une commission nommée par le conseil municipal, tenant de lui ses pouvoirs et prise en partie dans son sein, et enfin d'une population qui ne manque jamais, dans cette situation, de prendre parti pour ses représentants. Toute cette poursuite trouverait sa justification dans la rigueur du droit, mais serait bien difficile et imprudente dans la pratique. Ce serait l'occasion de froissements, de conflits qu'une administration sage doit toujours éviter. On a bien souvent répété qu'il vaut mieux prévoir que réprimer ; c'est ici le cas de mettre cette maxime en usage ; et puisque ce mode de distribution est tout nouveau, qu'il s'est produit sans être annoncé, mais patronné immédiatement par l'opinion publique, il est plus convenable et plus commode d'en empêcher les abus par des dispositions spéciales que par la généralité des termes de la loi, qui pourrait conduire toute l'autorité municipale sur les bancs de la police correctionnelle.

A peine saisis de la pétition, nous avons dû la communiquer au Gouvernement, appeler sa sollicitude et lui faire entendre que nous pourrions bien provoquer de sa part des mesures préventives ; nous les aurions voulues plus promptes, mais enfin, cette mise en demeure a été entendue, et l'on nous apprend que le Conseil d'État va

s'occuper d'un projet de règlement qui lui a été envoyé. Nous ignorons quelle en sera la teneur ; nous avons pensé qu'après en avoir affirmé le droit, il nous appartenait d'en indiquer l'esprit. La pétition n'est pas retirée ; au contraire, la presse locale et celle des départements voisins nous apprennent que la lutte continue entre le bon et le mauvais parti. Il importe de la faire cesser au plus vite ; une solution tombant de toute la hauteur du Sénat, acquerra un poids plus considérable, et donnera aux mesures que va prendre l'administration une force contre laquelle les efforts des méchants viendront se briser (*Mouvement marqué d'approbation*).

Au moment où nous terminions ce rapport par la lecture que nous en donnions à la commission, nous avons reçu la visite de M. le maire de Saint-Étienne : il nous a donné des explications sur ce qui s'était passé lors de la formation des deux bibliothèques, et, depuis, nous avons appris avec plaisir qu'il était demeuré étranger au choix des livres, et que plusieurs des ouvrages réprouvés avaient été introduits clandestinement et par une supercherie qui ne montre que mieux toute la perversité des intentions. Il nous a appris qu'une satisfaction venait d'être donnée à la pétition, et nous a remis une note dont il importe que vous ayez connaissance : vous verrez si ce qu'on a fait est suffisant et quel est encore aujourd'hui l'état des choses. Voici cette note :

« Dans le courant de l'année 1866, le conseil municipal de Saint-Étienne a voté la création de deux bibliothèques populaires, et a adopté un ré-

glement dans lequel il est stipulé que ces bibliothèques seront administrées par un comité de douze membres, nommés au scrutin par le conseil municipal. Six devront être pris au sein du conseil, et les six autres en dehors. Il est dit aussi que cette commission sera présidée par le maire ou son délégué.

« Un premier catalogue a été fait sous la direction d'un adjoint délégué à cet effet par le maire. Le choix des ouvrages composant ce premier catalogue n'a été l'objet d'aucune critique : il a été toujours le *seul* officiel, le *seul* imprimé et le *seul* connu du maire et de l'adjoint délégué.

« Depuis peu de temps seulement, l'administration municipale a appris par des voies étrangères que de nouveaux livres avaient été introduits dans les bibliothèques par la commission, et qu'une partie de ces ouvrages avait été achetée par elle ou reçue en cadeau de divers personnes (*Exclamations*).

M. DE CHABRIER. Elle a manqué à son mandat. (*C'est vrai ! C'est vrai !*)

M. LE RAPPORTEUR. « Ces ouvrages ont été introduits *clandestinement*, attendu qu'aucun nouveau catalogue n'a été imprimé, et que ni le maire ni l'adjoint n'en ont été prévenus. La plupart de ces nouveaux livres ont un caractère socialiste, politique et antireligieux ; ils ont été, à juste titre, l'objet de sévères critiques.

« Aussitôt que ces faits ont été à la connaissance de l'autorité supérieure et de l'administration municipale, la commission des bibliothèques

a été invitée à retirer quelques-uns de ces ouvrages, et à ne délivrer les autres qu'avec beaucoup de circonspection.

« Les deux bibliothèques avaient été installées dans des locaux dépendant des écoles publiques de la ville; l'administration municipale n'y avait vu aucun inconvénient, parce que, dans son esprit, les bibliothèques populaires étaient destinées à procurer une lecture saine aux classes laborieuses et ne pouvaient qu'exercer une salutaire influence sur le développement de leur moralité et de leur intelligence. Ce résultat ne pouvait être obtenu qu'à la condition que le choix des livres répondrait au but qu'on se proposait d'atteindre. Malheureusement, la majorité de la commission ne l'a point compris ainsi, et la minorité n'a pu que protester en donnant sa démission (*Mouvement en sens divers*).

« L'administration municipale a fait alors transférer ces deux bibliothèques dans un seul local spécial, et les principaux ouvrages qui avaient le plus ému l'opinion publique ont été, par l'ordre du maire, enlevés des bibliothèques populaires et transportés à la grande bibliothèque de la ville.

« Au résumé, ces livres avaient été achetés ou reçus en cadeau et installés dans les bibliothèques par quelques membres de la commission, et cela à l'insu du maire et de l'adjoint délégué.

« Ces deux bibliothèques, qui avaient été établies dans deux écoles publiques, ont été réunies dans un seul local spécial, et le maire a fait enlever d'office les ouvrages qui représentaient plus particulièrement un esprit de parti, et qui ne

doivent jamais pénétrer dans une bibliothèque populaire.

« Voici la liste des ouvrages qui ont été enlevés par ordre du maire :

« *La Religieuse, le Maudit et le Moine*, par l'abbé ***; *la Vie de Jésus, les Apôtres*, par Renan; *Histoire politique des Papes*, par Lanfrey; *la Révolution sociale et la Confession d'un révolutionnaire*, par Proudhon; *les Confessions*, de J.-J. Rousseau; *l'Examen critique*, de Laroque; *la Sorcière, le Prêtre, la Femme, la Famille*, par Michelet; *la Pluralité des existences de l'âme*, par Pezzani; et les *OEuvres diverses de Cantagrel* »

Ainsi, devant l'oppression d'une majorité dont les desseins nous sont révélés, les bons ont été obligés de se retirer, et cette majorité reste seule aujourd'hui et sans contradiction à la tête des bibliothèques. Est-ce là une situation tolérable? Les prétentions soutenues ne montrent-elles pas la nécessité d'un règlement? Les livres retirés n'ont pu être enlevés que d'office par le maire, mais ce retrait est bien incomplet. Quatorze ouvrages seulement sur plus de quarante, dans lesquels nous comprenons cette série de romans signés d'un pseudonyme masculin, et qui sont d'autant plus dangereux que les images en sont plus saisissantes et le style plus séduisant. D'ailleurs le péril s'étant produit une fois sur un point de l'Empire pourrait se reproduire sur d'autres; il faut le prévenir partout et toujours, il faut un règlement général et permanent. Votre mission, messieurs, est de le réclamer. Nous avons donc pensé qu'il fallait continuer l'accomplissement de notre devoir;

nous voyons même un inconvénient de plus dans l'établissement de ces commissions semi-officielles qui peuvent se croire indépendantes; nous avons signalé le danger : *caveant consules*.

Votre troisième commission des pétitions a chargé son rapporteur de vous proposer le renvoi au ministre de l'instruction publique (*Marques très-nombreuses d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Je pense que le Sénat voudra que la discussion de cette pétition soit ajournée à la prochaine séance (*Assentiment unanime*).

M. LE BARON DUPIN. J'allais précisément soumettre la même proposition au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé pour la lecture de ses rapports.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *deuxième rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, six pétitions, qui vous ont été présentées à diverses époques, et qui portent les n^{os} 3, 4, 80, 86, 194 et 492, ont été remises collectivement aux mains de votre première commission.

Cinq de ces pétitions traitent d'améliorations, il serait peut-être plus exact de dire de certains changements que leurs auteurs voudraient voir apporter à la législation sur les brevets d'invention. Nous réunirons les vœux exprimés dans ces cinq pétitions, pour en faire l'objet de la seconde partie de ce rapport, et nous nous occuperons d'abord et isolément de la pétition n^o 3, qui a pour signataire le sieur Bresson, ingénieur civil, à Paris, lequel se plaint de l'excessive rigueur apportée par l'administration, depuis 1860, dans

l'application des dispositions de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844.

Pour justifier ses doléances, M. Bresson joint à sa pétition deux arrêtés pris par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le premier de ces arrêtés a rejeté la demande d'un certificat d'addition, en se fondant sur ce motif qu'il manquait dans l'un des deux exemplaires de la description *trois mots* qui se trouvent dans l'autre et que l'original n'étant pas désigné, il n'était pas possible de distinguer celle des deux pièces qui devrait être rendue conforme à l'autre.

Le second arrêté a rejeté la demande d'un brevet d'invention en motivant ce rejet sur ce que les échantillons produits à l'appui de la demande formaient corps avec la description même, tandis qu'aux termes de l'article 5 de la loi, les échantillons doivent être présentés, distincts et séparés de la description, et qu'aux termes de l'article 11, le duplicata de la description et des dessins sont *seuls* joints à l'arrêté ministériel qui constitue le brevet.

Selon le pétitionnaire, avant 1860, on ne rejetait jamais les demandes pour des irrégularités aussi légères, et le rigorisme nouvellement adopté compromettrait gravement les intérêts des inventeurs, car ces demandes, jugées imparfaites par l'administration, révèlent dans les bureaux les secrets et les procédés des inventions. Or ces procédés, dit M. Bresson, peuvent être divulgués par l'indiscrétion ou la légèreté des agents de l'administration, quelquefois par le trop confiant abandon de l'inventeur lui-même qui se croit assuré

de son brevet, du moment où il a déposé une demande qu'il suppose régulière, et dont les vices de forme ne lui sont révélés que longtemps après le dépôt qu'il en a fait.

Pour obvier à ces inconvénients, le pétitionnaire voudrait que la demande d'un brevet, même irrégulière, ne fût pas rejetée, que les irrégularités en fussent rectifiées à l'amiable, et que la date du brevet fût assurée *quand même* à l'inventeur, à partir du jour où, en déposant son mémoire descriptif, ses dessins ou ses échantillons, il a livré à l'administration son secret et sa fortune.

On pourrait, messieurs les Sénateurs, concevoir jusqu'à un certain point ces plaintes de la part d'un inventeur peu familiarisé avec les formalités exigées par la loi pour l'obtention des brevets d'invention; mais on a peine à se les expliquer de la part d'un ingénieur civil qui fait profession de prendre chaque jour des brevets au nom de ses clients, et qui doit par conséquent connaître les formalités exigées par la loi et par les instructions, et en sentir la nécessité et l'importance.

Le pétitionnaire allègue que l'administration se montrait plus facile avant 1860, et il appelle un retour à son ancienne tolérance; mais il n'a pas remarqué sans doute qu'avant 1860 il n'y avait guère par an plus de deux mille demandes de brevets ou de certificats d'addition, tandis qu'il y en a maintenant près de six mille. C'est ce nombre toujours croissant qui a obligé de restreindre les rectifications amiables, d'autant plus que les facilités précédemment offertes par l'administration, au lieu de rendre les inventeurs plus exacts dans la rédaction de leurs demandes et plus attentifs

dans l'accomplissement de certaines formalités accessoires qui peuvent paraître minutieuses, mais qui ont toutes leurs raisons d'être, ne servaient qu'à accroître leur incurie et leur négligence.

L'administration d'ailleurs n'a pas passé sans précaution aux mesures plus strictes qu'elle a été obligée d'adopter. Une instruction ministérielle, indiquant de la manière la plus détaillée la marche à suivre par les inventeurs pour obtenir leurs titres, a été envoyée dans toutes les préfectures; on y a joint tous les renseignements désirables, et ordonné dans les bureaux qui reçoivent les demandes, l'apposition d'une affiche où l'on a résumé tout ce qu'il est indispensable de connaître.

Les inventeurs et les agents qui les représentent ne peuvent donc arguer d'ignorance, et ils ne doivent imputer qu'à eux-mêmes les erreurs ou les omissions qu'ils commettent.

Est-ce donc un soin si difficile à prendre que de collationner exactement les deux exemplaires de la description d'un brevet, et faut-il être bien habile dans l'interprétation des lois pour comprendre la disposition qui prescrit de présenter séparément de la demande elle-même les échantillons qui la doivent accompagner?

La similitude complète entre les deux exemplaires des descriptions est exigée, parce que l'un de ces exemplaires, remis à l'inventeur, devient pour lui le titre qui constate son invention, la pièce sur laquelle il basera sa défense s'il est attaqué; tandis que l'autre exemplaire reste au ministère pour être consulté par le public et permettre à tous ceux que cela peut intéresser de

connaître et de juger si l'invention est réelle et inattaquable. Qu'advierait-il si ces deux pièces n'étaient pas identiques et offraient des textes différents pour l'attaque ou pour la défense? Et quelles plaintes d'une nature plus grave ne verrait-on pas s'élever si, au lieu de s'en remettre exclusivement à la vigilance de l'inventeur du soin de présenter un titre régulier, l'administration s'ingérerait dans des rectifications amiables qui ne seraient pas toujours à l'abri d'erreurs qu'on ne manquerait pas de lui imputer.

Quant à la présentation distincte et séparée des échantillons, elle est demandée à cause de la variété de leurs formes, de leur volume et de leur nature.

En effet, s'il y en a de petite dimension, il y en a de volumineux; s'il y en a de solides, il y en a de liquides; il y en a aussi en poudres, il y en a d'autres en pâtes; quant à ceux qui pourraient à la rigueur être joints aux demandes, si on les exige distincts, c'est que cette annexion se refuserait, dans le plus grand nombre de cas, à l'apposition des mentions administratives qui doivent en constater l'état *ne varietur*.

Le pétitionnaire s'effraye des dangers qui pourraient résulter de la révélation des procédés de l'inventeur, dont la demande est rejetée ou plutôt ajournée jusqu'à la production d'une nouvelle demande plus régulière. Cette supposition, blessante pour les agents de l'administration, est tout à fait gratuite.

D'après les informations qu'a prises votre commission, nous ne savons pas qu'il se soit présenté un seul exemple de l'indiscrétion ou de la dé-

loyauté qu'on paraît redouter et qui serait punissable.

Les plaintes du pétitionnaire n'ont paru à votre commission, messieurs les Sénateurs, fondées sur aucun motif légal; et les inconvénients qu'il signale et qu'il exagère, s'ils se produisaient, ne pourraient être imputés qu'à la négligence des inventeurs ou de leurs représentants. Votre commission se serait beaucoup moins étendue sur les griefs allégués dans la pétition du sieur Bresson, si elle n'avait voulu saisir l'occasion qui lui était offerte de joindre aux instructions et aux avertissements de l'administration des considérations qui, sans doute, contribueront à éveiller l'attention et à provoquer l'exactitude des inventeurs en général. Elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 3.

M. MICHEL CHEVALIER. Le Sénat était trop préoccupé par le premier rapport qu'il venait d'entendre pour avoir prêté toute son attention au rapport bien plus paisible de M. Lefebvre-Durufilé. J'aurais voulu en suivre les développements; mais, au milieu de l'espèce d'agitation qui règne dans l'assemblée, cela ne m'a pas été possible. Le rapport traite cependant une question qui, au point de vue industriel, a un très-grand intérêt. La question des brevets d'invention est très-controversée; elle a été, de la part du Gouvernement lui-même, l'objet de recherches qui, jusqu'à présent, ne l'ont pas conduit à grand'chose. Une discussion sur ce point me paraît nécessaire.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *rapporteur*. Je crois

qu'il est échappé à mon honorable collègue, M. Michel Chevalier, que le rapport que j'ai l'honneur de faire au Sénat se divise en deux parties. Je n'ai lu jusqu'ici que la première, où il n'est rendu compte que de la pétition n° 3, relative à l'accomplissement de certaines formalités à remplir dans la présentation des demandes de brevet. C'est dans la seconde partie, qui me reste à lire, que sont traitées les cinq pétitions auxquelles paraissent se reporter les observations de notre honorable collègue.

Le Sénat peut donc sans inconvénient voter sur les conclusions qui lui sont soumises par la commission sur la première partie.

M. MICHEL CHEVALIER. Je vous demande pardon. A cause de l'agitation de l'assemblée, je n'avais pas saisi cette partie de votre rapport; je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?... Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *rapporteur*, continue :

Messieurs les Sénateurs, les cinq pétitions relatives à la législation sur les brevets d'invention, dont il nous reste à vous parler, vous ont été envoyées de Bordeaux, de Paris, de Vienne et de Château-Chinon. Diverses d'origine, elles semblent inspirées par le même sentiment et dictées par la même sollicitude pour l'inventeur aux prises avec l'indigence ou à bout de ressources, à la suite des

sacrifices auxquels il a été entraîné par ses travaux.

Deux de ces pétitions, datées de Bordeaux (n^{os} 4 et 186), demandent que la loi fixe une période expérimentale de trois ans, pendant laquelle on n'exigerait de l'inventeur qu'une taxe égale à celle prélevée pour un passeport; la pétition de Paris (n^o 80) exprime le vœu que les brevets délivrés par l'État ne coûtent absolument rien; celle de Vienne (n^o 194) restreint la demande de gratuité aux inventeurs qui justifieraient de leur indigence; enfin, l'auteur de la pétition partie de Château-Chinon (n^o 492) voudrait aussi que la remise de la taxe fût faite aux inventeurs pauvres, ou qu'il leur fût au moins accordé une protection provisoire d'une durée de trois à six mois, pendant laquelle ils pourraient faire connaître avec sécurité leurs inventions au public et trouver des capitalistes pour exploiter leurs découvertes.

Vous le voyez, messieurs les Sénateurs, c'est partout la même pensée.

Il n'y a point du reste à s'étonner de cette sympathie générale pour les inventeurs. Elle prend sa source dans un des plus nobles sentiments du cœur humain, dans le sentiment de la reconnaissance, qui, à l'honneur de notre espèce, est vieux comme le monde; c'est lui qui a élevé des autels à Cérès, à Bacchus, à Vulcain, à Apollon, divinités qui ne furent rien autre chose que d'illustres inventeurs.

Aujourd'hui, si les inventeurs ne sont plus que de simples mortels, si on ne les place plus au rang des dieux, les plus fameux d'entre eux ont au moins des statues, et tous, jusqu'aux plus humbles,

sont entourés d'un touchant intérêt où se confondent à la fois une vive gratitude et une sorte d'honorable pitié. Que ce mot n'excite pas votre susceptibilité, messieurs les Sénateurs. En effet, comment se défendre de ce dernier sentiment quand on songe que les inventeurs, victimes de leur propre génie, jouets des impérieux instincts qui les poussent, sans trêve ni merci, à la recherche de leur objectif, martyrs des facultés dont la Providence les a doués, ne vivent généralement que pour le bonheur de leurs semblables et n'arrivent souvent qu'à leur propre malheur?

On se sent entraîné vers eux comme on l'est vers les poètes, avec lesquels ils ont plus d'une analogie, car c'est chez les uns et les autres le même oubli des intérêts de la vie positive, la même concentration d'esprit dans des pensées spéciales, avec cette différence que les poètes cherchent leurs créations dans le monde idéal, tandis que les inventeurs cherchent les leurs dans le monde physique; que les uns consacrent *l'influence secrète* qu'ils ont reçue du ciel à charmer notre imagination, à développer en nous les plus nobles et les plus doux sentiments, tandis que les autres, voués à la recherche de notre bien-être et de nos jouissances matérielles, nous donnent les cent bras de Briarée, les ailes de Mercure, une part de l'ubiquité divine, en mettant les forces de la vapeur à la discrétion de notre intelligence, en nous transportant en quelques heures dans des contrées lointaines, et en transmettant en quelques instants notre pensée aux extrémités du monde.

Quand on envisage les choses de cette hauteur, il semble qu'il n'y ait pas assez de privilèges favo-

rables, de droits légaux, de protections administratives pour en entourer les inventeurs. Il y a, en effet, des inventions si éclatantes dans leurs résultats, qu'on ne songe ni à en rechercher, ni à en contester l'origine; qu'on se ferait scrupule de discuter les droits que réclament leurs auteurs, et qu'on s'imputerait à crime de laisser d'autres inventions d'un mérite égal périr dans leurs germes, faute d'argent et d'une assistance tutélaire.

Mais quand on descend de ces sommités exceptionnelles pour entrer dans le détail et dans la réalité des choses, quand on se trouve face à face avec cette multitude d'inventions de tout ordre et de toute nature qu'enregistrent le *Bulletin des lois*, l'imagination se calme, l'enthousiasme se refroidit, et l'on reconnaît qu'il n'est pas si simple, ni même si nécessaire d'accorder aux premiers inventeurs venus des privilèges et des exceptions particulières. C'est alors que l'on sent l'obligation de compter avec cette tourbe d'inventeurs qui, embrassant tout, touchant à tout, finiraient par placer sous leur séquestre l'industrie tout entière; c'est alors que l'on est amené à sonder l'essence et la légitimité des droits auxquels ils prétendent.

Certes, il est aisé de dire, avec M. Ourliac, l'auteur de la pétition n° 80 : « S'il est un droit qui mérite d'être protégé, c'est incontestablement le droit de propriété; et, de tous les droits de propriété, le plus légitime et le plus respectable, c'est incontestablement celui qui est établi par les brevets d'invention et de perfectionnement, puisqu'il est le fruit exclusif des sacrifices, du travail, de l'intelligence et quelquefois même du génie. »

Mais quand le législateur vient à scruter la na-

ture de cette propriété *sui generis*, comme l'on dit, quand il lui faut déterminer les signes certains auxquels on peut la reconnaître, les conditions positives qui en doivent caractériser l'établissement, c'est alors que le doute et la perplexité agitent son esprit; c'est alors qu'il se trouve impuissant à définir dans un texte net et précis les droits qu'il ne demande pas mieux que de sauvegarder.

Un écrivain, qui a publié récemment en faveur des inventeurs un ouvrage¹ contestable dans plusieurs de ses parties, mais remarquable sous beaucoup d'autres rapports, reconnaît lui-même l'énorme difficulté qu'il y a à déterminer avec une exactitude absolue l'établissement de la propriété des inventions. Il n'hésite pas à dire que « l'invention n'est qu'une affaire de tradition et de hasard; qu'il est impossible de déterminer précisément dans quel cerveau naquit la première idée, quelles phases elle a suivies depuis, par quelles filières elle a passé, avant d'apparaître au jour, de se manifester hautement, de devenir un fait pratique. »

Et ces considérations, il les confirme par l'histoire des inventions les plus célèbres dont la science et l'industrie s'enorgueillissent.

Personne n'a mieux démontré dans quel dédale se trouve engagé le législateur, qui a en outre le devoir de se placer comme arbitre entre la société et l'inventeur pour revendiquer la part qu'elle peut prétendre dans ce droit de propriété si fugitif et si insaisissable qu'un de ses membres entend acca-

¹ L'*Inventeur*, par Yves Gyot.

parer à son profit exclusif. Car cette part est réelle : elle résulte et des lumières que les institutions scientifiques et d'enseignement public entretenues aux frais de l'État répandent sur tous, et des antécédents tombés dans le domaine public, dont on retrouve plus ou moins la trace dans toutes les inventions, et de la masse commune des connaissances de tout genre qui ont secondé l'inventeur, souvent même sans qu'il en ait la conscience.

D'un autre côté, quand on réfléchit au nombre et à la variété des brevets demandés de nos jours, nombre qui s'élève à près de six mille par an ; quand on songe à ce qu'il y a dans ce nombre d'inventions futiles, éphémères, ridicules même, on est bientôt convaincu de la nécessité de mettre un frein à ces mouvements spontanés de sympathie, à ces demandes de largesses réclamées de l'État, que l'on se sent porté à prodiguer aux inventeurs d'élite. En effet, pour un Philippe de Girard, pour un Jacquart, pour un Watt, pour un Stephenson, pour un More, on trouve des myriades de postulants qui demandent des brevets, l'un pour un procédé à parfumer les gants, l'autre pour un bilboquet indien, celui-ci pour une ceinture sultane, celui-là pour un instrument à déboucher les pipes, ou bien encore pour une canne éventail, ou pour un talon mobile ou tournant, applicable à la chaussure¹.

Abondant pour un moment dans les vues du pétitionnaire, supposons que de pareils inventeurs soient indigents et qu'ils se présentent munis de

1. *Bulletin des lois*, 1865-1866, *passim*.

certificats de leur mairie, prétendra-t-on qu'il y ait intérêt ou devoir pour l'État à leur délivrer des brevets gratuits?

Nous accorderons que la très-grande majorité des brevets ne soit pas d'une frivolité aussi flagrante; mais combien, dans ces six mille demandes annuelles, n'y en a-t-il pas qui, bien que se rapportant à des objets plus sérieux, n'ont d'autre importance que celle qu'y attachent les illusions ou l'amour-propre de leurs auteurs!

Dans de telles circonstances, le Gouvernement appliquera-t-il la gratuité à tous les brevets, sans distinction, ou bien l'accordera-t-il aux uns et la refusera-t-il aux autres? Mais alors qui sera chargé d'apprécier les œuvres des six mille brevetés qui se pressent annuellement dans les bureaux de l'administration, et de choisir parmi eux les élus?

On motive la demande de brevets gratuits sur l'énormité du tarif qui leur est imposé, et l'on va jusqu'à dire :

« Comment la loi agit-elle à l'égard de l'inventeur? — Elle le condamne à une amende pour crime d'invention. »

Ou bien encore :

« Tout inventeur est condamné à une amende de 1500 fr., prix d'un brevet sans lequel son invention n'est pas à lui. »

A de pareils abus de sophisme et de langage, opposons les faits; parlons sans gros mots et calculons sans hyperboles.

Non, ce n'est point une somme énorme que la loi exige du breveté; ce n'est pas une somme de

quinze cents francs à verser en un seul paiement, au moment où on lui délivre son brevet; mais c'est une annuité de *cent francs* seulement qu'il est libre d'interrompre à son gré, si son brevet ne lui est pas profitable, et qu'il ne continue à payer, pendant les quinze ans fixés pour la durée des brevets, qu'autant qu'il a avantage à conserver le sien.

Il suit de là que, pour une somme soit de 100 fr., soit de 200 fr., un inventeur peut sauvegarder son invention pendant un an, pendant deux ans, temps certes bien suffisant si elle a quelque valeur, pour la faire connaître, pour la faire apprécier et pour attirer vers elle le capital nécessaire à son exploitation.

Ces facilités données par la loi française sont, si nous ne nous trompons, les moins dispendieuses de l'Europe, et il est juste de reconnaître qu'il n'y a guère d'inventeur qui ne puisse faire le léger sacrifice qu'elles imposent.

Mais en admettant que quelques situations exceptionnellement malheureuses se présentent, ces inventeurs aux abois se trouveraient-ils sans ressources et sans patronage au milieu du mouvement industriel et de l'esprit d'entreprise qui animent la génération actuelle? N'auraient-ils rien à espérer du patronage personnel du Souverain, qui a déjà soutenu généreusement les efforts de tant d'inventeurs?

Et, quand il ne s'agit que de la prise d'un brevet, la société d'encouragement pour l'industrie nationale a-t-elle jamais refusé de l'assurer gratuitement à l'inventeur malheureux, dont les travaux sont dignes de quelque attention?

Ces diverses considérations, messieurs les Sénateurs, ont amené votre commission à penser que les seules conclusions qu'elle pût vous proposer, étaient de passer à l'ordre du jour sur les cinq pétitions qui vous sont soumises.

La question, si complexe, si ardue, si controversée des brevets d'invention est un objet incessant d'études pour le Gouvernement, qui a à examiner et à confronter les systèmes les plus contradictoires; car si les brevets d'invention ont des partisans absolus et enthousiastes, ils ont devant eux une autre école d'économistes non moins ardente, niant aux inventeurs toute espèce de droits sur leurs œuvres, refusant de leur en accorder même la jouissance temporaire et démontrant combien cette jouissance est illusoire et précaire dans les nouvelles conditions où le commerce des nations est aujourd'hui placé et presque toujours ruineuse pour les inventeurs eux-mêmes. Il y a là sujet à méditations.

Si les vœux exprimés dans les pétitions eussent été appuyés de quelques aperçus nouveaux, votre commission n'eût pas hésité, messieurs les Sénateurs, à en faire le renvoi au Gouvernement; mais elles ne présentent rien qui puisse éclairer la question, et il ne lui a pas paru que le Sénat dût encourager ces pétitionnaires, qui, sans une étude un peu approfondie du sujet qu'ils traitent, semblent se borner à lui poser un programme à remplir.

Elle a également laissé complètement à l'écart quelques propositions que la loi résout, telle que la demande d'une indemnité à payer au premier inventeur par l'auteur d'un perfectionnement

énoncée dans la pétition n° 4, et aussi d'autres propositions totalement étrangères à la question principale, qui sont soulevées par l'auteur de la pétition n° 194, sur l'extinction du paupérisme et sur la comptabilité des sociétés de secours mutuels, digressions que le pétitionnaire termine par la demande d'une place de copiste ou de concierge dans un ministère.

La commission a donc l'honneur, messieurs les Sénateurs, de réitérer sa proposition de passer à l'ordre du jour.

M. MICHEL CHEVALIER. Je demande l'ajournement de la discussion du rapport. Il traite une question intéressante, celle des brevets d'invention, qui n'est pas irritante.

M. LE PRÉSIDENT. M. Michel Chevalier demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance. Il n'y a pas d'opposition?... La discussion aura lieu à la séance de mardi.

La parole est à M. le baron de Ladoucette pour des rapports de pétitions.

M. LE BARON DE LADoucETTE, *troisième rapporteur*.

(N°s 150, 208, 518, 546, 547 et 680.) Messieurs les Sénateurs, les maires et conseillers municipaux des communes de Matton-Clémency, de Yoncq, de la Ferté, Sapogne, Herbeuval, Margny, Marquet-Fourcy, Moisy, Signy-Montlibert, Auflance, Mogues, Malandry (département des Ardennes), et ceux de la commune de Thil (département de la Moselle), demandent qu'une disposition législative nouvelle intervienne pour modifier ou in-

interpréter l'article 105 du Code forestier, relatif à la répartition des affouages dans les bois communaux.

Cet article est ainsi conçu :

« S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune. »

Les pétitionnaires demandent que cet article soit révisé ou interprété, de manière que les étrangers ne soient pas admis au partage des affouages dans les bois communaux.

Le Sénat, messieurs, a déjà été saisi plusieurs fois de questions de la même nature ; il a prononcé le renvoi au Gouvernement de pétitions ayant le même objet, dans ses séances des 24 avril et 4 juillet 1866.

Nous rappellerons rapidement quelques parties de notre rapport de l'année dernière, et les raisons qui ont déterminé alors le Sénat à renvoyer la question à l'examen du Gouvernement.

L'article 105 du Code forestier a été diversement interprété par les cours impériales appelées à l'examiner. Plusieurs de ces cours ont déclaré que l'article 105 du Code forestier exigeant un *domicile* réel et fixe dans la commune, l'étranger ne pouvait avoir qu'une *résidence* et non un *domicile* ; que le domicile est une création du droit ; que l'étranger ne peut avoir domicile en France qu'autant qu'il est autorisé, selon l'article 19 du Code civil, à y résider et à y *jouir des droits civils* ; que l'affouage est un droit civil, qu'on ne doit donc accorder l'affouage qu'à l'étranger ayant reçu

l'autorisation mentionnée à l'article 13 du Code Napoléon.

D'ailleurs l'article 3, section II du décret du 20 juin 1793 qui fait de la qualité de français une condition et prescription à la jouissance des fruits communaux, n'est pas abrogé.

Ainsi ont jugé diverses cours, notamment celle de Colmar, arrêt du 20 janvier 1841 ; ainsi jugeait le Conseil d'État, notamment le 18 novembre 1846, lorsque ces questions étaient regardées comme étant de sa compétence.

Telle est aussi l'opinion de MM. de Cormenin, Baudrillart, et autres interprètes du Code forestier.

D'autres cours impériales ont décidé au contraire que l'affouage est un droit inhérent à l'habitation, et appartenant à l'étranger habitant fixe, quoique non autorisé à avoir domicile en France.

La Cour de cassation a adopté cette dernière opinion, et a rendu dans ce sens plusieurs arrêts, dont le dernier est du 31 décembre 1861.

Si les pétitionnaires avaient demandé au Sénat d'intervenir pour qu'une solution contraire à cette jurisprudence fût adoptée à leur égard, votre commission d'aujourd'hui, comme celle de l'année dernière, respectant la chose jugée par la cour suprême, vous aurait proposé de passer à l'ordre du jour. Mais les pétitionnaires demandant la révision ou l'interprétation de l'article du Code forestier qui lèse leurs intérêts, votre commission a examiné de nouveau si cette réclamation était digne de votre intérêt et de l'attention du Gouvernement.

La question qui est soulevée intéresse un grand nombre de nos communes frontières, surtout dans

l'Est de la France. Elle est, dans ces communes, la cause de nombreuses difficultés, de fréquents procès; elle y entretient des motifs de jalousie et de haine.

Les habitants français de ces communes voient autour d'eux des étrangers qui sont venus se fixer en France souvent pour échapper aux obligations que leur imposent les lois de leur pays, sans être astreints pour cela à toutes les lois du pays qu'ils sont venus habiter. Ces étrangers jouissent ainsi d'un privilège qui paraît inique à nos populations, surtout parce qu'il exempte ces étrangers du service militaire, dont les obligations sont les plus lourdes pour elles. Peu versées dans les subtilités du droit et dans la connaissance des questions internationales, elles ne comprennent pas comment des nationaux fixés au sol et attachés depuis plusieurs générations au pays sont traités plus sévèrement que des familles nomades qui ont renoncé à leur nationalité sans en prendre une autre.

Cette situation est nuisible sous le rapport de la sécurité publique; elle pourrait désaffectionner les populations patriotiques de ces contrées, les mal disposer dans des moments politiques importants, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, et causer des embarras au Gouvernement.

Nous rappelons qu'un rapport considérable, présenté à l'Assemblée nationale législative, en 1854, par M. de Faultrier, au nom d'une commission chargée d'examiner les diverses propositions présentées par des membres de cette assemblée pour la révision du Code forestier, avait proposé de décider formellement que la qualité de Français était une condition rigoureuse de l'ad-

mission à la jouissance des biens communaux. Les événements politiques qui survinrent empêchèrent ce rapport de parvenir à discussion.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, appréciant, comme celle de l'année dernière, l'importance de la question, la diversité des opinions qui se sont produites à ce sujet parmi les tribunaux et parmi les auteurs; considérant aussi le grand nombre des pétitionnaires et celui des communes intéressées, a été d'avis que la question soulevée méritait un examen sérieux.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de nouveau le renvoi au Gouvernement des six pétitions dont il s'agit; seulement elle a pensé qu'il n'était pas nécessaire de faire intervenir les ministres de la justice et des affaires étrangères, et qu'il suffisait de prononcer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Telles sont, messieurs, les conclusions que votre première commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Sacy.

M. SILVESTRE DE SACY, *quatrième rapporteur*.

(N° 568). Messieurs les Sénateurs, M. l'abbé Viguié, chanoine honoraire de Toulouse, demeurant à Colomiers, département de la Haute-Garonne, appelle, pour la troisième fois, l'attention du Sénat sur les difficultés qu'éprouvent les congrégations religieuses reconnues par l'État à obtenir l'autori-

sation dont elles ont besoin pour accepter les libéralités qui leur sont faites par testament ou par donation, et sur les retards sans fin qu'apportent à cette autorisation les lenteurs de l'instruction administrative qui doit la précéder. M. l'abbé Viguiier signale avec beaucoup de force le préjudice que causent aux congrégations religieuses ces retards et ces délais; il fait remarquer que le plus souvent ce sont les pauvres et les malades qui en souffrent; il en demande enfin et il en propose le remède.

La première pétition de M. l'abbé Viguiier remonte à l'année 1864. Elle fut repoussée, à cette époque, par l'ordre du jour sur un rapport de notre collègue, M. le marquis de La Grange; mais on objectait principalement à M. l'abbé Viguiier, qu'en se plaignant d'une manière générale des lenteurs apportées par l'administration à l'examen et à l'instruction de ces sortes d'affaires, il ne citait aucun fait à l'appui de ces plaintes.

Des faits, M. l'abbé Viguiier en cita plusieurs très-circonstanciés dans la seconde pétition qu'il vous adressa en 1865, et dont le rapport n'eut lieu que l'année dernière, en 1866, non par la faute de votre commission, mais par la peine qu'elle eut à obtenir de l'administration les renseignements dont elle avait besoin; encore ces renseignements, lorsqu'ils arrivèrent, lui parurent-ils incomplets et insuffisants, de sorte qu'après quelque hésitation, elle vous proposa par l'organe de son rapporteur, M. Amédée Thayer, le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. Toutefois, après avoir entendu les loyales explications du commissaire du Gouvernement, M. le conseiller d'État

Genteur, le Sénat crut devoir passer encore à l'ordre du jour.

Mais M. l'abbé Viguier n'avait pas tout perdu, et c'est sans doute ce qui l'a engagé à vous adresser une troisième pétition, celle même dont il s'agit en ce moment. M. le commissaire du Gouvernement lui avait fait une importante concession dont il profite, et il semble, en effet, que cette concession offrirait, chose rare ! le moyen de contenter tout le monde. M. Genteur, avec l'autorité que lui donnent son expérience des affaires et la justesse de son esprit, avait reconnu que peut-être il y aurait lieu d'accorder aux congrégations religieuses, dans le cas où des libéralités leur seraient faites, le droit d'acceptation provisoire dont jouissent déjà les communes ; il alla même jusqu'à dire que personnellement il n'y voyait aucune objection.

Or, ce droit ou cette faculté d'acceptation provisoire, c'est précisément ce que M. l'abbé Viguier demande pour les congrégations religieuses ; c'est la conclusion pratique à laquelle il arrive dans sa pétition, et il ne l'aurait pas exprimée, qu'il serait facile de la tirer des termes mêmes de la pétition, et de faire voir qu'avec la faculté d'acceptation provisoire, toutes les plaintes qu'on forme, au nom des congrégations religieuses, contre les lenteurs de l'instruction et contre le préjudice que ces lenteurs leur causent, tomberaient à peu près d'elles-mêmes.

Quels sont, en effet, les inconvénients que signale la pétition de M. l'abbé Viguier ? S'agit-il d'un legs : les intérêts, comme vous le savez, ne courent au profit des légataires qu'à compter du

jour de la demande en délivrance; or, cette demande, les congrégations religieuses ne pouvant la former qu'après y avoir été régulièrement autorisées par un décret impérial, les intérêts sont perdus pour elles pendant tout le temps que dure l'instruction qui précède et doit précéder l'autorisation. Qu'elles aient, au contraire, comme l'ont déjà les communes, la faculté d'accepter provisoirement, rien ne les empêchera de former tout de suite leur demande en délivrance, et, les intérêts courant en leur faveur, elles attendront plus patiemment l'autorisation définitive.

S'agit-il d'une donation : le contrat ne se formant et ne devenant définitif que par l'acceptation du donataire, si quelque chose retarde cette acceptation, le contrat reste imparfait. Que le donateur vienne à mourir pendant ce délai, la donation est frappée de caducité, elle s'éteint. Une acceptation tardive ne peut la faire renaitre. Quand le délai ne provient que de la négligence ou de l'hésitation du donataire, il a pu accepter, il ne l'a pas fait, c'est sa faute, et le préjudice qu'il éprouve, il n'a droit de l'imputer qu'à lui-même. Mais les congrégations religieuses, dont l'acceptation ne dépend pas de leur volonté propre, qui doivent attendre une autorisation que précède une instruction plus ou moins longue, si le donateur vient à mourir avant qu'elles aient accepté la donation, est-ce leur faute? Ne sont-elles pas exposées par des lenteurs, inévitables peut-être, mais qui ne proviennent pas de leur fait, à être frustrées d'une libéralité légitime? Qu'elles aient, au contraire, la faculté d'accepter provisoirement, le contrat sera formé, la donation ne courra pas le risque de de-

venir caduque, l'instruction pourra se faire sans qu'on ait à craindre qu'avant sa fin, la mort du donateur survenant, la donation n'existe plus.

Cependant rien ne sera changé aux dispositions essentielles de nos lois sur les libéralités faites aux corps religieux. Ces libéralités ne deviendront jamais définitives qu'avec l'autorisation de l'État, qui, dans l'intérêt des tiers ou de l'ordre public, pourra toujours les faire tomber, en tout ou en partie, par un refus d'autorisation.

N'y a-t-il pas là, comme nous le disions tout à l'heure, un moyen de contenter tout le monde ?

Sans donc qu'il soit nécessaire de vérifier l'exactitude des faits nouveaux qu'allègue M. l'abbé Viguiier dans cette dernière pétition, le pétitionnaire semblant accepter lui-même le plan de conciliation proposé l'année dernière par M. le commissaire du Gouvernement, et se réduisant, comme conclusion pratique, à demander que la faculté d'acceptation provisoire dont jouissent les communes soit étendue aux congrégations religieuses, vous jugerez sans doute qu'il y a lieu de renvoyer sa pétition à S. Ex. M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et c'est ce renvoi que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre quatrième commission.

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement*.
Messieurs les Sénateurs, il est certain que les instructions des donations et des legs faits aux congrégations religieuses entraînent, par la force même des choses, de grandes lenteurs. Je m'en suis expliqué l'année dernière devant le Sénat à propos de la seconde pétition de M. l'abbé Vi-

guier. J'ai démontré que, quelque rapidité que l'administration puisse apporter dans les enquêtes, il lui faut nécessairement beaucoup de temps pour les faire, et j'ai ajouté que souvent même les lenteurs étaient augmentées par le fait même des congrégations. Ainsi, il a été établi, à propos de la deuxième pétition de M. l'abbé Viguié, que pendant trois ans, de 1861 à 1864, la congrégation mère dont le siège est à la Puye, dans le département de la Vienne, celle-là même en faveur de laquelle M. l'abbé Viguié a fait sa troisième pétition, a laissé attendre un document sans lequel l'instruction ne pouvait pas être continuée. Il me serait facile d'établir, à l'aide des correspondances administratives que le ministre de l'intérieur a bien voulu engager dans ces derniers jours avec les préfets compétents, que les lenteurs signalées dans cette dernière pétition sont dues, en partie du moins, au fait de la congrégation.

Le Sénat veut-il me permettre une citation? (*Oui ! Parlez !*) Je tiens à la faire, parce que souvent les retards des solutions sont imputées à faux au Gouvernement, quoi qu'il en soit tout-à-fait innocent. Ainsi, messieurs, le premier fait cité dans la dernière pétition de M. l'abbé Viguié, est relatif au testament de M. de Vacquier, décédé, à Ivry-sur-Seine, le 10 décembre 1864, après avoir fait des legs à un hospice, à un bureau de bienfaisance et à la congrégation des sœurs de la Puye, dont j'ai parlé tout à l'heure. Comme vous le voyez, messieurs, les legs sont faits à trois établissements différents, et ces établissements sont situés chacun dans une commune, dans un arrondissement, dans un département, dans un évêché

différents. J'ajoute que l'examen de ces legs ressortit à trois ministères différents; l'intérieur, les cultes et l'instruction publique. Il faut donc prendre l'avis d'une commission hospitalière, de trois conseils municipaux, de trois sous-préfets, de trois archevêques ou évêques, de trois préfets, et aboutir enfin à trois ministères. Eh bien! cette affaire du testament de M. de Vacquier n'est pas encore arrivée à Paris. Pourquoi? Le décès est bien, en effet, du 10 décembre 1864; mais le décès importe peu pour le commencement de l'instruction. Ce qui importe, c'est la date de la remise des pièces à l'administration. Or ce n'est qu'à la date du 18 octobre 1866 que Mgr l'archevêque de Toulouse a adressé les pièces à la préfecture de la Haute-Garonne. Ce n'est donc qu'à cette date que l'administration a pu commencer l'instruction.

Le Sénat voit, par les détails que je lui ai donnés, combien les dossiers ont dû faire de voyages, combien il a fallu se procurer d'avis, combien il a fallu réunir de consultations! Voici, en outre, ce que je lis dans une dépêche de M. le préfet de la Haute-Garonne : « Par suite de l'opposition faite à l'exécution du testament et de la difficulté de réunir les informations nécessaires sur les héritiers qui résident dans différents départements, le maire de Villemur, à qui l'affaire avait été rappelée le 27 juillet 1866, n'a pu me renvoyer les pièces que le 2 août suivant. Le 27 dudit mois et le 18 février 1867, le même fonctionnaire a été invité à produire des compléments d'instruction qui ne me sont parvenus que les 25 janvier et 23 février 1867. »

C'est ainsi que quand M. l'abbé Viguiier se plaint et paraît croire qu'il y a inactivité de la part de l'administration, il n'y a que des retards amenés par la force même des choses et notamment par le soin avec lequel le Gouvernement appelle les familles à s'expliquer sur les testaments qui les déshéritent.

Le dossier va arriver à Paris, après avoir été examiné dans les départements de la Haute-Garonne, de la Vienne et de Tarn-et-Garonne; mais enfin il n'y est pas encore et ne peut y être. Voilà le premier fait.

Sur le second fait, la justification de ce que je viens de dire est, si je puis ainsi parler, plus évidente encore.

Il y a cinq ans, dit la pétition, que Mlle Circasson est morte, et, en 1867, il n'y a pas de réponse de la part du Gouvernement, soit pour l'autorisation, soit pour le refus! Je répète encore qu'il ne faut pas prendre pour point de départ de l'instruction le décès du testateur, et je n'ai plus besoin d'insister; de la note que m'a remise l'administration des cultes, il résulte qu'elle a reçu le dossier le 9 septembre 1865. Or, à l'heure qu'il est, le rapport à l'Empereur est préparé, et le projet de décret va être porté devant le Conseil d'État. Il y a donc eu deux années d'instruction, à partir de l'arrivée du dossier au ministère des cultes. Deux années, c'est beaucoup; nous avons recherché le motif du retard et nous avons vu que, pendant une année entière, depuis le 9 mai 1866 jusqu'au 31 mai 1867, le dossier avait dû être aux mains de M. le préfet de la Haute-Garonne. Est-ce qu'il y aurait eu négligence?

M. le ministre de l'intérieur a télégraphié, et le préfet de la Haute-Garonne a répondu que le dossier avait été pendant ce temps aux mains du préfet de la Vienne. Second télégramme au préfet de la Vienne ; veuillez, messieurs, entendre la réponse que le télégraphe a apportée hier soir au ministère de l'intérieur :

« Le dossier relatif au legs Circasson en faveur de la congrégation des Filles de la Croix m'a été adressé, le 17 mai 1866, par M. le préfet de la Haute-Garonne. Je l'ai transmis, le 24 du même mois, à Mme la supérieure générale de la Puye par l'intermédiaire de M. le sous-préfet de Châtellerault. Il ne m'a été envoyé par la congrégation complété, conformément aux observations de S. Ex. le ministre des cultes, que le 11 mai 1867. Le 15 du même mois, je l'ai retourné à M. le préfet de la Haute-Garonne. »

Ainsi la congrégation est restée une année sans répondre, et c'est ainsi qu'il a été impossible de préparer plus tôt le rapport à l'Empereur et d'appeler plus tôt le Conseil d'État à délibérer.

Tel est, messieurs, l'état des choses, la force des choses : par un motif ou par un autre, il est sinon impossible, au moins extrêmement difficile de marcher plus vite.

Le Gouvernement doit donc reconnaître que les inconvénients signalés par M. le rapporteur existent. Le Gouvernement est plein de bonne volonté pour les faire cesser, et c'est pour cela que, comme l'année dernière, cette année encore le Gouvernement accepte la mission, la charge de

rechercher s'il y a quelque moyen pratique d'imprimer une plus grande rapidité aux instructions administratives, par exemple, de supprimer certaines formalités; je dois avouer que tous les efforts faits jusqu'à ce jour, et notamment depuis l'année dernière, sont demeurés sans résultat. Serons-nous plus heureux à l'avenir? D'autre part, est-il possible de remédier aux inconvénients signalés par M. le rapporteur, et que j'avais moi-même indiqués dans la dernière discussion? Le Gouvernement, messieurs, ne demande pas mieux que d'examiner; seulement, tout en acceptant le renvoi pour l'étude de la question, il ne peut prendre aucune espèce d'engagement: il ne prend que l'engagement de faire au mieux de tous les intérêts engagés, ceux des familles pour la conservation des patrimoines, et ceux des établissements légataires pour le respect de la volonté des testateurs. Le Gouvernement accepte donc le renvoi proposé par la commission; mais, je le répète, sans rien préjuger sur ce qu'il fera ou sur ce qu'il peut faire, et, au contraire, en réservant une pleine et entière liberté d'appréciation. (*Très-bien! Très-bien! C'est cela!*)

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Je n'ai qu'un mot à dire. Je prie messieurs les Sénateurs de remarquer que les règles et la procédure, que le pétitionnaire nous dénonce comme trop rigoureuses à l'égard des congrégations religieuses, ont été établies par la loi du 2 janvier 1817, l'ordonnance du 2 avril de la même année et enfin par la loi du 24 mai 1825. Ces deux dates, 1817 et 1825, ne suffisent-elles pas, à elles seules, pour convaincre le Sénat

que les auteurs de ces lois et ordonnances n'étaient nullement animés d'intentions malveillantes à l'égard des congrégations?

Seulement, tout favorables qu'ils fussent aux établissements religieux, les auteurs de ces lois étaient d'honnêtes gens qui voulaient sérieusement que les familles ne fussent dépouillées qu'autant que les dons et les legs seraient l'œuvre de la volonté libre, spontanée, éclairée des donateurs et testateurs. C'est pour s'en assurer, que fut organisée, par l'ordonnance du 2 avril 1817, complétée plus tard par celle du 14 janvier 1831, cette procédure protectrice à laquelle le pétitionnaire reproche un excès de lenteur, et qui, cependant, est calquée sur celle suivie pour les dons et legs faits aux communes, aux hospices, aux bureaux de bienfaisance.

Pour ces établissements laïques, l'autorisation d'accepter n'est accordée que sur la demande des conseils qui les représentent, après avoir pris l'avis du conseil municipal, du sous-préfet et du préfet. A tous les degrés de l'instruction, s'il s'agit de legs, la famille est admise à présenter ses observations.

Pour les établissements religieux et spécialement pour les congrégations, il faut, en outre, l'avis de l'évêque diocésain.

Ces formalités entraînent sans doute quelques lenteurs; mais elles sont une garantie précieuse pour les familles, et, pour le Gouvernement, le seul moyen d'user en connaissance de cause du droit, qui lui appartient, d'accorder ou de refuser aux établissements l'autorisation d'accepter les libéralités faites à leur profit.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de présider, pen-

dant plusieurs années, la section du Conseil d'État chargée de ce genre d'affaires, et je puis affirmer au Sénat qu'elles y sont expédiées avec toute la célérité que comporte la nature souvent très-délicate des questions qu'elles présentent à résoudre.

Toute cette législation n'est au surplus que l'application d'un principe très-ancien, formulé à nouveau par les articles 910 et 937 du Code Napoléon, à savoir que les libéralités faites aux êtres collectifs et de raison, communes, hospices, fabriques, communautés religieuses, etc., ne peuvent être acceptées qu'après autorisation du Gouvernement.

Cette intervention de l'autorité publique se justifie par un triple intérêt :

Dans un intérêt politique, il ne faut pas que les associations, celles-là surtout qui, une fois reconnues, échappent presque complètement à l'action de l'État, se multiplient au delà d'une certaine mesure, et acquièrent des richesses supérieures au but en vue duquel elles ont été autorisées ;

Dans un intérêt économique, car la prospérité générale serait compromise si les biens venaient à s'accumuler en une trop forte proportion dans les mains des gens de main-morte ;

Dans l'intérêt des familles, qui ne doivent pas être dépouillées au profit de corporations, respectables sans doute, mais dont les membres, par excès de zèle, peuvent quelquefois peser plus qu'il ne conviendrait sur la volonté des mourants.

Enfin, messieurs, il faut le dire, cette intervention de l'autorité publique, que les établissements religieux ne supportent pas sans quelque impa-

tience, leur est cependant utile à eux-mêmes, car elle les protège contre le danger d'accepter des libéralités grevées de charge dont il n'auraient pas suffisamment calculé la portée, et, ce qui est bien autrement important pour eux, contre les accusations de suggestion et de captation que les héritiers dépouillés ne manquent pas de diriger contre les congrégations donataires.

En 1804, au moment où fut rédigé le Code Napoléon, il n'existait point encore de congrégations religieuses habiles à recevoir des dons et legs. Quant aux fondations au profit des églises, c'est-à-dire des paroisses et des évêchés, elles ne pouvaient consister qu'en meubles ou rentes sur l'État, jamais en immeubles.

Aussi les articles 910 et 937 du Code Napoléon ne s'occupent-ils que des établissements laïques.

Sous l'influence d'autres idées, la Restauration supprima ces restrictions. La loi du 2 janvier 1817, puis celle du 24 mai 1825 permirent à tous les établissements ecclésiastiques reconnus par la loi et aux congrégations autorisées de recevoir des dons et legs, même en immeubles. Mais, à côté du danger, ces lois mirent le remède : non-seulement l'acceptation des dons et legs fut soumise à l'autorisation du roi en Conseil d'État, mais la loi de 1825 limita, par certaines restrictions, la faculté de recevoir qu'elle reconnaissait aux communautés religieuses. Les congrégations ne pouvaient recevoir qu'à *titre particulier* ; de plus, la libéralité ne pouvait excéder le *quart* des biens du donateur, quand celui-ci était membre de l'association.

Toutes ces dispositions, que les congrégations

religieuses avaient acceptées comme un bienfait, leur semblent maintenant trop gênantes.

La procédure, destinée à provoquer les réclamations des familles, leur paraît trop lente.

Ces lenteurs sont dans la nature des choses; elles sont salutaires : ne faut-il pas donner aux familles le temps de consulter, de formuler leurs réclamations et de les faire parvenir à l'autorité supérieure?

Messieurs, je crois avoir quelque expérience de ces matières, pour les avoir beaucoup pratiquées; et, dans ma conviction, les formalités dont on se plaint n'ont rien d'exagéré.

Je serais fort peiné de voir le Gouvernement disposé à diminuer des garanties qui me semblent nécessaires.

Je vote, en conséquence, pour l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce sur la première ou la seconde partie de la pétition?

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Sur les deux.

M. SILVESTRE DE SACY, *rapporteur*. Je demande au Sénat la permission de répondre quelques mots aux observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. Bonjean. Je ne viens pas du tout attaquer la législation qui régit les donations faites aux congrégations religieuses. Il ne s'agit pas de cela le moins du monde; on ne demande pas de changer ce qui est établi dans l'intérêt légitime de la protection des familles.

Tout le monde reconnaît, — l'honorable M. Bonjean reconnaît lui-même, puisqu'il en a donné les causes, et M. le commissaire du Gouvernement

l'avait reconnu avant lui, — que l'instruction de ces affaires exige des lenteurs considérables, et qu'au total, d'après ces explications elles-mêmes, il faut toujours compter à peu près sur deux ans, en allant très-vite, avant que toutes les formalités soient remplies.

Or, voici la question qui se présente : une donation a été faite ; le contrat ne se forme que lorsque le donataire a accepté la donation, et, pendant ces deux ans, le donateur peut mourir, et alors la donation devient caduque.

Est-ce juste, est-ce raisonnable ? est-ce un moyen légitime de diminuer le nombre de ces donations ? Si vous trouvez que la donation a été faite par un mauvais motif, qu'elle nuit à des intérêts légitimes, vous avez le droit de refuser l'autorisation. Usez de ce droit, usez-en avec fermeté ! Mais comment ? Une donation que vous reconnaîtrez légitime, bonne, que vous autoriserez si vous en avez le temps, deviendra caduque parce qu'il aura fallu deux ans pour faire l'instruction ? C'est là ce qui ne me paraît juste en aucune sorte, et c'est ce qui a déterminé la commission à proposer le renvoi au ministre de la justice et des cultes.

C'est l'opinion qui a été exprimée par M. Genteur lui-même l'année dernière, un peu plus fortement, je dois le dire, qu'il ne vient de le faire tout à l'heure devant vous.

Aussi vous demanderais-je la permission de vous lire ce qu'il disait l'année dernière, et véritablement si le Sénat passait à l'ordre du jour, il serait moins généreux, moins charitable envers les congrégations religieuses que ne l'a été le Gouvernement par l'organe de M. Genteur ; enfin

voici ce que disait M. le commissaire du Gouvernement :

« Il y avait dans la pétition de M. l'abbé Viguier un autre point qui m'avait paru plus important, il disait : Mais si les instructions de ces sortes d'affaires sont exposées, par la force même des choses, à subir des retards, il peut arriver que le donateur décède pendant le cours de l'instruction, qu'ainsi le consentement ou l'acceptation du donataire ne puisse se formuler qu'après le décès du donateur, puisque cette acceptation ne se formule valablement qu'après que l'autorisation a été accordée, et qu'alors la donation ne puisse pas produire son effet, faute du concours des deux volontés.... »

Voilà la question très-bien posée. Maintenant, que nous disait M. Genteur, soit au nom du Gouvernement qu'il représentait, soit en son propre nom :

« C'est là évidemment quelque chose de sérieux : aussi l'administration examinera avec la sollicitude que méritent ces questions, et le respect qui doit s'attacher à l'accomplissement de la volonté des donateurs, s'il n'y aurait pas lieu de procéder pour les établissements religieux en matière d'acceptation de donations, comme la loi de 1837 permet de le faire pour les communes, et une loi ultérieure pour les établissements hospitaliers.

« En effet, aux termes de la loi de 1837, quand une commune reçoit une donation, le maire peut l'accepter provisoirement. L'acceptation provisoire, intervenant immédiatement, garantit les

effets de l'acte, et suffit à sa perfection, à quelque époque que les lenteurs nécessaires des instructions en cette matière reportent l'autorisation définitive.

« L'administration pourra examiner s'il n'y a pas moyen d'appliquer le même tempérament, la même procédure, aux donations qui sont faites aux établissements religieux. Il me paraît, quant à moi, que les raisons de décider seraient les mêmes. »

Deux choses sont à remarquer dans ce passage : l'opinion personnelle de M. Genteur, qui est très-considérable par elle-même et qui est entièrement conforme aux conclusions de votre rapporteur, et l'engagement que M. Genteur a pris au nom du Gouvernement d'étudier la question et d'y chercher une solution favorable aux congrégations.

Que demande M. l'abbé Viguier ? Il a profité de cette concession de M. le commissaire du Gouvernement, et sa conclusion est d'obtenir que la faculté d'acceptation provisoire dont jouissent les communes et les établissements hospitaliers soit étendue aux congrégations religieuses ; il ne s'agit que de cela, Si votre quatrième commission vous avait proposé l'ordre du jour, qu'aurait-elle fait ? En vérité, elle serait allée contre les intentions du Gouvernement lui-même, qui trouve la question sérieuse et demande à l'examiner.

Que ferons-nous donc en lui renvoyant la pétition ? Il se formera une espèce de contrat entre le Gouvernement et nous. Il nous a dit : J'examinerai la question, nous lui répondons : Vous avez raison, examinez-la !

C'est dans ces termes que nous proposons le renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice et des cultes.

M. BOINVILLIERS. L'année dernière, la commission a proposé l'ordre du jour.

M. SILVESTRE DE SACY. Sur les faits seulement. Alors la question de droit n'était pas engagée, comme elle l'est aujourd'hui.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je prie le Sénat de considérer qu'il y a ici deux questions et que ces deux questions sont très-distinctes. On se plaint d'abord des retards apportés dans l'instruction des affaires. Eh bien ! ces retards peuvent provenir de deux causes : ou ils viennent de la nature même de ces sortes d'affaires, et mon honorable collègue, M. Bonjean, vous a montré que l'instruction en était nécessairement longue, ou bien ils peuvent venir du fait de l'administration ou du fait des établissements eux-mêmes. Dans ce cas, je comprends qu'on puisse recommander aux agents de l'administration d'apporter toute la diligence possible pour abréger la durée de la procédure. Sur ce point, aucune espèce de difficulté. Mais ce n'est pas seulement ce que demande le pétitionnaire ; ce qu'il demande principalement, c'est la révision, sous certains rapports, des règles qui concernent toute cette matière. Voilà où est la difficulté et vraiment à quel point de vue il importe d'examiner la question.

C'est la troisième fois, je crois, que M. l'abbé Viguié se présente devant le Sénat ; sa demande

a été deux fois repoussée par l'ordre du jour : la seconde fois, c'était aussi parce qu'il se plaignait des lenteurs apportées dans l'instruction de certaines affaires. M. Genteur, commissaire du Gouvernement, a expliqué les causes pour lesquelles ces retards avaient eu lieu, et alors, sur ma propre demande, on passa à l'ordre du jour, parce que j'étais très-convaincu, comme je le disais dans les courtes observations que j'ai présentées au Sénat, que ce n'étaient pas les lenteurs de la procédure qui préoccupaient le plus M. l'abbé Viguiier, mais la législation elle-même qui régit les libéralités faites aux établissements religieux. Je ne me suis pas trompé, puisque sa pétition a aujourd'hui deux objets : d'une part, de réclamer contre les lenteurs, et, d'autre part, de demander la faculté pour les supérieurs de ces établissements de pouvoir accepter provisoirement les dons et les legs, comme les maires sont autorisés à le faire pour les communes.

Vous voyez donc bien qu'au fond c'est la législation elle-même qui est en cause.

La question prend alors une grande importance et plus de gravité. Faut-il modifier d'une manière quelconque la législation existante ? Cette question a déjà occupé le Sénat dans d'autres séances. Peut-être quelques-uns d'entre vous se rappelleront-ils qu'en 1860 elle fut l'objet d'une discussion très-sérieuse, qui avait été soulevée précisément à l'occasion d'une pétition faite en sens contraire. Un pétitionnaire demandait que le Sénat intervînt pour faire cesser, autant qu'il dépendrait de lui, les abus qui résultaient des libéralités faites aux associations religieuses.

Le rapporteur de la commission, l'honorable M. Dupin, qui a laissé dans cette assemblée un si grand vide, fit un rapport très-complet, dans lequel, examinant toutes les parties de la législation qui concerne les libéralités entre-vifs ou testamentaires faites à des établissements religieux, il demandait, au nom de la commission, qu'on corroborât, je me sers, autant que possible, de ses expressions, et qu'on renforçât la législation en cette matière.

Il y avait peut-être dans les paroles de M. Dupin quelque chose d'exagéré. Aussi furent-elles vivement combattues par Mgr le cardinal Mathieu, par l'honorable président de Royer, par l'honorable M. Barthe ; j'avais moi-même pris la parole dans ce sens sur cet important sujet. Il en résulta que la pétition, dont on demandait le renvoi aux trois ministres de la justice, des cultes et de l'intérieur, ne fut renvoyée, sur notre demande, qu'aux deux ministres des cultes et de l'intérieur, parce qu'il nous parut qu'il ne fallait apporter à la législation aucune espèce de modification.

Aujourd'hui, c'est dans un sens tout opposé que la pétition vous est présentée. Ce qu'on voudrait, c'est que la législation fût affaiblie et énervée.

Dans ces circonstances, il s'agit donc d'examiner s'il y a réellement des motifs suffisants pour appuyer la pétition et pour demander que la législation soit modifiée. Je sais bien qu'on se borne à un côté qui semble minime en apparence, et qu'on vous dit : Nous réclamons seulement pour les établissements de cette nature les mêmes avantages que ceux dont jouissent les maires pour les communes.

Mais, messieurs, en bonne conscience, est-ce qu'il y a le moindre rapport entre des associations religieuses et les communes? Il n'y en a aucun, et je n'insisterai pas longtemps pour vous faire sentir la différence; elle est tellement visible, qu'il est presque inutile de le faire.

Les communes sont les subdivisions naturelles de l'État, et soumises à ses lois générales; les maires sont non-seulement les représentants des intérêts des communes, mais aussi de ceux de l'État; et, alors, ils offrent toute espèce de garanties. Mais les associations religieuses, quelque respectables qu'elles soient, et Dieu me garde d'élever contre elles aucune espèce de suspicion! ces associations, dis-je, sont des sociétés particulières, soumises à des conditions d'existence particulières, exceptionnelles; elles sont souvent dirigées par une puissance étrangère. Je le demande, lorsque ces sociétés peuvent, comme le disait tout à l'heure mon honorable collègue, M. Bonjean, à raison de leurs constitutions, même involontairement, exercer une certaine influence sur les donataires, ces inconvénients sont-ils à redouter de la part des communes? Les communes ont-elles jamais un tel ascendant sur l'esprit des donateurs que des héritiers soient en danger de perdre la succession de leur père? Non, en vérité, il n'y a là aucune espèce de comparaison possible, et je ne comprends pas l'assimilation que l'on voudrait établir. D'ailleurs n'est-il pas évident qu'à toutes les époques la législation a pris les précautions les plus sévères pour garantir l'intérêt des familles? Elle est connue de vous tous.

Vous savez qu'antérieurement à 1789, il y avait un édit célèbre, celui de 1749, rédigé, si je ne me trompe, par le chancelier d'Aguesseau, qui s'opposait à ce que ces établissements pussent recevoir des immeubles. La même défense a été reproduite par la loi du 18 germinal an X, aux articles 73 et 74. Quand cette défense a-t-elle été levée? Lors de la publication de la loi que rappelait mon honorable collègue, M. Bonjean, la loi du 2 janvier 1817, car cette loi a eu pour principal objet, en favorisant ces sortes d'établissements, de leur permettre de posséder des immeubles. Mais en même temps qu'on leur accordait cette faculté, qu'on leur donnait ainsi un avantage qu'ils n'avaient pas eu jusqu'alors, on a pris des précautions sévères dans l'intérêt des familles; on a exigé qu'ils communiquassent la situation de leur actif et de leur passif, et c'est une des causes des lenteurs qu'entraîne l'instruction des affaires concernant les libéralités. Il faut que la vérification de cette situation soit faite par le préfet. Or, vous savez que les établissements dont il s'agit ne sont jamais pressés de faire connaître leur position financière (*Sourires*).

J'ajoute maintenant qu'on consulte plusieurs autorités, les évêques, les préfets, etc., et, par une précaution bien sage, on appelle toujours les héritiers à venir contredire. Ce ne sont pas les donations entre-vifs qui réclament le plus de précautions. Chacun est là pour discuter ses intérêts.

M. BOINVILLIERS. Il y en a une sur cent donations ou legs.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Mais ceux

d'entre nous qui, au Conseil d'État, ont étudié ces sortes d'affaires, ont pu se rendre compte que les questions testamentaires sont réellement les plus délicates; c'est à cause d'elles que l'ordonnance du 14 janvier 1831 a exigé que les héritiers fussent toujours appelés, et que si on ne les trouvait pas, on affichât à la porte des municipalités un appel à ces héritiers, parce que l'intérêt des familles est l'une des considérations les plus sérieuses qui agissent sur l'esprit du législateur.

L'honorable M. Bonjean vous disait avec raison que ces affaires sont examinées sous trois aspects: sous le rapport de l'intérêt de famille, sous le rapport de l'intérêt économique et sous le rapport de l'intérêt politique. L'intérêt politique, messieurs, est à mon sens le plus puissant. Il importe que les biens restent dans les mains des familles; c'est un moyen de consolider l'Etat. Aussi le législateur s'est-il attaché à protéger, à ce point de vue, leurs intérêts et à les défendre contre certaines influences.

Si le Gouvernement songeait à apporter des changements à la législation qui régit les libéralités entre-vifs ou testamentaires, je le prierais de considérer à quels embarras il s'exposerait, quelles difficultés il éprouverait, lorsqu'il voudrait discuter toutes ces matières qui ont été l'objet de si sérieuses méditations de la part des législateurs précédents. Aussi, je crois qu'il est du devoir du Sénat de s'opposer autant que possible au renvoi que l'on demande, et cela, dans l'intérêt du Gouvernement lui-même, et aussi dans l'intérêt des congrégations; car, il faut le reconnaître, ces précautions qui paraissent rigoureuses à leur égard, leur

sont utiles; elles contribuent, quand des libéralités leur sont faites, à éloigner ces soupçons de captation, de pression, dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Bonjean.

Ces précautions deviennent pour elles des garanties, et ces garanties, elles les compromettraient le jour où vous auriez fait disparaître les conditions qui leur sont imposées pour recevoir des libéralités.

J'ajoute une autre considération : il me semble très-important, à l'époque où nous sommes, de rendre la législation aussi stable que possible. Malheureusement, je vois que tous les jours on cherche à y apporter des innovations. Je sais bien que c'est dans des vues d'amélioration et dans la préoccupation très-légitime de répondre à des idées de progrès; mais ces idées, souvent théoriques, de progrès, ne doivent pas aller à l'encontre de l'épreuve du temps et de l'expérience. Or, nous avons pour nous le temps et l'expérience dans ces sortes de matières, et nous demandons en grâce que le Sénat passe à l'ordre du jour, afin que l'on n'ait pas la pensée de changer les lois existantes. (*Très-bien! Appuyé!*)

M. TOURANGIN. Je voudrais ramener la question à sa plus simple expression; car mon honorable ami, M. Boulay de la Meurthe, vient de lui donner une extension qu'elle ne comporte pas. Je serai très-court. Il est acquis, et tout le monde convient qu'on prend toutes les précautions possibles dans l'intérêt des familles, dans l'intérêt politique, dans l'intérêt économique, pour qu'il n'y ait pas d'abus dans les donations faites aux con-

grégations religieuses. Le Gouvernement est investi du droit absolu d'accorder ou de refuser l'autorisation à ces congrégations; mais comme le Gouvernement est juste, comme il comprend parfaitement l'intérêt public, il ne veut autoriser ou refuser que quand il est parfaitement instruit.

M. Genteur nous a expliqué de la manière la plus nette, je dirai la plus vraie, les lenteurs nécessaires de cette instruction. Quand on sait, comme il vous l'a exposé, je n'ai pas besoin de le répéter, par combien de rouages il faut passer pour qu'un dossier puisse arriver au ministre ou au Conseil d'État, il n'est pas étonnant qu'il se passe un, deux, trois ou quatre ans.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'il n'y a presque jamais un seul legs, il y en a toujours plusieurs cumulés, l'un pour les hospices, les écoles ou les communes, l'autre pour les paroisses ou les fabriques, etc., ce qui multiple et complique considérablement l'instruction. Ainsi donc, toutes les précautions sont prises; mon honorable ami, M. Boulay de la Meurthe, vient de vous expliquer lui-même jusqu'où le législateur a poussé les précautions dans l'intérêt des familles, dans l'intérêt économique, dans l'intérêt politique. Est-ce qu'il s'agit d'y porter atteinte? Non. Quand une donation faite à une congrégation doit être instruite, est-ce que cette congrégation demande qu'on n'accomplisse pas toutes les formalités exigées par la loi? qu'on ne communique pas l'affaire aux héritiers? qu'on ne lui fasse pas produire toutes les pièces nécessaires? que le dossier ne soit pas communiqué aux maires, aux conseils municipaux, aux sous-préfets, aux préfets? Nullement. Les

congrégations acceptent l'instruction la plus complète. Que demandent-elles donc? Une chose bien simple. Elles disent : « Le Gouvernement a le droit d'autoriser ou de refuser une donation faite à une congrégation. L'instruction doit durer longtemps.... » — J'admets, et je sais par expérience, qu'il doit en être ainsi, et les congrégations ne pensent pas autrement. Elles disent donc : « Précisément par la force des choses, l'instruction doit durer longtemps; nous demandons que pendant cette instruction nous puissions accepter les libéralités provisoirement afin que si nous sommes autorisées, nous n'ayons pas été exposées à voir la libéralité devenir caduque par la mort du donateur. » Il n'y a rien de plus simple et de plus utile. Il y a des congrégations hospitalières, il y en a qui se livrent à l'instruction; un donateur, en vue de l'instruction des enfants, ou dans l'intérêt des pauvres, leur a fait une donation; le Gouvernement, certainement avec ses tendances libérales, autorisera la libéralité, si l'instruction complète qu'il doit faire n'y met pas d'obstacle.....

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je demande la parole.

M. TOURANGIN. Eh bien ! les congrégations demandent que le Gouvernement, qui autorisera une chose qu'il regarde comme bonne, comme juste, comme libérale, les mette à même de ne pas être privées de cette donation. Ce n'est pas seulement dans leur intérêt, c'est dans l'intérêt des malades et des enfants, c'est-à-dire dans l'intérêt public qu'elles réclament. Est-ce qu'elles portent atteinte à la législation? Du tout ! la législation reste complète,

intacte, et j'estime, messieurs, que sans aucun inconvénient, dans l'intérêt même de l'instruction populaire, dans un intérêt public, il y a lieu pour le Sénat d'adopter les conclusions de la commission.

M. LE BARON ERNEST LEROY. J'ai l'honneur de proposer la division sur la pétition. Je demande que le Sénat passe à l'ordre du jour sur les modifications à apporter à la législation. La législation, en effet, offre toutes les garanties possibles aux congrégations, aux familles et à l'État. Il n'y a rien à faire, selon moi, qu'à maintenir ce qui existe dans la loi et dans la pratique.

Quant à ce qui est de l'instruction, j'abonderai dans le sens de M. le commissaire du Gouvernement, qui a dit très-loyalement, très-nettement : « S'il y a sur ce point quelque chose à faire, le Gouvernement le fera. » Il y a peut-être en effet quelque chose à faire. Que MM. les commissaires du Gouvernement me permettent de leur donner une indication un peu vague, sans doute, mais qui fournirait un moyen d'abréger la procédure. Ce serait de faire scinder les dossiers, d'en faire faire des expéditions. Ainsi pendant qu'un préfet, celui de la Nièvre, par exemple, s'occuperait d'une affaire, s'il était intéressé dans la question, le préfet de l'Aisne pourrait en même temps faire son instruction, s'il y était également intéressé. De cette façon, au lieu d'employer plusieurs années, qui sont nécessaires dans la pratique actuelle, on pourrait, en une seule, arriver à une solution très-éclairée, très-positive, et tout à la fois conforme aux intérêts en jeu, à celui des congrégations en

particulier. Car, il faut bien le dire, ce ne sont pas seulement l'État et les particuliers qui sont intéressés à ce que l'instruction soit lente et complète, faite avec le soin qui y est apporté aujourd'hui, ce sont aussi les congrégations.

Il est des legs tellement onéreux, que les congrégations elles-mêmes demandent à ne pas les accepter. Elles ont besoin de temps pour réfléchir, pour en examiner, en mûrir les conditions.

Je demande donc la division sur la pétition : l'ordre du jour sur la partie qui regarde la législation, et le renvoi au Gouvernement pour qu'il examine si l'instruction peut être menée plus rapidement, sans abandonner toutefois aucune des garanties nécessaires pour protéger les divers intérêts.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Ce serait donc l'ordre du jour sur la seconde partie de la pétition et le renvoi sur la première.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je demande le maintien de la législation dans toutes ses parties, et je repousse notamment l'acceptation provisoire.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. M. le baron Leroy s'explique très-clairement ; il ne veut point toucher à la législation, il maintient et les principes en vigueur et la procédure ; seulement il recommande au Gouvernement d'aviser aux moyens d'obtenir une instruction plus rapide, sans changer la législation.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais lire le résumé de la pétition, tel qu'il se trouve dans le bulletin distribué :

« M. l'abbé Viguié, chanoine honoraire de Toulouse, à Colomiers (Haute-Garonne), réclame de nouveau :

« 1° Qu'on abrège les lenteurs d'instruction des demandes formées par les congrégations religieuses à fin d'acceptation des donations qui leur sont faites.... »

M. LE BARON LEROY. Sur cette première partie, j'accepte le renvoi au Gouvernement, et c'est sur la seconde que je propose l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Voici l'autre partie :

« 2° Que les supérieurs des congrégations religieuses légalement reconnues puissent, comme les maires en ont le droit pour leurs communes, accepter provisoirement toute libéralité, legs ou donation. »

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. C'est là-dessus que nous demandons l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je sais très-bien ce que vous demandez, mais je voudrais savoir ce que demande M. le baron Leroy.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je suis fâché de ne pas m'être expliqué assez clairement ; mais, puisque vous voulez bien me permettre d'ajouter un mot, voici sur quoi je demande l'ordre du jour :

Je prétends que la législation pratiquée comme elle l'est offre des garanties suffisantes, indispensables même pour tout le monde. Par conséquent, sur ce point, je demande l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Ceci est la première partie.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je reconnais, monsieur le Président, que j'ai interverti l'ordre, parce que je n'avais pas le feuillet de pétitions sous les yeux.

Je m'oppose à l'acceptation provisoire, qui me semble offrir de très-grands dangers. Je demande au Sénat de la repousser. Il est très-difficile, quand elle a eu lieu, de venir la retirer. Elle offre donc pour tout le monde de très-graves inconvénients. (*Très-bien ! C'est cela !*)

M. LE RAPPORTEUR Je ferai observer qu'en votant conformément au désir de M. Leroy, le Sénat fera juste le contraire de ce qu'il a fait l'année dernière (*Réclamations*).

L'année dernière, on se plaignait des lenteurs de l'instruction, et c'est même à raison de ces lenteurs que la commission avait proposé le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. M. Genteur, au nom du Gouvernement, prouva que les lenteurs dont se plaignait le pétitionnaire étaient la conséquence inévitable de la procédure administrative. Mais il ajouta que sur la question de droit il pourrait y avoir quelque chose à faire; que peut-être il y aurait lieu d'autoriser les congrégations à accepter provisoirement, et c'est précisément cet engagement du Gouvernement d'examiner la question au point de vue du droit, qui déterminait le Sénat à passer à l'ordre du jour.

Maintenant, on veut intervertir cet ordre : M. Leroy se borne à demander que l'on abrège les lenteurs de l'instruction, et il veut que l'on passe à l'ordre du jour sur la question de droit. Eh bien ! je répète que si le Sénat vote dans ce sens, il fera

juste le contraire de ce qu'il a fait l'année dernière.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Passons à l'ordre du jour sur le tout.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. M. le rapporteur commet une erreur très-involontaire. Il est vrai que la pétition qui avait été présentée l'année dernière avait pour objet principal de demander que l'on abrégât les lenteurs de l'instruction; elle citait même un certain nombre d'exemples qui venaient à l'appui.

Mais je dois faire remarquer que, sur mes propres observations, le Sénat passa à l'ordre du jour; et il est facile de le constater.

Je demandais l'ordre du jour précisément parce que j'étais convaincu qu'au fond c'était la législation qu'on voulait attaquer. C'est cette même raison qui, je crois, précédemment, en 1864, avait fait rejeter la demande du même pétitionnaire tendant à la révision de la législation.

Le Sénat a donc passé deux fois à l'ordre du jour sur cette pétition; je demande qu'il y passe une troisième, et, sous ce rapport, je me rallie à ce qu'a dit M. Leroy. Comme je l'ai reconnu moi-même, s'il y a des lenteurs dans l'instruction, il est du devoir du Gouvernement de les abréger autant qu'il lui sera possible de le faire; quant à la législation et à la demande faite par le pétitionnaire que les supérieurs des congrégations soient autorisés à accepter provisoirement, comme les maires en ont le droit au nom des communes, sur ce point, je demande l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR. Voici vos propres paroles, en 1866 : « Je crois qu'il convient de prononcer l'ordre du jour ; les explications de M. le commissaire du Gouvernement me paraissent aussi satisfaisantes que possible. »

Et ces explications portaient sur deux points, les faits d'une part, et d'autre part l'engagement par le Gouvernement d'examiner la question. M. le comte Boulay de la Meurthe ne faisait pas de distinction.

M. TOURANGIN. Je prie le Sénat de me permettre de lui présenter encore quelques observations. Je demande la division : sur la première partie de la pétition, qui a rapport à l'instruction, je demande l'ordre du jour.

L'instruction de ces sortes d'affaires ne saurait être trop complète. Il faut qu'elle continue à se faire comme aujourd'hui. Le Gouvernement a d'ailleurs déclaré qu'en ce qui le concerne, il ferait tout ce qu'il pourrait pour en hâter l'achèvement.

Mais, sur la seconde partie, je supplie le Sénat de renvoyer la pétition au ministre de la justice et des cultes ; il ne s'agit pas de porter la plus petite atteinte à la législation... (*Réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Que faites-vous de l'article 937 ?

M. TOURANGIN. Je vais m'expliquer.

Il ne s'agit pas de porter la plus légère atteinte à la législation, qui garantit les droits des familles, les droits du Gouvernement, les droits écono-

miques. Les choses restent intactes ; le Gouvernement jouit de tous ses droits, la loi l'entoure de toutes les précautions possibles. Que vous demande-t-on ? Cette donation que vous avez le droit d'autoriser, que vous autoriserez certainement dans tel cas donné, on vous demande, pour ne point être exposé à la perdre, d'avoir l'autorisation de l'accepter provisoirement. Cette modification n'attaque en rien la loi ; c'est une faculté parfaitement raisonnable, parfaitement utile, qui s'exerce, je le répète, sans porter la moindre atteinte à la législation.

M. LE PRÉSIDENT. Cette faculté n'existe pas dans la loi.

M. TOURANGIN. Non, elle n'existe pas, il faut l'introduire ; c'est une faculté fort innocente à ajouter aux dispositions actuelles de la loi.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Vous renversez tout simplement les principes du droit civil. Voilà tout.

M. TOURANGIN. Nullement ; je conserve toutes les garanties qui sont nécessaires, je le reconnais, et qui doivent rester complètes, dans la main du Gouvernement, comme l'a dit l'honorable M. Boulay de la Meurthe.

Je persiste à demander l'ordre du jour sur la première partie et le renvoi sur la seconde.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je ne suis d'accord avec mon honorable collègue que sur un point, la division ; mais je suis d'un avis diamétralement opposé au sien sur le fond. Je demande l'ordre du jour là où mon honorable collègue conclut au renvoi, et je conclus au renvoi là où il demande

l'ordre du jour (*On rit*). Je le répète, je crois que la législation, pratiquée comme elle l'est, offre toutes les garanties désirables, et je demande qu'il n'y ait pas de renvoi, parce que ce renvoi impliquerait qu'il y a quelque chose à faire, tandis que, dans ma conviction, il n'y a rien à faire qu'à conserver ce qui est.

Quant à l'instruction et aux lenteurs qu'on peut abréger, je crois être dans le sens même du Gouvernement en demandant le renvoi, puisque le Gouvernement a l'intention d'examiner ce qu'il peut y avoir à faire dans l'intérêt de tous, celui des donateurs, des congrégations et des familles. Voilà en deux mots mon opinion.

M. LE PRÉSIDENT. La question est bien entendue maintenant. Je vais la mettre aux voix en divisant la pétition dans ses deux parties. La première partie est relative aux lenteurs de la procédure; on en a demandé le renvoi au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT BONJEAN. Nous avons demandé l'ordre du jour sur le tout....

M. LE PRÉSIDENT. M. Tourangin a demandé l'ordre du jour sur la première partie seulement, et, sur cette même partie, M. Leroy demande au contraire le renvoi. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

Le renvoi au ministre de la justice et des cultes est mis aux voix et ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. Je passe à la seconde partie de la pétition, tendant à demander au Gouvernement que les supérieurs des congrégations religieuses

puissent accepter provisoirement les libéralités faites par legs ou donations. M. Bonjean a demandé l'ordre du jour sur ce point, et cette demande a été appuyée par MM. Boulay de la Meurthe et Leroy; M. Tourangin, au contraire, d'accord avec la commission, demande le renvoi au Gouvernement. Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir mardi 25 juin (*Assentiment*).

Voici quel sera l'ordre du jour.

A une heure, réunion dans les bureaux :

Nomination de quatre commissions pour l'examen des lois présentées dans la séance d'aujourd'hui.

A deux heures, séance générale :

Rapport sur six lois d'intérêt local ;

Délibération sur la pétition relative aux bibliothèques populaires de Saint-Étienne ;

Délibération sur les pétitions relatives aux brevets d'invention ;

Rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,

TOURANGIN.

So

élu
nie

Séance du mardi 25 juin 1867.

PROCÈS-

VERBAL

N° 30.

—
1867.
—

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. de Mentque, sur six lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les villes d'Arles (Bouches-du-Rhône), de Châlons (Marne), du Havre (Seine-Inférieure), et de Pontoise (Seine-et-Oise); 2° à l'érection d'une nouvelle commune (Saint-Joseph) dans le département de la Loire; 3° à la modification de la limite des communes de la Valette et de Toulon (Var). Vote. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Suin concernant une pétition réclamant contre le choix qui a été fait de certains livres qui figurent dans les deux bibliothèques populaires de Saint-Étienne : MM. Sainte-Beuve, le baron Dupin, S. Ex. M. Baroche, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, et M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. Renvoi au ministre de l'instruction publique. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Lefebvre-Durullé concernant des pétitions relatives aux brevets d'invention : MM. Michel Chevalier, le rapporteur; Le Roy de Saint-Arnaud, et Gaudin, *commissaire du Gouvernement*.
Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance,

Le procès-verbal est adopté.

M. le général Mollard, retenu par le service de l'Empereur, s'excuse de ne pouvoir prendre part aux travaux du Sénat.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux sociétés.

- | | | |
|-----------------|---------|---|
| 1 ^{er} | BUREAU. | M. Reveil. |
| 2 ^e | — | M. Boinvilliers. |
| 3 ^e | — | M. Quentin Bauchart, <i>secrétaire</i> . |
| 4 ^e | — | M. le premier vice-président Boudet, <i>président</i> . |
| 5 ^e | — | M. Hubert-Delisle, <i>rapporteur</i> . |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières.

- | | | |
|-----------------|---------|---|
| 1 ^{er} | BUREAU. | M. le vicomte de Barral, <i>président</i> . |
| 2 ^e | — | M. le comte de Salignac-Fénelon, <i>secrétaire</i> . |
| 3 ^e | — | M. le comte Boulay de la Meurthe, <i>rapporteur</i> . |
| 4 ^e | — | M. le comte de Germiny. |
| 5 ^e | — | M. le comte Monier de La Sizeranne. |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des échanges de terrains entre l'État et les sieurs Aubry (Vosges) et Sury (Nord).

- 1^{er} BUREAU. M. le baron de Chassiron, *président*.
2^e — M. le vice-amiral Tréhouart.
3^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
4^e — M. le baron de Vincent.
5^e — M. le général baron Charon, *rappor-
teur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser le département du Haut-Rhin à imputer, sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, le montant d'une subvention pour la construction d'un chemin de fer.

- 1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Laplace, *rapporteur*.
2^e — M. le comte Mallet, *président*.
3^e — M. Corta, *secrétaire*.
4^e — M. le général comte Waldner de Freundstein.
5^e — M. le général Vinoy.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur six lois relatives : 1^o à des emprunts et à des impositions par les villes d'Arles, de Châlons, du Havre et de Pontoise ; 2^o à l'érection d'une nouvelle commune dans le département de

la Loire; 3° à la modification de la limite des communes de la Valette et de Toulon.

La parole est à M. de Mentque.

M. le comte de Chantérac, conseiller d'État, siège au banc des commissaires du Gouvernement.

M. DE MENTQUE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a procédé à l'examen de six lois votées par le Corps législatif.

La première a pour but d'autoriser la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1869, 6 cent. additionnels, au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de 26 040 fr.

Le produit de cette imposition doit servir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser, en principal et intérêts, l'emprunt de 296 706 fr. autorisé par une loi du 28 mai 1858.

Dans le libellé de cette loi de 1858, une erreur de rédaction avait été commise, c'est-à-dire que l'imposition extraordinaire, qui devait être autorisée pour douze ans, ne l'avait été que pour dix.

La loi actuelle rétablit le chiffre nécessaire pour couvrir les charges de l'emprunt autorisé, et en définitive ne fait que compléter les dispositions d'une loi existante.

La deuxième loi a pour objet d'autoriser la ville de Châlons (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

L'emprunt doit s'élever à 375 000 fr. remboursables en dix ans.

Les ressources affectées au remboursement de cet emprunt sont :

1° Un prélèvement annuel sur les ressources du budget pendant dix ans ;

2° Le produit d'une imposition extraordinaire de 20 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes pendant dix ans, devant produire une somme totale de 265 378 fr.

Au moyen de cet emprunt, des améliorations considérables sont obtenues, savoir :

L'hôtel de ville ne sera plus, comme il l'est actuellement, occupé en partie par les tribunaux ; d'après une délibération du conseil général de la Marne, un nouveau palais de justice sera construit sur des terrains livrés par la ville au département ; un quai sera élargi et une caserne de gendarmerie agrandie ; enfin on réalisera tout un ensemble de travaux utiles à la fois aux services municipaux et départementaux.

La troisième loi tend à autoriser la ville du Havre (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt remboursable en seize années, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires.

Cette somme servira, jusqu'à concurrence de 1 887 500 fr., à rembourser, en capital et intérêts, l'emprunt approuvé par la loi du 6 juin 1857, et, pour le surplus, à payer diverses dettes.

Les sommes nécessaires au service des intérêts et autres frais seront prélevées sur les ressources ordinaires du budget, à partir de 1868.

Il résulte de l'examen des pièces relatives à cette

loi que, depuis 1854, l'administration municipale a fait exécuter, par suite de la suppression de son enceinte fortifiée, des travaux considérables ayant pour objet d'agrandir et de régénérer cette ville. Ces travaux n'ont pu être entrepris qu'à l'aide de ressources extraordinaires dûment autorisées par des lois successives.

Ces ressources consisteraient notamment en divers emprunts importants, en centimes additionnels, etc., etc.

L'ensemble des ouvrages déjà exécutés nécessite des travaux complémentaires auxquels il importe à la ville de faire procéder le plus prochainement possible, mais sa situation financière exige la conversion d'une partie des dettes.

Le conseil municipal du Havre avait demandé que la ville fût autorisée à emprunter au Crédit foncier la somme de 3 millions remboursable en seize années, à partir de 1882, sur les revenus ordinaires de la ville.

L'autorité supérieure a pensé que cet emprunt pourrait, sans inconvénient pour le but qu'on s'est proposé, être réduit à 2 340 000 fr.

L'administration municipale du Havre a accepté cette réduction, et c'est dans ces conditions que la loi a été rendue.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a éprouvé d'abord quelque scrupule à accueillir, en ce qui la concerne, cet emprunt considérable à long terme; cependant son hésitation a cessé quand elle s'est rendu compte de cette double considération, que la combinaison financière dont il s'agit n'augmentait pas en capital le passif de la ville et qu'il ne la grevait d'aucun impôt nouveau;

qu'il y avait, après tout, justice à étendre sur l'avenir une partie des charges qui pèsent sur le présent, quand il s'agit d'entreprises réellement utiles et dont les résultats devront profiter aux générations suivantes.

La quatrième loi a pour but d'autoriser la ville de Pontoise à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

L'emprunt sera de 445 000 fr. remboursables en vingt-cinq années; il doit concourir avec d'autres ressources au paiement du prix d'immeubles à acquérir pour l'ouverture d'une rue formant une communication directe entre la gare du chemin de fer, qui est établie dans la partie basse, et le haut quartier de la ville, dans lequel se trouvent tous les établissements publics.

L'impôt extraordinaire sera de 10 cent. seulement, mais sa durée est longue, elle s'étend à vingt-cinq ans.

Il est vrai que la ville de Pontoise n'est grevée, en ce moment, d'aucune contribution extraordinaire. Celle qu'il s'agit de lui imposer sera peu onéreuse et elle lui permettra de réaliser l'amélioration la plus notable et la plus désirée par la population.

Dans de telles conditions, la durée de l'imposition n'a pas paru un obstacle.

La cinquième loi tend à ériger en commune distincte la section de Saint-Joseph, distraite de la commune de Saint-Martin-la-Plaine (Loire).

Depuis longtemps la section de Saint-Joseph forme une paroisse distincte, ayant son presbytère,

sa maison d'école et un bâtiment pouvant servir de mairie.

Il existe entre les deux parties de la commune actuelle, dont l'une est industrielle et l'autre agricole, une opposition d'intérêts qui donne lieu à d'incessantes difficultés.

Les autorités et les corps compétents ont sagement pensé qu'il convenait de ne pas laisser subsister plus longtemps un tel état de choses.

La nouvelle commune aura un territoire de 768 hectares, 650 habitants, 1426 fr. de revenus.

Il restera à Saint-Martin-la-Plaine un territoire de 975 hectares, 1579 habitants et 3224 fr. de ressources communales.

La sixième loi a pour objet de modifier la limite des communes de la Valette et de Toulon (Var).

La commune de la Valette a son chef-lieu sur la limite extrême de sa circonscription, les maisons qui en dépendent sont contiguës au territoire de la ville de Toulon.

Cette petite commune a demandé à la grande ville qui l'avoisine la cession d'une faible partie de territoire, en offrant elle-même l'abandon de quelques terrains.

Le conseil municipal de Toulon y a consenti avec une parfaite bienveillance.

C'est ainsi que Toulon cède à la Valette 38 hectares 77 ares, 62 habitants et un produit de 444 fr. 75 cent., et que, de son côté, la Valette abandonne en retour, à son chef-lieu d'arrondissement, 14 hectares 85 ares, 10 habitants et un revenu municipal de 9 fr. 75 cent.

Tout s'est passé de commun accord; les auto-

rités et les corps régulièrement consultés ont été favorables à cet arrangement, consacré depuis par la présente loi.

La commission, après examen des six lois ci-dessus analysées, est d'avis :

1° Qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à une nouvelle délibération du Corps législatif ;

2° Qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Elle a donc l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des six lois, qui a été inséré au procès-verbal du 18 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si les lois seront soumises à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les six lois ne seront pas renvoyées.

M. LE PRÉSIDENT. Il va maintenant être procédé au vote sur la question de promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	95
Bulletins blancs.. . . .	95

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des six lois.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté à la dernière séance par M. Suin, et relatif aux bibliothèques populaires de Saint-Étienne.

La commission a proposé le renvoi au ministre de l'instruction publique.

S. Ex. M. Baroche, ministre de la justice et des cultes; MM. Manceaux, Gaudin, Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Sainte-Beuve.

M. SAINTE-BEUVE. Messieurs, il faut que ce soit le sentiment bien vif d'un devoir à remplir qui m'amène ici, qui m'y ramène malgré un état de santé très-peu satisfaisant, et quoique je sache à l'avance que la faveur du Sénat, qu'il m'a publiquement retirée dans une circonstance regrettable et mémorable, je veux dire regrettable pour d'autres que pour moi, quoique cette faveur, dis-je, ne doive point m'être rendue en raison des quelques observations que j'ai aujourd'hui à lui soumettre. Mais je croirais manquer à ce que je dois à ma qualité d'homme de lettres et aussi à mon office de sénateur, si je ne disais tout haut ce que je pense sur une question où il est fait appel directement à nos convictions les plus vives et les plus profondes.

Messieurs, quand j'ai eu l'honneur d'être appelé à siéger dans cette enceinte par un effet de la bonté toute particulière de l'Empereur, je m'étais dit que je n'aurais guère qu'à profiter et à m'ins-

truire en écoutant, sur tant de questions dont la pratique et l'étude me sont étrangères, les hommes les plus expérimentés, les esprits les plus mûris, et qui occupent le sommet dans toutes les branches de l'administration et dans tous les ordres de l'État. Que si j'avais par hasard à intervenir quelquefois et bien rarement, pensais-je, ce ne serait guère que s'il était question de littérature, c'est-à-dire de ce que je connais bien ; s'il s'agissait de défendre les intérêts de mes confrères du dehors, de rendre hautement justice à tant d'efforts laborieux, malheureusement trop dispersés, et de répondre peut-être à quelques accusations comme on est tenté d'en élever trop légèrement, à chaque époque, contre la littérature de son temps. Je me disais cela, messieurs. Or ce cas, que j'avais prévu, se présente jusqu'à un certain point en ce moment, et c'est ce qui, malgré mon goût pour le silence, m'oblige à le rompre et à parler.

Et cependant parler, je le sens, est bien difficile ; venir contredire dans sa forme, dans sa tendance et dans ses conclusions, le rapport que vous avez entendu dans la séance de vendredi et qui est l'ouvrage d'un savant collègue, d'un esprit pratique et positif, que je respecte tout particulièrement et qui m'a toujours montré de la bienveillance, ce n'est pas chose aisée, et il n'est pas agréable, je vous assure, de paraître prendre en main, ne fût-ce même qu'incidemment, une cause qui est déclarée détestable, funeste, perverse ; de paraître le moins du monde s'associer à ce qu'on a appelé les *efforts des méchants*.

Je ne viendrai pas, messieurs, traiter le cas particulier qui a fait l'objet et l'occasion de la pé-

tion : je ferai seulement remarquer la gravité des déterminations auxquelles vous convie votre rapporteur et les conséquences, selon moi très-fâcheuses, qui en découleraient.

Nous vivons à une époque fort mêlée en tout genre, où les opinions les plus sincères peuvent être diamétralement opposées sur les questions les plus importantes ; où le vrai, dans tout ce qui n'est pas matière de science, se distingue malaisément du faux, et où même, en se bornant à ce qui est de l'utilité politique, on peut hésiter entre différentes voies et différents moyens.

Que l'on vienne, dans une bibliothèque populaire, distribuer à des lecteurs inexpérimentés des aliments ou malsains, ou trop forts et d'une digestion intellectuelle difficile, ce n'est pas, vous le sentez bien, ce que je m'efforcerai de justifier ; mais ce qui me paraît d'autre part excessif, injustifiable, c'est qu'on prenne occasion de ce qui peut être un fait controversable ou blâmable, pour venir afficher une sorte de jugement public et officiel d'ouvrages et de noms livrés à la dispute des hommes, établir contre eux une sorte de sentence définitive et sans appel, les frapper d'une note odieuse de censure, et instituer dans notre libre France une sorte d'*index* des livres condamnés, comme à Rome (*Protestations*).

Encore une fois, la question, messieurs, n'est point tout simplement de savoir s'il faut apporter de la mesure et de la convenance dans les choix des bibliothèques populaires. Si le rapport s'était tenu dans ces termes, il ne saurait y avoir qu'un avis et une pensée de conciliation et de concorde chez tous les bons esprits. Mais le rapport n'a

point fait cela : le rapport a pris fait et cause pour une pétition ; il a pris feu ; il a accepté une liste dénoncée, telle quelle, il l'a produite, il l'a mise à son compte, au compte du Sénat ; il l'a jugée et condamnée en masse ; il n'a apporté aucune réserve, aucun adoucissement, que dis-je ? il a aggravé la dénonciation des pétitionnaires par son commentaire propre : des noms honorables ou glorieux, confondus avec d'autres, y encourent une réprobation entière et sommaire, une véritable flétrissure publique, sans discussion.

Oh ! ici, ma conscience d'écrivain et d'homme qui se croit le droit d'examen et de libre opinion, se révolte, et, prenant votre liste même, monsieur et respectable confrère, monsieur Suin, je la relève et je dis :

Dans cette suite de livres que vous confondez sous une même dénomination infamante, je trouve Voltaire tout d'abord, le premier (et il est bien juste qu'il soit le premier) ; je le trouve pour son *Dictionnaire philosophique*, qui n'a le tort que de dire bien souvent trop haut et trop nettement ce que chacun pense tout bas, ce que l'hypocrisie incrédule de notre époque essaye de se dissimuler encore. Je trouve *Zadig* et *Candide*, que nous avons tous lu, messieurs (tous ceux du moins qui ont eu le loisir de lire), deux romans philosophiques qui ont paru à beaucoup de bons esprits les productions d'une raison charmante encore, lors même qu'elle est la plus amère. Ce n'est pas que je ne sois étonné tout le premier, d'avoir à discuter ces livres devant vous. Ce sont des livres, croyez-moi, qui ne veulent pas être lus et jugés en habit brodé, messieurs les Sénateurs, pas plus que

Rabelais. Croyez-moi, parlons-en peu ici ; ce n'est pas le lieu. — Et pourquoi en parlez-vous vous-même ? me dira-t-on. — J'en parle, parce qu'ils sont déferés devant vous, parce qu'on a saisi le Sénat d'une liste où ils sont nommément incriminés. Le rapport, chose inouïe, inusitée parmi vous, le rapport a épousé la pétition ; — il est la pétition même.

Je trouve sur la même liste Jean-Jacques Rousseau pour ses *Confessions*, une œuvre de courage, où se mêle sans doute une veine de folie ou de misanthropie bizarre, mais production à jamais chère à la classe moyenne et au peuple, dont elle a osé représenter pour la première fois les misères, les durs commencements, les mœurs habituelles, les désirs et les rêves de bonheur, les joies simples, les promenades au sein de la nature, sans en séparer jamais l'espérance en Dieu ; car, à celui-là, vous ne lui refuserez pas, je le pense, de croire en Dieu, d'y croire à sa manière, qui, à l'heure qu'il est, est celle de bien des gens (*Mouvement*). Faute de mieux, convenez-en, croire en Dieu comme Jean-Jacques Rousseau, c'est déjà quelque chose.

Sur votre liste, que trouvé-je encore ? Proudhon. Celui-là, il est voué, je le sais, aux dieux infernaux. C'est ailleurs, dans un autre lieu qu'ici, devant des auditeurs ou des lecteurs plus désintéressés et plus attentifs, que j'ai essayé et que j'essayerai encore d'expliquer comme il convient quelques-unes de ses violences et de ses extrémités de parole : penseur ardent et opiniâtre, dialecticien puissant, satirique vigoureux et souvent éloquent, qui ne marchandait pas les vérités, même aux siens, rude honnête homme mort à la

peine. Quant à ses idées, les politiques et les économistes savent aujourd'hui, qu'il y a beaucoup à en profiter et à y prendre. On peut être homme du peuple, homme de travail, et s'instruire en le lisant.

Et d'ailleurs on n'a pas eu la main heureuse : ce livre de lui, enveloppé et incriminé dans la liste, les *Confessions d'un Révolutionnaire* sont, de l'aveu même des adversaires, son meilleur livre, son plus beau. C'est chose reconnue aujourd'hui.

Et sur cette appellation de *socialisme*, qui suscite à l'aveugle, chez des esprits prévenus, tant d'animadversion et de colère, je ferai une simple remarque. J'ai beaucoup lu et médité les écrits du prisonnier de Ham, et il m'a été impossible de ne pas reconnaître en lui un socialiste éminent. Extraire ce qu'il y a de bon dans le socialisme pour le soustraire à la Révolution et pour le faire entrer dans l'ordre régulier de la société, m'a toujours paru une partie essentielle et originale de la tâche dévolue au second Empire.

Je vais réveiller des tempêtes, je passerai vite. Mais Michelet, homme vivant ; mais Renan, de quel droit, vous, personnages publics, corps de l'État, fussiez-vous l'ancien Sénat dit conservateur, de quel droit venez-vous leur imprimer une tache au front ? Savez-vous que cet homme, dont le nom met hors des gonds les plus sages, est le plus distingué de sa génération ? L'Empereur, oui, messieurs, l'Empereur (car je ne me lasse pas de me couvrir de cette autorité, la plus haute comme la plus libérale de son régime), honore de son estime M. Renan, comme il honore de son amitié George Sand (*Mouvement*).

M. DE CHABRIER. Est-ce que l'Empereur vous a chargé de parler en son nom ?

M. SAINTE-BEUVE. Ah ! celle-ci, vous faites large sa part : vous la proscrivez pour toutes ses œuvres. Elle mérite en effet cette ample radiation par l'éclat et l'étendue de son talent. Mais je vous demanderais, messieurs, si nous étions ici une académie en même temps qu'un Sénat, si nous étions un corps littéraire, ayant qualité pour examiner de près ces choses, de quel droit vous empêcheriez de lire *Mlle de La Quintinie*, quand vous aurez permis de lire, même avec estampille, la *Sybille* de M. Octave Feuillet, dont cette *Mlle de La Quintinie* est la réfutation ? Si vous étiez une académie, je vous demanderais encore si, entre tant d'œuvres qui vous effrayent, vous ne pourriez faire une exception, au moins pour ce chef-d'œuvre, la *Mare au Diable*, pour la *Petite Fadette*, pour toute une branche de romans champêtres, purs et irréprochables. Mais le rapport frappe de haut : il n'a pas daigné entrer dans ces nuances.

Il m'est arrivé plus d'une fois, messieurs, en assistant à certaines de vos discussions, de former un regret et un vœu : ce vœu, ce serait de voir plus souvent dans cette enceinte un Prince si remarquable par les dons de l'intelligence, si riche de connaissances qu'il accroît de jour en jour, d'un esprit vraiment démocratique, doué d'éloquence, d'une capacité multiple et prompte, que tous ceux qui ont eu l'honneur de l'approcher admirent, et qui, pour tout dire d'un mot, est digne de sa race, j'aimerais à le voir quelquefois,

à l'entendre établir et revendiquer ici quelques-uns des principes de la société nouvelle, dût-on l'écouter en frémissant... Mais ce n'est point de cela qu'il s'agit en ce moment; j'aimerais, dis-je, que le Prince Napoléon fût présent, car ce serait à lui plus qu'à personne qu'il appartiendrait de venger le grand écrivain, le grand peintre, la femme cordiale et bienfaisante dont il est l'ami.

Balzac aussi figure sur la liste maudite : il y passe tout entier avec toute son œuvre. L'auteur d'*Eugénie Grandet* n'est pas excepté, pas plus que l'auteur de *la Mare au Diable*. Voilà un rapport bien inflexible et bien draconien. Nicole un jour, écrivant au nom de Port-Royal, appela tous les romanciers et les auteurs de théâtre des *empoisonneurs publics*. On sait avec quelle finesse acérée Racine répondit à l'injure dans laquelle il se voyait compris. Ce n'est point au Sénat, messieurs, qu'il convient de parler comme les théologiens. Et laissez-moi vous rappeler un souvenir à propos de Balzac. J'assistais à ses funérailles; elles étaient magnifiques, solennelles. Un des ministres de ce temps-là, le ministre des affaires étrangères, si je ne me trompé, s'était fait honneur d'y venir, et il tenait l'un des cordons. Ce ministre d'alors est encore ministre aujourd'hui. C'est l'homme éclairé et ami des choses de l'esprit qui préside à la justice et aux cultes, c'est M. Baroche. Si j'étais de M. le rapporteur, je proposerais de lui renvoyer la pétition pour qu'il ait à stimuler le zèle de messieurs les procureurs généraux dans l'interprétation d'un certain article de loi et à les lancer à la chasse des romanciers célèbres.

Il me semble que les vices du système qu'on

vous propose sortent de toutes parts. Vous mettez à l'*index* ministériel Lanfrey, pour son *Histoire des Papes* : mettez-vous donc à l'*index* également tous ces sots livres, imbus d'une doctrine ultramontaine que repoussait la religion de Bossuet et qu'on accepte couramment aujourd'hui, qu'on a l'air d'accepter, car on est devenu d'une pusillanimité étrange ! J'en prends à témoin mon savant collègue, M. Bonjean, qui traite si pertinemment de ces matières.

Dans l'ardeur de votre zèle inquisitorial, vous confondez avec des écrits, peut-être méprisables, en effet (je ne les ai pas tous lus), le noble Jean Reynaud et sa *Philosophie religieuse*, sa soif d'immortalité, sa vie future dans les astres. Chimère de savant, soit ; mais chimère pour chimère, celle-là en vaut bien d'autres.

Je ne suis pas payé pour défendre M. Pelletan : il a été de tout temps pour moi un adversaire, peut-être un ennemi. Mais y pensez-vous bien ? Quoi ! cet écrivain, pour ses livres mêmes, est agréé du peuple ; il est à Paris l'élu du suffrage universel, il est député et membre du Corps qui, dans la Constitution, est corrélatif au vôtre ; et vous allez, en raison même de ses livres, lui imprimer une note qui le ferait réélire cent fois pour une s'il ne devait pas être réélu sans cela ! (*Rumeurs*).

Un Sénateur. Ce n'est pas la question.

M. SAINTE-BEUVE. Élu pour ses ouvrages par le peuple à Paris, vous allez déclarer qu'il ne doit point trouver place dans une bibliothèque pour le peuple à Saint-Étienne ? Est-ce raisonnable ? est-ce prudent ? Où est la sagesse ? Et puis (car on ne

peut pas tout lire), ce livre de lui qu'on incrimine, *la Moderne Babylone*, mais l'avez-vous lu? C'est un livre de morale, de satire austère, puritaine, presque farouche, contre les corruptions, contre les dépravations, contre les plaisirs; mais dans ce livre, M. Pelletan est un Tertullien stoïcien. Qu'avez-vous donc à le proscrire? Vous ne l'avez pas lu; c'est un livre de morale chagrine et excessive; lui, c'est un Juvénal; je ne parle pas du talent, mais je réponds au moins de la sévérité et de l'âpreté. C'est donc sur son nom que vous le proscrivez?

M. LE PRÉSIDENT. Comme l'auteur de tout livre :

« Il est esclave né de quiconque l'achète. »

M. SAINTE-BEUVE. Ai-je épuisé la liste? je ne sais, mais vous me mettez en goût d'interdiction, messieurs de la commission : eh bien! je vais vous signaler une lacune : votre liste, si longue qu'elle soit, est incomplète : messieurs, il y manque Molière, il y manque *Tartufe*.

Encore un coup, messieurs, n'entrez point dans cette voie : ne sonnez point le tocsin pour si peu. On veut de nos jours que tout le monde sache lire. M. le ministre de l'instruction publique y pousse de toutes ses forces, et je l'en loue. Mais est-ce que vous croyez que vous allez tailler au peuple ses lectures, lui mesurer ses bouchées, lui dire : *Tu liras ceci et tu ne liras pas cela?* Mais une telle défense, de votre part, mettrait un attrait de plus et comme une prime à tous les livres que vous interdiriez.

Défenseurs de l'ordre social, laissez-moi, laissez quelqu'un qui a vécu longtemps en dehors de votre sphère vous le dire en toute franchise : c'est une étrange erreur, c'est une faute que de partager ainsi le monde politique ou littéraire en bons et en méchants, de ranger et d'aligner ainsi tous ses ennemis, ceux qu'on qualifie tels et qui souvent ne le sont pas ; qui réclament l'un une réforme, l'autre une autre ; qui n'attaquent pas tout indistinctement ; qui demandent souvent des choses justes au fond et légitimes, et qui seront admises dans un temps plus ou moins prochain. Prenez-y garde ! ces calomniés de la veille deviennent les honnêtes gens du lendemain et ceux que la société porte le plus haut et préconise (*Légers murmures*). Malheur alors à qui les a persécutés ou honnis ! Agir à leur égard de la sorte, les associer et les accoler à d'indignes voisins pour les confondre dans un même anathème, c'est se faire tort, c'est se préparer de grands mécomptes, et, si le mot était plus noble, je dirais de grands *pietls-de-nez* dans l'avenir (*Oh ! Oh ! — Chuchotements*). On fera un jour l'histoire de nos opinions, messieurs. Il ne faut pas plus d'une de ces grosses méprises pour rendre un nom, d'ailleurs honorable, ridicule à jamais devant toute une postérité.

Messieurs, vous qui êtes des politiques, veuillez encore vous dire ceci : L'Empire, que nous aimons tous et que nous maintenons, n'a aucun intérêt à pencaer tout d'un côté. Et pourtant, à voir ce qui se passe habituellement dans les hautes sphères, dans la haute société, dans les salons, et il me semble que nous sommes ici à bien des titres dans le plus grave et le plus respecté des salons. on

croirait véritablement qu'il n'y a en politique qu'un centre droit, qu'un côté droit, et que tout ce qui était autrefois la gauche, la gauche constitutionnelle, est supprimé. J'élargis un peu, en ce moment, le cercle de la discussion ; mais je suis en plein dans la question générale, au cœur de cette question. Dieu merci ! nous vivons sous un régime qui a la base la plus large que régime ait jamais eue en France, et qui ne saurait vouloir rétrécir la croissance de la raison moderne dans ses développements les plus légitimes. C'est donc être fidèle, selon moi, à l'esprit de la Constitution, dont nous sommes les gardiens, que de ne pas laisser s'autoriser dans cette enceinte cette apparente unanimité de réprobation contre tout ce qui sent le libre examen, quand il se contient, en s'exprimant, dans les termes d'une discussion sérieuse, non injurieuse. Je ne comprendrais pas que sous le règne d'un Napoléon, c'est-à-dire d'un souverain qui est jaloux sans doute de garantir tous les intérêts moraux, d'abriter toutes les craintes mêmes et les délicatesses des consciences, mais aussi de réserver tous les droits sérieux et légitimes issus de la Révolution, il y eût un accord aussi surprenant contre cette classe plus ou moins nombreuse qu'on n'appelle qu'en se signant les *libres penseurs*, et dont tout le crime consiste à chercher à se rendre compte en matière de doctrines. Le propre et l'honneur de l'Empire est de maintenir la balance égale et de ne verser d'aucun côté. Si rassurer et consoler les intérêts et les instincts conservateurs est une partie essentielle de sa tâche, ne pas désertir, ne pas laisser entamer les droits acquis par la Révolution, ses conquêtes morales, est une partie

non moins essentielle, plus essentielle encore (s'il était possible) de sa vie.

En un mot, l'Empire a une droite et une gauche; à gauche est le cœur.

Messieurs, j'ai abusé de votre patience, mais j'ai fini. De toutes les paroles qui m'ont assailli dans une autre circonstance et dont je n'ai gardé aucun amer souvenir, une seule, je vous l'avouerai, m'est restée sur le cœur. Un homme, qu'après cette parole proférée, puis consignée au *Moniteur*, je ne crois point devoir appeler mon collègue, s'est oublié au point de dire en m'apostrophant : « Ce n'est pas pour cela que vous êtes ici. »

Plusieurs Sénateurs. Il a bien fait !

M. SAINTE-BEUVE. Oui, monsieur Lacaze, vous avez dit et vous n'avez pas rétracté cette parole que, par respect pour le lieu où nous sommes, je me contenterai d'appeler peu séante (*Rumeurs*).

M. LE PRÉSIDENT. Les personnalités sont interdites par le règlement; veuillez vous en abstenir.

M. LACAZE. Je ne rétracte pas ces paroles du tout... Je trouve que vous les relevez bien tard.

M. SAINTE-BEUVE. Je n'insiste pas, monsieur le Président. Je croyais qu'il m'était permis de me défendre.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous ai fait remarquer que ce sont des personnalités qui sont contraires au règlement, et qui ne doivent pas trouver place dans cette enceinte (*Approbation*).

M. SAINTE-BEUVE. Ce n'est pas moi qui suis entré dans la voie des personnalités, je les relève.

Je suivais un raisonnement, je le continue : la question est de savoir pourquoi je suis ici.

Eh bien ! en conscience, je crois au contraire, comme je l'ai dit en commençant, messieurs, que c'est précisément pour cela que je suis ici. Je me permets même de penser que l'Empereur, qui savait mon insuffisance à tant d'égards pour tous les ordres de service et de savoir qui sont si bien représentés dans cette assemblée, n'a pu songer à moi que pour que je vinsse de temps en temps et rarement apporter au milieu de vos délibérations une note sincère, discordante peut-être, mais personnelle et bien vibrante.

En conséquence, je déclare ne pouvoir m'associer à aucun degré à des conclusions que je considère comme l'erreur d'un homme de bien alarmé. Le Sénat est et ne peut être qu'un corps modéré, il ne peut être un corps réactionnaire.

M. FERDINAND BARROT. Encore moins révolutionnaire.

M. SAINTE-BEUVE. Il ne doit point passer pour tel. Composé de tant de lumières, qu'il daigne réfléchir, qu'il ose résister à la faute qu'on lui propose.

Je vote pour l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, pour répondre à l'orateur qui vient réclamer à cette tribune en faveur du droit de ceux qu'il appelle les libres penseurs, c'est-à-dire en faveur du droit des personnes qui ne croient à rien, il me

suffit de rappeler les termes de la Constitution. Elle commence par proclamer un Empereur, puis une Constitution, par la grâce de Dieu. Si les mots ne sont pas une dérision, la Constitution vous déclare de la manière la plus impérative qu'elle reconnaît un Dieu. Ainsi donc, quand vous dites que les conquêtes de 1789 vous autorisent à prendre rang en quelque sorte dans l'État sans avoir besoin de croire à la Divinité, cette prétention ne saurait être soutenue depuis qu'il y a des constitutions où le Chef de l'État possède son titre, répétons-le bien, *par la grâce de Dieu*.

Par la Constitution, messieurs les Sénateurs, il vous est fait un devoir de défendre la morale et la religion. Par conséquent, lorsque vous prêtez serment comme Sénateur, c'est à l'Empereur, c'est à la Constitution que vous prêtez ce serment; c'est de plus à la défense de la morale, à la défense de la religion. Je saurai le dire avec fermeté, lorsqu'on vient à cette tribune dénier la religion, réclamer en faveur de ce qu'on appelle la *libre pensée*, c'est-à-dire *la suppression de Dieu*, je déclare qu'on parle contre le serment qu'on a prêté pour être admis comme Sénateur.

M. DE CHABRIER. Très-bien!

M. LE BARON DUPIN. Voilà d'abord ce que je tenais à dire. Il n'entre pas dans ma pensée de soutenir une controverse sur des questions de littérature, contre un des hommes de lettres les plus distingués de notre pays. Il ne s'agit pas d'évaluer le mérite littéraire de certaines œuvres; il s'agit de voir si vous devez mettre officiellement certains ouvrages entre les mains du peuple; il s'agit de

juger si ces ouvrages sont ou ne sont pas propres à porter la corruption dans le cœur de ses enfants, dans le cœur de sa femme et chez lui-même, en détruisant ainsi toutes les idées de morale qui font qu'une nation est vraiment grande et peut soutenir avec dignité son Gouvernement.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Bravo ! Très-bien !

M. LE BARON DUPIN. Je vous demande plus que jamais la permission de féliciter mon honorable et éminent collègue et ami, M. Suin. En l'écoutant, je me sentais heureux d'avoir, pendant dix-sept ans, fait partie du Conseil d'État, de cette création de Napoléon I^{er}, qui, pendant les deux tiers du siècle présent, a bien servi la patrie et n'est point descendu de sa première hauteur.

Vous venez d'entendre à cette tribune quelles attaques on se croit le droit de porter contre les plus respectables pétitionnaires. Permettez-moi, pour compléter le tableau, de vous montrer comment on les attaque par la voie de la presse, et comment on porte atteinte à l'un de vos droits reconnus par la Constitution, lorsqu'on s'efforce de vilipender ces estimables citoyens, et de les flétrir dans leur qualité de pétitionnaires.

Non-seulement j'ai lu la pétition, mais j'ai lu la liste de ses cent deux signataires. J'ai été charmé de reconnaître qu'il n'y avait, dans cette liste, pas un rabbin, pas un ministre protestant, pas un curé, pas un vicaire catholique ; on n'y voit que des laïques. Ce sont de simples citoyens qui se désignent par le titre de leur profession, les uns commerçants, les autres négociants, les autres indus-

triels, quelques-uns attachés à des fonctions du Gouvernement. Cependant ces hommes sont tous insultés; à ceux que vous ne pouvez pas attaquer dans leur personne, vous dites, sous prétexte qu'ils se permettent de défendre Dieu, de défendre la famille et la vertu, vous leur dites : Nous vous reconnaissons bien là; vous êtes tous des *cléricaux*! Ah! c'est un grand mot, messieurs les Sénateurs, à l'époque où nous vivons. Aujourd'hui, quand on veut flétrir un homme honnête, irréprochable dans sa vie, mais qu'on soupçonne de croire un peu à quelque chose, à Dieu, par exemple, aussitôt on le déclare un clérical. C'était de la même manière que, sous la Restauration, l'opposition libérale pour flétrir quelqu'un le stigmatisait avec le titre de jésuite. Il ne s'agissait pas de savoir si votre vie était irréprochable, si vos principes étaient modérés, si votre personne était recommandable; on vous disait simplement : Vous êtes un jésuite! et cela suffisait. A présent, on vous dit : Vous êtes un *clérical*! et cela suffit encore.

Jugez si la chose est vraie : à peine un journal du département de la Loire a-t-il, pour la première fois, prononcé le mot de *clérical* au sujet des pétitionnaires, voilà la poudre allumée, et l'inflammation se propage en un moment jusqu'à Paris.

De tous côtés on répète : Vous voyez bien! puisque ce sont des cléricaux, la pétition ne peut être qu'une calomnie; car de telles gens sont tous des calomniateurs; ce sont des ennemis de l'instruction publique; en un mot, ce sont des hommes contraires au magnifique progrès de l'état social. Mais ce n'est pas assez dire, on ajoute, pour

achever de les qualifier : Vous êtes tous des ignorants, tous des Basiles, tous des Tartufes puisque tous vous êtes des cléricaux; et l'on conclut en leur criant : « A bas les masques ! » C'est imprimé.

Mais voici bien le plus curieux d'une telle affaire : les hommes qui reprochaient à des pétitionnaires ainsi vilipendés de faire l'apologie de l'ignorance populaire se trouvent en face d'une pétition où les signataires déclarent, en termes exprès, *qu'ils approuvent les bibliothèques destinées au peuple*; à condition seulement que ces bibliothèques seront composées des livres qui n'offenseront ni la religion ni la morale. Leur déclaration ne compte pas, et l'on répète effrontément : Vous êtes des ignorantins; et vous détestez les lumières, puisque vous êtes des cléricaux, et, qui pis est, des Basiles et des Tartufes, etc., etc.

Qu'est-ce que c'est donc qu'un Basile? Vous vous rappelez Figaro, la scandaleuse comédie de Beaumarchais; son Basile n'est pas seulement un homme qui porte une longue soutane avec un grand chapeau de prêtre espagnol; c'est le syco-phante immoral qui présente avec amour la théorie, et je dirai presque la poétique de la calomnie. Le plagiat est fait à Virgile dans sa magnifique description de la Renommée, qu'il présente au commencement toute petite, puis grandissant, grandissant jusqu'à remplir l'univers. Voilà Basile identifié avec la calomnie et la tartuferie. Tout à l'heure, on nous a jeté comme un défi le *Tartufe* de Molière; on nous a demandé pourquoi les pétitionnaires n'ont pas parlé contre Molière? C'est par une excellente raison.

Ce qui nous plaît dans *Tartufe*, c'est qu'il ne

fait nullement chérir *la tartuferie*. En effet, lorsque vous voyez ce monsieur Tartufe, qui veut séduire la femme de son bienfaiteur, s'emparer de l'héritage et de la fille, et chasser du logis le maître de la maison, cela fait détester l'hypocrisie. Dans le grand siècle où vivait Molière, ce beau génie a pu mettre dans la bouche du personnage raisonnable de sa pièce l'éloge le plus vrai, le plus sincère des hommes qui sont réellement vertueux, et qui, bien que vertueux, se permettent encore d'être religieux. C'est ce qu'on ne veut pas leur pardonner.

Les coupables pétitionnaires ont commis une erreur, ou plutôt une faute bien plus grande aux yeux de quelques personnes. Les journalistes du département de la Loire leur ont reproché, et ceux de Paris ont applaudi à ce reproche, d'être associés de Saint-Vincent de Paul. Ils ont accusé les deux premiers signataires de la pétition d'être, l'un le président et l'autre le vice-président de cette société, si digne d'affection et de respect ! Ah ! messieurs les Sénateurs, permettez-moi de vous montrer les tristes pas que certaines gens font vers le mal, sans y songer et sans seulement s'en apercevoir ; mais d'abord justifions les fondateurs des conférences de Saint-Vincent de Paul qui résident à Paris.

Il n'est rien parti de Paris qui pût exciter la société de Saint-Étienne à pétitionner. En effet, par malheur, depuis 1862, un ordre éminemment regrettable, et j'ai exprimé ce regret à la tribune il y a cinq ans, a défendu toute correspondance aux vénérables fondateurs de cette grande association de Saint-Vincent de Paul, association que

je ne crains pas de déclarer une des plus puissantes et des plus bienfaisantes créations, une de celles *qui font le plus d'honneur à notre siècle*; elle est vraiment digne du nom à la fois saint et populaire sous le patronage duquel elle est instituée. On a défendu aux fondateurs de correspondre avec aucune société de bienfaisance de France, sous peine d'être traduits en police correctionnelle. Ils ont obéi; ils sont restés silencieux. Seulement voici ce qui est arrivé: les nations étrangères, qui n'avaient aucune de nos terreurs, ont continué d'accepter cet illustre patronage, et les sociétés de Saint-Vincent de Paul dans les deux parties du monde, excepté la France, reçoivent encore les conseils, la direction et les secours des illustres fondateurs qui sont à Paris.

M. LE PRÉSIDENT. La société de Saint-Vincent de Paul a été placée sous l'empire du droit commun. Rien de plus.

S. EX. M. BAROCHE, *ministre de la justice et des cultes*. Permettez-moi de faire remarquer qu'on a simplement invité MM. les membres de la société de Saint-Vincent de Paul à se conformer à la loi de leur pays. Ceux qui ont demandé l'autorisation l'ont obtenue; ceux qui n'ont pas été autorisés, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu.

M. LE PRÉSIDENT. C'est ce que je faisais observer à M. le baron Dupin; je disais que c'était le droit commun.

M. LE GARDE DES SCEAUX. On les a invités à se ranger sous le droit commun et à obéir à la loi du pays.

M. LE BARON DUPIN. Le droit commun, pour moi, est une chose sur laquelle je ne voudrais pas discuter avec M. le garde des sceaux, si savant sur les difficultés judiciaires.

Voilà pourtant un singulier droit commun que celui qui ne permet pas à une personne de Paris, simple président d'une société de bienfaisance, d'écrire à une personne en province, sans être poursuivie devant *la police correctionnelle* !

M. LE GARDE DES SCEAUX. Ce n'est pas cela qui est interdit ; c'est la correspondance d'une association avec d'autres associations, que la loi défend.

M. LE PRÉSIDENT. L'affiliation entre associations est défendue en toute matière.

Plusieurs Sénateurs. A la question !

M. LE BARON DUPIN. Vraiment, messieurs, je serais presque tenté de réclamer de vous autant de bienveillance que si je venais ici défendre la cause de l'athéisme. Jusqu'à ce jour j'ai trouvé devant vous plus de faveur quand j'ai parlé pour la conférence de Saint-Vincent de Paul ; mais, croyez-moi bien, de ce côté rien ne pourra lasser ma constance. Accordez-moi un peu de tolérance : cela ne vous empêchera pas de conclure ensuite comme vous le voudrez.

Maintenant, permettez-moi de dire à l'administration : Vous avez autorisé des associations très-diverses en France ; vous en avez autorisé beaucoup. Pourquoi donc n'autorisez-vous pas l'institution, je ne dis pas seulement la plus inno-

cente, mais la plus bienveillante du pays? (*Marques d'impatience*).

Plusieurs Sénateurs. Ce n'est pas la question!
— La société de Saint-Vincent-de-Paul n'est pas en cause!

M. LE BARON DUPIN. Je vais plus loin et je dis, à propos de la société de Saint-Vincent de Paul, que les pétitionnaires *qu'on attaque, et qu'on veut flétrir*, sont les gens les plus honorables de leur province : c'est le président et le vice-président des conférences de Saint-Étienne, qui ne correspondent avec personne, et c'est eux que les journalistes flétrissent à titre de pétitionnaires.

Voyez un peu, messieurs les Sénateurs, le chemin que nous avons fait.

En 1793, quand on a supprimé tous les Ordres religieux, quand on a supprimé tous les costumes religieux, on a fait une exception, et c'était en faveur de Saint-Vincent de Paul, c'était en faveur des sœurs de charité (*Nouvelles réclamations. — Le bruit couvre la voix de l'orateur*).

Soit ! si on ne veut pas m'écouter, j'attendrai.

M. LE PRÉSIDENT. Si l'on vous interrompt, c'est que vous n'êtes pas dans la question. Rentrez-y, au lieu de défendre la société de Saint-Vincent de Paul que personne n'attaque.

M. LE BARON DUPIN. Je vous demande pardon, monsieur le Président ; on l'attaque si bien, que l'on a dit que la pétition ne peut être que calomnieuse, attendu qu'elle vient des associés de Saint-Vincent de Paul.

M. LE PRÉSIDENT. On n'a pas parlé de cela.

M. LE BARON DUPIN. J'ai là des articles de journaux du département de la Loire et de Paris ; voulez-vous que j'en lise un extrait, et vous verrez ! (*Bruit ; interruption*). Messieurs les Sénateurs, vous le savez bien, je n'ai guère l'habitude d'être peu logique, et de ne pas aller au but ; mais *il y a des cas où j'y vais si droit et si ferme, que je suis arrêté à moitié chemin, tant on redoute le but ; je poursuis*. Le rapport même est attaqué, parce qu'il a condamné la nature de certains ouvrages, et parce qu'il les a nommés.

M. SUIN, rapporteur. Le rapport n'a rien condamné.

M. LE BARON DUPIN. Il a nommé M. Proudhon ; Proudhon, qui a dit avec emphase : *Dieu, c'est le mal !* Certes, c'est ce que vous pouvez supposer de pire. Mieux vaudrait dire : il n'existe pas de Dieu, que de profaner sa sagesse et sa toute-puissance en osant le *confondre avec le mal*.

Dans le département de la Loire, au moment qui nous occupe, les personnes qui se font les propagateurs de l'athéisme élevaient une autre prétention. Elles annonçaient que, dans une association générale, la franc-maçonnerie française allait mettre aux voix l'existence ou la suppression *du grand architecte de l'Univers*.

Cela s'est fait ; mais il en est résulté qu'on a recueilli, parmi tous les vénérables des loges du Grand Orient français, 245 votes en faveur « du grand architecte de l'Univers, » et seulement 64 contre cet hommage à Dieu.

Je suis charmé d'un résultat pareil. Il vient en aide à la conclusion du rapport relatif à la péti-

tion ; il vous montre que, même au milieu des associations qu'on pourrait ne pas croire très-favorables aux idées religieuses, l'opinion fort générale est dans l'heureux sens que nous signalons ici. Voilà ce qu'ose déplorer un journal des bords de la Loire.

Ce que je veux vous démontrer, car j'en reviens toujours à mon raisonnement, c'est qu'aujourd'hui les frères et amis dépassent le but de 1793.

En 1793, il y eut un homme qui ne devrait pas être suspect à ceux qui professent des opinions avancées. Eh bien ! ce citoyen modèle faisait voter ce principe : *la nation française reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme*. Par conséquent, sous Robespierre, on n'aurait pas osé venir à la tribune réclamer en faveur de la liberté de penser, qui signifie la liberté de supprimer l'Être suprême (*Bruit*).

Messieurs les Sénateurs, je ne sors pas de la discussion ; puisque je réponds aux objections qui me sont faites en citant une autorité qui devrait être chère à tous les *frères et amis*, celle de l'excellent citoyen Robespierre.

J'aborde les faits particuliers qui concernent la population de Saint-Étienne. Cette population est très-digne d'être remarquée dans ses progrès.

En 1789, elle possédait 29 000 habitants ; elle n'en comptait plus que 16 000 en 1801. Un tel fait ne doit pas vous étonner : Saint-Étienne prospérant surtout par sa rubannerie, il est évident que depuis dix années, elle avait éprouvé de grandes pertes. Mais ce qui doit vous réjouir beaucoup, c'est que sa population, réduite à 16 000 âmes, en 1801, en compte aujourd'hui près de 110 000. Voilà certainement une grande prospérité.

Cet accroissement, bien plus rapide que celui de Paris, que celui de Londres et de toutes les capitales de l'Europe, cet heureux accroissement est sans doute une chose très-bonne en soi, mais qui présente aussi quelques inconvénients au point de vue communal.

Si vous recherchez dans Saint-Étienne le nombre des habitants d'origine purement stéphanoise, vous trouverez à peine un dixième du nombre total. Si vous cherchez le nombre des propriétaires, vous n'en trouvez pas 3000 sur 34 000 électeurs, et les 31 000 autres ne possèdent rien.

Certes, je ne suis pas de ceux qui prennent moins d'intérêt au citoyen qui ne possède rien qu'à celui qui possède quelque chose. Mais, à mon avis, quand on veut constituer des conseils municipaux pour de grandes cités, et quand on désire qu'ils puissent concourir à la force, à la paix d'un puissant Empire, il faudrait, en faisant des lois pour organiser ces conseils, examiner s'il n'y aurait pas quelques mesures particulières à prendre pour un certain nombre de cités. Le Gouvernement impérial l'a très-bien compris relativement à la ville de Paris, cette ville qui, pour avoir eu un mauvais conseil municipal en 1792, a fait le 10 août, et, dans un jour, jeté bas une monarchie de quatorze siècles. Le Gouvernement de S. M. Napoléon III a cru plus sage de donner une autre constitution au conseil municipal de Paris.

Eh bien ! ce conseil, de concert avec M. le préfet, a métamorphosé la capitale en exécutant des travaux magnifiques ; il a, ce qui vaut mieux encore, assuré la paix intérieure.

Quand on fait des lois communales, je déplore

de voir considérer des individus *comme des nombres abstraits*, je regrette qu'on ne veuille pas examiner l'état des propriétés, ni des idées, ni des mœurs. Si l'on avait cette sagesse, l'on ferait des lois véritablement appropriées aux cités, aux citoyens, et l'on ne rencontrerait pas des embarras tels que ceux qui se produisent dans certains conseils communaux.

Que s'est-il passé dans le conseil municipal de Saint-Étienne? Dans ce conseil, pour établir une bibliothèque populaire, on a choisi six membres, lesquels se sont adjoint six personnes choisies au dehors.

Cette commission de douze membres a fait d'abord un premier choix de livres dûment autorisés, contre lesquels il n'y avait aucun reproche à susciter; mais c'était la partie ostensible et représentée par un catalogue imprimé.

Une autre partie, moins justifiable, afin de ne pas effrayer, on l'a cachée dans un catalogue apocryphe, qu'on s'est gardé d'imprimer. Celui-ci contenait des ouvrages que je ne crains pas de déclarer fâcheux, dangereux, pernicieux pour le peuple auquel ils étaient destinés.

Messieurs les Sénateurs, on nous rappelle toujours la grande époque mémorable et les libertés de 1789 : ce qui me plaît, à moi, dans les libertés de 1789, c'est qu'elles se présentaient toutes à découvert; aussi lorsqu'elles proclamaient un principe, il n'existait pas de décrets occultes exprimant tout le contraire et trahissant la liberté. Voilà la duplicité qu'on a fait régner dans Saint-Étienne, et que je crois infiniment blâmable.

On cherchait tout à l'heure à présenter l'éloge

de tous ces ouvrages suspects. Ce sont tous, disait-on, des chefs-d'œuvre de littérature, auxquels des esprits très-cultivés peuvent prendre un grand plaisir; cela se peut. Mais là n'est pas la question. La question véritable est de savoir si l'on doit mettre entre les mains du simple ouvrier des ouvrages qui auront pour effet de démoraliser lui, sa femme, ses filles et ses fils; des ouvrages scandaleux, où le mariage est tourné en dérision, et présenté comme le désespoir des sensibles épouses; de tels livres seront d'autant plus dangereux que l'auteur montre plus de talent et d'art séducteur. (*Très-bien! Très-bien!*)

Cependant, dit-on, dans les ouvrages de Rousseau se trouvent beaucoup de choses recommandables : je l'accorde avec équité. Mais lorsque Jean-Jacques a le tort, le malheur, dans ses *Confessions*, d'offrir le récit honteux de certaines faiblesses, j'emploie le terme le plus doux, en cherchant à rendre attrayantes des choses infiniment condamnables, j'affirme qu'un semblable mélange est mauvais, et je ne le conseillerai pas plus à ma fille, à mon fils, qu'à la fille, au fils, à la femme du plus modeste, du plus simple des ouvriers. Par conséquent, je déclare hautement que, sous ce rapport, le citoyen de Genève n'a nullement mon approbation.

Je ne veux entrer ici dans aucun détail sur ces différents ouvrages dangereux signalés par les pétitionnaires; le principe est vrai; il me suffit.

Par exception, si l'on démontre que dans tels ou tels ouvrages contesté, l'on ne trouve rien qui soit contraire aux mœurs, j'en serai charmé; insérez-les ouvertement dans votre catalogue osten-

sible, et l'on n'aura rien à vous reprocher. Mais, dans tout autre cas, vous serez coupables, messieurs les organisateurs de bibliothèques fondées pour instruire, pour moraliser le peuple, et non pas pour l'empoisonner.

Une chose singulière, dans cette question, c'est qu'il s'en faut de beaucoup qu'on l'ait examinée sous ses points de vue raisonnables.

Croiriez-vous, messieurs les Sénateurs, qu'une des difficultés de l'administration, vis-à-vis du conseil municipal de Saint-Étienne, s'est élevée à propos de la question du *spiritisme* ?

Parmi les membres du conseil municipal, il se trouvait un ardent adepte du spiritisme, auteur d'un ouvrage théorique sur tous les avantages et toutes les beautés de cette insigne jonglerie. Mon Dieu ! je conçois la chose à Saint-Étienne, dans un pays qui vous présente des centaines de lieues souterraines, plus noires les unes que les autres ; avec des milliers d'ouvriers ayant pantalons, gilets, chapeaux noirs, et portant sur la tête ces merveilleuses lampes de Davy, entourées d'un treillage si fin qu'elles ne peuvent transmettre la lumière qu'en laissant passer quelques rayons affaiblis, pour ne jamais communiquer l'incendie ni faire explosion dans les mines. C'est absolument l'opposé des écrits révolutionnaires, qui ne communiquent pas la moindre lumière, mais qui communiquent parfaitement l'incendie (*Sourires*).

Voilà, messieurs les Sénateurs, les véritables catacombes des esprits qui ressemblent aux revenants, et des feux follets qui font peur.

L'adepte du spiritisme, dont je vous ai signalé

l'ardent prosélytisme, a défendu devant le préfet de Saint-Étienne les beautés de cette magie qu'on voit toujours s'emparer des faibles intelligences, qui sont disposés à tout croire, dès le moment qu'elles ont cessé de croire en l'auteur de toutes choses.

Le préfet, qui paraît un magistrat plein d'urbanité, très-conciliant, a soutenu la controverse la plus amicale avec M. le spirite, absolument comme s'il eût été lui-même une évocation d'outre-tombe ! Ils ont discuté le pour et le contre, et, dans un journal qu'on imprime à Saint-Étienne, je trouve ceci : « Après tout, finit par dire M. le préfet, après tout, le spiritisme peut avoir du bon ; car on m'a rapporté qu'un homme qui avait suivi les expériences de cette magie, et qui ne croyait à rien, avait fini au bout d'un certain temps par devenir un vrai chrétien. » A quoi, les amis du spiritisme ont répondu : « Qu'est-ce que vous dites donc là ? C'était un vieil imbécile ? » (*Hilarité*). Voilà la manière dont la conciliation s'est opérée.

Des colloques de ce genre me rappellent un des plus aimables dessins que Charlet éditait il y a vingt-cinq ou trente ans. Ce dessin représentait un garde national de la banlieue, sans uniforme, en face de son commandant, qui lui disait avec un air désespéré : « Monsieur Pigeon ! pour la troisième et dernière fois, voulez-vous bien porter vos armes ! »

Il me semble que le préfet, vis-à-vis des membres du conseil municipal, répète à son tour, comme l'instructeur de la banlieue : « Messieurs les bizets municipaux ! pour la troisième et dernière fois, voulez-vous bien porter vos armes ? » et n'est nullement obéi (*Nouveaux rires*).

Voilà comment l'administration fort débonnaire n'a rien pu conduire à bien dans Saint-Étienne.

Le Gouvernement, je le sais, s'est ému de ce qui se passait dans cette ville. Il a pensé qu'il y avait quelque chose de sérieux à faire. Le ministère de l'intérieur disait : « Les bibliothèques populaires appartiennent au ministère de l'instruction publique. » Le ministre de l'instruction publique disait : « C'est possible en général ; mais quand la bibliothèque est communale, cela regarde la commune et c'est l'affaire du ministre de l'intérieur. » Enfin la difficulté finira par être levée. Je sais qu'il existe à cet égard un décret projeté qui méritera tous nos éloges ; il a pour but de réglementer, de régir et de surveiller d'une manière qui, je l'espère, rassurera tout le monde, les bibliothèques communales.

Dans ces bibliothèques, il se passe parfois des faits très-étranges. Hier, j'ai reçu d'un des commerçants les plus respectables du Havre une lettre qui contient ces mots : « Dans notre ville, une société s'est formée pour la création d'une bibliothèque populaire, et l'on m'a nommé l'un des présidents honoraires ; j'ai demandé que parmi les livres on plaçât l'*Évangile*. Savez-vous ce que le président a répondu dans un discours écrit?... « Monsieur, pour accorder que l'on plaçât l'*Évangile* dans une bibliothèque française, il faudrait qu'à la même condition l'on y plaçât l'*Alcoran*!... »

Il y a seulement cette différence, que l'*Évangile* appartient aux religions reconnues par l'État, et, si je ne me trompe, l'*Alcoran* n'appartient qu'aux religions reconnues en Musulmanie. Je ne suis pas un docteur ; mais cependant je crois que

ce que je dis est parfaitement légal. Qui prétendrait que j'ai tort?... En résumé : voyez de tous côtés combien d'efforts sont faits pour arriver à détruire chez le peuple ce que le peuple a de plus sacré? On recevra bien Proudhon, l'insulteur de Dieu, mais non pas l'Évangile, à moins d'y joindre l'antidote, le contre-poison, et ce contre-poison, c'est le Coran! »

Dans un discours, écrit avec le talent qui distingue toujours M. le ministre de l'instruction publique, discours prononcé pour la distribution des prix de la très-recommandable société polytechnique, M. le ministre s'appuie avec raison sur les rapports annuels de M. le garde des sceaux ; il s'en sert pour montrer combien, depuis quelques années, on a vu diminuer le nombre des crimes et délits, mis en parallèle avec le chiffre de la population.

Voilà des résultats qui doivent charmer tous les amis de la morale.

Moi, qui suis un partisan des travaux de M. le garde des sceaux, qui pourtant n'a pas l'air de le supposer beaucoup.... (*On rit*), je dois vous dire une chose : J'ai lu dans son rapport sur les crimes et délits de 1864, à la page 6, un passage digne d'éloges, et je vais avoir l'honneur de vous le communiquer :

« Pour bien apprécier le mouvement de la criminalité, il est important d'examiner quelle part y prend chaque espèce de crimes. En 1863, la diminution avait porté, quoique inégalement, sur les accusations d'attentats contre les personnes aussi bien que sur celles de crimes contre les propriétés ; j'ai le regret de constater qu'en 1864, tandis que le nombre des infractions de la der-

nière catégorie est descendu de 1941 à 1744, celui des crimes contre les personnes jugées aux assises s'est élevé de 1673 à 1703. Cette augmentation n'a rien d'effrayant, si l'on ne considère que les chiffres en eux-mêmes; mais elle reprend toute son importance lorsqu'on réfléchit qu'à partir du 1^{er} juin 1863 les cours d'assises ont cessé de connaître des faits assez nombreux de coups et de blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et de faux témoignage en matière correctionnelle, civile et de police, que la loi du 13 mai précédent a déferés à la juridiction correctionnelle. »

M. le garde des sceaux conclut par ces paroles infiniment remarquables :

« On est encore plus douloureusement ému en remarquant que l'accroissement porte principalement sur les crimes d'infanticide, de meurtre, de viol ou d'attentat à la pudeur, et sur ceux d'empoisonnement, dont le nombre s'est élevé de 13 à 30¹. »

C'est-à-dire que, dans un petit nombre d'années, nous empoisonnons avec un accroissement qui représenterait à peu près le rapport de 100 à 230 ! voilà le progrès.

Si j'avais à choisir entre deux sociétés, l'une qui serait la diminution remarquée au sujet du vol, du faux et de la fraude, toutes choses, à coup sûr, fort détestables; l'autre société offrant, au contraire, une augmentation de l'empoisonnement et du meurtre, et de l'infanticide, et du parricide, et

1. Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1864, p. 5.

d'infâmes attentats à la pudeur, ah ! j'aimerais mieux que le nombre fût cent fois plus grand du côté matériel, et je serais désolé de voir un accroissement des crimes frappant tout ce qu'il y a de plus cher et de plus sacré dans les sociétés humaines.

Continuons ce triste examen : M. le garde des sceaux fait suivre son admirable travail de statistique criminelle, qui se renouvelle chaque année, du tableau des personnes poursuivies, punies, acquittées, etc. Ses chiffres sont, hélas ! trop significatifs.

La lecture de ses tableaux m'a navré de douleur. Savez-vous quelles sont les personnes qui me paraissent, à moi, manquer aux devoirs les plus sacrés ? J'ai regret à le dire, mais je crois avoir le droit de le déclarer à cette tribune, au nom de cette morale que la Constitution nous fait un devoir de défendre.... *Ce sont les jurés !* Pour moi, messieurs les Sénateurs, un juré, c'est un magistrat, c'est un fondé de pouvoirs de la société tout entière. Il ne doit pas, dans ses fonctions officielles, apporter ses préjugés, ses faiblesses et ses passions ; il doit, en sa qualité de représentant, remplir la belle mission dont il est chargé ; celle de défendre les intérêts les plus saints de la société.

Eh bien ! lorsque je considère tant de parricides, et que je vois qu'à l'exception d'un seul, tous sont excusés par des circonstances atténuantes ; lorsque je vois qu'un certain nombre, qui n'est pas très-considérable, est puni des travaux forcés à perpétuité, quelques autres seulement des travaux forcés à temps, j'arrive à ce résultat : un parri-

cide dument frappé par la justice pourra sortir de prison et se présenter au milieu de nos familles, n'ayant rien à redouter pour lui dans le souvenir de sa flétrissure. Faut-il ajouter qu'il est aussi des parricides qui n'ont à subir que des peines correctionnelles? Vous me direz que, pour eux, il n'existait pas de preuves suffisantes; cependant je crois que les indices recueillis pouvaient motiver autre chose qu'une aussi faible punition.

J'ajoute, à l'honneur de la magistrature : quand, le législateur la contraint, en vertu de circonstances atténuantes, à prononcer des peines qui ne sont pas proportionnées à la monstruosité des crimes, la magistrature déplore vivement un si funeste conflit de la morale et de la loi.

Le nombre des acquittements est bien plus scandaleux encore pour le viol et pour les attentats à la pudeur, même lorsqu'il s'agit d'attentats sur des enfants au-dessous de quinze ans, et de crimes contre nature. Cela tient à la détestable facilité des mœurs mitoyennes, symptôme effrayant de la corruption où tombe la société.

Eh bien ! d'année en année, on trouve de pareils attentats moins condamnés; et si nous continuons à suivre cette pente détestable, on trouvera bon de supprimer indistinctement tout châtiment au sujet de toute sorte d'attentat.

Il est une autre considération que je sou mets au Sénat et à M. le garde des sceaux. Nous trouvons, dans le compte rendu, les seuls crimes que le ministère public ait découverts. Nous ne voyons même pas ceux qui ont trouvé quelque indulgence dans les premières enquêtes préparatoires. Mais j'oserai dire que le nombre des crimes qui s'ac-

complissent dans l'ombre, et qui ne sont pas traduits devant les tribunaux, est plus considérable que celui des attentats qui sont punis par la justice.

Je voudrais qu'un magistrat éminent, comme M. le garde des sceaux, instituât *une commission*, composée des hommes les plus considérables parmi les magistrats, les médecins, les moralistes et les administrateurs; je voudrais qu'on chargeât cette commission de faire des études confidentielles sur les crimes secrets, *sur les crimes mystérieux des familles*, sur tous les forfaits qui n'arrivent pas à la connaissance de la justice. Je suis convaincu qu'il sortirait de cet examen des lumières, déplorable sans doute, mais éminemment salutaires; elles nous révéleraient à quels maux latents, à quelle gangrène invisible et profonde il faut chercher des remèdes, si l'on veut sauver le corps social.

Permettez-moi, messieurs les Sénateurs, pour achever l'examen des questions qui s'offrent à nous, de m'arrêter, par exemple, à celles qui concernent les naissances. Depuis un certain nombre d'années, on inscrit sur les tables annuelles de la population le nombre des enfants morts-nés; il est malheureusement considérable.

La première chose dont il faudrait se préoccuper, ce serait de savoir si tous ces enfants qu'on appelle *morts-nés* étaient des enfants *nés morts*, ou si c'est par suite d'un crime qu'ils sont rangés dans cette catégorie.

Une autre observation, d'une grave importance, appartient à la comparaison des enfants naturels entre les départements et Paris; cette différence est énorme. La proportion, pour les départements, c'est à peu près de 5 à 6 enfants sur 100. J'ai-

merais mieux qu'il ne s'en trouvât aucun; mais, en définitive, ce petit nombre ne peut pas sembler exorbitant. A Paris, c'est tout autre chose : la proportion est de 35 pour 100.

Lorsque Paris ne comptait que 600 000 habitants, une pareille proportion était déplorable sans doute; cependant, elle n'influaient que sur une portion peu considérable de la population totale.

Aujourd'hui, le chiffre de la population du département de la Seine surpasse 2 millions, et s'augmente tous les jours; pour peu que le mouvement continue, cette proportion de 35 pour 100 accroîtra considérablement le nombre des enfants naturels dans tout l'Empire; surtout avec les facilités de déplacement qu'offrent les trains de plaisir aux habitants des départements qui, de jour en jour, adoptent davantage les goûts et les lâches mœurs de la capitale. Pour peu que la tendance à tout centraliser continue, sur 1 million de naissances annuelles vous aurez 350 000 enfants naturels....

Je crois qu'une considération de cet ordre mériterait la sérieuse attention du Gouvernement et celle du Sénat, qui est protecteur des mœurs, ou qui doit l'être.

J'aborde un autre sujet d'affaiblissement et de décadence.

Il y a dix ans, à propos de la loi du recrutement, le Sénat fit choix d'une commission dont j'eus l'honneur d'être le rapporteur. Cette commission examina la proportion entre la force de l'armée et les ressources possibles de la population. A cette époque, une telle étude pouvait paraître, au premier abord, *une question de pure curiosité*.

Aujourd'hui, je le crains, on la trouverait *pleine d'actualité*. La commission dont je vous parle constatait d'abord ce fait digne de remarque : c'est que, de 1816 à 1845, par mille mariages, les familles produisaient déjà 706 enfants de moins ; elle disait :

« C'est ici que nous appelons l'attention la plus sérieuse du Gouvernement, celle des moralistes et des hommes d'État ; nous les conjurons de porter toute la puissance et toutes les ressources de leur esprit sur de pareils résultats, qui compromettent le présent *et qui menacent l'avenir....* »

J'ajoutais dans mon rapport :

« Efforçons-nous de chercher tous les moyens de rappeler dans les familles du peuple français cette fécondité courageuse et vertueuse *d'où dépendent la puissance et l'avenir des nations*.

« Ce n'est pas la grande propriété qui, seule, fait le vide de la France ; ce sont les petits propriétaires et les petits cultivateurs qui désertent leur propre cause ; ce sont eux, à leur tour, *qui dépeuplent leur foyer domestique* pour remplacer, quoi ? *des enfants* par des jouissances personnelles, par des superfluités et par de funestes plaisirs.

« En présence du luxe incommensurable étalé chez les classes supérieures, les autres classes, excitées, entraînées, corrompues aussi, réclament non plus *le droit au travail* comme en 1848, mais le droit à la profusion, disons plus, *le droit à la dépopulation*, pour suffire à tous les excès.

« Voilà le mal auquel tous les bons citoyens, tous les hommes à la fois habiles et qui sont encore honnêtes, doivent chercher des remèdes. La religion a les siens, la morale a les siens ; l'écono-

mie privée, les siens. Chacune de ces actions isolées resterait impuissante; réunies, leur ensemble doit produire des résultats victorieux, et nous les invoquons. »

Je citais encore un triste résultat qui devra frapper aujourd'hui :

« De 1800 à 1855 :

« Accroissement du peuple français, 29 pour 100;

« Du reste de l'Europe, 64 pour 100.

« N'est-il pas évident, si la disproportion continuait et si nous ne faisons rien pour l'empêcher, en relevant la vertu dans les familles du peuple, n'est-il pas évident que *la force défensive de la France et la sûreté de son territoire*, en cas d'un conflit avec l'Europe, diminueraient de plus en plus? Nous finirions par nous trouver dans une infériorité numérique, faite pour inspirer aux amis du pays *les plus sérieuses réflexions*. »

Plusieurs Sénateurs. Ce n'est pas la question!

M. LE BARON DUPIN. J'entends dire que je ne suis pas dans la question. J'en demande mille fois pardon aux interrupteurs. Quelle est donc la question? Est-ce que ce n'est pas *une question de moralité*? S'agit-il seulement de réagir contre les plaisirs littéraires, contre la lecture d'ouvrages extrêmement agréables? ou bien de rechercher si la corruption des mœurs ne porte pas son atteinte jusqu'au cœur de la société, jusqu'à la vie de la nation.

C'est afin que le nombre des enfants, chez les ménages du peuple, n'aille pas toujours en diminuant de plus en plus, et ne jette pas le Gouver-

nement dans des difficultés infinies, qu'il est bon de veiller soigneusement à ce que, dans les bibliothèques populaires ne soient acceptées que des œuvres qui fassent respecter l'intégrité des ménages et les vertus domestiques.

Permettez-moi de vous le dire, messieurs les Sénateurs, quand un peuple comme le peuple français fait d'admirables progrès vers la richesse, vers les arts, vers les sciences, à coup sûr il en résulte pour cette nation un grand accroissement de puissance et d'illustration. Mais, en même temps, il se développe, au sein d'une société rendue si brillante, *des causes de corruption qui grandissent sans cesse* ; elles ont fini par renverser les empires les plus renommés. Telle fut la cause de la ruine de l'empire romain et des grands empires de l'Asie. Cela pourrait produire un jour le renversement de l'Empire français (*Bruit. — A la question ! A la question !*) Si le Sénat, qui, par la Constitution, est le défenseur des mœurs, croyait que des considérations de cet ordre ne doivent pas devenir pour lui le sujet d'une étude approfondie, en vérité, je m'en étonnerais plus que je ne saurais l'exprimer.

Cette corruption existe ; elle se développe avec une effrayante rapidité, et nous en voyons le symptôme *dans les efforts qui sont faits pour pervertir les lectures du peuple*. Cette corruption a passé même dans nos lois.

La loi sur les caisses d'épargne permettait autrefois aux ouvriers d'accumuler leurs bénéfices jusqu'à concurrence de 2000 fr. et même plus.

On a privé le peuple d'un si grand avantage, et maintenant on ne peut déposer plus de 800 fr.

A Saint-Étienne, il existe une caisse d'épargne qui présente des résultats assez satisfaisants; mais si vous comparez toutes nos caisses avec celles qui existent en Angleterre et qui permettent des dépôts trois fois plus considérables qu'en France, vous verrez que le gouvernement de ce pays n'a pas reculé devant *un milliard* déposé dans ses caisses d'épargne; tandis qu'en France nous nous enorgueillissons d'avoir dans les nôtres la moitié seulement, 500 millions, pour une population d'un tiers plus nombreuse.

Au sujet des caisses d'épargne, qu'a-t-on fait dans l'intérêt des ouvriers? On leur a dit : « Vous voulez mettre votre argent dans un dépôt qui ne laisse *rien au hasard*; vous vous trompez! employez-le en rentes sur l'État, et jouez à la Bourse. Faites mieux encore, placez vos économies dans les grandes entreprises aléatoires, vous gagnerez bien davantage! » Après les avoir attirés de la sorte, il s'est présenté des individus qui ont *ruiné les pauvres petits actionnaires!*

Voix nombreuses. A la question! A la question!

M. LE BARON DUPIN. Je suis parfaitement dans la question, et je prétends que la pétition n'est pas autre chose que la question de savoir si l'on conservera des mœurs chez le peuple, si l'on respectera ce qui fait réellement sa prospérité, son travail, ses épargnes, ou bien, au contraire, si l'on favorisera certains intérêts pernicieux. Qu'arriverait-il dans ce dernier cas? Il arriverait ce qui s'est passé *sous la Régence et sous le Directoire exécutif*. Et, quand je parle de la Régence, j'ai tort: car le célèbre Law, après tous les malheurs qu'il avait

occasionnés, s'est retiré à Venise, sans autre fortune qu'une très-médiocre pension. Or, de nos jours, quand un de ces grands imitateurs de Law et des déceptions du Mississippi se retire, il a soin de le faire en se réservant de nombreux millions mal acquis.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, relativement à une législation qui concerne beaucoup les ouvriers : je veux parler des lois sur les grèves. Ces lois, que j'ai combattues, sont très-redoutables ; elles ont fait beaucoup de mal aux ouvriers. Au moment même où je parle, il vient de se déclarer une grève à Saint-Étienne.

Une nouvelle fort triste que je lisais hier soir, et qui nous vient d'Angleterre, mérite d'être prise en considération ; je l'emprunte au journal *la France* :

« On signale à Sheffield l'arrestation d'une société d'ouvriers qui se proposait de résoudre la question économique des salaires *par le meurtre*. La société avait pour but d'attenter à la vie des ouvriers sourds aux instances ou indifférents aux menaces de ceux qui voulaient les entraîner à des grèves. Les coupables qui ont fait des aveux à cet égard, moyennant la promesse du pardon, ne seront pas punis ; mais on avisera à trouver les moyens d'empêcher d'aussi abominables conspirations de se renouveler.... »

Avais-je raison d'appréhender de tristes conséquences ? Il me suffit d'avoir montré le danger de cette liberté des grèves, puisqu'elle peut aller jusqu'à l'assassinat. Néanmoins, il ne s'en est pas fallu du dixième de l'épaisseur d'un portefeuille que la

législation sur les grèves ne créât un premier vizir dans un empire d'Occident.

Je me résume :

Il y a deux manières de favoriser les libertés d'un grand Empire. La première, en dépravant les mœurs par tous les moyens, y compris, pour le peuple, la lecture des livres corrupteurs : c'est la voie révolutionnaire. La seconde consiste à développer les libertés en sauvegardant les principes de morale : c'est la voie que le Sénat peut et doit favoriser.

Pour passer du cas général au cas particulier qui nous occupe, c'est dans ce sens qu'il faut envisager les tentatives faites pour démoraliser Saint-Étienne, le Havre et beaucoup d'autres localités.

Je me joins à M. le rapporteur; j'approuve de tous points ses conclusions. J'espère que nous nous trouverons, à ce sujet, d'accord avec le Gouvernement, ainsi qu'avec le décret que nous n'avons pas encore, mais dont nous connaissons déjà les intentions.

Je ne crois pas qu'il puisse exister aucun antagonisme entre nous et l'administration.

Je le répète avec fermeté, les plus grands dangers qui pèsent sur la société française, *c'est la diminution de la moralité dans nos habitudes et dans nos lois*. J'en ai l'espoir, ou du moins le désir, quand la pétition arrivera dans les mains du Gouvernement, et quand il aura lu mon discours avec moins d'impatience que quelques-uns de mes collègues ne semblent l'avoir écouté, il reconnaîtra que j'ai fait entendre les paroles d'un honnête et bon citoyen, qui ne craint pas de proclamer des vérités médiocrement agréa-

bles pour quelques oreilles susceptibles, mais éminemment favorables à la grandeur, à la force, à l'honneur de la nation.

S. Ex. M. BAROCHE. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le garde des sceaux.

S. Ex. M. BAROCHE, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour répondre au discours que vous venez d'entendre, mais pour tâcher en quelques mots de ramener à ses véritables termes la question qui se débat devant vous depuis le commencement de cette séance. La question, je l'avoue, me semble très-simple, puisque sur la solution tout le monde est d'accord, en ce sens que si la commission, par l'organe de son rapporteur, et si le préopinant ont demandé le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique, nous ne nous opposons en aucune façon à ce renvoi.

Mais si nous nous associons au renvoi, nous tenons à expliquer sommairement comment cette question est née.

Les bibliothèques populaires sont une institution de récente création; elles ne sont pas précisément ce que l'on appelait, ce que l'on appelle encore, ce que l'on doit appeler des bibliothèques communales: elles ont un caractère particulier: elles s'adressent plus directement aux populations ouvrières.

Cette institution est bonne, et je crois qu'elle est appelée à faire beaucoup de bien; mais, comme toutes les institutions humaines, elle a besoin

d'être réglementée; elle a besoin d'être mûrie par l'expérience; elle a besoin d'entrer dans la pratique des faits administratifs, dans les mœurs des populations.

Eh bien! messieurs, c'est avant que cette expérience ait eu le temps de se réaliser qu'un incident s'est élevé dans la ville de Saint-Étienne.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que cet incident, déjà grave par lui-même, pouvait le devenir surtout en raison de la ville même dans laquelle il s'est produit.

Vous connaissez la population de Saint-Étienne, dont vous parlait tout à l'heure l'honorable M. Dupin, et dont je ne vous parlerai pas tout à fait dans les mêmes termes que lui. C'est une population qui se développe avec une rapidité extrême, une population loyale, laborieuse, chez laquelle les idées démocratiques sont assurément très-développées; mais enfin il ne faut pas oublier que le conseil municipal dont on parlait tout à l'heure vient, à l'occasion d'un abominable attentat qui a fait frémir toute la France et l'Europe, de voter, à une assez grande majorité, une adresse dans laquelle il exprime à Sa Majesté toute l'indignation qu'il a ressentie à la nouvelle de l'attentat du 6 juin. Dans cette population, il y a beaucoup de germes de bien qu'il faut savoir développer avec habileté, sans heurter les idées de la masse et en agissant avec prudence et modération. Le conseil municipal de Saint-Étienne a eu la bonne idée d'instituer une bibliothèque populaire, et puis, à la suite de cette bonne idée, est venue l'idée mauvaise d'introduire dans cette bibliothèque des livres dont on vous a cité les titres.

Il n'entre pas dans ma pensée, et permettez-moi de le dire, je crois qu'il ne peut pas entrer dans la vôtre, d'examiner ces livres les uns après les autres, de les juger d'une façon absolue, soit pour les louer comme l'un des préopinants l'a fait à l'égard de quelques-uns, soit pour les blâmer, comme on l'a fait aussi à l'égard de tous.

Qu'il suffise de dire que quelques-uns de ces livres, dont je n'examine pas le mérite absolu, figurent très-mal dans le catalogue d'une bibliothèque populaire, parmi des ouvrages destinés à être mis dans les mains des ouvriers (*Vif assentiment*).

Vous comprenez très-bien, je tiens beaucoup à faire cette réserve, que tel livre même, — et il y en a parmi ceux qu'on vous a cités, qui font la gloire de la France, que tout le monde a lus, que nous avons tous lus, que nous lisons encore, — qui peut et doit être dans toutes les bibliothèques, que tel livre qui ne produira aucun mauvais résultat moral entre les mains et sous les yeux de telle classe de lecteurs, pourra être très-mauvais dans certaines conditions.

Plusieurs Sénateurs. Oui ! C'est cela ! C'est la vraie question.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Il y avait donc là un fait regrettable, mais dont on a abusé d'un certain côté, et dont on a fait grand bruit au nom de certaines doctrines exagérées ; car l'exagération, vous le savez, peut tout envahir. Eh bien ! l'administration s'est émue aussi, et celui qui vous parle, le jour même où un journal, dont les opinions sont bien connues, signalait le fait pour la première fois, écrivait à son collègue de l'intérieur pour le

lui signaler, et le ministre de l'intérieur répondait qu'il s'en était préoccupé, et qu'avant la publication du journal son attention avait été éveillée.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. A quelle date, s'il vous plaît, monsieur le garde des sceaux?

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je l'ai là, dans mes papiers.

Plusieurs Sénateurs. Qu'importe! Poursuivez! Poursuivez!

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je puis répondre.

La citation à laquelle je fais allusion a paru dans *l'Univers* (c'est le journal dont je parlais), le 24 avril 1867. J'ai écrit au ministre de l'intérieur le 26, et il m'a répondu immédiatement que la question était examinée par ses bureaux et qu'on s'en occupait.

Maintenant, serez-vous étonnés d'apprendre qu'il a pu y avoir une certaine difficulté dans la marche de cette affaire? Je viens de vous faire remarquer que les bibliothèques populaires étaient une institution nouvelle dont l'organisation diffère en certains points de celle des bibliothèques vraiment communales. Il existe une ordonnance royale de 1839 qui met les bibliothèques communales sous la direction du ministre de l'instruction publique. Mais les bibliothèques populaires, instituées par l'autorité municipale, dirigées par une commission nommée par le conseil municipal, étaient-elles absolument soumises aux règles qu'a tracées l'ordonnance de 1839? Telle était la question d'où naissait une difficulté qu'il ne fallait pas immédiatement porter

devant les tribunaux avant d'avoir réfléchi et pris son parti.

D'un autre côté, que l'honorable rapporteur me permette de le lui dire, l'arrêt qu'il a cité, l'arrêt de 1859 n'était pas d'une application commode et pratique. L'arrêt de 1859 a bien, en effet, assimilé à la distribution défendue par la loi de 1849 certaines distributions de livres; mais que l'honorable rapporteur me permette de rappeler tout de suite, pour ne pas entrer devant le Sénat dans un débat judiciaire qui ne serait pas ici à sa place, que la Cour de cassation a elle-même reconnu que, dans ce délit, je me trompe, dans cette contravention qu'on appelle distribution et colportage, il n'y a jamais de complice, mais seulement un auteur, celui qui, matériellement, prend le livre et le porte à droite ou à gauche. Or, qui était vraiment responsable du dépôt de certains livres dans la bibliothèque populaire et de la distribution qui en était faite? Apparemment, ceux qui dirigeaient la bibliothèque, ceux qui l'avaient organisée: la commission municipale. Or, si l'on avait voulu agir dans les termes de l'arrêt de la Cour de cassation de 1859, savez-vous à qui il aurait fallu s'adresser? Au manœuvre, au journalier qui est chargé matériellement d'aller porter le livre chez Pierre et Paul.

M. SUIN, *rapporteur*. C'est dit dans mon rapport.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Permettez, je le sais très-bien.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai donné toutes ces mêmes

raisons dans mon rapport pour démontrer précisément qu'il ne fallait pas faire usage de l'arrêt de la cour de Colmar et de celui de la Cour de cassation relatifs au colportage.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Nous sommes d'accord. Mais j'insiste pour faire remarquer au Sénat qu'il n'était pas possible d'agir en vertu de cet arrêt; car nous aurions frappé sur une tête très-innocente, et nous n'aurions pas atteint ceux sur qui pesait la responsabilité.

Qu'avons-nous fait? Nous nous sommes placés franchement en présence de cette institution nouvelle des bibliothèques populaires, qui nous paraît appelée à prendre de grands développements et à rendre de grands services, et nous avons reconnu que, pour cette institution qui n'existe que depuis trois ans à peine, la loi de 1849 sur le colportage n'avait rien pu prévoir, et, à plus forte raison, l'ordonnance de 1839, sur l'organisation des bibliothèques communales. Alors le Gouvernement s'est empressé de préparer un projet de décret, rédigé en vue des dangers signalés par M. le rapporteur; en un mot, en vue précisément de cette situation nouvelle. (*Très-bien! Très-bien!*) Ce projet de décret prévoit nettement les faits d'où peut naître la contestation qui vous occupe; il prévoit par qui les catalogues seront faits, par qui ils seront vérifiés, comment ils pourront être purgés de livres qui y auraient été portés mal à propos.

Ce projet de décret a été envoyé, il y a peu de temps, au Conseil d'État, qui l'a immédiatement mis à l'étude, et qui, d'ici à quelque temps, pourra

présenter à Sa Majesté une résolution qui, nous l'espérons, mettra fin pour l'avenir aux difficultés qui se sont présentées au commencement de cet incident, et empêchera pour l'avenir les inconvénients dont on s'est justement préoccupé (*Marques générales d'approbation*).

C'est dans ces termes que j'accepte, au nom du Gouvernement, le renvoi qui est proposé, et j'ajoute même qu'ayant l'honneur d'être Sénateur, je propose en cette qualité le renvoi au ministre de l'instruction publique. Je fais cette proposition, parce que la question n'est pas seulement à l'étude, mot vague, mais qu'elle est dès aujourd'hui soumise au Conseil d'État. Ce renvoi se fonde ainsi sur un motif très-simple, pour ainsi dire tout matériel, ce qui n'engage aucune question, et non pas sur tous les motifs indiqués par M. le rapporteur; il y en a trop.

Plusieurs Sénateurs. Oui! Oui!

M. LE GARDE DES SCEAUX. Le rapport a grandi trop, suivant moi, la question; il nous place sur un terrain où nous ne devons pas nous laisser entraîner; il nous met presque, comme on l'a dit, dans la nécessité d'examiner quels sont les bons et quels sont les mauvais livres. Or, nous ne sommes pas une congrégation de l'index, mais une grande assemblée politique (*Marques d'assentiment*).

Il y a un intérêt politique considérable à ce que l'institution des bibliothèques populaires ne soit pas arrêtée dans son germe, et qu'à côté du bien qu'elles peuvent faire, on puisse éviter le mal que nous sommes tous désireux d'empêcher.

Nous préparons une réglementation, nous la ferons de notre mieux, toutes les lumières du Conseil d'État et toute l'attention du Gouvernement y devront concourir. C'est pourquoi je ne vois aucune objection contre le renvoi au ministre de l'instruction publique de la pétition qui vous a été adressée. (*Très-bien! Très-bien! Aux voix! Aux voix!*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, à la tribune. Messieurs....

Voix nombreuses. La clôture! La clôture!

M. SUIN, rapporteur. Je demande la parole.

M. MICHEL CHEVALIER. Je réclame mon tour... (*La clôture!*) Si quelqu'un doit parler, c'est moi. (*La clôture! La clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT. On demande la clôture, je vais la mettre aux voix.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Alors je demande la parole contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole contre la clôture.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Messieurs, il n'est réellement pas convenable pour le Sénat, comme en général pour toute assemblée législative, de fermer la discussion immédiatement après qu'un membre du Gouvernement a parlé....

M. FERDINAND BARROT. Pourquoi pas, quand il a donné satisfaction?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande

au Sénat de vouloir bien écouter les observations que j'ai à lui soumettre, et qui feront voir que le fait dénoncé par la pétition doit être l'objet d'une attention toute particulière.... (*La clôture! La clôture!*), non pas pour le vote à émettre, puisque nous sommes tous d'accord....

M. FERDINAND BARROT. Eh bien! alors c'est inutile de continuer la discussion. Après les paroles de bon sens qui ont été entendues, il n'y a plus rien à dire.

De toutes parts. Aux voix! Aux voix! La clôture!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je dis que nous sommes tous d'accord pour le renvoi au Gouvernement; mais j'attacherais une grande importance à ce que le Sénat ne perdît pas de vue que ce fait isolé en apparence, comme abus de bibliothèque populaire, n'est qu'un nouveau symptôme de ce mal étendu et profond que j'ai eu l'honneur de signaler dans une autre séance. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Ségur-d'Aguesseau, vous ne parlez pas contre la clôture.

M. MICHEL CHEVALIER. Si l'on parle sur le fond de l'affaire, la parole m'appartient.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Ségur-d'Aguesseau, vous n'avez pas la parole sur la question elle-même. Si la discussion continuait, la parole serait à M. Michel Chevalier.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Pardon,

monsieur le Président, ce doit être mon tour, puisque je suis inscrit immédiatement après M. le baron Dupin.

M. LE PRÉSIDENT. C'est vrai, mais je vous ferai observer qu'on parle pour et contre, et comme vous parlez pour, après M. le baron Dupin, ce serait à M. Michel Chevalier que reviendrait la parole.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Mais depuis M. le baron Dupin, M. le ministre a parlé, et tout en acceptant les conclusions de la commission, il a en réalité parlé contre le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Parlez seulement, je vous prie, contre la clôture.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je parle contre la clôture en faisant observer au Sénat qu'il y a réellement un grand intérêt pour nous à profiter de cet incident de Saint-Étienne pour signaler de nouveau au Gouvernement et au pays le danger qui grandit chaque jour. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. FERDINAND BARROT. Ce danger a été suffisamment signalé.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Permettez, messieurs ! Remarquez que nous n'avons plus le droit d'adresse, et que le droit d'interpellation n'existe que nominalelement pour nous.... il y a longtemps que s'il avait dépendu de moi, il y aurait eu une demande d'interpellation adressée au Gouvernement sur la situation morale et politique du pays (*Mouvements divers*).

M. DE SAULCY. Il vous est toujours loisible d'en faire la demande ; faites-la, et elle sera soumise aux bureaux.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. La demande d'interpellation n'ayant pas eu lieu, il est bien simple qu'un Sénateur désire profiter des rares occasions qui se présentent pour exprimer les désirs ou les avis qu'il croit utiles. Je demande donc au Sénat de ne pas clore la discussion.

De toutes parts. La clôture ! La clôture !

M. LE PRÉSIDENT. La clôture est demandée, je la mets aux voix.

La clôture est prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix, avant les conclusions de la commission, l'ordre du jour qui a été demandé par M. Sainte-Beuve.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

Le renvoi au ministre de l'instruction publique est mis aux voix et ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion sur les conclusions du rapport de M. Lefebvre-Duruflé concernant des pétitions relatives aux brevets d'invention.

La commission a proposé l'ordre du jour.

La parole est à M. Michel Chevalier.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, après le débat très-important qui nous a occupés jusqu'à ce moment, j'éprouve une grande hésitation à prendre la parole sur une question d'un

intérêt infiniment moindre. Cependant, comme j'en avais provoqué la remise à une autre séance, et que je l'ai fait avec une conviction très-arrêtée, je regarde comme un devoir de vous soumettre rapidement quelques observations.

Cette question des brevets d'invention agite l'industrie depuis assez longtemps. Tout le monde à peu près est unanime à reconnaître que la législation actuelle présente des inconvénients nombreux, qu'elle assujettit les chefs d'industrie à beaucoup d'embarras, qu'elle les expose à des vexations, et quant aux véritables inventeurs elle ne leur constitue pas une situation digne d'envie.

En un mot, au double point de vue des inventeurs et des industriels, cette législation laisse beaucoup à désirer.

Dans une pareille occurrence, faut-il, lorsqu'une pétition nous est présentée, et qu'elle propose des modifications même peu étendues à la législation actuelle, faut-il nous borner à écarter cette pétition par l'ordre du jour? Ne serait-il pas plus convenable de la renvoyer au Gouvernement, afin qu'elle entre dans le dossier de l'affaire?

Je dis le dossier, parce qu'il existe. Depuis un grand nombre d'années, l'administration est convaincue que la législation actuelle ne marche pas bien, qu'elle a besoin d'être modifiée; elle a même présenté un projet de loi de réforme; mais ce projet a soulevé de telles objections, qu'il est rentré au ministère pour y être refait.

Le nouveau projet de loi sur les brevets d'invention est encore en élaboration, cela est de notoriété publique. Dans une situation pareille, il est bon, il est sage, dans l'intérêt de l'industrie

qui souffre des dispositions de la loi actuelle, de renvoyer les pétitions au Gouvernement. C'est pourquoi j'en demande le renvoi à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, malgré les observations de l'honorable M. Michel Chevalier, je ne crois pas, au nom de la commission, devoir abandonner ses conclusions. Ce n'est pas que l'intérêt et la sympathie pour les inventeurs, vraiment dignes de ce nom, lui fassent défaut. Elle croit en avoir donné la preuve dans le rapport que nous avons eu l'honneur de vous soumettre. Elle ne pense pas qu'il y eût un inconvénient grave à renvoyer au Gouvernement l'expression générale du vœu exprimé par les pétitionnaires, celui de la gratuité plus ou moins absolue des brevets, bien qu'il ne lui semble pas que ce vœu puisse être accueilli; mais ce qui nous a déterminés à vous proposer l'ordre du jour, c'est que nous n'avons trouvé dans les pétitions rien d'étudié, rien de pratique; c'est que nous n'avons trouvé dans ces cinq pétitions aucun renseignement, aucune donnée dont il pût faire un usage utile. Il a semblé à votre commission, messieurs les Sénateurs, que pour vous proposer un renvoi au Gouvernement, il fallait que les pétitions fussent dignes de la question, de vous-mêmes et du Gouvernement.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Nous avons examiné avec attention le rapport de notre honorable collègue, M. Lefebvre Duruflé. Cinq pétitionnaires se sont adressés au Sénat et ont tous exprimé,

sous des formes différentes, le vœu de la gratuité de la taxe sur les brevets d'invention. Voilà le point sur lequel les pétitionnaires insistent et qui a motivé de la part de la commission sa conclusion en faveur de l'ordre du jour.

Tout à l'heure, M. Michel Chevalier a cherché à appeler l'attention du Sénat sur la question, et il a dit d'excellentes choses assurément, que je répéterais moins bien et qui m'ont frappé.

Je prie le Sénat de vouloir bien comprendre la situation. Dans le rapport, j'ai lu qu'il y avait chaque année environ 6000 demandes de brevets. Le Sénat sait que la taxe est de 1500 fr., dont 100 fr. payables préalablement au dépôt d'aucune pièce. En supposant que les signataires de ces demandes ne payassent que la première annuité, ce ne serait en définitive qu'une somme de 600 000 fr. qui serait perçue. Maintenant, si vous jetez un coup d'œil sur le budget, vous verrez que la taxe des brevets d'invention ne laisse guère à l'État qu'une somme de 222 000 fr. Par conséquent, en demandant la gratuité de la taxe, on ne demande pas au Trésor un sacrifice bien considérable.

Voilà la question. Voyons maintenant s'il y a un intérêt direct pour les pétitionnaires à demander la gratuité. Sur 2500 brevets d'invention, qui sont adressés annuellement et qui entraînent la taxe de 1500 fr., on en compte 2300 qui ne payent pas leur seconde annuité. Ils ne payent pas, parce que ces inventions sont sans valeur, parce qu'elles ne peuvent conduire à un résultat quelconque, ou parce que les inventeurs sont dans l'impossibilité de payer. L'honorable rapporteur a bien constaté qu'il y avait des inven-

tions ridicules et d'autres très-intéressantes ; mais le fait est là : c'est que sur 2500 brevets d'invention, il y en a 2300 pour lesquels les inventeurs sont hors d'état de payer la seconde annuité.

Il y a donc à peine 200 inventeurs qui, ayant confiance en eux-mêmes, consentent à payer et à continuer le paiement, tant que leur invention leur paraît de nature à être privilégiée ; voilà la situation des choses.

Mais qu'en résulte-t-il ? La loi exige que l'inventeur dépose entre les mains du Gouvernement la déclaration très-explicite de ce qui constitue son invention ; par conséquent, tout est dit, tout est expliqué ; et comme tout individu, dans la crainte de breveter une invention qui serait déjà dans les cartons de l'administration, a le droit d'aller examiner les inventions qui se sont produites, il en résulte qu'une certaine agence à Paris, à l'affût de toutes les inventions, va vérifier tout ce qui est déposé dans les cartons du ministère du commerce, et souvent les inventions qui ne prospèrent pas rapidement sont prises par les étrangers et réussissent à l'étranger.

Si vous faisiez disparaître, pour une infinité d'inventions, l'obligation de payer les annuités qui sont coûteuses, qui embarrassent beaucoup les inventeurs, lesquelles ne se trouvent pas généralement dans la classe des gens aisés ; si vous leviez pour eux ce premier obstacle, au lieu de les mettre dans l'obligation de payer une taxe que j'ose déclarer injuste, ils essaieraient de protéger à l'étranger leur invention pour qu'on ne leur ravît pas les bénéfices dont on prive ainsi le pays.

Les inventeurs sont placés en France dans

l'obligation de payer, et s'ils payent jusqu'au bout, il s'agit de 1500 fr. Aussi a-t-on dit que cette somme qu'on exige d'eux, est une amende de 1500 fr. infligée à tout individu coupable du délit d'invention. Voilà comment se traduit la taxe sur les brevets d'invention. Quand les inventeurs sont placés en face de l'étranger qui les dépouille, ils regrettent d'avoir employé leur argent à payer pendant plusieurs années la taxe pour une invention qu'ils voient portée à l'étranger, et qui revient en France lorsqu'elle y a prospéré.

Il y a là quelque chose à examiner. Nous sommes dans un temps où on abolit la contrainte par corps et bien d'autres choses. Il ne serait pas mal que la loi sur les brevets d'invention, qui présente de tels inconvénients, fût examinée. C'est une question qui intéresse le public, l'honneur, la gloire et la prospérité de chacun et la prospérité nationale ; elle est toujours à l'ordre du jour.

Je demande le renvoi au Gouvernement par les raisons que je viens d'indiquer.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Je voudrais donner au Sénat une courte explication.

Il y a des questions si importantes, et d'un intérêt si constant, qu'elles frappent les yeux de tous, et se recommandent d'elles-mêmes à l'attention du Gouvernement. On peut dire qu'il y a à leur sujet une sorte d'enquête permanente. Au premier rang de ces questions, se trouve, par sa portée économique, celle relative aux brevets d'invention. L'enquête se continue tous les jours, soit dans le sein

du Gouvernement, soit dans le pays, soit devant les tribunaux, par suite des nombreux procès en contrefaçon qui se discutent incessamment devant eux.

Tous les points qui y ont rapport sont l'objet continuel de l'étude des économistes et du Gouvernement. Une loi avait même été présentée. Il est inutile d'expliquer longuement au Sénat les motifs pour lesquels cette loi n'a pas abouti devant la Chambre, et a dû, par suite de la fin de la législature, être considérée comme définitivement retirée.

Parmi les modifications qui étaient proposées, et dont certaines offraient un véritable intérêt, la question qui a été signalée tout à l'heure n'avait pas trouvé place ; elle n'a donc été soulevée en aucune façon. Mais lorsque l'étude d'un nouveau projet sera reprise d'une manière suivie, lorsque la commission qui est instituée pour examiner s'il y a lieu de présenter une nouvelle loi sur les brevets d'invention continuera ses travaux, elle n'omettera pas sans doute d'examiner la question du dépôt d'une somme préalable.

Je regretterais que le Sénat, au moment de se prononcer, fût dans cette opinion que la loi de 1844, qui peut être, je le reconnais, le point de départ d'améliorations nouvelles, mais qui cependant constitue elle-même une grande amélioration sur la législation antérieure, fût assez peu libérale pour qu'un auteur plus connu par ses mots spirituels et incisifs que comme économiste, ait pu dire avec raison qu'elle « punissait le crime d'invention de 1500 fr. d'amende. »

Je tiens à rappeler devant le Sénat que la loi

française est peut-être la plus libérale, non qu'elle ne soit susceptible de le devenir davantage, mais elle l'est peut-être plus qu'aucune autre, soit en Europe, soit en Amérique.

Quelle est donc la condition imposée à l'inventeur pour qu'il puisse protéger sa découverte et être certain qu'elle ne sera pas enlevée avant qu'il ne puisse lui-même la mettre en pratique? Il déposera 100 fr.

En est-il de même dans les autres pays?

J'ai relevé les sommes qui doivent être versées d'avance.

Je citerai d'abord les deux pays dont la législation est le plus en harmonie avec les principes de la liberté du commerce, l'Angleterre et les États-Unis. En Angleterre, l'inventeur doit, avant l'obtention du brevet, payer 4375 fr.; aux États-Unis, l'Américain ne paye, il est vrai, que 160 fr. environ; mais l'étranger paye 1620 fr., et l'Anglais 2700 fr. Après ces deux États, j'indiquerai les Pays-Bas, où la dépense est de 1300 à 1600 fr.; la Russie, où elle est de 1800; l'Italie, de 2100; l'Autriche, de 1750; l'Espagne, de 1620, et la Bavière, où elle est de 600 fr.

C'est dans ces contrées qu'on peut dire avec raison qu'il faut faire une dépense considérable avant que l'invention puisse devenir productive pour son auteur. Cette dépense peut être de nature à arrêter l'inventeur et à ne pas lui permettre de poursuivre l'application utile de sa découverte.

Mais notre loi française a-t-elle mérité ce reproche qui lui a été adressé, non pas par l'honorable rapporteur, mais par d'autres personnes, d'être illibérale? Non, messieurs, car une somme

de 100 fr. suffit pour conférer un brevet d'invention, et pour assurer pendant un an à ces six mille brevets, dont les deux tiers sont abandonnés à la fin de l'année, et dont le vingtième à peine continue à persévérer, la propriété qui fait l'objet du brevet. Le nombre des brevets abandonnés est-il un argument contre la taxe, ou n'est-il pas plutôt la preuve du peu d'importance des découvertes en faveur desquelles le brevet avait d'abord été réclamé?

On a souvent parlé de la pauvreté de l'inventeur. Cette somme de 100 fr. peut sans doute être dans certains cas un sacrifice, mais si on se reporte aux difficultés qui résultent de la conservation de toutes ces demandes, si l'on songe à la nécessité de les communiquer à tous, et notamment à cette agence que signalait tout à l'heure l'honorable sénateur, ne comprend-on pas qu'il y ait nécessité de maintenir une taxe pour couvrir, dans une certaine mesure, les frais de l'État?

Examinons une autre question

Cette question qui est agitée en ce moment, — et peut-être, parmi les membres de l'assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler, l'opinion qui la soulève trouverait un certain écho comme cela a eu lieu devant la Chambre des lords en Angleterre, — est celle de savoir si les brevets d'invention avec l'extension qu'ils ont pris, si ces brevets qui sont délivrés sans aucune garantie du Gouvernement, et qui donnent lieu à tant de contestations et de difficultés, n'apportent pas quelquefois à l'industrie toute entière des entraves telles, que des économistes prétendent qu'ils présenteraient plus d'inconvénients que d'avantages.

M. MICHEL CHEVALIER. Il y en a beaucoup qui le croient.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Telle n'est pas l'opinion du Gouvernement, qui est convaincu que les inventeurs ont un droit respectable, que la loi de 1844 leur a fait une part méritée, que cette loi est susceptible de certaines modifications, mais qu'elle donne en réalité satisfaction à des droits et à des intérêts légitimes.

Ne craindrait-on pas, si l'on supprimait absolument une taxe, qui pour une invention sérieuse a peu d'importance, d'augmenter dans une proportion énorme des demandes peut-être déjà trop nombreuses, au risque de voir, pour ainsi dire, l'industrie tout entière en charte privée?

Je répéterai, en terminant, que l'attention du Gouvernement n'a pas besoin d'être excitée par le renvoi des pétitions. La sollicitude du Gouvernement de l'Empereur ne manquera jamais à des questions d'un intérêt aussi considérable, aussi journalier, aussi intime pour notre industrie, que les brevets d'invention.

Voilà pourquoi je ne saurais accepter le renvoi dans les termes où il a été présenté, ni m'associer aux demandes contenues dans les pétitions qui ont été discutées devant vous.

M. MICHEL CHEVALIER. M. le commissaire du Gouvernement a dit des choses très-judicieuses; mais je lui demanderai quel inconvénient il trouve à ce que nous renvoyions les pétitions au Gouvernement. Est-ce une bombe que nous lançons contre le Gouvernement en lui envoyant les pétitions? Quelle est la signification d'un renvoi? c'est que

le Sénat croit que la question dont il s'agit a de l'intérêt, qu'il est bon que le Gouvernement prenne la peine de l'examiner.

M. le commissaire du Gouvernement nous a dit que le Gouvernement s'en occupait. Eh bien! alors il ne doit pas trouver mauvais qu'un grand corps de l'État, voyant avec plaisir que cette question est l'objet de sa sollicitude, lui renvoie tous les documents qui s'y rapportent.

Je ne comprends pas ce système politique qui s'oppose à ce que l'on renvoie des pétitions aussi inoffensives au Gouvernement, et je ne vois pas le mal que cela peut faire à lui ou à qui que ce soit.

Il ne faut pas toujours mettre des barrières devant nos pas, il ne convient pas de s'effaroucher des moindres démarches que nous faisons, car nous ne faisons pas un acte séditieux, nous ne compromettons pas la sûreté de l'État quand nous renvoyons au Gouvernement des pétitions sur les brevets d'invention.

La question des brevets d'invention est intéressante; l'étendue de l'examen qu'elle comporte est considérable. Des personnes, et j'en connais beaucoup, vont jusqu'à dire que le mieux serait de supprimer les brevets d'invention; cette opinion est même passée dans la pratique de beaucoup d'États très-éclairés. Ainsi je crois qu'aujourd'hui la Prusse, qui ne donnait des brevets qu'avec beaucoup de sobriété, et pour deux ou trois ans seulement, les a supprimés. Dans le parlement britannique, la question de leur suppression a été agitée; il y a un mouvement très-prononcé dans ce sens en Angleterre.

Je ne me prononce pas sur la question de savoir si le Gouvernement doit en agir ainsi; mais ce que je désire, c'est qu'il n'ajourne pas indéfiniment la solution. Le renvoi des pétitions le sollicitera à un prompt examen de la question.

Je me trouve en relations avec beaucoup de manufacturiers. Il ne se passe pas de semaine que je n'entende exprimer des réclamations au sujet de la législation des brevets d'invention.

Pas plus tard qu'hier, je m'entretenais avec un exposant très-considérable dans son industrie. Il me disait que la législation actuelle est hérissée de difficultés pour les manufacturiers, et il m'a cité un fait qui lui est personnel et que je vais rapporter au Sénat.

Vous savez qu'il arrive très-souvent que l'on découvre, dans les ateliers, un tour de main nouveau qui permet de faire un peu plus facilement un objet ou un autre. Aujourd'hui, le manufacturier chez lequel a été faite une découverte de ce genre est forcé de prendre un brevet; s'il ne le faisait pas, un voisin sans délicatesse acquerrait la connaissance de ce tour de main, se ferait breveter lui-même, et demanderait ensuite une redevance à celui chez qui la découverte a été faite. Il y a quelque temps déjà, M. Schneider, qui est un des plus grands manufacturiers de l'Empire français et de l'Europe, me disait : « Je suis obligé très-fréquemment de prendre un brevet d'invention, non pas pour m'assurer le monopole d'un procédé, car de ces brevets que je prends je ne tire aucun avantage; je ne m'en fais un titre contre personne; mais je dois les prendre dans la crainte que d'au-

tres ne se fassent breveter et me créent ensuite des obstacles. » C'est, on le voit, le même langage.

Cette législation des brevets appelle des modifications radicales peut-être. Encore une fois, le Gouvernement serait un peu plus porté à chercher une solution, si on lui renvoyait les pétitions dont il s'agit, que si l'on passait à l'ordre du jour. Il ne peut être contrarié d'un tel renvoi. C'est un bon procédé de notre part.

Pourquoi donc, au lieu de l'ordre du jour, ne voterait-on pas le renvoi au Gouvernement ?

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, un seul mot peut désintéresser complètement l'honorable préopinant. Le Gouvernement, je l'ai déclaré, s'occupe avec le plus vif intérêt de rechercher le moyen d'améliorer la loi sur les brevets d'invention. Seulement, je crois qu'il est très-difficile d'isoler le renvoi prononcé des demandes formulées dans les pétitions elles-mêmes; et que l'honorable M. Michel Chevalier en serait aux regrets si le renvoi qu'il appuie de sa parole venait donner une sorte d'autorité aux propositions qui sont renfermées dans les pétitions sur lesquelles l'ordre du jour est proposé par la commission.

L'opinion de M. Michel Chevalier est connue comme celle de tous les écrivains de son mérite. Il penche plutôt vers la liberté du commerce et de l'industrie que vers la restriction, et les pétitions dont il s'agit sont rédigées dans le sens contraire, non-seulement à son opinion, mais aux vues moins absolues du Gouvernement.

Ainsi elles demandent la suppression de la taxe. Or, cette taxe n'est-elle pas employée par le Gouvernement à donner la publicité nécessaire aux inventions qui sont l'objet d'un brevet; et n'est-il pas juste, n'est-il pas nécessaire, lorsque l'objet d'une invention devient une propriété, lorsque cette propriété ne peut être franchie sans faire encourir les pénalités de la loi correctionnelle, n'est-il pas juste, dis-je, qu'il y ait du moins pour les personnes qui peuvent être soumises à une pénalité aussi grave les moyens de bien connaître où commencent et où finissent les limites de cette propriété industrielle qui leur est interdite? N'y a-t-il pas là, contre la suppression d'une taxe employée à un but aussi essentiel, et dont, avec la gratuité, l'État devrait faire les frais, un argument que j'ai indiqué tout à l'heure et que je crois devoir rappeler?

Il y a dans les pétitions d'autres demandes.

Ainsi l'un des pétitionnaires considère que la durée des brevets n'est pas assez longue en France; que de quinze ans ils devraient être portés à dix-huit. Est-ce là ce que M. Michel Chevalier demanderait au Sénat d'appuyer auprès du Gouvernement, avec toute l'autorité qui émane d'un renvoi prononcé par la première assemblée de l'État?

Enfin, il y a une dernière proposition qui n'aura incontestablement l'appui ni de la majorité, ni des légistes, ni d'aucune personne qui veuille sauvegarder la propriété des inventions. C'est celle-ci : que tout propriétaire d'un brevet de perfectionnement aura le droit de traduire le breveté devant le juge de paix et de faire prononcer, dans son intérêt

particulier, une sorte d'expropriation dont on n'indique même pas les formes.

S'il s'agissait d'une proposition émanée d'un inventeur sérieux, ou d'un de ces hommes qui se sont fait un rang dans les sciences économiques par leur passé et par leurs écrits, le Sénat n'hésiterait pas à prononcer le renvoi au Gouvernement et celui-ci serait le premier à l'accepter. Mais il me paraît impossible, comme je le disais en commençant, d'abstraire les pétitions elles-mêmes de leur renvoi au Gouvernement; et quand des pétitions, même relatives à des questions importantes ne présentent cependant par elles-mêmes aucun intérêt, peut-être serait-ce énerver l'importance des renvois, qui en ont une si considérable quand ils émanent d'une assemblée aussi élevée, que de les prononcer en leur faveur?

C'est par ces motifs que, tout en déclarant au nom du Gouvernement qu'il est très-disposé à examiner à nouveau la question des brevets d'invention, et à apporter à cette législation les améliorations dont elle peut être susceptible, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'entrer dans les explications que je viens d'avoir l'honneur de soumettre au Sénat, afin de lui faire comprendre par quels motifs particuliers, et tirés de ces pétitions même, le Gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu à renvoi.

M. LE RAPPORTEUR. Permettez-moi, messieurs les Sénateurs, d'ajouter un mot en présence de l'insistance de nos honorables collègues, et de répéter que la commission et son rapporteur sont animés des meilleurs sentiments envers les inven-

teurs. Nous avons extrait des cinq pétitions tout ce qu'on en pouvait tirer, l'expression du sentiment général qui les a dictées. Mais nous n'avons pu aller au delà, car ces pétitions ne sont pas entièrement d'accord dans les moyens d'exécution qu'elles réclament, et il n'y a réellement aucun profit à en faire au point de vue pratique, et au point de vue légal. L'une demande la gratuité absolue, l'autre la gratuité pour les indigents seulement; celle-ci une gratuité de trois ans, comme période d'épreuves, avec un tarif égal au coût d'un passeport; celle-là enfin se termine par la demande d'une place de copiste ou de concierge dans un ministère, que son auteur vous adresse.

Vous ne jugerez pas, messieurs les Sénateurs, que ce soient là choses à renvoyer au Gouvernement. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat s'ajourne au vendredi 28 juin.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : CHAIX D'EST-ANGE,
Général MELLINET,
TOURANGIN.*

Séance du vendredi 28 juin 1867.

PROCÈS-

VERBAL.

N° 31.

—
1867.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau sur le procès-verbal. — Transmission de dix-huit lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1866; 2° à la fixation du maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris; 3° à l'approbation de divers articles d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et du chemin de fer Victor-Emmanuel; 4° à une imposition par le département des Landes; 5° à un emprunt et à une imposition par la ville de Nancy; 6° à des emprunts par les villes de Cannes et de Riom; 7° à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Châteaulin, de Crozon et de Plouzévéde (Finistère); 8° à la création d'une nouvelle commune (Saint-Barthélemy) dans le département du Morbihan; 9° à une nouvelle délimitation des communes de Fillinges et de Saint-André (Haute-Savoie); 10° à une imposition par le département de la Drôme; 11° à la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Cluses et de Rumilly (Haute-Savoie); 12° à la création d'une nouvelle commune, sous le nom de Mallevall, dans le département de l'Isère; 13° à une nouvelle délimitation des communes d'Englefontaine et de Locquignol (Nord); 14° à un échange de terrains entre l'État et les époux Simon-Grandidier. — Rapport, par M. Dariste, sur le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de

la Réunion. Ajournement de la délibération. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières. Vote. — Rapport, par M. le général baron Charon, sur deux lois relatives à des échanges de terrains entre l'État et les sieurs Aubry (Vosges) et Sury (Nord). Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Laplace, sur la loi ayant pour objet d'autoriser le département du Haut-Rhin à imputer, sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, le montant d'une subvention pour la construction d'un chemin de fer. Vote. — Rapport complémentaire et annexe à un rapport de 1864, sur des pétitions relatives à la mise à la retraite des magistrats, par application de la limite d'âge, par M. de Vuillefroy. Ordre du jour. — Rapports de pétitions, par M. Amédée Thayer. — Pétition demandant l'annulation de l'ordonnance de police qui interdit aux brocanteurs ambulants de stationner et de vendre, aux abords de la rotonde du Temple, sur l'emplacement connu sous l'appellation de *carreau* : MM. Genteur, *commissaire du Gouvernement*, Le Verrier et le rapporteur. Ordre du jour. — Suite des rapports, par M. Silvestre de Sacy. — Rapport, par M. le général comte Gudin, sur des pétitions relatives à l'application de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, en ce qui touche l'exemption du service militaire en faveur du frère ayant un frère sous les drapeaux : MM. le vicomte de Barral, le rapporteur, le général marquis de Laplace, de Mentque, le baron Ernest Leroy, S. Ex. le maréchal Niel, Le Verrier et le comte Boulay de la Meurthe. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions, par M. de Mentque.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande une petite rectification au *Moniteur*, qui nous a d'ailleurs habitués à tant d'exactitude et de fidé-

lité. Cette fois, il a laissé involontairement échapper quelques mots qui complétaient la réponse que j'avais l'honneur de faire à M. le Président pour soutenir mon tour de parole. Son Excellence me rappelait que le règlement voulait qu'on entendit alternativement un orateur pour et un orateur contre, et que M. le garde des sceaux ayant parlé pour les conclusions du rapport, il fallait qu'on appelât un orateur contre ces conclusions. Je me permis alors de faire observer à M. le Président et au Sénat que M. le garde des sceaux, tout en acceptant le renvoi proposé par la commission, venait réellement de prononcer un discours contre le rapport, et que, par conséquent, j'étais en droit de réclamer la parole dans un sens opposé. Je demande que cette rectification soit faite.

M. LE PRÉSIDENT. La rectification aura lieu¹.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Par dépêches, en date des 26 et 28 juin, S. Ex. M. le ministre d'État a transmis à S. Ex. le Président du Sénat dix-huit projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 18, 20, 21, 22 et 25 juin et relatifs :

1° Aux suppléments de crédits de l'exercice 1866;

2° A la fixation du maximum de la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris;

1. La rectification a été faite dans l'impression des procès verbaux.

3° A l'approbation de divers articles d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les compagnies du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et du chemin de fer Victor-Emmanuel;

4° A une imposition par le département des Landes;

5° A un emprunt et à une imposition par la ville de Nancy;

6° A des emprunts par les villes de Cannes et de Riom;

7° A l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Châteaulin, de Crozon et de Plouzévédé (Finistère);

8° A la création d'une nouvelle commune (Saint-Barthélemy) dans le département du Morbihan;

9° A une nouvelle délimitation des communes de Fillinges et de Saint-André (Haute-Savoie);

10° A une imposition par le département de la Drôme;

11° A la prorogation et à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Cluses et de Rumilly (Haute-Savoie);

12° A la création d'une nouvelle commune, sous le nom de Mallevall, dans le département de l'Isère;

13° A une nouvelle délimitation des communes d'Englefontaine et de Locquignol (Nord);

14° A un échange de terrains entre l'État et les époux Simon-Grandidier.

LOI

Sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, sur l'exercice 1866, au delà des crédits ouverts par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de seize millions six cent quatre-vingt-quinze mille quatre francs quatre-vingt-dix centimes (16 695 004 fr. 90 cent.).

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.

Il est alloué, sur l'exercice 1866, au delà des crédits ouverts par les lois précitées, pour le budget extraordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de quatorze millions cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-trois francs trente cinq centimes (14 052 683 fr. 35 cent.).

Ces crédits sont répartis par ministères et par sections, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

ART. 3.

Il sera pourvu aux suppléments de crédits ci-dessus au moyen de la plus-value budgétaire réalisée, en 1866, sur le produit des impôts et revenus publics.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Darricau, Alfred Blanche, de Boureuille, de Franqueville, Gautier, Herbet, Dupuy de Lôme, Barbier, Vandal, Petetin, le général Blondel, Lenormant, Haudry de Janvry, de Marnas, Guillemot, Ozenne, de Saint-Paul, Charles Robert et de Bosredon.

ÉTAT A.

État, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour le budget ordinaire de l'exercice 1866.

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS	
		par sections. fr.	par ministères. fr.
Intérieur.	V ^e SECTION. — Service des prisons. . . .	465,000 »	320,004 90
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre.	VI ^e SECTION. — Subventions et secours.	85,004 90	
	III ^e SECTION. Solde et entretien des troupes.	14,375,000 »	14,375,000 »
Marine et colonies. . . .	III ^e SECTION. — Salaires d'ouvriers. — Ap- provisionnement généraux. — Travaux hydrauliques.	1,800,000 »	1,800,000 »
	Total des suppléments de crédits pour le budget ordi- naire de l'exercice 1866.		16,695,004 90

ÉTAT B.

État, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour le budget extraordinaire de l'exercice 1866.

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS	
		par sections. fr.	par ministères. fr.
Finances.	IV ^e SECTION. (2 ^e partie). — Service de trésorerie.	8,827,683 33	8,827,683 33
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre.	III ^e SECTION. (2 ^e partie). — Solde et entretien des troupes.	1,623,000 »	1,623,000 »
Marine et colonies.	III ^e SECTION (2 ^e partie). — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques.	3,600,000 »	3,600,000 »
	TOTAL des suppléments de crédits pour le budget extraordinaire de l'exercice 1866.		14,052,683 33

LOI

AYANT pour objet de porter de 4 247 000 fr. à 5 207 000 fr. la part contributive de l'État dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris.

ARTICLE UNIQUE.

Le maximum de la part contributive de l'État, dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris, fixé à 4 247 000 fr. par la loi du 13 juin 1866, est porté à 5 207 000 fr.

Il ne pourra être élevé au-dessus de cette somme qu'en vertu d'une loi spéciale.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur, Jolibois et de Bosredon.

LOI

APPROUVANT les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 d'une convention provisoire passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du chemin de fer Victor-Emmanuel.

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la convention ci-annexée, passée les 9 juin 1866 et 17 juin 1867, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et du Victor-Emmanuel; lesdits articles relatifs aux engage-

ments mis à la charge du Trésor par cette convention.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Dubois et de Franqueville.

PROJET DE CONVENTION

PASSÉE entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Victor-Emmanuel.

L'an mil huit cent soixante-six, le neuf juin, et l'an mil huit cent soixante-sept, le dix-sept juin,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes, par décret de l'Empereur et par la loi, en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

La société anonyme, établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite compagnie représentée par M. *Sylvain Dumon*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 8 juin 1866, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part;

Et la société anonyme, constituée sous la dénomination de compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, ladite compagnie représentée par MM. *Charles-Pierre-Eugène Laffite*, *Claude-Henry Mirault* et *Adolphe-Pierre de Bourgoing*, président et membres du conseil d'administration de cette compagnie, élisant domicile à Paris, rue Basse-du-rempart, n° 48 bis, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui

ont été conférés par délibération dudit conseil d'administration en date du _____, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, réunis à Paris par application de l'article 24 des statuts de ladite société, dans un délai de deux mois au plus tard,

Encore d'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel cède à l'État, lequel la rétrocède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, la concession, telle qu'elle est définie par la convention du 1^{er} mai 1863, approuvée par la loi du 27 du même mois, des sections construites ou à construire par ladite compagnie du Victor-Emmanuel qui sont comprises sur le territoire français ;

Savoir :

- 1^o Du Rhône, près de Culoz, par Aix, à Chambéry ;
- 2^o De Chambéry, par Montmélian et Aiguebelle, à Saint-Jean-de-Maurienne ;
- 3^o De Saint-Jean-de-Maurienne à Saint-Michel ;
- 4^o De Saint-Michel à Modane ;
- 5^o De Modane à la frontière française, dans l'intérieur du tunnel des Alpes ;

Le tout aux conditions énoncées dans la présente convention.

Lesdites cession et rétrocession sont et demeurent approuvées.

ART. 2.

La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée s'engage :

- 1^o A servir aux porteurs d'obligations de la compagnie du Victor-Emmanuel, à partir de l'année 1867 jusqu'à l'année 1954 inclusivement, une annuité de un million six cent quatre mille neuf cent cinquante francs (1 604 950 fr.), représentant l'intérêt et l'amortissement, y compris l'impôt du timbre, d'un emprunt de vingt-cinq millions

(25 000 000 de fr.) contracté par ladite compagnie, en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 29 novembre 1862, avec la garantie des Gouvernements français et italiens;

2° A servir, en outre, à la compagnie Victor-Emmanuel, à partir de l'année 1867, une annuité de six cent cinquante mille (650 000 fr.), laquelle sera convertie, dans le délai d'un an, à dater de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Lyon-Méditerranée, en quarante mille soixante-dix-sept (40 077) obligations de cette dernière compagnie;

Lesdites annuités, formant ensemble une somme de deux millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante francs (2 254 950 fr.), laquelle représente l'intérêt et l'amortissement, calculés au taux de 5 pour 100 pour une période de quatre-vingt-huit ans, de la somme de quarante-quatre millions quatre cent quatre-vingt-trois mille francs (44 483 000 fr.), à laquelle est fixé le prix de rachat de la concession du chemin de fer Victor-Emmanuel.

ART. 3.

Provisoirement, et jusqu'à ce que, en vertu d'une convention ultérieure, le chemin de fer Victor-Emmanuel ait été réuni à l'un ou l'autre des réseaux de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à garantir à ladite compagnie, à partir du 1^{er} janvier 1867, pour les sections de chemins de fer qui lui sont rétrocédées en vertu de la présente convention :

1° Un revenu de deux millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent cinquante francs (2 254 950 fr.);

2° L'intérêt et l'amortissement des obligations appliquées à des dépenses complémentaires sur les trois premières sections énoncées à l'article 1^{er} ci-dessus, et notamment à la rectification de Voglan à Choudy, y compris la part afférente au Victor-Emmanuel dans les frais de construction de la nouvelle gare d'Aix, ainsi qu'à l'exécution et la mise en exploitation des deux dernières sections, sans que ce capital puisse excéder la somme totale de vingt-cinq millions (25 000 000 de fr.).

Les garanties stipulées par les deux paragraphes qui précèdent seront spéciales.

En conséquence, il sera tenu par la compagnie un compte à part des dépenses et des produits de l'exploitation des sections ci-dessus énoncées. Ce compte servira de base à l'application desdites garanties, ainsi qu'au remboursement éventuel, dans les termes prévus par l'article 6 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, des sommes avancées par l'État à titre de garantie, et, s'il y a lieu, du partage des bénéfices excédant 8 pour 100 du capital effectivement dépensé par la compagnie, quel que soit d'ailleurs le résultat du compte d'exploitation des lignes formant l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie de Lyon-Méditerranée.

ART. 4.

Les garanties d'intérêt stipulées par l'article précédent s'appliqueront à chacune des sections énoncées à l'article 1^{er} de la présente convention, à partir du 1^{er} janvier qui suivra sa mise en exploitation.

Jusqu'à cette époque, les intérêts et l'amortissement des titres émis pour sa construction seront payés au moyen des produits de l'exploitation de ladite section. La portion des intérêts et amortissements qui ne serait pas couverte par ces produits sera portée au compte de premier établissement.

A partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque section, la garantie d'intérêt qui lui est attribuée en vertu de la présente convention sera ajoutée au montant des garanties allouées aux sections précédemment mises en exploitation, et il sera fait un compte général des dépenses et des produits de l'ensemble des lignes exploitées, pour servir de base à l'application de la garantie d'intérêt.

ART. 5.

La compagnie du Victor-Emmanuel est exonérée de l'obligation de verser au Trésor la somme de 7 millions, formant le montant de la part attribuée au Gouvernement français pour la section de Modane à la frontière sur la subvention totale de 20 millions de fr. à fournir par la compagnie, en vertu de l'article 16 du cahier des charges annexé à la loi sarde du 15 août 1857.

ART. 6.

Le chemin de fer Victor-Emmanuel sera exploité comme une ligne indépendante du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée; il restera régi par le cahier des charges annexé à la convention du 1^{er} mai 1863, relative à la compagnie du Victor-Emmanuel, sous la réserve des modifications suivantes :

1^o L'article 2 dudit cahier des charges sera rédigé ainsi qu'il suit :

Les travaux de la section de Saint-Michel à Modane et de la partie de la section de Modane à la frontière française, comprise entre Modane et l'entrée du souterrain des Alpes, seront conduits de manière à être complètement terminés au moment où le souterrain pourra être mis en exploitation;

2^o Le titre VII dudit cahier des charges est et demeure abrogé;

3^o Est également abrogé le cahier des charges annexé à la loi sarde du 15 août 1857, à l'exception de l'article 64 ainsi conçu :

« La compagnie est autorisée à appliquer pour le tronçon de Saint-Jean à Modane, dès son ouverture totale ou partielle, un tarif exceptionnel approuvé par le Gouvernement. La même disposition est applicable au tronçon de Modane à Suse, lorsque la compagnie en prendra l'exploitation. »

ART. 7.

L'entretien de la route impériale n^o 6, entre Saint-Michel et la frontière d'Italie, sera repris par l'État à dater du décret qui approuvera la présente convention, et la compagnie du Victor-Emmanuel cessera de recevoir la subvention qui lui avait été attribuée pour subvenir à cet entretien.

La compagnie aura droit, pour l'exercice 1867, à une portion de ladite subvention, proportionnelle au nombre de jours durant lesquels l'entretien de la route sera resté à sa charge.

ART. 8.

La compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée prendra possession du chemin de fer Victor-Emmanuel dans le délai de

deux mois, à dater du décret qui approuvera la présente convention.

Elle prendra en même temps possession du matériel roulant, du mobilier des gares, dépôts et ateliers, ainsi que des approvisionnements de toute nature.

Il sera établi, contradictoirement entre les deux compagnies et sous le contrôle de l'administration, un inventaire détaillé des objets énoncés au paragraphe précédent.

Le compte de l'exploitation, depuis le 1^{er} janvier 1867 jusqu'à la prise de possession par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, sera soumis à la vérification de l'administration, et le produit net, constaté par ce compte, sera déduit de l'annuité à servir, en 1867, à la compagnie du Victor-Emmanuel par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

Provisoirement, et jusqu'à l'époque où la présente convention sera devenue définitive par l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée sera chargée de l'exploitation du chemin de fer Victor-Emmanuel dans les conditions suivantes :

Elle servira les annuités stipulées à l'article 2 de la présente convention, sous réserve de l'application de la garantie de l'État, telle qu'elle est réglée par l'article 3.

Les dépenses de toute nature qu'il pourrait y avoir lieu de faire sur la ligne, celles mêmes qui s'appliqueraient à des travaux d'amélioration ou de grosse réparation, seront imputées sur les produits de l'exploitation. Il en sera de même pour les indemnités qu'il peut y avoir lieu d'accorder aux employés de la compagnie du Victor-Emmanuel, qui ne pourraient être conservés par suite de la reprise de la ligne par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

ART. 9.

Dans le cas où l'autorisation accordée à M. Fell d'établir une ligne de chemin de fer sur la route de Saint-Michel à la frontière aurait pour conséquence la résiliation du traité de correspondance du Mont-Cenis passé avec la compagnie des Messageries impériales, les charges qui pourraient résulter pour la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée de cette ré-

siliation seront également imputées sur les produits de l'exploitation.

ART. 10.

Est et demeure abrogée la convention du 1^{er} mai 1863, approuvée par la loi du 27 mai 1863, et notamment la clause en vertu de laquelle les parties du chemin de fer Victor-Emmanuel, situées d'une part sur le territoire français, de l'autre sur le territoire italien, devaient être considérées, au point de vue de la garantie d'intérêt, comme n'ayant pas été divisées.

ART. 11.

La présente convention, ainsi que les actes qui s'y rapportent, ne seront passibles que du droit fixe de 4 fr.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département des Landes à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Landes est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1868, douze centimes (0 fr. 12 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication.

Ces centimes seront comptés en déduction des centimes extraordinaires que le conseil général pourra voter en vertu de la loi du 18 juillet 1866 et des lois de finances, en déduction également des centimes ordinaires et des centimes spéciaux

(chemins vicinaux) que lesdites lois pourront autoriser.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte de Chantérac.

LOI

TENDANT à autoriser la ville de Nancy (Meurthe) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent soixante mille francs (360 000 fr.), remboursable en douze ans, à partir de 1868, et destinée au paiement des dépenses devant résulter de la restauration de l'hôtel de ville, de la reconstruction des serres du jardin botanique et de la construction d'écoles, ainsi que de l'établissement d'égouts.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1874, douze centimes (0 fr. 12 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cent quatre-vingt-quinze mille francs (195 000 fr.), servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent cinquante mille francs (350 000 fr.) remboursable en trente ans sur ses revenus, et destinée aux dépenses devant résulter de l'exécution de divers travaux d'utilité publique, notamment de l'établissement d'une promenade publique, ainsi que de l'élargissement et du prolongement de la rue Vassal.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse

des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée à l'intérêt de 5 pour 100 et jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes (0 fr. 45 cent.) par 100 fr.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'Etat, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Merruau et le comte de Chantérac.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Riom (Puy-de-Dôme) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Riom (Puy-de-Dôme), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de cent soixante mille francs (160 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1868, sur ses revenus, pour servir au paiement des dépenses d'acquisition et de reconstruction des bâtiments destinés à l'agrandissement des écoles communales, aux frais d'achèvement de la caserne d'infanterie et des réparations de la halle au blé et du tribunal de commerce.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie

d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet de proroger la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Châteaulin (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de onze francs (11 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, à l'octroi de la commune de Châteaulin, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. actuellement perçu sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et L'Hôpital.

LOI

AUTORISANT l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Crozon (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1868, il sera perçu, pendant huit années, à l'octroi de la commune de

Crozon, département du Finistère, une surtaxe de onze francs (11 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr., actuellement perçu sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et le baron Quinette.

LOI

AUTORISANT *la commune de Plouzévédé (Finistère) à établir à son octroi une surtaxe sur l'alcool.*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Plouzévédé, département du Finistère, une surtaxe de dix francs (10 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) déjà établi sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et L'Hôpital.

LOI

TENDANT à ériger en commune distincte, sous le nom de *Saint-Barthélemy*, une fraction de territoire distraite de la commune de Baud (Morbihan).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire lavé en jaune sur le plan annexé à

la présente loi, est distrait de la commune de Baud, canton de ce nom, arrondissement de Napoléonville, département du Morbihan. Il formera à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Barthélemy, et qui en portera le nom.

ART. 2.

La limite entre les communes de Baud et de Saint-Barthélemy est fixée suivant la ligne rose cotée A, B, C, D, E, audit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le vicomte de Cormenin et Jolibois.

LOI

TENDANT à réunir à la commune de Saint-André (Haute-Savoie) une portion de territoire distraite de la commune de Fillinges (même département).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire lavé en vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Fillinges, canton de Reignier, arrondissement de Saint-Julien, département de la Haute-Savoie, et réuni à la commune de Saint-André, canton de

Boège, arrondissement de Thonon, même département.

En conséquence, la limite entre les communes de Fillinges et de Saint-André est fixée conformément au tracé de la ligne cotée A B C audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Jolibois.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans la session de 1866, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1868, sept centimes cinq dixièmes (0 fr. 7 cent. 5/40^{es}) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales, des bâtiments départementaux et des chemins vicinaux.

Ces centimes seront comptés en déduction des centimes extraordinaires que le conseil général pourra voter, en vertu de la loi du 18 juillet 1866

et des lois de finances, en déduction également des centimes ordinaires et des centimes (chemins vicinaux) que lesdites lois pourront autoriser.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Migneret.

LOI

RELATIVE à une prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Cluses (Haute-Savoie).

ARTICLE UNIQUE.

Les surtaxes ci-après désignées, autorisées par la loi du 6 juillet 1862, continueront d'être perçues à l'octroi de la commune de Cluses, département de la Haute-Savoie, jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, un franc quarante centimes, ci.	1 fr. 40 c.
Cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre, vingt centimes, ci.	0 fr. 20 c.

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux à percevoir à l'octroi sur lesdites boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et le baron Quinette.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser une prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Rumilly (Haute-Savoie).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, la perception des surtaxes ci-après

à l'octroi de la commune de Rumilly, département de la Haute-Savoie, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, un franc quarante centimes (1 fr. 40 cent.).

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, deux francs (2 fr.).

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux fixés par le tarif pour chacune de ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et L'Hôpital.

LOI

AYANT pour objet d'ériger en commune distincte la section de Malleva, distraite de la commune de Cognin-Malleva (Isère).

ARTICLE PREMIER.

La section de Malleva est distraite de la commune de Cognin-Malleva, canton de Vinay, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Malleva, et qui en portera le nom.

En conséquence, les limites entre les communes de Cognin et de Malleva sont établies conformément au liseré rouge indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le vicomte de Cormenin et Jolibois.

LOI

TENDANT à réunir le hameau du Chêne-Couplet, commune de Locquignol (Nord), à la commune d'Englefontaine (même département).

ARTICLE PREMIER.

Le hameau du Chêne-Couplet, dont le territoire est teinté en jaune et coté A sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Locquignol, canton est du Quesnoy, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, et réuni à la commune d'Englefontaine, même canton.

En conséquence, la nouvelle limite entre cette dernière commune et la commune de Locquignol est fixée conformément à la ligne pointillée rose sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Jolibois et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'approuver un échange entre l'État et les sieur et dame Simon-Grandidier (Meuse).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 15 février 1866, entre le préfet de la Meuse, agissant au nom de l'État, et les époux Simon-Grandidier, l'échange, sans soulte ni retour, de sept parcelles contenant ensemble quatre-vingt-dix-neuf ares six centiares (99 a. 6 c.), à détacher de la forêt domaniale de Beaulieu, contre neuf parcelles de terrain d'une contenance totale d'un hectare soixante ares quatre-vingt-neuf centiares (1 h. 60 a. 89 c.), en partie enclavées dans cette forêt.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et Gousard.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à cinq commissions.

La première examinerait la loi relative aux suppléments de crédits;

La deuxième, la loi relative à la police municipale;

La troisième, la loi relative au chemin de fer de Victor-Emmanuel;

La quatrième, la loi relative à un échange de terrains;

La cinquième, toutes les lois d'intérêt local.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Daristé pour son rapport sur le projet de sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

MM. le général Allard, président de section au Conseil d'État, et le baron de Roujoux, conseiller d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. DARISTE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Après l'abolition de l'esclavage dans nos colonies, le gouvernement a senti la nécessité d'y favoriser par de larges mesures l'introduction de travailleurs libres, dont le travail devait suppléer aux ressources dont les anciens propriétaires d'esclaves étaient désormais privés, et dont la liberté devait montrer aux nouveaux affranchis qu'elle ne consiste pas dans l'oisiveté, mais dans le droit pour tout homme d'obtenir une juste rémunération de son labeur. De là une série de nombreuses dispositions pour organiser le transport des immigrants, pour assurer l'exécution des engagements contractés avec eux, pour défendre leurs droits, protéger leurs intérêts et améliorer le plus possible leur condition. Ces dispositions ont été dictées non-seulement par le vif désir qu'éprouvait l'administration des colonies de rendre moins lourde pour nos établissements d'outre-mer la crise qui devait suivre l'émancipation, mais encore par ces sentiments supérieurs dont se glorifie notre nation, le respect profond des droits de l'hu-

manité et l'ambition de développer partout où s'étend notre action les principes de civilisation et de progrès que nous croyons, non sans quelque raison, avoir mission de faire rayonner dans le monde.

Ce sont ces mêmes sentiments qui ont inspiré au Gouvernement impérial le projet de sénatus-consulte que nous venons aujourd'hui vous proposer d'adopter.

Depuis plusieurs années, en effet, il a été préoccupé du soin de faciliter et de favoriser les mariages au sein de ces populations venues de toutes parts dans nos colonies, d'y constituer la famille, point de départ et condition essentielle de toute amélioration morale, et il ne néglige rien pour faire disparaître les obstacles qui s'opposent à la réalisation de ses vues à cet égard. Sans doute, parmi ces obstacles, il en est qui tiennent à la nature même des choses, et dont ne saurait triompher qu'une action continue et persévérante : mais il en est d'autres qui naissent des prescriptions mêmes de notre législation civile et des précautions prises par le Code Napoléon, soit pour justifier l'âge et la capacité légale des contractants, soit pour constater le consentement de leurs parents ou ascendants. Il a pensé que, dans les conditions où se trouvaient les immigrants et sous la distinction qui va être exposée dans un instant, il était possible d'être moins rigoureux et de remplacer les règles précises de la loi métropolitaine par une sorte de tutelle en matière de mariage confiée au gouverneur de chaque colonie, assisté de son conseil privé.

Un premier décret, en date du 14 juin 1864,

rendu sur le rapport de notre collègue, M. le marquis de Chasseloup-Laubat, alors ministre de la marine, a appliqué ce régime à la colonie de la Guyane française. Deux autres l'ont étendu, l'un, en date du 25 novembre 1865, à l'Océanie; le dernier, du 7 novembre 1866, à la Nouvelle-Calédonie. Le comité consultatif des colonies, dès le 25 novembre 1863, émettait le vœu que nos trois grandes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ne fussent pas privées du bénéfice de ces nouvelles mesures. Mais, conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 du sénatus-consulte organique de 1854, il fallait, en ce qui concernait ces trois établissements, procéder par voie de sénatus-consulte. Avant de recourir à la haute intervention du premier corps de l'État, le Gouvernement a voulu, messieurs les Sénateurs, consulter, d'une part, les trois colonies intéressées, et, de l'autre, se trouver en mesure de s'appuyer devant vous sur les résultats déjà obtenus par les décrets précités, à la Guyane, dans l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie.

Ces résultats sont tout à fait satisfaisants. Les immigrants ont profité, dans une large proportion, des dispositions libérales et vraiment philanthropiques édictées par ces décrets, et aucun abus n'a été signalé, ni par les intéressés, ni par les autorités administratives ou judiciaires. L'effet a pleinement répondu aux espérances que l'administration de la marine et des colonies avait conçues.

Quant aux trois colonies consultées, deux d'entre elles, la Martinique et la Guadeloupe, non-seulement n'ont fait aucune objection à l'application aux immigrants qu'elles renferment des disposi-

tions du décret de 1861, mais elles en ont reconnu l'opportunité et réclamé vivement le bénéfice. L'île de la Réunion, sans formuler aucune objection précise, avait exprimé d'abord la pensée que l'application du décret y serait inutile, parce que les immigrants y trouvaient déjà dans l'état de la législation et dans le droit commun toutes les facilités désirables pour contracter mariage ; mais ni le ministère de la justice, ni celui de la marine n'ont partagé cette manière de voir ; et c'est précisément, ainsi que l'a fait observer le comité consultatif des colonies, ce droit commun, dont l'insuffisance est démontrée à l'égard des immigrants dans nos établissements coloniaux, qui rend nécessaires des mesures moins rigoureuses et mieux adaptées à la condition de ces nouvelles populations.

Voici maintenant l'économie et les dispositions du projet.

Les immigrants peuvent appartenir à deux catégories distinctes. Les uns sont d'origine inconnue ou viennent de pays où la famille civile n'est pas constituée ; les autres, au contraire, appartiennent à des pays où la famille est constituée.

La condition des premiers est régie par les articles 1, 2 et 3.

Ils peuvent être admis à contracter mariage avec l'autorisation du gouverneur en conseil privé. Les publications, qui doivent avoir lieu avant ces autorisations, sont affichées devant le bureau de l'état-civil et suffisent, dans tous les cas, pour la régularité des mariages. Quant aux conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, elles sont

justifiées au moyen de pièces dont le conseil privé apprécie la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux, en la forme ordinaire.

Le mariage des immigrants qui appartiennent à des États dans lesquels la famille est constituée, demande des règles quelque peu différentes; car il faut tenir compte de leur statut personnel.

Les articles 4 et 5 leur sont applicables. L'article 4 prévoit le cas où ils seront mineurs et sous puissance de parents. Ils auront alors à justifier de leur capacité de contracter mariage et du consentement de leurs parents. Si, au contraire, ils sont majeurs et ne se trouvent point sous la puissance d'autrui, l'article 5 ne les assujettit qu'à produire un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter soit le consentement soit la preuve du décès de leurs ascendants.

La loi du 10 décembre 1850 qui accorde aux indigents certaines facilités pour leurs mariages, est déclarée, par son article 9, applicable aux colonies. Mais si elle étend jusqu'aux mariages entre Français et étrangers les bénéfices qu'elle accorde aux mariages des citoyens Français, elle garde le silence sur le mariage en pays français des étrangers entre eux. Le Gouvernement, par l'article 6 du projet, vous demande d'en étendre le bienfait à tous les immigrants indigents.

Enfin l'article 7 confie au gouverneur le soin de régler, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du sénatus-consulte qui vous est proposé.

Telles sont, messieurs les Sénateurs, les disposi-

tions sages et libérales qui sont présentées à votre approbation. Elles sont fondées sur une connaissance approfondie et dictées par une appréciation élevée des faits qu'elles sont destinées à régir; elles ont encore cette rare fortune d'avoir été éprouvées déjà pendant plusieurs années dans des établissements absolument semblables à nos trois grandes colonies, et, en leur donnant l'assentiment de notre raison, nous constatons qu'elles y joignent le témoignage de l'expérience.

Si les résultats obtenus de cette législation sommaire et spéciale ont été si bons dans trois petites colonies, que n'en peut-on espérer lorsque, pendant de longues années, elle aura été appliquée à tous nos établissements coloniaux et qu'elle y aura concouru avec les mesures de tout genre que prend le Gouvernement pour y constituer la famille, y moraliser et instruire les populations, et préparer à ces lointaines sociétés un meilleur avenir.

La commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, d'adopter le projet dont la teneur suit.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

ARTICLE PREMIER.

Les étrangers immigrants d'origine inconnue ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée peuvent être admis à

contracter mariage dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, avec l'autorisation du gouverneur en conseil privé.

ART. 2.

Les publications préalables à l'autorisation sont affichées devant la porte du bureau de l'état civil, et suffisent, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

ART. 3.

Il est justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, au moyen de pièces dont le conseil privé apprécie la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux, en la forme ordinaire.

ART. 4.

Les étrangers immigrants, appartenant à des États dans lesquels la famille civile est constituée, sont admis à contracter mariage dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, lorsqu'étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifient de leur capacité à contracter mariage et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

ART. 5.

Les immigrants indiqués dans l'article 4 sont encore admis à contracter mariage lorsqu'étant majeurs et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produisent un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils

sont de rapporter, soit le consentement, soit la preuve du décès de leurs ascendants.

ART. 6.

Dans le cas où les immigrants sont dépourvus de ressources, et où ils sont, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils peuvent obtenir le bénéfice de la loi du 10 décembre 1850, sur le mariage des indigents.

ART. 7.

Le gouverneur règle, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent sénatus-consulte.

M. LE BARON DUPIN. Monsieur le Président, après le rapport étendu que nous venons d'entendre sur un sénatus-consulte relatif à l'état des personnes aux colonies, l'importance du sujet et les plus hautes convenances exigent que la discussion ait lieu dans une prochaine séance.

Plusieurs voix. C'est juste ! Appuyé !

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion aura lieu dans la séance de mardi prochain.

La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe, pour son rapport sur la loi ayant pour objet de modifier le tarif perçu par la compagnie des thermes de Plombières.

MM. Lestiboudois, Gaudin et de Boureuille,

conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rappor-
teur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La compagnie concessionnaire de l'exploitation des thermes de Plombières, dans le département des Vosges, en vertu de la loi du 6 juin 1857, s'est adressée au Gouvernement de l'Empereur pour obtenir des modifications au tarif inséré dans le cahier des charges annexé à la loi.

Elle a exposé au Gouvernement que la dépense exigée par les travaux qu'elle avait à exécuter avait été évaluée à 1 200 000 fr., et s'est élevée à 2 200 000 fr., que le capital versé par les actionnaires n'a atteint que 950 000 fr., qu'elle a été obligée de recourir à un emprunt, que le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt a absorbé la plus grande partie des bénéfices, et que l'intérêt qu'elle a donné à ses actionnaires, pour le capital qu'ils ont versé, a été à peine 2 et demi pour 100.

Les modifications qu'elle a demandées consistent principalement à diviser en trois classes les six établissements thermaux de Plombières, et à appliquer, pour le prix des bains et des douches, un tarif spécial à chaque classe, qui remplace le tarif unique déterminé par l'ancien cahier des charges.

La première classe comprend le bain Napoléon et le bain Romain ;

La deuxième, le bain Impérial et le bain des Dames ;

La troisième, le bain tempéré et le bain des Capucins.

L'eau thermale est la même dans les six établissements; la différence dans le prix provient surtout de la diversité des aménagements et de l'emploi des objets accessoires qui sont mis à la disposition des baigneurs.

Les modifications proposées ont été combinées de manière à accroître les recettes d'une somme de 8000 fr. environ; en effet, les deux premières classes obtiennent un tarif plus élevé, qui doit donner une augmentation assez considérable pour indemniser et au delà la compagnie de la réduction qu'elle consent à subir dans les prix des bains et des douches de la troisième classe.

Les thermes de Plombières n'ont été concédés que pour quatre-vingts ans. A l'expiration de la concession, ils doivent faire retour à l'État, qui doit partager les bénéfices, si les actionnaires reçoivent un intérêt dépassant 7 pour 100 du capital déboursé. Il lui importait donc, comme le fait remarquer l'exposé des motifs du Conseil d'État, d'admettre « une élévation de tarif qui rendra possible l'exploitation d'un établissement d'utilité générale, dont les produits seront un jour perçus au profit du Trésor. »

Disons aussi que c'est à l'initiative de l'Empereur que sont dus les embellissements et les améliorations de tout genre qui ont fait de Plombières l'un des établissements thermaux les plus remarquables et les plus fréquentés.

La compagnie, de son côté, a répondu à la généreuse pensée de l'Empereur en recevant gratuitement les indigents des quatre départements

de l'ancienne Lorraine : la Meurthe, la Meuse, la Moselle et les Vosges, et en leur faisant distribuer chaque année, suivant le rapport fait au Corps législatif, environ dix mille bains.

Ces demandes ont paru au Gouvernement mériter un accueil favorable; aussi en a-t-il fait l'objet d'une loi modificative du tarif établi par le cahier des charges annexé à celle du 6 juin 1857. Le Corps législatif l'a adoptée dans sa séance du 14 juin dernier, et la commission que vous avez chargée de l'examiner est d'avis qu'il n'y a pas lieu de la soumettre à une nouvelle délibération du Corps législatif et qu'elle n'est, en rien, contraire à la Constitution. En conséquence, la commission a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose point à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, donne lecture du texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 21 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix la question de savoir si la loi sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au vote sur la question de promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	91
Bulletins blancs.	91

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le général baron Charon sur deux lois relatives à des échanges de terrains entre l'État et les sieurs Aubry (Vosges) et Sury (Nord).

MM. du Berthier, le baron Quinette et Bataille, conseillers d'État, sont présents.

M. LE GÉNÉRAL BARON CHARON, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges de terrains entre l'État et les sieurs Aubry (Vosges) et Sury (Nord) a l'honneur de vous présenter le résultat de son travail :

La première loi a pour objet l'échange avec le sieur Aubry (Vosges).

Le terrain cédé par l'État consiste en 2 hectares 96 ares de bois à détacher de la forêt domaniale de Darney-Martinvelle (Vosges); celui donné en échange par le sieur Aubry a une contenance de 3 hectares 87 ares; il est sis dans la commune de Hennezel, entre la forêt de Darney et les champs de Thiétry.

Un décret impérial du 17 mars 1866 a autorisé le préfet des Vosges à régler les conditions de cet échange. L'une des clauses convenues entre les parties intéressées consiste dans le paiement à l'État par le sieur Aubry d'une soulte de 632 fr.

L'utilité de cet échange est manifeste.

La deuxième loi a pour objet l'échange avec le sieur Sury, propriétaire, à Sassignies (Nord).

Ce propriétaire propose de céder à l'État deux parcelles de pré enclavées entre la forêt domaniale de Mormal (Nord), à laquelle elles sont contiguës, et le chemin de fer du Nord, tandis que la parcelle donnée en échange par l'État est située de l'autre côté du chemin de fer, c'est-à-dire séparée de la forêt de Mormal.

Les conditions de l'échange sont stipulées dans un acte passé entre le préfet du Nord et le sieur Sury, moyennant une soulte de 315 fr. 09 cent., stipulée au profit de l'État.

La convenance et l'utilité de cet échange sont évidentes.

Ces deux lois, votées par le Corps législatif, après les formalités légales, ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'abord de décider qu'il n'y a pas lieu de soumettre ces deux lois à une nouvelle délibération du Corps législatif, et, en second lieu, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 24 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix le renvoi des lois à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que les lois ne seront pas renvoyées.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va passer au vote sur la promulgation. Huissiers, faites passer les urnes.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants. . . . 88

Bulletins blancs. 88

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général marquis de Laplace, pour son rapport sur la loi ayant pour objet d'autoriser le département du Haut-Rhin à imputer, sur le produit d'une imposition précédemment approuvée, le montant d'une subvention pour la construction d'un chemin de fer.

M. le baron de Bussierre, conseiller d'État, siège au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La construction d'un chemin de fer d'intérêt local de Munster à Colmar a été déclarée d'intérêt public par un décret en date du 2 août 1866. Le département du Haut-Rhin doit concourir, par le paiement d'une subvention de 189 000 fr., aux travaux de ce chemin, qui a été concédé pour quatre-vingt-dix ans à la ville de Munster.

Le conseil général a reconnu qu'il ne pouvait prélever la subvention, à laquelle il s'est engagé, sur les ressources ordinaires de son budget, sans nuire aux services départementaux, et a, en conséquence, demandé que la somme de 189 000 fr.

fût imputée sur le produit d'une imposition extraordinaire créée par la loi du 16 mai 1860, pour les travaux d'un autre chemin de fer de Belfort à Guebwiller, concédé à la compagnie de l'Est.

Cette imposition a déjà produit une somme de 300 000 fr., qui reste sans emploi par suite du retard que subit l'exécution de la ligne à laquelle elle est affectée, et peut être distraite provisoirement sans inconvénient, le conseil général prenant l'engagement formel de la restituer, au moyen de la prolongation de l'imposition pendant deux ans à partir de 1869.

La compagnie concessionnaire du chemin de fer de Belfort à Guebwiller, sur la dotation duquel ce prélèvement doit s'effectuer, n'y fait aucune opposition, ainsi que M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, auquel appartient la surveillance des stipulations relatives aux chemins de fer pour la construction desquels l'État s'est engagé.

La loi soumise actuellement à votre examen a pour objet d'autoriser l'imputation demandée par le conseil général du Haut-Rhin.

Cette loi est d'une utilité incontestable, et ne saurait donner lieu à un renvoi ni blesser aucun principe constitutionnel.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 21 juin.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la question du renvoi de la loi à une seconde délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la promulgation ; il va être procédé au scrutin.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants	85
Bulletins blancs	85

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Vuillefroy.

M. DE VUILLEFROY, *premier rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs, quatre pétitions, adressées au Sénat en 1864, ont demandé le retrait ou la modification du décret du 4^{er} mars 1852, qui fixe une limite d'âge pour l'exercice des fonctions judiciaires. Ces pétitions ont été l'objet d'un rapport présenté au Sénat, dans sa séance du 23 mai 1864, au nom de sa deuxième commission et dont la discussion a été ajournée.

Depuis le dépôt de ce rapport, en 1865 et en

1866, de nouvelles pétitions, adressées au Sénat sur le même sujet, ont été renvoyées à l'examen de votre première commission de 1866; ces pétitions nouvelles sont au nombre de cinq.

— (N° 642). L'un des pétitionnaires est le sieur Dufour, président de chambre honoraire à la Cour impériale de Bourges; il était l'auteur d'une des premières pétitions adressées au Sénat en 1862. Il reproduit les observations déjà présentées par lui à cette époque contre le décret du 1^{er} mars 1852. Il soutient, malgré le vote contraire du Sénat, que ce décret porte atteinte à l'inamovibilité de la magistrature, qu'il persiste à confondre avec l'institution à vie; enfin il énumère les différentes attaques dont ce décret a été l'objet, soit dans les chambres, soit dans la presse, et il en conclut qu'il est nécessaire de le rapporter.

— (N° 569). Un second pétitionnaire, le sieur Jourdain Yvart, habitant Rouen, signale les inconvénients de la limite d'âge : elle découragerait et détournerait d'études sérieuses les magistrats arrivés aux dernières années de leur exercice; elle exciterait la convoitise des jeunes magistrats et priverait la magistrature d'hommes vénérés et qui l'honorent.

— (N° 454). Un troisième pétitionnaire, le sieur Mitchal, avoué, à Grenoble, était le signataire de l'une des pétitions présentées en 1864; il reproduit sommairement, dans deux pétitions nouvelles du 3 mars 1865 et du 1^{er} mars 1866, ses premières observations contre le décret du 1^{er} mars, et insiste subsidiairement sur l'établissement d'une limite

d'âge uniforme de soixante-quinze ans pour tous les magistrats; enfin il joint, à l'appui de ses pétitions nouvelles, une brochure publiée en 1864 par M. Bontoux, conseiller honoraire à la Cour de Grenoble, sur l'état de la magistrature française.

— (N° 454 *bis*). Depuis l'envoi de cette brochure fait par M. Mitchal, M. Bontoux a adressé lui-même au Sénat la brochure dont il est l'auteur à titre de pétition.

Les quatre premières pétitions ne font, comme vous avez pu en juger par cette courte analyse, que reproduire ou résumer des observations et des conclusions déjà contenues dans les pétitions de 1864. Elles n'ont donc pas paru à votre première commission rendre utile une discussion nouvelle ni de nature à déterminer de sa part une proposition différente de celle qui vous a déjà été présentée. Elle se borne en conséquence à vous demander de leur appliquer l'ordre du jour proposé par la seconde commission de 1864 pour les pétitions du même genre.

— (N° 34). Quant à la cinquième pétition, ou plutôt à la brochure de M. Bontoux, elle n'attaque pas seulement le décret du 1^{er} mars 1852 : elle critique encore un certain nombre de mesures prises depuis 1851. Ces mesures lui donnent la crainte que le Gouvernement n'ait eu la pensée d'amoindrir la magistrature : il leur impute du moins ce résultat. Tout en vous proposant d'appliquer l'ordre du jour à cette pétition comme aux autres, il nous est impossible de ne pas protester contre une imputation injuste et regrettable ; nous

n'avons pas besoin d'ajouter que l'administration la repousse énergiquement.

Les mesures que M. Bontoux considère comme autant d'atteintes à la magistrature, après le décret du 1^{er} mars 1852, seraient :

L'attribution faite aux préfets du droit de désigner les journaux pour les annonces judiciaires ;

La suppression de la caisse de retraites spéciale pour les magistrats ;

Le droit donné aux chefs des cours de faire le roulement du personnel entre les différentes chambres ;

La suppression des mercuriales et des présentations pour l'avancement ;

L'attribution de la mise en prévention confiée aux seuls juges d'instruction ;

Les fonctions administratives conférées aux juges de paix.

Votre première commission n'a pas à discuter ici à fond chacune de ces mesures, dont plusieurs ont été prises par des lois générales ou spéciales. Aucune d'elles n'a évidemment le résultat ni surtout le but que lui attribue M. Bontoux. Évidemment il y a méprise dans son esprit lorsqu'il les impute au Gouvernement, pour lui attribuer vis-à-vis de la magistrature des sentiments qui sont certainement loin de sa pensée.

Ainsi ce n'est pas un décret de 1852 qui a enlevé aux cours et tribunaux le droit de désigner les journaux pour les annonces judiciaires. Cette attribution a été abrogée par un décret du Gouvernement provisoire du 8 mars 1848, qui a remis à chaque justiciable le choix du journal où seraient inscrites ses affiches : c'est cette situation, regret-

table pour tous les intérêts, qu'a modifiée le décret de 1852. S'il a attribué au préfet la désignation des journaux d'affiches, ce n'est nullement par un motif de défiance contre la magistrature. Il n'y a rien de judiciaire dans le choix d'un journal d'annonces. Le préfet, de qui relève plus spécialement la presse, est mieux que personne en situation de connaître le degré de publicité des journaux du département, le nombre et la condition des abonnés et les garanties qu'ils présentent.

La suppression de la caisse des retraites n'a pas été, comme chacun sait, un acte spécial à la magistrature, mais la conséquence de l'établissement d'une caisse générale des pensions civiles; cet établissement, projeté depuis longtemps, a entraîné la suppression des caisses particulières pour tous les services civils, au nombre de vingt-cinq. La caisse spéciale des magistrats, au moment de sa suppression, n'avait d'ailleurs aucun excédant. Elle allait se trouver obligée de recourir à une subvention; elle n'a donc supporté aucun sacrifice et fait aucun apport à la caisse centrale des pensions civiles.

Si le droit de faire les roulements a été conféré aux chefs de la cour par un décret, délibéré d'ailleurs en Conseil d'État, leur projet est soumis à l'assemblée des chambres. Chacun peut y présenter ses observations et réclamations, et c'est le garde des sceaux qui prononce.

Enfin c'est une loi de 1856 qui a conféré au juge d'instruction les attributions qui appartenaient autrefois à la chambre du conseil en matière de mise en prévention. Cette modification paraît donner avec raison l'action au magistrat qui a la responsabilité.

En ce qui concerne les mercuriales et les présentations pour l'avancement, l'administration déclare d'une part : que jamais les mercuriales ne se sont faites avec plus d'exactitude et n'ont mieux rempli le but de la loi de 1810 qui les a prescrites, et, d'autre part, que les présentations ont lieu comme elles ont toujours été faites.

Quant au rôle des juges de paix, loin d'avoir été amoindri, il a pris de jour en jour une plus grande importance et leur personnel présente des garanties de plus en plus sérieuses.

Ces brèves indications, messieurs les Sénateurs, ne suffisent-elles pas pour établir que la brochure de M. Bontoux a été écrite sous l'empire de préoccupations qui ne sont pas justifiées par les faits.

M. Bontoux termine en exprimant le regret qu'il ne soit pas donné à la magistrature un plus grand nombre de décorations et aux magistrats honoraires des privilèges plus considérables. Votre commission est convaincue que M. le ministre de la justice est aussi bien disposé et mieux placé que personne pour signaler à l'Empereur les services des magistrats. Il est, du reste, le meilleur appréciateur du nombre et de la nature des récompenses honorifiques dont ils sont dignes.

Votre première commission vous propose, en conséquence, l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 34, 454 *bis*, 454, 560 et 642.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole sur les conclusions du rapport de 1864 et sur celui que M. de Vuillefroy vient de présenter?.... Je mets aux voix l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, *deuxième rapporteur*.

(N° 60). Messieurs les Sénateurs, le sieur Pouget, ancien facteur, à Brioude, receveur ruraliste et débitant de tabac, à Lamothe (Haute-Loire), propose de faire connaître le passage des facteurs dans les communes rurales au moyen d'avis imprimés que ceux-ci seraient tenus d'apposer sur les boîtes aux lettres, et il témoigne ses regrets de n'avoir reçu aucune réponse de l'administration aux communications qu'il lui a faites directement à ce sujet.

La pétition du sieur Pouget est du 28 avril 1866; sous la date du 5 mai suivant, l'administration lui adressait la réponse qu'il sollicite de l'intervention du Sénat.

Sur ce point, la satisfaction qu'il réclame lui a été donnée.

Quant aux mesures qu'il suggère dans des intentions dont on ne peut que lui savoir gré, elles n'ont rien de nouveau, et l'administration a dû lui faire remarquer qu'elle avait pris même, depuis plus de dix ans, l'initiative de dispositions tendant au même but.

Depuis 1856, en effet, toutes les boîtes rurales, fournies aux frais de l'administration, conformément à la loi du 3 juin 1829, sont pourvues d'un mécanisme, à l'aide duquel la levée ou les levées successives qui en sont faites le même jour, sont portées à la connaissance du public. La porte de ces boîtes est percée d'un trou destiné à recevoir des cartons mobiles, indiquant soit la date du mois, soit des numéros d'ordre. Des spécimens de

ces cartons sont ci-joints. Les indications de ces cartons, combinées avec des inscriptions peintes sur la paroi extérieure des boîtes, permettent de savoir à tout instant si la levée du jour, quand il n'y en a qu'une, a été faite ou reste à faire, et, s'il doit y en avoir plusieurs, quelles sont celles qui ont été effectuées ou restent à effectuer.

La réunion des indications dont on vient de parler offre, suivant le cas, l'une des légendes suivantes :

« La levée du..... est faite.

« La ° levée est faite. »

Il convient d'ajouter que les cartons dont il s'agit portent sur la partie non exposée à la vue du public l'empreinte du timbre à date du bureau de poste d'où le facteur est parti, qu'au fur et à mesure de leur remplacement, ils doivent être rapportés à ce bureau, où ils deviennent l'objet d'un contrôle incessant sur le service des facteurs, et qu'enfin leur examen sur place permet aux brigadiers facteurs en cours de vérification de signaler et de déjouer les négligences ou les abus qui viendraient à se produire au détriment des populations rurales.

Ces combinaisons semblent répondre au vœu du pétitionnaire et l'on peut s'étonner qu'en sa qualité d'ancien facteur il paraisse les avoir ignorées.

Malheureusement, le mécanisme dont on vient de parler ne fonctionne, pour les boîtes rurales, que depuis 1856, ainsi qu'on l'a dit plus haut, et toutes celles, en trop grand nombre encore, qui datent d'une époque antérieure, n'en sont pas munies. L'adaptation de ce mécanisme à ces boîtes

imposerait à l'administration des dépenses considérables, que ses ressources ne lui permettent pas, à son grand regret, de supporter. Mais elle tient à la disposition des communes qui veulent en prendre les frais d'achat et de pose à leur charge, frais n'excédant pas au maximum 10 fr. 50 cent., des portes en fer, pourvues du système indicateur susmentionné, qui peuvent être substituées aux portes en bois des anciennes boîtes rurales.

Le département des Landes a donné à cet égard un exemple bon à imiter. Depuis deux ans, toutes les communes rurales de ce département, sans exception, ont adopté le système indicateur, qui offre un précieux caractère d'utilité et ne pourrait manquer de se généraliser promptement s'il était mieux connu.

En appelant l'attention du Sénat sur cette question, le pétitionnaire aura rendu un grand service aux populations rurales, et la mention qui sera faite dans ce rapport des dispositions prises par l'administration leur fera connaître les facilités qui leur sont offertes et dont elles peuvent jouir, moyennant un bien faible sacrifice.

Il serait bien à désirer que l'administration des postes employât tous les moyens dont elle peut disposer pour faire connaître cette amélioration aux maires de toutes les communes rurales.

Satisfaction étant donnée au sieur Pouget depuis bien des années, ce qu'il n'aurait pas dû ignorer, par les mesures prises par l'administration, la première commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 60.

L'ordre du jour est adopté.

—(N° 23). M. Bonnard demande l'annulation de l'ordonnance de police, en date du 27 décembre 1865, qui interdit aux brocanteurs ambulants de stationner et de vendre aux abords de la Rotonde du Temple sur l'emplacement connu sous le nom de *Carreau*.

Avant la construction du nouveau marché, en effet, les brocanteurs se tenaient aux abords du Temple, mais cela, comme on le conçoit, occasionnait de l'encombrement sur la voie publique. On obligea donc ces brocanteurs à se tenir dans un local resté libre au premier étage du marché du Temple.

M. Bonnard se plaint de ce qu'on leur fait payer 20 cent. de location par place et par jour, et, ce qui ne s'explique pas aussi bien, qu'on fasse payer 5 cent. à ceux qui viennent acheter.

Le conseil municipal est saisi de cette affaire. On doit apporter d'assez graves modifications aux conditions de la concession du marché, par suite d'ouvertures de rues nouvelles; les réclamations du sieur Bonnard se trouvent au nombre des points en discussion.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition n° 23 à M. le ministre de l'intérieur, comme renseignement à joindre à ceux soumis à l'examen du conseil municipal.

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement*.
Messieurs les Sénateurs, il a paru à l'administration que le renvoi de la pétition de M. Bonnard à M. le ministre de l'intérieur ne présentait pas d'intérêt et pouvait, au contraire, présenter quel-

que inconvénient. En conséquence, l'administration a résolu de vous proposer l'ordre du jour, et c'est à l'appui de cette proposition que je vous demande, messieurs, la permission de vous soumettre quelques observations.

Depuis soixante ans, les marchands colporteurs d'habits avaient l'habitude de se réunir, pour leurs transactions, sur cette partie de la voie publique qu'on appelait le Carreau du Temple ou la Bourse des marchands d'habits. Évidemment il n'y avait là qu'un acte de tolérance de la part de l'administration; les marchands d'habits n'ont jamais élevé la prétention d'être propriétaires de la voie publique. Depuis soixante ans aussi, tout le monde se plaignait de cet état de choses : les marchands, parce qu'ils étaient exposés, eux et leurs marchandises, à toutes les intempéries des saisons; et le public, parce que le rassemblement d'une grande foule sur le Carreau du marché gênait la circulation et faisait tout autour un bruit assourdissant, par suite de toutes les offres d'achats et de ventes échangées (souvent non à mi-voix) dans tous les idiomes connus et inconnus.

L'administration cherchant le moyen de donner satisfaction au public et aux marchands, M. le préfet de police crut enfin l'avoir trouvé à la fin de 1865 : c'est la compagnie Ferrère qui, comme vous le savez, messieurs, a entrepris, au regard de la ville de Paris, la reconstruction du marché du Temple. En échange des dépenses qu'elle a faites, la compagnie a été autorisée à exploiter le marché pendant un certain nombre d'années, c'est-à-dire à percevoir des droits de place dans le nouvel édifice.

L'édifice devait contenir 2400 boutiques, divisées en cinq classes et louées sur le pied de 15 à 35 centimes le mètre, selon que la place était plus ou moins avantageuse. Les boutiques du premier étage, au nombre de 344, n'ayant pas été louées, la compagnie concessionnaire voulut les affecter à des industries autres que celles des effets d'habillement, et notamment à la vente des articles de Paris; mais M. le préfet de police, consulté, exprima l'avis qu'il vaudrait mieux y installer la Bourse des marchands d'habits, afin d'éviter les plaintes et les inconvénients auxquels donnait lieu leur stationnement sur la voie publique. La compagnie adhéra à la proposition, et l'ordonnance du 29 décembre 1865 fut rendue. Mais il fallait bien que la compagnie se couvrit de ses déboursés de construction. Voici le tarif provisoire que M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, l'a autorisée à percevoir : 20 cent. pour les brocanteurs porteurs de paquets, et 5 cent. pour les autres.

Vous reconnaîtrez, messieurs, que ce tarif est d'une modicité irréductible. Est-il besoin de l'examiner au point de vue du tarif originaire? Les 5 cent. à payer par quiconque entre sans paquet, ne représentent que le tiers du prix de la location d'un mètre de la catégorie la plus basse du tarif primitif, et on ne saurait prétendre que le brocanteur, venu sur le Carreau pour y acheter quelques-uns des lots de vieux habits que ses confrères y apportent, occupe moins d'un mètre de terrain. J'ajoute qu'habituellement la revente a lieu séance tenante. Quant au droit de 20 cent. imposé aux marchands chargés de paquets,

il représente le loyer de l'emplacement occupé par l'étalage de leurs marchandises, mais à un taux bien inférieur au prix minimum que coûterait une des boutiques supprimées, puisque la plus étroite coûte 60 cent. à raison de quatre mètres de chacun 15 cent.

En ce qui concerne la compagnie concessionnaire, l'affectation du premier étage à la Bourse des travailleurs est loin de la constituer en bénéfice; il est constaté, en effet, que le produit des nouvelles perceptions ne peut être que de 30 680 fr. par an, tandis que les 314 boutiques supprimées auraient rapporté, au prix minimum de location, une somme approximative de 68 000 fr. Aussi M. Bonnard est-il le seul marchand d'habits qui se soit plaint, le seul sur quinze cents; il dit : *etiam si omnes, ego non*, c'est son droit; mais, tous les autres se taisant, l'administration a le droit de penser qu'ils se félicitent de la mesure prise.

Sans doute il serait préférable de laisser libre l'entrée de cette Bourse spéciale; mais d'abord, s'il en était ainsi, les oisifs et les curieux y causeraient un encombrement nuisible non-seulement aux transactions du carreau, mais encore à celles des autres parties du marché. Ensuite il est nécessaire que la compagnie soit indemnisée de ses dépenses. Enfin, la ville de Paris n'est pas forcée de fournir un local gratuit aux marchands brocanteurs, quoique cela puisse arriver un jour, et, par exemple, à l'expiration de la concession de MM. Ferrère. En attendant, l'administration municipale s'occupe d'améliorer encore la position; elle est en pourparlers avec la compagnie pour obtenir d'elle des travaux qui facilitent l'accès du

marché et corrigent quelques défauts d'installation intérieure. Ce sont ces pourparlers qui font, avec l'examen du tarif à adopter définitivement, l'objet de l'instruction pendante devant le conseil municipal depuis le mois de mars 1866.

Dans ces termes, messieurs, je me demande pourquoi renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur. L'ordonnance de police qui a été rendue est légale; sa légalité n'est pas même contestée. Que pourrait faire M. le ministre de l'intérieur? S'agit-il du tarif? Mais le conseil municipal l'examine; s'il peut être modifié, diminué, ce qui paraît bien difficile, sinon même impossible, le conseil le fera. Un renvoi est donc inutile, et il n'est pas sans inconvénient : ne donnerait-il pas à M. Bonnard l'espoir de voir sa pétition réussir et, par suite, de voir tomber l'ordonnance de police et le tarif des droits d'entrée? Le plus sage est, en tout, de ne promettre que ce qu'on peut tenir, et, il semble dès lors que le plus sage est de passer à l'ordre du jour. C'est ce que j'ai l'honneur de demander au Sénat. (*Très-bien! Très-bien! C'est juste!*)

M. AMÉDÉE THAYER, *rapporteur*. J'insiste au nom de la commission sur le renvoi au ministre de l'intérieur. Le conseil municipal est saisi de l'affaire, une commission a été nommée, et c'est d'accord avec son rapporteur que nous avons proposé le renvoi au ministre, parce que le ministre renverra lui-même cette pétition au conseil municipal, que nous ne pouvons saisir que par cet intermédiaire.

Comme l'a dit M. le commissaire du Gouvernement, il peut y avoir quelques modifications à ap-

porter, et puisque le conseil municipal est saisi de la question, il faut renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur.

M. FERDINAND BARROT. Puisque le conseil municipal est saisi, il n'y a rien à lui renvoyer.

M. LE VERRIER. Nous ne sommes pas un bureau de poste. M. Bonnard pourra prendre la peine d'envoyer sa pétition au conseil municipal. Il me semble vraiment que le Sénat ne devrait pas s'occuper ainsi *de minimis*.

Je demande l'ordre du jour. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. GENTEUR, *commissaire du Gouvernement*. Le conseil municipal est saisi depuis le mois de mars 1866; il n'a donc pas besoin d'être saisi de nouveau par le renvoi qui lui serait fait. Il semble d'ailleurs que ce n'est pas sur des affaires de cette nature que le Sénat, la plus haute assemblée du pays, soit appelé à se prononcer. Je crois devoir insister pour l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET. Je me joins à M. Le Verrier pour demander l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour, proposé par M. Le Verrier et appuyé par plusieurs autres Sénateurs.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Thayer pour continuer la lecture de ses rapports.

M. AMÉDÉE THAYER, *rapporteur*.

(N^{os} 75 et 569). Messieurs les Sénateurs, le sieur Payen (Étienne), gardien à la maison d'ar-

rêt à Valence (Drôme), et M. Benoît, à Metz, demandent :

1° Que tout employé ou fonctionnaire ait la faculté d'opérer au Trésor des versements supplémentaires afin de compléter la somme exigée par les règlements pour atteindre le maximum de la retraite.

Le sieur Payen demande en outre :

2° Que, dans le cas où l'employé ne pourrait opérer ces versements, sa pension ne soit jamais inférieure aux deux tiers de la retraite totale après quinze années de services publics.

Les motifs donnés par le premier pétitionnaire pour appuyer ses demandes sont qu'un grand nombre de fonctionnaires et d'employés, qui, comme lui, ont obtenu des emplois ou des fonctions en récompense de leur dévouement à l'ordre et à l'Empire, se trouveront, après leur retraite, réduits à une position malheureuse, n'ayant pas de services antérieurs soumis à la retenue.

Les modifications que les sieurs Payen et Benoît proposent à la loi sur les retraites sont inadmissibles, car elles détruisent complètement cette loi qui est basée sur l'accumulation des intérêts composés, qui font doubler en treize ans les sommes déposées, et sur les chances de mort qui, par suite des extinctions prématurées, augmentent les sommes à partager entre les survivants.

Souvent des demandes semblables ont été adressées au ministère des finances, qui a dû les repousser par les deux motifs exposés plus haut.

On ne peut pas, pour des cas exceptionnels, tels que ceux cités par le sieur Payen, modifier une loi aussi importante que celle sur les retraites.

Il existe un moyen facile d'augmenter sa retraite : ceux qui craignent qu'elle ne soit pas suffisante n'ont qu'à verser à la Caisse des retraites de la vieillesse les sommes qu'ils proposent de verser au Trésor, et leur but sera atteint.

La commission vous propose, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 75 et 569.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Silvestre de Sacy.

M. SILVESTRE DE SACY, *troisième rapporteur*.

(N^o 617). Messieurs les Sénateurs, cent trente négociants de Paris vous adressaient, l'année dernière, une pétition dans laquelle la loi qui régit chez nous les successions vous était présentée comme un obstacle insurmontable aux progrès de l'industrie. Tout était perdu, et l'industrie française condamnée à une éternelle infériorité devant les industries étrangères, si les articles du Code Napoléon qui établissent une réserve en faveur des héritiers légitimes n'étaient pas abrogés, et si la liberté de tester n'était pas rendue tout entière au chef de la famille.

Vous n'avez pas oublié le savant et lumineux rapport que vous fit sur cette pétition notre excellent collègue, M. le premier président Devienne; rapport plus d'une fois applaudi par le Sénat, et dont les conclusions furent adoptées sans contestation : le Sénat passa à l'ordre du jour.

La même question se reproduit aujourd'hui devant vous. Mais, cette fois, ce sont quatre cent

seize habitants du département de la Creuse qui, dans l'intérêt de l'agriculture et comme remède unique à ses maux, réclament pour le père de famille le droit absolu de tester. Ils le réclament particulièrement, disent-ils, dans l'intérêt de la petite propriété, des laboureurs, de ces colonies d'ouvriers que nous voyons, tous les ans, venir à Paris pour y amasser, à la sueur de leur front, un pécule qu'ils remportent avec eux dans leur pays, et dont ils se hâtent, dès qu'ils le peuvent, d'acheter un morceau de terre. Les pétitionnaires s'imaginent apparemment qu'investis sans réserve du droit de tester, ces braves gens profiteraient aussitôt de la permission pour faire leur testament, créer un aîné et déshériter leurs autres enfants. C'est leur supposer peut-être plus de prévoyance, plus de connaissance des lois, mais aussi moins de cœur et moins d'attachement au principe de l'égalité qu'ils n'en ont, et il ne serait pas impossible qu'une pensée toute aristocratique, une pensée hostile à notre société, régénérée par la révolution de 1789, ne se cachât sous une démonstration en apparence populaire et démocratique. On serait tenté de le croire du moins, au style même de la pétition.

Quant aux raisons que développent les pétitionnaires, elles n'ont rien de neuf; appliquées à l'agriculture, au lieu de l'être à l'industrie, elles n'en sont pas moins toutes pareilles, ou bien peu s'en faut, à celles que réfutait si victorieusement, l'année dernière, M. le premier président Devienne. On pourrait même remonter plus haut, car la Restauration n'en invoquait pas d'autres, il y a quarante ans, en présentant sa trop fameuse loi

sur le droit d'aînesse. Morcellement indéfini de la propriété, découragement du propriétaire, qui, prévoyant la division de ses biens après sa mort, n'améliore rien, n'achète que des parcelles éloignées l'une de l'autre et faciles à partager, au lieu de constituer un fonds continu, de former un grand établissement agricole, dans lequel il pourrait déployer son industrie et utiliser ses capitaux ; destruction de l'autorité que Dieu a donnée au père de famille sur ses enfants, et, par suite, destruction de la famille elle-même. Ne connaissez-vous pas déjà ce tableau, messieurs, et croit-on vous effrayer par cette énumération quelque peu emphatique des prétendues conséquences de l'égalité des partages ? La Restauration se rendait du moins un compte plus exact de nos mœurs et de l'état véritable des esprits chez nous, lorsqu'en proposant le rétablissement du droit d'aînesse, elle laissait au père de famille la faculté de maintenir l'égalité entre ses enfants par une disposition testamentaire. On aurait fait beaucoup de testaments ! Il serait fort à craindre que le caprice, l'humeur, d'injustes préférences, ne profitassent seuls du droit de tester, si on l'accordait sans réserve, comme le demandent les quatre cent seize habitants du département de la Creuse.

A qui fera-t-on croire que les souffrances plus ou moins réelles, mais en tous cas passagères, de l'agriculture, que nous avons vue et que nous reverrons florissante, tiennent à une cause telle que l'égalité des partages qui, agissant toujours, devrait toujours produire les mêmes effets ?

Messieurs, la loi sur les successions est une de ces lois fondamentales qu'il est impossible de re-

mettre sans cesse en question; on n'y porterait pas la main sans ébranler profondément l'ordre des familles, l'esprit public et la société tout entière. Vous avez passé à l'ordre du jour, l'année dernière, sur la pétition des cent trente négociants de Paris; vous ne changerez pas, cette année, de jurisprudence, et votre quatrième commission ne fait que rester fidèle à vos propres précédents en vous proposant aussi l'ordre du jour sur la pétition dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir (*Marques d'approbation*).

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général comte Gudin.

M. LE GÉNÉRAL COMTE GUDIN, *quatrième rapporteur*.

(N° 573). Messieurs les Sénateurs, le sieur Balu, ouvrier serrurier, demeurant à Issy (Seine), expose au Sénat qu'il est père de quatre fils qui ont tous été reconnus propres au service.

Le premier, jeune soldat de la classe de 1853, est tombé au sort et a fait son congé. Le deuxième, appartenant à la classe de 1859, a été exempté par le précédent, qui était alors sous les drapeaux.

Le troisième, de la classe de 1861, a été pris pour le service, et enfin le quatrième, appartenant à la classe de 1865, a été compris dans le contingent de son canton, nonobstant la présence de son troisième frère sous les drapeaux.

Le pétitionnaire demande que ce quatrième fils lui soit rendu, s'appuyant sur la discussion qui a eu lieu au Sénat, le 20 mars dernier, sur la loi de

recrutement de 1832, discussion dans laquelle il a cru voir des motifs suffisants pour l'exemption de son dernier enfant, alors que S. Ex. M. le ministre de la guerre avait dit : « L'armée prend la moitié des enfants mâles et la famille conserve l'autre moitié. S'il y a quatre frères, deux appartiennent à l'armée et deux restent dans la famille. »

Si le pétitionnaire, qui est un homme très-honorable et qui a parfaitement élevé sa famille, au prix des plus rudes privations, avait lu avec plus d'attention les explications si lucides données par S. Ex. M. le maréchal ministre de la guerre sur les effets de l'article 13 de la loi précitée, il se serait convaincu que le sens des paroles qu'il invoque en faveur de l'exemption de son fils était en opposition directe avec l'interprétation qu'il lui a donnée.

En effet, au moment où il demande l'exemption de son quatrième fils, le premier se trouve rendu à sa famille comme ayant terminé son temps de service. Le deuxième, exempté au moment où son aîné se trouvait sous les drapeaux, a été rendu également au toit paternel, et cette famille de quatre fils, possédant de la sorte deux soutiens, ne peut réclamer contre la présence au service de son dernier enfant.

Cet état de choses est la conséquence de l'article 13 de la loi, qui admet que toutes les fois que plusieurs fils d'une même famille sont appelés à satisfaire à ces exigences, il y ait partage ; que l'armée en prenne la moitié et que l'autre moitié reste dans la famille, mais qui dit aussi, dans son avant-dernier paragraphe :

« Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités. »

Ce principe a été développé avec une grande force de raisonnement par M. le maréchal ministre de la guerre, dans une argumentation qui se rapporte précisément à la position des quatre fils du pétitionnaire, et dans laquelle Son Excellence a dit :

« Je prends quatre frères, car c'est là l'hypothèse qu'on admet le plus volontiers. L'aîné de la famille entre sous les drapeaux. Après lui se présente un second fils ; il est exempté comme ayant un frère sous les drapeaux. Avant qu'il se présente d'autres fils de cette famille au recrutement, le premier a fini son temps de service et rentre. La famille a donc deux soutiens. Restent encore deux fils : le premier, quand il est appelé par la loi du recrutement, n'a aucun motif d'exemption à alléguer ; il sert. Le quatrième se présente à son tour ; mais il y a eu une exemption dans la famille, on la lui oppose et il part. Si le premier était resté sous les drapeaux, le quatrième ne serait pas parti, parce que la déduction se serait appliquée au troisième. Il en résulte qu'en somme, selon que le premier est resté au service ou n'y est pas resté, le quatrième part ou ne part pas. »

Le Sénat ayant sanctionné, dans sa séance du 20 mars dernier, les explications si remplies de clarté données par S. Ex. M. le maréchal ministre de la guerre, à l'occasion d'une pétition du sieur Badie, soulevant les mêmes questions de recrutement

que celle dont j'ai l'honneur de vous faire le rapport, votre quatrième commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de renouveler une discussion dont tous les points ont été si grandement élucidés par les orateurs éminents qui y ont pris part, et vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Balu.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Je demande la parole.

M. LE GÉNÉRAL COMTE GUDIN, *rapporteur*. J'ai encore des rapports sur des pétitions ayant le même objet, et peut-être serait-il préférable que notre honorable collègue les eût entendus avant de présenter ses observations (*Adhésion*).

M. LE VERRIER. S'agit-il des mêmes cas ?

M. LE RAPPORTEUR. Ces pétitions sont toutes relatives à l'interprétation de l'article 43 de la loi de 1832.

— (N° 603). M. Andler, maire depuis plus de vingt ans de la commune de Husseren (Haut-Rhin), et qui, comme tel, a assisté aux opérations de nombreux conseils de révision, appelle l'attention du Sénat sur l'article 43 de la loi du 21 mars 1832, relative au recrutement, et lui soumet plusieurs interprétations de cet article au sujet des cas d'exemption résultant de la présence d'un ou de plusieurs enfants d'une même famille sous les drapeaux.

Il dit avoir étudié avec beaucoup de soin la discussion qui a eu lieu au Sénat le 20 mars dernier, au sujet d'une pétition du sieur Badie, qui

roulait sur l'interprétation de l'avant-dernier paragraphe de l'article 43, et il pense que les explications données sur ce paragraphe par le ministre de la guerre et par les orateurs qui ont pris part à la discussion, ne l'ont pas été suivant les règles d'une sévère équité.

Toute l'argumentation du pétitionnaire tend à prouver que le paragraphe précité n'a pas été conçu par le législateur dans un esprit suffisant de justice envers les familles, et il voudrait, par conséquent, des modifications qui lui donneraient un caractère de plus facile interprétation et de plus grande équité.

Le Sénat, dans sa séance du 20 mars dernier, ayant repoussé, par son ordre du jour, pareille demande formée par le sieur Badie, votre quatrième commission a l'honneur de vous proposer de donner la même solution à celle dont je viens de vous faire le rapport.

— (N° 604). M. Sanson, chef de division de préfecture en retraite, demeurant à Agen (Lot-et-Garonne), appelle l'attention du Sénat sur l'article 43 de la loi du 21 mars 1832 relative au recrutement, et lui soumet une interprétation de cet article au sujet des cas d'exemption résultant de la présence sous les drapeaux d'un ou de plusieurs frères.

Il assure qu'ayant été pendant plus de vingt ans secrétaire des conseils de révision de son département, il a vu ces conseils rendre, sur l'application de l'article précité, des décisions souvent contradictoires, mais qu'il les a vus aussi revenir fréquemment à ce qu'il appelle l'applica-

tion saine de la loi, celle qui consacre le principe dans une famille qui possède quatre fils valides, que le premier parte, que le deuxième soit exempt, que le troisième parte et que le quatrième soit exempt, malgré le retour du premier dans ses foyers après libération.

A l'appui de son opinion, le pétitionnaire ajoute que le premier des frères, après avoir accompli son temps de service, peut quelquefois rentrer dans sa famille, fatigué, impotent et par conséquent hors d'état de lui venir en aide, et il affirme que l'avant-dernier paragraphe de l'article 43, qui parle des déductions à faire quant aux exemptions déjà accordées, ne peut avoir trait qu'aux cas d'exemption définis par les n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5 du même article.

Cette interprétation de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832 ayant été victorieusement combattue devant le Sénat, le 20 mars dernier, par S. Ex. M. le maréchal ministre de la guerre, votre quatrième commission, se fondant sur ce précédent, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Sanson.

— (N^o 644). Le sieur Roch, secrétaire de la mairie de Rochechouart (Haute-Vienne), demande que son frère soit libéré du service militaire.

Pour obtenir cette libération, le pétitionnaire se fonde sur l'article 43 de la loi de 1832, relative au recrutement de l'armée. Il exprime, en outre, le vœu que le Sénat donne une interprétation à la disposition de cet article, relatif à l'exemption du frère par le frère.

L'exposant dit que sa famille a été composée de

sept garçons, dont les deux premiers sont morts, l'aîné après avoir fait son congé, le second après avoir été exempté pour cause d'infirmités.

Dans les cinq survivants : le premier, de la classe de 1844, a été exempté pour infirmité (perte d'un pouce); le deuxième, de la classe de 1846, a servi, et, après sa libération, est rentré dans sa famille; le troisième, de la classe de 1853, a été exempté comme ayant alors un frère sous les drapeaux; le quatrième, de la classe de 1862, a été pris et fait partie, en ce moment, de la deuxième portion du contingent auquel il appartient; le cinquième, de la classe de 1866, qui fait l'objet de la réclamation du pétitionnaire, vient d'être désigné pour partir par le conseil de révision de son département. Le sieur Roch fonde sa réclamation sur le n° 6 de l'article 13 de la loi de 1832, qui dit : « que l'exemption sera accordée à celui qui aura un frère sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement. »

M. Roch, en invoquant l'article 13 en faveur de son cinquième frère, a omis de faire mention de l'avant-dernier paragraphe du même article, qui dit :

« Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités. »

Or, dans cette famille, le premier des frères survivants a été exempté pour infirmité (perte d'un pouce).

Le deuxième qui, après avoir servi, est rentré dans ses foyers, a formé ainsi une déduction,

alors qu'il est devenu de fait soutien de famille.

Le troisième a été exempté comme ayant alors un frère sous les drapeaux, circonstance qui forme une seconde déduction.

Le quatrième a été pris et fait partie en ce moment de la deuxième portion du contingent.

Le cinquième enfin, reconnu propre au service, a été admis par le conseil de révision, et cela de la manière la plus légale.

Il est, en outre, juste d'ajouter que cette famille a été plus favorisée par le sort que bien d'autres, puisque le premier de ses garçons, réformé pour perte d'un pouce seulement, peut lui venir certainement en aide; que le deuxième est rentré dans son sein après avoir fait son congé; que le troisième, exempté par la présence sous les drapeaux du précédent, n'a jamais quitté ses foyers, et que le quatrième y est demeuré jusqu'à présent, comme appartenant à la deuxième portion du contingent de sa classe.

Par tous ces motifs, votre quatrième commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Roch.

— (N° 651). Le sieur Dulout, ancien militaire du premier Empire, résidant à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), prétend que, contrairement aux dispositions de l'article 43 de la loi du 24 mars 1832 sur le recrutement, trois de ses enfants sur quatre ont été appelés à servir dans l'armée, et demande que son dernier fils soit renvoyé dans ses foyers avec une indemnité pour le temps qu'il a passé indûment sous les drapeaux.

Le pétitionnaire appuie sa réclamation, comme tous ses prédécesseurs, sur le n° 7 de l'article 13 de la loi, en passant sous silence l'avant-dernier paragraphe du même article relatif à la déduction des exemptions.

En effet : son premier fils, rentré dans sa famille après avoir terminé son congé, a formé une déduction.

Son deuxième fils ayant été exempté, comme possédant alors un frère sous les drapeaux, a formé une seconde déduction.

Son troisième fils a été incorporé et le quatrième se trouve naturellement sous les drapeaux, puisque sa famille a déjà eu deux déductions.

Conformément à cette interprétation de la loi donnée par S. Ex. M. le maréchal ministre de la guerre et approuvée par le Sénat dans sa séance du 20 mars dernier, votre quatrième commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dulout.

—(N° 705). M. Pierre, habitant du Havre (Seine-Inférieure), présente de nombreuses observations sur l'application de l'article 13 de la loi de recrutement de 1832 et cherche à prouver, par une longue argumentation, que les explications données au Sénat le 7 mai dernier, et qui ont provoqué l'ordre du jour sur une pétition du sieur Mesnier (du Calvados), n'ont pas été conformes à l'esprit de la loi.

M. Pierre, comme tous ses prédécesseurs sur le même terrain, assure que de nombreux conseils de révision, auxquels il a assisté, ont appliqué de manières différentes l'article 13, ainsi que son

avant-dernier paragraphe, et il ne peut admettre qu'un homme ayant terminé son temps de service puisse être assimilé à un homme exempté pour l'un des motifs insérés dans la loi, et former alors une déduction. Il ajoute que ses réclamations ont principalement pour but d'éclairer la discussion qui aura lieu prochainement à l'occasion de la nouvelle loi sur le recrutement.

Le Sénat ayant repoussé par l'ordre du jour toutes les pétitions demandant, comme celle du sieur Pierre, la rectification de l'article 13 de la loi de 1832, votre quatrième commission à l'honneur de vous proposer de donner la même solution à celle dont je viens de vous faire le rapport.

— (N° 707) : Le sieur Legeandre, cultivateur, à Betting (Moselle), réclame contre l'application qui a été faite, à l'égard de l'un de ses fils, de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement et demande que ce fils lui soit rendu.

Ce pétitionnaire a quatre fils ! Le premier a été pris ; le deuxième a été exempté comme ayant son frère aîné sous les drapeaux ; le troisième a été pris, la famille ayant eu une exemption ; le quatrième a été pris parce qu'au moment où ce jeune homme devait satisfaire au recrutement, l'aîné de ses frères avait terminé son temps de service et était rentré dans sa famille, circonstance qui formait une seconde déduction.

Cette position, quant au recrutement, de quatre frères d'une même famille venant d'être l'objet de plusieurs rapports précédents, votre quatrième commission a l'honneur de vous proposer de

passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Legeandre, comme elle l'a fait sur les pétitions précitées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Barral.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Rien de plus digne d'intérêt que les vœux exprimés par les pétitionnaires; ce sont des pères de famille demandant, pour toute faveur, d'être fixés définitivement sur les cas d'exemption indiqués dans l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, article diversement interprété par certains conseils de révision. Comme la commission, en proposant l'ordre du jour, s'autorise principalement du vote émis par le Sénat, dans la séance du 20 mars, sur des pétitions analogues, je crois devoir rappeler votre attention sur cette très-remarquable discussion du 20 mars, où tous les orateurs entendus reconnurent, à l'exception d'un seul, qu'il restait quelque chose à faire pour rendre intelligible à tous l'article 13 de la loi de 1832. La commission concluait au renvoi que le ministre de la guerre avait d'abord accepté : l'ordre du jour cependant prévalut, par ce motif surtout *que le renvoi ferait naître au sein des populations des espérances qu'il ne serait pas possible de réaliser.*

Tels sont, messieurs les Sénateurs, les circonstances dans lesquelles se produisent les nouvelles pétitions sur lesquelles vous avez à vous prononcer aujourd'hui. Loin de moi la pensée de critiquer en quoi que ce soit l'excellente loi de 1832; cette loi a fait ses preuves; il faut bien se garder d'y toucher. Mais quand je vois que les explica-

tions données jusqu'à présent, et d'année en année, n'ont pu suffire encore à faire bien comprendre l'article 13 de cette loi, je me demande s'il ne serait pas possible de dissiper sur ce point tous les doutes au moyen d'une circulaire ministérielle bien claire, bien nette, et qui serait placardée dans toutes les communes de l'Empire. C'est dans cet objet, uniquement dans cet objet, que j'ai l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer les pétitions au ministre de la guerre.

M. LE GÉNÉRAL COMTE GUDIN, *rapporteur*. Je fais observer à mon honorable collègue que M. le maréchal ministre de la guerre a donné des instructions, en date d'avril dernier, afin qu'il n'y ait pas le moindre doute à ce sujet, et que les conseils de révision interprètent tous, sans distinction aucune, l'article 13 de la loi de 1832 dans le sens de ces instructions.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Quant à moi, je ferai remarquer à l'honorable rapporteur qu'il y a trente-cinq ans que, d'année en année, les ministres de la guerre qui se sont succédé ont donné des explications, des instructions qu'ils ont pensé ne rien laisser à désirer, et que le doute cependant subsiste encore.

Il faudrait donc une circulaire plus explicite, plus claire, plus lucide qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent, et qui fût compréhensible pour tout le monde.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. Messieurs, je ne voudrais pas rentrer dans une discussion qui a occupé les moments du Sénat, au commence-

ment de la session, et qui pourrait paraître épuisée. A la suite de cette discussion, à laquelle M. le ministre de la guerre avait pris part, ainsi que plusieurs de mes honorables collègues, le Sénat avait décidé de passer à l'ordre du jour sur une pétition tout à fait semblable à celles qui viennent d'être rapportées par l'honorable général Gudin. Le Sénat a pensé que l'interprétation donnée de tout temps, par les instructions ministérielles, aux paragraphes 6 et 7 de l'article 13 de la loi de recrutement, était la bonne, la véritable, et se trouvait entièrement conforme aux principes d'équité et d'humanité qui dominent dans la loi.

Que disent en effet ces paragraphes et comment sont-ils interprétés et appliqués? D'abord ils posent en principe que celui dont le frère est sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement, ou est mort en activité de service, ou est mis à la retraite par suite de blessures dans un service commandé, est de droit exempté; puis il est dit, dans un second alinéa du paragraphe 7, que l'exemption accordée conformément à ces paragraphes sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. Comment ces droits se reproduiront-ils? Est-ce à dire qu'un frère au service exemptera tous ses frères puînés? Ce serait exorbitant. Aussi un troisième alinéa porte que : « Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, par le présent article, à tout autre titre que pour infirmités. »

Ceci ne peut s'éclaircir que par des exemples. Prenons pour exemple une famille composée de

quatre enfants valides, qui sont appelés successivement; et l'exemple a été déjà cité plusieurs fois devant vous. Le premier frère est sous les drapeaux; quand le deuxième est appelé, celui-ci est de droit exempt.

Vient le tour du troisième, qui allègue la présence d'un frère sous les drapeaux, mais auquel il sera répondu qu'il y a déjà une exemption dans la famille, et à l'égard duquel il sera fait déduction de cette exemption. Il partira, et exemptera le quatrième, lorsque celui-ci sera appelé. Quelle est la situation de la famille? Elle a deux enfants exemptés, deux autres à l'armée.

Si, au contraire, le premier frère n'est plus sous les drapeaux et est rentré dans ses foyers après avoir exempté le second, la famille n'a plus d'enfants au service. Quand est appelé le troisième, celui-ci est tout à fait démasqué et est obligé de partir.

Le quatrième appelé à son tour ne peut plus se prévaloir de la présence du troisième sous les drapeaux, à cause de la déduction de l'exemption du second qui n'a pas été absorbée et qui lui est appliquée. Alors il part. Quelle sera la situation de la famille? Elle a encore deux enfants près d'elle: le premier qui est rentré dans ses foyers, le second, qui a été exempté par le premier, tandis que le troisième et le quatrième sont sous les drapeaux.

Ainsi, selon que le premier est ou n'est pas sous les drapeaux, le quatrième part ou ne part pas; et, en tous cas, la famille n'est pas privée de plus de deux enfants à la fois.

On voit, messieurs, par cet exemple, que, selon

les circonstances, les exemptions ne se présentent pas tout à fait dans le même ordre.

Eh bien ! l'exemption qui est accordée dans une famille et qui est refusée dans une autre à un enfant du même ordre de primogéniture sera causée, faute par les familles de bien établir la distinction des cas, que les conseils de révision seront accusés d'appliquer différemment la loi; et aussi pour la plupart du temps ce sera l'origine, la cause des pétitions que vous avez reçues et que vous pourrez recevoir encore.

En résumé, les paragraphes 6 et 7 et l'application qui en est faite, comme j'ai essayé de le montrer, consacrent ce principe dont on ne saurait nier l'équité et l'humanité, que, lorsque plusieurs enfants sont appelés à satisfaire au recrutement, il y a partage égal entre la famille et l'armée, s'ils sont en nombre pair; et, s'ils sont en nombre impair, tantôt c'est la famille, tantôt c'est l'armée qui a la plus grande part. Assurément les familles nombreuses n'ont pas à se plaindre, si surtout on vient à considérer la situation des familles qui n'ont qu'un enfant et qui le donnent à la patrie.

On a objecté, non pas dans cette enceinte, mais en dehors, qu'il y a entre les familles composées du même nombre d'enfants une inégalité dans le nombre de ceux qui sont appelés sous les drapeaux. C'est très-vrai, mais elles conservent toujours la moitié. Il peut arriver que dans une famille de trois enfants, si ceux-ci sont nés à sept ans d'intervalle, qu'ils passent tous les trois sous les drapeaux.

Messieurs, quel est le principe fondamental de la loi du 21 mars 1832? C'est que tous les citoyens

âgés de vingt ans concourent également, par la voie des appels, à la défense du pays. Par des considérations d'humanité, la loi a pu apporter certains tempéraments à la rigueur de ce principe et accorder par l'article 43 des exemptions, dans l'intérêt des familles, mais elle a entendu toujours, malgré cette concession, n'enlever que le moins possible de défenseurs à la patrie. Le soulagement est pour les familles, et non pour les enfants; ceux-ci doivent en principe payer leur dette au pays. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que toutes les familles sont solidaires au point de vue du recrutement, et qu'en exemptant un jeune homme dans une famille nombreuse on en fait nécessairement partir à sa place un autre, qui sera peut-être fils unique.

On a dit que le paragraphe était peu clair dans sa rédaction et qu'il donnait lieu à des interprétations différentes de la part des conseils de révision. Je ne sais s'il est possible de le rendre plus intelligible, j'ai des raisons d'en douter. Ce paragraphe était dans la loi du 10 mars 1818 et a été reproduit textuellement sans changement dans la loi du 21 mars 1832. Lors de la présentation de cette loi, je crois l'avoir déjà dit au Sénat, j'avais l'honneur de faire partie de la commission de la Chambre des pairs chargée de faire le rapport sur cette loi; les généraux d'Ambrugeac et de Préval, qui avaient étudié profondément ces matières, faisaient aussi partie de cette commission. Les commissaires du Gouvernement étaient le général Miot, chef du bureau du recrutement au ministère de la guerre, et M. Allent, de la Cour de cassation.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Non, il appartenait au Conseil d'État, qui le réclame comme une de ses gloires.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE. Vous avez raison.

Ces deux commissaires étaient les deux habiles collaborateurs du maréchal de Gouvion Saint-Cyr dans la confection de la loi de 1818. L'on savait que la rédaction du paragraphe 7 donnait lieu à quelque reproche. Nous avons voulu trouver une autre rédaction; nous nous sommes mis à l'œuvre, nous avons fait bien des essais, nous avons retourné pour ainsi dire la phrase dans tous les sens, et nous avons fini par être convaincus que la rédaction actuelle était encore la plus simple et la plus claire.

A la suite de la discussion que j'ai rappelée en commençant, M. le ministre de la guerre s'était engagé à ce que les instructions qui sont envoyées chaque année avant les opérations du recrutement aux autorités civiles et militaires fussent plus précises et plus complètes, afin de bien établir le véritable sens du paragraphe 7, et afin qu'on en fit une application uniforme.

Eh bien! on a pu remarquer que, cette année, ces instructions sont beaucoup plus étendues, beaucoup plus complètes que les années précédentes, et qu'elles sont accompagnées de nombreux exemples, ainsi que cela avait été demandé au ministre de la guerre.

J'ai ici une expédition de ces instructions, et je demande la permission de citer un des exemples qui y sont contenus.

« N° 1. — Exempté comme fils aîné de veuve. Il ouvre une déduction.

« N° 2. — Part.

« Il y a partage égal entre la famille et l'armée.

« N° 3. — Part, quoique ayant un frère sous les drapeaux, par application de la déduction ouverte par le n° 1.

« Sur trois frères, l'un reste dans la famille, les deux autres vont à l'armée.

« N° 4. — Exempté comme ayant un frère sous les drapeaux.

« Il y a partage égal; les n° 1 et 4 sont dans la famille, les n° 2 et 3 sont à l'armée. »

Il y a quatre exemples dans ces instructions, je voudrais qu'il y en eût huit; plus ils seront multipliés, mieux cela vaudra.

Ces instructions et les exemples qu'elles contiennent devraient être affichés à la porte de toutes les mairies des chefs-lieux de cantons.

Certainement ils auront l'avantage d'éclairer, s'il y a lieu, les conseils de révision; ces conseils ne demanderont pas mieux, et, par leur grande publicité, de permettre aux familles de juger que, dans l'exécution de la loi de recrutement, il ne leur est fait aucune injustice et qu'elles n'ont rien à subir d'arbitraire.

Je pense que le Sénat persistera dans sa première décision, ou, pour parler plus exactement, dans ses précédentes décisions, et qu'il votera encore une fois l'ordre du jour sur les pétitions dont il est question en ce moment.

M. DE MENTQUE. Je demande à circonscrire le débat sur un seul et unique point.

Les solutions présentées par M. le ministre de la guerre dans sa circulaire, me paraissent en général parfaites, et je les adopte entièrement. Il n'y a qu'un point sur lequel j'avoue qu'il s'élève un doute dans mon esprit, et c'est ce doute que je crois devoir soumettre au Sénat.

Dans les familles composées de quatre fils, l'aîné part, le deuxième est exempté par l'aîné, le troisième part, le quatrième, d'après l'ancienne jurisprudence, c'est-à-dire pendant vingt-cinq ans et plus, avait été constamment exempté, parce que le droit à l'exemption se renouvelait, conformément au paragraphe de l'article 43, ainsi conçu : « *L'exemption accordée conformément aux nos 6 et 7 ci-dessus, sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.* » La déduction ne s'appliquait qu'aux exemptions accordées aux fils aînés de veuves, à l'aîné d'orphelins et autres cas analogues.

En effet, le premier frère ayant accompli la totalité de son service, il n'y avait pas, selon moi, de déduction à opérer à son égard; c'est ainsi que la loi a été appliquée dans les conseils de révision pendant très-longtemps, comme je l'ai déjà dit. Une interprétation différente a été donnée pour ce cas particulier, et il en est résulté une grande hésitation dans les conseils de révision. Les uns ont prononcé dans un sens, les autres différemment. Peut-être, à cette heure, cette hésitation ne cessera-t-elle pas encore, parce que beaucoup de bons esprits peuvent penser que la déduction résultant du paragraphe dernier de l'article 7 ne s'applique pas à la circonstance dont

j'ai eu l'honneur d'entretenir le Sénat. Il me semble qu'il y aurait un excellent moyen de sortir de cette difficulté.

Ce serait, de la part du ministre de la guerre, de demander un avis interprétatif sur la question au premier corps administratif, c'est-à-dire au Conseil d'État. S'il n'en est pas ainsi, n'est-il pas à craindre qu'une certaine divergence ne continue à régner dans les décisions des conseils de révision ? et c'est là quelque chose de très-fâcheux, puisqu'elles sont sans appel.

Si, au contraire, le Conseil d'État était saisi de la question par une invitation du ministre, la jurisprudence donnée à titre d'avis ferait évidemment loi pour tous.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je demande la parole.

M. DE MENTQUE. Voilà à quel point de vue seulement la question pourrait être renvoyée à l'illustre maréchal ministre de la guerre.

Il n'y a pas d'autres points incertains dans l'application de la loi de 1832, il n'existe que celle-là, mais il est grave, parce que, dans une famille composée de quatre frères, il arrive très-souvent que l'aîné, rentré dans ses foyers, s'y crée une nouvelle famille, il a des enfants et ne peut, par conséquent, plus être un soutien pour ses grands parents.

Je conclus donc, messieurs les Sénateurs, par la simple expression du désir que M. le ministre veuille bien saisir le Conseil d'État de l'interprétation à donner au cas qui nous occupe.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Messieurs, mon intention n'est pas de rentrer dans le débat; elle n'est pas surtout de venir insister sur ce que M. le marquis de Laplace nous a dit si clairement tout à l'heure.

Je conclus comme lui à l'ordre du jour, parce que, pour moi, la loi est aussi claire qu'elle peut l'être. J'ai peur qu'on ne s'écarte de ses principes, et qu'en se préoccupant trop d'un fait particulier, on néglige les faits généraux.

M. le ministre de la guerre, à cette tribune, par un exposé aussi éloquent que lucide, marqué au coin d'une autorité que personne ne peut réclamer au même degré que lui, nous a, il y a peu de temps, promis d'adresser aux préfets et aux conseils de révision des instructions aussi précises que possible sur la matière.

Si les instructions qui ont précédé celles de M. le ministre de la guerre étaient claires, celles-ci ont ajouté encore beaucoup à cette clarté. Il est impossible de poser mieux la question que ne l'a fait la dernière circulaire. Elle devrait être connue de tout le monde. Il y a beaucoup de départements où ces instructions ont été imprimées et affichées, non-seulement dans les chefs-lieux de canton où siègent les conseils de révision, mais dans toutes les communes du canton, de sorte que les populations ont pu prendre connaissance complète de la législation et de son interprétation.

Je suis désolé de n'être pas d'accord avec mon honorable collègue et ami, M. de Mentque. M. de Mentque disait tout à l'heure que, pendant vingt ans, la loi avait été interprétée dans un sens con-

traire à l'application actuelle. Je connais des départements où la loi a toujours été appliquée comme elle l'est aujourd'hui, je ne dis pas d'une façon invariable, attendu que les conseils de révisions sont composés de cinq membres, y compris le préfet, et qu'ils ont pu juger dans tel canton d'une façon, et dans tel autre canton d'une façon différente, car la majorité fait loi. Je connais certains conseils de révision où la jurisprudence, jadis hésitante, est aujourd'hui parfaitement établie. J'ai peur qu'on ne s'écarte de la pensée du législateur et qu'on ne se préoccupe un peu trop des faits particuliers.

Qu'a voulu la loi et que voulons-nous avec elle ? Qu'il y ait un contingent suffisant, une armée bien organisée. La loi de recrutement est faite pour assurer la composition de l'armée française, et, tout en ayant ce but, elle est extrêmement généreuse dans ses faveurs. En effet, elle exempte comme soutien de famille non-seulement toutes les fois que cette exemption est indispensable, mais même quand il y a doute.

Faites-y attention, messieurs, si vous interprétez trop largement ces faveurs au profit de telle ou telle famille, qui se plaint qu'ayant quatre enfants, il y en a deux ou trois qui serviront, tandis que, dans d'autres familles, la proportion ne sera pas la même, alors vous atteignez des numéros très-élevés, et, comme l'a très-bien dit M. le marquis de Laplace, vous pouvez, en vous préoccupant beaucoup de la situation de ce quatrième frère, arriver à enlever à une autre famille un jeune homme qui lui serait bien plus indispensable comme soutien.

On se plaint de cette interprétation de la loi et on ne pense pas qu'elle contient des dispositions bien plus rigoureuses et contre lesquelles on n'a pas songé à réclamer. Permettez-moi un exemple.

Un père et une mère dans la force de l'âge ont un fils aîné qui part. Le père a cinquante ans, la mère en a quarante ; au bout de sept ans, ce fils rentre. A peine est-il rentré, le deuxième frère est appelé à son tour, et personne ne songe à dire : Mais le fils aîné a servi sept ans, donc le second doit être exempté.

Il peut y avoir trois enfants, le second frère qui a fait son temps peut être rentré dans ses foyers, sans blessure, non pas avec désavantage, car il a servi son pays, et, de notre temps, c'est un honneur qui est apprécié par tous, dans les campagnes comme dans les ateliers. Il rentre donc sans aucune blessure, sans aucune infirmité ; il ne savait ni lire ni écrire ; il revient avec une instruction, avec une expérience que lui a données sa vie militaire ; il a acquis des connaissances ; il a fait des observations qui pourront être très-utiles à sa famille.

Dans cette situation, le troisième fils est atteint par un mauvais numéro, il part aussi et jamais personne n'a songé à réclamer ; car la loi est très-claire, elle dit : « sous les drapeaux. » Cette situation est à coup sûr bien plus intéressante que celle dont vous parlez, car, dans le cas que vous invoquez, il y a deux frères qui sont partis, un troisième qui est resté et un quatrième qui réclame. Dans le cas que je cite, au contraire, les trois frères sont partis, aucun n'est resté.

Messieurs, rappelez-vous bien une chose, c'est que le sort joue un très-grand rôle dans la loi de 1832. Le sort est la base de notre organisation militaire ; cette base est acceptée, elle est passée dans les mœurs, ne la supprimez pas. Or, vous supprimez le sort si vous donnez trop d'extension aux articles relatifs aux exemptions, car alors vous arriveriez à des numéros que l'on n'aurait jamais vu atteindre.

Nous qui sommes témoins des prières adressées au ciel pour obtenir les faveurs du sort et du bonheur que les familles éprouvent quand un fils a eu un bon numéro, saisissons l'occasion, même quand il s'agit de lois de recrutement, de témoigner notre respect pour la foi et pour les croyances, honorons les sentiments qui animent nos populations et témoignons-leur nos sympathies en continuant l'application paternelle et juste de la loi de 1832.

S. EX. LE MARÉCHAL NIEL. Messieurs, je viens appuyer l'ordre du jour, quelles que soient les chances de son adoption, parce que je crois nécessaire de rectifier certaines critiques qui sont adressées à l'interprétation donnée par la dernière circulaire du ministère de la guerre.

J'ai reçu, je dois l'avouer, des critiques très-vives ; je ne m'en plains pas ; pour peu qu'on prenne part aux affaires publiques, on doit s'y attendre et il faut savoir supporter les critiques, même lorsqu'elles arrivent, comme nous l'avons vu dernièrement, jusqu'aux calomnies les plus absurdes (*Marques générales d'approbation*).

Voici sur quoi ont porté les objections qui m'ont

été faites, je dois le dire, par quelques préfets et par plusieurs membres des conseils généraux, ainsi que par des personnes qui n'appartiennent pas à l'administration.

Je m'étais engagé à faire une circulaire ; j'ai tâché de la rendre aussi claire que possible ; j'en ai la responsabilité à tous les points de vue, car je l'ai rédigée moi-même. Il n'est pas facile de se faire bien comprendre dans une matière touchant à des cas aussi nombreux et qui se présentent dans des circonstances aussi variées. Je n'ai pas la prétention de parler sur la jurisprudence comme pourraient le faire notre honorable Président ou M. Delangle, ou d'autres collègues versés dans l'application des lois. Mais, voulant donner une interprétation populaire, j'ai cherché à abandonner le principe de la loi pour arriver directement à ses conséquences. La loi pose en principe qu'après chaque exemption il y a une déduction, de sorte que les exemptions toujours renouvelées sont aussi divisées en deux parts toujours égales sur un nombre pair d'enfants, et forcément inégales sur un nombre impair. Dans ce dernier cas, c'est tantôt l'armée qui est favorisée, tantôt la famille. J'ai espéré que tout père de famille, sans être versé dans la législation, comprendrait parfaitement et pourrait se dire à lui-même : J'ai plusieurs enfants, l'armée m'en prend un, il doit m'en rester un. Si l'armée m'en prend deux et qu'il ne m'en reste qu'un, le quatrième venant à tomber au sort, il me restera. Si l'armée n'en a qu'un et qu'on m'en ait laissé deux, le quatrième étant appelé, il devra partir.

J'ai pensé que cette manière d'interpréter la loi

serait la plus facile à saisir. J'ai donné beaucoup d'exemples, et la circulaire a reçu la plus grande publicité.

J'arrive maintenant aux objections qui m'ont été faites. Elles sont de deux sortes. Celle de M. de Mentque rentre dans une des deux espèces.

On m'a dit d'abord : Vous confondez les exemptions de toute espèce. Le cas qui nous occupe ne s'applique qu'à l'exemption d'un frère par la présence de son frère sous les drapeaux, et vous faites entrer en ligne de compte les exemptions qui proviennent du défaut de taille, du fils aîné de veuve, etc. Je n'ai pas besoin de répondre longuement à cette objection. Elle vient de ce que le dernier paragraphe de l'article 13, relatif aux exemptions, n'est pas lu avec assez d'attention. Je n'ai pas le texte, mais je citerai de mémoire. On ne remarque pas que la loi dit : « Seront toutefois comptées en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants en vertu *du présent article* à tout autre titre que pour infirmité. » Or, l'article 13 comprend tous les motifs d'exemption. Comment donc pourrait-on contester que l'exemption du fils aîné de veuve, du fils de septuagénaire, etc., n'entraîne pas une déduction comme celle provenant d'un frère présent sous les drapeaux ?

D'ailleurs, s'il y avait du doute, je prierais le Sénat d'entendre M. Manceaux, commissaire du Gouvernement, qui a retrouvé une circulaire ayant un grand intérêt, selon moi, car elle est relative à l'application de la loi de 1818. Vous savez que le texte de cette loi a été reproduit dans la loi de 1832. On ne trouva rien de mieux. L'honorable

marquis de Laplace a bien voulu nous le dire, et il pouvait le faire avec plus d'autorité que personne, puisqu'il a pris part à la rédaction de la loi de 1832.

Quand la loi de 1818 dut être appliquée, il y eut des embarras, et l'on donna des instructions qui ont une grande portée, parce qu'elles précisent le cas où le frère sera exempt, s'il n'y a pas eu de déductions provenant de toutes les catégories d'exemptions, de sorte que l'interprétation donnée à la loi de 1818 répond aux objections qui se reproduisent aujourd'hui contre la loi de 1832.

Je passe à la seconde objection, celle qui vient de rencontrer un appui dans l'opinion de M. de Mentque; je lui demande bien pardon de me trouver pour la seconde fois en désaccord avec lui.

M. DE MENTQUE. C'est moi qui éprouve le regret de cette divergence.

S. EX. LE MARÉCHAL NIEL. M. de Mentque a une très-grande autorité comme préfet, ayant longtemps pratiqué le recrutement; mais j'ai eu la satisfaction de voir se lever contre son opinion M. le baron Leroy, ancien préfet comme lui et qui a la même autorité dans cette discussion. Voici donc deux préfets très-expérimentés qui ne sont pas du même avis. Je dois reconnaître que l'objection de M. de Mentque est celle qu'on rencontre le plus souvent chez ceux qui appliquent la loi du recrutement.

Voici ce qu'a dit l'honorable Sénateur : Il y a un fils, c'est le n° 1, il tombe au sort, il entre au service; un second se présente, il est exempté par le

premier ; un troisième vient à son tour, le premier frère est rentré ou il n'est pas rentré... Messieurs, c'est là la difficulté, et je m'arrête ici en route pour faire remarquer à M. de Mentque que c'est là que se produit la confusion. Toutes les fois qu'un homme appelé n'a pas d'exemption à invoquer, les déductions ne s'appliquent pas ; elles s'appliquent seulement aux jeunes gens qui ont un motif d'exemption à invoquer ; mais quant aux jeunes gens qui servent et reviennent dans la famille sans donner lieu à l'application de l'article 43, ils ne comptent pas du tout et *ne peuvent pas éteindre une déduction* ; c'est ce qu'a très-bien expliqué M. le baron Leroy.

Permettez-moi, maintenant, de continuer mon exemple. Le n° 1 est au service et le n° 2 vient avant que le n° 1 soit rentré ; le n° 2 alors est exempt, mais la famille a beaucoup d'enfants, je suppose, et il s'en présente un troisième quand aucun de ses frères n'est au service ; il n'y a pas lieu à l'application de l'article 43, les frères ne comptent pas et le troisième part.

Tous ceux qui servent à plus de sept ans d'intervalle n'entrent pas non plus en ligne de compte, quoiqu'ils soient fournis par la même famille. Quand vous produisez celui que vous nommez votre n° 3, je dis que si personne n'est devant lui, ou en prenant l'expression fort ingénieuse de M. de Laplace, s'il est démasqué, c'est-à-dire s'il n'a aucune exemption à invoquer, il fait son temps, il part et ne compte pas plus que s'il n'appartenait pas à la famille.

Arrive le quatrième, que vous voulez toujours voir exempter. S'il y a une déduction à lui appli-

quer, il la subit ; s'il n'y en a pas, il ne la subit pas, il est exempté. Ainsi, quand un de ses frères aînés est au service, il se présente et réclame l'exemption. On lui dit : Nous allons examiner les conditions où se trouve votre famille. S'il y a une déduction qui court, qui n'a pas été éteinte, il part ; s'il n'y a pas eu de déduction, il est exempté par son frère.

Ainsi vous voyez que l'objection de M. de Mentque rentre tout à fait dans celle qui m'a été faite par plusieurs préfets et par des membres des conseils généraux : c'est qu'on compte dans les frères soumis aux exemptions et aux déductions ceux qui n'avaient pas de frère au service quand ils se sont présentés ; ceux-là ne doivent pas compter. Y en eût-il une série, comme le disait M. Leroy, qu'ils ne compteraient pas ; il faut les retrancher de votre liste.

En résumé, le principe est que toutes les fois qu'il y a eu exemption pour une autre cause que celle d'infirmités, il y a une déduction, et si une déduction est créée, il faut qu'elle soit éteinte par la famille ; et quand cette famille réclame une exemption, s'il y a eu quelque déduction on la lui oppose et l'exemption est annulée.

Ainsi je persiste dans mon interprétation qui n'avait pas été donnée sans réflexion, elle était dans mes convictions ; je m'étais en outre assuré que les circulaires de mes prédécesseurs au ministère avaient admis la même interprétation. Toutes sont conformes à la doctrine que j'ai émise. Je n'avais pas pu remonter jusqu'à 1848, mais je vois, par la communication qu'a bien voulu me faire M. le commissaire du Gouvernement, que,

même à cette époque, l'interprétation avait été aussi précise que possible.

J'arrive donc à cette conclusion : Je ne crois pas que l'on puisse trouver un texte plus clair. Il y a des récalcitrants, mais on ne peut pas imposer une doctrine aux conseils de révision. On ne peut pas les empêcher d'agir d'après leurs convictions ; ce qu'on peut faire, c'est de chercher à les persuader. Tous mes efforts tendent à ce but.

On a parlé d'un recours au Conseil d'État ; ce recours n'est pas admissible dans la forme de notre législation. En effet, l'interprétation des lois et des décrets est indiquée par le ministre. Ce que l'on pourrait faire, ce serait d'appeler au Conseil d'État contre une mauvaise interprétation qui aurait été donnée dans un cas spécial ; mais, en principe et d'une manière générale, recourir au Conseil d'État et enlever l'interprétation au ministre ne me paraît pas pouvoir être admis.

Je ne crois donc pas qu'il y ait autre chose à faire que de persister dans le sens de la circulaire émanée du ministère de la guerre, et je viens appuyer l'ordre du jour (*Mouvement d'approbation*).

M. DE MENTQUE. Je ne demande qu'un avis interprétatif du Conseil d'État. Comme les décisions des conseils de révision sont irrévocables, on ne pourrait pas se pourvoir, que je sache, au Conseil d'État contre une décision des conseils de révision. Par conséquent, l'interprétation demandée par le ministre au Conseil d'État aurait uniquement pour effet de fixer une jurisprudence plus certaine sur ce seul et unique cas, celui des quatre frères. Je ne parle de rien autre.

Je comprends toutes les déductions opérées par suite des exemptions obtenues dans la même famille, ou par défaut de taille ou comme aîné de veuve ou d'orphelins, et autres cas analogues; mais, dans le cas des quatre frères tel qu'il a été déterminé dans le cours de la discussion, c'est-à-dire d'un frère aîné rentré dans ses foyers après avoir fait son temps de service, la déduction que l'on veut opérer à son égard sera toujours très-difficile à comprendre.

C'est pourquoi un avis interprétatif du Conseil d'État pourrait amener la solution de la difficulté.

M. LE VERRIER. Permettez-moi de dire que je regrette de voir au sein du Sénat un collègue, M. de Mentque, revenir à plusieurs reprises pour demander une interprétation du Conseil d'État. Qu'il me soit aussi permis de faire observer que la Constitution du 14 janvier 1852, qui porte la signature de l'Empereur, établit que le Sénat a le droit d'annuler tout acte illégal. Je ne comprends donc pas, et c'est à ce point de vue que j'en fais l'observation, que M. de Mentque insiste pour dire qu'il faudrait recourir au Conseil d'État.

Un pétitionnaire se présente à nous; quand nous n'acceptons pas sa pétition, l'acte qu'il a déclaré illégal, nous le déclarons légal, et la question est vidée.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je veux faire une simple observation. On a demandé un avis interprétatif du Conseil d'État. Cet avis aurait sans doute son autorité, celle qui résulterait de ce qu'il émanerait d'un corps aussi considérable que le Conseil d'État; mais il ne serait pas obligatoire,

il n'aurait dans aucun cas la force d'une interprétation législative. Ce serait un simple avis. (*C'est cela ! Très-bien !*)

La difficulté ne serait donc pas plus tranchée après qu'avant, car les conseils de révision se trouveraient en face d'un avis qu'ils seraient maîtres de ne pas suivre.

M. LE VERRIER. Le Sénat donne aussi un avis quand il passe à l'ordre du jour; il décide qu'un acte dont on lui dénonce l'illégalité est légal, et son avis est obligatoire.

M. DE MENTQUE. Je n'ai rien demandé de semblable à ce qu'on paraît croire. La loi ne doit pas être modifiée. Sur un seul point, elle présente des difficultés; l'avis officieusement demandé au Conseil d'État, à titre d'interprétation seulement, serait une bonne chose.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Mais pas obligatoire ?

M. DE MENTQUE. Non, nullement obligatoire, c'est bien compris : un avis officieux, qui, par son origine, aurait une importance considérable.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne peut y avoir de doute sur ce point.

S. EX. LE MARÉCHAL NIEL. Si, en demandant une interprétation au Conseil d'État, il ne s'agissait que de conseiller le ministre, certainement le ministre n'aurait rien de mieux à faire que de s'adresser à la section de la guerre du Conseil d'État, qui pourrait le guider dans l'interprétation d'un article de la loi. Mais c'est le ministre qui, après

avoir été conseillé, assumerait par ses actes la responsabilité qu'entraîne l'application de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mentque pour la lecture de ses rapports.

M. DE MENTQUE, *cinquième rapporteur*.

(N^o 514). Le sieur Quillet, domicilié à Paris, expose un projet de création d'établissements de retraite pour les travailleurs des deux sexes, qui prendraient le nom d'hôtels des invalides civils.

Messieurs les Sénateurs, la commission a vainement cherché à se rendre compte du plan imaginé par le pétitionnaire, dont l'écriture est d'ailleurs très-difficile à déchiffrer. Ce qui nous a paru le plus clair, c'est qu'il en résulterait une dépense incalculable pour l'État, et qu'il aurait pour effet de détruire tout esprit de prévoyance chez les classes ouvrières, sentiment si nécessaire à l'individu, à la famille, à la société.

Aussi bien, messieurs les Sénateurs, vous savez qu'à l'heure même où nous sommes, le Conseil d'État élabore un projet de loi dont le but est d'ouvrir aux ouvriers, pour le cas où ils sont atteints, dans leurs travaux, de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, le moyen de s'assurer, à l'aide d'une cotisation peu élevée, une pension viagère qui les mette à l'abri des besoins, ou qui permette de donner des secours à leurs veuves et à leurs enfants mineurs.

La sollicitude du Gouvernement impérial n'a donc pas besoin d'être éveillée à cet égard. Qui pourrait même ne pas reconnaître qu'à aucune époque elle n'a été aussi vigilante, aussi ingénieuse pour l'amélioration du sort des classes laborieuses? Ce sera certainement, au milieu de tant de grandes choses accomplies, un de ses signes distinctifs dans l'histoire. La commission a donc l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 544.

L'ordre du jour est adopté.

—(N° 520). M. Auguste Odier, conseiller référendaire honoraire, à Paris, demande qu'afin de mettre le pouvoir législatif à l'abri des tentatives révolutionnaires de la ville de Paris, on transporte à Fontainebleau le siège du Corps législatif.

Le pétitionnaire, en professant un amour sincère pour la liberté, retrace, dans un langage ému, les excès commis en son nom, et il se demande s'il n'y aurait pas un moyen de préserver le pays de ses dangers, sans le priver de ses bienfaits.

Il signale la ville de Paris comme ayant été la promotrice de tous les mouvements révolutionnaires depuis près d'un siècle, et il ajoute :

« Pouvons-nous espérer que nous avons échappé dans l'avenir aux dangers qui nous ont assaillis? Ces ambitions déréglées sont-elles disparues? Ces convoitises ardentes sont-elles éteintes pour toujours dans les masses? Les utopies chimériques et les calculs personnels des chefs de faction ne trouvent-ils plus d'aliment dans les

classes inférieures de la société ? Qui oserait l'affirmer ? Eh bien ! puisque le danger a toujours été dans la pression violente des masses, mettons le pouvoir à l'abri de leur atteinte en l'éloignant de Paris. »

Sa conclusion est celle-ci :

Le pouvoir qu'il serait surtout indispensable de protéger contre un tel péril, c'est le Corps législatif. La ville où il voudrait voir fixer sa résidence serait celle de Fontainebleau, dont le vaste château, sans rien enlever, selon lui, à la résidence du Souverain, offrirait des locaux plus que suffisants pour les besoins de la représentation nationale.

Je n'ai dû prendre, messieurs, que la substance de cette pétition, qui n'a pas moins de vingt pages ; voici maintenant, sous une forme très-succincte, les observations auxquelles elle a donné lieu au sein de votre commission.

On ne peut se dissimuler sans doute que notre grande capitale a eu ses jours douloureux et néfastes ; mais le temps est venu d'en détourner nos souvenirs et de n'éprouver qu'un patriotique orgueil de son incomparable éclat dans le monde. D'ailleurs, quand les pouvoirs sont assis sur la large base du suffrage universel, les mouvements révolutionnaires ont-ils un prétexte possible, et le plus faible rayon d'intelligence ne suffit-il pas pour faire voir que de telles agitations seraient aussi insensées que criminelles ?

Si nous arrivons maintenant à l'examen des mesures d'exécution, que voyons-nous ? Des impossibilités sans nombre. Comment pourrait fonc-

tionner le Corps législatif, à distance des autres pouvoirs si intimement liés à son action ? Est-ce que, à tous les points de vue, ce qu'il y a de plus indispensable pour la sûreté de l'État n'est pas la cohésion immédiate de tous les pouvoirs ?

Mais nous ne voulons pas abuser des moments du Sénat en réfutant plus longuement une demande d'une réalisation manifestement impossible ; la commission a donc l'honneur de vous proposer, messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 520.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se réunira mardi, à une heure, dans ses bureaux, pour la nomination des cinq commissions chargées d'examiner les lois qui ont été présentées au commencement de la séance ; et à deux heures en séance générale pour la délibération sur le projet de sénatus-consulte relatif aux mariages des étrangers immigrants aux colonies et pour des rapports de pétitions.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général MELLINET,
TOURANGIN.



THE HISTORY OF THE
CITY OF LONDON

From the Foundation of the City
to the Present Time
By JOHN STOW
1618

Printed by I. Iaggard, at the Signe of the Sunne
in the Strand, neere the Church of St. Dunstons

By the Author

1618

Printed by I. Iaggard, at the Signe of the Sunne
in the Strand, neere the Church of St. Dunstons

By the Author

1618

Printed by I. Iaggard, at the Signe of the Sunne
in the Strand, neere the Church of St. Dunstons

By the Author

1618

Printed by I. Iaggard, at the Signe of the Sunne
in the Strand, neere the Church of St. Dunstons

By the Author



